



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Belg. 257 J. 82

Groobanit



HISTOIRE DES COMMUNES BELGES.

N° 4.

FELUY.



PREMIÈRE PARTIE. — ANNALES.

HISTOIRE

DE LA COMMUNE

DE FELUY,

PAR

L'abbé Corneille Stroobant,

Conseiller honoraire et membre effectif de l'Académie d'Archéologie de Belgique, membre correspondant de l'Académie nationale et royale d'Archéologie d'Espagne, de la Société académique de Cherbourg, de la Société des antiquaires de l'Ouest de la France, de la Société des sciences, des arts et des lettres de Hainaut, de l'Institut historique d'Utrecht, de la Société historique et archéologique de Maastricht, des Sociétés de littérature flamande de Bruxelles, Louvain, Turnhout, etc.

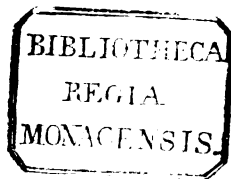
Colligite... fragmenta, ne pereant.

1^{re} partie. — Annales.



BRUXELLES,
TYPOGRAPHIE DE J.-H. DEHOU,
RUE DE LA GRANDE ÎLE, 6.

—
1858



Le premier mérite d'une histoire nationale serait de n'oublier personne, de ne sacrifier personne, de présenter sur chaque portion de territoire les hommes et les faits qui lui appartiennent.

AVC. TISSOT.

(Lettres sur l'Histoire de France.)

An très-noble Seigneur

MESSIRE

FRÉDÉRIC-CHARLES-THÉODORE,

Prison

d'Esendoorn à Blois de Rannenburg,

SEIGNEUR PROPRIÉTAIRE A FELUY,

ETC., ETC.

Il y a deux sortes de fidélités historiques : l'une qui s'inquiète surtout des détails ; qui ne laisse échapper ni un fait, ni un nom, ni une date, sans les mentionner, ni un acte, ni un traité sans les analyser ou les copier..., qui retrace les événements, sans prétendre les juger.

BARON DE GERALDUS.

HISTOIRE

DE LA COMMUNE

DE FELUY.



FELUY est situé à l'extrémité du Hainaut, sur les confins du Brabant. Cette commune est bornée au nord et à l'est par la commune d'Arquennes, au sud par celles de Seneffe, de Familleureux et de Marche-les-Ecaussinnes, et elle touche à l'ouest aux terres d'Ecaussinnes-Lalaing et de Ronquières. Elle se compose de son chef-lieu et des hameaux de Bois, Brûle, Claire-Haie, Équipée, Grattière, Petit-Moulin, Sarts, Tienne-à-Coulons, Trois-Maisons et Warte. Son sol est d'un aspect très-varié : la partie centrale est entrecoupée de coteaux plus ou moins rapides, aux pieds desquels on remarque des excavations pratiquées depuis un temps immémorial pour l'exploitation du calcaire compacte : on remarque également de nombreux escarpements le long des cours d'eau ; la surface arable, au contraire, présente de belles plaines unies

ou dont l'inclinaison est à peine sensible (1). Si nous considérons le village sous le point de vue architectural, nous trouvons des maisons bien bâties, formant un groupe charmant, au voisinage de l'église, et se prolongeant de la place, d'un côté, vers les carrières, et de l'autre, à travers le vallon vers le hameau du Petit-Moulin. Là plusieurs massifs de petites maisons se trouvent adossées à d'anciens remblais de carrières; d'autres sont placées sur le bord de la Samme. Quelques montagnes formées par les remblais, les unes nues, les autres boisées; à côté, des excavations, les unes exploitées par l'extraction des pierres bleues, les autres abandonnées et pleines d'eau; quelques fours à chaux et quelques cheminées à vapeur; tel est l'aspect qui s'offre à l'étranger visitant cette commune, qui n'est pas une des moins intéressantes et des moins pittoresques du Hainaut (2).

Le village de Feluy doit sans doute son origine aux Gaulois. Sous l'influence de nouveaux maîtres, la langue s'agitait et fermentait comme tout le reste; à l'ancien gaulois et au latin se mêlait le tudesque ou vieux-allemand. Dans cette lutte où les divers éléments l'emportaient tour à tour, tout était vague et incertain. Il n'est pas étonnant que le nom d'une localité, qui remonte à cette époque de travail et de transition, ne soit pas tout d'une venue, qu'il ne nous soit pas arrivé intact, et qu'il ait subi des variations en passant par tant de siècles. Feluy, qu'on écrivait anciennement Felliū, Feli, Felluy, semble être composé de deux mots : fel signifie en tudesque cruel, ennemi, et descend du verbe *fello*, je détruis; tandis que la désinence *luy* provient de *lle*, lieu, ou *locus* des latins. Feluy ne signifierait donc autre chose que retraite de l'ennemi, demeure d'un homme cruel, ou peut-être simplement lieu désert.

Dans la suite, Feluy fit partie du territoire désigné sous le nom de Burban, qui n'est probablement qu'une altération du nom de l'ancien Brabant, *Brabantensis pagus*, qui s'étendait jusqu'aux environs de la Haine et de l'Escaut.

(1) PH. VANDER MAELEN. *Dictionnaire géographique de Hainaut*, art. Feluy.

(2) *La Santé, journal d'hygiène*, 1834-1835.

La Samme, qui coule sur le territoire de Feluy du sud au nord, jaillit à Bellecourt, reçoit le Ruisseau-de-Scaillemont à Seneffe, les Ruisseaux-de-Renissart et de Belle-fontaine à Arquennes, le Ruisseau-de-Bornival à Feluy, et se jette dans la Sennette à Ronquières. Trois petits ruisseaux traversent la commune du sud-ouest au nord-est : le Ruisseau-du-Grati et le Ruisseau-du-Neufvivier vont se jeter dans l'étang du château, tandis que le Ruisseau-de-Bouteau, qui prend sa source à Feluy, se jette dans la Samme. La Samme, en suivant toutes ses inflexions, a au moins trois quarts de lieue d'étendue. Elle nourrit des anguilles, des meuniers, des goujons, des ables, des brochets, des tanches, des carpes, des barbeaux, des écrivisses et des truites : on y trouve aussi des loutres.

Les principales fontaines sont la Coulette, la Ficheau, la Goirgelette, le Trou et la fontaine du Tremblement.

Le Tienne-à-Coulons (Tertre-à-Colombes) a une altitude de 141^m6 par rapport à la hauteur du point intermédiaire entre la basse mer des vives eaux à Ostende (1).

La ville, terre et seigneurie de Feluy constituait anciennement un fief ample à relever de la cour féodale de Henripont. Il consistait en un château fort entouré de fossés; en toute justice, haute, moyenne et basse, avec deux cent-vingt-neuf bonniers de terres et de prairies, cent-vingt-huit bonniers de bois, le bois de Feluy, et le Droit-bois; en vingt-cinq bonniers de viviers, les viviers de l'Escaille, de Gerimont, d'Ansielsart, de Brondeau, le Neufvivier, le Vivier-à-la-Porte, et le Vivier-au-Bois.

Le seigneur possédait en sa terre le droit d'aubaine et de bâtards. Il avait le droit de vicomte sur tous les feux des seigneuries de l'Escaille, du Croquet, de Bonne-Espérance et d'Ecaussinnes en Feluy; ce droit consistait en une rasière d'avoine à livrer annuellement à la Saint-Remi, et était nommé les avoines du vicomte. Pour droit d'afforage, il levait sur chaque chariot chargé de vin, de bière, d'eau-de-vie ou de miel, quatre lots; et sur

(1) TARLIER. *Description de la Belgique*. 131.

chaque charette deux lots : sur chaque brassin aussi quatre lots de bière. Pour droit de tonlieu, il levait quatre deniers sur chaque livre de marchandises vendues par des étrangers. Pour droit de chausséage il exigeait des commerçants étrangers, quatre deniers par chariot, deux deniers par charette, un denier par cheval, une maille par bœuf ou vache, et un sou par cent porcs, brebis ou chèvres.

Le seigneur y avait aussi une cour censale et une cour féodale. Les cens et les rentes de la première rapportaient annuellement, en argent : 60 livres 18 sols 10 deniers tournois; en plumes : 280 $\frac{2}{3}$ $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{24}$ chapons, 83 $\frac{1}{8}$ poules, 52 $\frac{1}{2}$ oisons; en grains : 5 muids 4 rasières 3 quartiers de blé ou d'avoine, 73 muids 1 rasière 1 quartier 2 $\frac{1}{3}$ pintes d'avoine; en rentes non seigneuriales : 481 livres 14 sols tournois, 10 muids de blé et 2 rasières de pois : il pouvait requérir en outre 77 $\frac{3}{4}$ fourches à fener le foin. La cour féodale comprenait les arrière-fiefs de la seigneurie qui payaient à chaque relief 56 sols blancs, et à chaque vente le cinquième denier. A la vente des héritages de main-ferme le seigneur avait le dixième denier pour droit de congé.

Il établissait à Feluy un bailli, un greffier, un receveur, un mayeur, sept échevins, un sergent du baillage et un sergent de l'échévinage. Les arrière-fiefs et les crimes étaient du ressort du bailli, du mayeur et des échevins; les ventes des biens de main-ferme et les actes civils de celui du mayeur et des échevins seulement.

Le seigneur y possédait encore un moulin banal, auquel tous les habitants de la paroisse étaient tenus d'aller moudre, à peine de 56 sols blancs d'amende, et la mouture confisquée; une brasserie et une taverne, exemptes du droit d'afforage; la moitié de la rivière si avant qu'elle s'étend sur Feluy, à partager avec les autres seigneurs riverains.

Le seigneur de Feluy relevait un second fief-ample de la cour féodale de Henripont. Il consistait en vingt-six bonniers de bois, convertis en prairie, situés au hameau de Triboureau à Ecaussinnes-d'Enghien. Il fut séparé de la seigneurie de Feluy en 1759.

La seigneurie de Feluy se trouvait environnée des seigneuries de Ronquières, de Bornival, d'Arquennes, de Seneffe, de Buisseret, de Tyberchamps, de Familleureux, de Marche-les-Ecaussinnes, faisant partie du Brabant, et d'Ecaussinnes-Lalaing, faisant partie du Hainaut. La seigneurie de Tyberchamps a de toute ancienneté appartenu aux seigneurs de Feluy, jusqu'en 1651. Ils la relevaient de Trazegnies, avec toute justice haute, moyenne et basse, plusieurs rentes et arrière-fiefs qui en dépendaient (1).

Plusieurs seigneuries étaient enclavées dans la terre de Feluy ; les principales étaient la Rocq, l'Escaille, le Croquet et l'Épinette.

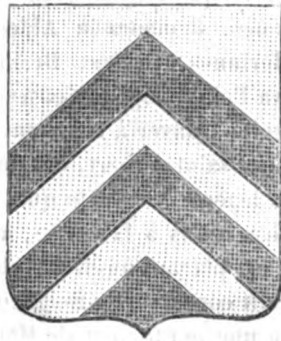
On suivait à Feluy les coutumes du Hainaut, et il était un des onze villages dépendants de la châtellenie de Braine-le-Comte (2).

Quel est le fondateur de Feluy ? comment se nommait le chef cruel qui le premier ouvrit cette terre à l'agriculture et à la civilisation ? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons, c'est qu'au septième siècle elle appartenait à une femme d'un caractère tout opposé, sainte Aldegonde.

(1) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*.

(2) RUTEAU. *Annales de Hainaut*. 19.





ARMES : d'or à trois chevrons de sable, dont le troisième se perd en pointe.



LDEGONDE (SAINTE) abbesse de Maubeuge,
DAME DE FELUY. 630-689.

Cette bienheureuse vierge était fille de saint Walbert IV, comte de Hainaut, et de sainte Bertille de Thuringe. Elle vint au monde à Coursole, vers l'an 630, et eut pour sœur aînée sainte Waudru, patronne de Mons. Les alliances illustres qu'on lui proposa ne purent jamais lui faire quitter la résolution qu'elle avait prise de consacrer à Dieu sa virginité. Elle vécut en véritable épouse de Jésus-Christ dans la maison paternelle. Ses parents, touchés de ses discours et de ses exemples, détachèrent entièrement leurs cœurs de l'amour du siècle, et distribuèrent une grande partie de leurs biens aux pauvres et aux églises.

Après la mort de Walbert et de Bertille, de riches possessions échurent à Waudru et à Aldegonde. En Hainaut, le quartier de Château-Lieu ou Mons, avec Soignies et Braine-le-Comte furent la dôt de Waudru; et le quartier de Maubeuge, avec Coursolre et autres terres voisines, demeura à Aldegonde. En Brabant, Waudru eut Hal, Herinnes, Castre, Braine-le-Château; tandis qu'Aldegonde conserva Feluy, Mignault et Anderlues.

Aldegonde alla ensuite trouver à Haumont saint Amand, ancien évêque de Maestricht, et saint Aubert, évêque de Cambrai, qui lui donnèrent le voile. La légende rapporte que, tandis que les saints pontifes imposaient les mains à la vierge, une colombe apparut soudain dans l'église, et, planant au-dessus de sa tête, laissa tomber le voile qui la devait consacrer au Seigneur. Elle se retira dans le bois de Malbode, à une petite lieu de Haumont, où elle fonda sur la Sambre un monastère de filles, dont elle fut la première abbesse. Telle fut l'origine de la ville de Maubeuge.

Dieu communiqua à Aldegonde l'esprit de prière dans un degré éminent, et la favorisa de plusieurs révélations. Sa réputation ayant été attaquée par la calomnie, elle fit un bon usage de cette épreuve, et pria même Dieu de lui en envoyer encore de plus rudes. Sa prière fut exaucée; car il lui vint au sein un cancer qui lui causa les douleurs les plus vives. Elle les souffrit, ainsi que les opérations des chirurgiens, avec une patience héroïque. Enfin elle alla recevoir la récompense de ses vertus le 30 janvier 689.

On cite de sainte Aldegonde un testament, par lequel elle donne de grands biens au monastère de Maubeuge. L'original de ce testament n'a jamais été publié en entier: le père Basilidès en a donné le commencement et la fin, avec la traduction; les Bollandistes l'ont inséré en partie dans la vie de sainte Aldegonde; et Le Mire, dans ses *Diplomata belgica*, le donne également, mais comme les derniers en latin seulement. Plus de la moitié de ce document intéressant resta inédite, lorsqu'en 1837, A. Estienne publia la 8^e édition de la vie admirable de sainte Aldegonde par le père André Triquet: dans les notices historiques, dont il enrichit cette édition, Estienne



Ed. A. Goussier, Bruxelles

**SAINTE ALDEGONDE,
DAME DE FELUY.**

donne la traduction du testament d'après une copie en latin certifiée véritable par les hommes de fief du comté de Hainaut, le 14 septembre 1620. L'original du testament existait encore en 1788; car cette année, il fut réintégré au greffe du chapitre, à la suite de sa production au parlement de Douai, dans un procès que les chanoinesses avaient devant cette cour. Depuis la suppression du chapitre il n'a pu être retrouvé. Cette pièce est d'autant plus importante, que c'est la plus ancienne où Feluy soit mentionné, et que l'on y remarque le nombre considérable de terres et de biens, dont dispose sainte Aldegonde en faveur de ses établissements religieux. Je fais suivre ici la traduction du testament faite par Jean Mielot, d'après une copie de l'an 1450, déposée à la Bibliothèque royale, section des manuscrits, sous le n° 9048 :

Ou nom de la sainte et non devisée Trinité. Amen. Qui est plus prudent conseil que ung homme terrien des choses terriennes ou de la substance decheable se doive appeillier loyers sempiternels. Pour ceste cause, je, Aldegonde, amonestée par la vocation divine et renforcie par la voix euvangelique nous invitant aux loyers eternels en ceste manière : Quiconques relenquira pere ou mere, ou sa femme, ou ses enfans, ou ses champs, pour mon nom il recevra le centiesme plus, et possedera la vie eternele; et desirant acquerir ceste promesse, en desprisant du tout le loyen de mariage, ay baillié mes possessions, que je obtenoie par droit de heritage de par mon pere et ma mere, du consentement de mon seigneur Hildric, glorieux empereur, du roy Dagobert, et de ses princes, sous le tesmoignage et confirmation des venerables evesques, abbez, religieux, nobles hommes et saintes femmes, cy dessoubz escripts, ou prouffit et usage des servantes de Dieu, a ce sacré monastere, qui s'appelle Maubeuge, ou les venerables evesques saint Aubert, saint Amand, saint Ouyn, et saint Usmaire, ont dedié l'autel de Nostre Seigneur, en l'honneur de la benoicte vierge Marie et des sains apostres de Dieu, le xij^e de juing, au besoing des suers militans ceans a Dieu, jour et nuyt. Et ay ottroyé par donation publique au dessus dit autel mes biens et possessions non pas petites, au prouffit de ceulx et celles qui servent ceans Nostre Seigneur Jhesu

Christ. Et premierement, je leur donne la ville mesmes ou est situé ou pays de Haynau ce monastere, appellé Maubeuge, avecques toutes les choses qui y appartiennent. Et leur ay aussi institué avoir par lais aucunes villes dont les noms sont cy apres mis, aux usaiges et gaiges des servantes de Dieu, affin que sans quelque indigence et povreté elles puissent competamment servir Dieu, et tenir l'ordre de la sainte vie de nonnains. Item, je leur laisse la ville nommée Courtsolre, avecques l'eglise et les appendences d'icelle. Et une autre ville qu'on dit Collerech, avecques l'eglise et les appendences d'icelle; et une autre ville appellée Solre Saint Gery, samblablement avecques l'eglise et les appartenances de ceans. Item, une ville nomme Grantrieu, et la ville de Sivry, entierement avecques l'eglise. Item, la ville de Froicappelle, avecques l'eglise et toutes les appartenances d'icelles. Et en ung autre lieu, ou pays de Lannois, la ville de Virelle, et l'eglise aussi. Item, ou pays de Faignois, la ville qu'on dist Treslon, avecques l'eglise. Item, ou pays de Terrace, la ville de Blicey. Item, ou diocese de Lannois, la ville de Malleses, avecques l'eglise et les mansions et vignes estans illec. Et ou pays mesme, une autre ville nommée Vaucelles, avecques l'eglise, les vignes et mansions d'icelle. Samblablement ou pays de Soissonnois ou de Meaulx, j'ay laissé au dit monastere quamques je possessoie en la ville de Ciriaco, Lustinciaco et Stirpiliaco. Et en ung autre lieu appelé Villers, pareillement l'ay laissé avecques l'eglise et toutes les appartenances d'icelle. Item, ou pays de Santers, la ville de Halluc, avecques l'eglise. En Ostrevant, Erchin, avec l'eglise et les appendences. Item, nne autre ville appellée Ghesnaing, atout l'eglise et ses appartenances. Item, ou pays de Cambresis, la ville de Brandegnies, atout l'eglise et les dependences. Item, ou pays de Bavais, la ville qu'on dist Houdaing, avecques l'eglise et les appartenances, et la moitié de la ville appellée Bavais, avecques l'eglise, et une autre ville qu'on dist Wandegnies, avecques l'eglise et les appartenances, et une autre ville nommée Bertrechies. Item, ou pays de Haynau, la ville de Berchillies, et une autre ville qu'on dist Harmegnies. Item, ou pays de Brabant, la ville de Mignault, avecques l'eglise, et la ville de Brechain, et la ville FOLLUV, et une autre ville nommée Andrelue. Item, ou pays de les villes qu'on dist Cyrma et Brochum. Item, dessus la riviere de Sambre, la ville de Ercheqines, Longueville et Fignies, et plusieurs autres villes ou pays de Haynau et ailleurs, qui seroit longue

chose a les nombrer. Et pour ce que le sexe feminin ne put a par soy accomplir les sacremens divins, j'ay, par la confirmation de l'empereur dessus dit, et par le conseil des evesques cy dessus nommez, et d'autres religieuses personnes, institué xij freres en l'eglise de Saint Quentin, martyr, consacrée par les dits evesques, et qui est située en la ville de Maubeuge, par tele condition que les dits xij freres deserviront en toute reverence et honneur a l'eglise de Nostre Dame cy dessus nommée, en ceste maniere, que eulx tous ensamble es jours solennelz de la Nativité Nostre Seigneur, de l'Epiphanie, de la Resurrection, de l'Ascension, de Penthecoustes, de la Dedicace d'icelle eglise, et de toutes les solennitez de la vierge Marie, seront presens es celebrations des messes et des vespres, et en toutes les processions des dimanches et des autres festivitéz esquelles se doivent faire processions. Mais a un chacun jour le prestre avecques le dyacre et soubdyacre soit present a l'office de la messe sans nulle faulte ou retardation, et le prestre sepmainier la nuyt du dimanche a l'office des vespres, en habit de religion, et quant les offices divins seront accomplis le prestre s'en ystra hors avecques ses ministres et lors le cuer des servantes de Dieu sera tousiours religieusement gardé que personne n'y entre ne en ysse. Et affin que les dits freres puissent servir Jhesu Crist sans quelque povreté et indigence et garder competamment la vie de l'ordre des sains chanonnes, j'ay par donation publique baillié et donné a leurs gaiges et usaiges, ce mesmes jour que les dessus dits venerables evesques, Albert, Amand, Ouyn et Ursmaire, dedierent l'eglise de Saint Quentin, martyr, la x^{me} partie qui yst hors de la seigneurie et puissance de Maubeuge, excepté en la seigneurie de la basse court laquelle j'ay estatué es usages des hostes et des povres de Jhesu Crist, du labourage, des prés, des forets, de la monnoie, du pont et les mansions de v serviteurs et xxx sieges ou selles, deux prés et une forest, qu'on dits Farosbus, deux molins dessus la riviere de Maubeuge, trois brachies, l'une dessus la rive de Zambre et les deux autres sur la rive de Maubeuge, et aucunes autres villes, Ychiac et Havec, avec l'eglise et les appendences et services d'icelle, et une aultre ville en la ville de Riney qu'on dist Lameries, et une autre ville appelée Willies, et une autre ville nommée Waldrecies, avec l'eglise et les dependences et servages d'icelle. Toutes ces choses et maintes autres sont par moy attribuées aus dits chanoines par les dessus dits evesques. Et aussi toutes les

offrandes, exceptés certains luminaires qui viennent en la main du prestre, exceptée aussi icelle offrande en l'église Saint Maurice, qui est la chapelle de l'abbesse, a laquelle se assambent les servans et varlets qui sont ou service de l'abbesse et des chambrieres de Dieu. Et ay donné par donation publique la tierce partie des aumosnes qui sont portées en icelle eglise, et de la sepulture pour les trespasés de dehors, exceptés les varlets et les heritages le palle et le or et les aornemens pour garder et orner l'église de la vierge Marie. Je doncques, Aldegunde, donne en pur don et especialement aux usaiges des serviteresses et des serviteurs vivans ou dessus dit monastere, et vueil estre donné perpetuelement par tele condicion toutesfois que les suers et freres vivans ou dit monastere doivent avoir les dites villes avecques toutes les appartenances ad leurs espeaulx usages ou quanques ffs en voudront faire qu'ils en aient franche puissance de faire en toutes choses, affin que nul d'eulx ne des abbeses et gouverneresses du dit monastere ne presument en nul quelque temps alierer, muer ne oster quelque chose de ceste presente ordonnance que j'ay faicte pour l'amour de Jhesu Crist, ains demeure ainsi a tous temps entier en non violé. Et s'il est aucun qui se essaie de venir contre ceste tradition ou de la violer par hardement temeraire, s'il ne s'en corrige depuis, premierement il encore le ire de Dieu offensé et appaire excommunié devant la chayere tribunale de Jhesu Crist et amaigrisse telement en fleur que jamais il ne germe fruit : et en apres, il se compose non vengié par le destroit du juge, c'est qu'il paye par contrainte c livres d'or, et les poix d'argent cc livres, et ne puisse rachater ce qu'il requiert; ains ceste presente donation demeure ferme et estable a tous temps. Fait ou monastere de Maubeuge devant l'autel de sainte Marie et des sains douze apostres de Dieu. Donné l'an xx^e du regne Dagobert, noble roy de France, sous la presence des hommes serviteurs et serviteresses de Dieu, dont les noms et signacles sont sy dessoubz tenus inserés.

Je, Aldegunde, ay fait ceste presente donation et ay prié de le confermer et signier.

Aubert, evesque, l'a signé.

Amand, evesque, l'a signé.

Anoyne, evesque, l'a signé.

Ursmaire, evesque, l'a signé.

Vincent, abbé, l'a signé.
 Hubert, abbé, l'a signé.
 Eloquin, abbé, l'a signé.
 Ermin, homme de sainte vie, l'a signé.
 Etton, abbé, l'a signé.
 Waldetrud, abbesse, l'a signé.
 Gertrude, abbesse, l'a signé.
 Aldetrud, abbesse, l'a signé.
 Madelberte, abbesse, l'a signé.
 Gervide, tante de sainte Aldegunde, qui la receve es sains fonç de
 baptesme, l'a aussi signé.
 Gundlaut, conte, l'a signé.
 Landric, conte, l'a signé.
 Charibert, conte de Haynau, l'a aussi signé.

Voilà le testament de sainte Aldegonde, tel qu'il nous est parvenu. On objectera peut-être qu'il y aurait bien des observations à faire sur cette pièce; je le sais, il en est même qui n'échapperont point à la sagacité des lecteurs; mais je dois me les interdire, je laisse ce soin aux érudits, ainsi qu'à ceux qui s'occupent de la diplomatique. Je ferai cependant observer, premièrement que ce Hildéric, empereur, dont il est fait mention au commencement de l'acte, était fils de Carloman, frère de Pepin de Landen, qu'il est appelé empereur, ou parce qu'il était prince d'empire, ou parce qu'il était seigneur féodal de plusieurs possessions dont sainte Aldegonde disposait; secondement, que quand le mot de saint est attribué à quelque personnage présent, ou celui d'abbesse à Alde-trude et à Madelberte, que ces mots peuvent avoir été ajoutés depuis par quelqu'un qui a copié le testament; troisièmement, que quand il est dit que le testament fut fait la vingtième année du roi Dagobert, il faut commencer son règne dès 626, lorsqu'il fut associé à son père Clotaire II, mort en 631 (1).

(1) LES BOLLANDISTES. *Acta sanctorum*, 30 janv. — BUTLER. *Vie des saints*. II. 209. — DUFAY. *Hagiographie belge*. 177. — MIRÆUS. *Diplomata belgica*. III. 357. — A. ESTIENNE. *Vie admirable de sainte Aldegonde*. — VINCHANT. *Annales du Hainaut*. II. 61. — *Bibliot. royale*, man. N° 9948. — RUTEAU. *Ann. de Hainaut*. 17.



ne solennité extraordinaire devait avoir lieu à Nivelles le 22 mai 820. Valcand, évêque de Tongres, apportait aux dames du chapitre une règle de vie plus austère que celle qu'elles avaient suivie jusque-là : telle était la décision du concile d'Aix-la-Chapelle. La veille, plusieurs grands personnages avaient fait leur entrée dans la ville, pour faire partie du cortège. Le comte Albon, de Mons, s'y rendit avec une grande suite, mais aucun des soldats qui l'accompagnaient ne put entrer dans la cité. Il ne put passer sous la herse de la porte qu'après avoir laissé tous ses soldats à Feluy. Telle était la loi établie par les abbesses souveraines de Nivelles ; jalouses de leur autorité, elles craignaient toujours que les seigneurs n'entreprissent contre leurs franchises.

Lorsque Valcand eut fait connaître la décision du concile, l'abbesse Hiltrude de Flandre, déclara au nom du chapitre, qu'elle ne recevrait point la règle qu'on voulait leur imposer. L'évêque fit part à l'empereur du résultat de sa négociation, et celui-ci en écrivit au pape. Pascal I, qui occupait alors le saint-siège, composa pour ces chanoinesses une règle moins sévère, et ordonna que dorénavant elles seraient appelées séculières. Cette règle fut conservée tant que dura l'institution, sans jamais qu'aucune atteinte fut portée aux privilèges de l'abbesse (1).

(1) *Chronique de Nivelles*. 1853. 17 mars. — VINCHANT. *Annales du Hainaut*. II. 147. — DE GUYSE. *Annales du Hainaut*. IX. 163. — LEMAIRE. *Notice sur Nivelles*. 32.





On ne trouve pas de quelle manière Feluy a cessé de faire partie du domaine des chanoinesses de Maubeuge. On connaît seulement, que de grandes contestations s'élevèrent, vers 950, au sujet des biens temporels, terres, villages, domaines et revenus que saint Vincent, sainte Waudru, sainte Aldegonde, et plusieurs autres saints personnages, avaient jadis octroyés aux églises de Soignies, de Mons, de Maubeuge, de Lobbes, de Marolles, de Haumont, de Saint-Ghislain, de Condé et de Valenciennes. Beaucoup de seigneurs belges et lorrains, suivant l'exemple du comte Rénier II, s'érigèrent en propriétaires des lieux dont ils n'étaient que les avoués et les magistrats, sous le bon plaisir des empereurs d'Allemagne et des rois de France. Saint Brunon, archevêque de Cologne, devenu duc bénéficiaire de Lotharingie, résolut de rétablir l'ordre dans son duché, et de tenir tête aux sujets séditeux. Sa sagesse, ses vertus chrétiennes, sa science du gouvernement, sa décision, son haut rang dans l'église, le rendaient propre à cette difficile entreprise. Après avoir châtié l'incorrigible Rénier, il procéda à une enquête sérieuse sur les biens ecclésiastiques, et régla tout au nom du souverain pontife et de l'empereur. A Maubeuge, il institua des prébendes canoniales, sécularisa les religieuses, en fit des chanoinesses, et leur assigna une part des domaines et des revenus légués jadis par sainte Aldegonde. Feluy cessa probablement dès lors d'être soumis au monastère, et fut adjugé à un seigneur particulier, dont les descendants prirent le surnom de Feluy (1).

C'est peut-être depuis lors que les habitants de Feluy furent affranchis et constitués en commune. L'affranchissement des communes est, au reste, un des événements les plus obscurs de l'histoire de Belgique.

(1) DE GUYSE. *Annales du Hainaut*. IX. 379. — VINCHANT. *Annales du Hainaut*. II. 170. — RUTEAU. *Annales du Hainaut*. 150. — REIFFENBERG. *Histoire de Hainaut*. I. 93-113.



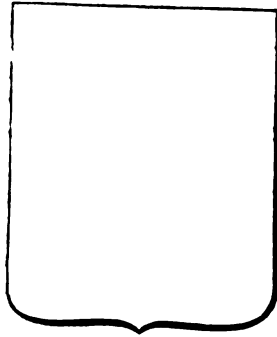
Depuis le passage du comte Albion, il n'est plus fait mention de Feluy qu'en l'an 1006. La tombe de saint Véron, mort en 863, avait été miraculeusement découverte à Lembecq en 1004, et attira un grand nombre de fidèles, qui y accoururent de toutes parts, pour obtenir de Dieu quelque bienfait, par l'intercession de son saint serviteur Véron. Une jeune fille de Feluy, aveugle de naissance, y vint le troisième jour des rogations 1006, et s'étant présentée avec un cierge devant les saintes reliques, y recouvrit la vue par les mérites du saint. Ce miracle fut examiné et approuvé en 1007, par Erluin, évêque de Cambrai, qui s'était rendu à Lembecq pour y consacrer une nouvelle église, et s'informer plus spécialement de la vérité des prodiges opérés sur le saint tombeau (1).

(1) LES BOLLANTISTES. *Acta sanctorum*. 30 mars. — DE GUYSE. *Annales du Hainaut*. IX. 422. — DELWARDE. *Histoire du Hainaut*. II. 236. — *Vie et miracles de saint Véron*. 10.



RÉGIME SEIGNEURIAL.

A. — MAISON DE FELUY. — 1099-1300.



ARMES :



I.

OSWIN I DE FELUY, SEIGNEUR DE FELUY,
Tyberchamps, etc.

1099. C'est le premier seigneur de Feluy, dont le nom nous soit parvenu. Il fut témoin dans une charte, par laquelle Fulgence, abbé d'Ami-ghem, érigea le prieuré de Frasnes-lez-Gosselies (1).

Il laissa :

1. Goswin II de Feluy, qui suit II.
2. Heluide de Feluy. En 1127, Renaud de Croix et

(1) *MIRÆUS. Diplomata Belgica. 1.671.*

sa femme Béatrix avaient fondé l'abbaye de Bonne-Espérance à Veillerville-lez-Brayeux : en 1131, Gillette, châtelaine de Bruxelles, Gillard de Rœulx et Heluide de Feluy firent don à cet établissement de quarante bonniers d'héritage situés à Seneffe, au hameau de Saint-Nicolas-au-Bois (1). Cette donation fut approuvée par Lietard, évêque de Cambrai :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Liethardus, Dei miseratione, Cameracensium episcopus, tam futuris quam presentibus, in perpetuum notum sit omnibus, quod Gilla, castellana de Bruxella, Gillardus del Ruez, Heluidis de Fellui, quadraginta jugera terre quam in carboneriis in parrochia de Senefia communiter tenebant, concedente Hostone de Bilchi de cujus feodo descendebant, ecclesie Bone Spei in honorem B. Marie et B. Nicolai, ibidem fundate pro sua et predecessorum suorum salute libere astipulaverunt. Gilla videlicet viginti; Gillardus decem; Heluidis decem. Ita quidem, quod pro singulis jugeribus totidem nivellensis monete denarii, per singulos annos ipsis, si tamen petierunt, persolventur. Quamdiu vero petere distulerint sine offensa et restauratione denarii retinebuntur. Terram autem astipulatam a valle subtus ecclesiam usque ad divisionem Hannonii accipiendam esse deviserunt. Hujus rei testes sunt: David, clericus, predictae castellane filius; Hugo de Marcha; Gillardus del Ruez; Macharius, gener ejus. Decima vero predictae terre ab Oberto supra-fate parochie persona libere quoque eidem ecclesie concessa est respectu quidem duodecim denariorum ipsi Oberto quoad vixerit, eo vero defuncto, ecclesie cameracensi annuatim infra dies Nativitatis Domini persolvendorum. Nos autem ad atrium et ecclesiam sacrandam convocati nostrorum consilio clericorum eo venimus, et concessu et petitione Otberti ad cujus parrochiam locus pertinebat atrium sacran-tes, decimam predictae terre, eodem Othberto concedente et reddente, ecclesie in perpetuum canonice assignavimus. Ipsius vero ecclesie donatores astipulationem quam fecerant sub legitimo tam clericorum quam laicorum testimonio recognoverunt. Nos igitur, pro ut nostri est officii, ecclesie in futurum providentes, conservatoribus benedictione

(1) MAGHE. *Chronicum Bone-Spei*. 25.

impertita, prevaricatores quoad recipuerint anathematis gladio percellimus, et ut supradicta inconvulsa permaneant, subsignati canonici testimonii, inno nostre subinaginationis apposite monumento presentem paginam confirmamus. S. Adelardi ejusdem ecclesie archidiaconi. S. Johannis, arch. S. Teoderici, arch. S. Gerardi, arch. S. Erlebaldi, prepositi. S. Oilardi, decani. S. Widonis, canonici et decani S. Hugonis, canonici. S. Roberti, cantor. Actum Verbi Incarnati anno m.c.xxxi indictione decima presulatus domini Liethardi primo Ego Werinbaldus, cancellarius, subscripsi et recognovi (1).

Il laissa :

II.



OSWIN II DE FELUY, SEIGNEUR DE FELUY,
Tyberchamps, etc.

1167. Il fut présent comme témoin à l'acte, par lequel Nicolas de Mons, dit Claret, évêque de Cambrai, donna l'autel et le personnat de Seneffe à l'abbaye de Bonne-Espérance (2).

Il laissa :

III.



OSWIN III DE FELUY, SEIGNEUR DE FELUY,
Tyberchamps, etc.

1185. Francon Gibons de Seneffe et Goswin de Feluy suscitèrent des difficultés à l'abbaye de Bonne-Espérance, pour la terre de Godescalc de Tyr, située à Courrière sous Familleureux; mais elles furent aplanies en faveur de l'abbaye (3).

Il laissa :

(1) *Archives de l'ancienne abbaye de Bonne-Espérance.* Ces archives se trouvent déposées aujourd'hui au petit-séminaire de Bonne-Espérance.

(2) *MAGHE. Chronieum Bonæ-Spei.* 98. — (3) *Ibid.* 125.

IV.



BRANCON DE FELUY, SEIGNEUR DE FELUY, Tyberchamps, etc. (1).

1194. Baudouin V, comte de Hainaut, avait hérité, en 1191, par sa femme Marguerite, le comté de Flandre, de Philippe d'Alsace, frère de Marguerite, mort de la peste le 11 juin 1191, au siège de Saint-Jean-d'Acres. Aussitôt il était entré en Flandre avec de bonnes troupes, emmenant avec lui la comtesse Marguerite, et occupa les villes de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, d'Audenarde, de Grammont, d'Alost, avec le pays d'Alost et tout le pays sur l'Escaut, excepté Gand, où Mathilde, veuve du comte défunt, tenait garnison. Toujours modéré, Baudouin V consentit à laisser décider la question de succession par les évêques de Reims et d'Arras, et les abbés d'Anchin et de Cambron. Aux fêtes de Pâques 1192, il alla faire hommage à l'empereur, pour les fiefs de Flandre, qui relevaient de l'Empire.

Henri, duc de Brabant, qui s'était porté compétiteur de Baudouin V, pour le comté de Flandre, du chef de sa femme, nièce de Philippe, tâcha de lui susciter de nouveaux embarras. Il instigua Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude, à réclamer la terre d'Alost, comme lui ayant été ôtée par le comte Philippe. Quoique Baudouin V offrit pleine justice à Thierry, celui-ci conclut une alliance avec le duc Henri, et s'empara de Rupelmonde, d'où il ne cessait d'inquiéter le pays de Waes et le territoire d'Alost. Baudouin rassembla pendant le carême de 1194 (v. s. 1193) une armée nombreuse. Le roi de France, Philippe-Auguste, son beau-fils, lui envoya des chevaliers et des troupes, qu'il entretint à ses dépens. Le duc Eudes de Bourgogne vint aussi à son secours. Baudouin fit

(1) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*. 11.

marcher cette armée formidable contre les troupes du duc. Il résolut de faire le siège de Nivelles, où le comte de Looz s'était renfermé. En son chemin il ravagea les terres et les campagnes de Brabant. Il prit et rasa les forteresses de Tubize, de Hobruges et d'Oisquercq, dont il avait reçu bien des insultes. Le château de Feluy, occupé par les Brabançons, eut le même sort. Celui d'Arquennes, qui se rendit, fut conservé, et le comte y passa la nuit. Le lendemain il investit la ville de Nivelles; mais une terreur panique ayant précipité la fuite de ses troupes, le força de lever le siège. Baudouin n'abandonna cependant sa position qu'après que le duc eût consenti à une suspension d'armes, qui devait expirer le 15 août.

Entretiens Baudouin V tourna ses armes contre le comte de Namur. Après la bataille de Neuville-sur-Mehaigne, livrée le 4 août, dans laquelle la victoire du comte de Hainaut fut complète, le duc de Brabant conclut la paix avec Baudouin, entre Lembecq et Hal, le 20 août 1194 (1).

1200. Baudouin VI, avant son départ pour l'Orient, réunit ses états à Mons, le 26 juillet. Francon de Feluy se trouva à cette assemblée, dans laquelle le comte promulgua, de l'avis et sous le serment de ses barons, en consultant la tradition et la mémoire du passé, deux grandes chartes dont plusieurs dispositions ont eu force de loi jusqu'à l'invasion française de 1793. L'une, sous le nom de *Forme de la Paix*, est une espèce de code criminel et de procédure; l'autre statue sur la manière de transmettre les biens et les fiefs, et règle les droits du bailli du comte (2).

Il laissa :

(1) DE GUISE. *Annales de Hainaut*. XIII. 129. — DELWARDE. *Histoire du Hainaut*. II. 268. — DEWEZ. *Histoire de la Belgique*. II. 225. — REIFFENBERG. *Histoire de Hainaut*, II. 110-116. — VINCHANT. *Annales du Hainaut*. II. 289. — SAINT-GENOIS. *Monuments anciens*. 197.

(2) DE GUISE. *Annales du Hainaut*. XIII. 239. — *Thesaurus anecdotum*. I. coll. 765. — *Annales du comté de Hainaut*. 1531, liv. III. 70. — *Archives générales du Nord, à Lille*. Cartul. rouge, pièce 1. — REIFFENBERG. *Histoire du Hainaut*. II. 138. — VINCHANT. *Annales du Hainaut*. II. 298.

V.



HUGUES DE FELUY, chevalier, **SEIGNEUR DE FELUY**, Tyberchamps, etc.

1219. Ce seigneur, du consentement de sa femme, donna trente bonniers de terre, situés à Seneffe, à l'abbaye d'Aywières, qui venait de s'établir à Couture-Saint-Germain. Cette donation fut confirmée par Othon de Trazegnies, seigneur de Trazegnies, Silly, Braine-le-Château et Haut-Ittre, dont ces terres relevaient :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Amen. Quoniam exigente naturali corruptione mortalium defectus veritas, quam scripti presentia vel fidelis testium recordatio memorie non revocaverit, sub oblivionis clandestino de facili delitescit latibulo, ego igitur, Osto, dictus dominus de Trasegnies, perpetua presentis scripti recordatione, notum duxi facere, tam futuris quam presentibus, quod dominus Hugo de Fellui, miles, de terra quam a me tenebat in feodo, usque ad triginta bonaria, de quibus dotaverat uxorem suam dominam Agnetem, reportavit libera animi voluntate, una cum eadem Agnete, in elemosinam in manus nostras ad opus dominarum de Awires, cisterciensis ordinis, libere et absolute ad presens possidenda, et distincte et nominatim expressit, scilicet : ad Salicetum nisi mansit decem bouaria et dimidium; et ad Campum Thiberti ubi vivarium est, decem bonaria, computato vivario cum terra ibidem adjacente; et ad locum qui dicitur Boe, tria bonaria; et ad Bernatcort, septem et dimidium. Si aliquanta pars triginta bonariorum istorum fuerit calumpniosa, vel quia aliqui se dicant veros heredes esse, vel quia alius quam ego in ea habuerit dominium, ipse de feodo quod a me et sine omni calumpnia tenet, defectus predictorum bonariorum tenetur resarcire. Ego vero, piis desideriiis eorum affectuoso effectu concurrens, predictam terram predictis dominibus sicut ad opus earum accepi, sub testimonio domini Thymeri, et domini Walteri de Contet, et domini Willelmi de Cokerol, et domini

Walteri Cache, hominum videlicet meorum, et multorum etiam aliorum, tam nobilium quam ignobilium, libere in elemosinam reportavi, ita quod neque censum, neque servitium, neque dominium in ea retinui, sed ad instar liberi allodii eis quitavi. Ut autem predicta veritate perpetua fulciantur, sigilli mei appensione presentem paginam duxi munire. Actum anno gratie m^occ^oxix^o (1).

1224. Cette donation fut approuvée par Henri, duc de Lothier :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego, Henricus, dux Lotharingie. Omnibus quibus presens scriptum legere placuerit, in perpetuum salutem. Sciant tam moderni quam futuri, quod Hugo, miles de Fellui, terram, quam ab Ostone de Trasegnies usque ad triginta boneria in feodo tenebat, de quibus uxorem suam Agnetem dotaverat, libera animi voluntate, una cum eadem Agnete, ob salutem animarum suarum, de consensu predicti domini Ostonis, libere et absolute, ad presens possidendam, domui de Awiria contulit in elemosinam..... Nos vero, piis desideriis Hugonis de Felluy consentientes et congaudentes, predicta bonaria ab eis ecclesie de Awiria colata, sub tutela protectionis nostre misericorditer suscepimus. Et ut presens carta robustior et sanior permaneat, sigilli nostri munimine roboravimus. Datum anno gratie m^occ^oxxiiij^o (2).

Il épousa Agnès.

De ce mariage :

1. Arnould I de Feluy, qui suit VI.
2. Francon de Feluy. 1235.

VI.



ARNOULD I DE FELUY, chevalier, SEIGNEUR DE FELUY, Tyberchamps, etc.

1235. Il engagea, pour la somme de cent-soixante livres blancs, le tiers de la dime de

(1) *Cartulaire de l'abbaye d'Awnières.*

(2) *Ibid.*

Feluy à l'abbaye de Bonne-Espérance (1). Cette cession fut approuvée par Jean, seigneur de Henripont, dont la dîme relevait :

Jou, Ernols, chevaliers de Felluy, fach cognisalle a tos chias ki ces lettres veront, que jo ai mis en wage le tierche part de me dyme, que jou tiench en le parroche de Fellui, a l'eglise de Bonne Esperanche, parmi cent et soixante livres de blans valant; et l'iglise devant dite le doit tenir sens rakater et sens desconter, de le fieste saint Remi prochaine ki vient, trois ans entiers; et le quart an complit, jou le puis rakater; et se dont n'est rakatée, jou ne le puis rakater, se de l'une fieste saint Remi non a l'autre et sens desconter. Et bien veul c'on sache que par l'enwagement de ceste tierche partie l'iglise de Bonne Esperanche ne soit ne plus long ne plus pres des noviaus sars de ceste tierche partie si l'en voloit pladier encontre mi, que des deux qui me demeurent. Et cho aie fait par l'otroi de monseigneur Jehan de Henripont, de cui io tient en fief ceste disme. Et ceste chose fu faite devant ses hommes, qui mi per sunt, et qui enseignierent que ie bien le pooi faire, Franchon mon frere, Michel Delfiet, Gerart le Cochon et Thieri le Flament. Et por cho que ce soit fer me chose et estable, et por cho que ie n'ai point de saial, par ma proiere et par ma requeste, messire Jehans de Henripont a cest escript, en conformement de cest enwagement, a pendu son saial. Et jou meismes, Jehans de Heripont, par le requeste monseigneur Arnol, j'ai pendut mon saial, en conformement de mon otroi et de cest enwagement. Cho fu fait l'an de l'Incarnation mil deux cent et trente cinq (2).

Il laissa :

1. Arnould II de Feluy, qui suit VII.
2. Eustache de Feluy, chevalier. 1240.
3. Jean de Feluy, 1240, qui épousa Gillette de Rœulx, fille d'Eustache, seigneur de Rœulx, et de Marie de Trith.

(1) *MAGHE. Chronicum Bonæ-Spei.* 160.

(2) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.*

VII.



ARNOULD II DE FELUY, SEIGNEUR DE FELUY,
Tyberchamps, etc.

1240. Un procès s'éleva, à cause de la dime, entre Arnould II et l'abbé de Bonne-Espérance. Le Souverain Pontife délégua le doyen de Notre-Dame d'Amiens pour aplanir les difficultés (1). Les parties, ayant comparu en sa présence, promirent de se soumettre à l'arbitre de Philippe d'Anderlecht, chanoine à Soignies, et d'Etienne, curé d'Estinnes-au-Val. Ces deux juges s'assemblèrent une première fois le 13 décembre 1240, et fixèrent le prononcé du jugement pour la fête de la Purification prochaine :

Universis presentes litteras visuris, Philippus de Andrelecq, canonicus Sonegiensis, et Stephanus presbiter de Lestinis in Valle, canonicus Rouacensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod cum causa verteretur inter abbatem et conventum Bone Spei, ex una parte; et dominum Arnulphum de Fellui, et fratres suos, E. militem, et J. et eorum homines, ex altera; coram decano beate Marie Ambianensis, unico iudice a domino papa delegato, super decima feni et gardinorum; tandem, pro bono pacis, compromiserunt promittentes, fide et iuramento interpositis, et sub pena viginti librorum lovaniensium parti observanti arbitrium a parte resiliente reddendarum, quod nostro stabunt iudicio, nisi pax intervenerit de consensu partium predictarum. In hoc autem arbitrio ita procedendum est, quod dicti abbas et conventus simpliciter et de pleno nobis exhibere debent suam petitionem et rationes quare dictam decimam sibi competere dicant, et partes adverse similiter de pleno suas responsiones et rationes quare dicant se ipsam decimam non debere: quibus nobis ab utraque parte exhibitis, sine strepitu advocatorum debemus dicere jus, habito prius

(1) **MACHE.** *Chronicum Bonæ-Spei.* 165.

consilio cum peritis. Debet autem dictum arbitrium terminari infra Purificationem beate Virginis primo venturam, nisi de consensu partium fuerit terminus prorogatus. Habebunt autem dicti abbas et conventus Bone Spei recursum ad suum iudicem sicut prius ante compromissionem, si causa infra dictum terminum non fuerit terminata. Datum in octava beati Nicholai, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo (1).

1241. Le jugement fut prononcé, le 11 janvier, en faveur de l'abbaye :

Nos igitur, habito bonorum virorum et jurisperitorum consilio, die partibus ad audiendum arbitrium assignata, ordine juris secundum premissa in omnibus observando, arbitrando dicimus quod dominus Arnulphus, fratres sui et homines ipsorum solvere debent decimas tam pratorum quam gardinorum. In cujus rei testimonium, etc. Datum et pronunciatum, feria sexta infra octavam Epiphanie, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo (2).

Vers la même époque l'abbaye de Saint-Feuillan et l'hôpital de Rœulx obtinrent chacun deux douzièmes des dîmes à Feluy.

1247. Arnould II, qui possédait encore quatre douzièmes de la grosse dîme de Feluy, en donna le quart ou un douzième à l'abbaye de l'Olive, fondée à Morlanwelz en 1228. Cette donation fut approuvée par Jean, seigneur de Henripont, et par son fils aîné le chevalier Godefroid de Henripont, au mois de septembre :

Je, Jeans, sires de Heripont, sach savoir a tous chiaulx qui ces letrez veront et oront que messires Ernous, sires de Felluy, a donnet pour Dieu et en aulmosue, a l'eglise de l'Olive le quarte part de la dyme de Felluy, ensi come il le tenoit en toutes choses : laquelle quarte part il tenoit de my en fief, et si le reporta en me main pardevant mes hommes, et si s'eu desherita bien et a loy, et l'eglise de

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.* -- (2) *Ibidem.*

l'Olive y entra par le jugement de mes hommes bien et loyalement. A ces jugement fu etc. L'an de l'Incarnation nostre Seigneurs mil deux cent quarante sept, ou mois de septembre (1).

Je, Godefrois, chevalier, ains neis fius monsigneur Jehan de Heriepont, sach scavoir a tous que jou, comme homme de fief mon pere, fu u messire Ernous de Felluy agret a l'egise de l'Olive de le quarte part de le disme de Felluy; laquelle disme il tenoit dou seigneur de Heriepont. Et jou, comme se drois hoir ay loet celle ausmone devant ditte, et si le franchay a tenir et mis me crescience en ostaige. Et si fu come home de ceste jugement, et le jugay avec les aultres. L'an de l'Incarnation nostre Signeur mil deux cens quarante sept, ou mois de septembre (2).

1251. Il donna, à la même abbaye, une rente de cinquante sols blancs, hypothéquée sur la terre et cense de Tyberchamps, à Seneffe, à payer annuellement le jour de saint Remi (3).

Il laissa :

VIII.



ODEFROID DE FELUY, chevalier, SEIGNEUR DE FELUY, Tyberchamps, etc.

1256. Il paratt comme témoin dans l'accord fait entre l'abbaye de Bonne-Espérance, et le chevalier Égide de la Haye-à-Gouy, le 10 décembre (4).

1261. Godefroid fonda une chapellenie dans sa maison d'Ansielsart, à Feluy (5). L'évêque de Cambrai, Nicolas de Fontaine, ratifia cette fondation le 15 décembre :

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.* — (2) *Ibidem.*

(3) *Voyez mon Histoire de la seigneurie de Tyberchamps.* 11.

(4) *MAGHE. Chronicum Bonæ-Spei, 125.* — (5) *Ibidem.* 202.

N., Dei gratia, Cameracensis episcopus, omnibus presentes litteras visuris cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra, quod, cum dominus Godefridus, miles, dominus de Felluy, quamdam capellam in domo sua de Ausialsart construxisset, a nobis humiliter postulavit, tamquam a dyocesano loci, divina celebrandi licentiam in loco supradicto. Et nos de assensu et voluntate abbatis et conventus Bone Spei, premonstratensis ordinis, in cujus patronatu et parochiatu dicta capella consistit, et etiam curati ville de Felluy, quod a nobis postulaverat benigne concessimus eidem, salvo in omnibus et per omnia jure parochiali, prout in subsequentibus continetur. Capellanus qui pro tempore celebrabit divina in capella predicta, jurabit quod ipse fideliter conservabit omnia jura parochialia, et reddet ecclesie Bone Spei et presbitero parochiali de Felluy, et nichil de ipsis retinebit. Jurabit etiam quod diebus Natalis Domini, Purificationis, Cinerum, Palmarum, Parasceve, Pasche, Penthecostes, Patroni et Dedicacionis ecclesie et Omnium Sanctorum, non celebrabit in dicta capella; nec aliquo tempore ibidem faciet aliqua sacramenta ecclesiastica, nisi tantum celebrationem misse. Et sciendum quod capellanus qui in dicta capella deserviet, tenebitur subvenire presbitero parochiali de Felluy in confessionibus audiendis, si requisitus fuerit a parochiali presbitero supradicto, quindecim diebus ante Nativitatem Domini, quindecim diebus ante Pascha, et octo diebus ante Penthecosten. Item, si dicte capelle assignati fuerint aliquo tempore redditus aliqui, capellanum dicte capelle presentabit abbas Bone Spei, nec aliter poterit capellanus capellaniam obtinere, nisi abbati predicto fuerit presentatus, et ab episcopo Cameracensi, vel eo qui fuerit loco ejus, fuerit receptus. Nec campana, cymiterium et fontes habebuntur in loco. Sub modo predicto celebrabuntur ibidem divina, et aliter nullatenus celebrentur. De hys omnibus fideliter observandis juratoriam cautionem exhibebit capellanus. Salvo in omnibus et per omnia parochialis ecclesie de Felluy, et abbatis Bone Spei patroni loci supradicti. In cujus rei testimonium presentes litteras utrique parti tradidimus, sigillo nostro sigillatas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo, feria quinta post festum Lucie virginis (1).

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.* — MAGHE. *Chron. Bone-Spei.* 202.

1268. Ce seigneur vendit, pour 600 livres blancs, la part qui lui restait encore dans la grosse dîme de Feluy, à Jean de Moustiers, abbé de Bonne-Espérance, le 10 août (1) :

Je, Godefrois, sires de Fellui, fach asavoir a tous chiaus qui ces lettres veront que j'ai reporté en le main monsieur Gossuin de Heriepont, devant ses homes toute le dime que je tenoi a Fellui et en le posteit, lequle dime je tenoi de lui en fief, a oes l'eglise de Bonne Esperance, et m'en desiretai bien et a loy devant lui devant ses homes. Et me fu li devant dite dime forjugié a le semonce monsieur Gosuin par ses homes que nient n'i avoi. Et reporta mesires Gossuin en le main l'abbait Jehan de Bonne Esperance le dime devant dite a oes l'eglise de Bonne Esperance a tenir a tousiours paisieusement et iretalement. Et jugierent li home monsieur Gossuin que l'eglise de Bonne Esperance astoit airetée bien et a loi de le devant dite dime. A toutes ces choses furent tant des homes monsieur Gossuin com loi porte. Et pour chou que ce soit ferme chose et estable et que nul ne puist venir encontre chou qui deseur est escrit, nos avons ces lettres données à l'eglise de Bonn Esperance saellées de nostre saial. Ce fu fait a Felluy l'an de l'Incarnation nostre Seigneur mil deux cent sexante et trois, el mois d'aoust le jour saint Leurent (2).

Le chevalier Goswin de Henripont approuva cette vente le même jour :

Nous, Gossuins de Heriepont, chevaliers, faisons asavoir a tous chias qui ces lettres veront, que Godefrois, sires de Felluy, no hom, a reporté en no main, devant nos homes, toute le dime qu'il tenoit a Felluy et en le posteit, lequel dime il tenoit de nos en fief, a oes l'eglise de Bon Esperance, et s'en desireta li divant dis Godefrois devant nos et devant nos homes bien et a loi, et coneut une foi et autre et tierce que nient n'y avoit. Et li fu li devant dite dime fourjugié a nostre semonse par nos homes bien et a loi; et nos le devant dite dime reportames l'abbait Jehan de Bon Esperance a oes l'eglise de Bon Esperance a tenir a

(1) *MAGNE. Chronicum Bonæ-Spei.* 205.

(2) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.*

tousiours frankement et iretablement. Et jugierent nostre home a nostre semonse que li devant dite eglise astoit airtée de le devant dite dime bien et a loi. A toutes ces choses eut tant de nos homes com lois porte. Et por chou que ce soit ferme chose et estable et que nul ne puist venir encontre chou que deseur est escrit, nos en avons ces lettres donées a l'eglise de Bon Esperance saellées de nostre saial. Ce fu fait a Fellui, l'an de l'Incarnation nostre Seigneur mil deux cent sexante et trois, el mois d'aoust le jour saint Leurent (1).

Le lendemain, 11 août, l'abbé paya la somme de 600 livres et reçut quittance du seigneur de Feluy :

Je, Godefrois, sires de Fellui, fach asavoir a tous chias qui ces lettres veront, que li abbés de Bonne Esperance m'a paiet en monoie contée v^c livres et xl, et a monsigneur Gossuin de Heriepont par mi lx livres de blans, ce sunt vj^c livres qu'il me devoit por le dime de Fellui. Et de chou je quite l'abbet et l'iglise de Bon Esperance por le tesmoignaige de ces lettres saiellées de mon saial, qui furent donées l'an de l'Incarnation nostre Seigneur, mil deux cent soixante trois, lendemain del jour saint Laurent (2).

L'évêque Nicolas de Fontaine approuva ensuite la vente :

N., Dei gratia, Cameracensis episcopus, universis christifidelibus cognoscere veritatem. Universitati vestre tenore presentium declaramus, quod, cum Godefridus, dominus de Fellui, quicquid obtinebat in decima de Fellui, concesserit abbati et conventui ecclesie Bone Spei, nostre dyocesis, premonstratensis ordinis, de assensu et voluntate Gossuini de Heriepont, militis, a quo dictam decimam tenebat in feodum, ab ipsa ecclesia Bone Spei libere et pacifice imperpetuum possidendum. Nos dictam concessionem pontificali autoritate laudamus et approbamus, et quod de dicta decima factum est in hac parte confirmamus. In cujus rei testimonium presentes litteras tradidimus ecclesie Bone Spei predictae sigilli nostri munimine roboratas. Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio, mense augusto (3).

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne Espérance.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Ibidem.*

Pour plus de sûreté, l'abbé de Bonne-Espérance fit ratifier cette vente par Wautier, seigneur d'Enghien, seigneur féodal de Henripont :

Nous, Watiers, sires d'Angien, faisons asavoir a tous chias qui ces lettres veront que Godefrois, sires de Fellui, hom a Gossuin de Heriepont, chevalier, nostre home, a reporteit en le main ledit Gossuin devant ses homes toute le dime qu'il tenoit, a Fellui et en le posteit, de lui en sief, a oes l'eglise de Bon Esperance, et s'en desireta li dis Godefrois devant Gossuin et devant ses homes. Et li fu li dite dime forjugié a le semonse Gossuin par ses homes bien et a loi, et reporta li dis Gossuins en le main l'abbet Jehan de Bon Esperance le dite dime a oes l'eglise de Bon Esperance a tenir a tousiours frankement et iretatement. Et jugierent li home Gossuin a se semonce que l'eglise de Bon Esperance astoit airtée de le dite dime bien et a loi. A toutes ces choses eut tant des homes Gossuin de Heriepont com lois porte. Et nous por chou que li dite dime movoit de nos, loons et aprovens devant nos homes tout chou qui fait en est par Godefrois le seigneur de Fellui et par Gossuin de Heriepont, nostre home, et par ses homes, et volons qui soit ferme et estable a tousiours. En tesmoing de ces presens lettres que nos en avons donées a l'eglise de Bon Esperance saellées de nostre saial, l'an de l'Incarnatiou nostre Seigneur mil deux cent sexante et trois, el mois d'aoust (1).

1268. Godefroid confirma la donation, faite par son père à l'abbaye de l'Olive en 1251 (2).

1273. Une nouvelle difficulté surgit entre le seigneur de Feluy et l'abbé de Bonne-Espérance. L'abbaye possédait à Feluy, une seigneurie foncière, nommée l'EpINETTE. Le seigneur prétendait y avoir toute justice haute, moyenne et basse, tandis que l'abbé soutenait que ces droits lui appartenaient. Ils se soumirent à l'arbitre d'Iwan de Harveng et d'Othon de Houdeng, qui par acte du mois d'août, adjudèrent la haute justice de l'EpINETTE au seigneur de

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne Espérance.*

(2) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*. 11.

Felluy, excepté sur la maison et le jardin de la cure, où elle fut adjugée à l'abbé, avec les droits et les émoluments de la moyenne et de la basse justice sur tous les douaires de l'abbaye (1) :

Nos, Godefrois, chevaliers, sires de Fellui, faisons savoir a tous chias qui sunt et ki avenir sunt, que cum il fust debas entre nos et l'abbait et le convent de Bon Esperanche des doaires qu'il ont en le ville et en le posteit de Fellui, por chou que nos disiemes que nous avions sour ces doaires toute justice haute et basse, et li abbés et li convent devant dit disoient qu'il i avoient ausi toute justice haute et basse. A derrains por bien et por pais, nos et li abbés et li convent deseure nommeit, nos messimes de haut et de bas sour monseigneur Ywain de Harveing et sour monsigneur Oston de Houfdeng, chevaliers, et eumes en convent sour nos seremens, et sour paine de cent livres de blans, que nos tenriemes fermement a tousiours chou que chil doi chevaliers diroient et ordeneroient dou debat devant dit. Et quant il se furent consilliet, ils disent lor dit par l'acort des parties en tel maniere, que nos avons et avoir devons toute justice haute et basse sour les doaires devant dis, sauf chou que li abbés et li convent de Bon Esperanche retienent par les diseurs a tousiours hyretaulement sour tous ces doaires les entrées et les issues et les siervices des terres et lois et amendes de lor rentes et toutes plaintes de meules et de chatés, de clain et de respens et abonnages devons lor doaires partout par chias qui tiennent des douaires sens aultrui appeler. Et s'il avoit a abony encontre lor doaires, il et lor tenaule doivent estre d'une part por sauver lor droiture, et li autre droiture signeur enviers qui il aroient a faire doivent i estre d'autre part por lor partie. Et encore retienent li abbés et li convens par les diseurs le justice devons lor manage de Felluy la u li priestres maint, et devons toute l'entrepresure ensi cum il est, sens haute justice, si avant cum il faire le poront et justicier; et s'il avenoit que il faire ne le peussent, si le fesist qui faire le deveroit. Et est asavoir que il ne puelent ne ne doivent nullui warandir ki defuers lor manoir et lor pourpris fache meslée qui laiens vigre a warant; et s'il avenoit qu'il euissent devons lor pourpris vin u cervois u autres denrées vendre les peulent sens forage et sens tonin ne autres qu'il ne

(1) *MAGNE. Chronicum Bonæ Spei. 219.*

les y peuvent vendre que nos ni aiemes le doinin et le forage. Et s'il avenoit que li abbés et li convens devant dit donassent lor manoir a rente a tousiours il seroit as usages des autres masuiers ki mainent sor les doaires de l'ost et de le chevauchie de lor masuiers et de lor meurre, ausi demeure li chose en tel poient cum on en a usée de cy a cest jour. Et pour chou que toutes ces choses soient fermes et estaules a tousiours, nos avons ces lettres saielées de no propre saial. Et nos Godefrois, chevaliers, sires de Heriepont, avons toutes ces choses confermées par no saial, a la requeste le seigneur de Fellui devant dit, nostre home. Che fu fait l'an de l'Incarnation Jhesu Crist mil et deux cent soixante et treize, el mois d'awoust (1).

1279. Des difficultés s'élevèrent entre les églises de Bonne-Espérance et de Saint-Fueillan à cause de la dîme, mais elles furent applanies en faveur de la première (2).

Il laissa :

1. Arnould III de Feluy, qui suit IX.
2. Henri de Feluy. Le 19 novembre 1281, Gui, comte de Flandre, et le chapitre de l'église de Liège nommèrent des arbitres pour régler leurs différends; le comte nomma Warnier de Daules, chevalier, et Henri de Poilvache; et le chapitre, Guillaume de Pitresan et Henri de Feluy (3).

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.*

(2) *MAGHE. Chronicum Bonæ-Spei. 227.*

(3) *Archives générales du département du Nord. 1 cartulaire de Flandre, pièce 186; cartulaire de Namur, pièce 47.*

IX.



ARNOULD III DE FELUY, chevalier, SEIGNEUR DE FELUY, Tyberchamps, etc.

1296. De nouveaux différends s'élevèrent entre ce seigneur et l'abbé de Bonne-Espérance, à cause des dîmes de Feluy (1). L'affaire fut portée devant l'official de Cambrai, qui donna raison au dernier par sa sentence du 12 juillet :

Universis presentes litteras visuris, Officialis Cameracensis, in Domino salutem. Cum procurator virorum religiosorum, abbas et conventus monasterii Bone Spei, Cameracensis diocesis, ordinis premonstratensis, procuratorio nomine ipsorum et pro ipsis, nobilem virum dominum Arnulphum, dominum de Felluy, militem, coram nobis non ex delegatione convenisse, petitionem suam et additiones ejus contra ipsum militem edidit, tenorem qui sequitur continentes : Dicit procurator virorum religiosorum, abbas et conventus monasterii Bone Spei, premonstratensis ordinis, nomine procuratorio ipsorum et pro ipsis, contra nobilem virum dominum Arnulphum, dominum de Felluy, militem, quod licet jus sit et ab antiquo fuerit, etiam a tempore a quo memoria non existit, dictos religiosos, nomine dicti monasterii percipere et habere decimas fructuum et proventuum infra fines parochie et territorii de Felluy, et ad ipsos religiosos, nomine predicto, pertinerit, pertineat et pertinere debeat, percipere et habere hujusmodi decimas in parochia et territorio predictis, fueruntque et sint ydem religiosi, nomine predicto, in possessione vel quasi premissorum, et premissa possederint et possideant vel quasi. Nichilominus dictus miles falso contendens et asserens jus sibi esse in decimis predictis et perceptione earundem, cum tamen nullum jus sit sibi in premissis,

(1) MACHE. *Chronicum Bonæ-Spei*. 244.

dictos religiosos super premissis impedit, perturbat et molestat et controversiam facit et fecit, quominus dicti religiosi hujusmodi decimas percipere et perceptas habere et premissa possidere vel quasi, et possessione sua predicta vel quasi gaudere, et premissa tenere possint pacifice et quiete, et super premissis fama publica et laboravit laborat, et premissa vel eorum aliqua que etiam notoria sunt et manifesta recognovit dictus miles competenter esse vera. Quare petit dictus procurator, nomine predicto, adversus dictum militem pronuntiari et declarari per vos, domine Officialis Cameracensis, jus fuisse et esse dictis religiosis, nomine predicto, percipere et habere decimas predictas, ipsasque decimas ad dictos religiosos pertinere et pertinere debere, ipsumque militem nullum jus in premissis habere, ac eundem militem sibi nomine predicto sententialiter condemnari et compelli ad hoc quod a predictis impedimento, perturbatione, molestatione, controversia et effectu penitus cesset et desistat, ipsosque religiosos decimis predictis et perceptione earundem vel possessione vel quasi premissorum gaudere, ut eisdem uti et disponere pacifice et quiete permittat. Rationibus et causis predictis et in hys et in expensis factis et sententie faciende in lite petit dictus procurator, nomine quo supra, ipsum militem sibi sententialiter condemnari et compelli. Salvo sibi in omnibus juris beneficio, protestans sibi valere quod probabit de premissis, etc. Addit procurator virorum religiosorum, abbatis et conventus monasterii Bone Spei, nomine procuratorio, petitioni sue, nomine predicto edite contra nobilem virum dominum Arnulphum, dominum de Felluy, militem, post illa verba, in dicta petitione contenta, ubi dicitur percipere et habere decimas, verba que sequantur videlicet : pro tertia parte respectu duarum et pro tribus partibus respectu quarte in alia certa tertia parte dictarum trium partium, eodem modo addens, intelligens et declarans dictam petitionem in omni loco dicte petitionis tam in narratis quam in ejus conclusione ubicumque de decimis, perceptione seu possessione decimarum fit mentio. Quibus additionibus factis, petit idem procurator, nomine quo supra, et protestatur ut prius etc. Lite igitur super dictis petitione et additionibus contestata, jurato a dicto procuratorio, nomine predicto, in absentia dicti militis rei per contumaciam absentis a nobis reputati, legitime contumacis de

calumpnia audita confessione ejus testibus ad probandum intentionem suam, productis depositionibus eorum in scriptis redactis et debite publicatis, et instrumentis in modum probationis exhibitis, oblata competenter copia dicendi in testes et dicta testium predictorum ac contra eadem instrumenta, citato demum peremptorie et precise dicto milite contra dictum procuratorem, predicto nomine, exigente multiplici contumacia dicti militis, ad audiendum jus sive diffinitivam sententiam cum intimatione tali quod sive veniret sive non, nichilominus ad prolationem juris sive diffinitive sententie procedemus, ut jus esset, ad feriam tertiam ante festum Divisionis Apostolorum, et minime comparente, expectata tamen a nobis et dicto procuratorio dicta feria tertia, et ab ea usque ad feriam quartam immediate sequentem, contumaciter absente, et a nobis secundum consuetudinem curie Cameracensis reputato legitime contumace, dicto procuratore, nomine quo supra, instanter petente a nobis diffiniri. Nos, omnibus rite actis, de jurisperitorum consilio jus dicendo, adversus dictum militem reum pronuntiamus et declaramus jus fuisse et esse dictis religiosis percipere et habere decimas de quibus fit mentio in actis pro portionibus declaratis in processu, ipsasque decimas ad dictos religiosos pertinere et pertinere debere, ipsumque militem nullum jus habere in eisdem, ac ipsum militem dicto procuratori, nomine predicto, in diffinitivam sententiam condemnamus ad hoc, quod ab impedimento, perturbatione, molestatione, controversia et effectu, de quibus fit mentio in petitione et additionibus premissis penitus cesset et desistat, ipsosque religiosos decimis predictis perceptione et possessione vel quasi earundem gaudere et eis uti et disponere permittat pacifice et quiete, ipsum militem dicto procuratori nomine predicto in expensis condemnantes, earum taxatione penes nos reservata. In cujus rei testimonium sigillum sedis Cameracensis presentibus est appensum. Unde vobis universis presbiteris in civitatibus et diocesi Cameracensi constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, precipiendo mandamus quatenus dictum militem diligenter moneatis, ut infra octo dies post monitionem hujusmodi, dicte sententie nostre pareat cum effectu, alioquin ipsum excommunicatum et excommunicatum publice nuntietis, sine alterius expectatione mandati. Quid inde feceritis nobis rescribatis : in hys exequendis unus vestrum alium vel alios non

expectet. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, dicta feria quarta (1).

1299. Enfin le seigneur Arnould III ratifia et reconnut la validité de la vente des dîmes, faite par son père, par un acte du 29 juin :

Nous, Ernouls, chevaliers, sires de Felluy, faisons savoir a tous chiaus qui ces lettres veront et oront, que teil don ou teil vendaige, que nosres chiers peres, Godefroid, jadis sires de Felluy, fist a l'eglise de Boïn Esperance, ensi que de toute le disme qu'il tenoit, en le paroche de Felluy, en fief de monsieur Gossuin de Henripont, teil werp et teil report que li dis Godefrois fist de la disme devant ditte en le main le dit Gossuin, sen signoër, a oes l'eglise devant ditte, tout ensi qu'il est contenu ens es lettres de no chier pere devant dit, ens es lettres ossi le dit Gossuin chevaliers devant dit, et ens es lettres monsieur Wautier, jadis seigneur d'Anghieu, de cui li fief devant dis descendoit, tout ce que fait en est par nostre chier pere, par le devant dit monsieur Gossuin, chevalier, seigneur de Heripont, et par le devant dit monsieur Wautier, jadis seigneur d'Enghien, tout ensi qu'il est contenu mot a mot en leurs lettres, qui de chou parollent, nous le greons, loons, comfremons et approuvons, et avons en convent a tenir et a wardeir bien et loyaulment, pour nous, pour nos hoirs et nos successeurs, sans point aler a l'encontre. En tiesmoniaige de nos homes qui pour ce y furent appelleit, si loist assavoir monsieur Rasyon de Naste, monsieur Ernoul de Lidekerke, chevaliers, Oston de le Noelle et Gerart de Fiefeit. En cognissance de laquelle cose nous avons données a le ditte eglise ces lettres saillées de no propre saijaul. Et prions et requérons a nos homes devant dis que il y vuellent mettre leurs sayauls avoech le nostre. Et nous, Rasses, Ernous, chevalier, Ostes et Gerars devant dis, a le pryere et a le requeste de no chier seigneur deseur nomeit, et pour chou que nous fumes present a cette recognissance, et appelleit comme homme, nous avons mis a ces presens lettres nos saiaux avoech le sien. Che fu fait l'an de

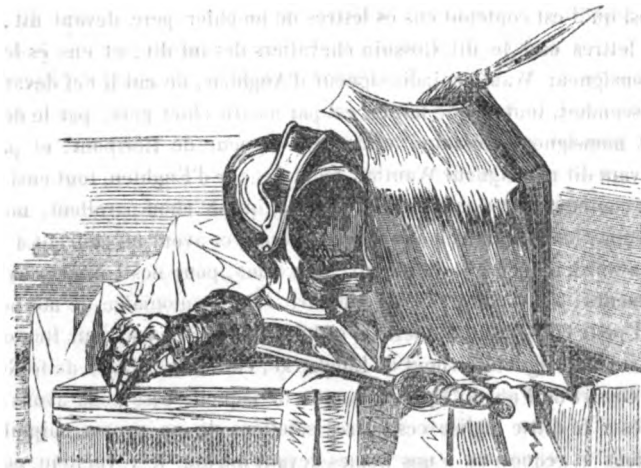
(1) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.*

l'Incarnation nostre Seigneur, mil deux cens quatrevingt et dix neuf ,
le jour saint Pierre et saint Pol ou mois de juin (†).

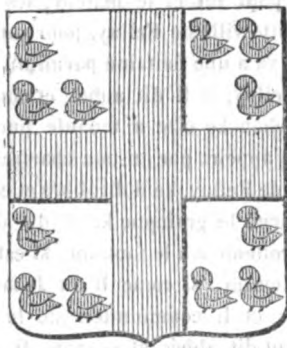
Il laissa :

MARIE DE FELUY, qui épousa Jean de Bierne ; il suit X.

(†) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.*



B. - MAISON DE BIERNE. — 1319-1380.



ARMES : d'argent, à la croix de gueules, et douze merlettes de même posées en orle.

X.

EAN I DE BIERNE, SEIGNEUR DE FELUY, Tyberchamps, etc.

1319. Un débat s'était élevé entre le seigneur de Feluy et l'abbé de Bonne-Espérance, à cause du chemin de la fontaine Coulette, passant par les biens de la cure (1). Rénier, seigneur d'Arquennes, et Augustin Litaye de Mons, ayant été choisis pour arbitres, déclarèrent que le chemin devait avoir huit pieds de large, et que la haute justice appartiendrait au seigneur de Feluy :

(1) *MAGNE. Chronicum Bonæ-Spei.* 277.

Nous, Reniers, sires d'Arcane, chevaliers, et Aoustins Litaye, de Mons en Haynau, faisons savoir a tous chiaus ki ces presentes lettres veront u oront, ke comme plais, debas et controversies fussent et eussent esteit entre religieux homes et discreis, monsieur l'abbet et le convent de l'eglise de Boin Esperance, de l'ordene de premonstreit, de l'evesquie de Cambray, d'une part; et noble home Jehan, signeur de Felluy, pour lui et le maieur, les eskievins et toute le communité de le ditte ville de Felluy, pour yaux, d'autre part : d'endroit d'une sente ki va a une fontaine parmi un iestre, ki li dit abbés et convents ont a Felluy, u li dit abbés et convents ont toute justice huers de voie, de chou ke oste u tenaule pueent jugier, si com il disoient et comme il appeirt par an une chartre saielée des ancisseurs le dit Jehan, signeur de Felluy, ke li dit abbés et convents en ont. Liquele sente devoit aleir parmi le graingne ke le dit abbés et convents ont a Felluy, pour aleir droitement a le fontaine, ki est au cor dou dit iestre, au leis deviers le moulin, si come li dit Jehan, sires de Felluy, li maires, li eskievins et li communités de le ditte ville de Felluy disoient. Et li devant dit abbés et convents li cognissoient. A le par deflin les parties devant dittes, pour bien de pais et de concorde, et par le conseil de preudomes et sages, de tous les debas devant dis et de toutes les demandes ke les dittes parties faisoient li une a l'autre, sicome deseure est dit, s'en misent en nous de haut et de bas, et promissent, et eurent en convent, chascune des dittes parties, sour vint livres de tournois de paine, a tenir de haut et de bas tout chou entierement ke nous en dirons et ordenerons, pour le miuls fait ke laissiet; le moitié de le paine a le partie ki le dit tenroit, et l'autre moitié poroit li partie ki le dit tenroit donner a queil signeur u justiche ke elle vorroit, pour le dit faire tenir, et l'autre moiet de le paine faire venir ens, et toudis le dit tenu ferme et estaule. Et a chou tenir fermement et a emplir, obligierent les dittes parties souffissamment tous leurs biens, et les biens de leur hoirs et de leur successeurs. Et en cesti maniere nous empresimes le fait de ceste mise en nous a terminer. Chou fait, nous, apries chou ke nous eumes oies les raisons, les demandes, les responses et les allegations des parties, et tout chou ke elles vorront dire et monstreir li une encontre l'autre; et ke nous sour chou fumes consilliet diliganment a preudomes et sages et dignes de foy, desimes, ordenames, prononchames et widames, disons, pronon-

chons et widons no dit et no sentense arbitral en le fourme et en le maniere ki s'ensuit et sour le painne devant ditte. Tout au commenchement nous disons ke li sente, dont li debas estoit, doit aleir parmi l'iestre de le ditte eglise, parderiere le graingne et pardehvers le ditte graingne, ensi ke elle aloit au jour ke chis debas commença, et ke il contendra dedens les bournes, telle et de telle largeche ke li lois et li coustume dou pays donne d'aleir a fontaine parmi iestre d'autrui, et a teil closin et passage ke li ditte coustume dou pays donne, par coy biestes ne autre cose ne puissent porter damage a l'autre liu de l'iestre dehvers le ditte sente : c'est asavoir ke li ditte sente doit avoir wit pics de leit, ostées toutes mauvaises occoisons. En lequeil sente le dis Jehans, sires de Felluy, doit avoir oteil justice et droitures k'il avoit en l'autre sente ki devoit aleir parmi le graingne. Et li dit abbés et convents en tout l'iestre devant dit, et ou liu de le sente ki devoit aleir parmi le graingne, et entoute l'autre iestre doivent avoir teils droitures, signorie et justice, ke oste et tenaule pueent et doivent jugier, sicomme il apeirt par le chartre ke li dit abbés et convents ont des ancisseurs le dit Jehan, signeur de Felluy. Toutes ces choses deseure dittes et chascune d'elles, nous avons dittes, pronunchiés et widiés, disons, pronunchons et widons, bien et souffissamment, sour le painne de vint livres devant dittes, en le maniere dessusditte, sicom dit est par devant. A cest dit et cest arbitrage dire, wider et pronunchier bien et souffissamment en le maniere ke dit est, furent come homme noble prinche et poissant monsieur le conte de Haynnau et de Hollaude, pour chou especialment apieleit, Gilles de Biaufort et Evrars Froissars; et si i fu come maires de Felluy avoech le commiteit de le ditte ville de Felluy, Jehans Sterlins, et si furent come eskievins de Felluy, Gilles Monars, Ernaus li Barbyeres, Jehans Groimars, Pierars Chevaliers, Joffrois, Ernaus Josés et Colars Lipois. Et pour chou ke toutes ces choses devant dittes soient fermes et estaules et bien tenues, si en avons nous, Reniers, sires d'Arcane, chevaliers, et Aoustins Litaye, dessusdit, les presentes lettres saielées de nos propres seaus, et prions et requérons as hommes monsieur le conte deseure dis. ki seaus ont et ki requis en seront, k'il voellent mettre leur seaus a ces presentes lettres avoech les nos, en tiesmoingnage de veriteit. Et nous, Gilles de Biaufort, et Evrars Froissars, deseure dit, pour chou ke nous fumes comme homme no chier et amet signeur monseigneur le conte de Hannau et de Hol-

lande, a ce dit dire, widier, prononchier et sentensyer bien et souffissamment, en le maniere k'il est deseure escries et deviseis en ces presentes lettres, pour chou especialement apieleit, a le pryere et a le requeste de honorables hommes et sages les diseurs devant nommeis, avons mis et pendus nos propres seaus a ces presentes lettres, avoech les leur, en tiesmoingnage de veriteit. Et nous, Jehans, par le grasce de Dieu, abbés de l'eglise de Boin Esperanche, et tous li convents de cel meisme liu, de l'ordene de premonstreit, de l'evesquieit de Cambray, Jehans, sires de Felluy, li maires, li eskievins, et toute li communitéis delle ditte ville de Felluy, cognissons k'il est tout ensi com par chidevant est dit, et tenons le dit a boin, et le prometons, et avons en convent, chascuns de nous, de tant com a lui en touke, a tenir et a emplir fermement a tousiours, sour l'obligation de tous nos biens et des biens de tous nos successeurs, ke nous en avons obligiés et obligons li uns enviers l'autre. Et en tiesmoingnage et en seurteit de tenir le dit des diseurs deseure dis fermement et entierement, nous, abbés et convents de Boin Esperanche, et Jebans, sires de Felluy, dessus dit, avons mis et pendus nos propres seaus a ces presentes lettres, avoech les seaus des diseurs devant nommeis, et des hommes de fief dessus dis. Et nous li maires, li eskievins et li communitéis de le ditte ville de Felluy deseure ditte, prions et requérons a noble homme no chier et ameit signeur Jehan, signeur de Felluy, devant dit, ke en tiesmoingnage de chou, ke nous avons tenuit et tenons le dit des diseurs deseure dis a boin, il voelle pour nous et en no nom mettre et pendre sen propre seel ces presentes lettres, avoech les autres seaus ki seront mis et pendut a ces dittes presentes lettres. Et jou, Jehans, sires de Felluy, devant dis, a le pryere et a le requeste dou maieur, des eskievins et de toute le communitéit de me ville de Felluy devant ditte, ai mis et pendut men propre seel a ces presentes lettres, avoech les autres seaus des diseurs deseure dis, des hommes de fief devant nommeis, et de nous partiés devant dittes, en tiesmoingnage de chou ke li dit maires, eskievins et communitéis de me ville de Felluy tinrent et tiennent le dit des diseurs deseure dis a boin, en le maniere qu'il est deseure dis, escries et deviseis. Chis dis fu dis, widiés, pronouehiés et sentenscyés bien et souffissamment en le maniere devant ditte, a Felluy, l'an de grasce nostre Signeur, mil trois cens et dis et wit, ou mois de march (1).

(1) *Archives de l'abbaye de Bonne-Espérance.*

Il épousa, comme il est dit, **MARIE DE FELUY**, dame héritière de Feluy, Tyberchamps, etc.

Il laissa :

XI.



FEAN II DE BIERNE, chevalier, **SEIGNEUR DE FELUY**, Tyberchamps, etc.

1368. Ce seigneur mourut avant cette année. Sa veuve, en exécution de la volonté de son mari, fonda dans l'église de Feluy une chapellenie en l'honneur de la Sainte Vierge (1). L'évêque de Cambrai, Pierre d'Andreas, étant à Soignies, approuva la fondation le **25 mars 1368** (v. s. 1367) :

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, Dei gratia, Cameracensis episcopus, salutem in Domino sempiternam. In divini nominis gloria exultamus, et multiplici gaudiorum affluentia delectamur, cum subditos et christifideles nostre dyocesis in humilitatis spiritu videmus offerre Domino vota sua ad ampliacionem divini cultus et ecclesie orthodoxe. Que nos, in cujus considerationibus vel cogitationibus quod idem est, advertentes, tanto libentius ad eorum salubrem devotionem intendimus, quanto scimus et speramus Altissimum gloriari. Sane, dilectus nobis in Christo, nobilis vir dominus Johannes, dominus de Felluy, miles, sana premeditatione cogitans fragilitatis humane conditionem status certitudinem non habere, sed quod esse videtur in ea tendere potius ad non esse, providendum, suadente discreta et discretione provida consulente, terrena ac transitoria cum spiritualibus et perpetuis bonis permutare intendens, quandam perpetuam capellaniam, in ecclesia parochiali dicte ville de Felluy, in honore omnipotentis Dei et beate ac gloriosissime virginis Marie ejus matris, disposuit et fundavit. Ad cujus capellanie dotationem et fundationem idem dominus Johannes plures redditus, terras, prata et bona alia que sequuntur, et

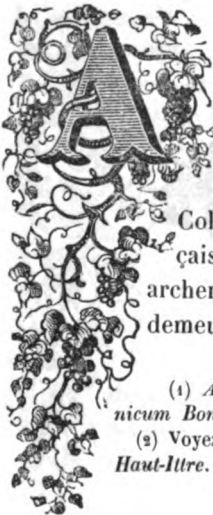
(1) **MAGR.** *Chronicum Bone-Spei.* 326.

primo, in territorio dicte ville de Felluy, in loco qui dicitur gallice Aul pont Bierchout, quatuor bonaria unum jornale et quadraginta quinque virgas terre arabilis, contigua ex una parte vie per quam itur de Felluy apud le Gallerie, et terris arabilibus ville de Marcka ex parte altera. Item, quatuor bonaria unum jornale et decem virgas situata in territorio predicto, satis prope campum supradictum contigua, gallice a Tris de le Gellerie. Item, in loco qui dicitur al Nuef vivier, in eodem territorio, quatuor bonaria et semi bonarium cum quinquaginta virgis terre arabilis. Item, in eodem territorio, in loco vulgariter dicto al Tris le Heis, quatuor bonaria et sexaginta virgas terre arabilis, et prati contigui terre dicte le Finée. Item, in eodem territorio, in loco qui dicitur al Tris del Goalerie, septem bonaria tria jorneria et quadraginta tres virgas terre, vulgariter nuncupata le Pasturages. Item, duos modios avene, unum caponem et tres partes unius caponis, et viginti unum denarios gallice dictos lovignois annui perpetui redditus, assignatos supra duo bonaria terre arabilis et prati situati apud Goalerie contigui ponti dicto le pont Bierchot ex una parte, et prato dicto al Labrin ex parte altera. Item, quatuor bonaria terre arabilis et prati contigui ex una parte vie per quam itur de Felluy apud Gellerie, et prato dicto a Labrin ex parte altera : dedit et perpetuo et irrevocabiliter concessit et assignavit. Que quidem bona universa et singula sunt bene et sufficienter ammortizata, valueruntque et valent singulis annis perpetuo communi et legitima estimatione quindecim libras alborum veterum, sicut de his per diligentem inquisitionem, factam per dilectum decauum nostrum christianitatis Montensem, sumus sufficienter informati. Quocirca nobilis domina Maria de Trasignies, relicta domini Johannis, fecit nobis humiliter supplicari, ut predictis fundationi, dotationi, concessioni et assignationi ac aliis premissis nostrum prebere dignaremur assensum, et premissa omnia et singula confirmare. Nos autem, dicti domini Johannis pium et laudabile propositum confovere volentes, et ipsum propositum quantum cum Deo possumus perducere ad effectum, dicte domine Marie supplicanti inclinati, supradictis fundationi, dotationi, concessioni et assignationi ac aliis premissis nostrum consensum prebentes pariter et assensum, eandem capellaniam et bona predicta eidem capellanie assignata, et ut premitur admortizata, quantum in nobis est admortizamus et ab omnibus talliis, collectis, exactionibusque secularibus et temporalibus, eximimus per presentes, ipsamque capel-

laniam tanquam perpetuam et beneficium competens ac premissa omnia et singula autoritate nostra ordinaria et ex certa scientia confirmamus. Statuentes eadem autoritate quod capellani quicumque fuerint pro tempore in dicta capellania canonice instituti quatuor missas in ebdomada, scilicet quamdiu prefata domina Maria vixerit in humanis, in capella seu oratorio domus sue de Ansielsart, et post ejus obitum in dicta parochiali de Felluy celebrare, nisi legitimo impedimento fuerint occupati, quo casu per alium seu alios sacerdotes ydoneos celebrari facere sint astricti, et ad hoc per proprium juramentum antequam administrationi aut receptioni bonorum predictorum se immisceant eos volumus obligari, et quod infra annum a tempore sue institutionis se faciant in presbiteros ordinari. Collatione et provisione ejusdem capellanie, cum vacare contigerit, nobis et nostris successoribus Cameracensibus episcopis, ad presentationem patroni loci perpetua reservatis. Datum apud Sonegiam, sub nostro sigillo, die vicesimaquinta mensis martii, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo (1).

Il épousa Marie de Trazegnies, fille de Gilles, seigneur de Trazegnies, Hacquegnies, Braine-le-Château, Haut-Ittre, pair de Hainaut, sénéchal de Liège, etc., et de Philippine de Limal (2).

De ce mariage :



XII.

ARNOULD DE BIERNE, SEIGNEUR DE FELUY,
Tyberchamps, etc.

1371. Le châtelain de Braine-le-Comte, Colard Mouton, ayant appris que des priseurs français étaient logés à Feluy, s'y rendit avec ses archers, et prit la femme chez laquelle ils avaient demeuré. Cette femme les avaient amenés chez

(1) *Archives de l'église de Bonne-Espérance. — MAGHE. Chronicum Bonæ-Spei. 526.*

(2) Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Ittre. 148*

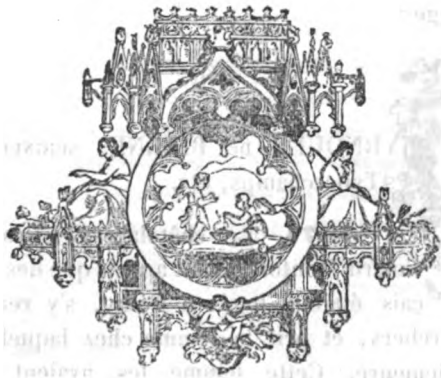
elle sans en avertir le châtelain. Elle fut condamnée à un emprisonnement de cinq semaines et à une amende de trente francs de Hainaut (1).

Arnould de Bierne, qui vivait encore en 1378, avait épousé Mathilde de Wesemael, fille de Godefroid de Wesemael, seigneur de l'Ecluse-lez-Tirlemont (2).

De ce mariage :

1. AGNÈS DE BIERNE, dame héritière de Feluy, Tyberchamps, etc., qui épousa Eustache II de Bousies, seigneur de Vertain, fils d'Eustache I de Bousies, chevalier, seigneur de Vertain, et de Marie de Trazegnies : il suit XIII.

(1) *Archives générales du royaume. Chambre des comptes. N° 15034.*
 (2) BUTKENS. *Trophées de Brabant*. II. 104.



C. - MAISON DE BOUSIES. — 1380-1548.



ARMES : d'azur à la croix d'argent.

XIII.



EUSTACHE DE BOUSIES, SEIGNEUR DE Vertain, Romeries, FELUY, Tyberchamps, etc., conseiller des ducs Jeanne et Wenceslas.

Il épousa, comme il est dit, **AGNÈS DE BIERNE**, dame héritière de Feluy, Tyberchamps, etc.

De ce mariage :

1. Eustache de Bousies, qui suit XIV.
2. Pierre de Bousies, qui suit XV.
3. Isabeau de Bousies, qui épousa Matthieu de Mortagne, seigneur de Landas, Warling, Bouvignies, etc., fils de Pierre de Mortagne, seigneur des dits lieux, et de Jeanne de Montigny en Ostrevant.

Il eut un fils naturel :

4. Wautier de Bousies, dit Fier-à-Bras, seigneur d'Aubigny, de Vellereille, Familleureux, la Rocq, etc., qui épousa Catherine de Wasière. De ce mariage :

1.) Jean de Bousies, seigneur d'Aubigny, Estrées, Malmaison, Beauverger, Bussy, etc., qui épousa Nicole de Hames, fille de Robert de Hames, seigneur de Bondues, et de Gillette de Mailly. De ce mariage :

(1. Nicole de Bousies, dame héritière d'Aubigny, Estrées, Malmaison, Beauverger, Bussy, etc., qui épousa Jean de Rubempré, seigneur de Biévène, Arquennes, etc., chevalier de la Toison-d'or, premier chambellan du duc Charles-le-Hardi, conseiller d'état, grand-bailly de Hainaut, lieutenant-général des armées de Bourgogne, gouverneur de Lorraine, ambassadeur à la cour de Rome, etc., tué à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477, fils d'Antoine de Rubempré, chevalier, seigneur de Rubempré, Anties, conseiller, chambellan et sommeiller du duc Philippe-le-Bon, etc., et de Jacqueline de Croy, dame de Biévène.

2.) Wautier de Bousies, seigneur de Vellereille, Familleureux, etc., qui épousa Jeanne de Beaumont, fille de Jean de Beaumont, comte de Fauquenbergh, et de Béatrix de Lalaing. De ce mariage :

(1. Jean de Bousies, comte de Fauquenbergh, seigneur de Familleureux, qui épousa Bonne de Flandre, décédée sans postérité le 5 mai 1492, fille de Jean de Flandre, seigneur de Drinckam, et d'Isabeau de Bernieulles.

(2. Engelbert de Bousies, comte de Fauquenbergh, seigneur de Familleureux, qui épousa Jeanne de Mortagne. De ce mariage :

(1.) Jean de Bousies, chevalier, comte de Fauquenbergh, seigneur de Familleureux, etc.

(2.) Marguerite de Bousies, qui épousa Jacques de Marquettes, seigneur de Noyelles.

(3. Jeanne de Bousies, comtesse de Fauquenbergh, dame de Familleureux, qui épousa, en 1451, Etienne V d'Ittre, chevalier, seigneur d'Ittre, Thibermont, Sart, etc., fils de Jean d'Ittre, chevalier, seigneur des dits lieux, et de Sainte de Marbais (1).

XIV.



USTACHE DE BOUSIES, SEIGNEUR DE Vertain, Romeries, FELUY, Tyberchamps, etc.

1380. Durant la grande guerre de Bretagne, que les Anglais faisaient aux Français, le comte Thomas de Buckingham, oncle du roi Richard II, appelé par le duc de Bretagne, passa à la tête de l'armée anglaise de Douvres à Calais. Eustache de Bousies et son frère naturel Fier-à-Bras de Bousies s'y trouvaient avec leur pennon. L'armée reposa à Marquion pendant trois jours, passa devant Ardre, Saint-Omer, Théroouanne, Arras, et s'arrêta à Clary-sur-Somme. Quelques chevaliers, à l'instigation d'Eustache de Bousies, se proposèrent d'aller à la recherche de l'ennemi. En fourrageant les campagnes, ils rencontrèrent le seigneur de Brimeu et ses enfants avec environ trente lances. Le combat s'engagea bientôt, mais la place resta aux Anglais. Le seigneur de Brimeu et ses deux fils, Jean et Louis, furent faits prisonniers.

Le seigneur de Coucy était à Péronne avec mille lances, chevaliers et écuyers français. Eustache de Bousies et son frère Fier-à-Bras, le bâtard, et plusieurs autres coururent jusqu'au mont Saint-Quentin et se mirent en embuscade. Fier-à-Bras avec neuf autres hommes d'armes alla jusqu'aux barrières de Péronne. Jacques de Werchin, sénéchal de Hainaut, qui s'y tenait, fit ouvrir les

(1) Voyez ma Notice sur les seigneurs d'Ittre et de Thibermont. 16.

barrières, et envoya cinquante lances pour les attaquer. Fier-à-Bras et ses compagnons firent semblant de fuir : le sénéchal et le seigneur de Havré, avec une forte troupe de gens armés, les poursuivirent jusqu'à l'embuscade. Les Anglais se découvrirent et tombèrent sur l'ennemi qui s'enfuit de toutes parts : plusieurs gens du sénéchal demeurèrent prisonniers.

L'armée anglaise se rendit ensuite à l'abbaye de Vaucelles et à Saint-Quentin. Eustache de Bousies, qui était à l'avant-garde avec les fourrageurs, rencontra les Bourguignons à Fervaques. La bataille s'engagea bientôt, et les Bourguignons furent défaits. L'armée anglaise alla loger à Origny. La tante d'Eustache de Bousies y était abbesse des Bénédictines, et à sa prière l'abbaye et la ville furent sauvées du pillage.

Près de Troyes, les fourrageurs anglais rencontrèrent le seigneur de Hangest. Pierre Breton, homme d'armes d'Eustache de Bousies, attaqua ce seigneur en personne et le poursuivit jusqu'aux fossés de Plancy. Eustache de Bousies et l'avant-garde suivirent de près et tuèrent plusieurs Français.

A Volant-sur-Seine, Eustache de Bousies, son frère Fier-à-Bras, Pierre Breton et plusieurs autres fourrageurs de l'avant-garde rencontrèrent le seigneur Jean de Roye à la tête de vingt lances du duc de Bourgogne, qui furent poursuivis jusqu'aux barrières de Troyes. Quatre bourguignons tombèrent entre les mains des gens de Fier-à-Bras de Bousies. Entr'autres un écuyer du duc de Bourgogne nommé Guy Gouffier. Celui-ci, ayant eu son cheval tué sous lui, battit vaillamment contre deux Anglais qui ne cessaient de lui crier de se rendre. L'écuyer ne les comprit pas et fut sur le point d'être tué, quand Fier-à-Bras de Bousies arriva vers eux. Il descendit de son cheval, vint à l'écuyer et lui dit en français : « Rends-toi ! » L'écuyer lui répondit : « Es-tu gentilhomme ? » Et le bâtard dit : « Oui. » — « Alors je me rends à toi. » Et il lui tendit son gant et son épée. Les deux Anglais voulurent le tuer dans les mains du bâtard, à qui ils reprochèrent d'avoir enlevé leur prisonnier. Mais le bâtard qui était plus fort qu'eux, le retint. Le soir, il en fut ques-

tion devant les maréchaux ; mais tout considéré et bien entendu, l'écuyer demeura au bâtard de Bousies, qui le rançonna et le renvoya à Troyes.

En guerroyant continuellement sur leur route, les Anglais arrivèrent enfin devant Nantes en Bretagne, qu'ils avaient juré d'assiéger pour le duc de Bretagne. Les Français firent plusieurs sorties de la ville et vinrent attaquer les retranchements des Anglais. Le 24 décembre, ils attaquèrent les quartiers du connétable Latimer et de Fitz-Walter, et s'arrêtèrent devant la demeure d'Eustache de Bousies, qui fut sur le point d'être pris, lorsque les gens du connétable sonnèrent l'alarme. Les troupes anglaises arrivèrent en grand nombre et les Français furent repoussés dans Nantes (1).

1351. Après deux mois de siège, le comte de Buckingham abandonna les environs de Nantes, et se rendit à Vannes où il rencontra le duc de Bretagne. Eustache de Bousies et l'avant-garde furent cantonnés aux environs de Hennebon.

Pendant leur séjour à Vannes, des chevaliers anglais joutèrent contre des seigneurs français. Rénaud de Thouars fit dire à Eustache de Bousies que volontiers il ferait fait d'armes avec lui de trois coups de lance, de trois coups d'épée et de trois coups de hache. Le seigneur de Feluy ne le voulut point refuser, mais le lui accorda. Le comte de Buckingham accorda un sauf-conduit à tous les chevaliers français, qui voulurent se rendre au tournoi. Trente chevaliers français accompagnèrent les trois qui voulurent jouter à Vannes, et logèrent dans les faubourgs, où les chevaliers Anglais, leur firent bonne chère. Le lendemain, ils se préparèrent au combat, et vinrent sur une belle place tout ample et tout unie au dehors de la ville. Le comte de Buckingham, le comte de Devonshire et les barons anglais s'y rendirent avec ceux qui devaient faire les armes ; savoir : le seigneur de Feluy contre le seigneur Rénaud de Thouars ; le

(1) FROISSART. *Chroniques*. Édition de J. A. Buchon. II. 94-123.

seigneur Jean d'Aubrechicourt contre le seigneur Tristan de la Galle, et Edouard de Beauchamps contre le bâtard de Clarens. Là se mirent sur la place les Français d'un côté et les Anglais d'autre côté. Ceux qui devaient jouter étaient à pieds et armés de toutes pièces, de bassinets à visière, de glaives à bon fer de Bordeaux et d'épées de Bordeaux.

Le seigneur Renaud de Thouars, de Poitou, et le seigneur Eustache de Bousies, de Hainaut, deux barons de haute naissance et de grand courage, s'en vinrent l'un sur l'autre, tenant leurs glaives assurés; ils ne s'épargnèrent point, mais s'assirent les glaives en poussant. Bousies fut frappé sans être blessé; mais il frappa de telle manière le seigneur de Thouars qu'il transperça les mailles et la poitrine d'acier dont il était couvert et le blessa légèrement. Après ils recouvrèrent les autres coups et firent toutes leurs armes sans dommage. Ensuite vinrent les autres seigneurs, qui combattirent de la même manière.

Entretiens les barons bretons avaient engagé leur duc à renoncer à l'alliance des Anglais et à se reconcilier avec Charles VI, nouveau roi de France. La paix conclue à Paris le 15 janvier, fut ratifiée par le duc de Bretagne à Guerrande, le 10 avril suivant. Le lendemain le comte de Buckingham partit de Vannes avec ses troupes et retourna en Angleterre, heureux d'échapper à la perfidie et aux attaques des Bretons (1).

Eustache de Bousies suivit le comte en Angleterre, où le prêtre John Ball, jadis renfermé, par les ordres de Simon Sudbury, archevêque de Cantorbéry, pour ses harangues séditieuses et hétérodoxes, venait de soulever les communes. Wat the Tyler et James Straw avaient été nommés chefs des communes insurgées. Le 11 juin, le roi Richard II, le comte Henri de Derby, l'archevêque de Cantorbéry, Robert Hales grand-maitre des chevaliers de Saint-Jean et trésorier, Robert de Namur, Eustache de Bousies, le seigneur de Gomégny, Henri de Senzeille, avec environ cent

(1) FROISSART. *Chroniques*. II. 124-130. — LINGARD. *Hist. d'Angleterre*. II. 216-218.

autres chevaliers et officiers inférieurs, avaient quitté le château de Windsor, et s'étaient jetés, pour plus de sûreté, dans la tour de Londres. Le lendemain matin, le roi accompagné de son conseil descendit la rivière dans sa barque, pour recevoir les pétitions des insurgés, à Rotherhithe : mais les hurlements horribles et le farouche aspect des rebelles intimidèrent tellement les personnes de la suite du roi, qu'au lieu de lui permettre de débarquer, elles profitèrent de l'avantage du flux, et s'en retournèrent précipitamment.

Le lendemain, 13 juin, les insurgés se rendirent dans la cité et l'œuvre de dévastation commença. Le 14, une multitude immense couvrait Tower-hill, l'esplanade de la Tour. On leur envoya un héraut qui leur ordonna de se retirer à Mile-end, où le roi consentirait à toutes leurs demandes. Les portes s'ouvrirent immédiatement : Richard, à cheval, accompagné du comte de Salisbury, de Robert de Namur, d'Eustache de Bousies et d'un petit nombre d'autres personnes sans armes, se porta en avant, et à Mile-end il se vit entouré de soixante mille pétitionnaires auxquels il accorda leurs demandes. Dès que le roi fut sorti de la Tour, Tyler, Straw et Ball y entrèrent à la tête de quatre cents hommes. L'archevêque qui célébrait la messe en ce moment, Robert Hales, William Apuldore le confesseur du roi, John Legge le fermier des impôts et trois de ses associés furent pris et exécutés immédiatement. Le Tyler fut tué. Straw et Ball tombèrent bientôt entre les mains des gens du roi et furent exécutés, et l'esprit de rébellion fut détruit (1).

1380. Après la défaite des insurgés d'Angleterre, Eustache de Bousies revint sur le continent se battre pour la France. Les Gantois venaient de se soulever contre leur comte Louis de Male. Leur chef était Philippe d'Artevelde, fils de ce Jacques d'Artevelde qui avait joué un si grand rôle dans les guerres civiles de son temps. Louis de Male obtint de Charles VI, roi de France, qu'une

(1) FROISSART. *Chroniques*. II. 150-163. — LINGARD. *Hist. d'Angleterre*. IV. 224-253.

armée marcherait sur la Flandre pour y rétablir son autorité. On fit de grands préparatifs pour cette guerre.

A la fin d'octobre l'avant-garde de l'armée française se porta sur Commines essayant de forcer le passage de la Lys, que les Flamands avaient négligé de garder au-dessous de Commines. Trois petits bateaux parvinrent à traverser la rivière, et, à l'insu des chefs de l'armée française, déposèrent sur l'autre rive le seigneur de Sempy, le seigneur d'Enghien, le seigneur de Feluy et son frère Fier-à-Bras de Bousies et quelques chevaliers déterminés qui faisaient partie de l'avant-garde. Ce fut alors à qui tenterait le passage ; les chevaliers se disputaient les trois bateaux. On put ainsi réunir près de quatre cents hommes sur la rive gauche de la Lys. Mais l'ennemi ne tarda pas à en être instruit. La nuit était venue, et les chefs de l'armée française déploraient l'imprudence du seigneur de Sempy et des chevaliers qui l'avaient imité. Cependant ceux-ci se tenaient sur leurs gardes et se préparaient à combattre. Dès que le jour parut, les Flamands s'ébranlèrent et l'action s'engagea. Les Français déployèrent une valeur si grande que l'ennemi plia et se retira.

Après la prise de Commines, Charles VI se dirigea sur Ypres avec l'armée. Cassel, Bruges, Bourbourg, Gravelines et d'autres cités flamandes se soumirent. Peu de jours après, les deux armées se trouvaient en présence à West-Roosebeke près du Goudberg. Les Flamands s'avancèrent à rangs serrés sur les Français; mais les chefs de l'armée française portèrent l'attaque sur les flancs de l'ennemi; les Flamands déconcertés reculèrent en désordre et Philippe d'Artevelde fut tué. Cette bataille, livrée le 29 novembre, mit fin aux exigences des communes, et arrêta les mouvements populaires qui menaçaient à la fois la noblesse et la royauté (1).

1385. Le seigneur de Feluy confirma la donation faite à l'abbaye de l'Olive en 1251, par Arnould I de Feluy (2).

(1) FROISSART. *Chron.* II. 256-252. — ROGER. *Noblesse et chevalerie de Flandre, d'Artois et de Picardie.* 151-158.

(2) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps.* 12.

1390. Fier-à-Bras de Bousies accompagna Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, fils d'Albert I, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, à Londres. Le roi Richard II avait fait publier un tournoi pour le dimanche 2 octobre. Le comte d'Ostrevant partit du Quesnoy accompagné de chevaliers et d'écuyers. Il fut reçu avec joie par le roi et la noblesse d'Angleterre. Le lundi de la fête, le comte d'Ostrevant remporta le prix du tournoi des étrangers. Le samedi, il fut invité au château royal de Windsor : le roi lui proposa de le nommer membre de l'ordre de la Jarretière. Le comte consulta ses conseillers le seigneur de Gomégnies et Fier-à-Bras de Bousies, qui l'engagèrent à accepter l'offre du roi. Le comte d'Ostrevant fut fait chevalier dans la chapelle du château de Windsor. Comblé d'honneur, il retourna au Quesnoy avec ses chevaliers (1).

1395. Albert I de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, avait déshonoré sa vieillesse en se livrant à une honteuse passion qu'il avait conçue pour Adelaïde de Poelgeest. Quelques seigneurs s'étant introduits dans le palais du comte à la Haye, la nuit du 21 septembre 1390, tuèrent à coups d'épée cette femme qui avait su prendre un tel empire sur le caractère du vieux Albert, qu'elle était parvenue à dicter pour ainsi dire tous les actes de son gouvernement. Les assassins se retirèrent ensuite en Hainaut, où Guillaume, comte d'Ostrevant, fils d'Albert, les reçut à sa cour. Le comte Albert, désespéré et furieux, avait condamné à mort les coupables; mais Guillaume, comptant sur la tendresse de son père, se rendit à la Haye avec la confiance de le calmer. A peine eut-il mis le pied en Hollande, qu'il se vit poursuivi par les troupes du comte. Il se retira alors à la cour de France, et se mit en tête d'aller exterminer les Frisons qui avaient jadis tué son aïeul. Albert, ayant appris ce projet, y applaudit et oublia toutes ses rancunes.

Guillaume fut invité en même temps par le roi de France, d'accompagner le duc de Bourgogne en Hongrie : il se rendit à la Haye

(1) *FROISSANT. Chroniques. III. 94-98.*

pour en conférer avec son père, qui lui conseilla de porter ses armes en Frise. Le sage et vaillant Fier-à-Bras de Bousies, qui avait suivi le comte en Hollande, en qualité d'écuyer et de conseiller, ayant appris le désir d'Albert, dit à son maître : « Seigneur, monseigneur votre père parle bien, et vous conseille loyalement. Mieux vaut pour votre honneur que vous fassiez ce voyage que celui de Hongrie. Ordonnez : vous trouverez chevaliers et écuyers en Hainaut et ailleurs, qui se mettront en votre compagnie et vous aideront à faire cette entreprise et ce voyage. En cas que vous voulez le faire, je vous conseille d'aller en Angleterre signifier votre entreprise aux chevaliers et écuyers, et de prier le roi de vous accorder quelques chevaliers, écuyers et archers d'Angleterre. Les Anglais sont gens de faits et d'exploits. Si vous pouvez obtenir votre cousin le comte de Derby, votre voyage en sera plus beau et votre entreprise de plus grande renommée. » Le comte d'Ostrevant, aux paroles de Fier-à-Bras de Bousies, suivit l'avis de son père (1).

1396. Fier-à-Bras de Bousies fut ensuite envoyé en Angleterre pour engager des gens d'armes et des archers pour faire la guerre en Frise. Le duc de Lancastre, à l'instigation du duc de Gueldre, ne voulut point laisser partir son fils le comte de Derby. Fier-à-Bras revint par Enckhuisen avec plusieurs chevaliers et écuyers, et cent archers. Le roi de France envoya cinq cents lances. Alors le comte Albert se rendit à Mons, pour y présider une assemblée de chevaliers, d'écuyers, de gentilshommes et de vassaux qu'il y avait convoqués. Eustache de Bousies, Fier-à-Bras de Bousies et tous les seigneurs présents promirent de se rendre en Hollande pour le mois d'août. Ce furent donc les malheureux Frisons qui payèrent les écarts du comte Albert et le crime des assassins. Cette guerre fut une des plus sanglantes de notre histoire (1).

(1) VINCIANT. *Annales du Hainaut*. III. 308. — VANDERVIN. *Histoire du comté de Hainaut*. III. 111. — HOSSART. *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*. II. 174. — FROISSART. *Chroniques*. III. 231-233.

(2) *Les mêmes auteurs.* — FROISSART. *Chroniques*. III. 246-254.

1398. Le comte de Derby fut banni d'Angleterre, pour dix ans, par son cousin-germain le roi Richard II. Aussitôt que Guillaume, comte d'Ostrevant, qui se tenait au Quesnoy, eut appris que son cousin Derby avait passé la mer et était venu à Calais, il ordonna à Anselme de Trazegnies (1) et à Fier-à-Bras de Bousies, ses chevaliers, d'aller l'inviter pour venir habiter le Hainaut; mais le comte le fit remercier, et s'excusa disant qu'il devait se rendre à Paris près du roi, et de ses cousins de France (2).

1407. Jean de Bavière, troisième fils du comte Albert I, avait été nommé à l'évêché de Liège, en 1390, à l'âge de dix-sept ans. Son caractère ardent, son penchant au libertinage, une soif excessive de l'or, lui eurent bientôt aliéné le cœur des Liégeois. Comme il ne voulait pas prendre les ordres sacrés, la commune de Liège s'était soulevée. Les Haydroits, c'est ainsi qu'on appelait les mécontents, l'avaient déclaré déchu, et avaient pris pour mambour Henri de Hornes, seigneur de Perwez, et proclamé évêque son fils Thierry de Hornes, en 1406. Guillaume IV de Bavière, devenu comte de Hainaut, frère de l'évêque Jean, s'était laissé entraîner dans cette guerre contre les Liégeois révoltés. Au mois de juillet 1407, une troupe de Haydroits se tenait à Feluy et pillait les villages de Hainaut. Le grand-bailli, Gérard de Berlaymont, manda le 16 juillet, à Mons, le châtelain de Braine-le-Comte, Colard Erbaut, et lui ordonna de prendre autant de gens armés qu'il était nécessaire, pour surprendre les pillards. Retourné chez lui, le châtelain envoya un messenger à Feluy, le 17, pour épier les positions des Liégeois. Il rassembla quatre-vingts hommes, engagea dix-huit arbalétriers avec leur maître, et après avoir soupé ensemble, il se mit en marche pendant la nuit, ayant avec lui Amaury Huart. Arrivé à Henripont, le châtelain y engagea encore le bailli et vingt compagnons. Cette troupe de cent-vingt hommes entra à

(1) Il était fils d'Othon, seigneur de Trazegnies et de Jeanne de Chatillon. Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Itre*. 149. 150.

(2) FROISSART. *Chroniques*. III. 323.

Feluy, le 18 au point du jour; mais elle n'y trouva plus les Liégeois. Le châtelain se contenta d'emmener avec lui les hôtes qui avaient hébergé les ennemis. Cette guerre civile finit par la bataille d'Othée, gagnée le 23 septembre 1408, par l'évêque Jean et ses alliés, sur les Liégeois révoltés (1).

1409. Jean, meunier de Feluy, prit à cense les moulins du comte de Hainaut à Braine-le-Comte, pour y parfaire le bail du meunier Henri. Il fit accroire à son valet Gillot, qu'il tenait ces moulins à trop haut prix, et que s'il ne s'avisait pas, il ne pourrait fournir au paiement convenu. Il lui fit comprendre que le receveur du comte à Braine avait une taille au moulin, et que chaque fois qu'il ferait chercher du grain, il devrait marquer plus de tailles qu'il ne fit de livrances. Le meunier de Feluy, pour engager davantage son valet, lui promit une pièce de bon drap pour se réhabiliter. Gillot accepta la proposition de son maître; mais il ne fut pas assez discret. La fraude fut connue. Le châtelain de Braine-le-Comte calengea le maître et le valet; mais on ne put prouver que déjà ils avaient agi selon leurs intentions. Le châtelain les mit en prison et en référa au grand-bailli de Hainaut. Celui-ci, par avis du conseil, résolut que bonne volonté devait être comptée pour œuvre, et le meunier Jean fut condamné à payer une amende de dix-huit livres (2).

(1) Dewez. *Histoire du pays de Liège*. I. 282.—*Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes*, n° 15034. Voici le compte des frais faits par la troupe du châtelain :

16 juillet.	Voyage du châtelain à Mons.	liv. 1— 0—0
17 »	Espion envoyé à Feluy	» 4—6
»	Frais du souper.	» 1— 0—0
18 »	Payé aux 80 hommes.	» 7—17—0
»	Payé aux 18 arbalétriers.	» 2— 0—0
»	Payé à ceux de Henriput	» 1—11—0
»	Bu à Henriput au retour	» 16—0
		14— 8—6

(2) *Archives génér. du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes*, n° 15034.

1415. Après la mort d'Antoine, duc de Brabant, Eustache de Bousies fut présent à un accord et alliance, conclu entre tous les membres des Etats de Brabant (1).

Il mourut peu de temps après, sans enfants, et eut pour successeur son frère Pierre de Bousies.

Il avait épousé Marguerite de Hamal, fille de Guillaume de Hamal, seigneur de 'S Heeren-Elderen, et de Catherine de Corswarem.

XV.



PIERRE DE BOUSIES, chevalier, SEIGNEUR DE Vertain, Romeries, FELUY, Gosselies, Tyberchamps, etc., grand-bailli de Hainaut, etc.

1419. Le 21 septembre, ce seigneur fut mandé à Mons, avec Engelbert d'Enghien, les seigneurs de Havré, de Ligne, de Senzeille, de Haynin, Gérard d'Ecaussinnes, le prévôt de Mons, Gilles d'Arnemuiden, Jacques de Floyon, le maire de Mons et plusieurs autres, afin de délibérer sur plusieurs affaires touchant grandement le Hainaut, et entre autres sur les nouvelles reçues de la mort du duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, qui venait d'être assassiné à Montereau. La délibération prise fut mise par écrit; Pierre de Bousies et le prévôt de Mons, accompagnés de Simon Nockart, clerc du bailliage, furent chargés de la porter au duc de Brabant, comte de Hainaut, Jean IV (2). Le lendemain, les trois députés partirent de Mons. Ils trouvèrent le duc à Tervueren, et lui exposèrent, ainsi qu'à son conseil, l'objet de leur charge. Le duc leur remit des lettres qu'il adressait aux nobles et bonnes villes de son

(1) *Bibliot. royale à Bruxelles. Manuscrit 5884.*

(2) GACHARD. *Rapport sur les archives de Flandre à Lille.* 410-411. Les dépenses faites pour le dîner de ces seigneurs en l'hôtel du bailli montèrent à 103 sols, outre les gages donnés à ceux qui s'étaient déplacés.

pays de Hainaut, et par lesquelles il leur mandait qu'il approuvait d'avance ce qu'ils feraient pour la garde du pays (1).

1420. Lorsque les Etats de Brabant, assemblés à Louvain, après le départ de Jacqueline de Bavière, épouse du duc Jean IV, eurent déclaré Jean de Grimberghen, seigneur d'Assche, le chevalier Everard T'Serclaes, et les autres favoris du duc, déchus de leurs charges et bannis de leur patrie, le duc manda à Bruxelles, pour le 22 juillet, Engelbert d'Enghien, Pierre de Bousies, les seigneurs de Havré, de Senzeille et quelques autres pour avoir leur conseil et aide dans cette affaire. Par un décret du 15 août, les Etats condamnèrent à l'exil les mauvais conseillers du duc, pour aussi longtemps que la Hollande, la Zélande et la Frise n'auraient pas été rendues à Jacqueline. Jean IV se trouvait alors à Bruxelles, et manda une seconde fois le 20 août, Pierre de Bousies avec le seigneur de Havré. Cette dissension entre les Etats de Brabant et le duc ne se termina qu'en 1421 (2).

1423. Pierre de Bousies fut nommé grand-bailli du comté de Hainaut, le 2 décembre, par commission du duc Jean, et il retint cette charge jusqu'au 24 juin 1427 (3).

1424. Le 28 août, il donna une lettre de jugement pour l'abbé de Saint-Aubert et le curé de Hérinnes, contre la veuve Jean de Lieuve, pour n'avoir pas payé la dtme d'un bonnier de bois qu'elle avait fait couper (4).

1425. En sa qualité de grand-bailli de Hainaut, Pierre de Bousies eut un jugement à exécuter à Feluy. Jean Sartiau, ayant

(1) GACHARD, l. c. Il fut payé pour ce voyage 25 liv. 16 sols 4 den.

(2) DE DYSTER, l. VI, c. 174. — *Brabantsche Yeesten*. — *Bibliothèque royale à Bruxelles*. Section des manuscrits, n° 17031. — A. THYMO, c. 20. — HAREUS. *Annales ducum Brabantiae*. I. 391. — HENNE ET WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*. I. 198. — GACHARD. *Rapport sur les archives de Flandre à Lille*. 413. 414.

(3) *Inventaire des archives de la Chambre des Comptes à Bruxelles*. II. 537.

(4) *Bibliothèque royale à Bruxelles*. Manuscrit 13071. — *Archives générales du département du Nord, à Lille*.

été condamné à certaine amende d'argent, se vit forcé de vendre une propriété, contenant environ trois journaux, située sur la Grand'place, juridiction de Bonne-Espérance. La vente eut lieu le 17 novembre :

Sachent tout chil qui cest escript veront u oiront, que pardevant le mayeur et les tenaules de le tenance de l'eglise de Boine Esperance en le ville de Feluy, chi desous nommés, se comparut personnelment, hault et noble signeur monseigneur Piere de Bousiet, signeur de Vertaing, de Romeries, de Feluy et de Gochillies, et dist et remoustra que veritet estoit que nawaires chi devant sires Jehans Sartiaux, prestres, pour payer certaine somme et amende a coy il s'estoit appointiés envers l'office de monseigneur le bailliu de Haynnau, pour aucun meffais dont on l'avoit ocupet, s'estoit deshirettés de une closure, gardin et tenure qu'il avoit gissant en le ville de Feluy, contenant iij journels u environ, tenant a le tenure de le maison qui fu le dit sire Jehan en le place devant l'eglise d'une part, au chemin allant de Feluy a le Noelle d'autre part, et a monseigneur de Vertaing de ij aultres costés. Et avoit ce dit hiretaige et tout le droit, qu'il y avoit, reportet en le main dou dit mayeur, pour ycelui y estre vendut, et ent adhiretter cuy qu'il plairoit le dit monseigneur de Vertaing, pour luy et ses boirs a tousiours; parmi payant les deniers d'icelui vendaige au dit signeur de Vertaing, pour les convertir ou paiement de l'acort et appointment devant dit. Si que ces choses apparoient plus a plain par certain chirograffe de recort pour ce fait et passet pardevant les dis mayeurs et tenaules et de datte mil iiij^e et xxv, le xv jour du mois de novembre. Apries laquelle remonstrance ensi faite, li dis monseigneur de Vertaing, de se bonne et franke volentet, dist et cogneult, que, a le cause dite, il avoit le dit hiretaige, et tout le droit que li dis sires Jehans Sartiaux y avoit eus, vendut bien et loialment a tousiours a Jehan Canebustin, a ce jour castelain de le Rocque, la present, qui ensi le cogneult avoir acquis et accattet bien et parfaitement parmi certain et juste pris, que li dis monseigneur de Vertaing en cogneult de luy avoir eus et recheus pour convertir ou paiement et accort devant dit, tant que il li dis monseigneur de Vertaing s'en tent comptent et bien payés et en quitta le dit Jehan Canebustin, et tous aultres a tousiours. Et a celi cause ils li dis

sires de Vertaing dist qu'il voloit accorda et requis au dit mayeur et tenaules que dou dit hiretaige le dit Jehans Canebustins, comme accatteur d'icelui et ayans les deniers payés, si que dit est, en fuist ahiretés et mis ens bien et a loy, pour luy et ses hoirs ghoir a tous jours. Pour laquelle congnaissance accort et requeste, et ossi sour chertaines lettres pour ce envoiés par l'offisse dou dit monsieur le bailliu as dis mayeurs et tenaules, ils li dis mayres, quy pour ce faire avoit le devant dit deshiretaige en se main, tantost la endroit en ce acomplissant et a l'enseignement des tenales dessus dis reporta le devant dit hiretaige et tout le droit dont li dis sires Jehans Sartiaulx deshiretés s'estoit, en la main dou dit Jehan Canebustin, et l'en ahireta et mist ens bien et a loy, pour luy et ses hoirs goyr et posséder a tous jours, a tels cens et rentes que li dit hiretaige doit. Par le jugement et sieulte faite paisiule des dis tenaules qui dou dit hiretaige ont a jugier et qui jugeur en sont, et bien en fu li dite eglise servie et toutes droitures payés. A tout chou que devant est dit, faire congnoistre et accorder, et sauf tous drois et boins convens paravant fais s'aucuns en y avoit, fu presens comme mayres de le tenance dessus dite, Wautiers Franchois; et se y furent comme tenaules, Renier des Camps, Jehans Gillons dit le Rostit, Pierart d'Autoing, et Hanin le Plicenier dit Wary. Che fu fait bien et a loy a Feluy, par piece de terre empruntée au mayeur de monsieur de Vertaing, en l'an de grasce mil iiij^e et xxv, le xvij jour dou mois de novembre (1).

1434. D'accord avec son épouse, Pierre de Bousies fit le partage de ses biens entre ses enfants, le 23 juillet, en présence de Baudouin de Henin, seigneur de Fontaine, de Perceval de Bousies-Vertain, de Baudri, seigneur de Roisin, et d'Engelbert de Bousies-Vertain, seigneur de Beurieu :

Par l'avis et parchons faictes par Pierres de Bousies, sires de Vertaing, de Rommeries et de Gochillies, et Jehanne de Rouveroy, dame desdits lieux, sa chiere compaigne, en lan grace Nostre Seigneur mil iiij^e et xxxiiij, le xxiiij^e jour du mois de juillet. Ou quel avis furent appellés du costet le dit sire de Vertaing, c'est assavoir Baulduin de

(1) *Archives du château de Feluy. Ferme.*

Henin, sire de Fontaines, etc., et Percheval de Vertaing; et Baudry, seigneur de Roisin et de Rongy, et Englebert de Vertaing, seigneur de Biaurieu, et pannetier de Haynnau, pour le costé de la ditte dame. — Premiers, ordonnerent a Ustasses de Bousies, leur aisnet fils, plusieurs terres et seigneuries, et as kerkes et devises qui senssievent, etc., a le kerke de telle rente douaire ou assenne que medame Margherete de Hamel, vefve de monsieur Ustasse, a son temps seigneur de Vertaing nostre frere, cuy Dieu pardoinst. — Item, ordonnerent a Jehan, leur second et maisnet fils, la terre de Gochillies, etc. — Item, ordonnerent a Margritte, leur aignée fille, iij^e livres monnoye de Haynau, etc. — Et a Marie, leur maisnée fille, canonnesse de Mons, la somme cent livres par an, etc. — Et pour mambours dudit advis furent denommés Jehan, seigneur de Boussu et de Gameraige et Jehan de Vertaing, comte de Fauckemberghe et seigneur de Piteghem (1).

1436. Le châtelain de Braine-le-Comte, Pepin de Vrechocq, envoya Jacques Cabares à Marche, Feluy et Senefte, pour voir si quelque bande de retordeurs ne s'y était cachée. Ces retordeurs étaient des brigands qui sous prétexte de poursuivre les écorcheurs, autres bandes de brigands, désolaient les états du duc Philippe-le-Bon (2).

1440. A la demande d'Arnould de Hamal, seigneur de 'S Heeren-Elderen, Hern, Schalkhoven, Binderveld, Trazegnies, Silly, Roucourt, Irchonwelz, Hacquegnies, Heppignies, Monceau, etc., Pierre de Bousles fit, le 8 juillet, le dénombrement de sa terre de Tyberchamps, plein-fief de Trazegnies (3).

1449. Pierre de Bousies mourut le 13 janvier. De son temps, le nombre des habitations à Feluy montait à 129 (4).

Il avait épousé Jeanne de Rouveroy-Saint-Simon, décédée le 19 janvier 1437.

(1) *Archives du château de Feluy.*

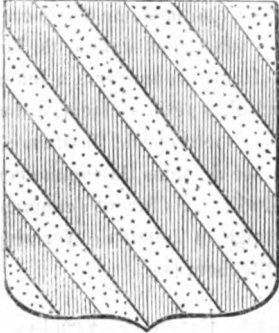
(2) *Archives générales du royaume. Chambre des Comptes. n^o 15036.*

(3) *Voyez mon Histoire de la seigneurie de Tyberchamps. 14.*

(4) *PIERARD. Recherches historiques sur Maubeuge. 138.*

De ce mariage :

1. Eustache de Bousies, qui suit XVI.
2. Jean de Bousies, seigneur de Gosselies, décédé sans enfants.
3. Marguerite de Bousies, qui épousa Jacques de Strepy d'Audregnies, seigneur de Roet.



Strepy.

4. Marie de Bousies, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, décédée le 21 août 1505, et enterrée à la collégiale de Mons, avec l'épithaphe ci-contre (1). Cette dame fut présente avec sa nièce Jeanne de Bousies, au nom du chapitre, à la déshéritance de deux maisons, faite le 27 avril 1485, par Marguerite d'Yorck, troisième femme du duc Charles de Bourgogne, en faveur de la fondation de la maison des filles repenties (2).

XVI.



USTACHE DE BOUSIES, SEIGNEUR DE Vertain, Romeries, FELUY, Tyberchamps, etc.

1446. En épousant Isabeau de la Leck, le 5 novembre, Eustache de Bousies lui assigna pour douaire la seigneurie de Tyberchamps à Seneffe. Cette dame était fille héritière de Henri de la Leck, chevalier, seigneur de Heeswyk, Dinther, Asten, Moergestel, maître d'hôtel du duc Jean, etc., et de Jeanne de Ghistelles.

1461. Ce seigneur mourut et fut enterré à Feluy.

(1) *Épithaphe recueillie par Lalou. Manusc. appartenant à M. Tricot, instituteur à Ecaussinnes-Lalaing.*

(2) VINCHANT. *Annales du Hainaut. V. 66.*

¶ Chy gist noble damoiselle marye ¶
de boussy dite de vertin chanoinesse de ceste eglise
¶ la quelle trespassa en lan mil ¶
v^e v le xxj^e jour d'aoust. priez dieu por sa me.



¶ Chy gisent nobles damoiselles ¶
 penultieme de decembre lan
 ¶ de Verten seurs et chanoinesses ¶
 de ceste eglise, laquelle femme trespassa le
 lan xviij^o xxij^o et marguerite le xxij^o jour de may
 por leurs ames.



1484. La dame de Feluy fit son testament, le 5 août :

Au nom de la sainte et divine Trinité de paradis, Pere, Fil et Saint Esprit. Amen. Sacent tous ceulx qui cest escript veront ou oront, que pardevant les lieutenant de mayeur et eskevins de la ville et seigneurie de Feluy, cy desoubs nommés, se comparut personnellement noble et honourée dame madame Ysabeau de le Lecke, vefve de feu noble memoré monseigneur Eustasse de Bousies, en son temps, seigneur de Vertaing, de Feluy et de Gbossilies. Et la endroit elle, parfaitement ramenbrant par les tesmoings des venerables docteurs en la divine escripture, que toutes choses mortelles convient finir, aussy que apres Dieu n'est chose si certaine que de mort naturelle estre receue par toute humaine creature, ne chose moins sceuue que l'heure d'icelle mort, véritablement congnoissant comme brieve vaine transitoire est la longue durée de ce monde, et veant que beauté de corps, prosperité mondaines et dillicieuses hauteses, force et noblesse de linages ne retardent point la mort, ains convient la chaire convertir en pouldre, et pour plus seurement atendre l'heure du terminement de sa vie, affin que mort qui tout devore et ochist, ne le sousprengne intestate, et au surplus sachant que qui ne fait quant il pueult, espasse ne a de faire quant il voelt; en son bon sens, vraye memore, congnoissance et entendement raisonnable, de sa pure et franque volenté, sans contrainte, fist, disposa et ordonna, pour le salut de son alme, ses ordonnances de derreine volenté, que communement on dist testament, d'elle mesmes et de tous les dons et biens temporels, de grace et de nature, que nostre et son douch redempteur Jhesu Crist, ly a en cest siecle mortel envoyés et prestés, en la forme et maniere, que en ce present chirograffe est contenu, en rappelant, annullant et mectant au neant par elle tous tels autres dons, laix, devises, testamens et ordonnances, que cy devant le jour de cestuy chirograffe et a et pueult avoir fait, comment ne en quel maniere que fust ou puist estre et voelt que tout ce que fait en a ou avoit paravant soit tenu pour et comme de nulle vailleure. Premiers, la ditte damme Ysabeau de la Lecke, testatresse, vraiment creant en la sainte foy chrestienne, voellant en ycelle foy estre perseveré et finir, comme vraye catholique et bonne fille de nostre Mere Sainte Eglise rendi et recommanda l'ame de ly es mains de nostre et son douch sauveur Jhesu Crist, qui presté l'avoit a son corps humain et mortel, a

l'imaige duquel creé, fourmée et faite estoit, requerant tres humblement que par sa haultaine larghesse de pitiez lui plaise l'amme d'icelle appeler et recevoir, quant de ce siecle partira, en sa sainte vision, compagnie et gloire; et son corps pour acomplir et paier le deu de nature, elle rendi a la terre dont venue estoit, en eslisant sa sepulture pour son dit corps ensevelir ou cuer de l'eglise madame Sainte Auldegonde du dit Feluy. — Item, ordonna et veult la ditte testatresse, que ses obsecques de vigilles, commandises, messe soient celebrés et fais en le dite eglise de Feluy, le plus brief apres l'enterrement de elle que bonnement faire se pora, a la pure discretion de ses testamenteurs, cy apries denommés, priant a eulx que ce soit sans pompes ne beubant; auquel service soit ordonné lumineaire raisonnable a la discretion ditte. — Item, voelt elle et ordonna que, apries son dit obsecque fait, toutes ses debtes lealment deuues et acotés soyent payés, et tous ses tors fais et choses mal acquises, s'aucunes en y avoit, rendus et restitués, si avant que par bonne verité aparoit a ses executeurs et qu'il y emprennoient vray appaisement que tenue y seroit et comme ils voroient que fait fuist pour eulx ou cas semblable, pour descharge, purgatoire et aquit de leurs almes, sans maise oquison. — Item, que le jour de son dit service, soit de ses dits biens donnet et departit aux communs povres, qui pour Dieu le requeront et venront, guerre dix muis de blet, mesure du dit Feluy, convertit en pain, et avec ce soit distribué, donné et departit as dits povres tous les deniers de xvj deniers que l'on trouvera en une bourssette estant a son hostel au dit Ghossillies, et ce tant seulement et si avant qu'il se poront comprendre et non plus avant s'il ne plaist aux dits executeurs. — Item, voelt et ordonna expressement icelle testatresse que deux petites parties de rentes qu'elle a acquises en son vefvet, apparant par deux lettres estant et qu'on trouvera en une hugette empries son drechoir en sa chambre au dit Ghossillies, soient et appertienngent nuement en ayde de fonder ung salve, qu'on dist et chante tous les jours en l'eglise du dict Ghossillies devant Notre Dame, et que par ses dits executeurs soient les dittes ij lettres mises et transportées souffissamment au profit du dit salve, et que tels cas requiert. — Item, semblablement veult et ordonna la ditte testatresse que, sur ses plus aparans biens, fuist et soit par ses dits executeurs, apries son trespas, pris et levé la somme de soixante livres tournois, pour une fois payée, et ycelle somme estre delivrée a l'eglise de Saint Franchois sur Sambre,

affin que les freres religieux aient memore de orer et pryer Dieu pour l'ame de elle et de ses anchisseurs et bienfaiteurs. — Item, et affin que en la capelle Nostre Dame au dit Feluy soit dicte et celebrée une messe par presbitre ydosne chacune sepmaine em perpetuité par les jours du mardy, tant pour les almes de elle comme de son dit feu mary, veult et ordonna le dit testatresse, que par ses dits executeurs soit tant pris et levet de ses biens apries son dit trespas, que pour par eulx ent aquerir tant de rentes heritables que pour annuellement ent payer le desserte d'icelle messe, et que ycelles rentes soient rechuptes et payés chacun an par les mambours de la ditte capelle, a celui presbitre que ils mesmes feront faire la ditte messe celebrer, et aucunement non, et sans ce que personne aultres que les dits mambours et gens de loy du dit Feluy en ayent, ne puissent avoir, la congnaissance, indicature ne colationnaige. — Item, voelt et ordonne la dite testatresse, que des testars, montant le somme de xxiiij livres tournois, qu'on trouvera en une bourse, en soit dict et celebret par presbitre ydosne, en la dite capelle de Nostre Dame, ung trenteysme de messes, pour l'ame de elle et de son dit feu mary; et le residu soit ossy mis et employé a faire dire et celebrer messes en la dite capelle routierement apries le dit xxx^m fait et accomply. — Item, donna et laissa la dite testatresse a demoiselle Anne, fille bastarde de monseigneur Arnoul de le Hamaide, seigneur de Condé, sa femme servante, une robbe que la dite testatresse a fourée de menus vairs, ossi une fournée de gris venue d'une morte main, avec ung lith estoffet de deux paires de linchoelx et de deux orilliers, et que au desure de ses gaiges payés, ycelle Anne aist chinquante livres tournois monnoie de Haynnau, pour une fois payer. — Item, voelt et ordonne, que, ce que par Ghodeffroit, bastart et bailli du dit Ghossillies, puel estre deu a elle la dite testatresse, tant par le residu de ses comptes de recepte comme d'argent presté, que puel monter chincquante livres tournois, il soit par le dit Ghodeffroit payé a Ysabelle, sa fille et filloeille d'icelle testatresse, laquelle est mise en l'eglise et abbeye de Belyant, empries Mons. — Item, dist ycelle testatresse que aultrefois avoit baillié instrument par lequel il aparoit que a sire Guillaume de le Lecke, son capelain, elle devoit ij^c et l livres tournois monnoie de Haynnau, sur quoy depuis avoit payé tant qu'il ne restoit que deux cens livres ditte monnoye, se voelt et ordonna, par le contenu de cest sien present testament, que le dit rest portant lesdits deux cens

livres soit par ses dits executeurs pris et levé sus ses plus aparans biens meubles, debtes, joiaux et catels, et qu'il soit paié et delivret au dire sire Guillemme de le Lecke, en reprenant le dit instrument et le casser et coper. — Item, a chacun de ses dits executeurs, pour leur paine et travail d'emprendre son dit testament et le mettre a execution deuwe, a elle donnet et laissiet x livres tournois chacun pour une fois. — Et tout le surplus remanant et residu de ses biens meubles, debtes, joiaux et catels, comment que on les puist et sace entendre, au deseure de ses ordonnances, contenues en cest sien present testament, acomplices, veult et ordonne la dite damme Ysabeau de le Lecke, testatresse, qu'ils fuissent, soient, demeurent et apertiengnent nuement et franquement a damoiselle Jehanne de Bousies, damoiselle Margherite de Bousies, canonniesses de l'eglise madame Sainte Waldrut de Mons, et a damoiselle Anthoine de Bousies, canonniesses de Sainte Gertrud de Nivelles, ses trois filles, pour en faire et user du tout a leur bon plaisir et volenté, comme de leurs propres biens et sans meffait, otant a l'une comme l'autre et egualle portion, sans ce que jamais a nul jour personne les empuist rieu demander. — Pour tous lesquels dons, laix et ordonnances devant dites mettre a execution deuwe, a l'avancement du salut de l'ame le dite testatresse, elle la dite damme Ysabeau de le Lecke, testatresse, en a pris, denommet et esleu, prist, denomma et eslist pour ses testamenteurs, commissaires de foy et executeurs de cest sien present testament, la dite damoiselle Jehanne de Bousies sa fille, sire Guillemme de le Lecke presbitre son cappelain dessus nommé, et Tassart des Camps bailly du dit Feluy; ausquels elle prioit et requeroit que, pour Dieu principalement et pour karité, leur plusist et plaise a emprendre le fais et charge de son dit testament et ordonnances de volenté daraine, aussi entendre et besougnier ou fait des dites deux parties de rentes pour l'aide de fonder le salve au dit Ghossillies, du tout aux cousts et fraix des dits biens, ens es mains des quels ses dits executeurs ou du porteur de cest chirograffe la dite testatresse, en a submis et trasporté des maintenant tous ses dits biens, meubles, debtes, joiaux, catels, revenues qu'elle avoit et poroit avoir au jour de son dit trespas, pour a tous yceulx biens traire, par moyen de justice ou autrement, et yceulx prendre en leurs mains, vendre ou faire veandre, ainsi que bon leur semblera, jusques au plain accomplissement des dites ordonnances, entendu que de chose qu'il en soit fait comment

que soit ils n'en soient tenu, asservi ne contraint de en faire compte ne renseignement a quelconque personne, ne pardevant quelque juge ecclesiaste ne seculier, fors entre eulx et a l'un l'autre, s'il ne leur plaist. Et quant a tout ce que devant est dit, tenir et accomplir bien et enthierement de point en point, la ditte damme Ysabeau de le Lecke, testatresse, en obliga et a obligiet et a soumis envers ses dits executeurs, et le porteur de ce dit chirograffe, tous ses biens, meubles, debtes, joiaulx, catels et revenues, presens et advenir, partout ou qu'ils soient trouvez, pour yceulx par les dits executeurs ou le dit porteur prendre, lever, finir, arester et detenir, comme leur propres biens et les convertir au plain acomplissement des dittes ordonnances. Et se veult et ordonna en oultre que se l'un de ses dits executeurs, lequel que ce fuist, trespassoit avant les dittes ordonnances acomplies, ou il advenist que l'un d'iaulx ne volsist point yceluy testament emprendre, que les autres quy en vie demoroient et emprendrele voroient, en peussent, se bon leur semble, reprendre ung aultre ou plusieurs avec eulx, tel que bon leur sembleroit, qui en l'execution de son dit testament aist et ayent otel pooir et don de ses biens que celui dit trespasset seroit ou qui point empris ne l'aroit, et ainsi de chacun d'iaulx qui trespasseroit la dite execution durant. Et se veult aussi que les deux de ses dits executeurs, lesquels que soient, ou le porteur de cest chirograffe, peussent et puissent aussi bien exploitier et besongnier en tous cas et en toutes manieres touchant les affaires de son dit testament, que se tous les dits iij executeurs presens y estoient apellés, sans maise ocquison.

— Item, veult et ordonna la ditte testatresse, que se es chose susdittes ou aucune d'elles avoit aucune obscurité ou faulte d'eclarchissement, qu'il fust et soit interpetré ou bon plaisir et ordonnance de ses dits executeurs, selon qu'ils poroient savoir de l'intention de elle la ditte testatresse, sans mal engin. Ossi que se ses dits biens ne pooient les ordonnances devant dittes accomplir, que ses dits executeurs puissent chacune partie ou les aucune d'elles portionner et ordonner selon qu'ils veront le cas desirer. Et si n'est mies a oublier que la ditte testatresse a retenu et retient en elle plain pooir que, tant et si longuement qu'elle vivra et que sens humains gouvernera sa pensée et entendement, elle puel et polra toutes les ordonnances devant dites enthierement ou partie d'icelles, a sa voulenté, croistre, eslarghir, rapeller et mettre au neant, aussi les chambgier, muer et admenrir, ainsi que bon

luy semblera. Et se veult que ce qui en apara estre fait, muet ou chambgiet fuist, en adioustant ou en diminuant, soit par une cedulle ou pluisieurs, closes ou ouvertes, ou d'autres voye autentique, soit et vaille autant que ce fust expressement devisé et contenu en cestui present testament. Et se riens n'en faisoit, que ces ordonnances soient et demeurent fermes et estables, comme vray testament et ordonnance de volenté daraine ou du moins comme codichille et aultres, par toutes voies qu'il poroit mieulx valloir et avoir execution, fuist par droit, par loy ou par coustume. Et quant a tout ce que dessus est dit tenir et accomplir bien et enthierement, la dite damme Ysabeau de le Lecke, testatresse, en obligea et a obligiet de rechief par devers ses dits executeurs de testament, et le porteur de ce present chirographie, elle mesmes, ses boirs, son remanant, et tous ses biens, meubles et immeubles, presens et advenir, partout. Auquel testament et ordonnances ainsi faire, deviser, cognoistre et passer bien a loy, que dit est dessus, fu present comme lieutenant de mayeur de le ditte ville de Feluy, Gerart Compere; et se y furent comme eskievins d'icelle ville, pour ce especialement appelés, Jacquemart le Prince dit le Blancq, Jehan d'Arkennes, Pierart le Vassart. Ce fu fait, si que dit est, au dit Feluy, le chinqysme jour du mois d'aoust, en l'an de grace mil quatre cens quattrevings et quatre. Oussy fu present pour ce especialement apiellé, frere Bietermieu de Vandriegnies, curet du dit Felluy.

Du Crokot (1).

De ce mariage :

1. Eustache de Bousies, qui suit XVII.
2. Pierre de Bousies, chevalier, seigneur de Boxmeer, Heeswyk, Dinther, Asten, Moergestel, mattre d'hôtel du duc Jean, etc. Il fut nommé chef-écoutète de Bois-le-Duc ad interim, le 31 février 1471 :

CHARLES, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg; conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatyn, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur; marquis du Saint Empire; seigneur de Frize, de Salins et de

(1) *Archives du château de Feluy. Ferme.*

Malines. A tons ceulx qui cestes presentes lettres verront, saluyt. Savoir faisons, que pour la bonne et notable relation qui faicte nous a esté de la personne de nostre amé et feal chevalier messire Piere de Vertain, et de ses sens, discretion et souffisance; icellui confiaus a plain de ses loyaulté, prendommie et bonne diligence; avons commis, ordonné et institué, commettons, ordonnons et instituons par ces presentes, en l'office de escouttete de nostre ville de Bois-le-Duc, et ce par maniere de provision et jusques a ce que par nous autrement en soit ordonné, ou lieu de messire Ywain de Mol, nagaires escouttete d'icelle nostre ville, lequel puis aucuns jours enca est alé de vie en trespas, comme entendu avons. Et au dit messire Piere de Vertain avons donné, et donnons par ces dites presentes, plain pövoir, auctorité et mandement especial du dit office tenir, exercer et deservir, par maniere de provision comme dit est, de conjurer ceulx de la loy de nostre dite ville a faire et administrer droit et loy a nos subgetz es cas et ainsi qu'il appertendra, de requerir, poursuyr et deffendre nos droiz, hauteur, domaine et seigneurie, et generalement de faire bien et deurement tout ce que bon et loyal escoutete dessusdit peut et doit faire et qui au dit office competent et appartient : aux gaiges, drois, salaires, libertés, franchises, prouffiz et emolumens accoustumés et au dit office appartenans, et tels et semblables que les avoit et prenoit de nous a ceste cause le dit feu messire Ywain. Sur quoy il sera tenu de faire le serment a ce pertinent es mains de nostre amé et feal president de nostre pays de Brabant maistre Johannes l'Orfevre; et aussi de baillier bonne et souffisant caution es mains des gens de nos comptes a Brouxelles, que commettons a ce. Si donnons en mandement a nos dits president de Brabant, et gens de nos dits comptes a Bruxelles, que le dit serment fait et caution ballée en la maniere accoustumé, ils le mettent et instituent de par nous en possession du dit office, par maniere de provision comme dit est et jusques par nous autrement soit ordonné, et d'icelle ensemble des gages, drois, prouffiz et emolumens dessus dits, ils, nos bourgmaitres, eschevins et conseil de Bois-le-Duc, et tous autres que ce regardera, le facent, souffrent et laissent du dit office de escoutete plainement et paisiblement joyr et user, et a luy en son dit office faisant et exerçant facent obeyr et entendre par ceulx es cas et ainsi qu'il appartient sans luy faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier au contraire : et par rapportant ces

presentes, vidimus d'icelle fait sous seel autentique ou copie collationnée et signée par l'ung de nos secretaires, et quittance souffisant, pour tant de fois que mestier sera, du dit messire Piere de Vertain, les dits gaiges seront allouées es comptes qu'il rendra a cause des exploits du dit office, et rabbatuz de sa recepte par les dits gens de nos comptes a Brouxelles, ausquelz nous mandons que ainsi les facent sans contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel de secreet en l'absence du grant a ces presentes. Donné en nostre ost lez Pinquigny, le xxvj jour de fevrier, l'an de grace mil cccc soixante dix.

Par monseigneur le duc :

Bouesseau.

Sur le dos. Messire Piere de Vertaing, chevalier, ou blanc de cestes nommé, a fait ce jourdui iij mars l'an xiiij^e lxx, es mains de maistre Jehan l'Orfevre, president du conseil de monseigneur le duc de Bourgoigne, etc. en Brabant, le serment pertinent a l'office d'escoutete de Bois-le-duc, auquel il est ou dit blanc commis. Moy present.

Stoep (1).

Sa nomination définitive est du 24 juillet suivant :

CHARLES, par la grace de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg; conte de Flandre, d'Artois, de Bourgoigne, palatyn, de Hayuaau, de Hollande, de Zelande et de Namur; marquis de Saint-Empire; seigneur de Frize, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, tant pour la bonne et notable relation a nous faicte de la personne de nostre amé et feal chevalier, messire Pierre de Vertain, et de ses sens, discretion et souffisance, comme en faveur et pour consideration des bons et loyaulx services qu'il nous a faiz par cydevant en pluisseurs nos guerres et armées passées, fait encoires chacun jour, a grans frais et despens; et afin que il ait meilleur courage de y continuer de bien en mieulx; nous confians a plain de ses loyauté, preudomie et bonne diligence, avons icelluy messire Pierre, pour ces causes et aultres a ce nous mouvans, commis et ordonné, commettons et ordon-

(1) *Archives génér. du royaume, à Bruzelles. Chambre des Comptes, n° 12994.*

nons par ces presentes, en l'office de eschoutette de nostre ville de Bois-le-Duc, vacant a present, a nostre disposition, par le trespas de feu messire Ywain de Mol, nagaires et dernier possesseur du dit office, si comme entendu avons : en donnant au cas dessus dit au dit messire Pierre de Vertain plain pouvoir, auctorité et mandement especial, par ces presentes, d'icellui office d'eschoutette doresnavant avoir, tenir, exercer et deservir; de soutenir, garder et defendre nos droiz, haulteur et seigneurie et domaine; de conjurer et semondre les eschevins et autres de la loy de nostre dite ville de Bois-le-Duc a faire et administrer droit, loy et justice a ung chacun de noz sujets et autres qui l'en requerront es cas et ainsi qu'il appartiendra; et generalement et especialement de faire bien, deuement et loyaulment toutes et singulieres les choses que bon et loyal eschoutette d'icelle nostre ville peut et doit faire et que a icelluy office competent et appartient: aux gaiges tels et semblables que les avoit et prenoit de nous a ceste cause en son vivant le dit feu messire Ywain de Mol, et aux autres droiz, salaires, libertés, franchises, prouffiz et emolumens accoustumez et au dit office appartenant. Tant et comme il nous plaira. Sur quoy et de rendre bon et loyal compte et reliqua par chacun an a nostre prouffit des amendes et explois du dit office, icellui messire Pierre sera tenu de faire le serment a ce pertient et de bailler caution souffisant en la maniere accoustumée, es mains de nos amés et feaulx les president, seelleur et autres gens de nostre conseil et de nos comptes a Brouxelles, que commettons a ce par ces presentes. Si donnons en mandement a iceulx president, seelleur et autres gens de nos dits conseil et compte que, le dit serment fait et caution baillée par le dit messire Pierre de Vertain, come dit est, il et chacun d'eulx en leur endroit le mettent et instituent, ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dit office d'eschoutette de nostre dite ville de Bois-le-Duc et d'icellui ensemble des gaiges, droiz, prouffiz et emolumens dessus dits; ils les bourgmaistres, eschevins et conseil d'icelle nostre ville et tous autres qui ce regardera le facent, souffrent et laissent plainement et paisiblement joyr et user, et a luy obeyr et entendre de tout et es cas concernans le dit office qu'il appartiendra, sans lui faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné quelconque destourbier ou empechement au contraire: et, par rapportant par icellui messire Pierre ces dites presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique ou coppie

collationnée et signée par l'un de nos secretares, ou en la chambre de nos dits comptes a Bruxelles pour une et la premiere fois seulement, nous voulons les dits gaiges lui estre allouez et rabhatu es comptes, qu'il rendra en la dite chambre de nos comptes des explois et amendes du dit office, par les dites gens de nos comptes a Bruxelles, aus quels nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit ou difficulté. Car ainsi nous plaist il estre fait, non obstans quelzconques mandemens ou defenses a ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville d'Abbeville le xxvj jour de juillet, l'an de grace mil cccc soixante unze.

Par monseigneur le duc.

Poulart.

Sur le dos. Le xj jour du mois d'aoust l'an mil iiij^e lxxj, fist messire Pierre de Vertain, chevalier, denommé ou blanc de cestes, es mains de monsieur le president mestre Jehan l'Orfevre, et en presence de messieurs du conseil de Brabant, et des comptes a Brouxelles, le serment de escoutette de Bois-le-Duc, en la fourme et maniere comme il a esté ordonné et comme au blancq de cestes est comandé. Moy present.

J. Brugman (1).

A peine installé comme chef-écoutète de Bois-le-Duc, Pierre de Bousies, par ordre du duc Charles, confectionna une liste des feudataires du duc au quartier de Bois-le-Duc. Le 28 mars 1477, une terrible émeute éclata à Bois-le-Duc. La populace se rendit mattre de la maison de ville et fit quarante-trois prisonniers, parmi lesquels se trouvaient Jean d'Arkel, bas-écoutète, et plusieurs membres du conseil de régence. Pierre de Bousies, à la prière des doyens et gens de métiers, fit citer le bas-écoutète devant son tribunal. Celui-ci, comparant pour la seconde fois, le 31 mars, demanda pardon aux trois membres de la régence, et, le 3 avril, il parut en robe blanche, nu-tête et nu-pieds pour écouter sa sentence : il fut condamné à payer 700 florins du Rhin au profit de la ville. Le 12 avril, Pierre de Bousies cita devant son tribunal Jean van Erpe, membre du conseil, qui n'obtint son pardon que le 14 avril, à l'instance de plusieurs nobles dames. Tous les métiers le reçurent

(1) *Archives génér. du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 12994.*

en grâce excepté ceux des tisserands et des épingliers qui exigèrent contre lui toute la rigueur des lois. Ceci occasionna vers huit heures du soir une nouvelle émeute, qui fut arrêtée par les notables de la ville. Le lendemain, 15 avril, le chef-écoute, les échevins, les conseillers et les gens des métiers parurent armés sur le marché avec la bannière de la ville. Les tisserands et les épingliers se soumirent à la décision des juges, et Jean van Erpe fut condamné à payer 3,000 florins au profit de la ville. Le 21 mai, le chef-écoute fit encore citer devant son tribunal les membres du conseil Ludolphe Buck et Goswin van den Hezeacker. Pendant qu'on entendait les témoins, Frédéric d'Egmont, seigneur d'Ysselstein, entra en ville avec une suite notable pour soutenir le chef-écoute. Après plusieurs séances, la paix fut réablie. Tous les conseillers emprisonnés furent élargis le 26 mai, après avoir promis de payer à la ville, la somme de 7,700 florins. Le 31 décembre 1478, l'archiduc Maximilien fit sa joyeuse entrée à Bois-le-Duc : il y resta jusqu'au mois de février 1479, et y convoqua les États de Brabant, auxquels il demanda des secours pour marcher contre les Gueldrois révoltés. L'archiduc, aidé par ceux de Bois-le-Duc, assiégea la ville de Grave, et incendia Hemert : après qu'il fut parti de Bois-le-Duc, le 3 mars, ses troupes brûlèrent Driel. Au mois d'avril, ils tombèrent en Bommelerwaard et Tielerwaard, et livrèrent, le 22, un combat sanglant aux Gueldrois, qui étaient sortis de Bommel avec une armée nombreuse : plus de 500 Gueldrois furent tués près de Herwaarden : du côté des troupes de Bois-le-Duc, Pierre de Bousies seul succomba, sans que l'on sache s'il fut tué de main ennemie ou amie. Il ne laissa point d'enfant de sa femme Marguerite de Ryswyck, dame héritière de Boxmeer, qui épousa ensuite Guillaume d'Egmont, seigneur de Haps, dont la fille Anne d'Egmont, dame de Boxmeer, s'allia à Guillaume de Polanen, comte de 'S Heerenberg (1).

(1) HERMANS. *Bydragen tot de geschiedenis der provincie Noord-Brabant*. II. 378. 380. — HERMANS. *Geschiedkundig mengelwerk over de provincie Noord-Brabant*. I. 202-213. — J. VAN OUDENHOVEN. *Beschryving van de Stadt 'S Hertogen-Bossche*. 56. — BUTKENS. *Trophées du Brabant*. II. 542.

3. **Isabeau de Bousies**, qui épousa **Arnould de la Hamaide**, chevalier, seigneur de Condé, etc.

4. **Jeanne de Bousies**, chanoinesse de **Sainte-Waudru à Mons**, décédée le 30 décembre 1521.

5. **Marguerite de Bousies**, chanoinesse de **Sainte-Waudru à Mons**, décédée le 21 mai 1503. Ces deux sœurs furent enterrées à l'église collégiale de Mons, avec l'épithaphe ci-contre (1).

6. **Antoinette de Bousies**, chanoinesse de **Sainte-Gertrude à Nivelles**.

XVII.



EUSTACHE DE BOUSIES, seigneur de **Vertain**, **Feluy**, **Croquet**, **Gosselies**, **Tyberchamps**, etc.

1465. Il épousa, avec dispense du pape **Paul II**, **Jeanne de Mailly**, veuve le 20 août 1463, de **Guy**, seigneur de **Roye**, chevalier des ordres de l'**Etoile** et de la **Toison-d'or** (2), et fille de **Ferry de Mailly**, baron de **Contay**, seigneur de **Lossignol**, etc., et de **Marie de Brebant**. **Jeanne de Mailly** fit son testament le 2 juillet 1496.

De ce mariage :

1. **Eustache de Bousies**, qui suit **XVIII**.
2. **Adolphe de Bousies**, mort sans alliance.
3. **Florence de Bousies**, qui épousa **Jean**, seigneur de **Rivery**, gouverneur de **Térouanne**, fils d'**Antoine**, seigneur de **Rivery**, et de **Jeanne de Haplaincourt**.

(1) *Épithaphes recueillies par Lalou*. Msc. appartenant à **M. Tricot**, instituteur communal à **Ecaussinnes-Lalaing**.

(2) **J. V. GOETZALS**. *Dictionnaire généalogique de Belgique*. Art. **Roye de Wichin**. 17.

XVIII.



EUSTACHE DE BOUSIES, chevalier, SEIGNEUR DE Vertain, FELUY, Escaille, Croquet, Gosselies, Tyberchamps, etc.

1485. Ce seigneur approuva, le 5 avril, l'arrentement de la ferme de Montgarny à Tyberchamps, fait par son grand-père Eustache de Bousies, en faveur de Vincent Francart (1).

1488. Dans la guerre que Philippe de Clèves, seigneur de Rasvestein, fit à Maximilien, roi des Romains, le pays fut livré à toutes les horreurs des dissensions civiles. Jamais le débordement des passions n'avait été tel ; il n'y avait plus parents, ni amis, ni voisins, il n'y avait que de furieux antagonistes ; le père s'armait contre ses fils, les fils combattaient leur père. Exalté par ses succès et par ses revers même, chaque parti rendait pillage pour pillage, incendie pour incendie, meurtre pour meurtre. Les châteaux de Faucuwez à Ittre, d'A-Senne-pont à Virginal-Samme, de la Folie à Ecaussinnes-Lalaing, de Bornival et de Feluy entretenaient des bandes armées aussi redoutables par leur soif de butin que par leur férocité. Faucuwez, Bornival, A-Senne-pout, Feluy, tombèrent bientôt au pouvoir des troupes de Philippe de Clèves ; seul le château de la Folie, dans lequel s'était renfermé Paul Ooghe de Berlaer, seigneur de Faucuwez, résista à toutes les attaques. L'esprit de vengeance et de représailles, qui rend les guerres civiles si désastreuses, souilla presque toujours ces succès, et un grand nombre de prisonniers furent exécutés sur la grand'place de Bruxelles (2).

(1) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*. 16.

(2) HENNE ET WAUTERS. *Histoire de Bruxelles*. I. 308. — PONTUS HEUTERUS. *Rerum austriacarum*, lib. III. 95. — VINCRANT. *Annales du Hainaut*. V. 101. Ces auteurs écrivent Flessu, Flessies, pour Feluy. — Voyez mon *Histoire de la commune de Virginal*. 24.

1499. L'année suivante au commencement de juillet, la garnison française de Nivelles se proposa de prendre la ville de Rœulx ; mais le duc Albert de Saxe, chef de l'armée de Maximilien, prévint ce coup en allant mettre le siège devant Nivelles. Soutenu par les compagnies du prince de Chimay, il s'empara d'abord des châteaux de Rebecq, de Feluy, de Bornival et d'autres petits forts aux environs de Nivelles ; le 8 juillet il se rendit maître de Genappe. La paix fut enfin conclue à Francfort-sur-le-Mein, au mois d'août (1).

1502. Eustache de Bousies fut témoin, en qualité de parent, à l'avis de père et mère fait par Jean, seigneur de Trazegnies, Silly, Chapelle-lez-Herlemont, Hacquegnies, Irchonwelz, prince des francs-fiefs de Rognon, pair de Hainaut, sénéchal-héréditaire de Liège, conseiller et chambellan de Maximilien et de Philippe-le-Bel, etc., et par sa femme Sibille de Ligne (2).

1506. Le seigneur de Feluy assista comme lieutenant de Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, au siège de Wageningen en Hollande (3).

(1) VINCHANT. *Annales du Hainaut*. V. 114.

(2) *Saint-Genois. Monuments anciens*. cxxxviiij.

(3) Voici ce que l'on trouve annoté à cet égard dans le compte de Charles Leclerc, de 1506 à 1509, déposé aux archives générales du département du Nord, à Lille :

A WITASSE DE BOUSIES, chevalier, seigneur de Vertaing, lieutenant du seigneur de Chievres, 500 livres de gages.

Au même, pour le payement, pendant les mois de mai, juin et juillet 1506, des 50 hommes d'armes et 100 archers, étant lors au siège de Wageningen, 5,980 livres : l'homme d'armes payé à raison de 14 sols, et l'archer de 6 sols, de 2 gros pièce.

Au même, pour le payement de la même compagnie, pendant les mois d'août, septembre et octobre, pendant lesquels elle a servi tant au siège devant Wageningen jusqu'au 11 octobre, que depuis au pays de Brabant et à Namur, 5,980 livres.

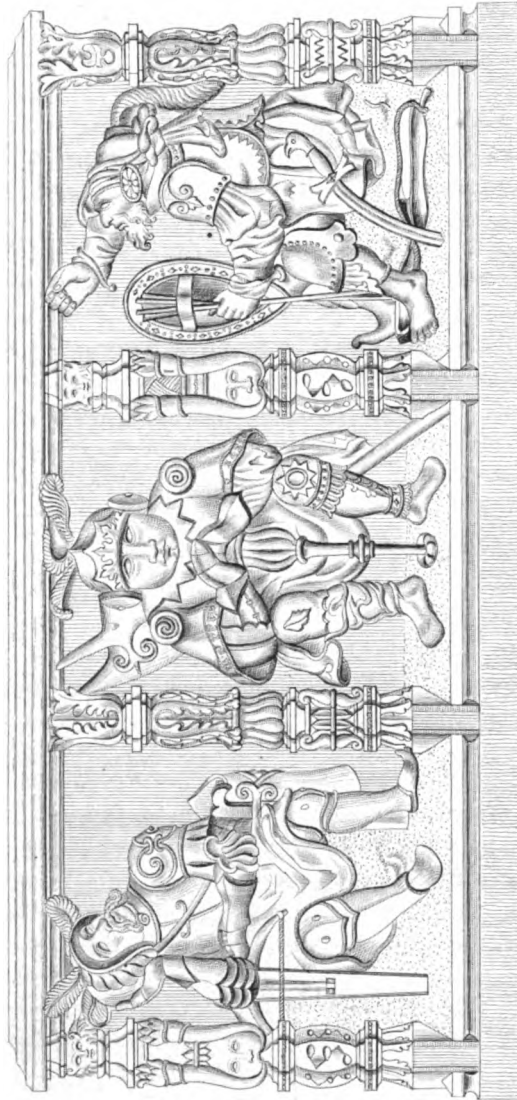
A Witasse de Bousies, pour le payement de la même compagnie, pendant six mois, du 1 mai au 31 octobre 1507, suivant la revue faite à Namur devant Guillaume van Diest, écuyer, à ce commis par Antoine de Lalaing, seigneur de Montigny, commissaire général du roi et de l'archiduc, 11,960 livres (a).

(a) GACHARD. *Rapport sur les archives de l'ancienne Chambre des Comptes de Flandre*, à Lille. 363, 364.

1500. Le 2 décembre, il mit à rente deux bonniers de terre, gisant sur le champ derrière les jardins de la grande-rue, qui furent acquis par Arnould Maissette :

Sacent tous presens et advenir, que le deuxyeme jour du mois de decembre en l'an mil chincq cens et neuf, par devant les mayeur et eschevins de Felluy, cy apres nommés, comparut noble et puissant seigneur monseigneur Eustace de Bouzyes, chevalier, seigneur de Vertaing, dudit Felluy, de Gochillies, etc., et de sa bonne volonté, em temps que bien le pouoit faire, comme d'heritaige venant de son patrimonne, ayant femme et enffans d'elle vivans, dist et cogneult que son plaisir et volenté estoit de voulloir mettre et de fait mettoit et donnoit a rente a tousiours, et par recours, certain heritaige cy appres déclaré, sur les devises et conditions plainement contenues et déclarées en ung escript de cryée qu'il bailla et delivra lors a sa loy de Felluy, et qu'il avoit desia fait publier pour trois jours sollempnelz au lieu et en la maniere accoustumée, voellant et accordant qu'il fuist ce meisme jour passet a recours comme au plus haut donnant et darain refreant en son absence. Duquel escript de cryée la tenuer s'enssieult : On vous fait assavoir que monssieur Eustace de Bouzyes, chevalier, seigneur de Vertaing, de Felluy, de Gochillies, etc., a mis a rente et par recours, a tousiours, l'eritaige de deux bonniers de terre labourable en une piece a lui appertenans, gisant au terroir du dit Felluy, sur le coulture estant deriere les gardins de le grande rue, tenant de debout a noef bonniers de terre appertenans au dit seigneur de ses terres de le Noyelle, d'autre part tenant as terres de Lescaille et as terres du Crokot : pour par le marchant, a cuy la dicte piece d'heritaige demora, en devoir commenchier a joyr a l'issue du mois d'aoust qui sera en l'an mil chincq cens et unze, que alors il trouverat la dicte partie a wiede esteulle d'avoine; item, avoit et a le dit seigneur de Vertaing, par devise expresse, retenu et retient pour lui et ses hoirs a tousiours seigneurs du dit Felluy, sour tontte la dicte partie d'heritaige cy dessus déclarée, toute justice et seigneurie haulte moyenne et basse, pour par lui et ses hoirs seigneurs du dit Felluy, comme dit est, joyr et posséder ainsi qu'il faisoit auparavant ce present arentement; item, est encores devisé que celui a cuy la dicte marchandise demoura, sera tenu en nom d'abbout et contreband en dedens le terme de syx ans

prochain venant, et ensuivant apres qu'il se sera trait sur la dicte piece de terre racheter le tierch du pris a quoy elle demorat a rente au denier vingt; item, est encores dit et devisé que celui a cuy ledit heritaige demorat sera tenu, incontinent le recours passet, de soy obligier et livrer fin a ses depens, des devises et payemens-dessus dis, jusques aux lotz du conseil de mon dit seigneur de Vertaing, et avec de payer tous despens tant de ceste presente cryée comme aultres engendrés a cause de ce present recours et arentement et chirograffe qu'il conviendra faire pour cause de l'arentement present. Sest venu avant que la dicte piece d'heritaige, aux devises cy dessus declarées, a bauldy a la somme de cinquante sols tournois par an chacun bonnier et le vin, pour en faire les payemens chacun an a deux termes, sy comme aux jours de grant Pasques et Saint Remy, et les vins et despens prestement ce recours passet, et dont le premier payement pour le premiere demie année en escherra au jour de grant Pasques qui sera en l'an mil chincq cens et douze, et le second payement pour la premiere année entiere au jour Sainct Remy prochain ensuivant apres ou dit an, et ainsi de la eu avant d'an en an aux dis termes a tousiours, et y paelt on referir en la main du dit seigneur de Vertaing de tant et si paul que on voelt, mais douze deniers y aist par an sour chacun bonnier neant de moins mais de plus que voelt; et s'aucun y refreoit qui puissant ne fuist de acomplir les devises et payemens de ce present arentement, point n'averoit le dit heritaige ains l'averoit celui de cuy main hostet l'averoit, qui bien payer et finir polroit, et payeroit le non puissant le haulce de son colp cousts et frais a ceste cause engendrés. Duquel heritaige le recours en sera fermé en la ville du dit Felluy, le dimence deuxeyme jour du mois de decembre an mil chincq ceus et neuf et a l'issue de le grande mease, etc. Par lequel recours apres que les publications pertinentes heulrent esté faictes bien et deuement par trois jours solempnelz, le dit heritaige demoura comme au plus hault donnant et dernier refreant, le dit deuxeyme jour de decembre ou dit an, a Arnoul Maissette, la endroit present, au pris de chincquante cinq sols tournois de rente par an le bonnier, sur tous cens appartenant au dit seigneur de Felluy tant seullement. Lequel Arnoul Maissette, en la presence des dits mayeur et eschevins, ainsi le cogneult et accepte et de fait promist et eult en convent de acomplir le contenu du dit escript de cryée. Et tel fu et a esté le dit recours tenu audit lieu bien et deue-



MANTEAU DE LA CHEMINÉE DE LA SALLE DES ARBALETTIERS AU CHÂTEAU DE TYBERCHAMPS.

Longueur du manteau de la cheminée, 1 mètre 66 centimètres, largeur 0,57 centimètres.

ment, ainsi qu'il est de coutume faire en tel cas. Se fu a tout ce que dit est dessus present, comme mayeur dudit Felluy, Jehan Compere, et se y furent, aussi present comme eschevins d'icelle ville a ce par especeal appellez, Pierart le Prince, Colart Gaudy, Nicaise le Feron, Colart Mabille, Anthoine Hanicq, Jacquemart Franckart et Pierart Godart.

Van Dart.

Le 22 mai 1514 Arnould Maissette racheta pour la somme de 36 livres 13 sols et 4 deniers le tiers de cette rente, et ne dut plus payer qu'une rente de 73 sols 4 deniers pour les deux bonniers.

1526. Eustache de Bousies abattit dans un tir solennel de l'arbalète à Tyberchamps, l'oiseau principal et fut proclamé roi du serment des arbalétriers. Pour perpétuer le souvenir de son adresse, il fit placer dans la salle de réunion du serment à Tyberchamps une nouvelle cheminée où se trouvait symbolisé l'exercice de l'arbalète. Cette cheminée, qui est dans un état parfait de conservation, a 1^m,98 de largeur sur 0^m,87 de hauteur. La figure du milieu représente un membre du serment, appuyé sur son arbalète, portant d'un côté le millésime m.v^oxxvj, et de l'autre † 1526. Les personnages, comme on le remarque dans beaucoup de monuments de cette époque, affectent tous des attitudes grotesques. Du reste, le style de la cheminée est grandiose; il appartient en plein à l'époque de la Renaissance : les costumes et les détails architectoniques le montrent à l'évidence. Les figures sont en saillie et creusées à une profondeur de 15 centimètres 50 millimètres (1).

1532. Le 22 juin, Isabelle de Witthem, dame de Seneffe et de Petit-Rœulx, gravement malade au château de la Folie à Ecaussinnes-Lalaing, pria le mayeur et les échevins de Feluy de vouloir se rendre auprès d'elle, pour recevoir le relief des rentes et des revenus, qui lui étaient échus à Feluy, par la mort de sa tante Marie de Ter Spout, dame de Hautem et de Huldenberg :

(1) *Messageur des Sciences historiques de Belgique*. 1852. 1 liv. — Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*. 17-18.

Sachent tous que par devant le mayeur et les eschevins de la ville de Feluy et de l'Escaille, cy desoubs nommés, tant que loy donne, vint et comparut en sa personne noble et tres honnorée damoiselle made-moiselle Ysabeau de Wittem et de Berselle, vefve de bonne memoire feu Beroard d'Orley, que Dieu pardoint, dame de Seneffe et du Pety Rœlx, etc. Et remonstra que, comme par le trespas advenu puis na-gnaires de defuncte madame Marie del Spote, dame de Hautem et de Huldemberghem, dernièrement vefve de feu messire Claude, seigneur de Silly, chevallier, qui fu sa tante, ly estoit succédé et escheu et ly devoit appartenir, comme sa plus prochaine et droit hoir de son lez et costé, plusieurs parties de rentes heritieres gisans ou jugement desdit mayeur et eschevins. A ceste cause la dessus nommée requist aux dis mayeur et eschevins, que transporter se veulzissent au lieu nommé a le Follye a Escaussines, ad cause que elle estoit grief malade et debille : comme ils furent. Et eulx la endroit venu, fist relief une fois, seconde et tierche, des rentes et revenues entierement que la ditte dame Marie possessoit en son dit vivant. Asscavoir seize livres tournois de rente que doit chacun an, au jour du Noel, Jehan Hanicq dit Groulier, sur aucuns heritaiges de mainfermes gisans au dit Feluy, revenans a sa maison et heritage du Croket, au dit lieu de Feluy. Item, xix sols tournois de rente heritiere, que doit chacun an, au jour Saint-Jehan-Baptiste, Jehan Huet, craissier, demorant au dit Feluy, sur sa maison et entrepresure gisant sur la Place au dit lieu, tenant a l'heritaige de la vefve feu Gerart Compere de plusieurs costés et pardevant aus rues. Item, cvij sols tournois de rente que doit chacun an, au dit jour du Noel, la vefve du dit Gherart Compere, sur ses maisons que furent a Mahieu Hanicq et Gisting Marque, gisans sur la ditte Place, tenant as hoirs feu Pierart Druet, et a la ditte vefve de son gardin que fu Jehan Lembourg; laquelle rente est chargée de iiij sols vj deniers tournois par an de rente pour aucun obbit. Item, xx sols tournois de rente, que doit chacun an, au dit jour du Noel, la vefve et hoirs feu Piettre de Halut, sur leur maison et entrepresure de Boutegnies. Item, ung chapon, une pouille et xlviij sols de rente que doit chacun an, au dit jour du Noel, Valentin le Mignon sur l'entrepresure de sa grange, gisant sur le Trichou au dit Feluy, tenant a sa maison et tavernes de l'Escaille, et a Jehan de le Rouilly le pere. Item, iiij livres tournois de rent que doivent chacun an, au dit jour du Noel, Pierart d'Arkenne, et

les hoirs de feu Gherart d'Arquesne son frere, sur leur kairiere gisant au dit Feluy, tenant au werisscay de plusieurs costez, aussy a l'heritaige Ernoul des Champs, et pardeseure a eulx meismes. Et xx livres tournois de rente que doit, chacun an au dit jour du Noel, Robert le Faullconnier, sur plusieurs heritaiges de mains fermes, gisans en la seignourie du dit Feluy, revenans a sa maison et censsce que l'on dist le Copin a Arkennés. Et a ceste instance la ditte damoiselle Ysabeau de Wittem et de Berselle fu bien et souffissamment, a le scemonce et conjurement du dit mayeur, et par le jugement et sieulte faicte paisible desdits eschevins mise et receu ou dit relief et possession, que pour y debvoir demorer tant et sy longement que par plainte et par loy en seroit privée ou deboutée; en payant par elle les droix pertinens en tel cas. Auquel relief faire et passer, bien et a loy, eu la maniere predictée, fu present, comme mayeur des dittes seignouries de Feluy et de l'Escaille, Vaspasyen de Jacquemont; et comme eschevins d'icelles seignouries, pour ce especealment appellez, Nicaise le Ferron, Anthonne de le Motte, et Liesnart le Kien, et avec eulx Colart de Scoumont, qui pour ceste besoigne expedyer fu soiffissamment estably ou dit office d'eschevinaige en deportant Godeffroy de Gochillies lors absent. Ce fu faict et passé bien et a loy, a la dite Folye, par piece de terre empruntée et a eulx souffissamment prestée par Simon de Vilers, mayeur de la ditte Follye, en l'an de grace Nostre Seigneur mil cinq ceus et trent deux, le vingt deuxyesme jour du mois de juing.

Misonne (1).

1538. Le 22 juin, la reine Marie, douairière de Hongrie et de Bohême, régente des Pays-Bas, vint faire une visite au château de Feluy et se rendit le lendemain à Havré (2).

1545. Le 22 mai, Philippe d'Orley, seigneur de la Folie, Tubize, Seneffe et Petit-Rœulx, vendit à Jérôme Nopère, mattre de carrière à Arquennes, une rente annuelle de seize florins-carolus d'or, hypothéquée sur les biens de mainferme de Jean le Fauconnier, à Feluy :

(1) *Archives du château de Feluy. Ferme.*

(2) GACHARD. *Rapport sur les archives de Lille.* 289.

Sacent tous presens et advenir, que par devant le lieutenant du mayeur et les eschevins de la ville de Felluy, cy desoubs nommez, comparu personnellement noble et puissant seigneur monseigneur Philippes d'Orley, escuyer, seigneur de la Follye, Thubize, Senef, Petit Roelx, etc., et grant bailly de Braibant, et la endroit, de sa pure et france volonté, sans contrainte, dist et congneult qu'il avoit vendu bien et lealement a tousiours, a la devise de rachapt ci apres, parmy certain et juste pris duquel il se tenoit et tint pour content et bien payet, a Jherosme Nopere, marchand de pierres, demourant a Erkenes, la present, qui en ceste maniere le congneult avoir acquis et acheté pour lui et ses hoirs en joyr et posséder de ce jour en avant a tousiours, l'eritaige de seize florins karolus d'or de rente heritable, que le dit seigneur de la Follye avoit escheant chacun an au jour Saint Andrieu, sauf pourveance de paiement jusques au jour Nostre Dame c'on dist Chandeler ensuyvant, assize et deue sur les heritaiges de mainfermes que Jehan le Faulconnier avoit gisant ou terroir et jugement des dits eschevins de Felluy, amplement declarez es lettres de constitution portant datte de l'an mil chincq cens et trente troix, le syxysme du mois de may, que le dit seigneur avoit lors delivré es mains du dit Jherosme Nopere. Par devise de ce present vendaige, le dit seigneur de la Follye avoit et a retenu et retint pour luy, ses hoirs et aiant cause, a tousiours, pooir et puissance de icelle ditte rente de seize florins par an racheter toutesfois que bon luy semblera, parmy payant et rendant a iceluy Jherosme Nopere, ses hoirs ou heritier de la ditte rente, toute a une fois et a ung seul payment, au dit Arkenes, sans couts et sans fraix avoir, le prix et somme de dyxhuit deniers tournois pour chacun denier de rente de monnoie telle que karolus d'or de quattrevingtz quatre ou marekz pour vingt pattars de Flandres la piece, ou autre monnoie d'or ou d'argent revenant a ce pris et valeur, retenant, reservant et demourant au prouffit du dit Jherosme Nopere et ses hoirs tous tels arieraiges et advenant de temps que de la ditte rente en polra estre deuz au jour que le dit rachat se fera. Le tout sans fraulde ny maleaghien. A tout ce que dessus est dit ainsi faire et passer bien et a loy, fu present comme lieutenant du mayeur de la ditte ville de Felluy, Jehan Hanicq; et se y furent aussy presens comme eschevins d'icelle ville pour ce especialement appellez, sauf tous droix, Guillaume Franckart, Franchois Silleman,

Herman de le Bruyere, et Ernoul Franckart. Ce fut fait et passet bien et a loy en la ville du Petit Rœlx, pays de Brabant, en vertu de piece de terre empruntée par les dits eschevins de Feluy, et a eulx souffissamment prestée par Jehan Daneau, mayeur du Petit Rœlx. Le vingt-deuxysme jour du mois de may en l'an mil chincq cens et quarante chincq.

Roy (1).

1546. Eustache de Bousies mourut le 24 janvier, et fut enterré avec sa femme à Feluy.

Il avait épousé, en 1486, Marie de Humières, décedée le 14 décembre 1509, fille de Philippe, seigneur de Humières, et de Jeanne de Flavy.

De ce mariage :

1. Florent de Bousies, decédé avant son père.

2. JEANNE DE BOUSIES, dame héritière de Vertain, Feluy, Escaille, Croquet, Gosselies, Tyberchamps, etc., qui épousa Charles de Rubempré, chevalier, vicomte de Montenaken, seigneur de Biévène, Rèves, Haveluy, Aubigny, Estrées, Bourghelles, etc. : il suit XIX.

Eustache de Bousies eut plusieurs enfants naturels à Feluy de Barbe Lorent, veuve de Jean l'Escailleteur, auxquels il fit plusieurs donations en 1520, 1532, 1538, 1542, 1546.

a. Eustache de Bousies.

b. Claude de Bousies, seigneur d'Odierbois.

c. Jean de Bousies.

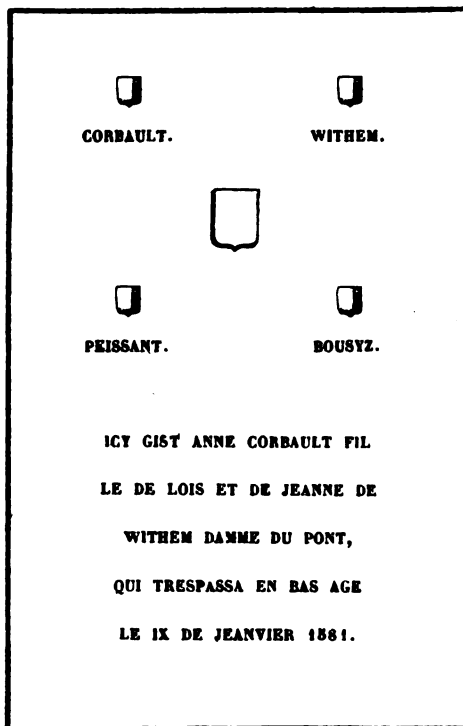
d. Charles de Bousies, chanoine de Saint-Vincent à Soignies.

e. Charlotte de Bousies, qui épousa en 1546, Antoine de Witthem, bâtard de Beersel, seigneur du Pont. En avancement de ce mariage, Eustache de Bousies leur donna la ferme et la tour d'Ansielsart à Feluy, par acte du 15 juillet 1546 (2). Ils laissèrent Jeanne de Witthem, dame du Pont, qui épousa Louis Corbault,

(1) *Archives du château de Feluy.* Ferme.

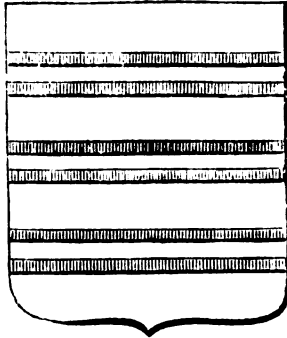
(2) Voyez ci-après II^e partie. *Ansielsart.*

dont la fille est enterrée à l'église de Sainte-Waudru à Mons, avec cette épitaphe (1) :



(1) Copiée sur le lieu.

D. - MAISON DE RUBEMPRÉ. — 1548-1576.



ARMES : d'argent à trois jumelles de gueules.

XIX.

HARLES DE RUBEMPRÉ, vicomte de Montena-
ken, baron de Rèves, SEIGNEUR DE Biévène,
Aubigny, Vertain, FELUY, Escaille, Croquet,
Gosselies, Tyberchamps, etc.

1548. Il fit le dénombrement de ses fiefs à
relever de Jean, seigneur de Trazegnies, Silly, Cha-
pelle-lez-Herlemont, Hacquegnies, Sepmeries, Inchies,
Hepegnies, prince des franc-fiefs de Rognons, pair
de Hainaut, sénéchal héréditaire de Liège, chevalier
de la Toison-d'or, gouverneur et châtelain d'Ath, grand-
bailli de Nivelles et du Roman-pays de Brabant, etc. (1).

(1) Voyez mon *Histoire de la seigneurie de Tyberchamps*. 19.

1549. Charles de Rubempré ne survécut pas longtemps à son beau-père Eustache de Bousies, car il mourut le 22 avril au château de Rèves.

Il épousa, comme il est dit, JEANNE DE BOUSIES, dame héritière de Vertain, Feluy, Escaille, Croquet, Gosselies, Tyberchamps, etc., décédée au château de Feluy, le 6 juillet 1549, et enterrée auprès de son mari à Rèves, où l'on voyait anciennement leur tombe ornée de seize quartiers de noblesse. Cette dame légua 250 florins à l'église de Rèves pour la fondation de deux anniversaires (1).

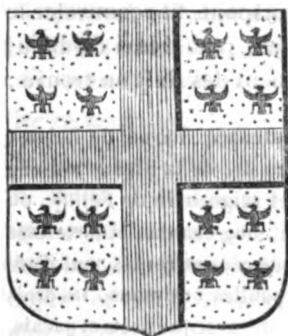
De ce mariage :

1. Eustache de Rubempré, mort à Prague avant son père.
2. Charles de Rubempré, qui suit XX.
3. Jean de Rubempré, seigneur de Gosselies, colonel aux guerres d'Allemagne, qui épousa Marie de Hamal, fille de Jean de Hamal, seigneur de Monceau, etc., et de Jacqueline de Hennin.
4. Antoine de Rubempré, seigneur de Vertain, Vertigneul, Everberg, maître d'hôtel du roi, grand-veneur de Brabant, etc., qui épousa Marie d'Averhoul, fille d'Antoine d'Averhoul, seigneur de Helfaut, et de Jeanne de Renty. Ils sont les auteurs de la branche des princes de Rubempré.
5. Marie de Rubempré, qui épousa 1° Jean de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, Wisque, etc., fils de Nicolas de Sainte-Aldegonde, chevalier, seigneur des dits lieux, et de Honorine de Montmorency; 2° Paul-Christophe de Roquendorf, seigneur de Condé. Les enfants du premier mariage portaient ces huit quartiers :

<i>Sainte-Aldegonde.</i>	<i>Blondel.</i>	<i>Montmorency.</i>	<i>Vilain.</i>
<i>Rubempré.</i>	<i>Montenaken.</i>	<i>Bousies.</i>	<i>Humières.</i>

6. Jeanne de Rubempré, qui épousa Louis de Gavre, chevalier, seigneur de Frésin, Ollignies, fils de Jacques de Gavre, seigneur de Frésin, Ollignies, Mussain, chambellan de Charles-Quint, grand-bailli de Hainaut, etc., et d'Antoinette d'Inchy.

(1) *Archives de l'église de Rèves.*



Montmorency.

7. Catherine de Rubempré, qui épousa, par contrat du 13 octobre 1543, Baudouin de Montmorency, seigneur de Croisilles, Wancourt, Saint-Léger, Houplines, Neuville-Wistache, etc., décédé vers 1567 et enterré à Notre-Dame à Tournay, fils d'Antoine de Montmorency, seigneur desdits lieux, et de Françoise de Lannoy.

8. Louise de Rubempré, qui épousa 1° Nicolas Cottrel, seigneur de Bois-de-Lessines, fils d'Ivoy Cottrel, et de Jeanne des Prets, dame de Bois-de-Lessines; 2° Lambert de Warluzel.

9. Anne de Rubempré, abbesse à Argenton.

XX.



CHARLES DE RUBEMPRÉ, vicomte de Montenaken, baron de Rèves, SEIGNEUR DE Biévène, Haveluy, FELUY, Escaille, Croquet, Tyberchamps, etc., colonel aux guerres d'Allemagne, bailli de Nivelles et du Roman-pays de Brabant, etc.

1554. Philippe d'Orley, seigneur de Senefte, Tubize, la Folie, etc., étant mort le 18 décembre, Charles de Rubempré fut nommé bailli de Nivelles et du Roman-pays de Brabant, mais il se démit de cette charge en 1559, et eut pour successeur Louis de Stradiot, seigneur de Malèves, Orbais, etc, nommé le 29 mars 1560 (1).

(1) Les comptes de la gestion de Charles de Rubempré, ainsi que les lettres patentes de sa nomination manquent aux *Arch. génér. du royaume*, à *Bruzelles*.

1555. Autoinette Moreau, dame de Henripont, fit renouveler le cartulaire de sa seigneurie, le 16 novembre, par Henri du Rieu, receveur de cette terre. Dans le dénombrement des fiefs on trouve :

Charles de Reubempret, visconte de Montenacq, baron de Raisve, seigneur de Bievre et Felluy, etc., tient en fief de la dite demoiselle Anthoinette de Heripont, la terre, justice et seigneurie de Felluy, ou il a toutes justice haulte, moienne et basse, ung chateau et forteresse enclose de fossez, eaux et jardinaiges, avecque cens et rentes, tant d'argent, de bled, d'avaine que des chappons, poulles et oysons, les drois d'aubains et des bastards, les terres labourables avecque prets et pachis, tant de ses ceuses de Noyelle, d'Ansiensart, que les prets pour la provision de sa maison, en nombre de environ deux cens vingtnoef bonniers demy journal; item, les bois nommé le Bois de Felluy, et le Droit Bois, qui contiennent ensemble environ six vingts et huit bonniers; item, les viviers de l'Escaille, le vivier de Gerimont, le Neuf vivier, le vivier d'Ansiensart, le vivier al porte, le vivier au bois, et le vivier de Brondeau, qui contiennent environ vingt trois bonniers demy; item, les rentes en forte monnoye, et en monnoye coursable; item, la seigneurie en la moitié de la riviere, contre les seigneurs d'Arkennes et autres, sy avant que s'etendt la paroische et terre de Felluy; item, les afforaiges des vins, cervoises et aultres buvraiges en toute la ditte terre; item, les tonlieulx et cauchiaiges, aussi, le dixiesme deniers des heritaiges et mains fermes qui se vendent chargés de rente et aultrement en icelle terre; item, les reliefs de fief tenu de la ditte terre, assavoir pour chacun relief a la mort cinquante sols blancs, et a la vente le cinquiesme denier; item, ung moulin a ban, auquel tous ceulx de la ditte paroische sont tenu y aller mouldre, a peine de cinquante sols blancs de loy, et la moulure perdue; item, la justice de visconte sur tous les feux, qui sont desoubs l'Escaille, Escaussinne, Bonne Esperance et le Croquet, au dit Felluy, qui est a chacun une rasiere d'avoine, qui se paie chacun an au jour Sain-Remy; item, une taverne et brasserie, etant au village du dit Felluy; item, quatre vingt ou cent fourques pour ayder a fenner. Laquelle terre peult valoir au dessus des charges, l'un partant l'autre par an (1).

(1) *Archives du château de Feluy.*

Il épousa Françoise d'Orley, fille de Philippe d'Orley, seigneur de Seneffe, Tubize, Petit-Rœulx, Ecaussinnes-d'Enghien, etc., et d'Ursule de Bade.

De ce mariage :

1. Adrien de Rubempré, qui suit XXI.
2. Marie de Rubempré, qui épousa, en 1560, René de Renesse, seigneur de S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Wasmes, Hern, Schalkhoven, Brunmortier, etc., veuf en 1556 de Walburge de Merode, et fils de Jean VIII de Renesse, seigneur des dits lieux : il suit XXII.

3. Anne de Rubempré, l'aînée, qui épousa Guillaume de Renesse, seigneur de Warfusée, frère de René de Renesse ci-dessus. De ce mariage :

1.) René de Renesse, qui suit XXIII.

2.) Marie de Renesse, qui épousa Thierry de Liere, comte de Bokhoven, seigneur d'Immerseele, Wommelghem, Loon-op-Zand, vicomte d'Alost, décédé en 1610, fils d'Engelbert de Liere, seigneur d'Immerseele, Wommelghem, vicomte d'Alost, etc., et de Jossine de Grevenbroek, dame de Bokhoven, Loon-op-Zand, etc.

3.) Jean de Renesse, jésuite.

4.) Guillaume de Renesse, mort jeune.

5.) Anne de Renesse, qui épousa, en 1607, Thomas de Thiennes, baron de Heukelom, seigneur de Rumbeke, Caester, Berthe, Lyenbourg, Weerdenbourg, etc., né en 1575, fils de Thomas de Thiennes, seigneur de Rumbeke, Caester, Berthe, Claerhout, Broek, etc., et d'Elisabeth d'Arkel, baronne de Heukelom, dame de Lyenbourg, Weerdenbourg, etc.

4. Anne de Rubempré, la jeune, qui épousa 1° Pontus de Noyelles, seigneur de Bours, gouverneur de Malines, grand-bailli de Courtrai, mort au siège de Tournai le 16 décembre 1584, fils de François de Noyelles, seigneur de Bours, et de Marie de Lannoy ; 2° Archembaut de Patton, seigneur de Ferochies, Coron, etc.

XXI.



ADRIEN DE RUBEMPRÉ, vicomte de Montena-
ken, baron de Rèves, SEIGNEUR DE Biévène,
FELUY, Escaille, Croquet, Tyberchamps, etc.

1572. Pour apaiser les troubles suscités dans les provinces belges, Philippe II, roi d'Espagne, y avait envoyé le plus redoutable deses généraux, le duc d'Albe, en 1567. Les confédérés entrèrent victorieux dans la petite ville de le Brielle, en Zélande, le 4 avril 1572. Le 25 mai, Louis de Nassau entra dans Mons par stratagème, à la tête de 500 chevaux. Des courriers furent aussitôt envoyés au prince d'Orange afin qu'il vienne prendre possession de cette place importante.

Mais le duc d'Albe et le duc de Medina-Coeli étaient déjà en marche pour aller former le siège de Mons. Guillaume d'Orange, qui accourait au secours de son frère, occupa Tirlemont, Diest, Louvain, Malines, Termonde et Audenarde. Il marcha ensuite sur Nivelles. Le duc d'Albe, ayant entendu la venue de l'armée des rebelles à Nivelles, donna ordre de rompre les chemins par des fossés et de couper les arbres des grands chemins pour empêcher le passage. Il commanda au sieur de Capres de marcher avec les troupes qu'il avait à Nimy, et de se mettre en embuscade dans les bois le long de la route. Mais il était trop tard, le prince d'Orange avait passé Nivelles et était venu loger à Péronnes. Ces troupes passant par Feluy et les communes voisines, devastèrent les campagnes, enlevèrent les chevaux, le bétail, les meubles et les provisions : elles fouillèrent les bois pour y découvrir les objets que les paysans y avaient cachés, pillèrent les églises et les monastères. N'ayant cependant pu forcer le duc d'Albe au combat, ni débloquer la ville de Mons, le prince d'Orange retourna camper à Sterrebeek, après que Louis de Nassau



SORTIR DE MOUS DU COMTE LOUIS DE BASSAC.

eut rendu Mons, le 16 septembre, à des conditions honorables (1).

1576. Le duc d'Albe avait été rappelé et était parti de Bruxelles le 18 décembre 1573. Louis de Zuniga y Requesens, grand commandeur de Castille, lui avait succédé dans le gouvernement des Pays-Bas, mais était mort d'une fièvre violente à Bruxelles le 5 mars 1576. Le conseil d'état eut alors le gouvernement des Pays-Bas, mais il ne montra ni la promptitude d'action, ni l'énergie que demandaient les circonstances. L'affaire la plus urgente était d'apaiser les troupes espagnoles, qui reclamaient vingt-deux mois de solde. Elles s'insurgèrent, le 25 juillet, et emportèrent Alost et Anvers. Les états-généraux furent convoqués. Guillaume de Nassau, prince d'Orange, vit tout-à-coup son nom invoqué comme une sauvegarde par les catholiques des Pays-Bas espagnols. Il envoya au secours des Etats des troupes et de l'artillerie. Les Etats levèrent aussi des troupes, et donnèrent le commandement de l'infanterie à Guillaume de Hornes, seigneur de Heze (2), et celui de la cavalerie à Adrien de Rubempré, seigneur de Biévène et de Feluy. Les soldats espagnols résolurent de se maintenir à tout prix dans Anvers, afin de recevoir par mer des secours de l'Espagne. Le 3 novembre, les mutins d'Alost volent au secours de leur compatriotes d'Anvers, et pénètrent, le lendemain, dans la citadelle. Résolus à prendre l'offensive, les Espagnols, au nombre de 6,000 hommes, attaquent les troupes des Etats et les habitants. Tout cède à la rage des vainqueurs. Le sieur de Champagny et le marquis de Havré se sauvèrent sur les navires du prince d'Orange. Le comte d'Overstein, en sautant vers une barque, tomba dans l'eau et se noya. Le seigneur de Feluy fut arrêté dans sa fuite, et ayant reçu la parole de Romero, commandant des Espagnols, et de Pierre de

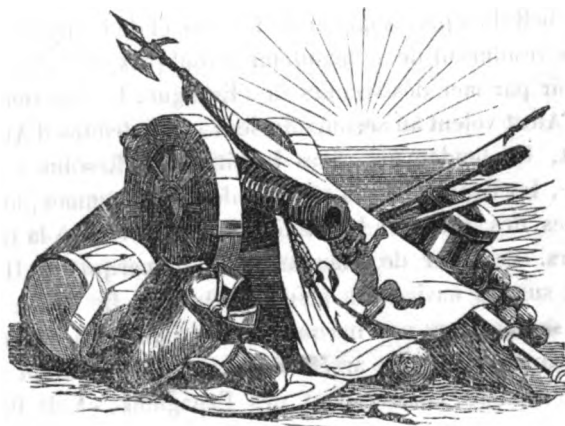
(1) BERNARDIN DE MENDOCE. *Commentaires mémorables des guerres de Flandres et Pays-Bas. 1567-1577.* 157 v. — TH. JUSTE. *Histoire de Belgique.* II. 83. — HENNE ET WAUTERS. *Histoire de Bruxelles.* I. 428. — *Archives du château de Feluy.*

(2) Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Ilvre.* 51.

Taxis, il voulut descendre à terre sur une planche, mais il tomba à l'eau, et empêché par son armure, il se noya. La furie espagnole dura trois jours entiers, 7,000 personnes succombèrent. 800 habitations furent détruites, les pertes furent évaluées à huit millions de florins (1).

Adrien de Rubempré ne laissa point d'enfant de sa femme Claudine de Croy, fille d'Adrien de Croy, comte de Rœulx, chevalier de la Toison-d'or, etc., et de Claudine de Melun. Ses biens passèrent à sa sœur aînée Marie de Rubempré, mariée à René de Renesse.

(1) VAN METEREN. *Nederlandsche historie*. 110. — BOR. *Oorspronk der nederlandsche beroerten*. I. 715. 731. — LE PETIT. *Histoire des Pays-Bas*. I. 602. — HOYNCK VAN PAPENDRECHT. *Analecta*. II. 2. 223. — TH. JUSTE. *Histoire de Belgique*. II. 88-93. — MERTENS EN TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen*. V. 44.



E. - MAISON DE RENESSE. — 1576-1658.



ARMES : de gueules, semé de billetes d'or sans nombre, au lion léopardé de même, armé et lampassé d'azur.

XXII.



RENÉ DE RENESSE, vicomte de Montenaken, SEIGNEUR DE S'Heeren-Elderen, Masny, Roucourt, Wasmès, Hern, Schalkhoven, Brunmortier, Biévène, Rèves, FELUY, Escaille, Croquet, Seneffe, Ecaussinnes-d'Enghien, Tyberchamps, etc.

1577. Le 16 décembre, Martin de Crolier fut mordu d'un chien enragé, mais ayant fait le pelèrinage à Saint-Hubert il fut complètement guéri (1).

1578. Jean d'Autriche, fils naturel de l'empereur Charles-Quint et de Barbe Blomberg, demoiselle noble

(1) Archives communales de Feluy.

de Ratisbonne, avait été nommé gouverneur-général des Pays-Bas, par le roi Philippe II, en 1577. Il fut bientôt après déclaré ennemi de la patrie, et l'archiduc Mathias d'Autriche, frère de l'empereur Rodolphe, fut reconnu en qualité de gouverneur-général. Ce brusque changement devint le signal de la reprise des hostilités. Alexandre Farnèse, fils de Marguerite de Parme, accourut au secours de son oncle Jean d'Autriche avec les régiments d'Italie, et Charles de Mansfeld amena de France des troupes empruntées à la Ligue. Jean d'Autriche envoya ce dernier pour soumettre la ville de Nivelles, qui avait reçu dans ses murs le seigneur Juste de Villers à la tête d'une troupe d'insurgés, composée de six enseignes d'infanterie et de deux compagnies de cavalerie. Nivelles étant rentré sous l'autorité espagnole, le 11 mars 1578, Jean d'Autriche soumit en moins de quinze jours, Binche, Maubeuge, Rœulx, Beaumont, Soignies et Berlaymont. Chimay se rendit le 15 avril. Feluy et les communes voisines eurent beaucoup à souffrir pendant cette campagne, à faire de fortes livraisons de vivres et à payer de grosses contributions (1).

1580. Jean d'Autriche était décédé le 1 octobre 1578, et son neveu Alexandre Farnèse, duc de Parme, lui avait succédé. Les provinces wallonnes se soumirent à son gouvernement, et Farnèse reprit l'offensive. Le 25 janvier 1580, une troupe nombreuse d'émeutiers, sous le commandement de Denis van den Tympel, sortit de Bruxelles, marcha vers Nivelles, où commandait le seigneur de Glymes, et s'empara de cette ville. Les maisons et les églises furent dépouillées et pillées. L'abbesse Marie de Hoensbroek et les chanoinesses furent envoyées à Bruxelles et incarcérées à la Vroente. Pendant que ces désordres épouvantaient la ville de Nivelles, les flammes dévoraient les couvents d'Orval, de Bois-

(1) STRADA. *Guerres des Flandres*, liv. IX. — LEMAIRE. *Notice historique sur Nivelles*. — *Archives communales de Feluy*.

Seigneur-Isaac et de Nizelles. L'église de Feluy fut entièrement dévastée par ces nouveaux vandales (1).

1568. Le roi Philippe II ayant été déclaré déchu de sa souveraineté aux Pays-Bas, par un édit des états, le 26 juillet 1581, François de Valois, duc d'Alençon et d'Anjou, frère du roi de France, était venu se mettre en possession de nos provinces. Les provinces wallonnes restées fidèles au duc de Parme, après s'être opposées quelque temps au retour des troupes étrangères, comprirent l'impossibilité où elles se trouvaient de résister seules à la puissance des confédérés, depuis la jonction d'une armée française. Le retour fut donc accordé, et des troupes espagnoles vinrent renforcer l'armée du duc de Parme. En 1583, Louis de Tortequesnes, châtelain de Braine-le-Comte, imposa la commune de Feluy, pour la somme de cinq livres par mois, pendant six mois, pour l'entretien de ces troupes (2).

1591. Les magistrats de Feluy durent asseoir une taille sur les habitants pour payer les chariots et les charettes livrés par la châtellenie pour le service de S. M. Cath., et pour plusieurs dépenses faites afin d'obtenir du marquis de Renty, exemption de logement et de passage du camp espagnol (3).

1594. L'archiduc Ernest d'Autriche prit possession du gouvernement général des Pays-Bas, le 30 janvier, et continua la guerre de l'Espagne contre les confédérés hollandais. La commune de Feluy fut contrainte de livrer pendant cette année plusieurs chariots à Braine-le-Comte, et de prendre un archer de corps de S. A. pour sauvegarde contre les incursions des troupes (4).

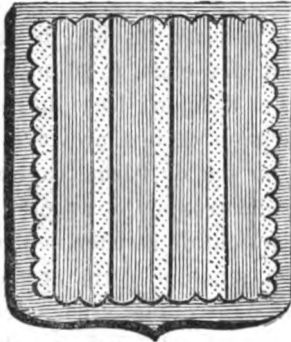
1595. L'archiduc Ernest mourut le 21 février, laissant le gouvernement général ad interim à Pierre-Henri de Gusman, comte de Fuentes.

René de Renesse mourut sans enfants cette même année.

(1) LEMAIRE. *Notice historique sur Nivelles*. 163. — HENNE ET WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles*. 1. 324. — *Archives de l'église de Feluy*.

(2) *Archives du château de Feluy*. — (3) *Ibidem*. — (4) *Ibidem*.

Il avait épousé 1^o en 1555, Walburge de Merode, décédée à Westerlo en 1556, fille de Henri, baron de Merode, seigneur de Petersheim, Perwys, Duffel, Oolen, Gheel, Westerlo, etc., et de Françoise de Brederode; 2^o en 1560, Marie de Rubempré, sœur et héritière d'Adrien de Rubempré, ci-dessus.



Merode.

Après la mort de René de Renesse une grande partie de ses biens passèrent à son frère Frédéric de Renesse, seigneur d'Oostmalle, Vosmeer, Beers, Vosselaer, etc.

Marie de Rubempré gouverna elle-même ses terres jusqu'à sa mort, arrivée vers 1608.

1596. L'archiduc Albert, cardinal et archevêque de Tolède, ayant succédé à l'archiduc Ernest, son frère, fit son entrée à Bruxelles, le 11 février. Il dut continuer la guerre entreprise par ses prédécesseurs. Les états de Hainaut, par lettres du 17 juin, ordonnèrent à la commune de Feluy de fournir 108 livres pour le paiement des chariots livrés à l'armée, et 40 livres par mois pour l'entretien des troupes (1).

1598. Le samedi 1 août, veille de la fête communale, une compagnie d'infanterie espagnole de 120 hommes du régiment de Louis de Willaert, vint cantonner à Feluy, et s'en alla le 5, à Ecaussinnes, à Masnuy, à Neufville et à Cambron-Saint-Vincent. Elle fut bientôt remplacée par une autre compagnie qui resta jusqu'au 19 août (2).

L'archiduc Albert partit, le 15 septembre, pour l'Espagne, où il épousa Isabelle-Claire-Eugénie, fille de Philippe II, qui lui donna pour dot la souveraineté des Pays-Bas : ils revinrent à Bruxelles, le 5 septembre 1599.

(1) *Archives du Château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

1600. Les archiducs commencèrent leur règne dans de malheureuses circonstances. Le défaut de paie, et la contagion de l'exemple entraînent une mutinerie presque générale dans les troupes espagnoles et italiennes. Le gouvernement assigna aux Italiens pour séjour la ville de Weert, et aux Espagnols celle de Diest : il leur fit distribuer les sommes qu'il put recouvrer dans ces moments difficiles et prit des arrangements pour solder le restant. Ces Espagnols arrivèrent à Diest le 12 mars, au nombre d'environ 2,000 fantassins et de 1,000 cavaliers, sous le commandement du maestro del campo Tesseda. Lorsque l'argent n'arrivait pas au jour fixé, ces mutins sortirent de la ville, et parcoururent tout le pays : ils arrivèrent à Rœulx le 30 avril et y séjournèrent le 1, 2 et 3 mai : le gouverneur de l'infanterie avec son train y logeait à l'auberge de la Ville-de-Namur, et y manda le mayeur de Feluy avec menace d'aller eux-mêmes à Feluy, s'il ne venait pas. La commune dut payer plus tard 500 livres pour les dépenses faites par les mutins aux frais de Feluy (1).

XXIII.



RENÉ DE RENESSE, comte de Warfusée, vicomte de Montenaken, baron de Gaesbeek, SEIGNEUR DE S'Heeren-Elderen, Biévène, Rèves, FELUY, Escaille, Croquet, Ecaussinnes-d'Enghien, Montigny-sur-Meuse, Hees, Leende, Haybes, Seneffe, Tyberchamps, Scaillemont, Bois, Buisseret, etc., maître de camp d'un régiment de six mille Wallons, chef des domaines et finances de S. M. Cath. aux Pays-Bas, etc.

Ce seigneur fut élevé par sa tante Marie de Rubempré, qui l'avait choisi pour son fils adoptif. Déjà en 1603 elle lui avait donné la seigneurie de l'Escaille à Feluy.

(1) Archives du château de Feluy.

Elle fit cette donation pour l'amour et l'affection singulière qu'elle portait à ce neveu, et aussi pour s'acquitter de la promesse qu'elle avait faite plusieurs fois à sa sœur Anne de Rubempré, d'avantager son dit fils (1). Dans sa jeunesse, René suivit les empereurs Ferdinand et Maximilien, tant à l'armée qu'à la cour.

Après la mort de sa tante Marie de Rubempré, il lui succéda dans toutes ses possessions.

1609. Il fut créé comte de Warfusée, par diplôme de l'empereur Rodolphe II, le 20 janvier :

RDOLPHUS secundus, divina favente clementia, electus Romanorum imperator semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, etc. rex, archidux Austriæ, dux Burgundiæ, Brabantæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, marchio Moraviæ, etc. dux Lucemburgi, ac superioris et inferioris Silesiæ, Wirtenbergiæ et Teckæ, princeps Sueviæ, comes Habsburgi, Tirolis, Ferretis, Kiburgi et Goritiæ, Iantgravius Alsatæ, marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris et inferioris Lusatæ, dominus marchiæ Sclavoniæ, Portus-Naonis et Salinarum, etc. Nobili nostro et Sacri Imperii fideli, dilecto Renato de Renesse, comiti de Warphusée, vicecomiti de Montenaque, baroni de Resves, etc. gratiam nostram cæsaream et omne bonum. Ut a sole reliqua lumina lumen, et inferiora hæc corpora vires atque incrementum, sic ab imperatoria dignitate dignitatum maxima reliqui hominum ordines ac status honorum ornamenta accipiunt. In quibus conferendis, etsi divi antecessores nostri, Romanorum imperatores ac reges, summi Dei exemplo qui rerum copiam in varios humani generis usus uberrime effundit, liberales sese ostendere consueverint, diligenter tamen hoc observare solebant, ut honores ac præmia pro cuiusque virtutibus ac meritis distribuerent, ne pari omnes loco, nullo discrimine, censerentur. Quam consuetudinem laudatissimam et nos, postquam a divina majestate ad majestatis imperatoriæ culmen evecti sumus, imitari ac retinere studentes, nihil prius ducimus quam ut eos, qui singularem erga nos et erga Sacrum Romanum Imperium nostramque

(1) Voyez ci-après II^e partie. *L'Escaille*.

augustam domum animi devotionem atque observantiam gerant, peculiari gratia ac favore complectamur, eorumque angendis commodis atque ornamentis benigne annuamus. Cum itaque consideramus vetustam ac celebrem paternam de Reusesse, aliquot ante seculis a comitibus Hollandiæ descendentem, et maternam de Rubempré in Francia, Burgundia et Belgio imprimis claram, qua oriundus prosapiam, quæ propter præclara ac fortia facta atque insignia in Sacrum Romanum Imperium et augustam nostram domum Austriæ et Burgundiæ, tum in toga, tum in armis, merita, a magno patruo et avo nostro materno Carolo quinto, augustæ memoriæ, equestris velleris aurei honore, variisque ab aliis imperatoribus regibusque ac principibus ornamentorum generibus decorata, primariisque familiis affinitate connubiisque conjuncta fuit. Cujus splendorem tu, ut non solum continuares, sed etiam quoad ejus fieri possit, propria virtute magis magisque augeres et illustriorem redderes, varia regna ac provincias peragrando, res bene gerendo, fortitudinique tuæ eximias occasiones quæsivisti, eaque de causa serenissimorum archiducum Maximiliani fratris et Ferdinandi patruelii nostri charissimorum æulam et castra secutus fuisti, fidemque ac sinceram animi tui in augustam nostram Austriæ domum devotionem spectandam præbuvisti, prætermittere noluimus quin singularis benignitatis nostræ documentum, quod tibi tuisque posteris ac heredibus perpetuo futurum ornamentum sit, ederemus. Motu itaque proprio, et ex certa nostra scientia, animo bene deliberato, ac maturo adhibito consilio, deque cesareæ nostræ potestatis plenitudine, dominium Warphusée, quod in episcopatu Leodiensi situm habes ac possides, una cum agris, villis, pagis, ædificiis, terris, censibus juribusque dominicalibus, jurisdictionibus, privilegiis atque aliis eo pertinentibus, in specialem nostram et Sacri Imperii protectionem ac tutelam perpetuo duraturam accepimus, et in comitatum imperialem ereximus, fecimus et creavimus, quemadmodum vigore presentium accipimus, erigimus, facimus et creamus atque agnoscimus. Decernentes in hoc nostro edicto, de memoratæ cesareæ nostræ potestatis plenitudine firmissime statuentes, quod perpetuis deinceps temporibus supradictum dominium Warphusée, una cum omnibus quæ eo pertineant, seu in futurum pertinebant, comitatus Sacri Romani Imperii titulum ac dignitatem habere, tuque et uxor tua, liberi itidem et heredes ac posteri tui in infinitum utriusque sexus comitum et comitissarum Sacri Romani

Imperii nomen et dignitatem retinere, eorumque ordini, numero ac consortio aggregari et adscribi, et tam in litteris quam nuncupatione verbali, necnon in rebus spiritualibus ac temporalibus, ecclesiasticis et profanis, ac quibuscumque aliis negotiis atque actibus pro huiusmodi comitibus censeari, haberi, tueri et acceptari debeatis, et generaliter omnibus et singulis privilegiis, regalibus, indultis, immunitatibus, libertatibus, juribus, consuetudinibus, honoribus, gratiis et favoribus uti, frui, gaudere et potiri valeatis ubique locorum et terrarum, quibus cæteri nostri et Sacri Romani Imperii comites et comitissæ, a quatuor avis paternis et maternis tales nati, uti, frui, gaudere et potiri valent et possunt jure et consuetudine, omni contradictione et impedimento postpositis. Quam tamen nostram concessionem et erectionem ita intelligi volumus atque decernimus, ne per eam venerabili et illustri Ernesto, archiepiscopo Coloniensi, Sacri Romani Imperii per Italiam archicancellario, episcopo Leodiensi et Monasteriensi, administratori ecclesiarum Hildesemensis, Frisingensis et Stabulensis, palatino Reny, utriusque Baviaræ duci, consobrino, nepoti et principi electori nostro carissimo, aut ejus successoribus episcopis Leodiensibus, aut ipsi ecclesiæ Leodiensi, quicquam detrahatur aut præjudicetur in jurisdictionibus aut in juribus, si quid illi aut aliquis illorum in dictum comitatum Warphusée prætendant, sed illud salvum et illæsum illis maneat : omni dolo et fraude semotis. Quocirca universis ac singulis electoribus tam ecclesiasticis quam secularibus, aliisque principibus, archiepiscopis, episcopis, ducibus, marchionibus, comitibus, baronibus, militibus, nobilibus, clientibus, capitaneis, vicedominis, advocatis, prefectis, procuratoribus, herauldis, officialibus, questoribus, civium magistris, iudicibus, consulibus, civibus, communitatibus et denique omnibus nostris ac Sacri Romani Imperii subditis ac fidelibus dilectis, cujuscumque status, ordinis, conditionis et præminentia extiterint, firmiter ac serio mandamus et præcipimus ut te antedictum Renatum de Renesse, liberosque tuos, heredes et posteros utriusque sexus in infinitum ex te descendentes ac descensuros qui jure atque ordine in successione illius domini Warphusée, servari solitis, successuri sint, tam in litteris quam nuncupatione verbali comites et comitissas nominent, dictumque dominium Warphusée pro Sacri Imperii comitatu habeant et agnoscant, et in omnibus et singulis rebus, actibus, dignitatibus et congregationibus ecclesiasticis et profanis, ac denique ubi-

cumque locorum ac terrarum pro talibus admittant, reputent atque honorent, necnon omnibus ac singulis privilegiis, indultis, immunitatibus, libertatibus, honoribus, dignitatibus, prærogativis, exceptionibus, iuribus, consuetudinibus, gratiis et favoribus, quibus cæteri comites et comitissæ Sacri Imperii fruuntur, potiuntur et gaudent, libere quiete et absque ullo impedimento uti, frui, gaudere et potiri permittunt, adeoque vos in iis omnibus et singulis defendant, conservent et manuteneant, et alios ne quid in contrarium attentent et moliantur pro viribus prohibeant et impediant, quatenus nostram et Sacri Imperii indignationem gravissimam ac pœnam centum marcarum auri puri, pro dimidio imperiali fisco seu erario nostro, reliqua vero parte injuriam passi aut passorum usibus, toties quoties contrafactum fuerit, irremisibiliter applicandum, incurrere noluerint, harum testimonio litterarum manu propria subscriptarum et sigilli nostri cæsarei appensione munitarum. Datum in arce nostra regia Pragæ, die vigesima mensis januarij, anno Domini millesimo sexcentesimo nono, regnorum nostrorum, Romani tricesimo quarto, Hungarici tricesimo septimo et Bohemici itidem tricesimo quarto.

RUDOLPHUS. (1)

1610. René de Renesse doit avoir été un des principaux bienfaiteurs des jésuites à Tournay, car sur la façade de leur église se trouvaient anciennement ses armoiries, avec cette inscription :



D. O. M.

VIRGINI MATRI, SOCIETATI JESUS, ET NERVIORUM
CIVITATI, HANC SACRAM ÆDEM STATUIT
RENATUS DE RENESSE, COMES DE WARFUSÉ,
VICECOMES DE MONTENACQ, BARO IN ELDEREN,
REVES, ETC. ANNO 1610 (2).

(1) *Archives de M. le comte de Renesse, sénateur.*

(2) *Ibidem.*

1611. Le seigneur de Feluy épousa Albertine d'Egmont, dame de Cantaing, fille de Charles, comte d'Egmont, prince de Gavre, chevalier de la Toison d'or, etc., et de Marie de Lens, dame des deux Aubigny.



Egmont.

1614. Cette dame fit sa joyeuse entrée à Feluy, le dimanche 22 septembre. Elle était partie de son château d'Ecaussinnes, accompagnée du drossard de S'Heeren-Elderen, Jean-Ferdinand Vondels, et d'une nombreuse suite d'écuyers et de laquais. Une garde d'honneur, commandée par le bailli de

Feluy attendait la noble dame sur les frontières de Feluy, et la conduisit au château, où elle fut reçue par les magistrats de la commune. Ensuite le curé et les chapelains de la paroisse, vêtus de leurs plus beaux ornements sacerdotaux, suivis de toutes les confréries, se rendirent au château pour présenter leurs hommages à la dame du lieu. Après ces réceptions officielles, le cortège se mit en marche pour l'église. La rue était jonchée de fleurs odoriférantes, et ornée de festons et de draperies. Toute la population de Feluy était là pour saluer et acclamer sa souveraine. Un corps d'archers ouvrait la marche et était suivi des membres du serment de Saint-Sébastien portant leurs arcs. Les confréries vinrent ensuite : chaque membre portait une torche allumée. Après celles-ci étaient placés les maîtres des pauvres, les marguilliers, les échevins, le mayeur et le bailli. Puis vint le clergé. La comtesse marchait à la droite du curé. Derrière eux marchaient les écuyers de la dame et les sergents du village pour contenir la foule des curieux. Arrivé à l'entrée de l'église, le curé présenta l'eau bénite et l'encens à la dame de Feluy, et la conduisit au chœur où un riche prie-dieu avait été préparé. Le Te Deum fut solennellement chanté, avec le verset et l'oraison du Saint-Esprit. La cérémonie religieuse étant finie, la dame fut reconduite au



ENTRÉE DU CHÂTEAU DE FELUY.

château. Il était cinq heures du soir. Un splendide banquet réunit le clergé et les administrations de la commune au château ; tandis que des réjouissances publiques étaient données au peuple. La commune de Feluy fit à cette occasion un cadeau de 250 livres à sa dame, et un de 80 livres au bailli Vondels (1).

1615. René de Renesse acquit la belle terre de Gaesbeek. L'année suivante, il prêta serment dans l'église d'Anderlecht, comme avoué du chapitre.

C'est vers cette époque qu'il restaura le château de Feluy, qui avait beaucoup souffert pendant les guerres du seizième siècle.

1621. Albertine d'Egmont mourut le 28 juillet. La veille de sa mort, elle fit un testament commun avec son mari. En dérogeant à la dévolution coutumière, elle le nomma son héritier universel ; mais leurs enfants présentèrent une requête au conseil de Brabant, le 17 août 1638, afin d'obtenir la nullité de ce testament commun, qui fut déclaré de nulle valeur par sentence du 14 mai 1689 (2).

1624. Pour obtenir la charge de chef des domaines et des finances de Philippe IV aux Pays-Bas, René de Renesse promit d'en augmenter les revenus de la somme de quatre à cinq cent mille florins par an. La commission lui fut dépêchée le 13 février :

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, etc. Comme nostre tres cher et feal messire René de Renesse, comte de Warfusé, baron de Gaesbeke et de Resves, etc., chief de nos domeynes et finances, nous ait faict entendre qu'ayant de longue main, par le zele dont il est porté a nostre service et par rencontre des bonnes occasions, accompagnées de bons advis et fidelles informations, mis beaucoup de soing a la recherche des voyes justes et legitimes, par lesquelles l'on pourroit parvenir a l'amelioration,

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) J. B. CARRIËR. *Déduction pour les héritiers de feu Alexandre de Renesse, contre Philippe de Hennin et consors.* 8. 20. 21.

accroissement et augmentation de nos dits domeynes, il a descouvert plusieurs moyens a ce servans, dont il espere de nous faire bientost veoir notables effects en luy donnant lettres de commission especialle a ce pertinentes. Scavoir faisons, que nous, ce que dessus consideré, nous confians a plain des loyauté, preudhommie, bon zele, industrie et experience du dit comte de Warfusé, avons icellui, a la deliberation de de nostre tres chere et tres amée bonne tante madame Isabel Clara Eugenia, par la grace de Dieu, infante d'Espagne, etc., commis et estably, comectons et établissons, lui donnans plain pouvoir, autorité et mandement especial, pour faire tous devoirs et dilligences, qu'il estimera convenables et necessaires, a l'effect d'acheminer, avancer et procurer la ditte augmentation, soit mize en œuvre, passée et executée, ainsy que pour nostre plus grand bien sera par nous ou par nostre ditte dame et tante trouvé appartenir; laquelle nostre ditte dame et tante, au cas qu'aucune difficulté se presente sur la ditte augmentation ou sur la forme d'icelle, en ordonnera comme elle jugera convenir. Si mandons et ordonnons a nos tres chiers et feaulx les chief, tresorier general et commis de nos dits domeynes et finances, ceulx de nos chambre des comptes a Lille, Bruxelles, Gueldres et a ceulx de toutes nos aultres chambres des comptes et tous officiers, receveurs et aultres personnes, a cui touchera, qu'au dit comte de Warfusé, en ce faisant et qui en depend, ils donnent et passent toute ayde et assistance et mesmes toute comunication de tiltres, lettraiges, comptes et papiers concernans ceste commission et quy en depend, sans y faire faulte, ny donner en ce au dit comte, directement ny indirectement, aucun obstacle, retardement ny destourbier, sous quelque pretext que ce soit. Car ainsy nous plaist il. En tesmoignaige de quoy, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 13 jour de febvrier l'an de grace 1624, et de nos regnes le troiziesme. *Ma. Vid'.*

Par le roy :
Verreycken (1).

Les chiefs, tresorier general et commis des domeynes et finances du roy, consentent et accordent, en tant qu'en eulx est, que le contenu au

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 368, fol. 361.*

blancq de cestes soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et maniere que S. M. le voeult et mande estre fait par icelluy blancq. Faict a Bruxelles au bureau des finances, soubz les seings manuels des dis chief, tresorier general et commis, le xxj de mars 1624.

*Ch. de Croy, marquis d'Havré. Cl. d'Onghyes. F. Kinacot.
J. B. Maes. J. Kessler. Ch. de Hertoge (1).*

Le 9 mars, le comte de Warfusée donna connaissance de cette nomination à la chambre des comptes :

Messieurs. Comme il a plu a S. M., conjointement ma promotion a l'estat de cheff de ses domaines et finances, me commettre et autho-riser, par lettres patentes specialles du 15 de febvrier dernier, verifiées es dictes finances, pour rendre tous debvoirs et diligences, en la ditte qualité de cheff, que j'estimeray convenables et necessaires, a l'effect de l'accroissement, benefice et augmentation des dits domaines et finances de par deça et de Bourgoigne, etc. et partout ou les moyens s'en presenteront; j'ay trouvé convenir vous envoyer copie autentique des dittes lettres patentes signées par le sieur audiencier et premier secretaire signant es dittes finances, pour estre par vous enregistrées et vous requerir au surplus au nom et de la part de S. dite M., de me donner et prester au fait de ma ditte charge et qu'en depend toute ayde, adresse et assistance requise, et quand besoing sera acces et communication aux tiltres, lettraiges, registres, comptes et aultres documens que j'auray de besoing, pour le meilleur progres et effect de ma ditte commission, selon que S. dite M., mande par icelles lettres patentes estre fait et qu'il convient a la meilleure direction, facilité et advancement de ma charge, donnant aussy part et advertence du sub-ject y contenu a tous officiers fiscaux, receveurs generaux et particu-liers des dits domaines et aultres a qui ce touchera du ressort de votre chambre; leur enjoindant de tenir toute bonne correspondance avecq moy, comme de mesme ferez de vostre part endroit le passament des fermes, vente des bois et aultres membres du domaine d'importance, selon que convient au plus grand prouffict, benefice et augmentation

(1) *Archives générales du royaume, à Bruzelles. Chambre des Comptes, n° 366, fol. 361.*

des dites domaines. Sur ce me recommande tres affectueusement en vos bonnes graces. Prie Dieu, Messieurs, vous donner les siennes. De Bruxelles, ce 9 mars 1624.

Vostre tres affectionné a vous faire service,
Le comte de Warfuzé (1).

Le 21 juillet, l'archiduchesse Isabelle fit aussi connaitre cette nomination à la chambre des comptes :

ISABEL CLARA EUGENIA, par la grace de Dieu, infante d'Espagne, etc. Chiers et bien amez. La presente sera pour vous dire et ordonner, qu'avant que proceder doresnavant au rebail de quelque ferme des domaines du roy, mon seigneur et nepveu, ou la passée des bois, vous en advertissiez icy, ou faciez advertir, par les officiers ou receveurs qu'il apperuiendra, le comte de Warfuzé, chef des domaines et finances de S. M., et que la ditte advertence se face par lettres trois mois auparavant le dit rebail ou passée. A tant, chiers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 21 juillet 1624.

ISABEL.

Verreycken (2).

La chambre des comptes répondit ensuite au comte de Warfuzée :

Tres honoré seigneur. Nous avons tardé de respondre a celle de V. S. du ix de mars, pour son absence de cette ville, et croyans qu'elle est sur son retour, nous n'avons voulu obmettre d'en faire le devoir et dire a V. S., qu'incontinent apres la reception des dites lettres, nous avons fait enregistrer, es registres de cette chambre, les lettres patentes de commission y jointes, decernées sur V. S., le xiiij de fevrier dernier et veriffiéés es finances de xxj de mars ensuivant, a l'effect d'accroistre les domaines de S. M., selon qu'il est plus amplement déclaré par icelles. Et ne manquerons au surplus de nous acquiter avec toute fidelité et diligence en tout ce que S. M. nous

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 178, fol. 229.*

(2) *Ibidem, fol. 230.*

ordonne et mande ulterieurement. Prians sur ce Dieu tres honoré seigneur maintenir etc (1).

1624. Pendant que le général Spinola assiégea la ville de Breda, le chatelain de Braine-le-Comte, Bertrand le Sage, ordonna le dénombrement des feux de la châtellenie, pour fournir sa part dans les frais du siège : on trouva à

Braine-le-Comte.	335 feux
Steenkerque	50 »
Braine-le-Château et Haut-Ittre.	150 »
Quenast.	32 »
Bois-Seigneur-Isaac.	8 »
Feluy	135 »
Heuripont	15 »
Ecaussinnes-Lalaing.	55 »
Ecaussinnes-d'Enghien.	172 »
Saintes, Wisbecq, Mussain.	127 »
Longue-rue (à Braine-l'Alleud)	11 »
Naast	70 »

1160 feux (2).

1626. Le comte de Warfusée leva à intérêt sur son crédit une somme de 200,000 florins, qu'ils donna, par contrat du 26 mai, à S. M. pour caution de l'admodiation et augmentation des sauneries de Bourgogne, à condition qu'il recevrait annuellement sur ces sauneries la somme de 10,000 florins pour intérêts (3).

René de Renesse, un des plus puissants et des plus riches seigneurs du pays, vécut avec un luxe tout royal; mais son ambition le perdit. Il leva une troupe de 10,000 hommes et s'engagea à les équiper et à les entretenir à ses frais. Il gaspilla d'abord d'une

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 178, fol. 234 v.*

(2) *Archives appartenant à M. Tricot, instituteur à Ecaussinnes-Lalaing.*

(3) *J. B. CAMSTYN. Déduction pour les héritiers de feu Alexandre de Renesse, contre Philippe de Hennin, et consort. 8.*

manière déplorable les grands biens qui lui étaient échus, et voyant qu'ils ne pouvaient suffire à ses dépenses, il dilapida les finances du roi Philippe IV, fit faire à son profit des coupes extraordinaires dans les bois domaniaux de Mormal et de Soignes, et mit en gage les bijoux de la couronne au mont-de-piété de Bruxelles (1).

1632. Après la mort de l'archiduc Albert, arrivée le 13 juillet 1624, des symptômes de révolte s'étaient montrés dans l'aristocratie et dans l'armée. Nos grands seigneurs et nos soldats voyant que la Belgique ne tarderait pas à retomber dans un état de vasselage, protestaient d'avance contre l'arrogante domination des courtisans espagnols, qu'on investissait de tous les emplois importants au détriment des indigènes. Les uns se bornaient à conspirer dans l'ombre, mais d'autres levaient hardiment le masque; parmi ces derniers, on remarquait le comte Henri de Berg, qui conspirait pour réunir la Belgique à la Hollande. Le comte de Warfusée, criblé de dettes et poursuivi par ses créanciers, se jeta aussi dans la révolte. Homme d'un caractère sombre et inquiet, qui se prétendait lésé par les ministres d'Isabelle, il se retira en février, au pays de Liège sous prétexte de vaquer à ses affaires domestiques. En carême, il se rendit à Bokhoven auprès de son neveu le vicomte d'Alost et se feignit malade de la goutte. Sur la fin d'avril, il alla à Venloo, où se trouvait le comte de Berg, et s'y arrêta pendant quinze jours chez le sergent-major Hergrave. Il partit ensuite secrètement pour la Haye et Ryswyk, y mit ses serments à l'enchère et traita avec le prince d'Orange et les états-généraux des Provinces-Unies, pour lui même et pour le comte de Berg. On convint qu'ils recevraient chacun cent mille couronnes pour engager les provinces belges à se soulever contre l'Espagne. Revenu à Venloo auprès du comte de Berg, il y reçut quelques tonnelets d'argent qu'il conduisit à Liège, où il remboursa en peu de temps un capital de 20,000 florins avec les arrérages.

(1) LALAING. *Maldegheem, la loyale*. 307. Cette page contient plusieurs erreurs généalogiques. — *Messag. des sciences et des arts*. IV. 382.

Mais grâce à la vigilance et à l'énergie de l'archiduchesse Isabelle, la révolte ne put éclater, et on surveilla la conduite des seigneurs suspects. Henri de Berg publia à Liège, le 16 juin, un exposé des motifs pour lesquels il abandonnait le service de l'archiduchesse, rassembla quelques compagnies, et passa en Hollande, pendant qu'en Belgique le grand conseil le déclara coupable de félonie et de haute trahison (1).

Le 26 juin, l'archiduchesse ordonna au comte de Warfusée de revenir à Bruxelles pour y deservir son état de chef des domaines et finances, en lui disant qu'il n'avait rien à craindre de ses créanciers parce qu'elle leur avait fait dépêcher des lettres de surséance d'exécution pour ses dettes. Au lieu d'obéir le comte de Warfusée jeta la lettre avec colère, et publia le 21 juillet un écrit séditeux contre le gouvernement espagnol. Il rappela secrètement à Liège ses deux fils, qui étudiaient au collège des jésuites à Bruxelles, et continua d'avoir de fréquents rapports avec l'ennemi. Le 31 juillet, l'archiduchesse Isabelle ordonna aux fiscaux du grand conseil de Malines de prendre information à charge du comte de Warfusée :

Son Altesse Serenissime a ordonné et ordonne aux fiscaux du grand conseil de prendre bonnes et deues informations a la charge du comte de Warfusé touchant la correspondance qu'il auroit eu avecq le comte Henry de Berch, et aultres faits resultants a sa charge des écrits et instructions qui leur seront mis en main, et les dittes informations estant prises, proceder et faire le devoir de leurs offices a la charge des coupables, le tout avecq grande promptitude et diligence. Faict a Bruxelles, le dernier de juillet 1632. *Boiss. V^e.*

ISABEL.

Par ordonnance de S. A.

N. de Robiano (2).

(1) *Revue de Bruxelles*. 1840, août, 45; 1841, décembre, 93. — CH. D. *Histoire d'Albert et Isabelle*. 208-210. — J. VAN DEN SANDE. *Nederlandsche historien*. II. 423. — DE WICQUEVORT. *Histoire des Provinces-Unies*. I. 45.

(2) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Grand-Conseil de Malines*. XIV. 2. 32 v.

Alors pour tacher de soustraire ses biens immenses à la justice, le comte en transporta plusieurs à son fils Albert de Renesse, au mois d'août. Le procureur-général commença l'information le 3 août, et l'acheva le 10 septembre. Elle fut envoyée aux fiscaux le 22 septembre :

Par le roy.

Chers et feaulx. Nous vous envoyons avec ceste les informations tenues sur les charges imputées au comte de Warfusé, ensemble le resultat d'icelles, afin qu'y requerriez provision de justice criminelle contre le dit comte conformement a la resolution de madame la serenissime infante, nostre tres chers et tres amée tante. A tant, chers et feaulx, nostre Seigneur vous aye en sa sainte garde. De nostre ville de Bruxelles, le 22 septembre 1632. *De Vicq. V^t.*

Prats.

A nos chers et feaulx les conseillers fiscaux de nostre grand conseil (1).

Entretemps l'archiduchesse Isabelle avait convoqué les états-généraux pour le 9 septembre. Ceux-ci résolurent de négocier la paix avec les Hollandais. Les députés se rendirent à Maestricht, le 9 octobre, et y trouvèrent non sans étonnement les comtes de Warfusée et de Berg. Le 4 décembre, l'ambassade belge se rendit à la Haye. Le comte de Berg y arriva, le 14, et descendit chez son beau-frère le comte de Kuilenburg; tandis que le comte de Warfusée prit son logement à l'hôtel du Petit-Nègre, dans la rue-au-Bois. Les états des Provinces-Unies soulevèrent des difficultés dont il était désagréable de devoir entretenir l'archiduchesse Isabelle, naturellement douce et bonne et qui avait la déloyauté en horreur. Ces exigences des états concernaient le comte de Warfusée : les Provinces-Unies mettaient dans leurs conditions de paix que les biens du comte ne seraient pas dévolus au fisc sous menaces de représailles sur les propriétés des ecclésiastiques belges en Hollande (2).

(1) *Archives génér. du royaume à Bruxelles. Grand-Conseil de Malines. XIV. 2.*

(2) *GOEYHALS. Histoire des lettres en Belgique. III. 138-146.*

Pendant ces négociations, l'archiduchesse avait écrit, le 10 novembre, au président du grand conseil de Malines, pour ordonner aux fiscaux d'agir sans délai contre le comte de Warfusée :

ISABEL CLARA EUGENIA, par la grace de Dieu, infante d'Espagne, etc.

Tres cher et bien amé. Nous sommes esté bien esmerveillez de voir que parmy les pieces que vous avez envoyé, le 4 de ce mois, au conseiller de Semerpont, les fiscaux du grand conseil n'ont fait aucuns devoirs contre le comte de Warfusé, quoyque des le 22 de septembre dernier ils ont esté chargés d'y requérir provision de justice criminelle contre le dit comte sur les informations que lors leur furent envoyées. Pourquoi vous faisons ceste, afin que faciez entendre aux dits fiscaux le peu de satisfaction que l'on a d'eulx, les enchargeant bien serieusement de requérir sans delay contre le dit comte de Warfusé tel decret que les charges resultantes des dittes informations peuvent meriter, nous aiant tout freschement esté faicte advertence que tout notoirement icelluy comte confere et traicte journelement avecq l'ennemi. Et sur la requisition qu'en ce regard se fera par les dits fiscaux, vous procurerez que, toutes aultres choses postposées, il y soit pourveu comme en bonne justice sera trouvé convenir : laquelle provision vous enchargerez aussy aux dits fiscaux de mettre incontinent a deue execution, et d'en advertir ceulx du conseil privé du roy mon seigneur et nepveu, ensemble a toutes occasions de ce que se passera en ceste poursuite. A tant, tres cher et bien amé, nostre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 10 de novembre 1632. *Boiss. V^e.*

ISABEL.

E. de Berti.

A nostre tres cher et bien amé messire Segre Coulez, chevalier, president du grand conseil (1).

Enfin, le 24 novembre, le procureur-général obtint du grand conseil des lettres de prise de corps contre le comte de Warfusée :

PHILIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille, d'Aragon, de Leon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navare, de Grenade,

(1) *Archives générales du royaume, à Bruzelles. Grand-Conseil de Malines. XIV. 2 v.*

de Tollete, de Vallence, de Gallice, de Maillorcques, de Siville, de Sardaine, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, et des Indes tant orientales que occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Autrice; duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres et de Milan; comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Thirol, palatin, et de Mainault, de Hollande, de Zelande, de Namur et de Zutphen; prince de Swave, marquis du Saint Empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins et de Malines, des cité villes et pays d'Utrecht, Overissel et de Groeninghe, et dominateur en Asie et Affricque. Au premier nostre huissier ou sergent d'armes sur ce requis, salut. De la part de nostre amé et feal conseiller et procureur general, nous at esté remonstré que jacoit il soit notoire a tous combien d'obligation nous at tousiours eu René de Renesse, comte de Warfuzé, non seulement pour avoir esté nostre subject et vassal, mais encore pour avoir receu de nostre main liberale plusieurs bienfaits, et d'avoir esté honoré du tiltre et charge de chef de nos domaines et finances, laquelle charge seule et le serment sur ce par luy presté l'obligeoit estroittement a une ferme et constante fidelité vers nous, et speciallement a la conservation de nos domaines de tout son pooir. Ce neantmoins, mettant le tout en oubly, et se desvoiant de son deivoir et obeissance par luy a nous deue et abandonnant le soing de sa charge, il s'est retiré en pays de Liege, auparavant les dernieres invasions faites par nos ennemis d'une bonne partie des villes et des pays de Geldres et autres, sous umbre de vacquer a ses affaires domestiques et particuliers; et aiant au quaresme dernier esté visité le viscomte d'Alost, son nepveu, en sa maison de Bochoven, il auroit feint d'y estre tenu des gouttes, et cependant il s'est sans le sceu et congé de nous ou de madame la serenissime infante, nostre bonne tante, transporté en Hollande et y a secrettement traicté affaires avec le prince d'Oranges et autres, tendant grandement a nostre deservice et au préjudice de nos droits, haulteur et souveraineté, non sans grande recompense et reconnoissance de la part des estats de nos provinces rebelles. Et peu apres son retour de Hollande en ont esté amenés quelques tonnelets en un batteau conduit par gens de nos ennemis et par un des officiers principaux du dit comte de Warfuzé jusques a Venlo sans que le dit bateau fut visité par les gens tenans et

gardans les passaiges de nostre part, et ce sous l'authorité d'un acte donné par le dit comte sous sa signature adressant a tous nos officiers. Lequel argent il a, partant du dit Venlo (apres quelques conferences secretes y tenues avec le comte Henry de Bergh), conduit en personne jusques a Liege, ou il s'est peu a peu deschargé de vingt mil florins par an en capital outre les arrieraiges. Faisant accroire que des le commencement de la defection et emprinse dudit comte Henry, il en at esté participant, veu que durant son sejour au dit Liege, et y aiant publié son manifeste, le dit comte de Warfuzé at continuellement comunique avec luy, faisant courir bruiet et croire qu'il y estoit de l'adveu de la dite dame la serenissime infante, nostre bonne tante, non obstant qu'elle luy avoit comandé par lettres du 15 de juing dernier, qu'il se rendroit incontinent a Bruxelles pour y deservir son estat, l'advertissant aussy qu'il n'avoit subject de s'excuser sur les crediteurs comme il a fait par sa response, parce qu'elle avoit fait depescher lettres d'estat et surceance d'execution pour ses debtes. Et au lieu d'obeir au dit comandement il a continué ses residence, communications et correspondences telcs que dessus, et continue encore, tout notoirement et journellement conferant et traittant avec l'ennemy; voire il auroit jetté la susdite lettre contre sa table avec un transport et des jurmens, et peu apres auroit publié certain escript imprimé seditieux et tumultuaire, aiant bien démontré qu'il se vouloit tout a fait soustraire et retirer de nostre obeissance par le rapel qu'il fait de ses deux fils estudians chez les peres jesuistes en Bruxelles vers la ville de Liege, et par comandement que tel rapel fut tenu secret. Et comme peu apres et pendant les dites conferences et le sejour du dit comte de Warfuzé, nos ennemis ont emprins sur nous et se sont saisy des villes de Ruremonde et autres en nostre duché de Geldre et de celle de Maestrick et chasteau de Limbourg, le mauvais dessin du comte de Warfuzé s'est manifesté bien clerement mesmes parce que notoirement tant depuis la prise de la dite ville de Maestrick que durant le siege d'icelle comme auparavant, il at continuellement et diverses fois traicté avec l'ennemy, mesmes au camp devant la dite ville et en autres lieux. Le rendant tout ce que dessus conpable (outre la contumace de n'avoir obey au lettres et comandement de la dite serenissime infante), des crimes de leze majesté, felonnie et autres, faisant accroire indubitablement ou qu'il auroit esté autheur de toutes les dites emprinse, ou qu'icelles ont

esté delibérées et menées a fin a sa direction, ou pour le moins par son advis, intervention ou participation. Et comme ce n'est souffrable en pays de bonne justice, le remonstrant, en suite de l'ordre a luy donné par la dite serenissime infante, se seroit retiré pardevers nous et nos tres chiers et feaux les president et gens de nostre grand conseil, aians aussy esté enchargés de faire bonne et prompte justice en la presente cause; supliant humblement lui estre accordée contre le dit René de Renesse, comte de Warfuzé, tele provision de justice que ses crimes si enormes seront trouvés meriter avec les clauses d'authorisation requises et necessaires. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, vous mandons et commectons tous par ces presentes, a la requeste de nostre dit conseiller et procureur general remonstrant qu'avec tele ayde et assistance que trouverez convenir prenes et apprehendes au corps le dit comte de Warfuzé quelque part qu'aprehender le pouvez et le mesmes et conduises sous bonne et seure garde es prisons de nostre dit grand conseil, pour estre a droit pardevant lesdits president et gens d'icelluy nostre grand conseil et recevoir punition et correction desdits cas et crimes selon l'exigence d'iceux et comme en raison et equité en tel cas sera trouvé convenir. Et si prendre et apprehender ne le pouvez l'adjournes et appellees par edict et cry publicque, sur paine de ban perpetuel et confiscation de biens, a comparoir en personne dedans trois quinzaines prochainement venantes nonobstant aucunes vacances, dont la premiere quinzaine lui assignerez pour le premier jour, l'autre quinzaine pour le second jour, et la troiziesme pour le dernier et peremptoir jour de droict sans attendre autre, pardevant les dits de nostre grand conseil pour respondre sur teles fins et conclusions que nostre dit procureur general voudra contre lui prendre et eslire pour les causes dites et autres qu'il voudra au jour servant plus amplement a sa charge proposer et deduire, et en oultre proceder et veoir ordonner comme de raison luy signifiant que s'il n'y vient a la premiere, deuxiesme ou troiziesme et derniere quinzaine l'on procedera en son absence selon qu'en tel cas apartiendra, certifiant suffisamment au dit jour les dits president et gens de nostre dit grand conseil de ce que fait en aurez. Aux quels mandons et pour les causes susdictes commectons que aux parties (icelles ouies) ils facent et administrent bon brief droit, raison et justice, comme en tel cas il convient, et en cas de deffault et contumace du dit comte de

Warfuzé, ils procedent a la declaration du ban et de la dite confiscation au autrement comme ils voiront estre a faire en tel cas par raison et de droit, en saisissant, annotant et mettant sous nos mains par bon et leal inventaire tous et quelconques les biens que trouverez appartenir au dit comte de Warfuzé, et commectant a la garde et regime d'iceux gens suffisans qui en scachent respondre, rendre compte et reliqua, quand besoing sera. Et de ce faire vous donnons plain pooir et autorité et mandement especial. Maudons en outre et comandons a tous nos justiciers et subjects que a vous en ce faisant ils obeissent et entendent diligement et vous prestent conseil, ayde, confort et prison, si mestier est et par vous requis en seront. Car ainsy nous plaist il. Et parce que le dit comte de Warfuzé s'est retiré et absenté de nos dits pays, nous voulous que le dit adjournement et exploict qui par vous sera fait par edict et cry publicq a la breteque de nostre dit grand conseil et aux valves de nostre cour en nostre ville de Bruxelles, ensamble aux valves et portaux des principales eglises des dittes villes copie de ces presentes ensamble de vostre exploict, afin qu'il ne puisse pretendre ignorance, soit de tel effect valeur et vertu comme sy fait estoit a la personne du dit comte de Warfuzé. Et pour tel avons le dict exploict, adjournement et insinuation autorisé et autorisons par ces dites presentes. Donné, en nostre ville de Malines, le 24 de novembre l'an de grace 1632, et de nos regues le douziesme.

Par le roi.

A la relation du conseil.

F. Van Paeffenrode (1).

Ces lettres furent ensuite affichées et publiées à la breteque du grand conseil :

En vertu des lettres patentes, emanées au grand conseil de S. M. cydessus, par copie et la clause d'autorisation y inserée, je, huissier d'armes ordinaire de S. M. sousigné, ay adjourné a la breteque du dit grand conseil, comme j'adjourne par cestes, René de Renesse, comte de Warfuzé, de comparoir par devant messeigneurs du dit grand

(1) *Biblioth. royale à Bruxelles. Section des manuscrits. N° 3231. — Archives générales du royaume à Bruxelles. Grand-Conseil de Malines. XIV. 3 v.*

conseil en dedans trois quinzaines prochainement venantes, nonobstant aucunes vacances, sur paine de ban perpetuel, et dont la premier quinzaine comencera le 10 de decembre, la deuxieme le 24 du dit mois 1632, et la troiziesme le 7 de janvier 1633, et ce pour le dernier et peremptoir jour de droict sans attendre autre, pour respondre a teles fins et conclusions que le procureur general du dit grand conseil voudra aux jours servans contre vous prendre et eslire pour les causes dittes en la dite commission cidessus et aultres qu'il voudra ausdits jours servans plus amplement a votre charge proposer et deduire et en outre proceder et veoir ordonner comme de raison.

A. de Lamino (1).

1633. Pendant que ce procès s'instruisait, le comte de Warfusée vit saisir plusieurs de ses biens, dont la vente fut décrétée par le sieur de Noyelles, pour payer les prétentions de ses nombreux créanciers. Les prétentions du gouvernement furent recueillies par le conseiller de Semerpont, et envoyées au conseiller et avocat fiscal de Brabant, Asseliers, qui donna son avis, le 15 mars :

Messeigneurs. J'ay veu et examiné les pretensions recueillées par monsieur de Semerpont a charge du comte de Warfuzé, mises en mes mains pour sur ycelles donner mon advis et notamment sur ce, si on seroit fondé de pretendre la preference au regard des dittes pretensions es deniers qui procederont de la vente des heritages et biens saisis du dit conte, mis en decret par le sieur de Noyelles.

A quoy satisfaisant, dy, qu'au dit recueil se trouvent trois pretensions :

La premiere est le supplement de ce que manque a l'augmentation et accroissement du domaine de la somme de quatre a cinq cens mille florins par an, promis par le dit conte a l'entrée de sa charge de chef des finances, dont il a esté honoré souz et parmy effectuant la dite promesse.

La deuxiesme pretension est de furnir ce que seroit requis pour le desengagement des bagues de S. A., qu'il auroit engagé au mont de

(1) *Biblioth. royale à Bruxelles. Section des manuscrits. N° 3251. — Archives générales du royaume, à Bruxelles. Grand-Conseil de Malines. XIV. 3 v.*

piété a Bruxelles, pour en partie payer le prix des accoustremens de 10,000 soldats, a quoy volontairement il s'estoit soumis avec assurance qu'il trouveroit moyen par son industrie d'y satisfaire sans endommager le domaine, ny toucher au revenu d'icelluy.

La troisieme est la reparation des desgats faits au bois de Mormal et Soigne, par les coupes extraordinaires et desreglées, que le dit conte a fait contre les resolutions des conseils et intension de S. A.

Quant a la premiere pretension, scavoir le deffault de la ditte augmentation de domaine, appert par la declaration de S. A. escrite de sa royale main sur un billet a icelle envoyé pour avoir esclarcissement de ce point, que le dit conte s'est obligé a cela expressement par escript et soubz sa signature, voires que cecy ayt esté la cause principale par laquelle S. M., fust esmeue a l'honneur de cette éminente dignité : mais fait a considerer en faveur dudit conte et a sa descharge, que sa patente est absolue, en forme ordinaire, sans aucune condition, que l'obligation par luy donnée a esté deschirée, ce qu'importe une liberation au regard de ce point, et aussy examinant de prez la dite declaration de S. A., ne se trouvera que le dit conte se seroit obligé a suppler du sien ce que viendroit a manquer a la dite augmentation et accroissement du domaine, ains seulement que ne pouvant accomplir sa promesse, il se deporteroit volontairement de son dit état.

Quant a la deuxiesme pretension, elle est de plus d'apparence, car on pourroit dire que si le dit conte n'eist assuré de trouver les fraiz de ces accoustremens par son industrie et sans charge et incommodité des dites finances, on eust excusé ce secours et remis a autre saison et meilleure commodité, sans lever sur les bagues de S. A., argent a grand interest que de douze a treize pour cent, et par des coupes extraordinaires et deregées faire ce desgast es bois du roy. Mais a ceci se dira que voyant apres l'exploit de Breda l'armée harassée et necessiteuse y avoir esté porté d'un bou zele, et que les moyens qu'il pensoit avoir a la main luy sont venus a faillir sans sa coulpe ou omission ; et que scait on, si de cecy il ne s'en voudra valoir comme d'un service signalé, d'avoir par ce secours prevenu a une alteration ou aultre inconvenient prejudiciable.

Touchant la troiziesme pretension, scavoir la reparation des desgats des foretz de Mormal et de Soigne, semble y avoir du fondement, sans que le dit conte se puisse descharger par la permission obtenue de

S. A., de laquelle comme estant octroyée sur un rapport abusif qu'il a fait de la grandeur de la dite forest de Mormal, il n'en s'en pourra servir. A cela ne se laissera pas d'alleguer a sa justification sa bonne foy et figurer des zeleuses intentions, et qu'en tout il se sera conduit par des avis et direction de ceux qu'y s'entendent et semblables eschappatoires qui es jugemens s'entendent et s'interpretent diversement.

En somme, il y a des considerations faisans pour l'une et l'autre partie; et partant ne scaurois asseurer le succes des dites pretentions. Neantmoins comme elles peuvent estre poursuyvies, sans encourir calomnie, ne jugerois hors de propos d'en faire la demande, ores qu'il ne fust a aultre effect que pour servir de refutation a son manifeste ou qu'inconsiderement il se dict creditur de S. M., de grandes et notables sommes, blassonné et fait banniere de ses actions comme de services signalez.

Sur quoy attendray l'ordre par escript de vos SS. II. et ce au plus-tot, veu que le terme s'en va expirant endeans lequel l'opposition se doit faire au rolle.

Ainsy advisé le xv de mars 1633.

P. Asseliers (1).

Le conseiller de Semerpont, ayant vu cet avis, y répondit, le 14 avril :

Le conseiller de Semerpont, ayant veu cest avis du sieur conseiller et advocat fiscal de Brabant, Asseliers, dict

Qu'ayant cydevant traicté avec icelluy sieur Asseliers touchant ce subject, il auroit semblé a l'un et a l'autre que la demande de ce que le sieur comte de Warfuzé auroit manquer d'augmenter de quatre a cinq cens mil florins par an le domaine de S. M., selon sa promesse et en respect de quoy principalement luy a esté accordé l'estat de chef des finances de S. M., seroit pour les raisons reprinses au dit avis de peu d'apparence de succes.

Neantmoins pour les autres raisons portées au dit avis, il a semblé et semble au dit de Semerpont que sera bien de au commencement de

(1) *Biblioth. royale de Bruzelles. Section des manuscrits. N° 13854.*

la conclusion du dit fiscal dire que le sieur comte pour parvenir au dit estat de chef des finances se seroit obligé d'accroistre par son industrie le revenu du domaine de quatre a cinq cens mil florins par an, et que sous cette condition le dit estat luy auroit esté accordé; neantmoins il n'auroit satisfait a icelle condition, par ou il se trouve soumis au furnissement de l'interest de son dit default; et comme le dit sieur comte au lieu de faire a S. M. le profit de la dite augmentation de revenu, auroit meme volontairement asseuré S. A. S. et promis de furnir les accoustremens a 10,000 soldats en siege de Breda, et ce par le moyen de son industrie, sans toucher au revenu du domaine, si estoit qu'apres avoir a ce engagé sans besoin S. A. S., il n'y auroit satisfait, ains induit icelle de luy mettre en mains ses bagues pour sur icelles tirer argent au mont de pieté, comme il a fait, sous promesse de les degager par le moyen de ce que proviendrait de son industrie, ce qu'il n'a accompli, ains jusques ores seroient les dites bagues demourées engagées et a l'interest monté a somme immense. Si auroit le dit comte, sur ses abusifs, donnez a entendre et contre ce qu'avoit esté conditionné par S. A., et nonobstant le contredict des messieurs des finances fait es forests de Mourmal et Soigne les abbats d'arbres et degats declarez en l'escript du dit de Semerpont, veu par le dit advocat fiscal, pour lesquels interests de l'engagement des dites bagues et la restitution d'icelles, comme aussi pour les interests des dits abbats et desgasts es dits forests selon la liquidation en faite par les sieurs de la chambre des comptes a Bruxelles, pourra estre prinse conclusion formelle.

Fait a Bruxelles, le 14 d'avril 1633.

H. J. de Semerpont (1).

Pour échapper à son triste sort, le comte de Warfusée ne négligea aucun moyen. Il avait cherché à séduire, il avait séduit même de hauts fonctionnaires, qu'il menaçait de perdre avec lui s'ils ne consentaient pas à le sauver (2). Mais tout fut inutile. Le grand conseil de S. M. à Malines prononça contre lui, le 22 avril, une sentence d'exil et de confiscation :

(1) *Biblioth. royale de Bruxelles. Section des manuscrits. N° 13854.*

(2) LALAINC. *Maldeghem, la loyale*. 308. 309. — CH. D. *Histoire d'Albert et d'Isabelle*. 208.

Veu au grand conseil du roy nostre sire, les pieces mises a court de la part du procureur general du roy impetrant lettres de prise de corps avecq clause d'ajournement personnel pour crie de crime de leze-majesté y repris contre René de Renesse, comte de Warfuzé, adjourné a trois edicts et defaillant, S. M. pour le prouffict des dits deffauts decrettant la paine comminée par les dites lettres, hannit ledit defaillant a perpetuité des pays de son obeijssance, declarant les biens d'icelluy confisquez au prouffict de S. M., sur lesquels se prendront au preallable les fraiz et mises de justice. Prononcé a Malines le xxij d'apvril, xvj^e trente trois.

F. SANGESSA (1).

Perdu d'honneur et de réputation dans les Pays-Bas, le comte de Warfusée alla habiter les terres qu'il possédait au pays de Liège.

1634. Il emprunta, le 24 août, au comte de Bokhoven une somme de 29,192 florins, sous intérêt (a).

1637. Afin d'obtenir sa grâce et de rentrer dans les dignités dont la maison d'Autriche l'avait décoré, il conçut le dessein de terrasser le parti français et de subjuguier la ville de Liège : il peut avoir fait part de ce dessein à l'empereur Ferdinand, il en informa certainement le prince-évêque de Liège, Ferdinand de Bavière; mais l'empereur et encore moins le prince ne pouvaient guère s'imaginer que Warfusée emploierait un moyen aussi violent et aussi inhumain que celui qu'il mit en usage. Il serait heureux pour les cœurs bien nés de pouvoir douter d'un projet aussi infâme, mais l'histoire a soulevé le voile, et le crime fut commis.

Rusé et adroit, Warfusée s'était présenté au bourgmestre de Liège, Sébastien Laruelle, comme un innocent persécuté et en avait obtenu protection et amitié; il feignait d'être de la faction des Grignoux, attachés à la France, et ne montrait que de l'aversion pour les Chiroux, dévoués à l'Espagne et à l'évêque. Il parvint à

(1) *Archives générales du royaume, à Bruzelles. Chambre des Comptes. N° 145.*

(a) J.-B. CHRISTYN. *Déduction pour les héritiers de feu Alexandre de Renesse, contre Philippe de Hennin, et consorts. 19.*

nouer une négociation avec les ministres du roi d'Espagne et avec ceux de l'empereur; il écrivit ensuite à Ferdinand de Bavière, retiré à Bonn, qu'on tramait un complot pour livrer la cité et le pays aux Français, lui désignant comme chefs de cette intrigue, Laruelle et René-Louis de Ficquelmont, abbé de Mouzon. Dès lors il s'établit des relations entre le comte et l'évêque pour déjouer ce prétendu complot. Le marquis d'Aytona, ambassadeur et gouverneur des armées d'Espagne aux Pays-Bas, lui fit tout espérer de ce monarque, s'il réalisait son projet.

Le commandant espagnol du fort de Naivagne reçoit des instructions; il devra envoyer au comte les soldats dont celui-ci pourra avoir besoin. Un moine défroqué, nommé Grandmont, se concerta avec Warfusée; il est décidé que le bourgmestre périra. Un banquet splendide est préparé chez le comte qui demeurait près de l'église Saint-Jean, dans une maison appartenant au chanoine Lintermans. Il invite l'abbé de Mouzon, le baron de Saizan, et quelques autres personnes; Laruelle a promis de s'y rendre. Warfusée est dans un tel dénuement qu'il est obligé d'emprunter des serviettes à son ancien valet de chambre Jacques Goubert, qui avait quitté son service pour se marier à Liège. C'était le 16 avril, le jeudi après Pâques. Grandmont amena à Liège par des chemins détournés soixante-cinq hommes environ, choisis et bien armés, et les introduisit dans une maison près de l'église Saint-Martin, pour les y faire rafraîchir, en attendant l'heure convenue. Il les y laissa, et vint entre neuf et dix heures du matin, prendre les ordres du comte.

Vers l'heure du dîner, le comte envoya son carrosse au bourgmestre qui demeurait dans le voisinage; mais Laruelle l'en fit remercier, et se rendit à pied chez le comte, accompagné seulement de deux domestiques, Jaspar et Nicolas, lequel dernier quitta son maître à la porte de la maison. Laruelle entra suivi de l'autre. Warfusée était assis dans la cour, sous une vaste galerie, causant avec le chanoine Lintermans: « Soyez le bienvenu, monsieur le bourgmestre, » lui dit-il en l'embrassant avec une feinte cordialité et le fit asseoir près de lui. Puis se tournant, vers

le domestique Jaspas, il lui dit en riant : « Voilà mon camarade, je connais bien celui-là ; il te faut faire bonne chère aujourd'hui, il te faut boire à la santé du bourgmestre Larnelle. » Jaspas salua profondément et se dirigea vers la cuisine. Peu après, l'avocat Marchand, les chanoines Nyes et Kerkhem et le chantre de Saint-Jean, qui étaient du nombre des conviés, arrivèrent successivement, et s'assirent sur le même banc que le bourgmestre et le comte. On annonça bientôt l'abbé de Mouzon qui avait avec lui, dans son carrosse, le baron et la baronne de Saizan avec leur fils ; le comte accompagné de ses quatre filles, vint aussitôt les recevoir gracieusement à leur descente de la voiture.

La table avait été dressée dans une salle basse, dont les fenêtres étaient garnies de barreaux de fer. Comme il était midi, après les compliments d'usage, on donna à laver, et chacun prit place à la table qui était ronde ; le comte de Warfusée près de la porte à côté de l'avocat Marchand, vis-à-vis d'eux, l'abbé de Mouzon et Laruelle. Le repas était copieux et chacun y faisait fête ; de joyeux devis circulaient à la ronde... Vers la fin du premier service le comte demanda des coupes, disant qu'il était de si bonne humeur qu'il se voulait enivrer et qu'il conviait un chacun à le faire aussi. On apporta donc de grands verres en forme de flûtes et les ayant fait remplir, le comte s'écrie, en se tournant vers l'abbé de Mouzon : « A la santé du roi de France, Louis-le-Juste ! » Tous se levèrent, et la tête découverte, burent à la santé de Louis XIII. Vers la fin du premier service, le comte paraissait rêveur, l'un des convives s'en aperçut et l'en plaisanta.

On avait à peine placé sur la table le second service, que Jacques Goubert entra dans la salle et dit quelques mots à l'oreille de Warfusée : il venait lui annoncer l'arrivée des sicaires que le comte attendait pour accomplir son infâme dessein. Aussitôt que le valet se fut retiré, le comte s'entretint tout bas avec l'avocat Marchand assis près de lui.

Pendant le dîner, les soldats espagnols arrivés le matin en ville, conduits par Grandmont, étaient descendus par le chemin qui con-

duit de la porte Saint-Martin à la rue de la Fontaine : arrivés au rivage des Begards, ils avaient trouvé un bateau pour traverser le bras de la Meuse qui coule le long des remparts du quartier de l'Isle, et venaient de s'introduire dans la maison de Warfusée par une petite porte qui donnait sur la rivière et que Goubert leur avait ouverte.

Quelques instants après, les convives, à leur grande surprise, virent entrer dans la salle un homme de haute taille, habillé d'une hongrelaine de velours noir, tenant une épée nue à la main, qui leur fit une profonde révérence : c'était Grandmont; il était suivi d'une vingtaine de soldats armés de carabines et de sabres. Le comte leur cria : « Messieurs, ne faites tort à personne. » La table est aussitôt cernée, et l'on aperçoit en même temps à l'extérieur un grand nombre d'autres soldats, tenant leurs carabines appuyées sur les grilles des fenêtres et dirigées vers les conviés. Revenus de leur première surprise, chacun crut que c'était quelque chimérique invention du comte pour divertir la compagnie, tant on avait peine à soupçonner une telle déloyauté au cœur de Warfusée. Laruelle ainsi que tous les autres, ayant demandé ce que cela voulait dire, en voyant entrer ces soldats dans la salle, le comte lui répondit : « Ce n'est rien; que personne ne bouge. » Changeant ensuite de ton, il ajouta : « Messieurs, vous avez bu tantôt à la santé du roi de France, il faut maintenant crier : vive l'empereur et son altesse le prince de Liège!... » Personne ne répondait. « Qu'on m'empoigne ce galant, » dit le comte en désignant Jaspas qui se trouvait derrière son maître pour le servir à table. Sur quoi celui-ci répliqua : « En quoi, monseigneur, vous ai-je désobligé pour être ainsi traité? » — « C'en est fait, dit le comte, il faut marcher. » Aussitôt que Jaspas eût été mis hors de la salle, le comte montrant du doigt le bourgmestre, ordonna aux soldats de se saisir de lui; Laruelle se levant de table et mettant sa serviette sur son assiette, s'écria : « Quoi, moi, monseigneur? » — « Oui, vous, dit-il, et l'abbé de Mouzon, et le baron de Saizan aussi. » — « Où est l'abbé de Mouzon? » demanda Grandmont. — « Me voici, » dit l'abbé en se levant.

Pendant que les soldats entraînaient de force Laruelle hors de la salle, malgré sa vigoureuse résistance, et le conduisaient dans la cour, les filles du comte, émues vivement d'un pareil traitement, supplièrent leur père en faveur du bourgmestre; mais irrité de leurs cris, il ordonna qu'on les tuât si elles ne voulaient pas se taire. Prenant ensuite la parole, le comte dit aux convives : « Messieurs, je fais tout ceci par ordre de sa majesté impériale et de son altesse l'évêque Ferdinand; ils ont assez longtemps souffert des désordres et des trahisons qui se commettent en cette ville au nom du misérable que je viens de faire arrêter. Il faut que la cité rentre dans l'obéissance et j'y mettrai tous mes soins, dussé-je voir périr mon fils, prisonnier en France; je serai trop heureux de prouver ainsi mon attachement à l'empereur, au roi d'Espagne et au prince de Liège. » Après ce discours, le comte sortit de la salle, suivi de l'avocat Marchand, du chanoine Lintermans et de Grandmont, laissant les autres convives sous la garde d'une vingtaine de soldats.

Arrivé dans la cour, où des soldats tenaient le bourgmestre, il s'écria : « Ah! trahire, j'aurai aujourd'hui ton cœur dans les mains. » — « En quoi ai-je mérité cela envers vous, répondit Laruelle, m'avez-vous invité à dîner pour m'affronter de la sorte? » — « Des cordes, des cordes, répliqua Warfusée, et qu'on le lie!... Vois, ajouta-t-il en lui montrant plusieurs lettres, voici les ordres de sa majesté impériale, du cardinal gouverneur et du prince de Liège : crie merci à Dieu, car il faut que tu meures!... » Puis s'approchant de Goubert, il lui dit à voix basse : « Cours chercher un moine pour le confesser, et reviens sur le champ. » Comme on ne trouvait pas de cordes, un soldat offrit sa jarrettière, et pendant qu'on lui liait les mains Laruelle dit encore au comte : « Que vous ai-je donc fait? » — « Sois tranquille, répondit Warfusée en ricanant, tu nous aideras aujourd'hui à réconcilier le peuple avec le prince de Liège. » Laruelle regardant fort piteusement Jaspas son domestique, celui-ci lui dit : « Monsieur, j'ai toujours bien dit que ceci arriverait.... »

On conduisit ensuite Laruelle et Jaspar dans une petite chambre à côté de la porte, où l'on plaça une garde que le bourgmestre tâcha de gagner, mais inutilement. Warfusée vint lui-même examiner si sa victime ne pouvait s'échapper. C'est alors que Laruelle lui adressa ces paroles : « Est-ce pour le service que j'ai rendu à ma patrie que vous me traitez ainsi ? » Le comte ne répondit rien et s'en alla, ne pouvant sans doute entendre sans émotion un reproche aussi accablant dans la bouche de celui qui lui avait sauvé la vie. Immédiatement après, un soldat entra dans la chambre et dit au malheureux bourgmestre : « Monsieur, songez à votre conscience, il faut mourir. » — « Hélas ! répliqua Laruelle, vous pouvez me sauver, pensez que la même fortune peut nous arriver, nous sommes tous hommes ; comment avez-vous le cœur de me massacrer, moi, qui ne vous ai jamais offensé ? » Ces mots attendrirent les soldats, ils s'écrièrent : « Il nous faut faire ce que nos officiers commandent : plutôt à Dieu que vous fussiez en liberté ! »

Retiré sous la galerie près d'une fontaine, Warfusée s'entretint avec l'avocat Marchand, gesticulant avec force et lui montrant force papiers. Il le quitta pour aller voir à la porte ; ayant aperçu l'autre domestique du bourgmestre qui se tenait sur la place, il le fit entrer, et le saisissant par le bras : « Ah ! traître, je te tiens, » lui dit-il. Nicolas étonné lui répondit qu'il ne l'avait jamais offensé, et fut laissé sous la garde de trois ou quatre soldats.

Revenant de nouveau à la porte, le comte vit venir Goubert accompagné du sous-prieur des dominicains, Antoine Everard ; il leur ouvrit lui-même, et prenant le religieux par la main : « Mon père, lui dit-il, le bourgmestre Laruelle est ici, allez le confesser, car il va être mis à mort par ordre de sa majesté impériale. » — « Confesser le bourgmestre, répondit le moine tout stupéfait d'une pareille commission, je n'en ai reçu ni le pouvoir, ni la permission de mes supérieurs. » — « Eh bien ! il mourra sans confession, et qu'on le tue, » répliqua Warfusée. — « Grâce, monseigneur, oh ! faites grâce au bourgmestre ! » dit le bon religieux tout ému. — « Qu'on le tue, » crie de nouveau Warfusée !... Grandmont alla à

la porte de la chambre où Laruelle était enfermé, appela un soldat et lui donna des ordres à voix basse.... « Il faut mourir, monsieur le bourgmestre » dit le soldat en rentrant. — « Mon Dieu, mon Dieu, s'écria Laruelle, voilà donc la récompense des services que j'ai rendus au comte!... Mes amis, dit-il à ses gardes, vous pouvez me sauver!... Avez-vous le cœur de massacrer un homme qui ne vous a jamais rien fait! » — Les gardes répétèrent : « Nous sommes soldats, et nos armes sont au service de sa majesté, nous devons obéir à nos chefs. » — « Dépêchez-le donc, criait Warfusée, et que cela finisse!... »

Laruelle fit appeler le moine..... « Mon Dieu, monsieur le bourgmestre, dit le prêtre en entrant, quelle horrible catastrophe!..... » — « Me faut-il donc mourir, répondit Laruelle; mon père, voyez le comte et tentez un dernier effort... » Le bon religieux alla se jeter aux pieds de Warfusée, et lui demanda avec larmes de mourir à la place du bourgmestre. — Y a-t-il dans toute l'antiquité et dans les annales des temps modernes un trait plus beau que celui de ce dominicain demandant à genoux qu'on le fasse mourir au lieu de la victime qu'il est chargé de confesser? Il y eut un temps où il était de mode de représenter les moines comme des êtres remplis d'égoïsme, de fanatisme, de haines et de vices. On ne voulait reconnaître aucune vertu sous la robe du religieux. Nous sommes devenus un peu moins absolus dans nos opinions philosophiques, et, de bonne foi, nous ne voyons pas que la cause de la civilisation y ait perdu quelque chose. — Mais les prières, les supplications du prêtre furent inutiles : le comte répéta à plusieurs reprises : « Sébastien Laruelle nous aidera aujourd'hui à réconcilier la bourgeoisie avec le prince. » — « Pensez à Dieu, monsieur le bourgmestre, dit le dominicain en rentrant, songez à votre conscience. » — « Hélas ! dit Laruelle, faut-il que je périsse si misérablement! » Les soldats ne voulant point laisser sortir Jaspar de la chambre où se trouvait le bourgmestre, il obtint cette faveur par l'autorité et le crédit de Goubert. Comme il était à la porte, il aperçut le comte : « Monseigneur, lui dit-il, je ne vous ai jamais

desservi et désobligé pour être lié et garotté? » — « Mon fils, lui répondit celui-ci, tu n'auras pas de mal, et tu viendras avec moi auprès de sa majesté impériale; car il faut que tu m'assistes ici, et que tu declares aux bourgeois qui viendront à ma porte, que le bourgmestre Laruelle est un traître. » Jaspas le suppliant de nouveau de le faire délier, le comte lui dit : « Non, non, mon fils, il faut que tu demeures prisonnier pour observer les cérémonies. » Entretiens le bourgmestre se confessa, et le moine sortit de la chambre, douloureusement ému. Le père Everard se disposant à retourner à son couvent, le comte le retint par son capuchon, et lui ordonna de ne point sortir, parce qu'il voulait se confesser aussi.

Trois soldats furent désignés pour tuer le bourgmestre. « Mon Dieu, s'écrièrent-ils, nous aimons mieux mourir, que de tuer un homme qui ne nous a rien fait! » — « Goubert, dit le comte irrité, il n'y a ici que toi en qui j'ai confiance, va... » — « Monseigneur, je ne suis pas un bourreau, répondit celui-ci, chargez un autre de cette besogne. » Warfusée impatienté choisit de nouveau trois soldats, et les conduisant lui-même jusqu'à la porte de la chambre où se trouvait sa victime : « Entrez bravement, leur dit-il, et massacrez ce traître! » Les soldats entrent avec furie, se ruent sur Laruelle, et lui assènent quatre coups de braquets sur la tête et sur les épaules. « Miséricorde, miséricorde, » s'écrie Laruelle d'une voix lamentable; mais les bourreaux redoublent leurs coups, et voyant le peu d'effet des braquets dont ils se servaient : « Pour Dieu, s'écrie l'un d'eux, nous ne ferons rien avec ces armes, il nous faut une bonne estocade. » Grandmont prêta la sienne, et les assassins s'acharnant de nouveau sur le corps de la victime, lui portent plusieurs coups mortels dans la poitrine. Les cris de Laruelle cessèrent, les soldats le fouillèrent et tirèrent de ses poches deux pièces d'or qu'ils remirent au comte. Le crime était consommé!.....

Les autres convives étaient toujours gardés à vue dans la salle basse; l'abbé de Mouzon protestait énergiquement contre la viola-

tion du droit des gens qui avait lieu à son égard. Aux cris lamentables du bourgmestre, les filles de Warfusée et les autres convives se mirent à pleurer. « Ah, le traître, dit l'abbé, il fait assassiner le bourgmestre. » Le père dominicain entra au même instant et leur raconta ce dont il avait été témoin. Persuadés qu'ils allaient subir le même sort, quelques-uns se confessèrent au religieux, entre autres le chantre de Saint-Jean et l'abbé de Mouzon.

Quelques instants après, Warfusée résolu, à ce qu'il paraîtrait, de faire prisonniers l'abbé de Mouzon, le baron de Saizan et les autres convives dévoués à la France, se présenta à eux, s'écriant : « Oui, le bourgmestre est mort, il est mort bien confessé et bien repentant de ses fautes, ayant résigné sa volonté entre les mains de Dieu et demandé pardon à l'empereur et à son altesse!... » En entendant ces mots, l'abbé de Mouzon voulut se précipiter sur lui, mais il en fut empêché par les soldats : « Il est donc mort, dit-il, eh! traître que tu es, on sait bien que tu es trop lâche pour entreprendre de lui ôter la vie d'une autre sorte, elle t'aurait été trop chèrement vendue. » — « Oublies-tu que j'ai la tienne entre les mains? » cria Warfusée en se retirant. — « Je le vois bien, répondit l'abbé, mais qu'importe, pour un serviteur que le roi perdrait, il en trouvera dix mille qui vaudront mieux que moi pour le servir, mais j'espère bien vivre assez longtemps pour te châtier comme tu le mérites. »

Rentré sous la galerie où se trouvait l'avocat Marchand depuis le commencement de ce dénouement, Warfusée fit appeler par Grandmont les chanoines Nyes et Kerkhem. Goubert apporta plusieurs lettres cachetées que le comte donna aux chanoines pour être remises aux différents chapitres de la cité. Nyes et Kerkhem sortirent pour remplir cette mission, et le comte continua à s'entretenir avec Marchand.

Pendant une certaine agitation commençait à se manifester dans la ville : le bruit s'était répandu que des soldats espagnols avaient traversé le bras de la Meuse derrière Saint-Jean, et l'un des parents du bourgmestre, sachant que celui-ci dînait ce jour-là

chez Warfusée, pensa que le projet de ces soldats était peut-être d'enlever Laruelle. Il courut aussitôt vers la place Saint-Jean, où il trouva un groupe assez nombreux de bourgeois, devisant entre eux sur le bruit qu'on y avait entendu et commentant ce fait de mille manières. Le cousin de Laruelle, sans plus tarder, frappa violemment à la porte de l'hôtel du comte, et demanda si le bourgmestre n'y était pas. « Il y est, lui répondit-on, attendez on va vous ouvrir. » En effet Warfusée parut accompagné de Grandmont, et fit entrer le parent de Laruelle avec plusieurs autres bourgeois. « Excusez-moi, monsieur le comte, dit-il, mais un bruit assez étrange circule dans la cité; on parle de quelques soldats espagnols qui se seraient introduits dans votre hôtel, et cela nous a fait craindre pour votre sûreté et pour celle du seigneur bourgmestre. » — « Rassurez-vous, répliqua Warfusée, c'est moi qui ai mandé ces soldats..... Il faut en finir, que voulez-vous être, messieurs, français, espagnols ou hollandais? » — « Nous voulons rester vrais liégeois et neutraux, » lui répondirent-ils. — « Et moi aussi, répliqua Warfusée; mais que diriez-vous si le bourgmestre Laruelle avait vendu votre pays et cité et la devait livrer au mois d'août aux Français?... » — « Nous répondrions que c'est là une insigne calomnie. » — « Connaissez-vous la signature du bourgmestre? demanda le comte, dans ce cas; regardez, n'est-ce pas là sa signature?... » — Il tira de sa poche différents papiers qu'il leur montra..... « Ce n'est pas la signature de Laruelle, » dirent les bourgeois. — « Peu importe, répartit violemment le comte, messieurs, c'est tout un, j'ai ordre de sa majesté impériale et de mon prince de le faire mourir, et il est mort; je l'ai fait confesser auparavant, et je tiens ici messieurs de Mouzon et de Saizan prisonniers. » — « Que nous dites-vous, s'écrièrent les bourgeois, cela serait-il possible?... » — « Voulez-vous le voir mort? » ajouta Warfusée. — « Pour Dieu, dirent les bourgeois, laissez-nous sortir, nos yeux ne sauraient soutenir un pareil spectacle. »

La foule assemblée devant la maison du comte grossissait de moment en moment; quelques personnes apprenant que d'autres

étaient entrées, frappaient à coups redoublés sur la porte et cherchaient à l'ébranler, mais elle était gardée par Grandmont et fermée à double serrure et par une grosse barre de bois... « Entendez-vous, monsieur, dit le cousin de Laruelle, le peuple crie vengeance; laissez-nous sortir, peut-être parviendrons-nous à le calmer! » L'un des bourgeois montant alors jusqu'à la grille qui couronnait la muraille de la cour, dit à ceux du dehors: « Ce n'est rien, apaisez-vous, attendez que nous sortions, nous vous dirons ce qui est arrivé. »

Warfusée, déçu de ses folles espérances, perdait de son assurance à mesure que les murmures de la populace redoublaient. Les bourgeois se dirigèrent vers la porte gardée par Grandmont... « Je n'ouvrirai que sur l'ordre du comte, » dit-il. — « Messieurs, s'écria Warfusée, conduisez-moi près des bourgmestres de la cité!... » — « Sortez avec nous, répliquèrent les bourgeois, nous vous y conduirons. » Warfusée s'avança vers la porte, mais Grandmont refusa d'ouvrir. « Vous resterez avec nous, monsieur le comte, lui dit-il, ce n'est pas le moment de nous quitter. » — « Sauvez-moi, messieurs, s'écrie le comte, sauvez-moi!... » — « Comment le pourrions-nous, enfermés ici, répondirent-ils, laissez-nous sortir, nous aviserons alors à ce qu'il conviendra de faire... » Warfusée ordonna qu'on leur ouvrît.

A peine les bourgeois furent-ils dehors, que le peuple se pressa avec avidité autour d'eux: « Dites-nous ce qui se passe dans cette maison, » répéta-t-on de toutes parts. — « Bourgeois de Liège, s'écria l'un d'eux parvenu à se hisser sur une borne, le bourgmestre Laruelle est assassiné, courons aux armes! » Des hurlements affreux, des imprécations terribles accueillirent cette énergique déclaration. Les uns se précipitent de nouveau vers la maison de Warfusée, cherchant à en ébranler la porte; d'autres se dispersent dans la cité, vociférant avec fureur: « Sus, sus, bourgeois, prenez vos armes, on a assassiné le bourgmestre Laruelle!... » D'autres encore courent vers la Sauvenière, afin de pénétrer chez l'assassin en traversant le bras de la rivière et en escaladant les murailles des

jardins avoisinants.... L'agitation, le tumulte est à son comble!....

Warfusée, dans le désespoir, entendait les hurlements et les menaces du peuple et cherchait un moyen de salut... Il commanda à Jaspas de monter à la grille et d'annoncer au peuple que Laruelle avait été mis à mort, parce qu'il avait trahi sa patrie. Ce loyal serviteur fit semblant d'exécuter cet ordre, mais voyant les bourgeois armés, il cria au comte : « Monsieur, retirez-vous, car les bourgeois dirigent leurs mousquetons de ce côté. » On continuait de frapper violemment à la porte.... Le comte se retira vers la galerie. Jaspas, Nicolas et le premier cocher parvinrent, à l'aide d'un hoyau, à rompre plusieurs barreaux de fer, et se sauvèrent dans les cloîtres de Saint-Jean. « Monsieur Marchand, sortez, » criaient quelques-uns des voisins de cet avocat.... Marchand, qui reconnut leurs voix, mit son manteau et se dirigea vers la porte... « Quoi, vous aussi, Marchand, vous m'abandonnez! » dit Warfusée; mais l'avocat ne répondit rien, et Grandmont parvint à le faire sortir sans laisser pénétrer personne.

Cependant les convives, retenus dans la salle basse, avaient entendu les clameurs du dehors et prenaient courage. « Mes amis, dit le baron de Saizan aux gardes espagnols effrayés, nous sommes vos prisonniers, empêchez qu'il ne nous arrive malheur de la part du comte de Warfusée, et je vous promets quartier si les bourgeois sont les maîtres... » Les soldats entendirent avec joie les paroles du baron, et les portes de la salle furent aussitôt fermées avec soin.

Tout à coup des cris forcénés retentissent dans les jardins, c'étaient les bourgeois qui venaient d'escalader les murs et au même instant, la porte de la maison violemment ébranlée, tombe avec fracas! Le peuple se rue dans la cour et se jette en furieux sur tous ceux qu'il rencontre. L'abbé de Mouzon parait à l'une des fenêtres et crie aux bourgeois : « Sauvez-nous, Sébastien Laruelle est assassiné, et nous-mêmes sommes en danger de mort... » Conduits par le cousin de Laruelle, les bourgeois se précipitent dans la salle et massacrent sans pitié les soldats qui s'y trouvent, avant que le baron de Saizan ait pu élever la voix pour les sauver. Les filles de

Warfusée, dont toutes les instances pour sauver le bourgmestre avaient été inutiles, étaient aussi dans cette salle; l'abbé de Mouzon se hâte d'en sortir, les conduit, ainsi que les convives, à travers le jardin, leur fait passer la rivière, et parvient, aidé de quelques bourgeois, à les amener tous sains et saufs à l'hôtel-de ville. Le baron de Saizan, resté dans la maison du comte, dirige la populace, pénètre avec elle dans les chambres; un long cri d'horreur part de toutes les bouches, à l'aspect du corps ensanglanté de Laruelle....

Quelques soldats espagnols, retranchés dans une pièce dont ils avaient barricadé la porte, engagèrent avec les bourgeois une fusillade assez vive, et continuèrent de se défendre pendant quelque temps encore... Warfusée, blessé au front, se jeta sur un lit à côté d'eux... Une pièce de canon arriva sur la place Saint-Jean, et les bruyantes clameurs qui éclatent tout-à-coup, enlevèrent aux espagnols tout espoir de salut... On leur cria de livrer le comte, et pensant que cela pouvait les sauver, ils tirèrent Warfusée de dessus le lit et le livrèrent au cousin de Laruelle. « Ah! mon ami, lui dit le comte, sauvez-moi, conduisez-moi près des bourgmestres!... » — « Oui, traître, je t'y conduirai, répliqua celui-ci, mais avant tout, donne-moi les papiers que tu m'as tantôt montrés.... » Il allait répondre, mais le peuple se précipita sur lui et le traina dans la cour. Arrivé à la porte de la maison, il reçut un coup d'estoc qui le fit chanceler et tomber sur ses genoux; il se releva, un coup de hache à la tête le renversa de nouveau, et la populace furieuse le broya sous elle. On lui arrache les vêtements, on lui perce le pied, on le traîne dans les rues, on attache son corps à une potence élevée sur le marché.... on lui coupe ensuite la tête, les bras, et on va les clouer aux différentes portes de la cité!... Deux jours après, on brûla son corps et les cendres furent jetées dans la Meuse.... Grandmont éprouva le même sort et de tous les soldats espagnols qui avaient été introduits dans la maison de Warfusée, deux seulement parvinrent à s'évader.

La mort de Laruelle mit le comble à l'anarchie. La populace

furieuse, excitée et conduite par les partisans de la France, se livra pendant plusieurs jours à d'horribles excès, et fit ruisseler le sang dans les rues de la cité. Deux profonds jurisconsultes, l'échevin Théodore de Fleron et l'avocat Marchand, accusés d'être les complices de Warfusée, sont massacrés avec un raffinement de barbarie inouïe : un homme du peuple se jeta sur le cadavre de Fleron, le déchira, lui arracha le bras, en suçà le sang et en macha la chair. La populace se jeta ensuite dans le couvent des carmes-déchaussés, enfonça les portes de l'église et y profana avec rage la tombe du comte de Bellejoyeuse, qui en était le fondateur; les religieux s'enfuirent précipitamment de Liège et eurent ordre de n'y plus rentrer : ils étaient accusés par cette populace, aveugle et séduite, d'avoir été instruits du projet du comte de Warfusée, et même d'avoir contribué à cet assassinat : inculpation atroce que des écrivains démagogues n'ont pas craint de renouveler dans notre siècle; mais en l'an 1640 ils furent rappelés et obtinrent la permission de rétablir leur couvent, ce qu'ils n'auraient jamais pu obtenir s'ils avaient été coupables. Les mêmes actes de violence se renouvellent chez les pères jésuites, que rien ne permet de croire complices dans le meurtre de Laruelle : le père recteur, d'Antine, est poignardé, les religieux sont tués ou blessés, et ceux qui échappent à cette affreuse boucherie, s'empressent de quitter Liège. La vengeance populaire fut terrible, et les passions déchaînées firent ruisseler dans les rues de la cité le sang de quantité de personnes innocentes.

Dans ces derniers temps révolutionnaires on a représenté Laruelle comme une victime de la tyrannie : on connaît actuellement la valeur de ces sortes de phrases. Tout en déplorant la mort tragique de ce bourgmestre, on ne peut s'empêcher de le blâmer pour avoir entretenu longtemps des troubles dans sa patrie. Il s'était fait choisir bourgmestre plutôt par force que par le libre consentement des électeurs : Ferdinand de Bavière refusa de le reconnaître, mais Laruelle résolut de se maintenir à main armée, secondé des séditieux et de la lie du peuple. Il publia des écrits contre son prince légitime et se mit à la tête des partisans de la France. Parmi

ces derniers on remarqua particulièrement l'abbé de Mouzon : on est fâché d'apprendre qu'il présidait quelquefois dans un cabaret aux complots sanguinaires des Grignoux. Cet abbé séjourna longtemps à Liège comme simple particulier, mais il obtint de Louis XIII le titre d'ambassadeur, par protection des partisans de la France à Liège. Sa mission était de troubler et de diviser, et on peut dire qu'il ne remplit que trop exactement cette détestable mission : il flattait la populace et affectait un profond mépris pour la noblesse et le clergé. Son étude principale était de semer la discorde parmi les membres des trois états de la nation, afin d'empêcher ces corps de prendre des résolutions vigoureuses pour faire renaitre le retour de l'ordre dans le pays (1).

René de Renesse épousa, comme il a été dit, Albertine d'Egmont, dame de Cantaing,

De ce mariage :

1. Albert de Renesse, seigneur de Cantaing, pair du Cambresis, mort sans alliance, quelques mois avant son père. Le père Michel le Conte, prieur des Jéronimites de Fumay et de Charleville, composa en sa faveur le *Catéchisme du comte Albert, Liège 1621*, en tête duquel est un sixain à la *studieuse jeunesse*, et une dédicace à René de Renesse, comte de Warfusée, chef des domaines et finances de l'empereur, maître de camp de six mille wallons, seigneur de plusieurs villages voisins de Fumay. Ce catéchisme fut réimprimé à Paris, en 1647, sous ce titre : *Le docte catéchisme du P. Michel le*

(1) *Histoire tragique ou relation véritable de tout ce qui se passa au tragique banquet Warfusen, tant de l'assassinat commis en la personne de feu le sieur B. de Laruelle de glorieuse mémoire, qu'attenté es personnes des seigneurs abbés de Mouzon, du baron de Saizan, etc., par les traistresses menées du desloyal René Renesse, comte de Warfusée, etc. — Vox sanguinis Joannis Mercantii et Theodori Flerontini contra eos qui in viam Caïn abierunt, etc. Auctore Didaco Veridico belga. — Le jugement et censure du portrait raccourci de Laroque. — POLAIN. Le banquet de Warfusée. — BECDELÈVRE. Biographie liégeoise, II. 479. — VILLENFAGNE. Recherches sur l'histoire de Liège, II. 91-113, 246-248. VILLENFAGNE. Histoire de Spa, II. 135, 143-170. — DEWEZ. Histoire du pays de Liège, II. 242-248. — Revue de Bruxelles, 1841, Mai, 1-17. — Messager des sciences et des arts, IV. 381-385.*

Comte, auquel sont déduits et déclarés les principaux et les plus importants mystères de notre foi; à Rouen en 1658, et à Paris en 1664, avec ce titre : *Le théologien familier ou le docte catéchisme, etc.* (1).

2. Alexandre de Renesse, qui suit XXIV.

3. Marie de Renesse, qui épousa Pierre-Jacques-Procopé de Lalaing, comte de Rennebourg, baron d'Hachicourt, Montigny, Gaesbeek, gouverneur de Bruxelles, décédé en 1698, fils de Charles de Lalaing, comte de Hoogstraten, Rennebourg, seigneur d'Hachicourt, Leuze, Borsselen, Eeckeren, Brecht, etc., et d'Alexandrine de Langlée, baronne de Pecq.

4. Florence-Marguerite de Renesse, décédée le 24 février 1666, qui épousa en 1641, Eugène de Berghes, comte de Grimberghen, baron d'Arquennes, seigneur de Buggenhout, Saint-Amand, Baerode, Thisselt, Sempst, Weerde, etc., fils de Godefroid de Berghes, comte de Grimberghen, baron d'Arquennes, seigneur de Stabroeck, etc., et d'Honorine de Hornes, dame d'Arquennes; il suit XXV.

5. Eléonore de Renesse, qui épousa Bernard Caraffa, colonel d'un régiment italien au service de S. M. Cath. aux Pays-Bas.

6. Anne de Renesse.



XXIV.

ALEXANDRE DE RENESSE, comte de Warfusée, vicomte de Montenaken, baron de Gaesbeek, Réves, SEIGNEUR DE Hees, Leende, Haybes, Montigny-sur-Meuse, FELUY, Escaille, Croquet, Seneffe, Tyberchamps, Bois, Scaillemont, Ecaus-sines-d'Enghien, Cantaing, Molhain, Vireux, etc., gentilhomme de chambre et colonel d'un régiment d'infanterie allemande au service de S. M. I. etc.

Il naquit au château de Gaesbeek, et fut baptisé à

(1) BECELIEVRE. *Biographie liégeoise*. II. 59.

Leeuw-Saint-Pierre, le dimanche 4 juillet 1618, fête communale de cette paroisse, par le très-révérend Jean de Pape, curé-doyen de Leeuw-Saint-Pierre, assisté des curés et des chapelains de Lennick, de Gaesbeek, de Goyck et de Vlesenbeek. Il fut tenu sur les fonts par Alexandre de Ligne-Croy-Arenberg, prince de Chimay, et par sa femme Marie-Madelaine d'Egmont, tante maternelle de l'enfant, en présence de Philippe de Ligne, prince d'Arenberg et du S. E. R., duc d'Aerschot et de Croy, frère du parrain, de plusieurs autres nobles, et des confréries de Leeuw-Saint-Pierre, Lennick et Ruysbroeck, au milieu d'un concours innombrable de peuple (1).

Dans son enfance, Alexandre de Renesse était menin de l'archiduchesse Isabelle.

1637. Il n'avait que dix-huit ans à la mort tragique de son père, et se trouvait en ce moment prisonnier de guerre en France.

1638. Rendu à la liberté, il se rendit à Molhain-Vireux, et y donna procuration, le 30 mars, à Pierre Vermeulen et à Louis Carven, bailli de Feluy, pour faire le relief des seigneuries qu'il possédait en Hainaut. Les terres du comte de Warfusée, situées en Hainaut, n'avaient pas été confisquées, sans doute, parce que le conseil souverain de Mons ne reconnaissait aucune juridiction au grand conseil de Malines en Hainaut :

Le trentiesme de mars xv^e trente huit, pardevant nous la haulte cour de justice de Molain et Vireulx-Saint-Martin, personnellement comparut hault, puissant et illustrissime seigneur, messire Alexandre

(1) *Etat civil de Leeuw-Saint-Pierre.* Kalendis julii 1618, quo die incidit supplicatio nostra Leeuensis, baptisatus est Alexander de Renes, filius illustrissimi domini Gaesbekani, etc., et dominæ Albertæ Egmondanæ. Susceptor domiius Alexander, princeps de Chimey, etc.; susceprix domina Maria Magdalena Egmondana, uxor dicti domini. Aderant in comitatu dominus dux de Croy et Arschotanus, et nobiles alii. Summus erat populi concursus et confraternitates nostræ Leenwenses et Lenniacenses et de Ruysbroeck. Ego, Joannes de Pape. pastor et decanus Leeuensis, baptisavi, assistentibus dominis pastoribus de Lenniaco, Gaesbeke, Goyke, Viesenbeke, et cappellanis.

de Renesse, comte de Warfuzé, etc. lequel a déclaré que par le trespas de feu hault, puissant et illustrissime seigneur, messire René de Renesse, vivant aussy comte de Warfuzé, son seigneur et père, advenu le 16 du mois d'avril 1637, echez luy sont divers fiefs situés au pays et comté d'Haynau et mouvants d'iceluy; si comme la terre et seigneurie de Moutigny-sur-Meuze, tenue en fief ample de la cour de Mons; item, la seigneurie de la Folie, tenue de la cour d'Eughien, et cinquante livres de rente heritables assignée sur la terre de Heripont, tous deux fiefs lieges; item, la ville, terre et seigneurie de Feluy, tenue en fief liege de la seigneurie de Heripont; item, certaines terres appelées le Bois de Heripont, dedans la seigneurie d'Ecaussines, aussy tenues dudit Henripont; item, la seigneurie de l'Escaille, tenue en fief liege du duché de Havré; item, le bois de Familleuroeux, consistant en vingt bonniers en une piece, aussy tenu en fief dudit duché de Havré; et tous aultres. Lesquels fiefs le dit comparant desireroit relever, pourquoy il dit et declara qu'il avait commis et constitué, comme par les presentes il commet et constitue, pour ses procureurs generaux et speciaux les personnes du sieur Pierre Vermeulen, Louis Carven, et tous porteurs de ces presentes, et chacun d'eulx pour le tout, a effect de comparoir pardevant bailly et hommes de fiefs des terres desquelles les dits fiefs se relevent et sont tenuz respectivement et illecq en son nom faire reliefs des avant diets fiefs a luy devoluz, si comme predict. Auxquels ses procureurs et chacun d'eulx le dit sieur constituant a donné tout pouvoir a ce requis et necessaire, mesme de prester en son nom le serment en ce cas ordinaire, et au surplus faire tous aultres devoirs accoustumez et y afferants. Promettant par le dit sieur constituant d'avoir pour agreable, ferme et stable a tousiours tout ce entierement que par les dits procureurs et porteurs des presentes, ou l'ung d'eulx, sera en ce cas fait, passé et besoigné, soubz obligation de sa personne et biens. Faict et passé au dit Vireulx, pays de Liege, mayeur Jacques Collin, eschevins Guille de Soset, Pierre de Racroix, Jean Ernotte et Pierre Abraham, les an, mois et jour, precon-tenez. En confirmation de quoy avons ordonné au dit Racroix, nostre greffier, la presente subsigner.

Le Comte de Warfuzé.

Pierre Racroix, Greffier (1).

(1) *Archives du château de Feluy.*

1639. Pendant que ces choses se passaient, un nouveau traité avait été conclu à la Haye, le 16 avril 1634, entre la France et les Provinces-Unies. Philippe IV roi d'Espagne, avait ordonné ensuite la dissolution des états-généraux, convoqués en 1632, par l'infante Isabelle, et la guerre avait recommencé. Les Hollandais échouèrent, en 1639, dans leurs tentatives sur Hulst et Gueldre, et les Français furent vaincus à Thionville par les troupes d'Octave Piccolomini, duc d'Amalfi. Alexandre de Renesse y combattit avec valeur sous ses ordres.

Le comte de Bucquoy ordonna le 23 décembre, à la communauté de Feluy, de loger huit chevaux du train du maréchal-de-camp, baron de Dramelay, qui restèrent jusqu'au 30 (1).

1640. Le capitaine Lornes, et le lieutenant Moré, avec sept soldats, logèrent à Feluy, le 16 mars (2).

1641. Un convoi de plusieurs chevaux et mulets, conduisant les provisions de Ferdinand, cardinal d'Espagne, gouverneur-général des Pays-Bas, passa la nuit du 23 février à Feluy : il était accompagné de dix soldats et de trente-deux chevaux de remonte de la compagnie de Baraquin. Cette même année les magistrats durent imposer une taille extraordinaire sur les habitants pour payer les gages des élus, et les frais des logements militaires, occasionnés par le siège d'Arras, tombé au pouvoir des Français (3).

1645. Après la délivrance de Thionville, Alexandre de Renesse était retourné en Allemagne à la suite du duc d'Amalfi, qui fut appelé en Espagne, et fait chevalier de la Toison-d'or en 1643. L'Allemagne était alors en guerre avec la Suède. Léonard Torstenson, commandant général de l'armée suédoise, remporta une victoire décisive sur l'armée autrichienne à Jankowitz, et le seigneur de Feluy, tombé entre les mains du vainqueur, fut conduit en Suède.

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Ibidem.*

1646. Le 7 décembre, une taille de 1,995 livres 15 sols fut imposée sur les habitants de Feluy, pour fournir aux rations des soldats en Hainaut (1).

1647. Léopold-Guillaume, archiduc d'Autriche, installé gouverneur-général des Pays-Bas, le 17 avril, prit Armentières le 31, alla assiéger Landrecies, et ordonna à la commune de Feluy de fournir les rations et les gages de vingt-deux élus. S'étant rendu maître de cette place le 18 juillet, il demanda à Feluy quarante-six élus pour en démolir les fortifications et les tranchées (2).

1648. Après une lutte de quatre-vingts ans, la paix fut faite entre l'Espagne et les Provinces-Unies, le 15 mai, à Munster. Indépendamment de ce traité, deux autres traités furent conclus, l'un à Munster entre l'empereur et la France, l'autre à Osnabruck, entre l'empereur et la Suède.

Alexandre de Renesse, mis en liberté à la suite de la paix d'Osnabruck, présenta une requête au roi Philippe IV, afin d'obtenir sa grâce et un arrêt de main-levée de ses biens confisqués. La requête fut envoyée au roi par Léopold, marquis de Caretto :

Senor. El conde de Warfuzé, dize que parareparar y remediar a la desdicha que le ha cavidado de la de su padre ha servido de muchos anos a esta parte a la Mag. Cess. en Flandes y Alemania, como al presente lohaze con un regimiento de coxazas contra los comunes enemigos de la Augustissima Casa, haviendo mostrado su zelo y devoçion en todas las ocasiones que se han offreçido como es not^o, y en parte lo ha visto el ser^{mo} archeduque Leopoldo de baxo de cuyo mando ha militado. Y siendo así que la sentencia que fu dada contra su padre, no fue como la contra los demas, por la diferencia que avia en el to delito pues estos fueron condenados por reos de leza mag^d., y el conde solo por no avier pareçido en contumacia o destierro y confiscacion de sus bienes, y hallandose el hiso entonçes nino, totalmente ynocente de lo

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Ibidem.*

uno y lo otro, que no deve perder el mayorazgo, el qual no le pudo perjudicar el padre.

Humilmente implora la generosa piedad de V. M. suplicandole se sirva, hazer le mrd voverle a su R. graçia y a la possession de sus bienes, alcando la confiscaçion dellos mrd que depende solo de la real clemencia de V. M. que por ella in perjudicara aussí ny a los acreedores del padre del conde, antes soltando d'hos bienes facilitara el que pueda ajustarse con d'hos acreedores y darles satisfaçion, como hara tambien de qualquiera pretencion liquida que huniera por parte de V. M. de cuya magnanimidad espera recibir esta graçia, que procurara mexeçer empleando la vida en su real servicio y de su monarquia (1).

Le roi envoya la requête au gouverneur-général, Léopold-Guil-laume, archiduc d'Autriche, et lui demanda, le 10 février, une relation complète de l'affaire du feu comte de Warfusée :

Monsieur mon bon cousin. Le comte de Warfusé m'a supplié par sa requeste cy jointe et pour les raisons y contenues, qu'il me pleust de le recevoir en grace, et luy accorder maintenue des biens confisquees du chef de son pere, et attendu que vous intercedez pour luy, selon que Leopolde, marquis de Caretto, m'a representé sur ce que vous croyez y aller de mon service que d'y reduire un si bon soldat et vassal, et qu'on pourroit suspendre l'accord de la dite mainlevée jusques a meilleure saison, j'ay bien voulu vous faire ceste, afin de m'envoyer une relation particuliere de l'estat de la cause du feu pere du suppliant, et des merites d'icelle, avecq tout ce qui s'est passé et resulte a sa charge : a ce qu'en estant plainement informé, j'y puisse resoudre ce que se trouvera convenir.

A tant, mon bon cousin, Dieu conserve V. A. en sa sainte protection.
De Madrid le 10 de febvrier 1648. *Mlg. V^e.*

Votre bon cousin

PHILIPPE.

A monsieur mon bon cousin l'archiducq Leopolde (2).

Le gouverneur-général renvoya, le 6 mai, les pièces au grand

(1) *Bibliothèque royale, à Bruzelles. Section des manuscrits. N° 13854.*

(2) *Ibidem.*

conseil de Malines, qui lui remit, le 1 août, le résultat de l'enquête du procès criminel intenté en 1632 au comte de Warfuzé :

Monseigneur. En suite de celles qu'il a pleu a V. A. S. nous escripre, du 6 de may dernier, nous avons a la diligence des fiscaux de S. M. faict dresser le resultat des informations et aultres pieces du proces criminel faict a la personne du feu comte de Warfuzé. Lequel nous envoions quant et cestes. Et esperant moiennant ce avoir satisfait, demeurons,

Monseigneur,

De V. A. S. tres humbles et tres obeissants serviteurs,
Les president et gens du grand conseil de S. M.

J. Van Paeffenrode.

Maline le 1 d'augst 1648. (1).

Resultat de l'enquete et pieces du proces criminel intenté par le procureur general du grand conseil du roy, contre René de Renesse, nagueres comte de Warfuzé, chef des finances.

Primes, qu'en l'an xvj^e xxxij au mois de febvrier, le dit comte de Warfuzé, soy disant avoir obtenu permission de feue la serenissime infante pour s'absenter et faire ung voyage vers le pays de Liege, pour y vacquer a ses affaires particulieres, icelluy comte seroit party de Brusselles, au commencement du quaresme du dit an vers le village de Bouckhove, distant une lieue de la ville de Boisleducq, ou il auroit sejourné environ le temps de six sepmaines chez son nepveu le viscomte d'Alost.

Que de la il se seroit faict transporter vers la ville de Venloo, ou il auroit trouvé le comte Henry de Berg.

Pendant lequel temps couroit un bruiet pardeca, que le dit comte auroit faict ung voyage secret en Hollande, et illecq esté en conference avecq le prince d'Orange, et qu'il auroit de la apporté une grande quantité d'argent.

Et estant de retour au pays de Liege il auroit pleu a S. dite A. de lui mander par lettres du xxvj de juing de la ditte année avj^e xxxij,

(1) *Bibliothèque royale, à Bruxelles. Section des manuscrits. N° 13854.*

qu'il auroit a retourner a Bruxelles pour y deservir son dit estat, scavoir de chef des finances.

Ausquelles lettres il a respondu a S. dite A. par lettres du dernier du dit mois que ce subit changement le mettoit en paine, et le faisoit croire que ses ennemis, se prevalans de sa longue absence, l'avoient faict des mauvais offices, protestant de son bon zele au service de S. M., prend excuse sur la crainte qu'il avoit d'estre affronté et accablé d'executions par ses creditiers au cas qu'il retournoit avant les avoir contenté, disant qu'il ne pouvoit bonnement se servir des lettres d'estat que S. A. luy avoit fait avoir pour se garantir contre les dictz creditiers, d'autant que jusques lors il n'avoit eu le dishonneur d'avoir obtenu semblables lettres d'estat : suppliant qu'il pleut a S. dite A. de luy faire avoir surceance d'execution pour autant que les deniers que les creditiers demandoient seroient esté employés au service du roy, et que par le moyen du dit changement sa reputation seroit gardée. Adjoutant que S. dite A. scavoit avecq qu'elle affection, il avoit tousjours porté a son service, et celluy du roy, et qu'il le seroit toute sa vie, et que de ce S. dite A. se pouvoit assurer, aussy que depuis la publication des imprimés que le comte Henry de Berg avoit fait faire estoit venue a sa cognoissance il ne l'avoit plus frequenté, et qu'icelluy comte Henry estoit party dudit Liege le jour precedent au matin avecq quelque cavallerie et infanterie, et qu'on croioit qu'il estoit allé à Zittert.

Et ayant par lettres de l'audiencier du septiesme du mois de juillet de la mesme année aussy esté semoncé, qu'il retourneroit incontinent a Bruxelles, il luy auroit respondu par lettres du xij du mesme mois, et par icelles aussy soy plaint de ses dits ennemis, disant que c'estoit bien a son grand regret qu'il ne se pouvoit a l'instant mettre en chemin pour aller desservir son estat et assister aux affaires tres urgentes en celle miserable occurence de temps, qu'il voloit l'ennemi avoir assiégré la ville de Maastricht et avoir prins le pays de Gueldres en si peu de jours a faute des gens selon que monsieur le comte Henry de Berg luy avoit dict, en tesmoignant icelluy comte de Berg un grand ressentiment, adjoutant le dit comte de Warfuzé a la ditte reponce, Dieu veuille assister S. A. notre bonne princesse et nous tous.

Sans que par lesdittes lettres il auroit donné quelque assurance de son retour, moins spécifié aucun temps.



PANNEMANER SC.

H. HENDRICKS DEL.

ASSASSINAT DE FABRIER.

Au contraire, il auroit le xxj de juillet ensuivant fait imprimer et publié certain manifest intitulé Remonstrance tres humbles etc. contenant en effect les excuses de sa ditte absence, une deduction de ses services, et de la malveillance d'aucuns ses ennemis, tesmoignant assez qu'il n'avoit plus envie de retourner.

Après quoy il auroit pleu a S. ditte A. ordonner au dit procureur general par lettres du dernier de juillet de la mesme année xvjc xxxij qu'il auroit a prendre information a charge du dit comte de Warfuzé.

Ce qu'il auroit commencé a faire le troisieme d'aoust ensuivant, et continué en divers endroits et places jusques au dixieme de septembre par l'audition et examen de plusieurs tesmoings.

Ausquels furent proposés les interrogatoires suivans, scavoir : s'ils ne scavoient que le comte de Warfuzé avoit eu des conferences secretes avec le comte Henry de Berg, tant en la ville de Venloo, qu'en celle de Liege et autres places.

Secondement, s'ils ne scavoient que certaine quantité d'argent seroit esté transportée d'Hollande vers Maeseyck et de la vers Liege par la Meuse, passant pardevant la ville de Rurmonde et celle de Venloo, dont le dit comte de Warfuzé auroit eu cognoissance.

Tiercement, que le dit comte de Warfuzé seroit esté en Hollande, et qu'il auroit illecq traicté secretement avecq le prince d'Orange a l'intervention du comte Henry de Berg.

Quant au premier poinct, il en appert clairement par la ditte information que le dit comte de Warfuzé apres son sejour au chasteau de Bouckhove s'auroit sur la fin du mois d'avril xvjc xxxij fait transporter vers la ville de Venloo et y auroit arresté environ quinze jours chez le sergent-major Hergrave, et qu'il y auroit communiqué avecq le comte Henry de Berg, qui le venoit veoir plus souvent deux fois par jour, conferans et traictans ensemble en secret, a huis clos, et sans que personne pouvoit entrer la chambre, de laquelle le dit comte de Warfuzé portoit luy mesme la clef.

Pour le second point, touchant l'argent que seroit esté transporté d'Hollande vers Maeseyck et de la vers Liege, se trouve de là discrepance et incertitude aux depositions des dits tesmoins qui parlent aussy tous seulement de fama et d'avoir ouy dire.

Comme de mesme au regard du troisieme poinct, non toutes fois sans indices et presumptions.

Laquelle information preparatoire ayant esté veue et examinée par S. ditte A., elle y auroit trouvé de la matiere pour l'envoyer au grand conseil par lettres du xxij de novembre xvj^c xxxij, et charger le procureur general de proceder contre le dit comte selon l'exigence du cas. Lequel procureur general auroit en suite de ce présenté requeste au dit conseil et obtenu lettres de prinse de corps a charge du dit comte du xxiiij du dit mois de novembre narratives des dits faicts, et qu'iceulx le rendoient coupable (oultre la contumace de n'avoir obei aux lettres et commandement de S. ditte A.) des crimes de leze-majesté, felonie et aultres, avecq clause que si apprehendé il ne pouvoit estre de l'appeler par edict, et cry publicq, sur paine de ban perpetuel et confiscation des biens, a comparoir en personne endedans trois quinzaines.

Et pour la non comparition du dit comte, apres trois defauts deue-ment decernez a sa charge, sentence seroit esté rendu le xxij d'apvril xvj^c trente trois dont le teneur s'ensuit : Veü les pieces mises a cour de la part du procureur general du roy, impetrant des lettres de prinse de corps avecq clause d'ajournement personel pour cas de crime de leze majesté y repris contre René de Renesse, comte de Warfuzé, adjourné a trois edicts et defaillant; le roy pour le prouffict des dits deffaits, decretant la peine commuée par les dittes lettres, bannit ledit defaillant a perpetuité des pays de son obeissance, declarant les biens d'icelluy confisquees au prouffict de S. M., sur lesquels se prendront au preallable les fraiz et mises de justice. Prononcé a Malines le xxij d'apvril xvj^c trente trois.

Sans que la ditte cause auroit esté ordonnée, ou faite aucune preuve ordinaire, mais y seroit esté suivy le stil prescript art. 15. par les ordonnances du grand conseil, tit. des proces criminels conformes a la pratique generale, Imbert. en sa praticq. lib. 3. cap. 3. Papou, lib. 7. tit. 4. art. 9. Julius Clarus § fin. quest. 44. n. 4. Masner. Guill. Benedic. Johan. Faber. ibidem citati.

M. de Cozie. (1).

1649. Alexandre de Renesse remboursa à son cousin le comte de Bokhoven la somme empruntée par son père en 1634 (2).

(1) *Bibliothèque royale, à Bruxelles. Section des manuscrits. N° 13854.*

(2) J. B. CARISTYR. *Déduction pour les héritiers de feu Alexandre de Renesse, contre Philippe de Hennin, et consors.* 19, 20.

1650. Le 14 janvier, il obtint acte de main-levée de ses biens confisqués, à condition que le roi retiendrait les 200,000 florins, que le comte de Warfusée lui avait prêtés en 1626, ainsi que les intérêts échus :

PHILIPPES, par la grace de Dieu, roy de Castelle etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Receu avons l'humble supplication de nostre tres cher et feal Alexandre de Renessc, comte de Warfuzé, coronel de cavallerie, pour le service de l'empereur, contenant que doiz son bas eage il a porté les armes pour nostre service, ayant fait son apprentissage au secours de Theonville soubz le commandement de nostre tres cher et feal cousin le duc d'Amalphi, chevalier de nostre ordre de la Toison d'or, et continué son service en Allemagne et donné la satisfaction a nous connue par le tesmoignage de ses superieurs et diverses lettres a nous escrites en sa faveur, tant par feu nostre tres cher et bienamé bon frere le cardinal infante (que Dieu absolve) que nostre tres cher et bienamé bon cousin Leopolde Guillaume, par la grace de Dieu, archiducq d'Austrice, etc., lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Pays-Bas et de Bourgogne, etc. suppliant, qu'en cette consideration il nous plaist de luy octroyer mainlevée des biens de sa maison detenus du chef de son pere, et sur celuy faire despescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons, que, les choses susdittes considerées, et sur icelles eu l'advis de nos tres chers et feaulx les gens de nos conseils d'estat, privé et finances, nous, pour ces causes et aultres a ce nous mouvants, inclinans favorablement a la supplication et requeste du dit comte de Warfuzé, suppliant, avons, par la deliberation de nostre tres cher cousin, osté et levé, oston et levons par ces presentes, nostre main de toutes les terres, baronnies et biens de sa maison situez tant en nos duchés de Brabant, comtés de Haynau et de Namur, qu'en aultres pays de nostre obeyssance, ayans esté confisqués a nostre prouffict du chef de feu son pere. Desquels nous avons absolument osté la main, pour par le dit suppliant, en jouyr comme de son bien propre et ainsy que nous en eussions peu jouyr et prouffiter en vertu de la ditte confiscation dont luy avons cédé, et cedons par ces presentes, tous droicts et actions que nous pourrions avoir eu es dits biens, sans que neantmoins il pourra pretendre aulcuns revenus ou fruicts perceus avant ceste grace, ny

restitution de ce qui aura ou pourroit par nous avoir esté vendu, aliéné ou aultrement disposé, pour lequel il ne pourra inquieter personne, icelluy toutesfois en son entier de soustenir contre les creditiers de feu son pere que les debtes creés pendant sa viduité ne debvroient desormais estre payés sur les dits biens : a condition aussi que nous demeurerons entier en tous nos droicts, credits et actions que nous competent ou ont peu competer du chef du dit feu son pere ou du suppliant a charge de ses biens; sans aussy qu'en vertu de ceste mainlevée le dit suppliant ou aultre de sa part puisse pretendre ou intenter aulcunes actions a nostre charge ou domaines, a quel tiltre ou pretext que ce soit, nostre intention estant de les tenir comme les tenons par cestes toutes et quelconques il y pourroit avoir, de quelle nature ou condition qu'elles soyent, estainctes et de nulle valeur, et particulièrement au regard de deux cent mille florins a nous furnis cy devant par feu son dit pere, partie d'iceux ou interests encourrus, provenant de la caution du contract fait avec le dit comte par feue nostre tres chere et tres bonne tante, madame Isabel Clara Eugenia, que Dieu absolve, le 16 de may 1626, touchant le rendage das saulneries de Bourgogne; lesquels entendons aussy absolument debvoir demeurer a nostre prouffict en satisfaction des manquemens arrivés de sa part au mesme contrat, tels qu'ils sont ou puissent estre, sans y admettre contradiction ou opposition quelconque: a charge aussy qu'il aura a satisfaire aux frais et mises tant de justice que ceux dependans du regime et administration des dis biens et aultres, et signament aussy les vacations et salaires competens au conseiller fiscal Hannoie pour les devoirs rendus es proces que pour les dits biens il at deu soustenir: pourveu aussy qu'avant de pouvoir jouyr de l'effect de ces dittes presentes, le dit comte de Warfuzé sera tenu de les faire presenter tant au conseil de nos dittes finances qu'en nostre chambre de comptes a Lille pour y estre registrées, verifiées et interinées, et aussy la et ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement aux dits de nos conseils d'estat, privé et finances, a ceux de nostre chambre de comptes a Lille et Brabant, et a tous aultres nos justiciers, officiers et sujets cui ce regardera, que de ceste nostre presente grace et mainlevée des dits biens confisqués vous faictes, souffrez et laissez le dit suppliant, comme dit est, plainement et paisiblement jouyr et user, sans luy faire, mectre ou donner, ny souffrir estre faict, mis ou donné aulcuu trouble, destour-

bier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist-il. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le quatorziesme de janvier, l'an de grace mil six cent cinquante; de nos regnes le vingtneuffiesme. F. Vt.

Par le roy.

Monseigneur l'archiduc lieutenant-gouverneur et capitaine general, etc.; le comte d'Isenbourg, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, premier chef; messire Jacques d'Ennetieres, chevalier, seigneur de Harlebois, tresorier general; Louis Rogier Clarisse, chevalier de l'ordre militaire de Saint Jacques; et Pierre Roberti, seigneur d'Aisne, commis des finances, et aultres presens.

Verreycken (1).

Le 31 août, Alexandre de Renesse comparut, à Mons, devant Nicolas Daelman, bailli de Henripont, et les hommes de fief de la cour féodale du même lieu, pour y relever sa terre de Feluy, et rendre hommage à Jean de la Hamaide, seigneur de Cheren, Trivières, Henripont, Ecaussinnes-d'Enghien, etc.; en même temps il se déshérita de la seigneurie de Feluy, pour être vendue, après son trépas, au profit de ses héritiers :

A tous ceux qui ces presentes lettres voiront ou oiront, Nicolas Daelman, bailli des terres et seigneuries de Henripont, Escaussinnes, etc. Salut. Scavoir fais, que pardevant moy, comme bailli, sy que dit est, du dit Henripont, aussy en la presence et ou tesmoins de monsieur Philippe Bouseau, escuyer, seigneur de Lambrechies, Bermerin, Homain, Samion, Meurimaretz, etc., Philippe Pottier, greffier eschevinal de la ville de Mons, Jacques Pattey, et Francois Geenen, hommes de fiefs de la cour feodale du dit Henripont, pour ce speciallement requis et appellés, empruntez neantmoins de monseigneur le comte de Buquoy, grand bailli du pays et comté de Haynaut, comme est apparu par les lettres mises en forme contenant de mot a autres ce qui s'ensuit : Charles Albert de Longueval, comte de Buquoy et de Grätzen, baron de Vaultx et de Rosenberghe, gentilhomme de la chambre du roy, lieutenant gouverneur, capitaine general, grand bailli et souverain

(1) *Archives générales du royaume à Bruxelles. Farde.*

officier du pays et comté de Haynnault, et general de la cavallerie de S. M., en ses Pays Bas, etc. Au seigneur de Lambrechies, les greffiers Nopere et Pottier, aussy Leroy, Francois Geenen, Adrien Perceval et Jacques Pattey, hommes de fiefs de la ditte comté de Haynnault et cour a Mons, salut. De la part des baillys des terres d'Enghien, Henripont, etc., nous at esté remonstré, qu'ils sont requis du sieur comte de Warfuzé, de recevoir certaines desheritances qu'il pretend faire de quelques fiefs tenus des dittes terres, et comme ils n'ont hommes de fiefs a la main d'icelles terres, ils nous ont requis et supplié qu'il nous pleut vous autoriser et en ce cas prester, pour suppleer leur lieu et deffault, et leur en faire sur ce depescher nos lettres en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que, eu sur ce bon advis et regard, vous avons deputez en prest, et a c'est effect consentons et accordons que puissiez assister et estre presents en nombre competent aux debvoirs de desheritances cy dessus mentionnez et autres qu'il conviendra faire a ce sujet selon la loy et usance de ce dit pays, pour le tout estre de telle valeur, comme sy fait estoit et passé pardevant propres hommes des fiefs des dittes terres cy dessus mentionnées, et de ce que tous ensamble ou les aucuns de vous en nombre et comme hommes de fiefs, sy que dit est, en ferez bien et deuement, vous en serons garand. En tesmoing de quoy nous avons a ces presentes lettres fait mettre et appendre les seel de nostre grand bailliyage de Haynnault. Donné en la ville de Mons, le 29 jour du mois d'aoust l'an de grace 1650. Et estoient les dittes lettres signées P. Nopere, avec le seel du grand bailliyage y pendant en cire vermeille. Comparut personnellement messire Alexandre de Renesse, comte de Warfuzé, etc., et la endroit me requis d'estre admis aux reliefs de la terre et seigneurie de Felluy, en tout son comprendement, mouvante en fief de messire Jean de la Hamaide, seigneur de Cheren, Trivieres, Henripont, Escaussines, etc., a cause de sa terre et seigneurie du dit Henripont, et de tous autres de mesme mouvans ou relevans, ou qu'ils pouroient estre situez et gisans, a luy succedez et competans de son patrimoisme. A laquelle requeste condescendant, comme raisonnable, j'ay en la dite qualité de bailly, sy que predict, aussy en la presence et ou tesmoins des hommes de fiefs avant nommés, admis et receu le dit seigneur comte de Warfuzé au relief de la ditte terre de Felluy, ses appartenances et appendances, et de tous autres fiefs tenus du dit Henripont, a luy devolus et competans, comme predict,

et en la fidelité et hommage du dit seigneur de Cheren a cause de sa ditte terre et seigneurie de Henripont, ayant prins de luy le serment de fidelité requis en tel cas, et observé toutes autres formalitez legales, sans prejudice a la faute de relief s'il en y avoit, et au droit du seigneur luy enjoindant au surplus de rapporter les denombrements des dits fiefs endeans quarante jours de la datte de cestes. A l'instant du que devoir le dit seigneur comte de Warfuzé, de sa bonne et franche volonté, sans aucune induction ny contrainte, dit et cognut qu'il vouloit mettre et rapporter, comme de fait mit et rapporta en ma main comme bailly, sy que dit est, de la terre et seigneurie de Henripont, et se desvestit et desherita bien et suffissamment de sa ditte terre de Felluy, appartenanees et dependances, rien excepté, ensamble de tous autres fiefs qu'il pouvoit avoir, comme dessus, relevans d'icelle terre, puissant de ce faire comme a luy venans de son patrimoine, comme predict, estant suffissamment eagé et sa personne franche; a telle fin que pour estre venduz apres son trespas par les executeurs de son testament, et les deniers en provenans appartenir et estre distribuez a celuy ou ceux qu'il declarera par son dit testament fait ou a faire. Suyvant quoy en la dite qualité de bailly je scemoncoy et conjuray le devant dit seigneur de Lambrechies, homme de fief, qu'il me dist pour droit pour loy et par jugement, sy le dit seigneur Alexandre de Renesse, comte de Warfuzé, s'estoit bien et deument desherité de sa ditte terre de Felluy, et autres fiefs, et sy je les avois suffissamment en mes mains, et la endroit demeurer pour estre vendus et ademerez apres son dit trespas, et les deniers estre distribués suivant ses ordonnances testamentaires. Lequel conseillé de ses pairs, les autres hommes de fiefs, me dit pour droit pour loy et par jugement, qu'ouy. Duquel jugement il fut unanimement et paisiblement ensuivy de ses dits paers les autres hommes de fiefs, aux uz et coutumes du pays et counté de Haynaut, et de la ditte cour feodale de Henripont. A suite de quoy la ditte terre et seigneurie de Felluy, ensamble tous autres fiefs qu'il pouvoit avoir relevans dudit Henripont demeurerent bien et deument en mes mains, comme bailly, aux fins cy dessus, saul le droit du seigneur et d'autruy. Ayant toutes scemonces et autres formalitez legales plainement et deument esté observées, et afin que toutes les choses avant dites et chacune d'elles soient fermes, stables et bien tenues, moy le dit bailly ay a ces presentes lettres mis et appendu mon seel. Sv

requiers les hommes de fiefs avant dits, qu'ils y veuillent pareillement apprendre les leurs. Et nous les dits hommes de fiefs, de tant qu'aux devoirs et œuvres de loy susdits ainsy faire et passer bien et entièrement avons esté presens et a mesme fin requis et appellés, en la ditte qualité avons aussy aux dites lettres mis et appendu nos seaulx, en tesmoignage et approbation de plus grande verité. Ce fut fait, cognu et passé en la ville de Mons, l'an de grace notre Seigneur mil six cents cinquante, le trente uniesme jour du mois d'aoust (1).

1652. Entretemps l'Espagne avait continué avec vigueur les hostilités contre la France seule, car le traité de Munster avait enlevé à cette puissance l'appui des Provinces-Unies. Les états de Hainaut accordèrent au roi d'Espagne un don gratuit pour remonter la cavalerie, et Feluy dut y contribuer pour quatre-vingt-seize livres (2).

1654. Le jour de Pâques, le sieur Boutteville vint loger par force avec un grand nombre de soldats à Feluy : les magistrats furent forcés de lui faire plusieurs dons pour l'engager à partir (3).

Alexandre de Renesse, qui s'était retiré du service, habitait le plus souvent Gaesbeek et Feluy ; le 7 juillet, il obtint de l'archevêque de Cambrai, la permission de faire célébrer la messe au château de Feluy, lorsqu'il y résiderait :

Gaspar Nemius, Dei et apostolicæ sedis gratia archiepiscopus et dux Cameracensis, Sacri Romani Imperii princeps, comes Cameracensis, etc. Illustrissimo domino comiti de Warfusé etc. Salutem in Domino. Commoditati tuæ consulere volentes, ut in oratorio castri tui de Feluy, Altissimo sacrosanctum missæ sacrificium toties quoties ibi deges, offerri possit, facultatem facimus per præsentem. Datum in civitate nostra Cameracensi, die vij^o julii 1654.

De mandato ill^{mi} ac r^{mi} dⁿⁱ p^{ti}.

C. Neveu, secret. (4).

Pendant le siège d'Arras, levé le 25 août, la commune de Feluy dut livrer une forte somme d'argent, par ordre du comte de Buc-

(1) Archives du château de Feluy. — (2) *Ibidem*. — (3) *Ibidem*.

(4) Archives du château de Tyberchamps.

quoy, pour fournir aux rations des barques, des chevaux et des élus occupés devant cette ville. Le 30 décembre, la commune reçut l'ordre de mener le bagage du colonel de Bentivoglio à Mons, avec douze chariots; de charier du bois à Mons, pour le comte de Bucquoy, avec dix chariots; et de transporter six chariots de balles de La Buisnière à Bouchain (1).

1655. La commune dut envoyer vingt-et-un pionniers au siège de Condé (2).

Par son testament du 15 novembre, Jean Compère dit de Prelle, licencié en théologie et confesseur à l'abbaye noble de Ghislenghien, fonda une bourse pour la théologie au collège du Pape à Louvain, en faveur de ses parents et des enfants nés à Cordes ou à Feluy : la collation de cette bourse appartenait au curé de Cordes (3).

1656. Au commencement de cette année, six cavaliers avec leurs chevaux, et deux valets du comte de Gratzen, furent détachés à Feluy, pour y être logés aux frais de la commune, pendant l'hiver. Le 26 avril, on envoya un cadeau de six moutons au comte de Gratzen. Un ordre du 11 juin intima à la commune d'envoyer quatre chariots pour mener des munitions de guerre à Avesnes. Un nouvel ordre du 13 demanda vingt-sept élus pour aller travailler aux fortifications d'Ath. Pendant ce mois de juin la commune fit plusieurs dons pour la cuisine du prince de Condé, des sieurs Boutteville et Gitaux, logés à Seneffe. L'armée espagnole étant venue camper à Nivelles en octobre et novembre, les habitants de Feluy envoyèrent du beurre, des poulets et de l'avoine au comte de Rennebourg, qui s'y trouvait avec la cour du nouveau gouverneur-général, don Jean d'Autriche : ils logèrent pendant ce temps 25 hommes à cheval, par ordre du marquis de Caracena, général des armées de S. M., et 25 hommes à cheval, accompagnant les chariots du prince de Ligne, général de cavalerie. La commune fit en outre

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

(3) *Archives de l'étude de M. Jules Dupret, notaire à Seneffe. Reg. 1704-1711.*

un don de 400 livres tournois à Anne de Renesse, dite mademoiselle de Montenaken, sœur du seigneur de Feluy, pour la remercier des peines qu'elle s'était données afin de conserver la commune pendant le campement de l'armée à Nivelles et dans les villages voisins. Le 12 décembre, vingt-huit chariots furent requis pour mener du bois à Mons chez le comte de Berghes (1).

1657. Par ordre du 5 mars, la commune dut payer cinq élus, et envoyer quarante-neuf pionniers au siège de Saint-Ghislain, qui se rendit le 22 mars. Le 26 juin, les magistrats imposèrent une taille extraordinaire sur les habitants pour fournir aux arriérages des rentes dues par la commune à plusieurs personnes, comme aussi pour un demi-an de gages du chapelain, et pour plusieurs charriages faits par ordre du comte de Bucquoy. Par ordre du 21 octobre, ils furent encore contraints de contribuer dans les frais de transport de plusieurs munitions de guerre, qu'il avait fallu conduire de Condé à Tournay ; et par ordre du 28 octobre, dans les frais des six chevaux livrés pour transporter des pièces d'artillerie de Mignault à Avesnes (2).

1658. La commune fut obligée de payer quatre élus livrés à Avesnes, et seize à Condé (3).

Alexandre de Renesse mourut à Paris le 19 juin, sans alliance, le dernier mâle de la branche de Renesse-Warfusée (4).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Ibidem.*

(4) BUTKENS. *Supplément aux trophées de Brabant*, II. 12. — J. B. CHRISTYN. *Déduction pour les héritiers de feu Alexandre de Renesse, contre Philippe de Hennin, et consors* 22.



F. — MAISON DE BERGHES. — 1659-1720.



ARMES : de sinople à trois macles d'argent, qui est Bautershem, au chef d'or, à trois pals de gueules, qui est Berthout, au franc-quartier de sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, qui est Brabant.

XXV.



UGÈNE DE BERGHES, comte de Grimberghen, baron d'Arquennes, SEIGNEUR DE Buggenhout, Saint-Amand, Baesrode, Thisselt, Sempst, Weerde, FELUY, Escaille, Croquet, etc.

Il avait épousé, en 1641, Florence-Marguerite de Renesse, sœur d'Alexandre de Renesse.

1659. Le dernier seigneur de Feluy s'étant déshérité de sa terre, en 1650, elle fut exposée en vente par ses exécuteurs testamentaires le comte de Bucquoy et le comte de Grimberghen, et adjudgée, le 10 juin, pour la somme de 243,000 livres, à Florence-Marguerite de Renesse :

On vous fait scavoir que messeigneurs le comte de Bucquoy et comte de Grimberghe, en qualité d'executeurs du testament de feu monseigneur Alexandre de Renesse, vivant comte de Warfuzée, pour satisfaire aux ordonnance d'icelluy, exposent en vente, suivant la desheritance que le dit seigneur testateurs at faict a cest effect ;

La terre et seigneurie de Feluy, tenue en fief liege de la terre et seigneurie de Henripont, consistante en un beau village et chateau, et en toute justice, haulte, moyenne et basse, et es parties de rente seigneuriale et autre cy apres declarée. Premièrement, est deu a la ditte seigneurie en diverse rente en argent tant en denier louvignois, vieulx gros que sols blans la somme de soixante livres dix huicte sols dix deniers tournois : item, en plume, deux cent quatre vingt chappons, deux tiers, le huictiesme et le vingt quattresme d'un ; item, quatre-vingt trois pouille et le huictiesme d'une ; cinquante deux oysons et demi et le vingtquattresme d'un ; et soixante dix sept fourque trois quarts : item, en bled, cinq muids quatre razieres et trois quartier, dont une partie change par année scavoir lorsqu'avoienne y at elle se paie en avoine, et lorsque la terre sur laquelle elle s'est affectée est gasquierre ne s'en paie rien : item, en avoine, septante trois muid une razierres un quartier deux pintes et le tiers d'une pinte. Item, il est encore deu a la dite seigneurie diverses autres parties de rente en argent, portante annuellement a la somme de quatre cens quatre-vingt une livre quatorze solz tournois : item, encore en bled, dix muid ; et en pois, deux razieres. Sy appartient encore a la ditte seigneurie de Feluy un droict de chauchiage et de tonlieu duquel se rend annuellement soixante livre, plus ou moins. Item, il y at encore au dit Feluy deux moulin a l'eau, rendant par an trente cinq muid de bled ; et pour le rendage du vivier, dit le Noeuf vivier, cent et vingt livres tournois. Item, appartient encore a la ditte seigneurie une cense, d'Anssiessart, consistant en maisons, edifice, pret, pasturage, aulnois, paischye et terres labourables, de laquelle on rend douze a quatorze cens livres. Item, il y at encore a la ditte seigneurie plusieurs partyc de prairies et terre, au rendage de deux cens quarante deux livres. Item, appartient a la ditte seigneurie, sertain droict, nommé les avoines de visconte, quy se levent sur les mannans, demeurant en la paroiche du dit Feluy, soubz les seigneuries de l'Escaille, Bonne Esperance, Crocquet et Escaussines, quy est tel que pour chacun feu

est deu une raziere d'avoine. Item, il y at encore a la ditte seigneurie de Feluy et dependant un bois bien aplanté d'arbres montant et belle raspes réglés en ving deux a ving trois colpe de trois a quatre bonnier chacun, sans toutefois se vouloir par le seigneur vendeur obliger a les livrer par corde ou mesure. Sy se relevent de la dit seigneurie de Feluy diverses fiefs qui doivent a la vente, don ou transport telle que de cinquieme denier, come aussy les heritage de mainferme sictuez sous la dit seigneurie doivent a la vente, don ou transport le service au seigneur le dixiesme denier. Finalement, il y at aussy droit de pesche a la riviere passant au dit Feluy aussy loin que la dit seigneurie s'extent contre le seigneur d'Arquennes. Generallement tout telle droict que peuvent competer a la ditte seigneurie et en la forme et maniere que le dit feu comte de Warfuzé en at jouy jusque a son trespas, sans plus ou moins. Item, exposent lesdit seigneur executeur en pareille vente deux autre fiefs tenus de la seigneurie de Henripont, le premier consistant en ving six honnier de bois reduict depuis plusieurs années en ca en prairie, payschye et terre labourable, et le second, en quatre ving livre tournois de rente sur la maison heritage dict le Graty.

A charge de par le marchand acheteur de prendre a soy et acquitter sans diminution du pris prinsipalle de son achapt les rente aipoctequées sur la dicte seigneurie de Feluy portante anuellement a trois cens trente une livres un solz tournois en argent, et cinq muid cinq rasiere deux pinte et demy de bled : le tout deu a diverses personnes plus amplement declarées par les comptes rendus a la cour a Mons. A charge aussy de par ledit acheteur furnier et paier en dedans quinze jour prochainement venans, es mains desdis seigneur executeur l'entier droict seigneurialle deu a cause de la presente vente, en diminution du pris principal; et au regard du surplus come la dite seigneurie et fiefs sont en arreste par traicte donné a maitre Hughe Denis, sergeans de la cour a Mons, sur pied de mains mise d'icelle cour, le dit acheteur serat tenu et obligé de ce furnier en dedans deux mois. aussi prochainement venans, es mains des dita seigneurs executeur et vendeur, pour par eux estre remployé en achapt d'heritage ou rente au profit de madame Marguerite Florence de Renesse, contesse de Grimberghe, leguataire du dit pris, pour par les trayans et renchargeans, s'y pouvoir traire comme faire pouvoient sur lesdittes seigneuries de

Feluy et fief cy dessus declarez auparavant et cessant le present vendage. A quoy la ditte dame contesse de Grimberghe, ad ce autorisée par le dit seigneur comte son marit, a consenty, a protestation neanmoins de demeurer entier en tous ses droict, recours et exceptions que luy peuvent competer pour le faire liberer et decharger desdis arrest et rencharge contre les dis trayant et renchargeans que tout aultre qu'elle trouverat convenir.

De tout quoy les dis achepteur debvrerat donner bonne et suffisante caution a l'apaisement desdits seigneur vendeur, incontinent le dit recours tenu et auparavant se pouvoir faire adheriter en la ditte terre et seigneurie de Feluy et aultre fief, cy dessus déclaré, a paine de tout damage et interest, et qu'a faut de ce il serat permis au dis seigneurs vendeur de passer a nouveau vendage la ditte terre et seigneurie de Feluy et aultre fief, pourveu attache de billet telle jour auparavant, sans estre obligé a quelque sommation faire ou aultres devoirs; et au cas que lors de la dite revente lesdittes partie viendroient a moins valloir le dit achepteur sera tenu et obligé de furnir et satisfaire a moins vaille, ensemble a tous despens, damage et interest. Sy est venu avant marchand lequel sur les devises et conditions avant dit, at budy la dit seigneurie de Feluy et autre fiefs ci-dessus déclaré, a la somme de cent et soixante mille livres, s'y peult on haulcer de tant et sy peu qu'on veut, pourveu que cinq cent livres tournois y ait a chacun culp et non de moins, et sy quelqu hausoit point puissant ne feut, il n'aurat la ditte marchandise, ains le precedent marchand puissant, et payerat l'impuissant la haulce de son colp et tous depens, damage et interest qui a cause de se pourroient s'engendrer.

Le recour s'en est tenu en la ville de Mons a l'enseigne du Toison d'or, le 10 de juing 1659. Demeuré pour le prix de 243000 livres au sieur Abraham Bureau, pour madame Marguerite Florence de Renesse (1).

Les droits seigneuriaux montèrent à 48,600 livres, qui furent payées à monsieur de Cheren, seigneur de Henripont (2).

Florence-Marguerite de Renesse fut adhéritée de la seigneurie, le 16 juin, par les féodaux de Henripont :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

A tous ceux quy ces presentes lettres voiront et oyront, le seigneur Nicolas Daelman, bailly de la terre et seigneurie de Henripont, salut. Scavoir fay, que pardevant moy, comme bailly, sy que dict est, aussy en la presence de Franchois Lembourg, Jean Bernier, Vincent Descotte et Nicolas de Lievemont, homme de fief de la cour feodalle de Henripont, comparut personnellement le sieur Loys Carven, comme procureur de madame Florence Marguerite de Renesse, comtesse de Grimberghe, son mary aussy present et comparant, laquelle autorisation elle at eu pour agreable et declarée d'avoir comis et constituée, come elle comect et constitue le dit Loys Carven, par la procure icy jointe, en datte du 13 juing de l'an 1659, estoient signet le comte de Grimberghe, Florence Renesse, comtesse de Grimberghe, comme hommes de fiefs G. Coels et A. Honoré, comparoistre pardevant Nicolas Daelman et hommes de fief de la cour feodalle de Henripont, pour en estre adherité en la terre et seigneurie de Felluy, tenue de la ditte cour de Henripont, comme il s'ensuit par la cryée : On vous fait scavoir que messeigneurs les comte du Buquoy et comte de Grimberghe. le 10 de juing 1659. Demeuré pour le prix de deux cent quarante trois mils livres au dessus des debvises et conditions avant dittes au seigneur Abraham Bureau, pour et au nom de madame Marguerite Florence de Renesse, comtesse de Grimberghe, de laquelle il a procure speciale, et de declarer, comme il fait, que c'est pour tenir cotte et ligne d'icelle damme, et par forme de remploy des deniers et prix de la vente a elle legaté, et pour par les crediteurs du feu seigneur comte de Warfuzé, son frere, s'y pouvoir traire, comme ils pouvoient auparavant et cessant le present vendaige, ayant fait serment en l'ame de la ditte damme, que le present obligation il fait a bohne et juste cause et sans fraulde. Presens les hommes de fief de Haynnault et cour a Mons sousignez avec la signature du dit Bureau tesmoing, estoient signez A. Bureau, J. de le Court, G. de Hault. Et ensuite de la ditte demeure, le dict procureur cydevant nommé, desirant estre adherité en la ditte terre et seigneurie de Felluy et les dis deux fiefs, comme il est specifié cy dessus, le dict bailly, ensuite du rapport faite par le feu monseigneur Alexandre de Renesse, comte de Warfuzé, a la scemonce a les hommes de fief de la cour feodal de Henripont, le dit bailly en at adherité le dict procureur ou nom de madame Florence Marguerite de Renesse, comtesse de Grimberghe, en declarant que

l'achat qu'elle a fait des dits fiefs, est pour tenir sa cotel et ligne, et par forme de remploye des deniers procedant du pris de la vente des dits fiefs a elle legatee par le dit testament, et pour par les créditeurs du dit seigneur comte de Warfuzé, se pouvoir traire sur iceux comme ils pouvoient faire auparavant la ditte vente et cessant icelle sans prejudice neanmoins des droix seigneuriaux devollue au seigneur de Henripont de deux fiefs, si comme vingt six bonniers ou environ de bois, reduits en prairies, paschys et terre labourables; et l'autre en une rente de quatre vingt livres de rente sur la maison et cense appelée le Graty, et aussy sans prejudice de droicx seigneuriaux de terres et maisons qu'ils sont vendus cy devant au lieu de fiefs vendus pour mainferme, sans que le seigneurs de Henripont ont esté servy du droicx seigneuriaux. Suivant j'ay secmoncay Francois Lembourg, hommes de fief devant nommé, qu'il me dict pour droict loy et jugement, sy le dict procureur cy dessus estoit bien et a loy adherité et advesty en la ditte terre et seigneurie du dit Felluy et aussy es dis deux fiefs, comme il est cydevant déclaré, pour en joyere et possesser a toujours. Lequel Lembourg, conseillé de ses pairs, les autres hommes de fief, dit qu'oyl, aux use et coustume du pays et comté de Haynnault. Duquelle jugement il fut paisiblement suivis de ses pairs les autres hommes de fiefs. En tesmoing de quoy, nous, les dits bailly et hommes de fiefs, avons a ces presentes mis et appendus nos seaulx, l'an de graces mil six cent cinquante nœuf, le seiziesme jour du mois de juing.

Le soussignez bailly de Henripont declare que ensuite le cartulaire des fiefs de Henripont, que la seigneurie et terre de Felluy est seulement fief ample ou lieu estre fief liege. En verité de quoy ay signé ceste.

Daelman (1).

Elle en fit le relief avec son mari, le même jour :

A tous ceulx qui ces presentes lettres voiront ou oiront, le seigneur Nicolas Daelman, bailly de la terre et seignorie de Henripont, salut. Sçavoir fay que pardevant moy, comme bailly, comme dict est, et aussy en la presence et ou tesmoings de Jean Bernier, Francois Lembourg,

(1) *Archives du château de Feluy.*

Vincent Descotte et Nicolas de Lievemont, hommes de fiefs de la ditte terre et seigneurie de Henripont, comparut personnellement le seigneur Loys de Carven, bailliy de Felluy, comme procureur suffissamment estably par madamme Florence Marguerite de Renesse, comtesse de Grimberghe, ad ce autorisée par monsieur le comte de Grimberghe, son mary, aussy present et comparant, en datte du 13 de juing 1659; remonstra que par recours tenu en la ville de Mons, au Toison d'or, le 10 juing du dit an 1659, la terre et seigneurie de Felluy, en tout son comprendement; aussy une aultre fief de vingt six bonniers ou environ de bois, appellé le bois de Henripont, estant pour le present remis en prairie, pastures et terres labourables; aussy ung aultre fief de quatre vingt livres tournois l'an deues sur la maison et cense qu'on appelle le Graty, gisant au dit Felluy: pour le pris et somme de deux cent quarante trois mil livres, audessus des debvises et conditions declarées par la cryée, au seigneur Abraham Bureau, pour et au nom de la ditte damme Marguerite Florence de Renesse, comtesse de Grimberghe, de laquelle il a procure speciale et de declarer, comme il fait, que c'est pour tenir cotte et ligne d'icelle damme, et par forme de remploy des deniers et pris de la vente a elle legaté, et pour par les crediteurs du feu seigneur comte de Warfuzé son frere s'y pouvoir traire, comme faire ils pouvoient auparavant, et cessant le present vendaige, ayant fait serment en l'ame de la ditte damme, que presente obligation il faict a bonne et juste cause et sans fraude. Presens les hommes de fief de Haynnault et cour a Mons soussignés: estoient signés A. Bureau, J. de le Court, G de Hault. Duquelles fiefs, que dessus, le dit seigneur Loys de Carven, procureur de la ditte damme Marguerite Florence de Renesse, comtesse de Grimberghe, et le dit seigneur comte de Grimberghe son mary, avoient requis le dit seigneur Nicolas Daelman, bailliy, recevoir au relief le dit procureur ou nom de la ditte damme de Grimberghe, et le dit seigneur comte comme son bail et advoué. A quoy le dit seigneur Daelman, en la qualité ditte, estoit condescendu, et de fait, en la presence ou tesmoins des dits hommes de fiefs, j'ay recue le dit seigneur Loys de Carven, procureur, ou nom de la ditte damme Marguerite Florence de Renesse, comtesse de Grimberghe, comme le dit comte de Grimberghe son mary, au relief, fidelité et hommaiges de monsieur de Cheren, Henripont, Trivieres, Escaussines, etc., des dits fiefs, et sans prejudice du droict du dit seigneur du dit Henripont, prenant du dit

procureur, ou nom que dessus, relevant, le serment de fidélité en tel cas requis, luy ayant enjoinct de rapporter les denombrements des dits fiefs, en dedans le terme limité, assavoir en quel membres et partie ils se comprennent, et s'ils estoient amples ou lieges. Pour a quoy satisfaire et a l'instant le dict seigneur Loys de Carven, procureur, at déclarée, que la ditte terre et seigneurie de Felluy est liege, et le fief de vingt six bonniers ou environ que l'on appelle le bois de Henripont est ample, et le fief de quatre vingt livres tournois sur la cense du Graty estre liege; et valoir tous les dits trois fiefs chacun an comme la cryée porte, et estre tous tenus de la cour feodalle de Henripont. Par quoy et affin que toutes les choses dessus dites, et chacune d'elles, soient fermes, stables et bien tenues, je, ledit seigneur Nicolas Daelman, comme baillly de la ditte terre et seigneurie de Henripont, ay ces presentes lettres seellées de mon seel, dont a ma requeste et supplication, nous lesdits hommes de fiefs avons de mesme mis et appendus les nostres en tesmoignage de plus grande verité. Ce fut fait au dit Henripont, en l'an de grace mil syx cent cinquante noef, le seiziesme jour du mois de juing.

Le sousigné baillly de Henripont declare que enssuite le cartulaire des fiefs de Henripont, que la seigneurie et terre de Felluy est seulement fief ample au lieu d'estre liege. En verité de quoy ay ceste signé.

Daelman (1).

Pendant cette année 1659, le major du régiment du marquis de Persan, avec sa compagnie, tint garnison au château de Feluy, par ordre du comte de Bucquoy (2). Le 7 novembre, le traité de paix fut signé entre la France et l'Espagne, qui étaient en guerre depuis plus de vingt-cinq ans.

1667. Philippe IV était mort le 17 septembre 1665. Louis XIV notifia à la régente-mère d'Espagne, le 9 mai 1667, qu'il allait se mettre en possession de ce qui lui appartenait dans les Pays-Bas, du chef de la reine son épouse, souhaitant au reste, ajoutait-il, d'entretenir religieusement la paix. Et sans autres formes, il

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

entra dans la Belgique, à la tête de 35,000 hommes. Les conquêtes furent faciles; aucune place n'était défendue, et cette campagne avait plus l'air d'une partie de plaisir que d'une guerre. Le 2 juin, Turenne enleva Charleroi, et Feluy reçut une garnison française, qui y resta jusqu'à la conclusion de la paix d'Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668. Pendant cette campagne, Feluy dut envoyer 70 patavons et cinq muids d'avoine aux officiers du baron de Vaulx, en garnison à Braine-le-Comte, et payer 40 livres qu'ils avaient dépensées en différentes tavernes de Feluy, afin de n'être plus pillé, ni fourragé, ni molesté, comme il l'avait été du passé (1).

1670. Feluy dut envoyer quatre-vingt-huit pionniers, deux chariots et cinq chevaux, pour travailler aux fortifications de Mons (2).

Le seigneur de Feluy, Eugène de Berghes, mourut cette année.

Il avait épousé, comme il a été dit ci-dessus, Florence-Marguerite de Renesse, décédée le 24 février 1666.

De ce mariage :

1. Louis-Ambroise de Berghes, mort jeune.
2. Philippe-François de Berghes, qui suit XXVI.
3. Alphonse de Berghes, dit le chevalier de Berghes.
4. Honorine-Alexandrine de Berghes, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons; étant conduite par son père, elle fut reçue, le 23 juin 1657, à la prébende vacante par le mariage de Catherine-Marie-Michelle de Sainte-Aldegonde (3).

5. Anne-Antoinette de Berghes, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons; étant conduite par le comte de Gratzen, elle fut reçue, le 23 juin 1662, à la prébende vacante par l'entrée en religion de Hélène de Bryas (4), et mourut le 30 août 1714, ayant épousé Ferdinand-Gaston-Lamoral, duc de Croy, comte de Rœulx, prince du S. E. R., baron de Beauraing, Laghen, Assen, etc., chevalier de

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

(3) *Archives de l'état à Mons. Réception des chanoines.* — (4) *Ibidem.*

la Toison-d'or, grand-d'Espagne, pair et panetier de Hainaut, général de bataille, grand-bailli de Hainaut, conseiller d'état et de guerre de S. M. I. et Cath., etc., fils d'Eustache de Croy, comte de Rœulx et du S. E. R., baron de Beauraing, seigneur de Houdain, Warneck, Dieval, Rosnée, etc., chevalier de la Toison-d'or, pair et panetier de Hainaut, gouverneur de Lille, Douay et Orchies, etc., et de Théodore-Gertrude-Marie de Kettler, dame de Laghen, Assen, etc.

6. Marie-Caroline-Madelaine de Berghes, décédée sans enfants le 21 juillet 1724, et inhumée à l'église des Jésuites à Bruxelles, qui épousa Charles-Hubert-Augustin Schetz, comte de Grobbendonck et Durbuy, vicomte de Fereol, baron de Wezemaal, seigneur de Heyst-op-den-Berg, etc., maréchal héréditaire de Brabant, lieutenant-général, gouverneur de Malines, etc., décédé le 11 février 1726, âgé de 74 ans, fils de Lancelot Schetz, comte de Grobbendonck et Durbuy, baron de Wezemaal, seigneur de Heyst-op-den-Berg, etc., maréchal héréditaire de Brabant, maître de camp d'un terce d'infanterie wallonne, capitaine et gouverneur-général du pays et duché de Limbourg et d'Outre-Meuse, etc., et de Margnerite de Noyelles.

7. Marie-Françoise de Berghes, chanoinesse de Sainte-Gertrude à Nivelles. reçue le 11 mai 1662. Après la mort de madame de Noyelles, elle fut nommée abbesse et dame de Nivelles, princesse du S. E. R., en 1704, par Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneur-général des Pays-Bas, au nom de Philippe V, roi d'Espagne. L'an 1706, cette dame eut à soutenir un grand procès contre le chapitre : d'après une ancienne coutume l'abbesse devait faire annuellement cinq distributions de flans et de canestiaux aux capitulants, tant chanoines que chanoinesses, tenant ménage; Marie-Françoise de Berghes voulut abolir cette coutume, mais elle n'y put parvenir. Le 4 janvier 1717, entre trois et quatre heures de relevée, la foudre tomba sur la flèche de la tour et y mit le feu; mais il fut bientôt éteint, grâce à la hardiesse étonnante de Martin Masse, ardoisier de Nivelles, qui, armé d'une hâche, sortit de la

flèche et s'attachant d'une main aux crochets du toit, frappa à coups redoublés sur les planches enflammées et arrêta ainsi lui seul les progrès de l'incendie; les dégâts furent peu considérables : le chapitre ordonna qu'en actions de grâces l'on chanterait une messe tous les ans, le 4 janvier. L'abbesse Marie-Françoise de Berghes mourut le 26 novembre 1724, entre cinq et six heures du soir, entourée de la plus grande partie des chanoinesses et des chanoines. Lorsqu'elle eut rendu son âme à Dieu, le secrétaire du chapitre lut le testament de la défunte, et la prévôte du chapitre demanda au chanoine Defossez et à l'intendant de la maison Marchand, s'ils acceptaient la commission d'exécuteurs testamentaires; ceux-ci ayant répondu affirmativement, tout le monde se retira. Le lendemain, le cadavre de l'abbesse en grand costume, fut exposé sur un lit de parade, à ses côtés se trouvaient le bonnet ducal sur un coussin, l'épée et la crosse. Le chapitre entier assista à la levée du corps : le plus jeune des échevins et le greffier de la ville portaient le blason; le mayeur, la verge de justice; le lieutenant-mayeur, en l'absence du bailli, portait l'épée nue; le plus ancien des échevins, le bonnet ducal, et le trésorier Romignon, chapelain de la collégiale, la crosse. Le cortège étant arrivé à l'église, les six chanoines aînés déposèrent le corps au milieu de la grande nef, et après l'absoute, ils le portèrent dans la chapelle de Notre-Dame de Hal, où il fut inhumé. La cérémonie était présidée par le doyen Fumier. Le cercueil étant descendu dans le caveau, le mayeur brisa la verge de justice en trois pièces, qu'il jeta dans la tombe. Ensuite les chanoinesses et les chanoines se réunirent dans la salle du chapitre, pour y entendre la lecture du testament. L'abbesse défunte légua une somme de quatre cents florins aux béguines, vingt écus aux pères recollets et un obit annuel de soixante florins au chapitre. La prévôte enfin demanda aux exécuteurs testamentaires le cachet de l'abbesse, qu'elle remit au bâtonnier du chapitre, Antoine Dieux, qui le brisa à la porte de la salle. Quelques jours après les funérailles furent faites somptueusement, en présence d'un grand nombre de nobles et de personnes distinguées. Marie-Françoise de

Berghes fut généralement regrettée à Nivelles, où elle s'était attaché tous les cœurs par son affabilité envers tout le monde. On voit encore aujourd'hui son écusson appendu au mur d'une des nefs latérales de la collégiale de Sainte-Gertrude (1).

8. Marie-Elisabeth de Berghes, qui épousa, en 1690, Renaud, comte de Gournay, seigneur de Friaucille, Moustier, Saulny, Remonville, etc., conseiller d'état et chambellan du duc Léopold, gouverneur du prince François de Lorraine.

9. Marie-Claude de Berghes, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons; étant conduite par le comte de Rœulx, elle fut reçue le 5 septembre 1668 (2), et mourut en 1716, ayant épousé le marquis de Cropaïi, prince de Vintimille, gouverneur du château de Gand, 1705-1729.

10. Honorine-Françoise de Berghes, chanoinesse de Sainte-Gertrude à Nivelles, reçue le 28 février 1675.

11. Philippine-Florence de Berghes, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons, reçue le 1 janvier 1676, à la prébende vacante par le trépas de sa tante Angélique de Berghes (3).

12. Georges-Louis de Berghes, évêque et prince de Liège, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Hornes, etc. Né à Bruxelles le 15 septembre 1662, il fut nommé chanoine d'Anderlecht par son frère Philippe-François de Berghes le 17 août 1679, et introduit le 9 septembre suivant. Vers 1688, il obtint une prébende de Saint-Michel et Gudule à Bruxelles; en 1694, il fut mis au nombre des tréfonciers de Saint-Lambert à Liège et constitué président du conseil des finances par Joseph-Clément, duc de Bavière, électeur de Cologne, prince-évêque de Liège. Après la mort de ce prélat, arrivée le 12 novembre 1723, Georges-Louis de Berghes, n'étant que sous-diacre, fut élu le 7 février 1724, pour le remplacer; son élection fut confirmée par le pape Benoît XIII le 24 septembre suivant, et il fut solennellement sacré,

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Abbaye de Nivelles. Reg. 28.*
— LEMAIRE. *Notice historiques sur Nivelles.* 199.

(2) *Archives de l'état à Mons. Réception des chanoines.* — (3) *Ibidem.*



Louis de Ségur,
Prince Evêque de Trêves.

le 31 décembre, dans la chapelle du palais, par Louis-François Rossius de Liboy, évêque de Thermopole, son suffragant, assisté par indult apostolique de Grégoire de Lembor, abbé de Saint-Laurent, et de Robert Roger, abbé du Val-Saint-Lambert : le même suffragant l'avait ordonné diacre le 27 juillet, et prêtre le 17 décembre de cette même année. Déjà Liège avait eu deux évêques de cette illustre maison, Corneille de Berghes et Robert de Berghes, et ce choix fut d'autant plus agréable aux Liégeois, qu'ils pouvaient espérer que ce prince résiderait dans le pays. L'éloignement des princes de Bavière, ses prédécesseurs, qui en leur qualité d'électeurs de Cologne, étaient presque toujours restés éloignés de Liège, n'avait pas peu contribué aux troubles qui avaient agité leur règne. Ce prince-évêque montra un si rare désintéressement, qu'à la réserve du don gratuit qui lui fut offert pour subvenir aux frais de sa confirmation par la cour de Rome, il ne voulut en accepter aucun autre, et n'exigea de ses sujets aucune charge, taille ou impôt, se contentant des revenus domaniaux de sa principauté. Il s'occupa constamment de l'administration spirituelle de son diocèse, dans laquelle il réforma plusieurs abus nuisibles, et introduisit plusieurs changements salutaires. On s'était relâché de la discipline établie par le concile de Trente au sujet de la publication des bans de mariage : on en dispensait presque tout le monde sans cause; le prince porta un édit par lequel il ordonna qu'on en publiât au moins un. Les curés négligeaient d'instruire leurs paroissiens de la religion et de la morale : il leur ordonna de prêcher tous les dimanches, sous peine que ceux qui l'auraient négligé pendant trois dimanches consécutifs, encourraient les censures ecclésiastiques. Enfin, il leur défendit de fréquenter les cabarets, excepté en voyage. Il étendit ses vues avec une égale sollicitude sur l'administration civile : il fit achever la réformation des statuts et des coutumes, dont on s'était occupé sous ses prédécesseurs : il voulut également que l'on réformât les statuts de la cour de son official : il fit divers réglemens sur la chasse, tendant à empêcher qu'on ne foulât les campagnes : il publia plusieurs ordonnances sur

les grains pour en diminuer le prix et pourvoir ainsi aux besoins du peuple. Les faux monnoyeurs s'étaient multipliés, il les fit rechercher et poursuivre : les états furent convoqués à ce sujet, et la peine de mort fut prononcée contre ceux mêmes qui feraient de la monnaie de bon aloi, parce que l'on considèrait ce délit comme un attentat contre l'autorité souveraine. Il fit restaurer le château de Seraing pour lui servir de résidence d'été, afin que se trouvant à la porte de la ville, il put être ainsi constamment instruit de tout ce qui pouvait survenir. Après avoir ainsi établi son gouvernement sur des bases solides, il continua à régner paisiblement pendant une longue suite d'années. Il mourut à Liège le 4 décembre 1743, âgé de 84 ans, le dernier mâle de sa famille, son neveu Alphonse-Dominique-François, prince de Berghes, étant mort à Bruxelles le 3 avril 1720 sans laisser de postérité de sa femme Anne-Henriette-Charlotte de Rohan-Chabot. Ce prélat est le septième évêque de l'illustre famille de Berghes : 1° Henri de Berghes, abbé de Saint-Denis, puis évêque de Cambrai en 1480, mort le 7 octobre 1502, décoré de toutes les vertus qui font les saints évêques; 2° Corneille de Berghes, évêque et prince de Liège de 1538 à 1543; 3° Maximilien de Berghes, élu évêque de Cambrai en 1556 et mort à Bergen-op-Zoom le 29 août 1570; 4° Robert de Berghes, prince-évêque de Liège en 1557, mort à Bergen-op-Zoom en 1565; 5° Guillaume de Berghes, nommé évêque d'Anvers en 1597, archevêque et duc de Cambrai en 1701, et mort le 25 avril 1609; 6° Alphonse de Berghes, archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, et mort le 7 juin 1689 (1).

13. Marie-Florence de Berghes, chanoinesse de Sainte-Aldegonde à Maubeuge.

Ces treize enfants portaient les seize quartiers de noblesse suivants :

(1) DEWEZ. *Histoire du pays de Liège*. II. 323. — ERNST. *Tableau des suffragans de Liège*. 248. — DE CASTILLION. *Sacra Belgii chronologia*. 331. 243. 333. 303. 337. 357. 500. — *Basilica Anderlechtensis. Manuscrit appartenant à M. Gautier de Hoeleden, à Bruzelles.*

Eugène de Berghes.	Godefroid de Berghes.	Gérard de Berghes.	Ferry de GLIMES.
			Anne STERCK.
Honorine de Hornes.	Honorine de Hornes.	Gérard de Hornes.	Philippe de HAMAL.
			Marguerite de KUILENBURG.
Florence de Renesse.	René de Renesse.	René de Renesse.	Jean de HORNES.
			Albertine d'Egmont.
			Marie de SAINTE-ALDEGONDE.
			Antoine de WITTHEM.
			Jeanne de NOVELLES.
			Jean de RENESSE.
			Isabelle de NASSAU.
			Charles de RUBEMPRÉ.
			Françoise d'ORLEY.
			Lamoral d'EGMONT.
			Sabine de BAVIÈRE.
			Gilles de LENS.
			Eléonore de DOUVREIN.

Les treize enfants (1).

(1) *Archives générales du royaume à Bruxelles. Abbaye de Nivelles. Carton 3, pièce 6.*

XXVI.



HILIPPE-FRANÇOIS, PRINCE DE BERGHES et de Grimberghen, baron d'Arquennes et de Gaesbeek, **SEIGNEUR DE Montigny, Cantaing, FELUY, Escaille, Croquet, Thisselt, Buggenhout, Sempst, Weerde, etc.**, chevalier de la Toison-d'or, capitaine de cavalerie, puis mestre-de-camp d'un terce d'infanterie wallonne, général de bataille des armées de S. M. Cath., chef-capitaine d'hommes-d'armes, du conseil de guerre, grand-bailli ad interim de Hainaut, gouverneur de Bruxelles, etc.

A son avènement, la seigneurie de Feluy rapportait annuellement un revenu de 11,000 livres (1).

1671. Le 4 septembre, la commune de Feluy envoya encore vingt-quatre hommes et deux chariots à quatre chevaux pour travailler aux fortifications de Mons; et le 6 septembre, soixante-dix-sept hommes et six chariots pour la même destination. Le 24, un chariot fut demandé pour Fleurus.

1672. Louis XIV, mécontent de la conduite des états des Provinces-Unies, leur déclara la guerre, le 6 avril. Il avait auparavant signé un traité de neutralité avec l'empereur Léopold I, et attiré dans ses intérêts le roi d'Angleterre, le duc de Brunswick, le prince-évêque de Liège et l'électeur de Hanovre. Le comte de Monterey, gouverneur intérimaire des Pays-Bas espagnols, au contraire, vint au secours des Provinces-Unies. Louis XIV arriva à Charleroi le 13 mai. Le comte de Monterey fit fortifier les principales villes du pays : Feluy dut livrer aux fortifications de Mons, le 14 avril, soixante hommes et treize chariots; le 14 juin, vingt hommes; le 1 novembre, vingt hommes et huit chariots; le 10, douze hommes et huit chariots.

(1) *Archives du château de Feluy.*



Grandeur de la Cour de France, par M. de La Harpe, t. 2, p. 100.

PHILIPPE-FRANÇOIS, PRINCE DE BERGHES,

Chevalier de la Toison-d'or.

Louis XIV marcha en vainqueur dans les Provinces-Unies, et l'Europe entière s'allarma en voyant la situation désespérée de la république hollandaise; une fois maître des Provinces-Unies, Louis XIV pouvait subjuguier les Pays-Bas espagnols et étendre sa domination jusqu'en Allemagne. L'électeur de Brandebourg envoya une armée de 20,000 hommes au prince d'Orange. L'empereur Léopold I et la plupart des princes de l'Empire suivirent son exemple. Le prince d'Orange rassembla une partie de ses troupes, reçut un renfort de 10,000 hommes du comte de Monterey, et, le 16 décembre, parut devant Charleroi; mais il fut contraint de lever le siège.

1678. Le duc d'Orléans, sans déclaration préalable, entra avec une armée de 20,000 hommes dans les Pays-Bas espagnols; et l'Espagne déclara solennellement la guerre à Louis XIV. L'Angleterre se détacha de la France, qui comprit que le moment était venu de renoncer à ses conquêtes en Hollande et de transporter ailleurs le théâtre de la guerre.

La Belgique était destinée à payer les frais de cette expédition. Louis XIV y soutint une guerre sanglante contre l'Empire, l'Espagne et la Hollande réunis. Les Français n'étaient pas tant à redouter comme conquérants, mais leurs bandes dispersées dévastaient les campagnes. Un grand nombre s'organisa en partisans, qui, selon les traditions encore vivantes, faisaient une guerre acharnée aux châteaux. Les habitants de Feluy semblent surtout avoir eu à souffrir. Nous avons trouvé plusieurs notes relatives à cette guerre, tenues par Robert de Lalieux, greffier de Feluy, homme probe et sans passion, et dont, pour ce motif, les paroles méritent une entière croyance. Ce n'est point un récit élégant des événements, mais une peinture fidèle de la manière dont se faisait la guerre au dix-septième siècle, des vexations et maux de toute espèce que le paisible habitant avait à endurer d'une soldatesque féroce et sans frein, véritables hordes de brigands et dont les chefs ne valaient pas mieux que le ramassis de handits et d'aventuriers qu'ils commandaient (1).

(1) *Les notes tenues par Robert de Lalieux sont conservées aux châteaux de Feluy et de la Rocq.*

A peine les Français s'étaient-ils établis à Charleroy, qu'ils déclarèrent confisqués tous les biens, qui se trouvaient dans la partie soumise à leurs armes, appartenant à des personnes demeurant sous le gouvernement des Pays-Bas. Pour user de représailles, le gouverneur-général des Pays-Bas demanda le dénombrement de tous les biens appartenant aux sujets de la France, qu'il confisqua à son tour. A Feluy, le receveur des confiscations espagnol reçut annuellement pendant cette guerre de 1673 à 1678, les articles suivants :

1. De l'abbaye de Bonne-Espérance, pour dtmes fls. 1000
2. De Louis Stilmanne, une rente qu'il doit à un bourgeois de Binche, de liv. 12—10—0
3. De Guillaume Gaillet, ensuite de Charles Hamaide, une rente qu'il doit à un nommé Ghoris liv. 14—10—0
4. De l'abbaye de l'Olive, pour dtmes. liv. 120
5. De Mathieu Denis, tenant à ferme du chanoine Lefebvre, à Avesnes, trois bonniers de pré liv. 54
6. De Jean Lisse, tenant à ferme de Lambert Buisseret à Binche, un demi-bonnier de terre. liv. 8
7. De Jacques-Philippe Dorez, tenant à ferme du même Buisseret, un demi-bonnier de terre. liv. 8
8. De Jacques Hardy, une rente due à un paysan de Saint-Triccate-lez-Calais liv. 16
9. De Jean Durant, tenant à ferme de l'abbaye de l'Olive, cinq journaux de terre. liv. 12
10. De Jean Delhove, tenant à ferme de Remi Pelerin, à Marche, une maison avec cinq journaux de terre. liv. 23
11. De Jean de la Rivière, une rente due à un habitant de Saint-Triccate liv. 34
12. Du même, une rente due à un bourgeois de Binche. liv. 38
13. Du même, une rente due à l'abbaye de Cambron, d'un chapon, et liv. 3—10—0
14. De Noël Leclercq, une rente due à Henri Honneau, à Fayt. liv. 5—8—0
15. De la veuve Jean Delbruyère, tenant à ferme du chanoine Lefebvre à Avesnes, sept journaux de terre liv. 30

16. De François de Rideau, tenant à ferme du même chanoine, huit bonniers de terre en trois pièces. liv. 445
17. De Jean Campion, tenant à ferme du mayeur de Biesme, deux bonniers de terre. liv. 36
18. D'Antoine Malvoisin, une rente due à un bourgeois de Binche. liv. 40
19. De Michel Godeau, une rente due à un habitant de la terre de Binche. liv. 3—6—6 (1).

1674. Le gouvernement français établi à Charleroi, frappa les villages voisins de fortes contributions : Feluy reçut ordre le 25 janvier de fournir une première somme de 4,700 florins. Les troupes alliées menacèrent d'assiéger Charleroi. On était au mois d'août. L'armée du jeune prince d'Orange comptait 60,000 combattants. L'armée française, sous les ordres du prince de Condé, n'était que de 45,000 hommes, et occupait les villages de Roux, Courcelles, Gouy-le-Piéton et Pont-à-Celles. Le 9 août, le prince d'Orange quitta Nivelles et vint camper à Seneffe, Arquennes et Feluy; le 11, il s'avança vers Fayt. Aussitôt que le prince de Condé eut appris le mouvement des alliés, il se porta en avant pour attaquer l'arrière-garde au moment où elle s'engagerait dans le village de Seneffe. Il déploya quelques troupes sur les hauteurs de Belle, et ordonna à quelques autres de se placer dans un fond à Profondrieux. Le colonel français de Saint-Clair prit le ravin entre Lahestre et Bascoup, et, arrivé dans la plaine de Jolimont, il attaqua l'avant-garde des alliés. Pendant ce temps le prince de Condé faisait attaquer le village de Seneffe, et après avoir battu l'arrière-garde il attaqua le reste de l'armée dans la plaine de Manage. Cette bataille, qui était un assemblage de plusieurs grands combats, fut très meurtrière : elle dura plus de huit heures de jour, et deux de nuit, à la clarté de la lune. Les alliés perdirent 40,000 hommes, et les français 7,000 parmi lesquels 4,000 officiers. Le lendemain,

(1) *Archives générales du royaume à Bruxelles. Chambre des Comptes. n° 20002, 118, n° 20003. 171.*

les deux armées se retirèrent, sans que la victoire se fût déclarée pour l'une ou pour l'autre, toutes deux plutôt également affaiblies et vaincues.

Cette même année, Philippe-François de Berghes épousa sa cousine-germaine Marie-Jacqueline de Lalaing, fille unique et héritière de Pierre-Jacques-Procope de Lalaing, comte de Rennebourg, baron de Gaesbeek, gouverneur de Bruxelles, etc., et de Marie de Renesse, dame de Montigny, Cantaing, etc., précités 145.

1675. La campagne commença de bonne heure. Louis XIV voulut voir le champ de bataille de Seneffe, avant de commencer les hostilités. La commune de Feluy, comme tous les villages voisins, eut continuellement à souffrir par le passage de troupes, tant françaises qu'espagnoles. Elle paya encore une contribution de 1,700 florins à Charleroi; c'était la cinquième depuis le commencement de cette guerre. Elle dut livrer en outre une grande quantité de bois aux troupes logées dans le château d'Ecaussinnes.

1676. Le seigneur de Feluy, afin de conserver son château et ses propriétés, s'adressa au gouverneur-général, Charles de Gurrea, duc de Villa-Hermosa, pour en obtenir une sauve-garde. Il demanda la même faveur au roi Louis XIV, qui la lui dépêcha le 12 février :

Sur ce que at esté representé au roy, de la part du seigneur du chasteau de Feluy, qu'il auroit obtenu du gouverneur et capitaine general pour le roy catholique des Pays Bas une neutralité pour le dit chasteau, suppliant tres humblement S. M. de luy en vouloir aussy accorder une; et S. M. estant bien aise de procurer de sa part au seigneur du dist chasteau la conservation d'iceluy, S. M., apres avoir veu l'act de neutralité qu'en a donné ledit gouverneur et capitaine general des Pays Bas, at accordé et accorde une neutralité pour le dit chasteau de Feluy, auquel aucuns de ses gens de guerre tant de cheval que de pied, francois et estrangers, ny aultres de ses sujets, ne feront aucune course, entreprises ny acte d'hostilité contre le seigneur dudit chasteau, ny ses domestiques, et les laisseront en

toute liberté aller et venir pour leurs affaires. Ce que S. M., promet, en foy et parole de roy, d'entretenir et faire entretenir et garder inviolablement de sa part sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; a condition toutefois que pareille neutralité serat observé de la part et subjects des troupes du dit roy catholique. S. M. ayant pour tesmoignage de ce qui est en cela de sa volonté, signé la presente de sa main, et a icelle faict apposer le seel de son secret. Faict a Saint Germain en Laye, le 12 jour du mois de febvrier 1676.

Louys (1).

Le 18 mars, l'intendant de Hainaut, Louis Dumonceau, réclama de ce chef une somme de 1,100 florins.

En 1669, la province de Hainaut avait accordé au roi un subside de 250,000 florins; la répartition de cette somme fut réglée seulement en 1676 par la conférence de Deynse. La châtellenie de Braine-le-Comte paya pour sa quote-part 11,952 florins :

Braine-le-Comte	fls. 7312
Steenkerque	732
Braine-le-Château et Haut-Ittre	794
Quenast	340
Bois-Seigneur-Isaac	70
Feluy.	1128
Henripont	102
Ecaussinnes-Lalaing.	302
Ecaussinnes-d'Enghien	972
Saintes et Wisbecq	156
Mussain	44

Total fls. 11952 (2).

En même temps, la commune de Feluy dut payer la sixième contribution de Charleroi; et le 10 novembre, la septième; chacune de 1,700 florins.

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 1369.*

1677. Le 28 janvier, le châtelain de Braine-le-Comte demanda 380 palissades pour les fortifications de cette ville, et le sieur de Chaunoy, commissaire de guerre à Enghien, demanda une contribution de 206 livres 2 sols. Le 4 février, la commune de Feluy dut livrer 6,000 bottes de foin et 3,000 bottes de paille, à Braine-le-Comte.

L'armée française passa à Feluy, le 11 juin, avec une grande partie de bagage qui y resta la nuit; cette armée ruina les campagnes, leva les grains et détruisit les mars. Le 23, un grand convoi, allant à Mons, sous la conduite du duc de Holstein, campa à Feluy et causa de grands dégâts. L'armée française, qui se trouvait en ce temps à Piéton, vint presque tous les jours fourrager les champs de Feluy.

L'intendant de Hainaut ordonna le 20 juillet, de livrer 3,300 rations d'avoine à Charleroi. Le prince d'Orange alla investir Charleroi le 6 août, mais dès le 13 il fut obligé d'abandonner ses bivouacs. Pour se préserver de tout désastre, la commune de Feluy s'était procuré une sauve-garde du maréchal de Luxembourg, campé à la tête de 40,000 hommes dans la plaine de Piéton. Le 20 août, la commune reçut ordre de payer à Charleroi sa huitième contribution de 1,700 florins.

L'armée des alliés, étant à Soignies et à Braine-le-Comte, le 24 et le 27 septembre, vint fourrager au nombre d'environ 5,000 hommes, et emportèrent les foins, les pailles et les grains, enlevèrent plusieurs chevaux et pillèrent la maison pastorale. Le 17 octobre, la même armée revint d'Enghien à Braine-le-Comte : à leur approche les habitants s'enfuirent avec leurs meubles et leurs bestiaux. Le 18, toute l'armée des alliés passa à Feluy, et alla camper entre Arquennes et Nivelles : tout ce que l'on avait conservé par sauve-gardes et à force d'argent pendant les passages antérieurs, fut alors emporté et plusieurs habitants furent maltraités. Le 5 décembre, une partie française de 400 chevaux pilla plusieurs maisons. Le 23 et le 24, une autre partie française, après avoir brûlé les moissons dans plusieurs villages voisins, vint à

Feluy et mit le feu au peu qui était resté, et exerça de grandes cruautés sans avoir égard aux prières et aux représentations des magistrats. Pendant cette année, plus de cent partis, tant français qu'alliés, obligèrent le mayeur et les échevins de leur donner tout ce qu'ils désiraient.

1678. Le 5 janvier, Feluy reçut ordre de payer sa neuvième contribution à Charleroi. Le 8, le châtelain de Braine-le-Comte demanda dix-huit paillasses et vingt-deux couvertures pour la garnison française logée à Cambron. Le 21, un parti français, conduite par le commandant Pinet, vint faire de grandes dépenses à la maison de Marie Jaumot. Le 23, un ordre de Charleroi demanda trois chariots pour chercher des fourrages à Marchienne-au-Pont. Le 24, cinq cents cavaliers français pillèrent le village de Marche-les-Ecaussinnes et y brûlèrent les fourrages; de là ils se rendirent à Ecaussinnes : à leur approche, les habitants de Feluy s'enfuirent et cachèrent ce qu'ils avaient de plus précieux; mais ils en furent quittes pour la peur; les cavaliers se rendirent, le 26, à Nivelles et se dirigèrent ensuite sur Binche. Le 31, un parti français, commandé par le partisan Leveau, vint à Feluy, avec l'ordre de mettre tous les fourrages hors des maisons et des granges, à peine d'être brûlés, comme il était arrivé aux fermes de Forier et d'Helincourt près de Nivelles.

Le châtelain de Braine-le-Comte ordonna, le 9 février, d'aller couper quarante bonniers de raspe dans le bois de Lobbès. Le 10, le bailli et le curé se rendirent à Binche afin d'obtenir de pouvoir conserver quelques fourrages : ils présentèrent au commissaire deux poulets, un chapon et un lièvre. Le 17, un messenger de Charleroi porta l'ordre d'aller couper des arbres sur les bois d'Odierbois à Jumet. Le 20, un parti français vint se rafraîchir à la maison de Marie Jaumot. Le 25, soixante cavaliers français brûlèrent tous les fourrages à Feluy et à Arquennes, à la réserve de quelques fermes situées à l'écart, dont on a obligé les fermiers à les brûler eux-mêmes,

Un parti espagnol de la garnison de Gand, vint, le 2 mars, se rafraîchir chez Guillaume du Bois; le 4, un parti espagnol de quinze hommes se rafraîchirent chez Herman Gaudré.

On envoya, le 2 avril, au commissaire des bois et à son agent, un présent de deux cochons et d'un agneau. Le 10, un ordre de Charleroi requit trente hommes pour aller travailler dans le bois de Farciennes. Le 13, on envoya encore un cochon et un agneau au commissaire des bois. Un parti d'Ath vint à la maison d'Herman Gaudré, et voulut loger au village; mais on lui donna trois patacons pour passer outre. Le 15, Feluy paya sa dernière contribution de 1,700 livres à Charleroi, c'était la dixième. Le 29, des cavaliers français surprirent le château ouvert, et requirent des vivres et des fourrages. Le 30, la commune fit conduire au sieur Gaillard une colonne en pierre bleue avec cadrans, qu'on lui avait promise, lorsqu'il était intendant de Hal.

Le 23 mai un parti français de vingt-cinq hommes vint se rafraîchir au village; le 28, un autre vint de Rœulx faire des dépenses chez Herman Gaudré. Le 30 mai, une troupe de Français donna l'alarme du côté de la Tourette. Le 31, trois différents partis français vinrent jeter l'épouvante parmi les habitants, qui craignirent quelque pillage.

La commune ayant reçu un ordre, daté de Charleroi du 2 juin, d'envoyer plusieurs ouvriers au bois de Charleroi, s'en déchargea en payant vingt-cinq patacons, et en donnant deux couples de poulets au commissaire des bois. Le 6, un parti français vint réclamer des vivres. Le 15, l'armée campée à Saint-Symphorien, demanda trois vaches; et le lendemain, la grande armée, campée au Petit-Bigard en demanda quatre.

Quelques cavaliers français vinrent, le 10 juillet, se rafraîchir. Le 12, quatre sauve-gardes et leurs chevaux se restaurèrent chez la veuve Sturbecq: à peine furent-elles parties qu'une troupe espagnole entra dans la même maison. Le 19, au soir, un autre parti espagnol se rafraîchit chez Herman Gaudré. Le 24, des cavaliers français, conduits par le fils de l'ancien commandant de Charleroi, Montal,

vint faire quelques dépenses à la même maison. Le 27, l'armée française vint camper à Ecaussinnes, et la commune demanda une sauve-garde : un officier du duc de Luxembourg, accompagné de quelques soldats, vint demander deux chariots pour le service du duc. Le 28, les fourrageurs de cette armée vinrent à Feluy, emportèrent tous les grains, les foins, les ustensiles de labour et de ménage, et prirent les barreaux de fer et les serrures des maisons, tandis que deux régiments d'infanterie dévastèrent tous les jardins légumiers. Le 29, une partie de ces troupes, allant fourrager à Nivelles, occasionna encore de grandes pertes aux campagnes. Le 30, le bailli et le curé portèrent du poisson au duc de Luxembourg, François-Henri de Montmorency-Bouteville, maréchal de France. Le 31, ce maréchal accorda une sauve-garde au curé de Feluy :

LE DUC DE LUXEMBOURG et de Piney, pair et mareschal, premier baron et premier chrestien de France, souverain de Luxe et d'Aigremont, et general de l'armée du roy en Flandre.

Ayans mis sous la sauvegarde du roy, et la nostre particuliere, l'eglise et la maison pastorale du curé de Feluy, nous deffendons tres expressement a tous gens de guerre, tant de cavallerie que d'infanterie qui sont sous nostre commandement, de rien piller ny endommager dans le dite maison de Feluy, appartenante au pasteur; a peine aux cavaliers et soldats de punition exemplaire, et aux officiers d'en repondre. Faict au camp des Ecaussines, le 31 juillet 1678.

MONTMORENCY-LUXEMBOURG.

Par monseigneur,
Le Vasseur de Bois le Comte (1).

Plusieurs chariots de Nivelles vinrent, le 4 août, enlever tous les grains qu'on avait pu récolter et cacher. Le 4, plus de 600 hommes allèrent à Nivelles et dans les communes voisines ramasser les grains et les fourrages. Le 5, ils repassèrent à Feluy avec un grand

(1) *Archives du château de Feluy.*

nombre de chariots, chargés de butin. Le 6, deux gardes du duc de Luxembourg, vinrent à dix heures du soir demander douze chariots et prirent tous les chevaux réfugiés au château. Le 7, l'armée française décampa d'Ecaussinnes et alla loger à Soignies : la sauve-garde Demaret quitta en même temps Feluy. Le 10, le lieutenant Maisonville, commandant de Charleroi, demanda onze chariots. Le 12, l'armée française partit de Soignies et se rendit à Cambron : une escarmouche avait eu lieu près de Mons, entre les Français et les Hollandais. Le 15, un parti espagnol passant par Feluy alla loger à Ronquières. Le 18, les alliés, campés à Rœulx, fouillèrent plusieurs maisons, malgré la sauve-garde accordée par le prince d'Orange, et emportèrent tout ce que les Français n'avaient pu enlever. Le 19, ils revinrent et dépouillèrent plusieurs personnes. Le 21, les alliés se rendirent à Ecaussinnes, et envoyèrent leurs fourrageurs à Feluy ; mais n'y trouvant plus rien, ils furent contraints d'aller plus loin. Le 25, quatre guides furent demandés pour conduire l'armée des alliés, qui vint camper, le 26, à Feluy, Arquennes et Senelle; elle était commandée par le prince d'Orange et le duc de Villa-Hermosa. Le 28, l'armée des alliés se rendit à Houtain et Genappe. Le 29, environ 200 cavaliers vinrent se rafraîchir à Feluy.

Pendant les premiers jours de septembre, plusieurs troupes passèrent à Feluy, auxquelles il fallait livrer des vivres et des fourrages. Le 15 septembre, Feluy et Arquennes durent loger quatre régiments, qui causèrent beaucoup de désordres, principalement à Arquennes, où ils brûlèrent plusieurs maisons avec l'église. Le commandant était porteur de l'ordre suivant :

Au camp de Genap, ce 15 de septembre 1678.

Monsieur. Comme vous auriez de la peine à trouver de la paille, marchans dans le camp, pour faire hutter les soldats, j'ay resolu de vous faire loger avec les regiments, que vous avez avec vous, dans deux villages, les plus proches de l'armée, qui sont Cour Saint Estienne et Oddignies; et comme la marche des Escaussinnes sera trop

loin en un jour jusques la, je vous pryé de marcher de Soignies jusques a Felluy et Arquesnes, pour pouvoir aller le lendemain au dit deux villages, où j'envoyérai les quartier maistre Jnay pour vous y faire le logement. Il faudra que vous envoyez, en passant pres du camp, le collonel de Torsay et autres compagnies, qui doyvent joindre leurs corps a l'armée, pour y aller camper avec leurs regiments. Et je suis, en attendant l'honneur de vous voir, Monsieur, votre tres humble et obeissant serviteur.

Walrame, comte de Nassau (1).

Entretemps Louis XIV avait conclu, à Nimègue, le 10 août, un traité particulier avec la république hollandaise, et avec les Espagnols, le 17 septembre suivant.

1679. Lorsque la liquidation des contributions fut faite entre la France et la Belgique, le 25 février, on trouva que Feluy, contribuable à Charleroi et au Quesnoy, avait fourni pour 778 florins de charroi (2).

1680. A peine les alliés eurent-ils séparé leurs forces, après la paix de Nimègue, que Louis XIV recommença la lutte. Mais Alexandre Farnèse, duc de Parme, qui avait remplacé, le 31 juillet, le duc de Villa-Hermosa, en qualité de gouverneur intérimaire des Pays-Bas espagnols, était trop faible pour résister aux entreprises violentes du roi de France.

1681. Des détachements français violèrent le territoire des Pays-Bas, et se comportèrent avec la dernière barbarie.

1682. Othon-Henri, marquis d'Alcaretto et Grana, qui remplaça le duc de Parme, le 28 avril, n'avait pas plus de moyens pour réprimer les injustices de Louis XIV. Les états des Provinces-Unies consentirent d'envoyer aux Espagnols un secours de 8,000 hommes,

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Archives génér. du royaume, à Bruxelles. Chamb. des Comptes, n° 1369, 1370.*

qui n'empêchèrent cependant pas les Français de prendre position dans notre pays.

1683. Louis XIV lança plus de 70,000 hommes sur le sol belge. Le gouverneur espagnol répondit à cette invasion par une déclaration formelle de guerre ; mais il n'était nullement en mesure d'exécuter ses menaces. La plupart de nos provinces furent rançonnées et dévastées avec la plus impitoyable rigueur. Feluy paya une contribution de mille florins aux Français. Tous les biens appartenant à des sujets français furent confisqués de nouveau par le gouverneur-général des Pays-Bas, comme le gouvernement français avait confisqué à son profit tous les biens des sujets espagnols. A Feluy le receveur des confiscations espagnol reçut annuellement pendant les années 1683, 1684 et 1685 :

1. De Jean Derbaix, tenant du sieur Grumelier, à Valenciennes, la cense du Droit-Bois. fls. 100
2. De Nicolas Capitte, tenant de Jean-Chrétien de Hoves, à Cambrai, le pré Charleroy. fls. 2—15—0
3. De David de Rideau, tenant du même six journaux de terre. fls. 14
4. De Gilles Bernard, tenant du même une maison et un bonnier de verger fls. 30
5. De Nicolas Seutin, tenant du même trois journaux. fls. 6—16—0
6. De Jean Brougnon, tenant du même une maison au Tienne-à-Coulons. fls. 10—12—6
7. De Grégoire Gaudy, tenant du même une maison à la Warde. fls. 100 (1).

1684. L'armée française vint camper à Ecaussinnes, le 15 juillet. Feluy obtint, le 16, une sauve-garde de Frédéric-Amaud, comte de Schomberg, maréchal de France, et du marquis de la Trousse. Le 17, cette armée se mit en marche et passa à Feluy, où elle se divisa en deux parties, l'une alla à Châtelineau, et l'autre, sous la

(1) *Archives gén. du royaume à Bruxelles. Chambre des Comptes. n° 20040, 311.*

conduite du marquis de la Trousse, alla camper à Nivelles, où elle resta jusqu'au 16 août. Au passage de ces troupes, les campagnes de Feluy furent ravagées et les dépouilles emportées. Les fourrageurs vinrent journellement de Nivelles à Feluy et n'y laissèrent ni grains, ni paille, ni foin.

Entretiens les états des Provinces-Unies déclarèrent à l'Espagne qu'ils ne lui donneraient plus aucun secours et se hâtèrent de signer le 29 juin avec Louis XIV une trêve de vingt années. La trêve fut également conclue, le 15 août, à Ratisbonne, entre l'empereur et la France, et entre la France et l'Espagne.

1686. Philippe-François de Berghes fut créé prince de Berghes, par lettres patentes de Charles II, roi d'Espagne, le 20 mai, et le comté de Grimberghen fut érigé en principauté :

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jierusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Austriche; ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte d'Absbourg, de Flandres, d'Artois, de Thirol, palatin, de Hainaut et de Namur; prince de Swave; marquis du Saint Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Afrique. A tous presents et a venir qui ces presentes verront ou lire ouyront. Salut. Scavoir faisons que comme aux princes souverains, desquels tous estats et degrez de noblesse, preeminence et seigneurie procedent, convient et appartient d'eslever et decorer en honneurs, titres et prerogatives, ceux qui par continuels exercices et experience de notables et vertueux faits et services, ils cognoissent l'avoir merité et en estre dignes, afin de tant plus les mouvoir, induire et obliger a perseverer de bien en mieux, et inciter et attirer d'autres, mesme leurs successeurs a les imiter et ensuivre et les esguillonner non seulement pour

atteindre la bonne renommée et reputation d'iceux, mais aussy au plus haut degré et comble de vertu pour l'avancement du bien publicq; et nous ayant esté fait rapport des bons et fidels services que messire Philippe Francois de Berghes, comte de Grimbergue, nous a rendu par l'espace de plus de vingt années en nostre armée des Pays Bas, tant de capitaine de cavallerie, comme de mestre de camp d'un terce d'infanterie wallonne, donnant toujours de grandes preuves de la valeur de sa personne dans les occasions qui se sont présentées, comme aux sieges des villes de Saint Omer et Ipre, et qu'il continue encore a present en qualité de sergent general de bataille, avecq beaucoup de satisfaction; outre ce que la maison de Berghes, de laquelle il est issu, est une des plus illustres, anciennes et premieres familles de nos dits Pays Bas, et at de tout temps esté honorée de differents titres de baron, comte et marquis et de plus de prince de Grimberghe; descendants ses ancestres du costé paternel de Jean troisieme, ducq de Brabant; ayant aussy ceux de sa mayson tousiours esté employez es charges plus honorables et principales de nos dits Pays Bas, si comme de gouverneurs, grands baillis et capitaines generaux de nos pays et duché de Luxembourg et pays et comtez de Haynaut et Namur; et que parmy eux il y ait eu six chevaliers de nostre tres noble ordre de la Toison-d'or; par dessus d'autres premiers rangs et dignitez, que ceux de sa mayson ont eu parmy les ecclesiastiques, si comme d'evesques et princes de Liege, et archevesque de Cambray et Malines. Pour ce est-il que nous, les choses susdittes considerées; et ayant favorable esgard a la susditte et ancienne extraction, sens, preudhommeie, fidelité, valeur, experience et autres vertus et belles qualités, qui concourent en la personne du dit messire Philippe Francois de Berghes, comte de Grimberghe; ensemble a ses dits fidels services, et a ce qu'il les continue encor avecq beaucoup de zele et promptitude, a rayson de quoy il merite faveur, accroissement et mercede; voulans a cette cause l'eslever, accroistre et decorer de plus grand honneur, droicts, prerogatives et preeminences; avons icelluy, de nostre certaine science, grace, liberalité, pleine puissance et autorité souveraine, fait et crée, faisons et creons, prince, par ces presentes, et, pour tant plus l'honorer, consentons et permettons qu'il puisse et pourra porter le titre de prince de son dit nom de Berghes, l'applicant sur sa terre et comté de Grimberghe, avecq les appendences

et dependences, située en nostre duché de Brabant, tenue de nous a cause de nostre souveraine cour feodale du dit Brabant, qu'avons erigé et erigeons par ces presentes en principauté sous le nom de Berghes, et y adiouter et incorporer a l'advenir en augmentation et pour plus grand lustre d'icelle principauté encor autres telles terres, seigneuries et rentes que bon luy semblera, pour par luy, ses hoirs et successeurs, masles et femelles en ligne directe, tenir doresenavant heritablement et a tousiours le dit titre de prince, immediatement de nous, nos hoirs et successeurs, comme ducs et duchesses de Brabant, et au surplus en jouir et le posseder en tous droicts, honneurs, dignitez, autoritez, prerogatives et preeminences, tout ainsy et en la mesme maniere que tels et semblables princes ont accoustumé de tenir et jouir de telles principautez et titres d'honneur par tous nos pays, terres et seigneuries : le tout a charge et condition que le dit Philippe Francois de Berghes, comte de Grimberghe, ses dits hoirs et successeurs, masles et femelles, en ligne directe, princes et princesses du dit Berghes, seront tenus de faire les reliefs, feauté, hommage et serment de fidelité, a cause du dit titre de prince, es mains de nous et de nos hoirs et successeurs, ou de nos lieutenants gouverneurs et capitaines generaux de nos dits Pays Bas, lesquels en nostre absence ou celle de nos dits hoirs et successeurs d'iceux pays avons a ce commis et autorisé, commettons et autorisons par ces presentes; et en oultre que cette presente creation et erection ne tournera ores ny au temps a venir a nostre prejudice ny de nos droicts, hauteurs, seigneuries, jurisdiction et ressort, souveraineté et preeminences. Sy donnons en mandement a nos tres chers et feaulx les gens de nostre conseil d'estat, cheff, presidents et gens de nos privé et grand conseils, chancellier et gens de nostre conseil en Brabant, tresorier general et commis de nos domaines et finances, president et gens de nos comptes au dit Brabant, et a tous autres nos justiciers, officiers, vassaux, sujets et serviteurs, qui ce peut ou pourra toucher et regarder, presents et a venir, et a chacun d'eux en droict soy et sicomme a luy appartiendra, qu'ils tiennent, reputent, estiment, nomment, appellent, escrivent, intitulent, honorent et proclament doresenavant le dit Philippe Francois de Berghes, et apres luy ses hoirs et successeurs, masles et femelles en ligne directe, princes et princesses de Berghes. Mandons en oultre aux dits de nos finances et de nos comptes en Brabant, qu'ils procedent bien et deurement a

l'interinement de ces dittes presentes selon leur forme et teneur; et ce fait ils, les dits de nos conseils, vassaux, justiciers, officiers, sujets et tous autres qui ce regardera, et chacun d'eux, fassent, souffrent et laissent le dit Philippe Francois de Berghes, ensemble apres luy ses dits hoirs et successeurs, de nostre presente grace, octroy, creation et erection, et de tout le contenu en ces dittes presentes, selon et en la forme et maniere et sous les conditions susdittes, pleinement, paisiblement et perpetuellement jouyr et user, sans leur y faire mettre ou donner, ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement en maniere que ce soit, lequel si fait mis leur auroit esté ou estoit le reparent et mettent ou facent reparer et mettre incontinent et sans dilay a neant. Car tel est nostre plaisir; pourvue qu'au preallable ces dittes presentes soyent presentées a Louys Anthoine d'Aza, nostre secretaire au registre des mercedes, affin d'en estre tenue notice et memoire es livres de sa charge; et en son absence ou indisposition, au secretaire Anthoine de Somosa, official principal de la ditte secretarie, au mesme effect. Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousiours nous avons signé ces presentes de nostre main, et a icelles fait mettre nostre grand seel, saulff en autres choses nostre droict, et l'aultruy en tonttes. Donné en nostre ville de Madrid, royaume de Castille, le vintgiesme jour du mois de may, l'an de grace seize cent quatrevingt six, et de nos regnes le vingt et uniesme. *Y M^{te} Rey. V^e.*

Par le roy.

CHARLES.

Balthazar Molinet (1).

Le prince de Berghes vint à Feluy le 13 décembre 1686, le 13 avril et le 27 août 1687.

1688. Louis XIV, parvenu à l'apogée de sa puissance, en abusait pour humilier tour à tour tous les états de l'Europe et surtout les faibles. Il devenait évident que la trêve de vingt ans conclue à Ratisbonne n'atteindrait point son terme. Déjà l'empereur Léopold avait formé, le 9 juillet 1686, une ligue puissante pour la sûreté de l'empire, laquelle fut conclue l'année suivante. L'empereur, le roi d'Espagne, le duc de Savoie, l'électeur de Brandebourg,

(1) *Archives gén. du royaume à Bruzelles. Chambre des Comptes, n° 148. f° cj.*

le duc de Neubourg et les Provinces-Unies, entrèrent dans cette nouvelle confédération. La guerre fut donc rallumée. Tandis que le dauphin et le maréchal de Lorges dévastaient le Palatinat, le maréchal d'Humières pénétrait dans les Pays-Bas espagnols, et le Hainaut fut bientôt couvert de troupes.

Le terce d'infanterie du baron de Havré étant venu loger à Marche et à Ecaussinnes, le grand-bailli de Hainaut, François-Philippe de Melun, marquis de Richebourg, ordonna le 17 juillet aux communes de Feluy et de Mignault d'y envoyer seize chariots, pour conduire le bagage à Flobecq et à Wocq :

LE MARQUIS DE RISBOURG, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, general de bataille des armées de S. M., capitaine de sa noble garde de corps, gouverneur et capitaine general, grand bailly et souverain officier du pays et comté de Haynau.

Il est ordonné a monsieur le mestre de camp, le baron d'Havrech, et en son absence, au sergente major de son terce d'infanterie walonne, entrant dans la province d'Haynnau pour se rendre avec son dit terce a Audenarde, de prendre pour son premier gist le village de Marche lez Escaussinnes et les deux Escaussinnes, ordonnant aux mayeurs, eschevins et gens de loy de l'y recevoir et loger avec son dit terce en la maniere accoustumée, leur donnant le simple couvert pour une nuicte tant seulement. Estant pareillement ordonné aux mayeurs et eschevins des villages de Feluy et Mignau, leur furnir incessamment seize chariots pour le transport de leurs bagages jusqu'a la second gist, qu'il prendra aux villages de Wocq et Flobecq. Ordonnant pareillement aux mayeurs et eschevins des dits deux villages de les y recevoir et loger en la maniere accoustumée, leur donnant le simple couvert pour une nuicte tant seulement, et leur fourniront seize chariots pour le transport de leur bagage jusqu'a Audenarde. Advertissant le dit monsieur le baron d'Havrech, ou, en son absence, le dit sergeant major de son terce, de prendre garde que ce passage se fasse en si bon ordre qu'il n'y ait aucune plainte; a peine d'en respondre en leur privé nom. A Mons, le 17 juillet 1688.

LE MARQUIS DE RISBOURG (1).

(1) *Archives du château de Feluy.*

Ce convoi occasionna pour Feluy une dépense de 334 livres.

Le prince de Berghes vint au château de Feluy, le 12, le 14 et le 18 octobre.

1659. Au commencement de cette année, le marquis de Gas-tañaga, gouverneur-général des Pays-Bas, logea au château de Feluy; au mois de mars, les enfants du prince de Ligne s'y arrê-tèrent aussi, ainsi que le prince de Ligne, lui-même, le 26 mars.

Jérôme Derbais, jeune-homme de Feluy, désirant se perfectionner dans la sculpture, entreprit un voyage de France et d'Italie : l'ad-ministration communale lui délivra à cette effet la déclaration et la recommandation suivante :

Nous, bailli, mayeur et eschevins de la ville, terre et seigneuries de Feluy, en la province Haynnault, a tous ceux qui ces presentes lettres voiront, liront ou lire entendront. Salut. Sçavoir faisons et certifions, que Jerosme Derbais, jeusne homme a marier et en sa pleine liberté, est native de cette ville, fils de feu Jean et de Jenne Dehoux vivante, non principaulx bourgeois et submannants, ayant iceulx Jean Derbais et Jenne Dehoux avec leurs enffans tousiours vescu selon la foy catho-licque apostolicque et romaine, et eulx comportés en gens de biens et d'honneur, sans aucune notte de reprehension, jusques a present, qui fut venu a nostre cognoissance. Et le dit Jerosme Derbais desirant frequenter les pays estrangers, notamment la France, Italie et aultres pays, selon sa devotion et curiosité, et ou les occasions luy permette-ront a l'avenir, si Dieu luy en fait la grace, tant pour se perfectionner dans la sculpture en marbre que aultres pieres, dont il at commencé la profession, nous luy avons bien volus, a sa requeste, donner le present act, pour luy servir la et partout ou il arrivera et en aura de besoing; prians a tous seigneurs, juges, officiers et aultres, de quelle qualité il soyent, le laisser librement passer, sans luy donner aucun empeschement, mais bien luy donner toute sorte d'adresse, assistance et charité chrestienne a son besoing, s'ils en sont par luy requis, comme nous ferions et faisons en cas semblable, quand nous en sommes requis par la veue et tenure de semblable lettre, que nous avons donné et donnons au dit Jerosme Derbais, pour assurance et tesmoignage de

verité, et auxquels en qualité de magistrat avons mis et appendus le seel aux causes de la ditte ville de Feluy, et ordonnés a nostre greffier de la signer. Ce 2 mars 1689.

Par ordonnance.

R. de Lalieux (1).

Le 25 avril, l'intendant de Hainaut français demanda une contribution de 3,300 florins :

DANIEL-FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Oultre-Meuse.

Le village de Feluy estant imposé a la somme de trois mils trois cent florins par l'état de contribution, que nous avons fait suyvant les ordres de S. M., nous ordonnons aux habitans du dit lieu payer la ditte somme, moitié dans un mois, et l'autre moitié un mois apres, entre les mains du tresorier de guerre a la residence de Maubeuge, a peine d'y estre contraints par les rigueurs de la guerre. Faict ce 25 avril 1689.

VOISIN.

Par monseigneur,
De Maureau (1).

Marie-Florence de Berghes, chanoinesse à Maubeuge, envoya, le 26 avril, une sauve-garde pour la commune de Feluy. Les magistrats la remercièrent en ces termes :

Mademoiselle. Nous avons receu avec beaucoup de plaisir l'assurance que vous avez procurée pour nostre communauté, et la veue d'icelle a consolé tous nos mannants, qui estoient dans les dernieres peines, attendant a tout moment quelque invasion, sans scavoir ou se retirer avec leurs effects, qu'ils estimoyent desia autant que perdu, si ce papier n'eust remis leurs esprits et rassuré leurs faiblesse a son arrivée. Cette une des premieres obligations que cette

(1) *Archives du château de Feluy.*

paroisse reste redevable a V. S.; et j'espere que a l'advenir que le mayeur et gens de loy, qui luy faicts leurs tres bumbles respects, ne perdront la memoire du service receu, et de ceux qu'ils esperent encore de V. S. pendant ces troubles. Je prend la liberté de vous pryer et de la parte de deux communautés de Feluy et d'Arquesne de faire qu'elles ne soyent vexées des parties qui viennent pour l'ordinaire troubler les paysants et fermiers de monseigneur vostre frere, et qui exigent aucune fois en boire et manger plus qu'ils n'ont dans leurs maison, oultre les mauvais traitemens dont il les chargent aucune fois. A l'arrivée du messenger, j'ai envoyé a Arquesne au sieur Houp-pelin, mais il n'est resté ny bailly ny mayeur dans le village, et tous les jours sur le soir se retiroit a Nivelles avec les bestiaux, ou dans les bois; mais les voila calmés. Aussy si V. S. apprennoit quelque particularité, dont nous poudrions prendre des precautions pour nostre assurance, je la pryé de nous en faire parte et nous luy aurons des surcrois d'obligation. J'ay volus consigner les quinze florins de la sauvegarde au messenger; mais il m'at dit que V. S. n'avoit pas souhaitter, crainte de perte par le chemin; je feray qu'elle la recevrat avec le contingent d'Arquesne au plustost. Je suis

R. de Lalieux (1).

L'intendant de Hainaut demanda, le 4 mai, 720 rations :

DANIEL-FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnant, pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Oultre-Meuse.

Les provisions de fourrages, qui sont dans les magasins des places de ce département, n'étans pas suffisantes pour les troupes de S. M., nous avons fait une imposition sur les terres ennemies, suyvant laquelle le village de Feluy fournira en la ville du Quesnoy, entre les mains du sieur Pepin, la quantité de 720 rations completes, composées chacune de 17 livres de foing, $\frac{2}{3}$ de boisseau mesure de Paris d'avoine, et 7 livres de paille : le tout dans huictaine, a peine d'y estre

(1) *Archives du château de Feluy.*

contraints par les rigeurs de la guerre. Dans laquelle imposition ne sont compris les biens de l'ordre de Malthe, ny ceux appartenans aux officiers estauts actuellement dans le service de S. M. Faict le 4 may 1689.

Par monseigneur,

VOISIN.

De Maureau (1).

Par représailles, le gouvernement espagnol confisqua pendant cette guerre la moitié de la ferme de Croncul, 150 livres, appartenant à la dame de Mogueurnau à Trelon (2). Un parti espagnol de la garnison d'Ath vint se rafraichir à Feluy, le 31 mai.

Le 1 juin, un parti français emmena plusieurs chevaux et vaches. Le soir, une troupe espagnole vint demander du pain. Pendant tout ce mois, des bandes espagnoles fourragèrent continuellement Feluy et les villages voisins. Le 11, pendant qu'on fourrageait Seneffe, des maraudeurs pillèrent plusieurs maisons au hameau de Claire-Haie. Le 12, au milieu de la nuit, le capitaine des guides français Monté, fit demander deux guides pour l'armée campée à Trazegnies. Le 18, un grand parti de l'armée vint fourrager Feluy et se posta en divers endroits du village; on fut forcé d'ouvrir la porte du château, mais les troupes n'y firent aucun tort: le marquis de Nangis y dina avec un grand nombre d'officiers. Mais la plus grande désolation régnait au village, les soldats pillèrent les maisons, enfonçèrent celles qui n'étaient pas ouvertes, et causèrent beaucoup de dommages. Le lendemain, dans la crainte que ces troupes ne revinssent une seconde fois, les femmes et les enfants se retirèrent à Nivelles. Le 22, un escadron de cavalerie de la garnison de Nivelles s'avança jusqu'aux carrières de l'Equipée. Le 24, une grande partie de cavalerie française de l'armée du maréchal d'Humières, campée à Trazegnies, se présenta devant la porte du château, et menaçait d'incendier le village, si l'on ne descendit le pont-levis: elle enleva trente vaches qui y étaient réfugiées. Le 25,

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Archives générales du royaume à Bruxelles. Chambre des Comptes. n° 20112.*

vers le soir l'alarme se répandit de nouveau à la vue de deux cavaliers venant de Seneffe; mais c'étaient le prévôt de Hierges et son valet, qui s'étant égarés vinrent loger à Feluy. Le 27, de nombreux soldats passèrent devant le château, mirent des gardes partout et un petit poste sur le cimetière pour garder l'église et le château : le reste fourragea les campagnes entre Feluy, Arquennes et Hubaumont. Quelques soldats espagnols s'étant avancés jusqu'à Ansielsart furent défaits. Le 30, l'armée française alla camper à Haine-Saint-Pierre et à Haine-Saint-Paul.

Un parti bleu français de quatre-vingts hommes, vint se rafraîchir au château, le 5 juillet, et se montra de très-mauvais vouloir, mais n'ayant su habilement remplir ses vues, il se dirigea sur l'Escaille et entra pendant la nuit au château de la Folie, où il enleva plusieurs vaches. Le 6, un nombreux parti bleu enleva deux troupeaux de moutons du côté de Pont-à-l'alleud. Le 20, on reçut un envoi de l'intendant de Flandre, Dreux-Louis Dugué de Bagnols, daté du 5 juillet, qui ordonna de livrer dix-sept vaches :

DREUX LOUIS DUGUÉ, chevalier, seigneur de Bagnols, conseiller d'estat, maître de requete honoraire, et intendant de justice, police et finances, et des armées du roy en Flandre.

Il est ordonné aux baillifs, gens de loy et habitants du village de Feluy, de fournir dans six jours, à compter de la date du present mandement, la quantité de dixsept vaches du poids de 250 livres chacune en chair, si mieux ils n'ayment payer la somme de 24 florins ou 10 ecus monnoye de France pour chacune des dittes vaches : laquelle somme sera par eux remise entre les mains du sieur Carqueville, comis du tresorier general de l'extraordinaire de guerre payant les troupes a l'armée, pour etre par luy employée a l'achat des vaches necessaires pour laditte armée. Et faute par lesdits baillyf, mayeur, gens de loy et habitans de satisfaire au present mandement dans ledit delay de six jours, ils y seront contraints par executions militaires. Faict au camp de Haine Saint Paul, le 5 juillet 1689.

Par mon dit seigneur,

DUGUÉ BAGNOLS.

Pnech (1).

(1) *Archives du château de Feluy.*

Mais la commune fut déchargée de cette imposition, en considération de l'enlèvement des vaches par un parti français le 24 juin :

Les habitans cy dessus sont dechargés de la presente imposition, attendu l'enlevement qui a esté faict des vaches par des parties de l'armée. Faict au camp d'Haine Saint Paul, ce 23 juillet 1689.

DUCUÉ BACNOLS (1).

L'armée hollandaise étant venue camper à Thiméon et à Viesville, la commune de Feluy y envoya, le 24, deux jambons au chevalier de Berghes. Le 25, l'armée française s'établit à Givry. Le 26, un déserteur de cette armée, se rendant à Court-Saint-Etienne, son lieu natal, fut dépouillé par deux malfaiteurs de Feluy.

L'armée des alliés vint camper, le 8 août, au-dessus du bois de Haspe et à Arquennes. Le greffier, Robert de Lalieux, se rendit au camp pour présenter ses services au chevalier de Berghes, qui dîna ce jour avec le comte de Nassau. Les gardes hollandaises se trouvaient sur la closure Boulouffe à Feluy, près de l'Épinette à Arquennes, au Vert-chemin près de l'Équipée et au chemin vers Renissart. Le 10 et le 11, l'armée hollandaise fourragea les campagnes du Wesprin, de la Rocq et de Croucul. Elle plaça des sentinelles au cimetière et construisit plusieurs ponts. Le 12, l'armée des alliés se rendit vers Piéton. Les deux armées se rencontrèrent, le 25, à Walcourt, où les Français furent battus par le prince de Waldeck, généralissime des alliés.

Le 12 septembre, la plus grande alarme se répandit dans le village à cause d'un mouvement de l'armée française : le greffier en fit part au seigneur en ces termes :

Du 13 septembre 1689.

Monseigneur. Nous avons esté tous allarmés, hier soir et ce matin, de la marche de l'armée françoise, et tant plus que le bruit estoit qu'elle venoit camper a Escaussines, ce qui me faisoit apprehender de ne pouvoir faire passer a V. E. le gibier que l'on a tiré hier

(1) *Archives du château de Feluy.*

et avanthier. Cependant comme nous avons appris, qu'elle estoit passée outre, ce sergent, qui at rendus beaucoup de peine a ramasser ce gibier avec quelques aultres, m'at promis qu'il feroit en sorte que le gibier arriveroit a bon port. Je prie V. E. de reconnoistre le zele qu'il at de rendre des services en ces sortes d'occasion. L'on craint encor d'aultre costé que l'armée des alliés ne suyve et qu'elle ne nous approche dans peu de temps. Ce sont les nouvelles que nous avons. Et ce qui nous est plus fascheux, c'est d'avoir appris l'indisposition de V. E. et de toutte sa famille; je veux croire que l'air montoise aurat contribué a cela, et que cela ne serat de durée, et que par le porteur de cette j'auray de la joye d'apprendre sa convalescence. C'est le plus grand desir qu'at celuy qui faict gloire de se dire, avec toutte sorte de respect et de submissions.

R. de Lalieux (1).

L'armée française arriva à Horrues et à Soignies, le 13 septembre, et se rendit à Enghien, le 15. L'armée hollandaise se trouvait alors aux deux Houtain et à Genappe, et alla, le 18, à Ophain, Bois-Seigneur-Isaac et Braine-l'Alleud, d'où elle se rendit, le 24, à Hal.

L'armée des alliés étant venue camper à Soignies, le bailli envoya le 21 octobre, à Feluy un soldat de la compagnie du chevalier de Berghes, nommé Baron, pour servir de sauve-garde, afin de préserver le village des exactions des troupes. Le 24 et le 25, des troupes allemandes et hollandaises fourragèrent plusieurs maisons à Feluy. Le 26, les alliés, se rendant à Nivelles, passèrent à Feluy, et tous les chariots de bagages durent y rester à cause de la pluie qui avait rendu les chemins impraticables. Les magistrats durent prendre une seconde sauve-garde parmi les gardes du roi d'Angleterre. Le 28, les alliés quittèrent Nivelles. La commune paya trente patacons pour trois jours à la dernière sauve-garde, et trois patacons pour six jours au soldat Baron.

L'intendant de Hainaut ordonna, le 1 novembre, l'envoi de 2,640 rations de fourrage :

(1) *Archives du château de Feluy.*

DANIEL-FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre-Sambre et Meuse et d'Oultre-Meuse.

Le village de Feluy estant imposé a la quantité de 2,640 rations de fourage, suyvant la repartition par nous faicte, pour la subsistance des troupes de S. M., pendant l'hiver prochain, nous ordonnons aux habitans du dit lieu de livrer au sieur de Versoris, controlleur des contributions, dans les magasins de la ville de Maubeuge, les 2,640 rations complettes de fourage, composées chacune de 17 livres de foing, $\frac{2}{3}$ de boisseau d'avoine, mesure de Paris, et 7 livres de paille d'espeaulte : ce dans quinze jours, a peiue d'y estre contraints par les rigeurs de la guerre. Faict le 4 jour de novembre 1689.

VOISIN.

Par monseigneur,
Maureau (1).

Pour satisfaire à l'ordonnance du marquis de Richebourg, grand-bailli de Hainaut, qui avait demandé le dénombrement des biens situés à Feluy, appartenant à des personnes résidant en France, les magistrats envoyèrent, le 7 novembre, la déclaration suivante :

Declaration que faicent les mayeur et eschevins de Feluy des biens scitués en leur districq, appartenants a aucune personnes residentes en France, pour satisfaire aux ordonnances de S. E. le marquis de Risbourg.

1° Le sieur Gruwelier, demeurant a Valenciennes, est propriétaire de la maison, cense et heritages du Droict-Bois, occupée par Nicolas de Mons, au rendaige de 200 livres par an, oultre toutes charges.

2° Le sieur Jau Chrestien Dehove, demeurant a Cambray, est propriétaire de plusieurs parties d'heritages.

Declarans par les dits sousignés mayeur et eschevins de Feluy, ne

(1) *Archives du château de Feluy.*

scavoir aultres biens ny rentes appartenants aux subjects de la France, qui soyent venus a leur cognoissance jusqu'a ce jour, vij novembre 1689.

Estienne Denis. Herman Remiens. V. Gaudré. Philippe Seutin.

Jan de Lalioux. Nicolas Wincq. Gilles Bernard (1).

Feluy présentait un bien triste spectacle à cette époque. Depuis le mois de juin, pendant le campement des armées de France et des alliés, le plus grand nombre d'habitants s'étaient enfuis. Les fermiers avaient abandonné leurs maisons, et leurs terres restaient incultes.

Le 29 novembre, le seigneur de Feluy, prince de Berghes, commandant de la province de Hainaut, par ordre du marquis de Gastañaga, gouverneur-général des Pays-Bas, ordonna aux communes de la châtellenie de Braine-le-Comte de fournir journellement la somme de quarante-quatre florins pour l'entretien des troupes du roi en garnison à l'abbaye de Cambron : cette somme était répartie de la manière suivante :

Braine-le-Comte dut fournir	12 fls. 10 patars.
Steenkerque	4 - 5
Quenast	1 - 19
Braine-le-Château et Haut-Ittre	4 - 11
Bois-Seigneur-Isaac	0 - 8
Feluy	6 - 11
Henripont	0 - 12
Ecaussinnes-d'Enghien	5 - 10
Ecaussinnes-Lalaing	1 - 15
Saintes et Pont (Wisbecq)	5 - 11
Mussain à Saintes	0 - 5
Longue-rue	0 - 5

44 florins (2).

Le mayeur fut pris, le 11 décembre, par un détachement militaire et conduit en prison à Maubeuge, pour n'avoir pas payé les

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) Voyez mon *Histoire des communes de Braine-le-Château et Haut-Ittre*. 88.

contributions demandées. Le 14 décembre, le commandant de Nivelles, Jean-Baptiste d'Huby, envoya l'alfier Peralto, avec vingt-cinq mousquetaires du terce de Juan Francisco Manriquez pour tenir garnison dans le château de Feluy :

DON JUAN-BAPTISTA D'HUBY, general de bataille des armées de S. M., lieutenant general de la cavallerie, et commandant a Nivelles.

Il est ordonné, de la part de S. E., aux officiers et gens de loy du village de Feluy, de recevoir, dans le chateau du dit village, l'officier porteur de cette, avec vingt cinq mousquetaires du terce de don Juan Francisco Manrique, leur donnaut le service necessaire et accoustumé, en forme de garnison. Faict a Nivelles, le 14 decembre 1689.

D'HUBY (1).

Il ordonna, le 16, à la commune de Seneffe de concourir dans les frais de logement de ces troupes :

DON JUAN-BAPTISTA D'HUBY, general de bataille des armées de S. M., lieutenant general de la cavallerie, et commandant a Nivelles.

Il est ordonné, au nom de S. E., au bailli, mayeur et gens de loy de Seneffe, de concourir au logement et service de la garnison, que nous avons mise dans le chasteau de Feluy, pour la conservation et defence du pays, autant qu'il convient ainsy pour le service du roy. Faict a Nivelles, le 16 decembre 1689.

D'HUBY (2).

Le greffier de Feluy écrivit à cette occasion à son seigneur le prince de Berghes :

Monseigneur. J'ai fait cognoistre a V. E., lundi passé, la prise de nostre mayeur par une partie militaire et emmené a Maubeuge pour faute des contributions de ce lieu. Et par cette, je luy donne parte de la garnison qu'on at icy establit hier apres midy, ce qui m'at aultant surprins que inadvertence prealable, m'ayant tousjours figuré aupara-vant que V. E. me feroit cette grace de m'en advertir : et comme la

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

chose est en cet estat a present, et que je me trouve bien embarrassé parmi ces militaires avec ma petite famille, je ne sais comment me gouverner sans les ordres de V. E. Je demandais a l'officier, qui est un alfair, de quelle part il se venait icy poster, et me dit que c'estoit par ordre de monsieur le lieutenant general commandant de Nivelles : et apres quelques petites contestations sur ce subject, il s'est mis dans la maison ; et comme les fermiers de V. E. en occupent de grandes places et greniers, ou ils ont mis leurs grains et aultres effects, et que cette garnison ce matin ne veult laisser sortir aucune chose, disant vouloir estre furnés de tout ce qui leur est necessaire, tant boir, manger qu'aultres, je pryé V. E. estre servie de leur vouloir donner ou faire donner un reglement a ce que ces gens militaires ne nous tourmentent. La presence de monsieur Bouloigne est icy tres necessaire : si le bon plaisir de V. E. luy vouloit ordonner de se transporter icy aussitot, car je suis icy seul, sans bailly, sans mayeur et presque sans eschevins. Je me trouve dans un embarras dont je ne vois bonne sortie, sinon par le soulagement de V. E.; c'est l'espoir que j'ai tousjours heu et qui m'oblige a me dire sans cesse que je suis et serai toute ma vie avec mes tres humbles et tres profonds respects.

R. de Lalieux (1).

Les communes de Feluy et de Seneffe convinrent de livrer chaque semaine à cette garnison, huit monts de bois, dix livres de chandelles, seize livres de beurre et sept vasseaux de pois; aux fêtes de Noël de la viande pour les soldats; et aux officiers, au nombre de trois avec le sergent, trois livres de viande, quatre pots de biere avec le pain nécessaire, par jour; en outre, des couvertures, des paillasses, des pots, des plats, des marmites et six lanternes. Le prince de Berghes ordonna, le 20 décembre, à la communauté de Feluy, de tenir une notice exacte des dépenses occasionnées par cette garnison :

LE PRINCE DE BERGHES, commandant de la province de Haynnault et ville de Mons.

Il est ordonné, aux mayeur et gens de loy de Feluy, de tenir une

(1) *Archives du château de Feluy.*

notice bien précise des fraix et despens que fera la garnison commandée au chateau du dit lieu, et de m'informer par expres de tout exces, demandes, menaces ou moindre desordre qu'il s'i commettera, me nommant l'officier qui commande; a faut d'en respondre et d'en souffrir l'interest en leur privé nom. Faict a Mons, le 20 decembre 1689.

PRINCE DE BERGHES (1).

Le commandant de Nivelles ordonna, le 26 decembre, de lui faire part des passages des troupes françaises sur le territoire de Feluy :

DON JUAN BAPTISTA D'HUBY, du conseil de guerre de S. M., general de la cavallerie et commandant de Nivelles.

Il est ordonné, de la part de S. E., au mayeur du village de Feluy, que lorsqu'il passera une partie des eunemis dans l'etendue de son village ou aux environ, de m'en donner parte tout promptement; a peine d'en repondre des interests et prejudice qui en pouroit arriver. Faict a Nivelles, le 26 decembre 1689.

J. B. D'HUBY (2).

1690. Le 4 janvier, l'alfier Philippe Garcias avec vingt-cinq hommes vint remplacer l'alfier Peralto, et le commandant de Nivelles ordonna aux communes d'Ecaussinnes-d'Enghien et d'Ecaussinnes-Lalaing, de contribuer dans les frais de la garnison de Feluy :

DON JEAN-BAPTISTA DE BASSECOURT, seigneur d'Huby, sergeant general de bataille et lieutenant general de la cavallerie.

Il est ordonné, de la part de S. E., aux officiers et gens de loy et des villages des deux Escaussinnes, de contribuer au service et fourniture de la garnison qui est dans le chateau de Feluy, egallement avec Feluy et Seneffe. Faict a Nivelles, le 4 janvier 1690.

J. B. D'HUBY (3).

Il dut renouveler cet ordre, le 9 janvier :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Ibidem.*

DON JEAN BAPTISTA DE BASSECOURT, seigneur d'Huby, du conseil de guerre de S. M., sergent general de bataille de ses armées et lieutenant general de sa cavallerie et commandant de la ville de Nivelles.

Il est ordonné, au nom de S. E., aux bailli et eschevins des villages des Ecaussinnes, de contribuer au service et accommodement qui se doit livrer a la garnison qui est dans le chasteau de Feluy, avec celui de Seneffe; a faulte de quoy seront obligé par la voye militaire. Faict a Nivelles, le 9 janvier 1690.

J. B. D'HUBY (1).

Les communes de Feluy, de Seneffe, d'Ecaussinnes-d'Enghien et d'Ecaussinnes-Lalaing, firent alors un règlement pour la livrance des vivres et des munitions, et le 11 janvier, le commandant de Nivelles ordonna à l'officier commandant la garnison de faire exécuter ce règlement :

DON JEAN BAPTISTE DE BASSECOUR, seigneur d'Huby, du conseil de guerre de S. M., general de bataille de ses armées, son lieutenant general de la cavallerie et commandant a Nivelles.

L'officier commandant dans le chasteau de Feluy ferat executer le reglement qui s'est faict pour la fourniture des soldats de la ditte garnison avec les villages a ce obligé, qui est pour chasque soldat deux soulds par jour, qui font pour les vingtcinq soldats cinquante soulds, quatre soulds par jour au sergent a raison de deux places, et six a l'officier commandant a raison de trois places, dix livres de chandelles par sepmaine pour le corps de garde et le bois qu'ils ont tousjours donné. Faict a Nivelles le xj janvier 1690.

D'HUBY (2).

Le 10 février, une nouvelle garnison occupa le château, sous les ordres de l'alfier Joseph de Reghe. Une grande troupe de cavalerie et d'infanterie, sous la conduite du lieutenant-général, seigneur d'Huby, se rendant le 5 mars à Ecaussinnes, réquit quelques chariots à Feluy. L'intendant français de Hainaut, Voisin, à Maubeuge,

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

demanda , le 15 mars, une contribution de 27,855 florins; Feluy y dut fournir 3,200 florins, pour sa part :

Anderlues	fls. 1920
Asquillies.	400
Beugnies, à <i>Harmignies</i>	300
Binche	4500
Bougnies.	700
Boussoit	400
Carnières.	900
Ecaussinnes-d'Enghien	3500
Ecaussinnes-Lalaing	1200
Epinois	375
Feluy.	3200
Haine-Saint-Pierre et Redemont	600
Haulchin.	1300
Havay et Thy	900
Houdeng-Goegnies.	1450
Lahestre.	280
Leval (lez-Ressaix)- <i>Trahegnies</i>	500
Saint-Ghislain	400
Saint-Vaast.	1500
Sars-la-Bruyère	490
Spiennes.	340
Thieu.	800
Trivières.	1000
Veillereille-lez-Brayeux	900
Total. fls.	27855 (1).

Le 18 mars, l'alfier Blaise d'Ombre et sa compagnie remplacèrent les soldats de l'alfier Joseph de Reghe; et furent remplacés le 12 avril par l'alfier Pedro Bouloigne.

Le 17 avril, les états de Hainaut demandèrent une déclaration des frais soutenus par la commune pour la subsistance des garnisons du plat pays :

(1) *Archives génér. du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes. n° 1372, 1397.*

Les députés des estats du pays et comté de Haynau.

Mayeur et eschevins de Feluy. Vous aurez a nous envoyer, endeans trois jours de la reception de cette, une declaration specifique de tout ce que vous at esté demandé pour la subsistence des garnisons du plat pays, fourages, chariots, pionniers, bois et aultrement, depuis le mois de juillet 1689 jusques a present, et de ce que vous en avez payé et livré. A quoy ne ferez faute, a peine de repondre en vos propres et privés noms. Faict a Mons, le 17 d'avril 1690.

Par ordonnance.

Masener (1).

L'administration y satisfit, le 25 avril :

Declaration que faicte les mayeur et eschevins de Feluy des fraix par eux soustenus au subject de la garnison espagnol du terce monsieur don Juan Francisco Menricquez, entrée au chasteau de Feluy le 14 decembre 1689.

	l.	s.	d.
Par la repartition des fraix, depuis le 14 decembre 1689 jusques le 13 de l'an 1690, avec les communautés de Senefte et des deux Escaussines, dont la portance des fraix... a porté la somme de 643 livres 18 sols 6 deniers; en laquelle somme la communauté de Feluy a esté réglée a un quart, portant icy . . .	160	17	7
Par la repartition de 320 livres 13 sols 6 deniers, depuis le 13 de l'an 1690 jusques le 4 fevrier, le contingent de la communauté de Feluy a porté. . . .	80	3	3
Apers le 4 fevrier a esté deliberé entre les communautés de delivrer quelque somme par jour pour les soldats et officiers, dont a esté réglé leur donner 7 livres 4 sols par jour, dont le contingent de la communauté de Feluy porte jusques ce jour. . . .	156	0	0
Depuis le 4 fevrier, ils ont livré jusque ce jour, pour leur contingent en bois le nombre de quinze monts, portant. . . .	72	0	0
A reporter.	469	0	10

(1) *Archives du château de Feluy.*

	Report.	469— 0—10
Depuis le 4 fevrier, il y a une troisieme repartition a faire des menus fraix, qui poeult porter jusque ce jourdhuy pour le contingent de la communauté de Feluy		
		55— 0— 0
La dite garnison continuant sa residence au chasteau jusques le 27 mai, leur contingent en argent porterat.		
		52— 6— 0
En bois porterat six monts.		
		28—16— 0
	Total.	605— 2—10

L'alfier Rocque-di-Cierra vint remplacer la garnison du château, le 14 mai et resta jusqu'au 8 juin. Le 13 mai, par ordre du prince de Berghes, le châtelain de Braine-le-Comte avait demandé trois chariots pour conduire du bagage de Hal à Mons :

ESTIENNE-DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des villes, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres cher et bien amés. Ensuite d'ordonnance de S. E. le prince de Berghes, a nous envoyé ce 13 may 1690, a quatre heures apres midy vous fournirez de votre village demain dimanche, 14 ditte, dans la ville de Hal, trois chariots attelés de quatre chevaux, ou ils trouveront leurs charges pour estre envoyé le lendemain a Mons. Et vous y porterez tel soing, qu'il n'y puisse point avoir de faulte, a moins d'en respondre. A tant, tres cher et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

De Braine-le-Comte, le 13 may 1690.

E. D. LEPRINCE (1).

Entretemps le maréchal duc de Luxembourg, général en chef de l'armée française, avait rassemblé ses troupes à Saint-Amand, au mois de mai. L'armée des alliés de son coté s'était réunie à Genappe, et vint fourrager Arquennes, le 17 juin, et Feluy, le 20. Le 21, on reçut un ordre de la part du prince de Waldeck, général

(1) *Archives du château de Feluy.*

de l'armée hollandaise, de livrer six chariots de paille à Pont-à-Celles. Les alliés allèrent ensuite camper à Obaix et à Buzet. Le 23, des fourrageurs enlevèrent une grande quantité de grains à Feluy. Le 27, l'armée se rendit d'Obaix à Chapelle-lez-Herlaimont, d'où elle décampa le 29.

Le prince de Berghes avait été nommé grand-bailli de Hainaut ad interim, par lettres patentes du 15 juin :

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Navarre, de Grenade, de Toledé, de Valence, de Gallice, de Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isles de Canarie, et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Oceane; archiducq d'Austrie; ducq de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et de Milan; comte d'Absbourg, de Flandres, d'Arthois, de Thirol, palatin, de Haynaut et de Namur; prince de Swave; marquis du Saint Empire de Rome; seigneur de Salins et de Malines, et dominateur en Asie et en Afrique. A tous ceulx qui ces presentes verront, salut. Comme par le trespas de feu nostre tres cher et feal le marquis de Risbourg, lieutenant capitaine general et grand bailly de nostre pays et comté d'Haynnau, le dit estat soit escheu vacant et partant il soit besoing d'y pourveoir pour ne retarder les affaires d'icelluy estat tant de justice qu'aultres. Scavoir faisons que pour la bonne cognoissance que nous avons des sens, prudence, discretion et experience de nostre tres cher et feal messire Philippe-Francois, prince de Berghes, comte de Grimberghe, sergeant general de bataille de nos armées, nous confians a plain de ses leaulté et bonne diligence, avons icelluy prince de Berghes, par la delibération de nostre tres chier et tres amé cousin don Francisco Antonio de Agurto, etc. commis, ordonné et institué, commettons, ordonnons et instituons par ces presentes au dit estat de lieutenant capitaine general et grand bailli de nostre dit pays et comté d'Haynnau par interim, en luy donnant plain pouvoir, autorité et mandement especial du dit estat dorensenant tenir, exercer, et deservir jusques a ce que par nous aultrement soit ordonné, d'y garder nos

droicts, hauteur, seigneurie et justice, de semondre et conjurer les pairs de nostre dit pays et gens de nostre cour a Mons, tenir les plains plaids d'icelle et faire tous actes y appartenans, passer bien et a loy toutes manieres de werps, rapports, desheritances et adheritances des fiefs tenuz et mouvans de nous a cause de nostre dit pays, soit pour douaires, assennes ou aultrement, tauxer, prendre et recevoir a nostre proufict les services et devoirs qui nous en competent, ensemble tous dons, quints, peines et fourfaictures, faire tous exploits de justice, prendre ou faire prendre, saisir, arrester et detenir tous malfaiteurs et malfaictresses en nostre dit pays et comté d'Haynnau pour les punir selon leurs desmerites et mesfaits, et si avant que nous appartient, de faire, de creer mayeurs, eschevins et aultres gens de loy, tant en nostre ditte ville de Mons qu'en aultres lieux de nostre dit pays, ou il est accoustumé d'ancienneté et selon la charge et instruction particuliere sur ce dressée, de creer aussy tous sergears de nostre dite cour a Mons et par lettres iceulx oster et demettre, creer et remettre aultres en leurs lieux toutes les fois et en la maniere que bon luy semblera, et generalement faire bien et deument toutes et singulieres les choses que bon et leal lieutenant et capitaine general et grand bailly dessusdit peult et doit faire, et que y competent et appartient : aux gages, droicts, honneurs, preeminences, libertés, franchises, prouficts et emoluments accoustumez et y appartenans et tels et semblables que feu nostre dit tres cbier et feal le marquis de Risbourg a eu et prins de nous a cause du dit estat, d'en estre payé des derniers procedans des exploits du dit grand bailly et aultres de sa recepte, ou par les mains de tel autre recepveur general ou particulier qu'il appartiendra, le tout par interim comme dit est. Sur quoy et de soy bien deument acquitter en l'exercice du dit estat de lieutenant capitaine general et grand bailly, le dit prince de Berghes sera tenu de faire et prester le serment pertinent es mains de nostre dit cousin don Francisco Antonio de Agurto. Si donnons en mandement a tous les pairs de nostre dit pays d'Haynnau, aux gens tenans nostre ditte cour a Mons, a ceux de nostre conseil ordinaire illecq, a tous ceulx tenans fiefs de nous a cause de nostre dit pays, et a tous aultres nos justiciers, officiers et sujets, qu'a nostre dit lieutenant capitaine general et grand bailly ils donnent confort, ayde et assistance, si besoing en at et requis en sont, et en ce que depend de son office luy obeysent et pour luy facent aultant que

pour nous mesmes feroient et faire debvroient si en nostre personne presens y estions : promettans de tenir ferme et stable tout ce que par luy sera fait et exploicté au dit estat de lieutenant capitaine general et grand baillly d'Haynnau, par interim , l'exerçant bien et deuement, saulf nostre droict et l'autrui ; a charge qu'il sera tenu de rendre bon , juste et leal compte et reliqua a nostre proufict en nostre chambre des comptes a Bruges , ou ailleurs ou il appartiendra, de tous exploits et autres droictures qu'il recepvrá pour et au nom de nous a cause du dict estat et parmy rapportant ces dittes presentes, vidimus ou copie authenticque d'icelles, pour une et la première fois seulement. Nous voulons les gages audit estat appartenans estre passez et allouez es comptes de son dict office et rabattu de sa recepte ou de celle de tel autre recepueur general ou particulier qui payé les aura, par nos amez et seaulx les president et gens de nostre chambre des comptes au dit Bruges ou aultresqu'il appartiendra, auxquels mandons par ces mesmes presentes ainsy le faire sans aucun contredict ou difficulté. Car ainsy nous plaist il, nonobstant quelsconques nos ordonnances , restrictions, mandemens ou deffences a ce contraires. Tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le 15 juin 1690, et de nos regnes le vingtcinquieme (1).

Le prince de Berghes prêta serment entre les mains de Pierre Petit, premier conseiller de la souveraine cour de Mons, conformément à l'ordonnance du gouverneur-général datée du 30 juin :

Don FRANCISCO ANTONIO DE AGURTO, marquis de Gastanaga, etc.

La presente conjointure de temps ne permettant pas, que le prince de Berghes, sergent general de bataille des armées du roy nostre sire, puisse sortir de la ville de Mons, pour prester entre nos mains le serment de lieutenant capitaine general et grand baillly par interim du pays et comté d'Haynnau, dont il est chargé par la patente qu'il en at ; nous avons trouvé convenir de commettre et autoriser, ainsy que commettons et autorisons par cestes, Pierre Petit, premier conseiller du conseil de S. M. en la souveraine cour a Mons, pour en nostre nom

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Conseil d'état et audience. Farde 914.*

recevoir du dit prince le serment deub et pertinent au dit estat. Faict au camp de Wiese, le 30 de juin 1690.

EL MARQ. DE GASTANAGA (1).

Le seigneur de Feluy ne conserva ce poste que jusqu'au 23 mai 1691, lorsque le vicomte de Maulde fut nommé pour le remplacer.

Une grande bataille fut livrée, le 1 juillet, à Saint-Fiacre près de Fleurus, entre les alliés et l'armée française commandée par le maréchal de Luxembourg. L'armée de France fut victorieuse par la lâcheté de la cavalerie hollandaise, qui tourna bride sans tirer un coup de pistolet. Les alliés en fuite, environ 6,000 hommes traversèrent Feluy, le 5, et se reposèrent pendant un jour sur la campagne de Courrière, d'où ils prirent leur route vers Hal, désigné pour le rendez-vous. Le 6, l'armée française se trouvait à Châtelineau. Le 17, elle alla camper à Trazegnies, et le lendemain, aux deux Estinnes.

Dans la journée du 19 juillet, un violent orage éclata sur Feluy, accompagné de fortes pluies et de grêle, qui occasionnèrent beaucoup de tort à la moisson.

Les alliés retournèrent à Genappe, le 4 août, et accordèrent, le 7, deux sauve-gardes pour Feluy. Le 8, ils vinrent à Ophain, Bois-Seigneur-Isaac et Ittre. Le 9 et le 10 ils fourragèrent Bornival, Monstreux et Arquennes; le 11, Arquennes et Feluy. Ce même jour, la commune envoya un mouton au chevalier de Berghes. Le 12, les alliés partirent de Bois-Seigneur-Isaac. Le 22, ils fourragèrent Ronquières; le 23, les campagnes de Pont-à-l'Alleud, et le 26, tout le village de Feluy. Le 27, un parti français prit position dans la ferme de l'Escaille; mais il se retira le lendemain. Le 29, un nouveau fourragement général eut lieu à Feluy: on emporta jusqu'à la dernière gerbe d'avoine hors de la grange de

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Conseil d'état et audience. Farde 914.*

dtmes. Le 31, un parti de vingt-et-un fantassins de la garnison de Charleroi vint se rafraichir.

L'armée des alliés marcha, le 1 septembre, sur Haute-Croix et ensuite sur Ninove, ce qui remplit de joie tous les habitants de Feluy, qui craignaient un nouveau fourragement général de leur part. Le même jour, onze fantassins de la garnison de Nivelles vinrent demander des rafraichissements, ainsi que le 4. Le 6, vers dix heures du soir, cinquante hommes de la garnison de Nivelles pillèrent la maison de Jean Hardy. Le 9, un parti français étant venu à l'Escaille pour enlever le mayeur, emmena quatre de ses domestiques, qui furent cependant relachés quelques heures après.

Par ordre du prince de Berghes, le châtelain de Braine-le-Comte, Etienne-Dominique Leprince, demanda, le 14 octobre, quatre pionniers, munis de pèles et de hoyaux, pour aller travailler aux fortifications de la ville de Hal. Les armées alliées campées à Tubize, allèrent, le 22, aux deux Houtain. Le 23, quelques régiments allemands passèrent à Feluy.

Le 1 novembre, l'intendant de Hainaut à Maubeuge, demanda 2,200 rations.

Le seigneur d'Huby, devenu marquis de Grigny, par lettres patentes du 27 juillet, commandant de Nivelles, envoya une nouvelle garnison au château de Feluy, le 4 décembre :

DOD JEAN-BAPTISTE DE BASSECOUR, seigneur d'Huby, marquis de Grigny, du conseil de guerre de S. M., général de bataille de ses armées, son lieutenant général de la cavalerie, et commandant la ville de Nivelle.

Il est ordonné, au mayeur et gens de loy du village de Feluy, de recevoir en forme de garnison un lieutenant de dragons, un sergent, son tambour et trente cinq dragons a cheval, et de leur donner le feu et la chandelle, au pied du quartier de l'année passée, et de leur faire des escuries. Ordonnant aussy aux mayeurs et gens de loy des villages de Seneffe, Familleureux, Bornival et Monstreux, d'estre a l'assistance de la charge de la ditte garnison. Ordonnant aussy au dit

lieutenant commandant que le tout se fasse a la meilleure forme et sans aucune plainte, sur peine d'en respondre. Faict a Nivelles; le 4 de decembre 1690.

MARQUIS DE GRIGNY (1).

Cette première compagnie, commandée par le lieutenant Debenne, fut remplacée le 22 décembre, par ordre du commandant de Nivelles :

Don JEAN-BAPTISTE DE BASSECOUR, seigneur d'Huby, marquis de Grigny, du conseil de guerre de S. M. general de bataille de ses armées, son lieutenant general de la cavallerie, et commandant la ville de Nivelles.

Il est ordonné, au mayeur et gens de loy du village de Feluy, de recevoir en forme de garnison le lieutenant porteur de cette, avec trente cinq homes, dans le chasteau et forteresse du dit village, et de leur donner le logement, le feu et la chandelle, lequel serat a la charge de toute la generalité. Faict a Nivelles, le 22 de decembre 1690.

MARQUIS DE GRIGNY (2).

1691. Par ordre du prince de Berghes, le châtelain de Braine-le-Comte demanda, le 21 janvier, deux chariots bien attelés, pour se rendre à Hal et y charier du bois.

Les troupes françaises allèrent investir Mons le 14 mars. Louis XIV vint en diriger le siège, le 21, et le maréchal de Luxembourg commanda l'armée d'observation. Pendant ce siège, le Hainaut fut continuellement fourragé par les soldats ennemis. Le 4 avril, un parti français parcourut Marche, Ecaussinnes, Mignault et Feluy, où elle fit des troupes dans le bois de l'Escaille. Journallement les français vinrent au village, et demandèrent des rafraichissements. La ville de Mons était défendue par le seigneur de Feluy, prince de Berghes. Le 4 avril, il avait écrit des lettres au prince d'Orange et au gouverneur-général, marquis de Gastañaga, pour les avertir que s'il n'était secouru dans cinq jours, il serait forcé de

(1) Archives du château de Feluy. — (2) Ibidem.

rendre la place. Le messenger, porteur de ces lettres, fut arrêté par les troupes françaises. Le 8, Louis XIV étant en chemin pour aller donner ses ordres à la tranchée, le duc de Vendôme, qui y commandait, envoya avertir le roi que les assiégés demandaient à capituler. Le roi leur accorda tous les honneurs de la guerre, six pièces de canon et 300 chariots. Le 10, la garnison sortit de la ville, forte d'environ 4,500 hommes et 300 officiers. Le prince de Berghes, qui les commandait, défila à leur tête et salua le dauphin de France. Les magistrats de Feluy furent mandés à Mons, dès le 18, par Louis-François, marquis de Boufflers, pour prêter serment de fidélité au roi de France :

LOUIS FRANÇOIS, MARQUIS DE BOUFFLERS, chevalier des ordres du roy, colonel general des dragons de France, grand baillly de Beauvais, lieutenant general des armées de S. M., gouverneur general des provinces et pays qui sont entre l'Alsace, la comté de Bourgogne, la Champaigne et le Haynault, le pays de Liege, la comté de Namur, les duchés de Limbourg et de Juilliers, les electorats de Cologne, Treves et Mayence, et le palatinat du Rhin, commandant dans les evechés de Mets, Toul et Verdun, ayant le commandement general des pays et provinces de S. M. depuis la Meuse jusqu'à la mer.

Nous ordonnons, aux baillys ou prevots, mayeur, eschevins de Feluy, de se rendre le mercredi, 25 jour du present mois, en nostre hostel a Mons, pour prester entre nos mains le serment de fidelité qu'ils doibvent au roy. Faict a Mons, le 18 avril 1691.

BOUFFLERS.

Par monseigneur.

Yvernel (1).

Le 22 avril, les magistrats reçurent une ordonnance de l'intendant Voisin, datée du 15, qui demanda la déclaration des biens et des rentes appartenant aux sujets du roi d'Espagne, avec défense de payer en d'autres mains qu'en celles du sieur Ganteu, receveur des confiscations du département de Mons :

(1) *Archives du château de Feluy.*

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil, et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre-Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

La ville de Mons et les dependances de son gouvernement estant reduits a l'obeissance de S. M., et les biens qui y sont scitués appartenant aux sujets de la domination d'Espagne appartenant au roy par confiscation, nous faisons defences a tous receveurs, fermiers, censiers, adjudicataires de bois et aux depositaires des effects et biens appartenants a des sujets du roy d'Espagne et autres dominations ennemies de S. M., lesquels se trouveront dans les dependances du dit gouvernement de Mons, de payer ce qu'ils doibvent en d'autres mains qu'en celles du sieur Ganteu, receveur des confiscations de ce departement. Et pour cognoistre ce qui est due, tant en grains qu'en argent, pour arrerages et canons de rentes echues, vente de bois, et pour somes mobiliaries et exigibles, ordonnons que les dits receveurs, fermiers, censiers, adjudicataires de bois, meuniers, debiteurs, depositaires et consignataires seront tenus de représenter leurs baux, actes et quittances, et faire l'affirmation de ce qu'ils doibvent, huictaine apres la publication de nostre presente ordonnance, a peine de 500 livres d'amende. Lesquelles representations et affirmations se feront pardevant le dit sieur Ganteu, pour estre par luy les dits baux, actes et quittances paraphées, a l'effect de prevenir les faussetés, antidates; declarant que les dittes quittances, baux, acts, de quelque qualité qu'ils soyent, mesme ceux passés pardevant notaire ou hommes de fief des lieux de l'obeissance du roy catholique et autres dominations ennemies, qui n'auront esté presentées au sieur Ganteu dans les dits huict jours, et par luy paraphés, ne seront plus receu a la decharge des dits debiteurs. Ordonnans en outre que tous les mayeurs des villages, dependants du dit gouvernement, seront tenus dans le meme temps de huictaine d'envoyer au sieur Ganteu un estat au vray des fermes, censses et autres effects de la nature cy dessus appertenans aux subjects d'Espagne et autres dominations ennemies dans leurs villages ou dependances, comme aussy un estat au vray de la quantité des bois et bosquets, tant en raspe qu'en futaye, scitués sur le terroir, contenant la quantité d'arpens ou bonniers dont les dits bois sont composés. Le tout sous les mesmes peines. Et serat

la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout ou besoing serat. Faict le 15 avril 1691.

VOISIN (1).

Cette ordonnance fut publiée à Feluy, le 23 avril, et les magistrats envoyèrent la déclaration demandée, le 28 du même mois :

Declaration des biens et rentes appartenant aux sujets de S. M. Cath., scitués à Feluy.

Nous, mayeur et gens de loy de Feluy, chastellenie de Braine-le-Comte, pour satisfaire a l'ordonnance de monseigneur Voisin, conseiller du roy en ses conseils et intendant du Haynnaut, datée du 15 avril 1691, a nous envoyée le dimanche 22 apres vespres, et publiée et affichée le lundy 23 du dit mois, nous sommes mis en devoir de former le present estat et declaration des biens, cens et rentes que nous scavons en notre jugement et jurisdiction appartenir aux subjects du roy catholique et autres puissances ennemies de S. M. T. C., relativement aux rapport et denonciations que les mannants et habitants du dit Feluy nous ont fait en conformité de la dite ordonnance : lequel present estat se fait en la forme et maniere que s'ensuyt :

Quant a la terre et seigneurie de Feluy en toute sa consistance, ayant appartenu cy devant a monseigneur le prince de Berghes, est reclamée par mademoiselle de Berghes, sa fille aisnée, chanoinesse de Mons, et y demeurante, ensuite de la cession qu'elle nous a donné a cognoistre luy avoir esté faite par son seigneur pere : ce pourquoy il ne s'en fait au present estat aucune declaration, d'autant que le sieur bailly et receveur de Feluy s'est chargé de faire telle declaration qu'il conviendra au sieur receveur des confiscations, s'il est besoing : pourquoy ne s'en fait que le present *Memoire.*

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Le sieur Sotteau, à Nivelles, possède une rente sur la Chabotière de | liv. sols. d.
14—10—0 |
| 2. Phillibert Sibille, seigneur de Buisseret, a Nivelles, | |

(1) *Archives du château de Feluy.*

possède cinq bonniers de terre et pasturage, occupés par Francois Squalquin a Seneffe.

3. Jean Cambier, a Arquesne, possède deux bonniers de terre, tenus a louwaige par Robert de Lalieux. 30— 0—0

4. Les hoirs Adrien Lepetit, a Nivelles, possèdent une maison et trois bonniers occupés par Gilles Francq, et autres trois bonniers occupés par Nicolas Seutin.

5. Les hoirs Louis de Rideau, a Seneffe, possèdent trois journels occupés par eux memes.

6. Catherine Lecocq, a Bruxelles, possède une maison avec deux bonniers, occupés par Vincent de Rideau 28— 0—0

7. Monsieur Croonendael, a Bruxelles, possède trois bonniers de pasturage, occupé par Jean de Sart, a Ronquier.

8. Les hoirs Jan Perneau, a Ronquier, possèdent un bonnier demeuré sans agriculture depuis quelque temps.

9. Les chappellains de Nivelles possèdent cinq journels de terre annexés au benifice occupé par Nicolas Seutin, a Feluy 10— 0—0

10. Guillaume Paul, a Anvers, possède trois journels.

11. Les hoirs Tordeur, a Nivelles, possèdent deux bonniers, occupés par Nicolas Capitte, a Seneffe 24— 0—0

12. Les hoirs Paul Perceval, possèdent deux bonniers pasture, occupés par Charles Desmoulins, a Feluy 24— 0—0

13. Philippe Deschamps, a Seneffe, possède demi bonnier qu'il tient luy mesme.

14. La veuve du greffier de Rebecq possède une maison avec deux bonniers, occupés par Toussain de Baisy, a Feluy.

15. Les hoirs Jan Marcq, a Anvers, possèdent demi bonnier, occupé par Nicolas Leclercq, a Feluy. 10— 0—0

16. Nicolas Boucqueau, a Vieux Genappe, possède une maison et deux bonniers, tenus a ferme par Nicolas Bruyere 36— 0—0

17. Les filles de Nostre Dame, a Nivelles, possèdent une maison et un bonnier et demi, occupés par Christophe Leclercq 28— 0—0

18. Le sieur Lievain, en Hollande, possède un bonnier, occupé par Jan Lisse	12— 0—0
19. Pier Gillot, a Feluy, doit a la vefve Damien Cavelle, a Nivelle, une rente annuelle a la Saint-André.	4— 5—0
20. Jan Remiens, a Feluy, doit une rente annuelle a la chappelle Sainte Anne de Nivelle, pour la messe du mardi	36— 0—0
21. André d'Arquesne at déclaré devoir au sieur Francois Lewaitte, a Nivelle, une rente annuelle de . .	13—12—0
22. Jan d'Arquesne doibt a la vefve Pier Boule a Couroy une rente annuelle de	12— 0—0
23. Jan Delville at déclaré devoir au sieur Manuel de Comper, a Nivelle, une rente annuelle de	72— 0—0
24. Charles Desmoulin a déclaré estre deu a Françoise Cuveillier, a Ronquier, une rente annuelle de	8— 0—0
25. La femme Claude Fournier at déclaré devoir a Pier Franq, pauvre aveugle mendiant, a Gand, une rente annuelle de	12—10—0
26. La vefve Louys Stilman at déclaré devoir au sieur Lewaitte, mayeur de Braine-le-Comte, une rente annuelle de	17— 0—0
27. La ditte vefve doibt a Victor Rousseau, a Gossillies, une rente de	10— 0—0
28. Les hoirs Piere de Malines, a Nivelle, possèdent a Feluy une rente que leur doibvent le sieur Jan Chrestien de Hove, a Cambray, et les hoirs Francois Havet, a Traizegnies, de.	25—16—0
29. Charles Flament at déclaré devoir aux hoirs Jan Heyne, en Brabant, une rente annuelle de	22—10—0
30. La vefve Jan Delbruyer at déclaré devoir aux pauvres orphelins de Nivelle une rente annuelle de 29 vassaux et demi de bled, mesure de Nivelle.	73—16—0
31. Simon Durant doibt une rente a la vefve Tordeur, a Nivelle, de.	12— 0—0
et a la vefve du sieur Basserode, de Bruxelles	8— 0—0
32. Henry Valenne doibt a mademoiselle Baillencour, en Brabant	12—16—0

33. Charles Alglave doit au sieur Duboux, a Nivelle, une rente de	17— 0—0
34. Nicolas Seutin doit a Jaspas Reims, a Ath, une rente de	7— 0—0
35. Francois de Reusme doit au sieur Fortamps, a Braine l'Alœu, une rente de.	12— 0—0
36. Madame Lalleman doit au seigneur baron de Weme. et a Marie Lannoy, a Rossegnies	19— 0—0 9— 0—0
37. Jan Lennart doit a Paul Petit et aux hoirs maistre Estienne Tourteau une rente de	30— 0—0
38. Le sieur Jan Gaudré doit aux reverends peres jesuites, a Nivelle, une rente au Saint André, de. . . .	30—12—0
39. Le dit Gaudré doit aux hoirs Philippe Leprince, militair au service de S. M. Cath.	7— 0—0
40. Jan Moreau tient demy bonnier, appartenant aux hoirs Francois Havet, a Traisegnies, rendant chacun an.	10—10—0
41. Nicolas Seutin tient des dits hoirs Havet trois journels rendant par an.	17— 0—0
42. Jan Lisse, fils Anthoine, tient trois journals, appartenant aux dits hoirs Havet, rendant par an. . . .	29— 0—0
43. Gilles Lisse tient un bonnier appartenant aux dits hoirs Havet, au rendaige par an de.	30— 0—0
44. Pier Wincq tient deux bonniers appartenant aux dits hoirs, rendant par an.	67— 0—0
45. Medard Leclercq tient un journal de pret, appar- nant aux dits hoirs, rendant par an	11—10—0
46. Nicolas Lebeau at déclaré debvoir a Philippe Quedricqz, a Genappe, une rente de	8— 0—0
47. Item at encor déclaré debvoir a Anne Dufrasne, une rente de.	8— 0—0

Lequel present estat et declaration a esté faitte en la forme et
maniere cy dessus, selon la cognoissance que nous en avons peu avoir,
et achevée le 28 du dit mois d'avril 1691.

Par ordonnance.

R. de Lalicux, greffier (1).

(1) Archives du château de Feluy.

Le 27 mai, deux chariots furent requis, pour conduire 1,682 pallisades du bois de Havré à Mons :

De Braine-le-Comte, 27 may 1691.

Il est ordonné, par monseigneur Voisin, intendant de Haynnault, aux mayeur et eschevins de Feluy, de furnir deux chariots attelés chacun de quatre bons chevaux, pour voiturer 1682 pallisades, avec autres chariots de la chastellenie de Braine, du bois de Havrez a Mons, a commencer demain 28 de may 1691; a peine d'en respondre. Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

**Par ordonnance,
Pour l'absence du greffier.**

A. Rondeau (1).

L'armée française alla camper à Tubize et à Hal, le 29 mai, et un grand nombre de paysans se réfugièrent avec leurs bestiaux à Feluy, où ils ruinèrent la plupart des prairies. Le 30, quelques troupes s'étant montrées du côté de Ronquières, tous les réfugiés se retirèrent à Seneffe et à Familleureux.

Le mardi de la Pentecôte, 5 juin, l'armée française vint camper à Braine-le-Comte : Pierre-François de Boulogne, bailli de Feluy, messire Jean-René de Benstenraedt, seigneur de la Rocq, Etienne Denis, mayeur de Feluy, et Nicolas Gaudré, s'y rendirent pour obtenir une sauve-garde pour la commune; mais ayant rencontré une troupe de cavaliers près du bois de Haurus, ils furent arrêtés, et n'obtinent leur liberté qu'en payant dix patacons. Le seigneur de la Rocq et le mayeur parviurent seuls auprès du maréchal duc de Luxembourg, qui leur accorda deux sauve-gardes, l'une pour Feluy, et l'autre pour le château de la Rocq. Ce château, où plusieurs manants de Feluy et d'Arquennes s'étaient réfugiés, fut dévasté pendant l'absence du seigneur, et les paysans perdirent les bestiaux et les autres effets qu'ils y avaient emmenés.

(1) *Archives du château de Feluy.*

Quatre carosses du roi de Pologne, avec plusieurs gentilshommes et demoiselles passèrent par Feluy, le 6 juin, et se rafraichirent devant le château. Quelque temps après, un parti de cavalerie, fort de 200 hommes, parut du côté de l'Escaille; un détachement de 50 hommes vint jusqu'à Feluy, et y réclama un guide : Philippe Tellier leur fut accordé. Le même jour, on reçut l'ordre d'envoyer quatre chariots au camp de Braine-le-Comte :

Il est ordonné, aux mayeur et habitants de Feluy, de fournir demain en cette armée la quantité de quatre chariots, attelés chacun de quatre chevaux; a peine d'y estre contraints par execution militaire. Faict au camp de Braine-le-Comte, le 6 de juin 1691.

Ducque de Bucquoz (1).

Le lendemain, un parti d'infanterie bleue de soixante hommes vint demander des rafraichissements avec beaucoup de menaces : l'on fut obligé de lui livrer un tonneau de bière. On reçut ensuite l'ordre d'envoyer au camp de Braine-le-Comte, deux guides à cheval :

Il est ordonné, aux mayeur et eschevins de Feluy, d'envoyer ce jourd'huy deux guides a cheval, qui scachent bien les chemins, et d'en respondre, ensuite des ordres general, a peine de desobeissance. Faict au camp de Braine-le-Comte, le 7 de juin 1691.

Par le capitaine des guides,
Monté (2).

Un grand parti sortit d'Arquennes, le 8, et se dirigea vers la Rocq et Feluy, où il enleva le cheval du sieur Jean de Lalieux, qui fut récupéré par la sauve-garde de Feluy. Le 9, une compagnie de 140 fantassins, commandée par le partisan Demaret, se fit livrer un tonneau de bière, quatre livres de beurre, quatre fromages et quinze pains. Le même jour, un fourragement général eut lieu depuis Ronquières jusqu'à Ansielsart, ainsi

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

qu'à Marche et à Mignault. Le 11, un grand nombre de troupes françaises, sous les ordres du major-général d'Artaignan, passèrent à Feluy et se rendirent à Nivelles, pour démolir les fortifications de cette ville : ils placèrent des gardes dans les bois de l'Escaille et de Feluy, et un poste au château de la Rocq. Le 12, un second fourragement général eut lieu à Feluy : le froment, l'es-courgeon, le foin, une grande partie de blés et de treffles furent fauchés jusqu'à la porte du jardin du château, malgré les représentations de la sauve-garde. Le 16, un troisième fourragement général eut lieu à Seneffe, à Feluy et à Arquennes, on emporta le reste des grains, on faucha les mars qui n'avaient pas une palme de hauteur, et on pillà quelque maisons et écuries. Le même jour, la commune envoya au maréchal de Luxembourg un don de six vasseaux d'avoine. Le 21, après minuit, un gros parti de cavalerie se présenta à la porte du château, et requit un guide à cheval. Le 22, une troupe de fantassins de la garnison de Mons demanda des rafraichissements; après avoir obtenu quelques seaux de bière, elle se dirigea sur Nivelles. Vers le soir du même jour, le parti de cavalerie, qui s'était présenté la veille au château, revint à Feluy, ayant été battu à Villers-Perwin; il saisit Michel Remiens et Jérôme Josniau de Feluy, et Nicolas Plisnier d'Ecaussinnes, pour les avoir trouvés avec leurs fusils, et il ne voulut les relâcher, qu'en payant chacun quatre écus. Le 23, pendant la nuit, un autre parti de cavalerie se présenta encore devant la porte du château, et requit un guide à cheval. Le 27, l'armée française abandonna le camp de Braine-le-Comte, et marcha sur Haine-Saint-Pierre et Haine-Saint-Paul : le partisan Demaret vint encore se rafraichir avec un fort parti d'infanterie. Le 28, plusieurs bandes de maraudeurs passèrent à Feluy avec un grand nombre de vaches enlevées du côté de Nivelles; ils pillèrent la maison des hoirs Louis de Rideau, et emmenèrent Charles de Rideau jusqu'à Bon-Secours; la sauve-garde, Merou, se mit à leur poursuite et récupéra vingt-deux vaches, qui furent trouvées appartenir à des personnes d'Ecaussinnes. Le même jour, une autre bande bleue vint enlever

les vaches du Droit-Bois ; et Louis Gaudré fut envoyé au camp de Haine-Saint-Paul, pour réclamer les trois chariots, qui y étaient allés du camp de Braine-le-Comte. Le 29, un parti d'infanterie, sorti d'Arquennes, vint demander des rafraichissements. Vers 9 heures du matin, un grand nombre de bleus arrivèrent du côté de Huhaumont : la sauve-garde refusa de leur fournir des vivres, et comme ils menacèrent de piller le village, il fit lever le pont du château, et garnit les murailles et les fenêtres de manants armés, pour s'opposer aux insultes des bleus : il ordonna à ceux qui se trouvaient sur le clocher, de jeter des pierres sur la bande si elle osait attenter à quelque maison ; en sortant du village, ils pillèrent la maison de Jean Cloquet, et enlevèrent quatre chevaux du côté de la Croix-Hayette, mais ils furent poursuivis par la sauve-garde jusqu'à Familleureux, et contraints de rendre le butin qu'ils avaient fait. Vers le soir, la sauve-garde se rendit avec douze volontaires de Feluy, au château de la Rocq, pour en éloigner un parti de fantassins. Le 30, il se rendit à Braine-l'Alleud, et ramena plusieurs chariots et bestiaux qui avaient été enlevés par les troupes. Le même jour, une bande de 28 hommes vint se rafraichir au château de la Rocq.

Des maraudeurs visitèrent la ferme du Grati, le 7 juillet, et emmenèrent le fils du censier. Le dit jour, vers le soir, un parti de cavalerie, venant de Renissart avec trois chariots de marchandises, qu'ils avaient pris pour défaut dans les passe-ports, demandèrent des rafraichissements au château. Le 9, un parti bleu enleva des vaches à Brûle, qui furent rachetées pour six écus. Le 10, deux autres partis de bleus, venant de la Grattière, tombèrent dans le village ; mais en entendant sonner le tocsin, ils prirent la fuite. Jean de Haynnau, tombé entre les mains du mayeur, fut envoyé à Mons, garotté sur un cheval. Le 12, un gros parti de cavalerie, venant de Nivelles, passa à Feluy avec un grand nombre de prisonniers. Le 14, l'armée française s'en alla camper de Soignies aux Estinnes. La commune renvoya alors la sauve-garde Merou, qui avait demeuré à Feluy depuis quarante jours :

elle lui coûta 280 écus, outre ses dépenses et ceux de son valet et de son cheval. Le 15, l'alarme se répandit dans le village; les magistrats de Familleureux et de Marche requièrent les volontaires armés de Feluy pour s'opposer à une forte bande de bleus, qui avaient enlevé plusieurs chevaux et vaches à Ronquières: aidés de plusieurs habitants d'Ecaussinnes et de Ronquières, ils trouvèrent les maraudeurs dans une maison, près du bois de Haurus: un combat s'y engagea; les bleus eurent sept hommes de tués et quatre de blessés, et furent forcés d'abandonner leur butin.

Le 6 août, Feluy reçut l'ordre d'envoyer deux chariots à six chevaux à Maubeuge pour transporter des farines à Philippeville. Le 20, un parti français, sous le commandement du capitaine Lavertu surprit le château, par la négligence de ceux qui en étaient sortis sans fermer les portes: il y logea avec quarante chevaux de butin, et réclama un tonneau de bière. Le 28, un autre parti, sous le commandement du capitaine Petitjean, y vint réclamer des rafraichissements. Le 30, un parti du régiment d'Orbouville entra dans le château après avoir escaladé la tourette du tapecu, et réclama des vivres.

L'armée française, commandée par le maréchal de Luxembourg, partit le 4 septembre de Strée-lez-Thuin, pour venir camper à Feluy. La marche de l'armée se fit sur six colonnes. On sonna le boute-selle, et on battit la générale une heure avant le jour. La colonne de la droite fut pour l'aile droite de cavalerie en commençant par la maison du roi; elle fut suivie du reste de la première ligne de cette aile, ensuite de la brigade de Bezons et du reste de la seconde ligne. Cette colonne laissa Thuillies et le ruisseau de Montliau à gauche, pour aller à travers champs droit aux Trois-Arbres de Ham-sur-Heure, d'où elle suivit le grand chemin de Charleroi jusqu'à la sortie du bois de Montigny-le-Tilleul; de là, repliant à gauche, elle suivit celui qui mène à Landelies, où elle passa la Sambre à gué; elle alla ensuite au moulin de Fontaine-l'Évêque et à Forchies-la-Marche, d'où elle prit sa marche à travers champs, laissant Trazegnies à gauche, pour passer le Piéton au-

dessous de Gouy-le-Piéton; après l'avoir passé elle alla à la chapelle de Saint-Corneille sous Petit-Rœulx-lez-Nivelles, d'où elle suivit un chemin qui menait dans la plaine entre Feluy et Arquennes où était son camp. La seconde colonne fut pour la première ligne d'infanterie en commençant par Champagne qui en avait la gauche; elle alla passer au pont de Thuillies, de là à Gozée, où elle prit un chemin qui descend au pont de l'abbaye d'Alne; elle y traversa la Sambre et suivit le chemin qui mène à Leernes, d'où laissant Fontaine-l'Évêque à droite, elle passa au château de la Marche; laissant ensuite Piéton à gauche et Trazegnies à droite, elle alla au château de Van der Beken, où elle prit un chemin qui mène à Seneffe; elle traversa la Samme sur le pont du village et entra dans la plaine du camp. La troisième colonne fut pour la seconde ligne d'infanterie en commençant par le Maine qui en avait la gauche; elle alla passer à Ragnies, traversa la Sambre sur le pont de Thuin, et de là prit le chemin royal qui va à Anderlues; laissant ensuite ce village à gauche et continuant sa marche à travers champs, elle laissa la Haine à sa gauche et le Piéton à sa droite, pour aller à Chapelle-lez-Herlaimont qu'elle laissa aussi à droite, elle prit ensuite sa marche par la chapelle de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, et descendit à travers la prairie pour passer la Samme au pont de Bois-d'Haine à Seneffe, d'où elle entra dans la plaine du camp. La quatrième colonne fut pour l'aile gauche de cavalerie, le mestre-de-camp en eut la tête et fut suivi du reste de la première ligne de cette aile ainsi qu'elle était campée, et de la seconde ligne dans le même ordre que la première; cette colonne passa la Sambre au gué de l'abbaye de Lobbes, et de là prit le chemin de Mont-Sainte-Geneviève qu'elle laissa à gauche, pour suivre celui qui va au hameau d'Ansuelles qu'elle laissa à droite; de là elle alla à travers champs à Carnières, et le laissa à gauche pour aller à la ferme de Beauregard qu'elle laissa à droite; elle prit ensuite sa marche à travers champs pour passer au bois de Bellecourt, et laissant Lahestre et Fayt à gauche, elle se rendit dans la plaine du camp. La cinquième colonne fut pour les bagages du quartier-général, l'aile gauche de

cavalerie et de la première ligne d'infanterie, lesquels passèrent la Sambre sur le pont de la droite de La Buissière; de là ils allèrent au Chêne-de-Bataille et à Merbes-Sainte-Marie, où ils prirent le chemin qui mène à Binche; laissant ensuite l'abbaye de Bonne-Espérance et Binche à gauche, ils passèrent auprès du hameau de la Hutte et traversèrent le chemin de Binche à Ressaix, pour aller gagner celui de Binche à Morlanwelz qu'ils suivirent jusqu'auprès de la ferme de Chaudfour; quand ils furent près de Morlanwelz, ils allèrent à travers champs, passèrent aux Annières, de là à Lahestre, d'où laissant Fayt à gauche, ils se rendirent dans la plaine du camp. La sixième et dernière colonne fut pour l'artillerie et les bagages de la seconde ligne d'infanterie et de l'aile droite de cavalerie, lesquels défilèrent dans l'ordre de la marche des troupes, et s'assemblèrent derrière la brigade de Maignac qui avait la gauche de la seconde ligne, où ils prirent la queue de l'artillerie. Cette colonne passa au pont de gauche fait sur la Sambre au-dessous de La Buissière, d'où laissant Merbes-le-Château à gauche, elle prit le chemin qui mène à l'abbaye de Bonne-Espérance pour arriver à Bruille sous Waudrez qu'elle laissa à droite; elle alla ensuite au Passe-jonc et passa auprès du Bon-Dieu de Cany, et de là au pont de Belion; après quoi elle cotoya Binche pour aller au Quartchemin, d'où elle suivit un chemin qui mène à Haine-Saint-Pierre; elle continua ensuite sa marche par la hauteur de Redemont et prit le chemin qui conduit à Fayt pour se rendre dans la plaine du camp. Le duc de Chartres prit son logement au château de Feluy. Les troupes campèrent sur deux lignes, la gauche à Arquennes et la droite entre Familleux et Seneffe, le quartier-général à Feluy. Le maréchal de Luxembourg ne connaissait le camp de Feluy que sur le compte qu'on lui en avait rendu, et avant d'y être il le croyait très-sûr; mais il reconnut qu'il était dominé de plusieurs endroits, et dans la crainte que les ennemis ne s'approchassent de son armée, il résolut de décamper. Le 6, il se mit en marche pour Soignies; avant de sortir de son camp, il détacha cinq cents cavaliers, sous le commandement du capitaine du Rosel au-delà du ruisseau de

Seneffe, pour être averti et avoir le temps de se placer s'il était suivi. Il envoya encore la veille deux partis à Réves sur le chemin que devaient tenir les alliés pour l'inquiéter, et il prit la précaution de garder les grenadiers et quelques pièces de canon à l'arrière-garde, afin d'assurer davantage sa marche. Le décampement se fit encore sur six colonnes. La colonne de la droite fut pour l'aile droite de cavalerie, qui avait la gauche dans ce camp, la maison du roi qui en eut la tête prit en partant un chemin qu'on avait fait au-dessous de la carrière de Feluy, d'où elle alla à la ferme de Clairbois et au moulin de Combreu; elle passa ensuite à la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce, et traversa le bois de la Houssière pour suivre un chemin qui mène à Braine-le-Comte qu'elle laissa à gauche; de là elle passa sur des ponts qu'on avait faits au-dessous de Braine-le-Comte, et prit le chemin qui mène à Horrues, d'où elle entra dans la plaine du camp. La seconde colonne fut pour les équipages du quartier-général et ceux de l'aile droite de cavalerie; elle passa au travers du village de Feluy, et par un chemin qu'on lui avait fait elle alla à la ferme de l'Escaille où elle suivit le chemin de la carrière à grés pour aller à Braine-le-Comte, elle prit ensuite le chemin de Braine-le-Comte à Soignies, et passa sur le pont du faubourg pour entrer dans la plaine du camp. La troisième colonne fut pour l'infanterie de la droite qui avait la gauche dans ce camp, laquelle passa à la maison de Gaudré; de là elle entra dans le chemin qui va de Feluy à Marche-les-Ecaussinnes, qu'elle suivit au-delà du bois de l'Escaille, où elle fit un passage pour aller gagner le pont de la Folie; elle prit ensuite à travers champs pour aller à la ferme Joquarde et à la ferme Joquet, après quoi, laissant le moulin à vent de Braine-le-Comte à droite, elle traversa le chemin de Braine-le-Comte à Saint-Hubert, qu'elle laissa à gauche pour passer à la ferme des Quatre-Vents; elle marcha ensuite à travers champs et traversa la Senne près de Soignies sur un pont qu'on lui avait fait et qui était le plus près du faubourg, d'où elle entra dans la plaine du camp. La quatrième colonne fut pour l'aile gauche d'infanterie, laquelle en partant de son camp laissa la maison

Gaudré à droite et alla à travers champs gagner le chemin de Feluy à Marche-les-Ecaussinnes, d'où laissant la Rochette et la Ghillerie à gauche, elle passa au château d'Ecaussinnes où elle prit un chemin qui mène de Belle-Tête à Braine-le-Comte; elle suivit ce chemin jusqu'à ce qu'elle eut trouvé le chemin de Braine-le-Comte à Saint-Hubert, elle alla à travers champs passer la Senne sur un pont qu'on lui avait fait pour entrer dans la plaine du camp. La cinquième colonne fut pour l'artillerie, les équipages de l'aile gauche de cavalerie et ceux de l'infanterie; cette colonne alla passer à Familleureux et suivit le grand chemin qui mène à Belle-Tête, de là elle alla au moulin à vent de Naast, d'où elle prit un chemin qui conduit au faubourg de Soignies, et le suivit jusqu'au premier pont qu'elle traversa pour entrer dans la plaine du camp. La sixième et dernière colonne fut pour l'aile gauche de cavalerie, laquelle en partant de son camp, laissa Familleureux et la ferme de Courrière à droite, pour aller à la ferme de Boulan et ensuite à Mignault, de là elle suivit le chemin de Naast et se rendit dans la plaine du camp (1). Ce campement fut la ruine de plusieurs familles : comme il arriva à l'improviste, personne n'avait pu mettre ses meubles en sûreté. Le château était encombré de militaires, qui s'approprièrent tout ce qu'ils trouvaient.

Un parti de la garnison de Maubeuge, sous la conduite du partisan Larivière, vint à Feluy le 24 septembre, et y commit plusieurs désordres aux fermes du Grati, d'Ansielsart, aux maisons de la Claire-Haie et du Terne-à-Coulons. Le 30, un parti, sous le commandement des capitaines Duchastel et Pimartin, vint loger au château de Feluy.

Le 4 décembre, une garnison française vint occuper le château de la Folie à Ecaussinnes-d'Enghien, qu'elle fortifia : un grand nombre de paysans furent envoyés au bois de Haurus pour faire des fascines. Le 6 pendant la nuit, 6,000 hommes passèrent à Feluy se rendant à Waterloo. Le 19, un parti espagnol de la garnison

(1) BEAUBAIN, *Histoire militaire des Flandres. Campagne de 1691, 124-128.*

d'Ath vint à l'Escaille pour emmener le mayeur et ses chevaux ; mais ne l'ayant pas trouvé, ils prirent son fils Louis. Le 30, un parti de 225 hommes logea au château. Le 31, l'intendant de Hainaut, Voisin, défendit aux sujets soumis à la France, de recevoir et de publier des placards émanés du gouvernement espagnol :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnault, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Les biens des subjects du roy catholique, situés dans les chatellenies et prevostés de Mons, Ath, Enghien, Braine-le-Comte, Hal et Binch, estant tombés en confiscation au prouffict du roy depuis la conquete de Mons, nous avons esté informé qu'il a esté depuis peu de jours envoyés a plusieurs endroits des placards portant deffence a tous habitans du Haynnault d'accepter aucuns bois appartenant aux subject de S. M. Cath., ce qui ne peut avoir aucun fondement raisonnable, le droict de confiscation des biens appartenant aux subjects des princes ennemis ayans tousjours esté reciproquement exercé pendant la guerre. Nous ordonnons a tous habitans de ce departement, auxquels semblables placard ont esté adressés de nous les rapporter dans trois jours pour estre supprimés, a peine de punition exemplaire. Enjoignons au receveur de la confiscation de faire ses diligences pour la vente des bois qui sont en coupe dans les terres confisquées, et d'en faire payer les revenus presentement echus, a peine d'en respondre; declarant que, s'il est fait quelque violence ou execution contre les adjudications des bois, ou les ouvriers qui y travailleront, nous les feront indemniser, au titre de represaille, que S. M. nous a ordonnés d'exercer sur les subjects de la domination d'Espagne. Fait a Mons, le dernier decembre 1691.

VOISIN.

Par monseigneur,
Maureau (1).

Pendant cette année 1691, Feluy paya 5,580 livres au receveur des contributions établi à Ath par le gouvernement espagnol.

(1) *Archives du château de Feluy.*

1692. L'intendant Voisin ordonna, le 31 janvier, de fournir 1,972 rations de fourrage, pour compléter les impositions des années 1689 et 1690 :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province d'Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux habitans du village de Feluy de fournir, dans huit jours, entre les mains du sieur Bricquet, entrepreneur des fourrages, a Mons, la quantité de 1972 rations completes de fourrage en nature, qu'ils doibvent de reste des impositions par nous faictes sur la ditte communauté pendant les années 1689 et 1690. Mandons au mayeur de tenir la main a l'execution de la presente, a peine d'y estre contraints par execution. Fait le dernier janvier 1692.

VOISIN.

Par monseigneur,
Maureau (1).

Le receveur des confiscations, Ganteu, ordonna aux habitans de Feluy, le 13 février, de payer à Mons tout ce qu'ils devaient à des sujets du roi d'Espagne :

De par le roy.

Les habitans du village de Feluy, redevables aux sujets du roy d'Espagne et princes estrangers ou estans a leurs service, en quelque maniere que se puisse estre, sont avertis de venir incessamment payer ce qu'ils leur peuvent devoir, tant d'arrieraiges qu'autrement, entre les mains du sieur Ganteu, receveur des confiscations a Mons, conformément aux ordonnances de monseigneur l'intendant : faute de quoy ils y seront contraints par execution militaire. Fait a Mons, au bureau des confiscations, le 13 fevrier 1692.

Ganteu (2).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Un gros parti conduit par le capitaine Petit, vint le 7 mars se rafraichir au château. Le 12, un parti d'Ath vint enlever le domestique du mayeur, faute de paiement des contributions. Le 20, un parti de trente hommes de la garnison de Bruxelles enleva quelques vivres au château. Le 29, un gros parti venant de Nivelles, passa sans faire beaucoup de bruit; mais il fallut livrer un cheval jusqu'à Marche pour un soldat fatigué.

Le capitaine Petit avec quelques troupes de Mons vint, le 2 avril, encore se rafraichir au château. Le 28, le partisan Maisière, retournant de la Hulpe avec plusieurs chevaux enlevés, requit des vivres pour sa bande. Le partisan Alexandre, vint aussi avec quarante hommes, et voulut loger au château. L'intendant de Hainaut demanda à la châtellenie de Braine-le-Comte, 3,364 palissades : par son ordre, le châtelain Etienne-Dominique Leprince commanda aux magistrats de Feluy, de faire transporter 448 palissades du bois de Havré au lieu à désigner. Le 29, le capitaine Petit revint de Nivelles avec sa compagnie et se posta encore dans le château : pendant la nuit cinq cavaliers se présentèrent de la part du commandant de Vertillac, et furent bientôt suivis d'une grosse troupe de cavalerie, qui venait d'incendier la petite ville de Perwez en Brabant.

L'intendant ordonna, le 13 mai, d'envoyer à Nimy tous les chariots de la commune :

DANIEL-FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux habitants du village de Feluy d'envoyer le samedi, 17 jour du mois de may, avant midi, au village de Nimy pres Mons, tous les chariots du dit village sans aucune exception ni exemption, pour y charger ce qui leur sera ordonné par le sieur. , et les conduire au lieu qu'on indicquerat. Enjoignons au mayeur du lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, a peine de puni-

tion et de cent livres d'amende pour chaque chariot du dit village qui manquerat, et les censiers ou charettiers qui refuseront d'obeyr, seront punis de la mesme peine. Faict a Mons, le 13 jour du mois de may 1692.

VOISIN.

Par monseigneur,
De Flavigny (1).

Huit chariots partirent le 17, et, dès le lendemain, les magistrats reçurent un nouvel ordre d'y envoyer le reste :

ESTIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres cher et bien amé. L'ordre de monseigneur l'intendant de ce 18 may 1692, estant de vous envoyer expres, affin de faire venir avant demain midy le rest des chariots de la chastellenie à Nimy, suivant son ordre precedent, a peine d'execution rigoureuse sur les villages defaillants, et de cent florins d'amende pour chaque chariot, et a nous d'en respondre a nostre privé nom, nous vous faisons cette, vous pryans et neantmoins ordonnans d'y satisfaire incessamment, soubz les peines susdittes. A tant n'y faict faulte, tres cher et bien amé, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

N. Parmentier (2).

Dix-sept pionniers furent demandés, le 19 juin, pour aller travailler à Nimy :

DANIEL-FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux habitants du village de Feluy d'envoyer le samedi, 24 jour du present mois, avant midy, a Nimy pres Mons, le nombre de dix sept pionniers, avec chacun un pico ou escoupe, pour y travailler pendant douze jours, aux ouvrages auxquels ils seront employés par monsieur l'ingenieur. Ne pourront les dis habitants choisir ny en-

(1) Archives du château de Feluy. — (2) *Ibidem*.

voyer pour pionniers des garçons au desoubs de dixhuict ans, ny des hommes qui en ayent plus de cinquante. Les pionniers commandés qui manqueront a se trouver au lieu, jour et heure ci dessus marqué, qui quitteront le travail sans congé, et ne se trouveront pas aux reveues qui en seront faicte, seront punis severement. Enjoignons a cest effect au mayeur, bailly de la ditte terre, d'envoyer au sieur Dumont, nostre subdelegué, à Mons, les noms des habitants du dit village qui auront esté esleu, et de tenir la main a l'execution du present mandement, a peine de respondre en son nom. Faict a Maubeuge, le 19 may 1692.

VOISIN (1).

La ville de Namur était encore au pouvoir des alliés. Le roi de France résolut donc d'en former le siège. Suivi de toute sa cour, il arriva à Mons, et se mit à la tête de l'armée destinée pour faire le siège de Namur. L'autre armée, commandée par le maréchal duc de Luxembourg devait tenir la campagne et observer les ennemis. Cette armée d'observation, composée de soixante-six bataillons et de deux cent-neuf escadrons, avec soixante-quatre pièces de canon, qui était campée le long du ruisseau des Estinnes, marcha le 25 mai sur six colonnes pour aller à Feluy. On battit la générale à la pointe du jour, et aussitôt après l'assemblée; les colonnes se jetèrent sur la gauche, afin de ne pas embarrasser celles de l'armée du roi qui marchaient sur la droite. L'alle droite de cavalerie fit la colonne de la droite, la gendarmerie en eut la tête, et fut suivie du reste de la première ligne de cette alle, ainsi qu'elle était campée, ensuite la brigade de Saint-Simon et du reste de la seconde ligne. Cette colonne, en partant de son camp, en forma deux, dont l'une passa à Estinne-au-Mont, et l'autre à la chapelle de Notre-Dame-de-Cambron; elles allèrent à travers champs passer le ruisseau de Binche au pont de Taperiau et au gravier de Péronnes; de là elles traversèrent la Haine, l'une au pont de Trivières et l'autre à celui de Saint-Vaast, et elles entrèrent dans la plaine pour y gagner la tête de la ravine qui tombe à Haine-Saint-

(1) *Archives du château de Feluy.*

Paul. Les deux lignes ne formant plus qu'une colonne allèrent droite à la hauteur de Hardimont à Fayt et à Manage, où elles se trouvèrent à la droite du camp, qui était leur poste : la réserve commandée par le duc de Chartres, marcha à la tête de cette colonne : le duc et sa maison logèrent à Arquennes. La première ligne d'infanterie fit la seconde colonne ; la brigade de Navarre en eut la tête, et fut suivie des autres brigades de cette ligne, ainsi qu'elles étaient campées : cette colonne passa au pont que l'on avait fait à la droite au-dessus de Maurage, et laissa Strepv et l'autre colonne d'infanterie à sa gauche ; elle marcha ensuite sur la cense du Sart, où elle prit le chemin de Familleureux, et laissant le moulin à gauche, elle se rendit dans la plaine de Senefte où fut le camp. La troisième colonne fut pour la seconde ligne en commençant par la brigade de Poitou qui en avait la gauche : cette colonne alla passer au pont du milieu des trois qui étaient faits au-dessus de Maurage ; de là elle alla à Strepv, qu'elle laissa à gauche, et la colonne d'infanterie à sa droite pour continuer sa marche à travers champs, et passer sur la digue de l'étang de la cense de la Louvière ; elle prit ensuite le chemin de Familleureux, qu'elle laissa à gauche, et la colonne d'infanterie à sa droite, pour se rendre à la hauteur de Senefte où fut son camp. La quatrième colonne fut pour le bagage du quartier-général de l'infanterie et de l'alle droite de cavalerie ; ceux du quartier-général en eurent la tête : cette colonne ayant passé la Haine au pont de la gauche des trois que l'on avait faits au-dessus de Maurage, alla à Bracquegnies, traversa Rœulx, prit le chemin de Mignault, alla à Marche-les-Ecaussinnes, où tous les bagages du quartier-général prirent le chemin de Feluy, et ceux de l'alle droite de cavalerie celui de Familleureux, d'où ils se rendirent à leur camp : les bagages de l'infanterie et ceux de l'alle droite de cavalerie s'assemblèrent près de Maurage et traversèrent la Haine sur le pont qu'on avait fait dans le village ; ceux de l'alle gauche d'infanterie y passèrent les premiers. La cinquième colonne fut pour l'artillerie, les caissons et les bagages de l'alle gauche de cavalerie, en commençant

par la brigade du **Mestre-de-camp**, suivie du reste de la première ligne de cette-alle ; ensuite de la brigade du **Maine**, et du reste de la seconde ligne : cette colonne passa la Haine sur le pont de Boussoit et par des ouvertures qu'on avait faites, elle alla passer au gué de Thieu et au pont qu'on avait fait au-dessous ; elle continua sa marche par la justice de Rœulx et le moulin-à-vent, d'où elle suivit le chemin des Ecaussinnes, passant par l'Enfer ; de là elle prit le chemin de la ferme de l'Escaille et de Feluy, où elle entra dans son camp. La sixième colonne fut pour l'alle gauche, la brigade du **Mestre-de-camp** marcha la première, et fut suivie du reste de la première ligne de cette alle, ainsi qu'elle était campée, ensuite de la brigade du **Maine** et du reste de la seconde ligne : cette colonne en forma deux pour passer les deux ponts que l'on avait faits à Ville-sur-Haine, de là elles allèrent à travers champs droit à Thieusies et en approchant du village, elles le laissèrent à gauche pour marcher à la cense d'Ubifossé, où elles prirent le chemin de Naast ; elles allèrent ensuite au cabaret de Belle-Tête, et laissant Henripont à gauche, elles passèrent au moulin de Combreu, de là elles traversèrent le ruisseau de Feluy au-dessous de ce village, pour entrer par la queue de leur camp : cette colonne laissa des escadrons de distance en distance pour couvrir leur marche, il en resta un auprès de Gottignies, un auprès de la cense d'Ubifossé et un autre entre Naast et Mignault. Le duc de Luxembourg prit son logement au château de Feluy, et le prince de Conti chez Stilmanne. A minuit on avait fait partir quatre cents chevaux et cent dragons pour couvrir la marche de l'armée sur la gauche ; on en avait détaché cent à la tête du bois de la Houssière, et le surplus avait été placé vers le moulin de Braine-le-Comte. On avait commandé pour la même raison cinq cents hommes de pied, lesquels eurent leur rendez-vous auprès de Boussoit. On en avait mis cent à Ronquières, cinquante à Henripont, cinquante au château de la Folie, cinquante à celui des Ecaussinnes, cinquante dans le bois de Rocquelin, et cent dans le bois de Soignies ; tous ces détachements n'arrivèrent au camp qu'à l'entrée de la nuit. On envoya un parti d'infanterie dans le chemin de

Rœulx à Naast, et un vers Fayt. Quatre cents travailleurs firent halte auprès d'Arquennes pour travailler aux chemins. Trois cents hommes furent postés pour la sûreté du camp et du fourrage à Bois-d'Haine, au pont de Seneffe, à Rossignies, à Renissart, à Petit-Rœulx-lez-Nivelles et au petit bois qui est au-dessous d'Arquennes. L'enceinte du fourrage se trouvait entre le ruisseau de Seneffe et celui des Ecaussinnes. L'armée était campée sur deux lignes, la droite près de Manage, la gauche à Arquennes, le quartier-général à Feluy. La réserve fut placée au-delà de la Samme près d'Arquennes. Pendant ce campement les soldats fauchèrent presque tous les grains, les marsages et les paturages. Le lendemain, 24 mai, le maréchal de Luxembourg fit marcher son armée sur six colonnes pour aller à Marbais. L'alle droite de cavalerie fit la colonne de la droite; la brigade de Courtebonne en eut la tête, et fut suivie du reste de la seconde ligne de cette alle, ainsi qu'elle était campée; ensuite de celle de Dalou et du reste de la première ligne : cette colonne passa au pont de Seneffe et alla droit à Obaix, de là à Rèves et à Villers-Perwin, qu'elle laissa à gauche, ensuite à hauteur de Marbais où fut le camp. La seconde colonne fut pour les bagages du quartier-général, ceux de l'infanterie et de l'alle droite de cavalerie, leur rendez-vous fut à cinq cents pas en avant du camp de Navarre : cette colonne, ayant passé le ruisseau de Seneffe au pont de Saint-Corneille, alla à Renissart, à Buzet, à Rèves, le laissant à droite, à Frasnes-lez-Gosselies, à Villers-Perwin, et de là au camp. La troisième colonne fut pour l'artillerie, les bagages de l'alle gauche de la cavalerie, ceux de la réserve et les caissons : cette colonne passa au pont de pierre près de la cense de Hubaumont, et alla par des ouvertures que l'on avait faites à Houtain-le-Mont, d'où elle alla prendre le grand chemin de Nivelles à Namur, près de Bontrelet : elle le suivit jusqu'à la hauteur de Villers-Perwin, d'où elle se rendit au camp. La quatrième colonne fut pour l'alle droite d'infanterie : Champagne en eut la tête et fut suivi des brigades de Royal, de Bourbonnais et de Stoppa : cette colonne, laissant celle des bagages à droite, traversa le ruisseau sur un pont

qu'on avait fait entre le pont du château d'Arquennes et celui où passait l'artillerie, et par des ouvertures qu'elle trouva faites, elle continua sa marche à travers champs, ayant la colonne d'artillerie à sa droite et une d'infanterie à sa gauche; elle passa à Houtain-le-Val, laissa le bois de Rèves à droite, et alla à travers champs à Sart-Dame-Avelines, qu'elle laissa à gauche pour entrer dans la plaine du camp. La cinquième colonne fut pour l'aile gauche d'infanterie : Navarre en eut la tête et fut suivi des brigades de Lyonnais, Poitou et Greder : cette colonne coula tout le long de la tête du camp de l'aile gauche pour passer au pont du château d'Arquennes, et par des ouvertures qu'on lui avait faites, elle alla à travers champs auprès de Thines, ayant à sa gauche une colonne de cavalerie : elle passa ensuite à Loupoigne, à Baisy et à Sart-Dame-Avelines, d'où elle entra dans la plaine du camp. La sixième colonne fut pour l'aile gauche de cavalerie : la réserve marcha à la queue de cette colonne, qui après avoir traversé le ruisseau sur le pont du village d'Arquennes, prit tout court à droite et ensuite à gauche à travers champs, par des ouvertures que l'on avait faites pour aller passer au pied de la chapelle de Bon-Conseil; elle laissa cette chapelle à gauche, et monta dans la plaine, laissant la justice de Nivelles à gauche pour aller à Thines; elle laissa ensuite Loupoigne à droite pour arriver à Genappe, où elle traversa le ruisseau sur le pont du village, de là elle marcha à Villers-la-Ville qu'elle laissa à gauche pour entrer dans le camp (1).

La ville de Namur se rendit par capitulation le 5 juin.

Des pluies extraordinaires causèrent beaucoup de dégâts pendant la fenaison. Le 9 et le 10 juin, le vent abattit et rompit beaucoup de grains.

Une troupe française fut assaillie à Feluy par des espagnols, le 11 juin; les français en très petit nombre furent défaits et eurent quelques hommes de blessés; les Espagnols victorieux se

(1) DE BEURAIN. *Histoire militaire de Flandre. Campagne de 1692. 152-156.* — RACINE. *Relation de ce qui s'est passé au siège de Namur.*

présentèrent devant le château, et menacèrent de brûler le village, si l'on n'en ouvrait les portes. Ils y enlevèrent un troupeau de moutons. L'intendant Voisin demanda, le 13, neuf chariots pour Mons, d'où ils furent envoyés à Namur :

DANIEL FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitants de Feluy d'envoyer mercredi, 18 jour du present mois, a Mons a la porte de Nimy, la quantité de neuf chariots, bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y travailler pendant cinq jours a ce qui leur serat ordonné. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution de la presente, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champs, a peine de punition exemplaire. Faict le 13 juin 1692. VOISIN (1).

Un parti espagnol de trente-cinq hommes de la garnison d'Ath, vint, le 16 juin, se rafraichir au village. Le 19, les chevaux de l'Escaille furent enlevés, pendant qu'ils travaillaient sur les champs. Le 20, des troupes de la garnison de Mons, sous le commandement de Duplessy et de Saint-Laurent vinrent loger au château. Le grand-bailli de Hainaut ad interim, vicomte de Maulde, ordonna, le 24, à la commune de payer les contributions de l'année courante :

LE VICOMTE DE MAULDE et de cour d'Abaumont, seigneur de Lombeck Nostre Dame et de Streythem, du conseil de guerre de S. M., general de bataille de ses armées, gouverneur des ville et chastellenie d'Ath, lieutenant gouverneur, capitaine general, grand bailli et officier souverain par interim du pays et comté de Haynnau.

Il est ordonné aux mayeur et gens de loy du village de Feluy de payer entre les mains du sieur Biseau, ecuyer, conseiller du roy et

(1) *Archives du château de Feluy.*

receveur general des aydes et subsides dans la province de Haynnau, la somme de 5,671 livres 4 sols : un quart de la ditte somme promptement, un autre quart en dedans le mois d'aoust prochain, et un autre au mois de novembre, et le dernier quart au mois de janvier 1693, et ce pour vingtièmes, cheminées, feux et impost, qu'ils doivent a S. M. pour cette année, commencée au mois d'avril dernier, a peine d'exécution. Faict a Ath, le 24 juin 1692.

Par ordonnance,

H. Denis (1).

Par ordonnance du 27 juin, la châtellenie de Braine-le-Comte dut payer 122 livres 15 sols 6 deniers à Robert Lalleman, commis à la conduite des 125 pionniers, envoyés à Nimy le 24 mai :

Braine-le-Comte.	liv. 24— 5—6
Steenkerque	9—14—0
Braine-le-Château et Haut-Ittre.	18— 6—0
Quenast.	3—19—0
Bois-Seigneur-Isaac.	2— 3—0
Feluy.	16—10—0
Henripont.	5— 1—0
Ecaussinnes-Lalaing.	6—14—0
Ecaussinnes-d'Engbien.	21— 0—0
Saintes, Wisbecq et Mussain	15—15—0
Longue-rue	1— 8—0

Total. liv. 122—15—6 (2).

Par ordre de l'intendant Voisin, quatre chariots durent encore se rendre à Mons, le 30 juin :

DANIEL FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitants de Feluy d'envoyer le lundi avant midy, 30 jour du present mois, a Nimy pres Mons, la quantité

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

de quatre chariots bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y travailler pendant six jours a ce qui leur serat ordonné. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'exécution de la presente, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champs, a peine de punition exemplaire, Faict le 28 juin 1692.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglous (1).

Les troupes alliées fourragèrent Petit-Rœulx-lez-Nivelles, Gouy-le-Piéton, Arquennes, Seneffe, et la Rocq, le 1 juillet: elles s'avancèrent jusqu'au hameau de l'Equipée et y coupèrent les treffles. Le soir, une troupe française, commandée par Petit, Lavallée et autres vint loger au château. Le 3, un parti de cavalerie se montra à Petit-Rœulx, Hubaumont, Renissart, Seneffe, et à la Rocq. Le commandant Lavallée enleva dix chevaux entre Seneffe et Feluy, et se fit donner des vivres. Un des chevaux, s'étant égaré, fut pris par plusieurs paysans, et conduit au château de Feluy. Le soir arriva une sauve-garde de la part du duc de Bavière, nommée Joseph Dulieu, envoyée par le prince de Berghes, seigneur de Feluy: la commune reconnaissante lui remit le lendemain un agneau, des poules et des pigeons au camp de Fleurus. Le 6, l'armée des alliés alla camper à Genappe. Un ordre du 7 demanda cinq chariots pour Nimy:

DANIEL FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'OultreMeuse.

Il est ordonné au mayeur et habitants de Feluy d'envoyer le mercredi, 9 jour du present mois, apres midy, à Nimy pres Mons, la quantité de cinq chariots bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y travailler pendant trois jours a ce qui leur sera ordonné. Mandons au

(1) *Archives du château de Feluy.*

mayeur du dit lieu de tenir la main à l'exécution de la presente, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champ a peine de punition exemplaire. Faict le 7 juillet 1692.

Voisin.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

L'armée de France alla camper le 9 juillet à Rœulx, d'où elle partit le lendemain pour Soignies et Cambrom. Le 11, les magistrats de Feluy demandèrent une sauve-garde au maréchal de Luxembourg, qui leur accorda le sieur De la Bastide, à six écus par jour. Le 13, tout le village fut en émoi; deux cents prisonniers retournant à l'armée d'Espagne, tout ivres, demandèrent encore de la boisson, et comme on la leur refusait, ils maltraitèrent plusieurs personnes: on sonna le tocsin, on courut aux armes, et ce ne fut qu'à grande peine qu'on put faire sortir cette troupe du village. Un parti commandé par l'officier Byart, vint encore se rafraichir le même jour. Le 15, plusieurs chariots de Feluy se rendant au camp français avec de la bière, firent la rencontre d'une bande d'alliés à Naast: les chevaux furent détellés et envoyés à l'armée hollandaise campée à Genappe. Le 16, un ordre du lieutenant des gardes du maréchal de Luxembourg, Bournonville, requit six chevaux pour le service du maréchal. Le 18, le capitaine des guides demanda deux guides à pied et deux guides à cheval. Le 19, plusieurs partis français vinrent se rafraichir: ce qui arriva journellement; il y en avait quelquefois jusqu'à cinq différents dans le village. Le 23, le maréchal-de-camp, Ximenes, gouverneur de Maubeuge, réclama le cheval trouvé à Feluy le 3:

JOSEPH DE XIMENES, mareschal des camps et armées du roy, commandant dans la province de Haynnault, pays d'Entre Sambre et Meuse, gouverneur de Maubeuge et colonel lieutenant du regiment royal Rousillon infanterie.

Il est ordonné au mayeur de Feluy d'ameiner icy, aussitot le present

(1) *Archives du château de Feluy.*

ordre recen, le cheval qu'il at chez luy, appartenant au party du sieur Lavallée, partisant de cette ville. Faict a Maubeuge, le 23 juillet 1692.

DE XIMENES.

Par monseigneur,
De Sequier (1).

Mais le cheval ne fut pas retrouvé, il avait été vendu à Mons, le 8 juillet. L'intendant Voisin défendit, le 27, de payer les vingtièmes, cheminées, feux et impositions ordinaires, entre les mains du receveur d'Ath :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Estant informés que le gouverneur d'Ath at envoyé des nouveau mandemens dans les villages des chastellenies, bailliages et prevostés dependant du gouvernement de Mons, pour obliger les habitants a payer les vingtiemes, feux et cheminées et impositions ordinaires, a Ath; et que par autre mandement, il enjoinct aux mayeurs des mesmes villages de venir faire une declaration exacte des biens scitués sous leur territoire, regis par le grand bailliage de Mons, de tous les biens appartenant aux subjects du roy, avec injonctions aux debiteurs de comparoistre a l'office d'Ath et payer leurs fermages entre les mains du receveur de la confiscation estably par le roi d'Espagne : ce qui n'at pas plus de raison, que si nous voulions obliger tous les habitants de la dependance de Bruxelles et du rest des Pays Bas espagnols de payer leurs subsides ordinaires a l'estat de Mons, et le prix des fermes qu'ils tiennent des subjects du roy catholicque entre les mains du receveur des confiscations estably par S. M. en cette ville : et l'intention du roy estant d'accorder une protection entière a ses subjects nouvellement conquis, pour les garantir des violences dont ils sont menacés de la part des ennemis, nous, en reiterant nos precedentes ordonnances, faisons defence a tous, mayeur et habitants des villages des prevostés,

(1) Archives du château de Feluy.

chatellenies et bailliages dépendans du gouvernement de Mons, d'obeyr aux mandemens qui leur ont esté envoyés par le gouverneur d'Ath, et reconoistre aucun ordre, qui leur serat adressé de sa part, si ce n'est pour contribution seulement; leur enjoignons de nous rapporter les exemplaires pour estre supprimés : declarant que s'il est fait quelque execution en consequence de la part des ennemis, nous ferons indemniser les subjects du roy au triple par des represailles rigoureuses que nous ferons faire sur les subjects de la domination d'Espagne. Et sera nostre presente ordonnance publiée et affichée a la porte de l'église de chaque paroisse a ce que personne n'en ignore. Faict a Mons, le 27 juillet 1692. VOISIN.

Par monseigneur.

Des Anglois (1).

La sauve-garde du duc de Bavière retourna dans sa compagnie le 31 juillet : la commune lui paya 87 florins pour l'espace de vingt-neuf jours, et lui donna en outre un jambon, un lièvre et deux gros poulets, quoique son commandant lui eût écrit de ne rien recevoir au-dessus de ses gages :

Joseph Dulien. Ne prenez pas autre chose que votre droict. Je le veu comme cela a consideration de monsieur le prince de Berghes. Faict au camp de Genappe, le 9 de juillet 1692.

De Vintimille (1).

L'armée des alliés marcha vers Tubize, le 1 août, et celle de France vers Enghien. La sauve-garde française retourna aussi, et il reçut pour son salaire 407 livres de France. Le 3, les deux armées se rencontrèrent à Hoves. Les magistrats avaient été requis par le maréchal Ximenes de faire une enquête sur l'affaire du cheval vendu, laquelle fut expédiée le 14 :

Estant venu a connoissance de nous, Louis de Bouloigne, bailliy de la terre et seigneurie de Felluy, que le 3 juillete dernier il se seroit trouvé, au jugement et district du dit lieu, un cheval egaré, courant

(1) *Archives du château de Feluy. — (2) Ibidem.*

parmy les campagnes, et auroit esté poursuivy par plusieurs paysants, tels que Gaudré, Jacques Legros, le nommé Simon Blause, valet a Jean Lisse, et Jean Gilson, valet a Jean Pennart, et autres, et enfin atrappé par ledit Legros et par luy amenné es escuries du chasteau du dit Feluy, ou il auroit deu estre consigné es mains des officiers du seigneur, faisant nos fonctions en nostre absence; et qu'en prejudice de ce, cinq jours en apres, le dit valet Jean Lisse et celuy du dit Pennart, par un jour de mardy, 8 du dit mois de juillette, pendant que le peuple assistoit au salut des trepassés, seroient venu clandestinement et a la derobée prendre le dit cheval hors de l'escurie du dit chasteau et l'emmener pour se l'approprier, comme il est arrivé; qu'ensuite ils l'auroient conduit a Mons et le vendu au nommé Jacque de Rhusme, brasseur et maquignon demeurant rue du cul du sacq proche la halle, lequel pour sa sureté et precaution, apres en avoir fait l'achapt, n'en at voulu delivrer les deniers aux dits vendeurs sans act de la loy du dit Feluy, que le dit cheval leurs appartenoit : a quoy yceux n'ayants satisfait, le dit cheval seroit demeuré au pouvoir du dict de Rhusme. Ores estant le dit cheval depuis réclamé par le sieur Lavallée, partisan de Maubeuge, qui s'est procuré un ordre de monseigneur de Ximenes au mayeur du dit Feluy, pour faire renseigner le dit cheval au dit Lavallée, qui assurroit estre un de ceux qui estoient echappé de son butin, il a esté impossible de le renseigner ou remenner, comme il estoit enjoint par ledit ordre; pourquoy à ce deffaut le dit mayeur estoit menacé ou en peril d'estre executé ou fait prisonnier, d'autant que le dit cheval ayant esté pris et emmené par les dits valets de Lisse et Pennart, et par eux disposé a leur volonté, ce qui auroit porté a la personne du dit mayeur un trouble de peril d'estre molesté, et en outre mis les dits valets dans le delict de contravention aux loix, pour ne leur avoir esté permis de disposer du dit cheval a leur volonté, au prejudice du droict du seigneur come a bien epave, si personne ne l'auroit réclamé, nous avons déclaré et declarons qu'information sera faite contre les dits valets de Lisse et Pennart, pour les convaincre du dit enlèvement, et qu'il sera contre eux procedé ainsy qu'en justice sera trouvé convenir selon l'exigence du cas. De quoy avons dressé le present proces verbal. Ce 14 aoust 1692. Tesmoin.

L. de Bouloigne (1).

(1) *Archives du château de Feluy.*

Jean Gilson fut emprisonné le 21, et élargi le 29, après avoir reçu une admonition sérieuse en présence du mayeur, des échevins et des sergents de la commune.

Le 19 août, les alliés marchèrent sur Ninove. Un parti anglais, conduit par le commandant Alexandre, passa à Feluy, et demanda des vivres. Le 5 septembre, le marquis de Boufflers alla camper avec son armée à Thieu et à Ville-sur-Haine. Le 8, un parti français, commandé par le partisan Richard, neveu de Lavallée, se rafraîchit à Feluy en se rendant à Arquennes.

Une des catastrophes les plus redoutables qui bouleversent notre globe, un tremblement de terre se fit ressentir à Feluy, le 18 septembre. Vers trois heures de relevée un point noir se formant à l'horizon s'étendit et couvrit bientôt le ciel : la chaleur de la terre était telle, que les vapeurs raréfiant l'air occasionnèrent un vent impétueux. Au fracas des airs se joignit le murmure de la terre. Les chevaux hennirent avec des marques d'effroi. Les chiens hurlèrent. Les oiseaux se réfugièrent dans les maisons. Les cris des enfants, les lamentations des femmes, tout se réunit pour annoncer le terrible fléau. La secousse eut lieu vers l'orient et ne dura que quelques secondes. Plusieurs cheminées furent renversées. La terre s'ouvrit, et une fontaine en jaillit au fond du pré Credo, au bout des Noyelles. Voici les chronogrammes qu'on fit à cette occasion :

EX TERRE MOTU NĪC NOVUS FONŒ DEFLEXIT.
 TELLUS TREMUIT, DEFLEXITQUE AQUA NOVA.
 TERRA SE MOVENTE, FONŒ AQUÆ EX ABSCONDITO LATUS EXURGIT.
 TELLUS SE MOVENS AQUÆ RIVULOS PRODUXIT.
 QUANDO TELLUS SE MOVIT EX LUTO FONŒ EXIT.
 LA TERRE TREMBLANTE A FAIT UN NOUVEAU SOURGEON D'EAU A FELUI.
 VOICI UN NOUVEAU SOURGEON VENU PAR TREMBLE DE TERRE.
 LE DIXHUIT SEPTEMBRE UNE SECOUSSE SOUTERRAINE FAIT ISSIR
 UNE FONTAINE.
 SOUVENEZ VOUS QUE LE DIXHUIT SEPTEMBRE LA TERRE BRANSLA.

Cette fontaine, dont les eaux sont ferrugineuses, est très connue

des jeunes personnes chlorotiques. Elle se nomme la fontaine du Tremblement. Ce même tremblement de terre fit jaillir à Spa la nouvelle Géronstère, à trois kilomètres sud du bourg, dans le bois Thier des Raihons; l'eau de cette dernière fontaine est acidule sulfureuse.

Nicolas Capitte, retournant de Nivelles, le 30 septembre, fut attaqué par une bande de cavalerie : ils lui enlevèrent deux chevaux qu'ils allèrent vendre à Louvain. Le 21 octobre, plusieurs partis de cavalerie passèrent à Feluy, et le lendemain, une troupe d'infanterie, commandée par Lavallée, vint loger au château. Le 23, l'armée des alliés vint camper à Genappe et à Promelles, d'où plusieurs bandes vinrent fourrager Feluy. Le 25, on crut encore ressentir un second tremblement de terre :

DIEU IRRITÉ ENVOIE UNE AUTRE SECOUSSE LE JOUR DE SAINT JUDE.

Les états de Hainaut, ayant accordé au roi un subside et don gratuit, ordonnèrent, le 8 novembre, aux magistrats de Feluy d'en faire la collecte :

Les estats du pays et comté de Haynault.

Mayeur et eschevins de Feluy. Pour fournir a l'ayde et don gratuit accordé a S. M., pour le terme d'un an, commencé le 1 juillet 1692, aussy des rentes perpetuelles et viageres, constituées a leurs charges pour les grands accords d'aides et de subsides faict cydevant, et autres fraix inexcusables de la province, les estats de ce pays ont entre autres moyens consenty et accordé quatre vingtiemes et soixante sols sur chaque cheminée, a prendre et lever au pied ancien et accoustumé sur tous indifferemment, sans exception de personne ny de messieurs les chevalliers de l'ordre de la Toison d'or, chevalliers de Saint Jean de Jerusalem ni autre. Cause que vous faisons la presente, vous ordonnans d'asseoir et faire collecter promptement les dits vingtiemes et cheminées, et de faire tenir les deniers es mains de Jean Marin, receveur general des dits vingtiemes de la ditte province; et ce en quatre payements de trois mois a autre, sans y faire faulte; a peine de contrainte; et si dans votre districq il y at des biens appartenants

aux dits chevaliers, portés par vos coyers ou non, soit terres, moulins, bois ou aultres, d'en envoyer declaration specifique et pertinente entre les mains de nostre pensionnaire, en dedans un mois apres la datte de cette; a peine d'en respondre. Faict a Mons, le 8 novembre 1692.

Par ordonnance.

Masener (1).

Le 16 novembre, une bande de 400 hommes, conduite par les capitaines Gerard et Petit, vint loger au château. Le 4 décembre, les magistrats reçurent ordre de collecter la somme de 270 livres pour les feux de l'année 1692 :

Mayeur et eschevins de Feluy. Vous aurez, cito la reception de cette, a asseoir sur vous et sur vos mannans la somme de 270 livres, a quoy porte votre contingent en la somme de 58349 livres 6 sols 8 deniers tournois, qui est a l'advenant de 40 sols sur chaque feu. Laquelle somme vous apporterez ou envoyerez es mains de Christophe Vignoble, recepveur des estaples, presisement au dernier de ce mois, pour les deniers estre employés par luy au faict et conduite de son office, mesme pour payer le cours annuel des rentes et pensions deues sur la recepte. Le tout ensuite la resolution de messeigneurs des estats. Observant au dressement d'icelle legalité requise; voulant bien advertir que ceux qui manqueront a ce devoir, seront constraints a toute rigeur. Faict a Mons, le 4 de decembre 1692.

Masener (2).

Le 18 décembre, on reçut ordre de payer à Mons les revenus des biens confisqués :

De par le roy.

Les habitants du village de Feluy, redevables aux subjets du roy d'Espagne et princes estrangers ou estants a leur service en quelque manière que se puisse estre, sont avertis de venir incessamment payer ce qu'ils leur peuvent devoir d'arrieraiges escheus 1692, tant des rentes, fermages, qu'autrement, entre les mains du sieur Ganteu, receveur

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

des confiscations a Mons, conformement aux ordonnances de monseigneur l'intendant. Faute de quoy, ils y seront contraints. Faict a Mons, au bureau des confiscations, le 18 decembre 1692.

Ganteu (1).

Le receveur de la seigneurie paya de ce chef la somme de 5,094 livres 3 sols 3 deniers (2).

Estat de la recepte et revenue de la terre et seigneurie de Feluy, fait par le sieur Louys de Bouloigne, comis a la ditte recepte par le sieur Ganteu, receveur des confiscations au departement du Haynault; et c'est de tout ce que la ditte recepte at rapporté pendant l'année commencée le jour de Saint Jean Baptiste 1691 jusques y compris la veille du mesme jour 1692; deduites toutes moderations faictes par monseigneur l'intendant, par son ordonnance du 24 mars 1692.

FELUY.

	A recevoir.			Modère d		
	liv.	sols.	den.	liv.	sols.	d.
1. Rentes seigneuriales :	160	18	10	107	6	1
2. Chapons, poules, etc.	516	2	10	344	2	1
3. Blé, avoine, pois,	1958	8	5	1305	19	2
4. Arrentements de bois :	123	4	0	82	2	8
5. Arrentements de terres :	150	19	2	100	12	8
6. Item. hors d'Ansielsart :	78	11	5	52	7	8
7. Rendage d'Ansielsart :	1000	0	0	200	0	0
8. Rendages, de la Marlière,	284	13	3	109	2	2
9. Afforage, tonlieu, chausseage :	20	0	0			
10. Raspe de bois vendue	1716	0	0	1716	0	0
11. Chênes vendus.	355	0	0	355	0	0
12. Prairies :	192	0	0	64	0	0
13. Moulin :						
14. Avoines du vicomte :	40	16	0	40	16	0
	<hr/>			<hr/>		
A reporter.	6596	13	11	4477	8	6

(1) Archives du chateau de Feluy. — (2) Ibidem.

Report. . . . 6596—13—11 4477— 8—6

L'ESCAILLE.

15. Rentes seigneuriales :	44—14— 9	29—16—6
16. Chapons, oisons, avoine :	180—15— 1	120—10—0
17. Rentes heritables :	20— 5— 0	13—10—0
18. Arrentements de bois :	46—14— 9	31— 3—2
19. Rendage des terres :	539—10— 1	107—18—0
20. Rendage de l'Escaille.	1515— 9— 6	503— 2—0
21. Sarties du Droit-Bois	53—15— 3	10—15—1
22. Sarties de Henripont.		
	8997—18— 4	5094— 3—3

La commune de Feluy paya pendant cette année 4,371 livres 3 sols 12 derniers pour contributions à Ath.

1693. Les forces considérables que les alliés avaient rassemblées pendant le siège de Namur, avaient empêché Louis XIV de suivre en 1692 l'exécution des projets qu'il avait formés contre les Pays-Bas. La guerre fut donc continuée.

Le receveur des confiscations demanda le 26 janvier, un nouveau dénombrement de tous les biens confisqués :

De l'ordonnance de monseigneur l'intendant.

On fait scavoir au mayeur et habitans du village de Feluy, que, pour éviter la depense que les particuliers, qui tiennent des biens appartenans a des estrangers, sujets a la confiscation, sont obligés de faire pour venir a Mons y poursuyvre des moderations sur leurs rendaiges ou rentes, tant en argent, grains qu'autrement, mouseigneur l'intendant a ordonné que les dits fermiers et debiteurs, pour les biens scitués au dit village, remettront incessamment et au plus tard huit jours apres que le present aura esté publié, entre les mains du mayeur du dit lieu ou d'une autre personne a leur choix, un estat ou memoire contenant ce que chacun des dits particuliers doit a la confiscation, dans lequel serat fait mention du nom du propriétaire du bien confisqué, sa demeure, en quoy il consiste, le nom du fermier, le prix de son bail, rente ou rendaige dont il est chargé, pour quelle année, et la modera-

tion pretendue par le debiteur, avec un certificat des dits mayeur et eschevins au bas du dit estat affirmés veritable, et les raisons pour lesquelles on pretend les dittes moderations, et le tout rapporté au bureau des confiscations. Lesquelles moderations seront réglées pour tout le village ensamble; et apres qu'il serat arresté, personne ne sera plus receu d'en pretendre aucun pour quelque cause que ce soit. Faict au bureau des dittes confiscations a Mons, le 26 janvier 1693.

Ganteu (1).

Louis XIV avait ordonné à la fin de la campagne précédente la levée de douze nouveaux régiments d'infanterie, chacun d'un bataillon : le département de Hainaut en devait fournir un sous le commandement du comte de Boussu, et l'intendant Voisin, par ordonnance du 2 février, demanda à Feluy quatre miliciens pour ce régiment :

DANIEL FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Le roy ayant ordonné la levée d'un regiment de milice dans l'estendue de ce departement, sous le commandement de monsieur le comte de Boussu, dont les soldats doibvent estre fournis par les communautés, suyvant la repartition que nous ferons sur les villages a proportion du nombre des habitants; nous ordonnons que le village de Feluy fournira le nombre de quatre soldats. Et pour les choisir suyvant les ordres et les intentions de S. M. entre les garçons, demeurants dans l'estendue de la paroisse, capable de porter les armes, estant au dessus de 20 ans et au dessous de 40, nous ordonnons que le dimanche, 15 de ce mois, il sera faict une assemblée de la communauté a l'issue de la messe de paroisse, dans la quelle, en presence de tous les habitants, le mayeur, ou en son absence l'un des gens de loy, ferat une liste de tous les garçons capables de porter les armes, au dessus de l'age de 20 ans et au dessous

(1) *Archives du château de Feluy.*

de 40: et le mesme jour a l'issue des vespres, tous les dits garçons tireront au sort entre eux, pour scavoir ceux qui doivent servir. A cet effect, il serat mis dans un chappeau aultant de billets qu'il y a des garçons, et dans ce nombre il y aura huict billets noirs. Le mayeur comptera lui mesme le nombre des billets, qui seront mis dans le chappeau, pour voir s'il y en at autant que des garçons qui doivent tirer. Il tiendra le chappeau lorsqu'ils tireront, et prendra garde bien exactement qu'il ne s'y glisse point d'autre billet. Ils seront ouvert sur le champ en sa presence et des autres habitants, et le mayeur marquerat ceux a qui les billets noirs seront echeus par le sort, pour envoyer le lendemain leurs noms avec la liste de tous les garçons qui auront tiré au sort au sieur Dumont, nostre subdelegué a Mons. Les garçons a qui les billets noirs seront escheus seront tenus de se trouver a Mons chez le dit sieur Dumont, au premier ordre que nous leur donnerons, pour estre par nous choisis, entre eulx, quatre soldats, qui se trouveront les plus propres pour estre dans le regiment de milice. Les autres seront renvoyé pour demeurer a leur village, comme s'ils avoyent eu des billets blancs.

Les valets et autres garçons qui sont actuellement demeurants dans la paroisse, quoyqu'ils n'y soyent pas nés, ou que leur pere et mere demeurent dans un autre, seront tenus d'y tirer au sort avec les autres habitants moyennant quoy il ne seront point obligés de tirer dans la paroisse de leur naissance ou du domicile de leur pere et mere.

Si quelqu'un des garçons de la paroisse s'absente pour ne pas tirer au sort, son plus proche parent, ou a son defaut le mayeur tirera pour luy, et en cas que le sort luy soit escheu il serat tenu de se représenter dans huictaine a peine d'estre puni comme deserteur, et outre ce ses plus proches parents seront obligés solidairement a payer l'argent qu'il faudra pour qu'un autre homme de la paroisse marche volontairement en sa place.

S'il y at des habitants de la paroisse qui s'offrent volontairement a servir pour la communauté, ils nous seront présentés; et en cas qu'ils soyent par nous jugés capables de servir, il ne serat point tiré au sort entre les autres habitants.

Les soldats ainsi nommés pour servir dans la milice, n'estans destinés que pour y servir pendant trois ans, et le roy permettant de donner congé a un tiers des soldats par chacun an, celui qui aura esté une

fois nommé ne pourra plus l'estre de sa vie que de son consentement.

Ceux qui auront servis leur temps au regiment et qui se marieront ensuite dans la paroisse, seront exempts pendant deux ans de toutes tailles de mauvais fraix pour leurs testes, commerce et facultés et pour leurs bestiaux, en consideration des services qu'ils auront rendus pour la paroisse.

Et si un homme marié se presente pour servir volontairement, sa femme ne pourra estre sujette aux tailles de mauvais fraix pour son chef, commerce, faculté et bestiaux, pendant le dit temps du service de son mary, et deux ans en apres qu'il aura eu son congé.

Ceux qui seront nommés retourneront a leur village, mais ne pourront le quitter pour plus de deux fois vingt-quatre heures, jusqu'a ce qu'il ayt ordre d'assembler le regiment, a peine du fouet; et ils se rendront a la ville qui leur serat marquée pour lieu d'assemblée, sur le premier ordre que nous en enverrons au mayeur, qui leur en donnera cognoissance; a peine d'estre punis comme deserteur. Faict a Mons, le 2 jour de février 1693.

VOISIN (1).

Vingt-sept jeunes-gens tirèrent au sort le 15 février :

Les sousignés mayeur et gens de loy de Feluy declarent que, pour satisfaire a l'ordonnance du 2 febvrier du present an 1693 touschant la demande de quatre jeunes hommes pour servir de soldat, ont fait recueil de ceux de leur lieu, eagé selon qu'il est mentionné par la ditte ordonnance, qui se sont trouvés en nombre de vingt-sept. Apres avoir esté scemoncés, sont comparut le 15 de ce mois de febvrier 1693, et venus au lieu assigné, et chacun dudit nombre at tiré son billet en presence des sousignés mayeur et eschevins; et entre lesquels sont tombés huit noir et marques, pour fournir a quatre, suivant la ditte ordonnance. Qui sont ceux suyvant, scavoir :

Albert Delville, fils Jan.

Michel Candelle, fils feu Jan.

Jean Stilman, fils feu Louys.

Englebert Gaudy, fils feu Jan.

(1) *Archives du château de Feluy.*

Nicolas Gouttier, fils feu Leonard.
 Francois de Rideau, fils feu Nicolas.
 Guillaume de Rideau, fils feu Nicolas.
 Pierre Pellerin, fils Remy.

Lesquels huit garçons cy-dessus sont escheues aux billets marqués, en presence de nous, mayeur et eschevins de Feluy sousignés, ce 15 febvrier 1693, apres les vespres. A quel effect avons signé le present.

*Estienne Denys. Gilles Bernard. Philippe Scutin. Herman Remiens.
 Vincent Gaudy (1).*

Cinq soldats de la garnison d'Ath se présentèrent, le 14 février vers minuit, pour enlever un des échevins, pour défaut de paiement de contributions; la commune leur livra Jean Winne, couturier. Le 20, plusieurs marchands, s'étant rendus à Mons, avec du beurre, furent pris et conduits à Maubeuge par les partisans Richard et Lavallée, mais ils y furent bientôt relachés. Le 25, un parti espagnol, fort de vingt-cinq hommes, entra au château: peu d'heures après leur arrivée, le major Jacoz arriva aussi à Feluy avec un nombreux parti français: les Espagnols levèrent le pont et commencèrent l'attaque; un homme fut tué et plusieurs furent blessés du côté des Français, qui se retirèrent.

L'intendant Voisin manda à Mons, le 1 mars, les jeunes-gens tombés au sort le 15 février:

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux habitans du village de Feluy qui ont esté esleus par le sort pour servir dans le regiment de milice, de se trouver le jeudi, 5 jour de ce mois, avant midy, en nostre hotel a Mons, pour estre par nous choisis entre eux quatre soldats qui serviront au dit

(1) *Archives du château de Feluy.*

regiment de milice, conformément aux ordres que nous avons cy devant donné; a peine contre ceux qui manqueront de s'i trouver d'estre poursuivis et punis comme deserteurs. Enjoignons au mayeur du dit lieu de tenir la main a ce qu'ils y viennent, et de venir les représenter luy mesme, a peine d'en respondre en son nom. Faict a Mons, le 1 jour de mars 1695.

VOISIN.

Par monseigneur.

Des Anglois (1).

Le major Jacoz vint loger au château avec quarante hommes, le 22 avril; et le 28, un parti de cent hommes, pris de boisson, causa beaucoup de désordres, maltraita plusieurs habitants et pilla quelques maisons. Plusieurs partis de Mons s'arrêtèrent à Feluy, le 6 mai, et y réclamèrent des vivres. Le 7, le capitaine Petit avec sa bande logea au château. Le 20, l'intendant demanda huit chariots pour aller travailler à Mons :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitants de Feluy d'envoyer le mardi, 26 jour de ce mois, a la pointe du jour, a Mons a la porte de Nimy, la quantité de huit chariots, bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y charger ce qui leur serat ordonné. Les chartiers y recevront l'ordre de ce qu'ils auront a faire, et ne pourront quitter pour retourner chez eux sans congé; a peine de punition corporelle contre ceux qui manqueront de se trouver aux revenes qui en seront faictes; a cet effect le mayeur tiendra registre des chartiers qui doivent marcher. Les chariots seront garnis de planches au fond, ou du moins de perches en quantité suffisante, pour que ce qu'il aurat chargé ne puisse tomber. Mandons au mayeur du dit lieu d'y tenir la main a l'execution de la

(1) *Archives du château de Feluy.*

presente; et aux chartiers commandés d'obeir sur le champs, a peine de punition exemplaire. Faict le 20 may 1693.

Par monseigneur.

Voisin.

Des Anglois (1).

Plusieurs escadrons de cavalerie, passant par Feluy, le 29 et le 31, demandèrent des vivres.

Entretiens Louis XIV avait rassemblé son armée à Tournai, et celle du maréchal de Luxembourg campait à Givry. Les troupes du roi arrivèrent à Thieusies, le 2 juin, et l'armée du maréchal devant couvrir les mouvements de celle du roi, décampa de Givry, le 3, pour aller à Feluy.

Cette marche de Givry à Feluy se fit sur sept colonnes. L'alle droite de cavalerie eut la colonne de la droite; la gendarmerie en eut la tête, et fut suivie des brigades de Dalou, de Saint-Simon, Masset, Rottenbourg et Presle: cette colonne prit la grande chaussée pour aller à Estinne-au-Mont; de là elle passa à la maladrerie, et laissant Waudrez à gauche et Binche à droite, elle suivit le chemin du Passe-jonc; elle alla ensuite à Morlanwelz, et laissa Montaigu à gauche, pour se rendre dans la plaine de Bellecourt; d'où laissant la chapelle des Sept-Douleurs à droite, elle alla passer à la cense du Codaine, et aux gués qui sont sur le petit ruisseau qui prend sa source près de Bellecourt, et entra dans son camp, qui fut entre Manage et Seneffe. La seconde colonne fut pour les bagages du quartier-général de l'alle droite de cavalerie et de toute l'infanterie; cette colonne, en partant de son camp, en forma deux, qui se cotoyant, allèrent à Vellereille-le-Sec et à Estinne-au-Val, de là elles allèrent passer au gravier de Péronnes, et laissèrent ce village à gauche, pour prendre le chemin de Haine-Saint-Pierre: elles allèrent ensuite à la hauteur de Hardimont à Fayt et à Manage, où fut la droite du camp. La troisième colonne fut pour la droite de l'infanterie; Navarre en eut la tête et fut suivi des brigades de Bourbonnais,

(1) *Archives du château de Feluy.*

Lyonnais, Crussel, Guiche, Anjou, Nice et Artois; cette colonne, laissant les bagages à sa droite, alla à travers champs à Vellereille-le-Sec, qu'elle laissa aussi à sa droite; elle passa ensuite au pont de Bray, et coulant le long du chemin de Péronnes, elle alla au pont de Taperiau et à Saint-Vaast, d'où elle monta dans la plaine pour aller à la cense du Sart; elle y prit le chemin de Familleureux, et laissant ce village et le moulin à gauche, elle alla à Seneffe, et lorsqu'elle fut en déçà du village, elle se trouva dans son camp. La quatrième colonne fut pour l'aile gauche d'infanterie; Piémont en eut la tête, et fut suivi des brigades d'Orléans, Roussillon, la Couronne, la Chastre, Greder, Reinould et la Marche; ces brigades marchèrent par leur gauche, et allèrent à travers champs droit à la cense du Fayaux, qu'elles laissèrent à gauche pour passer au pont de Maurage et à Strepny; elles continuèrent ensuite leur marche à travers champs pour aller passer sur la digue de l'étang de la cense de la Louvière, où elles prirent le chemin de Familleureux, et laissant l'autre colonne d'infanterie à droite, et Familleureux à gauche, elles se rendirent entre Seneffe et Feluy, où fut leur camp. La cinquième colonne fut pour les caissons et les chariots des paysans; ils allèrent passer au pont de Boussoit, au gué de Thieu, et suivirent le chemin qui va de ce village à Rœulx; ils traversèrent Rœulx pour prendre le chemin de Mignault; de là ils allèrent à Marche-les-Ecaussinnes, où ils prirent celui de Seneffe, qu'ils suivirent jusqu'au château de Buisseret, où on leur marqua l'endroit où ils devaient parquer. La sixième colonne fut pour l'artillerie et pour les bagages de l'aile gauche; cette colonne passa aux deux ponts près de Ville-sur-Haine, d'où elle prit le chemin qui va à la justice de Rœulx; de là elle alla au moulin-à-vent de Rœulx, et le laissant à droite, ainsi que le chemin qui va à Mignault, elle suivit celui qui passe à l'Enfer, et elle alla à la cense de la Court à Ecaussinnes, laissant à gauche le village d'Ecaussinnes-Lalaing; passant ensuite par la cense de l'Escaille, elle prit le chemin de Feluy, où elle se rendit devant le camp de l'aile gauche, et y parqua dans un terrain qu'on lui avait marqué. La septième et dernière colonne fut pour l'aile gauche de

cavalerie ; le Mestre-de-camp en eut la tête, et fut suivi des brigades de Montfort, Mongon, Montrevel, la Bessière et Rassant ; cette colonne passa la Haine à Havré ; elle continua sa marche à travers champs pour aller à la cense d'Ubifossé, laissant Gottignies à droite et Thieusies à gauche ; de là elle suivit le chemin qui mène à Naast, laissa ce village à gauche, et passa auprès du château de la Cour-au-Bois, et au cabaret de Belle-Tête ; laissant ensuite les Ecaussinnes à droite, elle passa le pont de la Folie, où elle prit le chemin de Feluy ; de là laissant la cense de l'Escaille à sa droite, ainsi que le village de Feluy, elle traversa le ruisseau au-dessous pour se rendre entre ce village et Arquennes, où elle entra dans son camp. On avait fait partir à minuit trois cents chevaux pour couvrir la marche de l'armée sur la gauche ; ils passèrent au pont de Ville-sur-Haine, et celui qui les commandait eut ordre d'en envoyer cent à la tête du bois de la Houssière, cent au moulin-à-vent de Braine-le-Comte, et cent au moulin-à-vent de Naast. On avait fait partir à la même heure et pour la même raison, sept cent-cinquante hommes d'infanterie, lesquels allèrent à Ville-sur-Haine, d'où ils prirent le chemin de la justice de Rœulx ; on en mit cent-cinquante en trois pelotons dans le chemin qui va de Rœulx aux Ecaussinnes, passant par l'Enfer, et pareil nombre dans celui qui va de Rœulx à Mignault ; on en mit encore cent dans le bois de Rocquelin en deux pelotons, cinquante aux Ecaussinnes, cinquante à la Folie, cinquante à Henripont, cent à Ronquières, et cent à la tête du bois de la Houssière, et tous ces postes n'entrèrent dans le camp qu'à la nuit. On avait fait pareillement partir à minuit cinq cents hommes de pied pour couvrir la marche de l'armée sur la droite et pour les postes du camp : on en mit cent-cinquante depuis la hauteur de Hardimont jusqu'à Fayt, cinquante dans le bois de Montaigu, les autres furent placés à Bois-d'Haine ; le reste fut partagé, savoir cinquante au pont de Seneffe, cinquante à Rossignies, cinquante à Saint-Corneille, cinquante à Petit-Rœulx-lez-Nivelles, cinquante au pont de Hubaumont, et cinquante au petit bois au-dessus d'Arquennes. On avait laissé cent chevaux à la hauteur de Binche, pour observer toute la

plaine; cent maîtres entre Chapelle-lez-Herlaimont, le bois de Montaignu, et la chapelle de Sept-Douleurs. Le fourrage se fit entre le ruisseau des Ecaussinnes et celui de Seneffe. Enfin l'armée était campée sur deux lignes, la droite à Manage, la gauche à Arquennes : le quartier général était à Feluy. Le maréchal de Luxembourg logeait chez la veuve Stilmanne, et le duc de Chartres, neveu du roi, au château avec toute sa suite. Cette armée comptait soixante-dix-huit bataillons et cent-soixante escadrons.

L'armée du roi se trouvait en ce moment à Chapelle-lez-Herlaimont; plus de 120,000 hommes campaient sur une étendue de deux lieues. Le 6 juin, l'armée du roi alla à Thiméon, et le duc de Luxembourg fit partir ses troupes le même jour de Feluy pour aller camper à Baisy. Cette marche se fit sur cinq colonnes. L'alle droite de cavalerie fit la colonne de la droite; la brigade de Saint-Simon en eut la tête : cette colonne coula tout le long de Seneffe, le laissant à droite, pour venir au pont de Saint-Corneille; de là elle passa à Renissart, le laissant à droite, et l'artillerie à gauche; et ouvrant quelques haies, elle laissa Houtain-le-Mont et Houtain-le-Val à gauche, et le bois de Bossut à droite, pour aller gagner la chaussée de Bruxelles à Namur; elle la joignit à Bontrelet, où elle entra dans son camp. La seconde colonne fut pour l'artillerie et les chariots de paysans; cette colonne marcha par des ouvertures qu'on avait faites, et se rendit au chêne de Hubaumont, elle coula ensuite le long du bois de Petit-Rœulx et de celui de Nivelles, les laissant à sa droite et l'infanterie à sa gauche; de là elle continua sa marche, laissant les Trois-Tilleuls et Vaillencourt à sa gauche, et passa entre la cense de Tillemont et celle de Vieillecourt, pour aller à Houtain-le-Mont et à Bontrelet, où elle parqua. La troisième colonne fut pour la première ligne d'infanterie, en commençant par Piémont, et défilant à gauche, elle passa au pont de la droite des deux qu'on avait établis entre le pont du château d'Arquennes et le pont de pierre; et par les ouvertures de la droite de celles que l'on avait faites pour l'infanterie, elle monta dans la plaine de Nivelles, laissant l'artillerie, une petite tombe et un petit

arbre à sa droite et coulant tout le long de la plaine, elle alla aux Trois-Tilleuls; elle laissa ensuite la commanderie de Vaillencourt à sa gauche, et alla au hameau de Ronque et à Houtain-le-Val, d'où elle se rendit entre Baisy et la chapelle de Try-au-Chêne, où fut son camp. La quatrième colonne fut pour la seconde ligne d'infanterie : laissant la petite tombe qui était dans la plaine de Nivelles à sa droite, elle alla aux Trois-Tilleuls, les laissant à droite, et passa à la commanderie de Vaillencourt, d'où elle prit le chemin du hameau de la Croix-Alliette; elle laissa Promelles à gauche, pour aller à Loupoigne, de là entre Baisy et la chapelle de Try-au-Chêne, où fut son camp. La cinquième colonne fut pour l'alle gauche de cavalerie, qui en forma deux : la première ligne eut celle de la droite; elle passa au pont du château d'Arquennes, et par des ouvertures qu'elle trouva faites, elle alla à la chapelle de Bon-Conseil, la laissant à gauche; la seconde ligne de l'alle gauche passa sur le pont d'Arquennes, et laissa le grand chemin à gauche, pour marcher par des ouvertures qu'on avait faites, et joindre l'autre ligne dans la plaine près de la chapelle de Bon-Conseil; elles marchèrent alors ensemble et allèrent passer au Clerbois, d'où laissant Thines à droite et Baulers à gauche, elles prirent le chemin de la cense de Helincourt, et le suivirent jusqu'à la hauteur de Promelles; celle de la droite prit alors le chemin de Genappe, qu'elle traversa pour aller à la chapelle de Try-au-Chêne où fut son camp; celle de la gauche alla passer à Thy et se rendit à son camp. Les bagages marchèrent après les colonnes d'infanterie et suivirent la marche des deux lignes de cavalerie de la gauche, jusqu'au chemin de Nivelles à Genappe, et continuèrent leur marche jusqu'à ce qu'elles entrassent dans la plaine du camp. Pendant le décampement des postes étaient placés au pont de Seneffe, au pont de Saint-Corneille, à Familleureux, aux bois de Feluy, de l'Escaille et du Clerbois, et au bois de la Harpe au-dessus d'Arquennes. Pour la sûreté de la marche on envoya cent maîtres entre Bois-Seigneur-Isaac et la chapelle Sainte-Anne; cinq cents dragons auprès de la Maison-du-roi, en déça du Mont-Saint-Jean; on en mit cinquante dans le bois de

Petit-Rœulx, cent le long du bois de Nivelles, et huit cents suivirent le chemin pour aller entre Promelles et Genappe (1). Cette armée abandonna plusieurs malades à Feluy, qui furent soignés par les habitants. La campagne entre le village et l'Escaille, couverte de la plus belle moisson, avait été foulée entièrement. Après le décampement, on se hâta de recueillir le peu de grain resté sur pied, qui fut réfugié au château et à l'église.

Le grand-bailli de Hainaut ad interim demanda, le 9 juin, la contribution ordinaire de 5,671 livres 4 sols :

LE VICOMTE DE MAULDE et de cour d'Abaumont, seigneur de Lombeek Nostre Dame et de Streythem, du conseil de guerre de S. M., general de bataille de ses armées, gouverneur des ville et chastellenie d'Ath, lieutenant gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain par interim du pays et comté de Haynnau.

Il est ordonné aux mayeur et gens de loy du village de Feluy de payer entre les mains du sieur Biseau, escuyer, conseiller du roy et receveur general des aydes et subsides dans la province de Haynnaut, la somme de 5,671 livres 4 sols : un quart de la ditte somme promptement, un autre quart endedans le mois d'aoust prochain, et un autre au mois de novembre, et le dernier quart au mois de janvier 1694 ; et ce pour vingtiemes, cheminées, feux et impots qu'ils doibvent a S. M., pour cette année, commencée au mois d'avril dernier ; a peine d'exécution. Faict a Ath, le 9 juin 1693.

Par ordonnance.

B. Levis (2).

La commune obtint plus tard une modération de 1,800 livres sur cette somme.

A la suite d'un orage et de fortes pluies, la Samme déborda le 25 juin, et les eaux causèrent un tort considérable au grand moulin et aux campagnes voisines.

(1) DE BEURAIN. *Histoire militaire de Flandre. Campagne de 1693. 244-252.*

(2) *Archives du château de Feluy.*

Plusieurs habitants de Petit-Rœulx, Rosegnies et Seneffe vinrent se réfugier à Feluy, le 7 juillet, pour échapper aux exactions d'une bande de maraudeurs qui parcourait ces villages. Le 29, l'intendant Voisin demanda six chariots pour Maubeuge :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitants de Feluy d'envoyer le lundi, 3 jour d'aoust, avant midy, a Maubeuge, la quantité de six chariots bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y charger ce qui leur serat ordonné, et le voiturer au lieu qui leur serat indiqué. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champ; a peine de punition exemplaire. Faict le 29 juillet 1693. VOISIN.

Par monseigneur.

Des Anglois (1).

Après la victoire, remportée par les Français à Neerwinden, le 29 juillet, le maréchal de Luxembourg revint dans le Hainaut. Il arriva, le 18 août, à Nivelles, et jugea à propos de mettre la droite de son camp à Vaillencourt et la gauche à Arquennes. Le quartier-général était à l'hôtel du Cheval-Blanc à Nivelles, et le duc de Berwick, fils naturel de Jacques II, roi d'Angleterre, logeait avec ses équipages au château de Feluy. Pendant ce campement tout le village fut encore une fois dévasté et ruiné. Le 19, l'armée se remit en marche et se porta sur Soignies. La première colonne coula le long du bois de l'Escaille, la seconde traversa Feluy, passa à la cense de l'Escaille et se rendit à Ecaussinnes-d'Enghien; et la troisième passant à la maison Gaudry, laissa le Croquet à droite, et alla gagner le chemin de Feluy à Marche-les-Ecaussinnes, qu'elle suivit jusqu'à la hauteur du bois de Feluy. La commune dut livrer

(1) *Archives du château de Feluy.*

deux guides à cheval et deux guides à pied pour la conduite de ces troupes :

Il est ordonné aux mayeur et eschevins de Feluy d'envoyer en ce camp, ce jourd'hui, deux guides a cheval et deux a pied, qui soyent bien montés et qui scachent bien les chemins, ensuite des ordres de monseigneur le mareschal de Luxembourg; a peine de desobeysance et d'estre traittés par la rigueur de la guerre. Faict au camp de Nivelles, le 19 aoust 1693.

Par le capitaine des guides.

Montée (1).

Pendant que l'armée était campée à Soignies, on retint à Feluy une sauve-garde française, le sieur de Lestang. L'alarme se répandit dans la commune, le 4 septembre; un parti bleu venait d'enlever les vaches de la ferme de Tombois à Ronquières, et était poursuivi par une troupe de paysans : le lendemain, les vaches furent retrouvées devant la porte du château de Henripont. Le 3, l'intendant Voisin demanda dix-sept pionniers pour aller travailler au rétablissement des lignes en Flandre :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre de requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux habitans du village de Feluy d'envoyer, le mardi, 8 jour du present mois, du matin, a Mons a la porte de Nimy, le nombre de dix sept pionniers, avec chacun un pic ou escoupe, pour travailler pendant douze jours aux ouvrages auxquels ils seront employés par messieurs les ingenieurs, pour le retablissement des lignes du costé de la Flandre. Ne pourront les dits habitans choisir ny envoyer pour pionniers des garcons au dessous de 18 ans, ny des hommes qui en aient plus de 50. Les pionniers commandés qui manqueront a se trouver au lieu, jour et heure cydessus marqué, ou qui quit-

(1) *Archives du château de Feluy.*

teront le travail sans congé et ne se trouveront pas aux reveues qui en seront faictes, seront punis severement. Enjoignons a cet effect au mayeur d'envoyer au sieur Dumont, nostre subdelegué, a Mons, les noms des habitans du dit village qui auront esté esleus, et de tenir la main a l'execution du present mandement; a peine d'en respondre en son nom. Faict a Mons, le 3 septembre 1695. VOISIN.

Par monseigneur.

Des Anglois (1).

Le même jour, deux soldats inoffensifs passant à l'Épinette, furent attaqués par quelques habitans, qui les dépouillèrent de leurs habits; plainte en ayant été faite par ces soldats à la sauvegarde, il leur fut fait justice. Le 6, une troupe bleue vint enlever les chevaux et les vaches de l'Escaille, du Droit-bois et du Wesprin : les habitans donnèrent l'alarme et se mirent à sa poursuite. Les bleus abandonnant les vaches, montèrent sur les chevaux et se dirigèrent vers Fayt. Une troupe de vingt volontaires continua à les poursuivre, et aidée par quelques paysans de Marche, de Fayt, réfugiés aux châteaux de Familleureux et de Buisseret, les atteignit près de Fayt. Les bleus, après s'être opposés pendant quelque temps aux paysans, furent forcés d'abandonner les chevaux et de s'enfuir. Le censier de Petit-Courrière eut son cheval tué sous lui. Les censiers de Feluy payèrent cinq pistoles aux sauvegardes de Feluy, Marche, Familleureux, Buisseret et Courrière, qui les avaient accompagnés, un tonneau de bière aux volontaires, et trente-cinq écus pour le cheval tué. Le 7, on reçut l'ordre d'envoyer six chariots à Mons :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitans de Feluy d'envoyer, vendredi,

(1) *Archives du château de Feluy.*

11 jour de ce mois, avant midy, a Mons a la porte de Nimy, la quantité de six chariots bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y charger des avoines, et les voiturer à l'armée, d'ou ils reviendront a Mons, pour faire une seconde voiture. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'exécution de cet ordre, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champ; a peine de punition exemplaire. Faict le 7 septembre 1693.

VOISIN.

Par monseigneur.

Des Anglois (1).

L'armée française partit de Soignies, le 9 septembre, et alla camper entre Binche et Estinnes : le quartier de la cour se trouvait au château Van der Beken à Gouy-le-Piéton. Le 11, la commune y dut envoyer quatre guides :

Il est ordonné aux mayeur et habitans de Feluy d'envoyer, citola presente, deux guides a cheval et deux a pied, par ordre de monseigneur de Luxembourg; a peine d'estre punis par la rigueur de la guerre. Faict au camp de Van der Becke, le 11 septembre 1693.

Par le capitaine des guides.

Montée (2).

Pendant le siège de Charleroi, commencé le 12 septembre, les communes voisines furent exposées à un fourragement continuel : le 16, le château de Feluy fut entièrement dégarni; Philippe Seutin, censier de Croncul, perdit tout son grain; les fermes du Grati et d'Ansielsart et plusieurs maisons furent pillées : le 17, il y eut un fourragement général à Renissart, Hubaumont, Petit-Rœulx et Arquennes : le 19, un second fourragement fut fait à Feluy, tous les grains, foins et pailles qui restaient encore furent emportés, plusieurs vaches furent enlevées; aucune maison n'échappa à la recherche, la cure entière fut pillée; on prit tout ce qu'on put trouver, linge, poules, pain, beurre, fromage : c'était

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

un vrai jour de désolation qui fit bien des pauvres. Le 28, un parti français venant du bois de l'Escaille prit position dans le centre du village; et un parti espagnol, entrant par le Lieu-franc, s'arrêta sur la prairie de la Porte-Verte; mais heureusement il trouva bon de se retirer.

L'armée française s'étant retirée à Trazegnies, le 3 octobre, l'administration communale renvoya la sauve-garde, après un séjour de quarante-sept jours, à six écus et dix sols par jour, sans compter les frais de son valet et de trois chevaux. Pendant le campement de l'armée à Gouy-le-Piéton, les censiers de l'Escaille et d'Ansielsart, ne purent labourer leurs terres, à cause des maraudeurs qui enlevaient les chevaux partout où ils pouvaient en trouver. Le 5, l'intendant requit six chariots pour Mons :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Measil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitans de Feluy d'envoyer, le vendredi, 9 jour de ce mois, à la pointe du jour, à Mons à la porte de Nimy, la quantité de six chariots attelés de six bons chevaux chacun, pour y travailler à voiturier ce qui leur serat ordonné, et ne point quitter sans congé. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main à l'exécution du present ordre, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champs; à peine de punition exemplaire, et de trente escus d'amende. Fait le 5 octobre 1693.

VOISIN.

Par monseigneur.

Des Anglous (1).

La commune se trouvait dans la plus grande misère; quarante-huit maisons étaient abandonnées et inhabitées; on paya plus de 4,000 livres pour impositions à la ville d'Ath. Malgré toutes ces

(1) *Archives du château de Feluy.*

charges, le sieur Pierre-Philippe Biseau, receveur des aides à Ath, fit contraindre la communauté par voie militaire pour la taxe de 1692; les soldats emmenèrent, le 6, Nicolas Delferier, collecteur de cette taxe. Le même jour, plusieurs personnes étant allées au camp de Charleroi, avec quelques denrées, rencontrèrent des soldats espagnols, qui leur firent rebrousser chemin jusqu'au bois de la Rocq; là après s'être régalés de leurs comestibles, ils leur firent encore payer trois écus avant de les relâcher. Le 9, Nicolas Delferier, retenu à Ath pour la taxe, fut relâché en payant cinquante florins. Le 11, les censiers craignant de voir enlever leurs vaches, comme il venait d'arriver à Fayt et à Marche, se réfugièrent avec les leurs dans plusieurs communes voisines. Le même jour, une troupe de fantassins vint loger à la Porte-Verte, sans causer de frais. Le même jour, après la capitulation de Charleroi, une partie de l'armée marcha sur Binche. Le 13, un parti espagnol passa à Feluy, et le 25, un autre parti y vint causer beaucoup de désordres.

Les états de Hainaut ordonnèrent, le 8 novembre, de faire collecter les vingtièmes accordés au roi pour subside et don gratuit :

Les estats du pays et comté de Haynnault.

Mayeur et eschevins de Feluy. Pour furnir a l'ayde et don gratuit accordé a S. M., pour le terme d'un an, commencé le 1 juillet 1693, aussy des rentes perpetuelles et viageres constituées a leur charge pour les grands accords d'aydes et subsides faict cy devant, et autres fraix inexcusables de la province, les estats de ce pays ont entre autres moyens consenti et accordés quatre vingtiemes, et soixante sols sur chasque cheminée, a prendre et lever au pied ancien et accoustumé sur tous indifferemment, sans exception de personne, ny de messieurs les chevaliers de la Toison-d'or, chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, ny autre. Cause que vous faisons la presente, vous ordonnans d'asseoir et faire collecter promptement les dits vingtiemes et cheminées, et de faire tenir les deniers es mains de Jean Marin, receveur general des dits vingtiemes de la ditte province, et ce en quatre payemens de trois mois a autre, sans y faire faulte; a peine de con-

trainte. Et si dans vostre districq il y at des biens appartenans aux dits chevaliers portés par vos coyers ou non, soit terres, moulins, bois ou autres, d'en envoyer declaration specifique et pertinente entre les mains de nostre pensionnaire endedans un mois apres la datte de cette; a peine d'en respondre. Faict a Mons, le 8 novembre 1693.

Par ordonnance.

Masener (1).

Le 9 décembre, le bailli fit arrêter trois voleurs, qui furent conduits sous bonne escorte à Binche. Le 16, une compagnie de la garnison de Mons, vint se rafraichir au château. Le 24, une compagnie espagnole y logea.

1694. Le 17 janvier, des fantassins vinrent causer des troubles, et maltraiter quelques habitants. Ils forcèrent à coups de bâton Jean Gaudré à leur servir de guide jusqu'à Obaix, où ils le dépouillèrent de ses habits et le renvoyèrent tête et pieds nus par la neige et la gelée : ils avaient enlevé un cheval au fermier de l'Escaille.

L'intendant de Hainaut, par ordonnance du 1 février, demanda un nouveau milicien pour remplacer Marc de Haynnault, incapable de servir :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnault, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Le nommé Marcq de Haynnault, soldat du regiment de milice, qui servoit pour le village de Feluy, estant incapable de servir et ayant esté renvoyé, nous ordonnons que tous garçons du dit village, au dessus de vingt ans et au dessous de quarante, seront tenus de tirer, le dimanche septieme jour de ce mois, en presence du mayeur, deux billets noirs et que ceux auxquels les dits billets noirs seront echus par le sort seront tenus de se trouver le mercredy en nostre hotel a Mons, pour en

(1) *Archives du château de Feluy.*

estre par nous choisi un, pour servir dans le regiment de milice a la place du dit de Haynault. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et aux dits habitants d'y obeyr a peine de punition. Faict a Mons, le 1 jour de fevrier 1694.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

VOISIN.

Par envoi du même jour, l'intendant ordonna aux miliciens Pasquier Huart et Jean Delot de retourner à leur régiment :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux nommés Pasquier Huart et Jean Delot, soldats de la compagnies de Dutil, capitaine au regiment de milice de Haynau, servant pour le village de Feluy, qui se sont absentés pour retourner au dit village de se rendre dans huictaine au plus tard a Air en Artois, ou est presentement la dite compagnie en garnison. Et faulte par eux de s'y rendre dans le dit temps, ils seront punis comme deserteurs, et le mayeur et habitants seront tenus de fournir deux hommes a leurs places. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et de nous apporter en trois jours un certificat du depart des dits soldats pour retourner a la dite compagnie. Faict le 1 fevrier 1694.

VOISIN (2).

Le châtelain de Braine-le-Comte convoqua, par ordonnance du 7 fevrier, les délégués de la châtellenie, pour fixer le contingent de chaque village dans les frais occasionnés par la présente guerre :

ESTIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastelain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Estans resous de faire un descompte exact de ce qui at esté frayé par la dite ville et villages de nostre chas-

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

tellenie ensuite d'ordres, tant au regard des chariages, pionniers, qu'autrement, pourquoy nous vous faisons cette, affin que fassiez un estat pertinent de tous vos devoirs rendus en pretentions au subject susdit, et deputiez un de vostre corps pour se rendre au greffe de nostre ditte chastellenie, mercredy prochain, onziesme du courant a midy, affin de faire le dit descompte a l'apaisement d'un chacun et a la plus grande egalité que faire ce pourra; vous ordonnant tres expressement de vous y trouver. A tant n'y faictes faute, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Braine-le-Comte le 7 febvrier 1694.

Par ordonnance,

A. Rondeau (1).

Un parti espagnol vint le 8 février au soir, se faire servir au château avec beaucoup de menaces à cause des trois hommes de leur régiment arrêtés à Feluy, et conduits à Binche le 9 décembre 1693.

Par ordonnance du 19 février, Feluy dut payer la somme de cent-trente-cinq livres pour frais occasionnés par la châteltenie :

ESTIENNE DOMINIQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Ayant faicte une juste repartition des mauvais fraix, engendrés les années 1690 comprins 1693 sur nostre chastellenie en general et quelques villages en particulier, nous vous advisons que vostre quote dans la ditte repartition porte a la somme de 135 livres : laquelle vous furnirez endans mercredy prochain pour la moitié et le rest huit jours ensuyvant es mains de George Dugniol, comis a la recepte du dit Braine. A peine que les fraix dont nous sonmes menacés, tomberont snr les defaillants par contrainte. A tant n'y faictes faute, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

Au dit Braine, ce 19 febvrier 1694.

E. D. LEPRINCE (2).

Une compagnie de la garnison de Binche, vint passer la nuit à Feluy, le 27 février.

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Un gros parti de soldats vint se rafraîchir au château, le 4 mars : il arrivait de Liberchies où il avait enlevé quatre moutons et une grande quantité de chair de porc et de bœuf. Ces soldats avaient tué le mayeur de Corroy, et étaient chargés de butin. Le 17, l'intendant de Hainaut demanda un milicien pour remplacer Hubert Delville, malade à l'hôpital :

DANIEL FRANÇOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultré Meuse.

Le nommez Hubert Delville, soldat du régiment de milice, qui seroit pour le village de Feluy, estant resté malade a l'hopital, nous ordonnons que tous les garçons du dit village au-dessus de vingt ans et audessous de quarante tireront le dimanche, 24 jour de ce mois, en presence du mayeur, deux billets noirs, et que ceux auxquels les dits billets noirs tomberont par le sort seront tenus de te trouver le mercredi, 24, en nostre hotel a Mons, pour en estre par nous choisis un pour servir dans le régiment de milice a la place du dit Delville. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'exécution du present ordre, et aux habitans d'y obeir, a peine de punition. Faict a Mons, le 17 jour de mars 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

Philippe-François, prince de Berghes, seigneur de Feluy, fut nommé chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, par Charles II, roi d'Espagne, le 17 mars (2); le greffier de Feluy, lui écrivit à cette occasion :

Monseigneur. C'est avec le dernier plaisir, que j'ai receu l'agréable nouvelle de la gratification que S. M. Cath, at faict a V. E. de

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Biblioth. royale de Bruxelles. Sect. des manuscrits. N° 20,861.*

l'ordre de la Toison, que ses merites avoyent acquis passé longues années; subject tres digne qui m'oblige a rendre mes debvoirs a V. E. et luy en congratuler toute sorte de bonheur et prosperité, avec espoir que a cet honneur et mercede en succederont des autres selon ses nobles desirs, qui donneront des surcroits de joye et de plaisir a tous ses subjects, et particulièrement a celuy qui luy en fait tous les applaudissements avec un souhaict des bonnes festes paschales, et ose se dire avec les tres humbles respect et soumission, etc.

R. de Lalieux (1).

Des soldats français vinrent demander des vivres, le 21 mars, mais on les contenta en leur payant deux écus. Le 22, des soldats espagnols entrèrent de force au château, après avoir maltraité plusieurs habitants du village à qui ils enlevèrent divers jambons, du pain, du beurre et de la bière.

Un parti de Mons entra dans le château, le 3 avril, et requit un tonneau de bière; il avait pillé plusieurs maisons au hameau de la Warde. Le 17, des soldats du régiment du prince de Steenhuyze, conduits par le partisan Philippe, entrèrent au château et requirèrent des vivres avec force menaces; mais sur les observations du greffier Robert de Lalieux, qui leur dit avec chaleur que s'ils osaient attenter à quelque chose, ils se trouveraient mal, qu'il connaissait les ordres et les intentions du prince, ils se modérèrent et se contentèrent des rafraichissements qu'il leur offrit, et s'en allèrent à Seneffe. Le 18, un parti espagnol vint se rafraichir au château. L'intendant de Hlainaut, par lettres du 20, demanda un nouveau milicien, pour remplacer Pasquier Huart, déserteur :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Le nommé Pasquier Huart, soldat du regiment de milice, qui servoit pour le village de Feluy, estant deserté, nous ordonnons que tous les

(1) *Archives du château de Feluy.*

garçons du dit village audessus de vingt ans et au-dessous de quarante tireront le 21 jour de ce mois, en presence du mayeur deux billets noirs, et que ceux auxquels les dits billets noirs tomberont par le sort seront tenus de se trouver le jeudi, 22, en nostre hotel a Mons, pour estre par nous choisis un pour servir dans le regiment de milice a la place du dit Huart. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et aux dits habitants d'y obeir, a peine de punition. Faict a Mons, le 20 jour d'avril 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

Le même jour, l'intendant de Hainaut ordonna de voiturer 306 palissades, du bois de Ghlin à Mons :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux habitants du village de Feluy de voiturer entre cy et le dernier de ce mois, a Mons a la porte d'Havrez, la quantité de 306 pallisades, qu'ils prendront dans le bois de Glin au lieu qui leur serat indicqué par les sergents des bois. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, a peine d'en respondre en son nom et de ceut escus d'amende. Faict a Mons, le 20 avril 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglois (2).

Le feu prit au bois de Feluy, le 30 avril, et en consuma un bonnier. Un parti espagnol vint loger au château, le 9 mai. Le 10, l'intendant demanda des chariots pour conduire soixante-dix sacs de farine, de Mons à Maubeuge :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province d'Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitants de Feluy d'envoyer entre cy et le 16 jour de ce mois, a Mons a la porte de Nimy, la quantité de chariots necessaires, bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y charger 70 sacqs de farine, du poids de 200 livres, qui leur seront livrés par le sieur Cuvelier, et les voiturer a Maubeuge; de laquelle voiture ils en seront payé a raisou de 16 pattars par sacq. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champ, a peine de punition exemplaire et de 30 escus d'amende. Faict le 10 may 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

Une dixaine de soldats parcoururent le village, le 22 mai, en menaçant ceux qui ne voulurent leur donner des vivres; mais voyant que les habitants coururent aux armes, ils prirent la fuite. Le 24, l'intendant demanda des chariots pour conduire cinquante sacs de farine de Mons à Maubeuge :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitans de Feluy d'envoyer le vendredy, 28 jour de ce mois, a la pointe du jour, a Mons sur la place Saint-Jean, la quantité de chariots necessaires, bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y charger 50 sacqs de bled ou farines du poids de 220 livres, qui leur seront livrés par le commissaire de l'ammonitionnaire, et les voiturer a Charleroy, ou ils les livreront au comis des

(1) *Archives du château de Feluy.*

vivres, de laquelle ils seront payés a raison de 22 pattars par sacq. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champ, a peine de punition exemplaire et de 30 escus d'amende. Faict le 24 may 1694.

Vorsin.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

Le grand bailli de Hainaut, ad interim, par son ordonnance du 25 mai, demanda la somme de 5,671 livres 4 sols pour contributions ordinaires :

LE VICOMTE DE MAULDE et de cour d'Abaumont, seigneur de Lombeck Nostre Dame et de Streythem, du conseil de guerre de S. M., general de bataille de ses armées, gouverneur des ville et chastellenie d'Ath, lieutenant gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain par interim du pays et comté de Haynnau.

Il est ordonné aux mayeur et gens de loy du village de Feluy de payer entre les mains du sieur Biseau, escuyer, conseiller du roy et receveur general des aydes et subsides dans la province d'Haynnau, la somme de 5671 livres 4 sols : un quart de la ditte somme promptement, un autre quart endedans le mois d'aoust prochain, et un autre au mois de novembre, et le dernier quart au mois de janvier 1695 ; et ce pour vingtiemes, cheminées, feuz et impôts, qu'ils doibvent a S. M., pour cette année commancée au mois d'avril dernier, a peine d'execution. Faict a Ath, le 25 may 1694.

Par monseigneur,
Biseau (2).

L'armée française étant en marche pour aller camper à Haine-Saint-Pierre, le maréchal de Luxembourg envoya, le 9 juin, le sieur de Charny à Feluy pour y servir de sauve-garde :

Il est ordonné, par ordre de monseigneur le marechal ducq de Luxembourg, au sieur de Charny, l'un de ses gardes, d'aller en sauve-

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

garde au chateau et village de Feluy ; et d'empescher qu'il n'y soit fait aucun desordre de quelle maniere que ce soit. Faict au camp, ce 8 juin 94.

Bournonville,

lieutenant des gardes de mondit seigneur (1).

Une partie de l'armée vint de Péronnes camper à Courcelles, le 13 juin. Le même jour, un parti vint requérir des vivres, et se dirigea sur Ecaussinnes. Le 15, la sauve-garde partit. Le 16, les états de Hainaut demandèrent 123 livres 15 sols pour le remboursement des frais occasionnés par la milice de la province pendant l'hiver passé :

Les estats du Haynnault.

Il est ordonné au village de Feluy de fournir vendredy prochain, 25 du present mois, es mains de Jean Anthoine Marin, receveur general des vingtiemes de cette province, 123 livres 15 sols, pour remboursement de pareille somme avancée par le dit etat, a cause des paiements faits aux officiers et soldats de la milice de cette province pendant le quartier d'hiver dernier. A vostre default vous serez executés le jour suyvant par gens de guerre. Faict a Mons, le 16 juin 1694.

Masener (2).

Le châtelain de Braine-le-Comte convoqua, le 17 juin, les députés de la châtellenie afin d'examiner les prétentions de quelques villages :

ESTIENNE DOMINIQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et châtellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Pour ce que quelques villages ont exhibé des nouvelles pretentions a la charge de la châtellenie, pourquoy le sieur de Nivelles avoit prins jour pour convocquer un député de chaque village ; mais comme cela n'at esté effectué, et pour sortir de tout a vostre appaisement, nous avons trouvé bon de vous assigner lundy prochain, a dix heures, pour convenir ensamble au greffe ; auquel effect vous deputeriez un homme de vostre lieu, muni de

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

procure suffisante. A tant n'y faicte faute, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa saincte garde.

Braine-le-Comte, 17 juin 1694.

E. D. LEPRINCE (1).

Des soldats espagnols s'arrêtèrent, le 20 juin, pendant quelques heures dans le village pour se rafraichir. Le 23, un escadron de cavalerie, sous les ordres du capitaine Gérard, vint couper les treffles de la cense de Croncul; et un second escadron, guidé par Petit, vint se rafraichir au château. Le 31, les sieurs de Montfort et de Buisson, à la tête de plusieurs troupes logèrent au château.

L'intendant de Hainaut demanda, le 7 juillet, des chariots pour conduire trente-cinq sacs de farine de Mons à Namur :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné au mayeur et habitants de Feluy d'envoyer, le samedi 10 jour de ce mois, au point du jour, a Mons, sur la place Saint Jean, la quantité de chariots necessaires, bien attelés de six bons chevaux chacun, pour y charger trente cinq sacs de farine, du poids de 200 livres chacun, qui leur seront livrés par le sieur Crucheron, et le voiturer a Namur, ou ils les livreront au comis des vivres. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'execution du present ordre, et aux chartiers commandés d'obeysur le champ, a peine de punition exemplaire, et de trente escus d'amende. Faict le 7 juillet 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglois (2).

Une compagnie espagnole vint demander à se rafraichir, le 7 juillet. Le 10, la compagnie du sieur Petit vint requérir un tonneau de bière. Le même jour, l'intendant Voisin demanda quatre cent-cinq chalnées de foin :

(1) Archives du château de Feluy. — (2) *Ibidem*.

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Oultre Meuse.

Il est ordonné au mayer et habitans du village de Feluy, de livrer, entre cy et la fin du present mois, a Mons, a la porte de Nimy, entre les mains du sieur Hennecart, comis preposé a la recepte des foings, la quantité de 405 chainées de bon foing, du poids de 500 livres chaque chainée; dont ils seront payés a raison de trois florins quatre pattars la chainée, a deduire sur les vingtiesmes, feux et cheminées, qu'ils doibvent a l'estat, dont le receveur tiendra en compte les billets que les dits mayer et habitans rapporteront du dit Hennecart, portant la quantité des chainées raison du dit prix de trois florins quatre pattars. Les dits habitans sont avertis d'apporter leur foing sans estre lié, et de le point voiturer dans le temps de pluye, comme aussy de n'en point apporter qui ne soit de bonne qualité, parceque celui qui se trouvera mouillé ou mauvais ne sera point receu et serat confisqué, sur la visite qui en sera faite en presence du sieur Dumont, nostre subdelegué. Faict a Mons, le 10 juillet 1694.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

Voisin.

Deux chevaux furent enlevés au fermier de l'Escaille, le 19 juillet. Le 24, un parti de cavalerie vint réclamer des vivres.

Les états de Hainaut, par ordonnance du 4 août, demandèrent septante et une livres cinq sols, pour frais d'habillement de la milice de Hainaut :

Les états du Haynaut.

Le village de Feluy fournira es mains de Jean Anthoine Marin, receveur general des vingtiemes de cette province, quatre jours apres la reception de cette, septante une livres cinq sols, pour ce qu'il est cottisé a cause des habillements donnés aux soldats de la milice du Haynnaut. A son default il y serat contraint a toute rigeur. Faict a Mons, ce 4 aoust 1694.

Par ordonnance.

Masener (2).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

L'intendant demanda, le 8 août, des chariots pour voiturer quarante-deux sacs de farine de Mons à Maubeuge :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitans de Feluy d'envoyer, le mercredy 11 jour de ce mois, a Mons, sur la place Saint Jean, la quantité de chariots necessaires, bien attelés de six bons chevaux, pour y charger quarante deux sacqs de farine, du poids de 200 livres chaque sacq, qui leur seront livrés par le comis du munitionnaire, et le voiturer a Maubeuge, ou ils les livreront au comis du munitionnaire. Mandons au mayeur du dit lieu de tenir la main a l'exécution du present ordre, a peine d'estre puni de prison; et aux chartiers commandés d'obeyr sur le champ, à peine de punition exemplaire et de six escus d'amende pour chaque sac qui manquera d'estre voituré. Les chartiers, qui detourneront des farines seront severement punis. Fait le 8 aoust 1694.

VOISIN.

Par monseigneur.
Des Anglous (1).

Un habitant d'Ecaussinnes, passant à cheval, le 9 août, au hameau de l'Equipée, fut attaqué par deux soldats, qui s'emparèrent de son cheval, et s'enfuirent. Le 11, une compagnie espagnole se rafratchit au château. Le 12, des soldats français, sous la conduite du partisan Larose, vinrent loger au château. Le 17, un alfier avec quatre soldats, envoyé d'Ath par le sieur receveur Biseau, vint faire course pour défaut de paiement de contributions. Le 19, l'armée, décampant de Fleurus et de Sombreffe, arriva aux environs de Nivelles. Le 20, l'armée se trouva à Nivelles, à Arquennes et à Feluy : le roi d'Angleterre logea à Nivelles, le duc de Bavière à Arquennes, et le duc de Holstein à Feluy : une contestation s'éleva entre les sujets

(1) Archives du château de Feluy.

du duc de Holstein et ceux du duc de Brandebourg pour le logement au château ; le duc de Holstein étant arrivé, prit en attendant son quartier chez le sieur Stilmanne ; mais les troupes du duc de Brandebourg ayant été dirigées sur Bornival, le château fut occupé par le duc de Holstein et ses colonels : une garde de quarante dragons fut placée à l'entrée, parce que l'on craignait l'arrivée des Français. Le 21, cette armée se mit de nouveau en marche de bon matin, et le défilement dura jusqu'à minuit. Par le campement et le passage d'une armée si nombreuse toutes les campagnes furent foulées aux pieds ; les grains furent coupés et enlevés : il n'y eut que les terres de la Grattière et d'Ansielsart qui échappèrent au désastre. Le 22, le mayeur de Corbais et le fils aîné de messire de Béthune, seigneur de Saint-Martin, reconduisant des sauve-gardes au camp, passèrent à Feluy : les sauvegardes y saisirent un cheval du censier d'Ansielsart, qui voulant s'opposer cria au secours : Louis Gaudré étant survenu avec quelques autres attaqua le voleur, mais reçut un coup de sabre et fut grièvement blessé à l'épaule.

Une partie de l'armée des alliés, forte d'environ 7,000 hommes, repassa le 7 septembre à Feluy en assez bon ordre, venant de Soignies, et se rendant à Nivelles : c'étaient des Liégeois et des Brandebourgeois. On fut obligé de prendre une sauvegarde pour ce passage, auquel on paya vingt-six florins, un couple de poulets, quelques fromages et sa dépense. Pendant que ces troupes s'arrêtaient à Feluy, des hussards et des dragons français de la garnison de Mons s'avancèrent jusqu'aux Tilleuls ; n'osant aller plus loin, ils retournèrent sur leurs pas. Le 10, un parti français vint se rafraîchir au village, et un autre, venant de Mons, logea au château. Le 16, vingt hommes de la garnison de Binche vinrent réclamer une charrette enlevée à Binche et achetée par Jean Lisse, ils se firent en outre payer vingt écus pour leur course. Le 17, le colonel d'Acoste, à la tête de cinq cents hommes vint loger au château. Le 22, quatre soldats de la garnison d'Ath, envoyés par le receveur Biseau, vinrent en course à Feluy pour le non-paiement des contributions de 1693 et 1694, et emmenèrent un homme, mais retournant par Ecaus-

sinnes, ils furent pris par des soldats de Mons, qui renvoyèrent le villageois à son domicile. Le 25, l'intendant de Hainaut demanda une déclaration de toutes les contributions imposées par le gouvernement espagnol :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné au mayeur, gens de loy et habitans de Feluy, de venir avant le 1 du mois d'octobre prochain, faire devant le sieur Dumont, nostre subdelegué à Mons, leur declaration precise des demandes qui ont esté faictes par les ennemys a leur communauté par chacune année, depuis le commencement de la guerre, pour la contribution, fourage, et. generally toutes impositions a quelque tittre que ce soit. Ils specifieront pareillement ce qui at esté payé jusqu'a ce jour sur chacune des dittes demandes et impositions, et ce qui en reste deu. A cet effect ils en presenteront les quittances et signeront leur declaration; a peine de cinq cens livres d'amende contre ceux dont la declaration ne se trouvera pas juste, ou qui manqueront de la faire dans le temps cy-dessus marqué. Faict a Mons, le 25 septembre 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglous (1).

Le 27 septembre, l'intendant de Hainaut demanda cent-soixante-neuf rations pour les troupes campées sous Mons :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux habitans du village de Feluy de fournir et voitu-

(1) *Archives du château de Feluy.*

rer, par chacun jour, entre les mains du magasinier de Mons, la quantité de 169 rations de fourrage, composées chacune de 18 livres de foing, et $\frac{2}{3}$ de boisseau d'avoine, mesure de Paris, pour les troupes campées sous Mons. La dite fourniture a commencer du 30 de ce mois, et continuer tant qu'elle y resteront; a peine d'estre fouragés et contraints par execution militaire. Le mayeur du village viendra aussy le dit jour, 30, recevoir nos ordres. Faict a Mons, le 27 septembre 1694.

VOISIN.

Par monseigneur,
Des Anglous (1).

Un parti de vingt-cinq hommes, conduit par le partisan Leleu, vint se rafraichir le 2 octobre. Le 3, une partie de l'armée des alliés, forte d'environ 8,000 hommes, vint en bon ordre à Feluy; l'arrière-garde fut attaquée à l'entrée du village par des troupes françaises: plusieurs hommes furent tués de part et d'autre dans le village et dans le grand chemin vers Mons.

L'intendant demanda 1,768 $\frac{1}{2}$ rations de foin et 2,214 rations d'avoine, le 3 novembre:

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaire de son hotel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Il est ordonné aux mayeur et habitans du village de Feluy de fournir dans huictaine, entre les mains du sieur Vinet a Mons, la quantité de 1768 et demy rations de foings et celle de 2214 rations d'avoine, a quoy nous avons moderé le restant des rations de fourrage, qui n'ont point esté fournies par la dite communauté de la quantité a laquelle nous l'avons imposée pour la subsistanc de la cavallerie qui at campé sous Mons le mois d'octobre dernier, dont le fourrage a été livré par l'entrepreneur de la dite ville. Enjoignons au dit mayeur d'y satisfaire dans

(1) *Archives du château de Feluy.*

le temps cydessus, a peine d'y estre contraint par emprisonnement.
Faict a Mons, ce 3 novembre 1694.

Par monseigneur,
Des Anglois (1).

VOISIN.

Des troupes de la garnison de Mons vinrent loger au château le 5 et 6 novembre. Le 10, la commune dut envoyer la déclaration des rations livrées au camp de Hyon :

Mayeur et eschevins de Feluy. Comme vous avez esté taxé, pour fourages et ratlons pour le champ d'Hion, nous vous faisons cestes, affin que promptement vous ayez a envoyer es mains du pensionnaire Masener la declaration, taxe et quittance justifiée des livrances de foings et avoine que vous avez fait pour le dit camp, et ce que vous devez encor de rest. A tant nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. Faict a Mons, le 10 novembre 1694.

Par ordonnance,
Masener (2).

Un parti de quarante fantassins espagnols logea à Ansielsart, le 21 novembre. Le 22, des compagnies de Mons, conduites par Renault et Saint-Laurent, vinrent loger au château. Le 23, cinq voleurs dépouillèrent près du bois de l'Escaille, le fils de Jean-François Thomas qu'ils avaient pris près de Viesville, et allèrent loger à la cense de Hellinpré.

L'intendant de Hainaut réclama, le 10 décembre, quatre miliciens déserteurs :

DANIEL FRANCOIS VOISIN, chevalier, seigneur du Mesnil et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, maitre des requestes ordinaires de son hostel, intendant de justice, police et finances de la province de Haynnaut, comté de Namur, pays d'Entre Sambre et Meuse et d'Outre Meuse.

Les nommés Jean Baptiste Resteau, Jan Gilson, Jean Deleu et Pier Papin, soldats du regiment de milice, qui servoyent pour le village de

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Feluy dans la compagnie de monsieur Dutil, estant desertés revenans d'Allemagne, nous ordonnons au mayeur et habitans du dit lieu de les renvoyer a Mons en nostre hostel, entre cy et le 15 de ce mois, armés et habillés, ou nous leur ferons donner une route pour aller joindre le bataillon qui est en garnison a Air. Et en cas que les dits soldats ne soyent point retournés au dit village, enjoignons au mayeur de se rendre a Mons dans le mesme temps, et de nous amener quatre autres soldats pour servir a la place des cydessus nommés, a peine de punition exemplaire et de cent escus d'amende pour chasque soldat qui maucquera. Faict a Mons, le 10 decembre 1694.

Dumont de Holdre (1).

Deux cents hommes, sous le commandement des lieutenants Bruyère et Dubuisson, logèrent au château, le 11 décembre.

La commune paya pendant cette année au receveur d'Ath, la somme de 4,071 livres 4 sols, au lieu de 5,671 livres 4 sols, à laquelle elle avait été cotisée dans les contributions. Elle se vit forcée d'asseoir une taille extraordinaire sur ses habitants, pour fournir aux frais engendrés par les livrances de vivres, de chariots et d'argent, sur le pied de vingt-six patars pour un bonnier, une vache ou une maison, cinquante-deux patars pour un cheval, et pour vingt moutons. La ferme d'Ansielsart dut laisser cinquante-sept bonniers, et celle de l'Escaille quarante-et-un bonniers en friche.

1695. Une compagnie de soixante hommes, commandée par le partisan Saint-Laurent, passa la nuit au château de Feluy, le 23 janvier.

Vers cette époque, le gouvernement français ordonna le recensement général de la population du royaume. Ce recensement constata pour la commune de Feluy, l'existence de 120 maisons habitées, de 153 ménages et de 585 habitants, dont 310 du sexe masculin et 275 du sexe féminin. Ces nombres se décomposent ainsi par ménage (2) :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

NOMS ET PROFESSIONS.	NOMBRE DES ENFANTS				NOMBRE des personnes demeurant dans le même ménage.		TOTAL GÉNÉRAL.
	au-dessus de 12 ans.		au-dessous de 12 ans.		S. m.	S. f.	
	S. m.	S. f.	S. m.	S. f.			
Adam, Jacques							1
Alglave, Charles, et Madelaine De La- lieux. <i>Tailleur de pierres.</i>				2			4
Alglave, Marie, veuve Mercier, Herman .					1	1	3
Antoine, Jean, et Houdy, Marguerite. <i>Manouvrier</i>		2					4
Baillieu, Elisabeth, veuve Hardy, Lam- bert. <i>Pauvre</i>			1				2
Baudet, André. <i>Pauvre</i>							1
Baudet, Jean, et Deshayé, Anne. <i>Boure- lier</i>	1	1					4
Baudine, Charles, et Pierart, Anne. <i>La- boureur.</i>				2		1	5
Benstenraedt. <i>Seigneur de la Rocq.</i> . . .				3	3	3	10
Bernard, Gilles. <i>Manouvrier.</i>							1
Bois, Valentine, veuve Alglave, Grégoire.							1
Brougnette, Anne, veuve Malvoisin, An- toine. <i>Manouvrier</i>	1						2
Brougnon, Jean, et Valentin, Elisabeth. <i>Manderlier</i>	1						3
Bruyer, Clément. <i>Cuvelier</i>							1
Bruyer, Etienne, et Walemme, Catherine. <i>Manouvrier</i>				1			3
Bruyer, Nicolas, et Lecocq, Anne. <i>Ma- nouvrier</i>			3				5
Capitte, Nicolas, et Pottier, Anne. . . .	1	1	3	2			9
Caresta, Jean. <i>Pauvre.</i>		2					3
Castellain, Jacques. <i>Tailleur de pierres.</i>							1
Castellain, Anne, veuve Jean de Hainau. <i>Manouvrière</i>							1
Cuvelier, Gilles. <i>Pauvre</i>		2					3
D'Arquennes, Jean, et Waterlot, Jeanne. <i>Tailleur de pierres.</i>			1	3			6
Dascotte, Nicaise, Debaureau, Madelaine. <i>Pauvre.</i>	1	1	2	1			7
Dassonville, Engelbert, et Carpentier, Jeanne. <i>Fermier à Ansielsart.</i>	1	3		1	3		10
Dawaigne, Jean, et Le Hoye, Marie. <i>Gen- sier</i>				1	3	2	6
Debienne, Antoine, et Harpignies, Jac- queline. <i>Tailleur de pierres</i>			1	2			3
<i>A reporter.</i>							103

NOMS ET PROFESSIONS.	NOMBRE DES ENFANTS				NOMBRE des personnes demeurant dans le même ménage.		TOTAL GÉNÉRAL.
	au-dessus de 12 ans.		au-dessous de 12 ans.				
	m.	f.	m.	f.	m.	f.	
	S.	S.	S.	S.	S.	S.	
<i>Report.</i>							103
De Braine, Joseph. <i>Pasteur</i>						1	2
De Chievre, Michel, et Huaulx, Cecile. <i>Tellier, pauvre</i>			1	1			4
De Hainaut, Pasquier, et Joneau, Mar- guerite. <i>Manouvrier</i>	1	1	1				5
De Harpignies, Quintin. <i>Manouvrier.</i>							1
Delacroix, Jacques, et Dubois, Marie. <i>Graissier</i>			2	2			6
De Lalieux, Marie. <i>Mcunière</i>					1	1	3
De Lalieux, Jean, et De Rideau, Fran- çoise. <i>Tailleur de pierres</i>	1	1	3	2			9
De Lalieux, Gérard, et Waucquet, Anne. <i>Tailleur de pierres.</i>							2
De Lalieux, Michel. <i>Manouvrier</i>	1		2	1			5
De Lalieux, Robert, et Briart, Catherine. <i>Greffier.</i>			2	3			7
Delescolle, Antoinette, veuve Pierre Res- teau. <i>Manouvrier</i>	2	1					4
Delescolle, Philippe, et Francq, Jeanne. <i>Pauvre, manouvrier</i>			2				4
Delfairier, Jean. <i>Cartier</i>	2	2	1	2			8
Delfairier, Nicolas, et Delrue, Aldegonde. <i>Tailleur au bois.</i>			1				3
Delfairier, Noel. <i>Cartier.</i>	2	1			1		5
Delot, Jean, et Anne Tel. <i>Pauvre</i>			1	2			3
Delot, Pierre, et Resteau, Claire. <i>Manou- vrier</i>			1				3
Delrue, Louis, et Antoine, Jeanne-Marie. <i>Tailleur de pierres.</i>			2		1		5
Delville, Jean, et Vanrecoq, Marguerite.	1	1					4
Delville, Marie, v ^e Duby, Jacques. <i>Pauvre.</i>			2	1			4
Demeurs, Pierre, et Dubois, Catherine. <i>Cabaretier.</i>			1	1			4
De Mons, Nicolas, et Deboux, Jeanne. <i>Censier du Droit-bois.</i>		2	1	1	1		6
Denis, Etienne. <i>Censier à l'Escaille</i>	2	1	2	1	3	1	11
Denis, Guillaume, et Foulon, Jacqueline. <i>Tailleur de pierres</i>							2
De Reume, André. <i>Manouvrier.</i>	1	1	2				5
De Reume, Guill. <i>Messier, valet de loi</i>							1
<i>A reporter.</i>							221

NOMS ET PROFESSIONS.	NOMBRE DES ENFANTS				NOMBRE des personnes demeurant dans le même ménage.		TOTAL GÉNÉRAL.
	au-dessus de 12 ans.		au-dessous de 12 ans.		m	f	
	m	f	m	f			
<i>Report.</i>							921
De Rideau, enfants. <i>Manouvrier</i>	2						2
De Rideau, Philippe, et Ippersiel, Marie. <i>Laboureur.</i>		2	1				3
De Rideau, Vincent. <i>Pauvre.</i>	1		1				3
Desenfans, Jean, et De Chièvres, Marguerite. <i>Tailleur de pierres</i>	1		1				4
Desmoullins, Charles, et Wasteau, Marie. <i>Pauvre.</i>		1		1			4
Dubois, Louis, et Druart, Barbe. <i>Tailleur de pierres.</i>							2
Dubois, Jeanne, veuve Caudeille, Jean.	1						2
Dubois, Remi, et Bertinchamps, Catherine. <i>Pauvre.</i>							2
Dufaulx, Thomas							1
Du Gaillier, Anne, v ^e Gaudy, Jean. <i>Censière.</i>	1				2	1	5
Durant, Simon, et Meynaert, Anne. <i>Cuvelier</i>			2	1		1	6
Flamen, Ch ^e . et Nudo, Const. <i>Laboureur.</i>	2	1		2			7
Fournier, Claude, et Vanrecq, Barbe. <i>Manouvrier</i>	1						3
Francart, Antoine							1
Francq, Charles, et Weterchen, Anne. <i>Manouvrier</i>							2
Gaudré, Ant. et Delescolle, Franç. <i>Cuvelier.</i>			2	1			5
Gaudré, Jean, et Gorez, Marie. <i>Sergent des bois.</i>			2				4
Gaudré, Jean.							1
Gaudré, Louis, et De Rideau, Louise. <i>Tailleur de pierres.</i>			1	2			5
Gaudré, Nicolas, et Delfairier, Madelaine. <i>Cabaretier.</i>			4				6
Gaudy, Françoise, veuve Remiens, Herman. <i>Manouvrière</i>	1	2	2	1			7
Gillot, Pierre, et Valenne, Anne. <i>Tailleur de pierres</i>	1	1					4
Gorez, Jean. <i>Savetier.</i>							1
Guillaume, Antoine. <i>Pauvre.</i>							1
Guillaume, Charles.							1
Guillaume, Pasquier, et Marit, Françoise. <i>Manouvrier</i>			2	1			5
<i>A reporter.</i>							310

NOMS ET PROFESSIONS.	NOMBRE DES ENFANTS				NOMBRE des personnes demeurant dans le même ménage.		TOTAL GÉNÉRAL.
	au-dessus de 12 ans.		au-dessous de 12 ans.		M.	F.	
	M.	F.	M.	F.			
<i>Report.</i>							310
Hamaide, Chr, et Leclercq, Elis. <i>Manouv.</i>	2	1		2			7
Hamaide, Cecile, veuve Stilman, Louis. <i>Censière.</i>	2		2		1		6
Hardy, Jean, et De Lallieux, Catherine. <i>Tailleur de pierres.</i>		1	3				6
Huart, Phil., et Fauquez, Gertr. <i>Manouv.</i>				1			3
Huault, Florent, et Alglave, Barbe. <i>Ma- nouvrier, pauvre.</i>							2
Jacques, Nicolas, et Jacques, Philippe, frères. <i>Tailleur de pierres.</i>							2
Joneau, Jérôme, et Resteau, Catherine. <i>Tailleur de pierres.</i>				1			3
Le Beau, Nicolas, et Dutry, Catherine. <i>Manouvrier, pauvre</i>							2
Le Chien, Jean, et Rombau, Gertrude. <i>Chaufournier.</i>	1						3
Le Chien, Medard, et Martin, Marie. <i>Graissier</i>			2				4
Leclercq, Barbe, veuve Romain, Pierre. <i>Pauvre.</i>			1	1			3
Leclercq, Noel, et Bois, Anne. <i>Couvreur de paille</i>							2
Le Cocq, Jean							1
Legros, Jacq., et Gaillier, Elis. <i>Manouv.</i>							2
Le Hongre, Marie-Joséph. <i>Rentière</i>							1
Leurion, Jacques. <i>Cuvelier.</i>							1
Leuvert, Jean, et Bruyer, Madel. <i>Manouv.</i>	1		1	1			5
Lisse, Jacq. et Marcou, Elisab. <i>Cabaretier.</i>			1	1			4
Lisse, Jean. <i>Tailleur de pierres.</i>							1
Lisse, Jean, et Delmoitié, Jeanne. <i>Tail- leur de pierres</i>	1	1	1	2			7
Lisse, Catherine, veuve Dubois, Maurice. <i>Manouvrière</i>	3						4
Lisse, David, et Godeau, Elisabeth. <i>Tail- leur de pierres</i>					1	1	4
Lisse, Jacq., et Morlet, Gertr. <i>Manouv.</i>	1						3
Lisse, Philippe. <i>Tailleur de pierres</i>							1
Mairesse, Marie. <i>Pauvre.</i>							1
Mairesse, Gaspar, et Polchet, Anne. <i>Ma- nouvrier, pauvre</i>	1		2	2			7
<i>A reporter.</i>							305

NOMS ET PROFESSIONS.	NOMBRE DES ENFANTS				NOMBRE des personnes demeurant dans le même ménage.		TOTAL GÉNÉRAL.
	au-dessus de 12 ans.		au-dessous de 12 ans.				
	M.	F.	M.	F.	M.	F.	
<i>Report.</i>							395
Mairesse, Pierre, et Dubois, Louise. <i>Tailleur de pierres</i>			2	1			5
Malengreau, Pierre, et Huault, Marie. <i>Pauvre, manouvrier</i>					2		4
Malton, Michel. <i>Pauvre</i>						1	1
Marchand, Théodore						1	1
Martin, Pierre, et Casterman, Jacqueline. <i>Tailleur de pierres.</i>					2		4
Martin, Guillaume, et Boucher, Michelle. <i>Tailleur de pierres</i>					1		3
Mercier, Marguerite. <i>Pauvre.</i>						1	1
Meynaert, Jérôme. et Ballieu, Marguerite. <i>Laboureur.</i>			1	1			4
Mio, Marguerite, ve Wagon, Noel. <i>Pauvre.</i>			1	1			3
Moreau, Jean, et Delamotte, Catherine. <i>Laboureur.</i>			3	2		1	8
Nise, Jean, et Remy, Marguerite. <i>Manouv.</i>			1	2			3
Nopere, Jean-François.							1
Pellerin, Pierre. <i>Manouvrier</i>							1
Pennart, Jean. <i>Marechal.</i>							1
Pette, Jeanne, veuve De Rideau, François.	2	2		1			6
Pette, Laurent. <i>Couvreur de paille.</i>	1	2					4
Pillet, Hubert, et Deschamps, Marguerite. <i>Manouvrier</i>	1	2			1	1	7
Poignard, Gaspar, et Surin, Anne. <i>Manouvrier, pauvre</i>	1			1			4
Remiens, Henri. <i>Tailleur de pierres.</i>							1
Remiens, Jean, et Clincart, Gabrielle. <i>Tailleur de pierres.</i>							2
Renchon, Marie, veuve De Rideau, Jean. <i>Pauvre.</i>		1					2
Roland, Gilles, et Carlier, Anne. <i>Manouvrier, pauvre.</i>	1			1			4
Rouclou, Anne, veuve Rousseau, Gervais. <i>Manouvrier, pauvre.</i>	1		1				3
Saintes, Adrienne, veuve Lairon, Mathieu. <i>Pauvre.</i>	1		2				4
Saintes, Marie, veuve Pette, Nicolas. <i>Manouvrier</i>	2	2					5
Saintes, Pierre. <i>Manouvrier.</i>							1
<i>A reporter.</i>							480

NOMS ET PROFESSIONS.	NOMBRE DES ENFANTS				NOMBRE des personnes demeurant dans le même ménage.		TOTAL GÉNÉRAL.
	au-dessus de 12 ans.		au-dessous de 12 ans.		M.	F.	
	M.	F.	M.	F.			
<i>Report.</i>							480
Scockaert, Marie, v ^e Lalleman, Georges.	1	3			1	2	8
Seutin, Jean, et Baudouin, Barbe. <i>Censier.</i>					2	1	5
Seutin, Philippe.							1
Seutin, Nicolas, et Gosche, Marguerite. <i>Laboureur.</i>	1	1	3	1	1		9
Seutin, Philippe, et Lisse, Marguerite. <i>Censier de Croncul</i>	3	1			1	1	8
Solvais, Barbe, veuve De Baisy, Tous- saint. <i>Manouvrier, pauvre</i>		1	2	3			7
Stacquet, Jean, et De Haynau, Mar- guerite. <i>Bosquillon.</i>				1	1		4
Stilman, Catherine. <i>Manouvrière.</i>							1
Sturbecq, Herman, et Waucquet, Marie. <i>Manouvrier</i>				1	1		4
Taillier, Marie, veuve Gaudy, Grégoire. <i>Manouvrière</i>	2	2	1	1			7
Tamineau, Anne, veuve Declercq, Nico- las. <i>Censière</i>	4	2			2		9
Tellierr, Philippe, et Gaillard, Catherine. <i>Manouvrier</i>	1	1		1			5
Tel, François, et Alglave, Barbe. <i>Manou- vrier.</i>						1	3
Valenne, Henri, et Lempereur, Marie. <i>Tailleur de pierres.</i>					2		4
Vermen, Herman, et Dubois, Adrienne. <i>Pauvre.</i>			1	2			5
Wagnier, Nobertine, veuve Delbryère, Jean. <i>Censière.</i>	2				1	1	5
Wagon, Jean, et Boucqueau, Gertrude. <i>Tailleur de pierres, pauvre</i>				1			3
Waterlot, Anne. <i>Manouvrier.</i>							1
Win, Jean. <i>Pauvre.</i>							1
Wincq, Jean, et Moreau, Jacqueline. <i>Tailleur de pierres.</i>	2	1					5
Wincq, Barbe. <i>Pauvre.</i>							1
Wincq, Nicolas, et Philippe, Marie. <i>Clerc-Marguiller.</i>				1			3
Wincq, Pierre, et Dehove, Anne. <i>Tail- leur de pierres</i>	2	1	1				6
TOTAL. . .							585

Vingt hommes de la garnison de Namur arrivèrent au château, le 25 février, et quelques heures après un parti espagnol entra au village en causant des troubles : les soldats du château tirèrent quelques coups de fusil sur les espagnols et tuèrent pendant la nuit le mayeur Gilles Bernard. Le bailli de Feluy en dressa le procès-verbal suivant :

Je, Louis de Bouloigne, bailly de Fontaine-l'Évesque et de Feluy, declare et donne a cognoistre a tous qu'il appartiendra, pour chose veritable, qu'estant au dit Feluy, le vendredi 25 de febvrier 1695, pour affaires de ma charge, accompagné de Robert de Lalieux, greffier, de Jean Gaudré et Guillaume de Reusme, sergents, il y seroit arrivé, vers les cinq heures du soir ou environ du dit jour, un parti françois d'infanterie de vingt hommes ou environ avec un officier, l'avant garde duquel party s'est d'abord saisis de la porte et pont levis du chateau, et seroit ensuite toute la troupe y entrée avec cinq prisonniers soldats espagnols; et apres s'estre le dit party posté dans des chambres pour y passer la nuict, et qu'il leur fut donné par la communauté du pain et de la bierre pour rafreschir, du bois a se chauffer, et de la paillese a se coucher, il seroit arrivé une allarme a cause d'un autre party d'infanterie qui se presenta au dit chateau a jour defailly et au qui vive respondit : France ! et l'officier de dedans ayant demandé a celui de dehors qu'il avancast, s'est retiré sur la cimetiére voisin, et cria : Vive Espagne ! et à l'instant fut lasché de dedans le chateau un coup de mousquet. Et ce dernier party se retira de la veue du chateau. Suyvant quoy l'officier françois croyant estre investy, posta des sentinelles aux avenues et fenestres, et se retira dans le dongeon, ou il y avoit des soldats dans un cabinet au dessus de l'estang, lesquels firent feu sur un homme qui au bruiet sortoit d'une maison pour aller en une autre, a la distance de plus de cent cinquante pas du dit chateau, et tout d'un autre endroit que le party espagnol n'avoit parut. Et a l'instant furent entendus des cris d'enfant, criants : mon père est tué. Et c'est trouvé que c'estoit Gilles Bernard, mayeur du dit Feluy, qui estant sortit de la maison Jan Pennart, mareschal, son voisin, pour retourner a la siene a la veue du chateau et distance comme dit est, avoit reçu deux coup de balle a la poictrine et en estoit tombé roid mort a la porte de sa dite

maison. Ce coup ayant été donné du chateau au cler de la lune, et sans reconoistre, quoyque l'on auroit avertis les soldats du party de prendre garde de ne point faire feu sur des passants; nonobstant quoy ils n'auroyent laissé de continuer a tirer quelque temps apres, mesme sur le vicaire du lieu, qui estoit accourus avec quelques voisins pour donner l'extreme-onction au dit mayeur s'il n'eult esté trouvé mort. De tout quoy le commandant du dit party at tesmoigné estre desplaisant et triste. Cependant le dit mayeur est mort ayant laissé une pauvre vefve avec quatre petits enfans, estans regreté de chacun comme un bon et vigilant officier, prompt et diligent a tout ce qui concernoit le service du roi et le bien publicq. Et le lendemain matin, vers les huit heures, le dit commandant, qui se disoit de Namur, s'est retiré du dit chateau avec sa troupe et ses prisonniers, dont il y avoit un cavaillier du regiment de Bay de la compagnie de Toulougeon, qui avoit esté prins sur la route de Mons a Bruxelles, escortant tout monté et armé le grand chariot; item, deux dragons du regiment de Steenhuyse de la compagnie monsieur de Counay; un cavalier desmonté de la compagnie de garde de monsieur Du Puis, et le cinquieme de quelque autre regiment. De tout quoy, je, le dit bailli, ait dressé le present proces verbal pour servir et valoir en ce que de raison; et l'ay signé avec le dit Lalieux, greffier. Au dit Feluy, le 26 fevrier du dit an 1695. *L. de Bouloigne.* *R. de Lalieux* (1).

Le mayeur Gilles Bernard est enterré au cimetiére de Feluy avec cette épitaphe (2) :

D. O. M.
 ICY DEVANT GIST
 LE COMPS DE
 GILLES BERNARD
 EN SON VIVANT
 MAYEUR DE CE LIEU
 QUI PAR MALHEUR FUT
 OCCIS PAR DES SOLDATS
 LE 25 FEVRIER 1695.
Requiescat in pace.
Amen.

(1) *Archives du chateau de Feluy* — (2) Copiée sur place.

Un parti de la garnison de Charleroi, commandé par le partisan Petit, logea au château le 4 avril. Le 11, des soldats d'Ath vinrent enlever Guillaume de Reusme, afin de forcer la commune au paiement de ses contributions : il fut relâché après dix jours d'emprisonnement. Le 17, un escadron de cavalerie passa la nuit au château.

Le prince de Berghes, seigneur de Feluy, fut nommé, vers cette époque, gouverneur de la ville de Bruxelles : le greffier de Feluy, lui écrivit à cette occasion :

Du 25 avril 1695.

Monseigneur. Le bonheur que j'ai d'estre subject de V. E. ne me pouvant dispenser a luy rendre mes continnels devoirs, m'oblige dans cette conjoncture de la nouvelle que j'ay appris de son avenement au gouvernement de la ville de Bruxelles, luy en faire, comme je fais, mille congratulations, souhaitant que V. E. puisse avoir tous ses plaisirs et satisfactions dans l'administration de cette charge pendant longues années, pour le bien et soulagement de tous ses sujets et particulièrement de celuy qui s'est toujours appliqué en tout ce qu'il a pleu a V. E. luy ordonner et commander, et qui fait gloire de continuer et se dire avec respect et soumission. . . .

R. de Lalieux (1).

Un parti de la garnison de Binche, sous le commandement de Compagnie, entra au château le 8 mai. Le 10, trente hommes, commandés par le partisan Lorin, y logèrent aussi. Le 15, des troupes à cheval, commandées par Monfort, et des troupes à pied, commandées par Bruyère, vinrent encore loger au château. Le 22, un parti, passant dans la commune, demanda des rafraichissements. Le 27, le receveur d'Ath fit encore faire une course pour défaut de paiement de contributions : les soldats s'avancèrent jusqu'à Croncul et emmenèrent un homme prisonnier.

Un petit parti vint demander à se rafraichir, le 2 juin. Le 9, une bande de partisans logea à Ansielsart. Le 13, une compagnie de

(1) *Archives du château de Feluy.*

soixante hommes, commandée par le partisan Dubuisson, logea au château. Le 20, une troupe de trois cents hussards et de quatre cents fantassins, logea au château et sur le cimetière; elle y coupa et enleva tous les foins. Le 30, une nouvelle compagnie de deux cent-cinquante hussards logea au château. Le 1 juillet, pendant que les partisans Saint-Laurent et Duleloy logèrent au château avec leurs bandes, des troupes espagnoles arrivèrent au Neuf-Vivier : les partisans crurent prudent de se retirer.

Guillaume III, roi de Grande-Bretagne, ayant résolu de reprendre Namur, fit investir cette ville le 1 juillet. Elle était défendue par le maréchal de Boufflers avec une garnison de 15,000 hommes. Pendant ce siège, un camp volant d'alliés se porta, le 8, entre Obaix et Luttre, et les avant-postes vinrent jusqu'à Feluy, où ils pillèrent plusieurs chariots de Seneffe et de Rosegnies, et emportèrent quatre moutons du troupeau du Heaume, près de la Tourette. Le comte d'Athlone, général de cette petite armée, était logé à Pont-à-Celles. Le 9, le mayeur se rendit au camp pour obtenir une sauvegarde, et il ramena un soldat du régiment du prince de Saxe-Neubourg nommé Jean Dubois, natif de Châtelet. Le 10, un fort parti vint réclamer des rafraichissements, et demanda un guide : Jean Gaudré le conduisit pendant deux jours. Le 14, une compagnie de vingt-cinq hommes vint encore se rafraichir, ainsi que le 18. Le 18, le camp volant se transporta à Chapelle-lez-Herlaimont, mais revint à Pont-à-Celles, le 23. Le 25, les magistrats de Feluy allèrent au camp pour faire quelques présents aux généraux de connaissance : la nuit de ce jour, une grande quantité de cavalerie passa par Feluy se rendant vers Ecaussinnes. Les campagnes de Petit-Rœulx, de Rosegnies, de Seneffe, de Renissart, eurent beaucoup à souffrir pendant ce campement. Le 29, un fourragement général eut lieu à Petit-Rœulx, fait par les troupes de Nivelles; ces troupes dévastèrent tous les champs depuis Monstreux jusqu'à Vaillampont : Feluy échappa heureusement cette fois à la dévastation.

Le camp volant partit de Pont-à-Celles le 2 août, et la sauvegarde quitta Feluy après un séjour de vingt-cinq jours. Le 3, un ordre

de Mons demanda trois chariots. Le 5, un détachement de troupes alliées vint demander à se rafraîchir. Le 6, vint un ordre de livrer sept pionniers à Mons.

La ville de Namur s'était rendue, le 4 août, par capitulation, et Guillaume III pressait le siège du château, lorsque le maréchal de Villeroy, pour le faire renoncer à son entreprise, se dirigea vers Bruxelles avec 60,000 combattants. Le roi de Grande-Bretagne fit avancer un corps d'armée vers Genappe et Waterloo, afin d'empêcher aux ennemis le passage de Braine-le-Château. L'armée française se dirigea sur Enghien, tandis qu'une autre armée avec grand nombre de chariots chargés de tout le matériel nécessaire pour un bombardement se trouvait à Casteau. Le 10, l'armée des alliés marcha sur Braine-l'Alleud, et celle de Casteau sur Horrues. Le 11, une escarmouche eut lieu vers le bois de Harpe à Arquennes; plusieurs français furent tués et faits prisonniers, et ceux qui s'échappèrent, passèrent en déroute par Feluy. Le même jour, Villeroy occupa Anderlecht, Zellick et d'autres endroits au couchant de Bruxelles, et fit placer vingt-cinq mortiers et dix-huit canons à boulets rouges près de la chapelle de Scheut, position qui domine toute la cité. Le prince de Vaudemont, chargé de protéger le Brabant, avait jeté quelques troupes dans la ville menacée et fermé la route de Namur. Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, gouverneur général des provinces belges, avait quitté l'armée des alliés à Waterloo et vint s'enfermer dans la ville assiégée, tandis que Guillaume III retourna au siège du château de Namur. Le 13, dans l'après-midi, le maréchal de Villeroy écrivit au prince de Berghes, gouverneur de Bruxelles, que le roi très-chrétien lui avait ordonné de bombarder Bruxelles, en représailles du traitement que les flottes anglaises et hollandaises avaient fait aux villes maritimes de France; et que si on voulait s'en abstenir, il en userait de même envers les villes des alliés. Le prince demanda un délai, afin que l'électeur, qui venait d'arriver, pût répondre lui-même. Le général français se borna à accorder un sursis d'une heure et demie. Cette réponse n'étant pas arrivée à l'heure dite, il fit lancer quelques bombes sur

la ville. L'électeur envoya alors au camp ennemi un parlementaire porteur d'une lettre par laquelle il demandait un délai de vingt-quatre heures pour informer le roi Guillaume de la proposition qui lui était faite et pour obtenir sa décision. Pour toute réponse, Villeroy fit lancer les premiers boulets, et le bombardement continua jusque dans l'après-midi du 15. Les dommages furent immenses. Mais cet acte de barbarie ne renversa pas les desseins du roi de Grande-Bretagne : il continua le siège de la citadelle de Namur (1).

Pendant le bombardement de Bruxelles, divers partis vinrent se rafraichir. Le 16 août, l'alarme se répandit que Feluy et Arquennes allaient être fourragés : le mayeur se rendit en toute hâte au camp de Braine-l'Alleud, et ramena un soldat du régiment du comte de Warfusée, nommé Laroche, pour servir de sauvegarde à la commune. Le 17, les paysans de Rebecq, de Quenast et de Steenkerque, fuyant devant l'armée de France, qui revenait de Bruxelles, vinrent avec leurs bestiaux et soixante chariots camper à Feluy ; mais ils retournèrent le lendemain, parce que le bruit s'était répandu que l'armée venait camper à Feluy. Le même jour, le maréchal duc de Villars envoya une sauvegarde, nommé Buteux, pour la commune de Feluy. Le 19, la sauvegarde hollandaise retourna à l'armée des alliés, campée au Masy. Un parti de bleus, ayant pris quelques chevaux à Ecaussinnes, vint à l'Escaille et se fit donner des vivres : un autre parti de Mons, conduit par Saint-Laurent, logea au Croquet. Le 21, une compagnie de fantassins, conduite par Monfort, se mit dans le château et leva le pont, pour se soustraire aux poursuites d'une troupe d'alliés, qui après s'être rafraichis, abandonnèrent le village. Le même jour, un ordre, signé De Sarde, lieutenant aux gardes du maréchal de Villeroy, demanda une contribution de 270 chainées de foin. Le 22, plusieurs escadrons de cavalerie, venant d'Arquennes, se firent servir des rafraichissements. Gilles Lisse d'Arquennes, auquel des voleurs avaient pris quatre chevaux

(1) *Relation de la campagne en Flandre, en 1693.* 38. — HENNE ET WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles.* II. 130. Ces auteurs confondent le prince de Bergues-Rache, avec le prince de Berghes-Grimberghen.

près du bois de Harpe, vint requérir la sauvegarde de Feluy pour se les faire rendre; ils trouvèrent les chevaux dans le bois Roby, et Lisse les racheta pour quatre-vingt-cinq écus. Le 23, plusieurs détachements de fantassins vinrent encore se rafraîchir : les partisans Petitjean et Saint-Vincent, avec leur troupe, chargée de butins et emmenant neuf chevaux et quelques prisonniers, passèrent la nuit au château. Le 24, l'armée française, sous la conduite du maréchal de Villeroy, vint camper à Feluy : le duc de Chartres prit son quartier dans le château : les soldats prirent tous les grains déjà récoltés, et coupèrent encore ceux qui se trouvaient sur les campagnes. Le 25, après le départ de l'armée, qui s'était retirée à Vaillampont, des fourrageurs vinrent piller la cure et plusieurs autres maisons, sans que la sauvegarde y pût mettre obstacle. Le 26, l'armée marcha sur Trazegnies pour se rendre à Fleurus. Le 27, la sauvegarde française retourna à l'armée. Le même jour, deux ordres demandèrent dix-sept pionniers et deux chariots pour aller à Mons. Le 28 et le 29, plusieurs partis, passant par Feluy, demandèrent à se rafraîchir.

Boufflers, qui avait défendu jusqu'alors le château de Namur, rendit par composition cette place aux assiégeants, le 4 septembre. L'armée française se dirigea ensuite sur Charleroi, et arriva, le 6, à Binche. Le 8, un parti bleu vint enlever plusieurs vaches à la Ghillerie, mais ayant entendu sonner le tocsin et voyant arriver les paysans armés, il s'enfuit en abandonnant son butin. Le 8, une troupe de fantassins vint causer des désordres au Wesprin; mais elle fut aussi repoussée par les habitants armés. Le 9, quatre cents cavaliers se rafraîchirent en passant et repassant. L'armée des alliés, revenant de Namur, s'arrêta à Bois-Seigneur-Isaac. Des maraudeurs espagnols se présentèrent à Ansielsart, et comme ils se préparaient à piller la grange et à enlever les chevaux, Théodore Marchand et André de Reusme accoururent au village, sonnèrent le tocsin et rassemblèrent plusieurs habitants armés, qui étant arrivés à la ferme, la trouvèrent abandonnée par les maraudeurs. Ceux-ci s'étaient rendus au Grati, d'où ils furent encore chassés; ils y aban-

donnèrent dans leur fuite un prêtre de Mons qu'ils avaient arrêté en chemin. Le 10, le partisan Petit vint se rafraîchir avec sa compagnie. Le 16, la même compagnie vint loger chez Nicolas Gaudré, tandis qu'un parti bleu s'installa chez Jacques Lisse. Le 17 et le 19, plusieurs partis vinrent encore demander des rafraîchissements, ainsi que les jours suivants.

Quatre archers de Mons vinrent contraindre le village le 21 octobre, parce que les charretiers réquis au mois d'août étaient désertés sans congé. Le 26, huit soldats vinrent causer des désordres au logis de Nicolas Gaudré, pour obtenir des rafraîchissements. Le 2 décembre, un grand parti de la garnison de Mons se rendait à Vaillampont, s'arrêta à Feluy.

La commune paya pendant cette année la somme de 3,271 livres 4 sols, au lieu de 5,671 livres 4 sols, à laquelle elle avait été cotisée dans les contributions d'Ath.

1696. La guerre sembla ralentir ses fureurs pendant cette année. Le duc de Savoie se détacha de l'alliance, et la France s'affaiblissait par ses propres victoires.

Un parti de fantassins vint se rafraîchir chez Jacques Lisse, le 12 janvier. Le 13, le partisan Monfort logea au château avec une compagnie de cavalerie, et emporta une grande quantité de foin. Pendant tout ce mois, ainsi que les mois de février, mars et avril, il y eut presque journellement des partis de troupes qui vinrent demander des rafraîchissements.

Une bande de cinquante hommes vint enlever le mayeur, le 15 avril, et le mena à Binche, parce que la commune avait négligé d'envoyer à Charleroi trois tailleurs de pierre, demandés par l'intendant de la province : pour obtenir le relâchement du mayeur, la commune fut obligée d'envoyer six tailleurs de pierre.

Une compagnie de cinquante hommes, conduite par Durocher, logea au château, le 6 mai. Le 11, une dizaine de voleurs rodèrent dans le bois de Feluy; ils se rendirent à Ansielsart et maltraitèrent le censier, tout en lui enlevant quelques vivres : s'étant retirés au

bois de l'Escaille, ils dépouillèrent entièrement le messager de Nivelles, et lui prirent une assez forte somme d'argent. Le 19, l'armée française, commandée par Boufflers, se forma à Gosselies et dans les environs de Charleroi : les habitants de Feluy en apprenant cette nouvelle, mirent leurs principaux effets en assurance. Le 20, un grand nombre d'habitants de Senefle passa à Feluy emmenant des bestiaux et des chariots. Le 22, un parti de la garnison de Charleroi, conduit par Leloup, vint encore se rafraichir. Le 23, une trentaine d'hommes, étant venus enlever des bestiaux du côté du bois de Feluy, furent poursuivis par les habitants armés. Le 25, un parti vint se rafraichir au château.

L'armée de Boufflers revint à Gosselies le 2 juin, et répandit de nouveau l'alarme dans les communes voisines. Le 3, un parti, qui avait avec lui trois hommes blessés, vint demander des rafraichissements au château. Pendant tout ce mois, des troupes, tant espagnoles que françaises, continuèrent à venir loger et demander des rafraichissements.

Une troupe de cavalerie, sous les ordres du partisan Debroy, vint requérir des vivres pour elle et ses chevaux, le 3 juillet. Le 4, quelques volontaires montois logèrent au château; et le 6, un escadron de dragons vint demander un cheval et un guide pour ramener un officier malade à Rœulx. Le 7, les lieutenants Dubuisson et Durocher vinrent loger au château. Le 9, une compagnie, passant avec des chevaux, laissa un soldat malade. Le 16, une forte bande d'Anglais, de Hollandais et de Wallons vint causer des désordres en demandant des rafraichissements. Le 17, une compagnie de trente hommes, conduits par le partisan Mathieu Dubeloy, vint aussi requérir des rafraichissements. Le 18, plusieurs partis parcoururent Feluy, et commirent beaucoup d'excès du côté de la Rocq. Le 20, une forte bande s'installa au cimetière, et fit beaucoup de menaces, on fut forcé de leur livrer quatre jambons, un pot d'eau-de-vie, et une forte ration de pain, de fromage et de bière. Le soir, un autre parti vint loger au château. Le 26, l'armée des alliés vint camper à Feluy, à Arquennes et à Nivelles : le roi d'Angleterre

logea dans cette dernière ville au Cheval-Blanc, le duc de Bavière à Arquennes, et l'électeur de Cologne, prince-évêque de Liège, au château de Feluy. Le 27, cette armée fit une feinte marche, mais retourna bientôt sur ses pas. Ce campement occasionna des dommages incalculables à la paroisse : la cure fut brûlée avec la grange des dîmes et deux autres maisons, celle de Jean Lechien, et celle des filles Gilles Cuvelier ; le feld-maréchal Heino-Henri, comte de Flemming, au service de Brandebourg, qui logeait à la cure, donna aux Cuvelier trente ducats d'or, à Lechien vingt ducats, et au curé une forte somme inconnue : toute la moisson fut dévastée et coupée, tous les grains enlevés et emportés. Le 28, cette armée se dirigea sur Ath par Soignies.

Pendant le mois d'août, il y eut encore des passages continuels de troupes et de partisans. Le 26 août, on reçut ordre de livrer journellement cent-soixante rations complètes au camp de Saint-Ghislain et de Wasmes.

Le mois de septembre se passa un peu plus tranquillement. Le 15 de ce mois, Philippe de Rideau, fils Jean, travaillant dans la carrière près de l'Equipée, fut tué par un éboulement de sable et de pierres. Le 29, l'armée des alliés arriva à Bois-Seigneur-Isaac. Le 30, un grand parti de hussards français passa à Feluy.

Les troupes alliées commencèrent à fourrager les lieux voisins, le 1 octobre : Ittre, Ronquières, Hennuyères, Baulers, Thines, souffrirent le plus ; le château de Promelles fut entièrement pillé, malgré les sauvegardes qui s'y trouvaient. Le 2, le sieur Dawaigne, Jean Gaudré et Louis Leclercq, se rendirent au camp de Bois-Seigneur-Isaac, et obtinrent une sauvegarde du duc de Bavière pour la commune. Le 3, le fourragement eut lieu à Ronquières, Hennuyères, Samme, Virginal et à Feluy, sur les terres de la Warde, de la Grattière et de Clerbois. Le 4, un fourragement général eut lieu à Feluy : le Croquet et la Grande Pature furent entièrement pillés.

Pendant l'hiver, la commune fut encore souvent visitée par ces hôtes difficiles et exigeants. Elle paya en outre la somme de 3,271

livres 4 sols pour contributions à Ath. L'intendant Voisin accorda aux fermiers des biens confisqués une modération de quatre cinquièmes sur les terres, de deux tiers sur les prairies et de la moitié sur les loyers des maisons, en considération des grandes pertes occasionnées par le fourragement des troupes pendant l'année.

1697. Sommés et contraints au paiement des vingtièmes et cheminées, les magistrats de Feluy adressèrent une requête aux députés des états de Hainaut, et démontrèrent qu'il leur était impossible de payer leurs contributions, à cause des pertes immenses que les habitants avaient faites, lors du campement de l'armée des alliés, qui avait enlevé les grains, les foin, les pailles et les bestiaux, et aussi à cause qu'ils avaient été obligés de livrer des chariots et des pionniers, dont les frais s'élevaient à plus de 2,500 livres :

A Messieurs,
Messieurs les députés des estats du pays et comté de
Haynaut.

Remonstrent tres humblement les mayeur et eschevins de Feluy, qu'ils se trouvent sommés au payement de leurs vingtiesmes et cheminées de l'an 1696, a quoy il leur est impossible d'y satisfaire a cause des pertes que les pauvres habitants viennent de faire par l'armée des alliés, campée en la ditte année au dit lieu, lesquels ont enlevés tous leurs grains, pailles, foing, bestes et autres effects, ayant deu fournir chariots et pionniers. Si ont ils esté accablés par les parties continuels lesquelles s'i sont fait frayer la despence d'icelles partis a 2,500 livres, ce quy at réduit les pauvres mannants a la derniere misere, dont la pluspart vont mandier; subject qu'ils s'adressent a VV. SS. les supplians tres humblement de leur moderer la ditte année, en consideration que dessus, et conformement a la moderation du decimateur.

Quoy faisant, etc (1).

Les états, par apostille du 22 avril, accordèrent une modération de deux tiers pour les contributions de 1696 :

(1) *Archives du château de Feluy.*

Messieurs les députés des estats du pays et comté de Haynaut, ayant vu cette a leur assemblée du 22 avril 1697, ont moderé et moderent aux supplians deux tiers de leurs vingtiemes et cheminées de l'année 1696.

Le Duc.

Pendant que le maréchal de Catinat assiégeait la ville d'Ath, Feluy fut encore bien des fois exposé aux exactions de quelques bandes de soldats indisciplinés. La prise de cette ville, 5 juin, mit heureusement un terme aux calamités de la guerre. La France elle-même rechercha la paix, qui fut conclue à Ryswyk, près de la Haye, avec l'Espagne, la Hollande, l'Allemagne et l'Angleterre, le 20 septembre. Le 4 novembre, cette paix fut solennellement proclamée à Feluy : un Te Deum fut chanté pour célébrer cet heureux événement. Le 16 décembre, les Français quittèrent Mons, qu'ils avaient occupé depuis le 9 avril 1694.

La population de Feluy était à cette époque de 761 habitants.

1698. Feluy, ainsi que toutes les provinces, eut beaucoup à souffrir de la cherté des grains : le froment coutait onze florins le setier, et le seigle sept florins. Il obtint encore modération d'un quart dans les contributions de 1697.

Le grand-bailli de Hainaut demanda, le 20 septembre, trois vingtièmes et demi accordés par les états pour fournir aux charges de la province :

LE COMTE DU ROEULX, prince du S. E., chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées du roy, lieutenant capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynau.

Chers et bien amés. Les estats de cette province, a leur assemblée de janvier 1698 passé, pour fournir a l'aide et subside du terme d'un an, commencé le premier du dit mois et a finir le dernier décembre prochain, comme aussy des rentes perpetuelles et viageres constituées a leurs charges, pour les grands accords d'aides et subsides cy-devant

faits a S. M., et aux fraix indispensables de la province, ont entre autres moyens consentis et accordés la levée de trois vingtiemes et demie, et trente pattars sur chasque cheminée, a prendre et lever au pied ancien et accoustumé sur tous indiffernement, sans exception de personne. Cause que vous faisons la presente, vous requerant, et neantmoins au nom et de la parte de S. M. vous ordonnant, d'asseoir et faire collecter promptement les dittes vingtiesmes et cheminées, et d'en faire tenir les deniers entre les mains de Roger van Broeche, receveur general des vingtiemes de la province, et ce en trois paiements, la moitié prestement et les suyvants de trois mois a autres, sans y faire faulte, a peine de contrainte. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Faict a Mons, le 20 septembre 1698.

Par ordonnance.

Le Duc (1).

Le même jour, il ordonna la levée d'un demi-vingtième extraordinaire, accordé par les états pour payer le cours des rentes perpétuelles et viagères à charge de la province :

LE COMTE DU ROEULX, prince du S. E., chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées du roy, lieutenant capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynau.

Chers et bien amés. Pour fournir aux secours extraordinaires accordés a S. M., et aux cours des rentes perpetuelles et viageres, les estats de ce pays ont entre autres moyens consenty et accordé la levée d'un demi vingtiesme extraordinaire, ensuite de l'octroy de S. M., lequel se debvra lever selon le pied ancien et accoustumé sur toutes personnes indiffernement de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre, nuls exceptés ny réservés. Cause que vous faisons la presente, vous ordonnant d'asseoir et faire collecter promptement le dit demy vingtiesme, et d'en remettre les deniers entre les mains de Jan Posteau, sans y faire faulte, a peine de contraincte. A tant, chers et bien amés,

(1) *Archives du château de Feluy.*

nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. Faict a Mons, le 20 septembre 1698.

Par ordonnance,
Le Duc (1).

Les états de leur côté demandèrent la contribution ordinaire de deux cent-soixante-dix livres pour les feux de l'année courante :

Mayeur et eschevins de Feluy. Il vous est ordonné cito la reception de la presente d'asseoir sur vous et vos mannants la somme de 270 livres, a quoy porte vostre contingent en la somme de 58,549 livres 10 sols 18 derniers tournois, quy est a l'advenant de 40 sols sur chasque feu. Laquelle somme vous remettrez entre les mains de Jean Francois Neusterre, receveur des estaples, endedans la fin de ce mois, pour les deniers estre employés au payement des cours annuels des rentes et pensions deues sur la ditte recepte et aux fins de son administration. Le tout ensuite de resolution de messeigneurs les estats. Observant dans le repartissement a faire toute legalité possible. Vous avertissant que les defaillants seront contraints a toute rigueur. Faict a Mons, le 20 septembre 1698. *Le Duc* (2).

Par son ordonnance du 11 décembre, le grand-bailli de Hainaut défendit de vendre ou d'acheter du grain ailleurs qu'aux halles de Mons, Ath, Binche, Enghien, Lessines, Hal, Braine-le-Comte, Beaumont, Chimay, Rœulx, Soignies, Leuze, Saint-Ghislain, Quiévrain, Peruwelz et Pommereuil. Les magistrats de Feluy présentèrent aussitôt une requête au grand-bailli, pour pouvoir établir un marché de grains au local de la vieille halle-aux-blés à Feluy :

A son Excellence.

Remonstrent tres humblement les mayeur et eschevins de Feluy, que les deux tiers de leur communauté estant composée de pauvres tailleurs de pierres et autres semblables ouvriers, dont la pluspart ne mangent que des choux et des naveaux avec un peu de pain d'avoine,

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

que leurs maistres leur font livrer a credit; lorsqu'ils ont veu le placart au faict des grains, il y at heu une telle consternation entre eulx que la plusparte ont publicquement declare que c'estoit leur couppe la gorge, et que si l'on refusoit de leur vendre du grain au lieu, ils seroyent obligé de piller les granges et les greniers. En effect les dits ouvriers n'ayant que ce qu'ils gagnent jour pour jour, s'il fault qu'ils aillent acheter du grain dans les villes voisines, ils seront obligés de perdre fort souvent leurs journées, et ils n'en pourront avoir qu'en payant, au lieu que si l'on permettoit aux censiers, quy en ont tant soit peu, de leur debiter sous le credit de leurs maistres, ils en seroyent de beaucoup soulagés; veu mesme que quand ils vont aux halles pour les acheter, ils sont le plus souvent obligés de retourner sans en avoir, quelque fois a cause qu'il n'y en at pas, et autre fois a cause que l'on prefere les bourgeois aux paysans. En sorte que les remonstrants ne scachant quelle mesure prendre pour prevenir les inconveniens qui en naistront, et que estant de leur connoissance qu'il y en at desia une grande partie de malade de foiblesse, sans qu'a cause des dittes defences ils puissent mesme trouver de l'avoine a acheter pour leurs subsistence, ils ne trouvent pas de moyen plus expedient pour le soulagement du dit peuple, que de permettre que ceux quy ont tant soit peu de grain a vendre, le puissent estaller une fois ou deux par semaine en la vieille halle du dit Feluy, ainsy qu'elle se practiquoit anciennement; mais ne pouvant le faire sans autorisation de V. E., ils viennent la supplier de permettre que ceux qui seront trouvés avoir du grain a vendre au dit lieu, et autres quy voudront y venir seront obligés et pourront l'estaller en la ditte vieille halle, pour estre accepté par les mannants du dit Feluy; a charge de par les remonstrants tenir note de ce quy se debiterat, advertissant que au dit Feluy il n'y a pas de grain pour la moictié de ce qu'il en fault pour les mannants.

Quoy faissant, etc. (1).

Le grand-bailli, faisant droit à cette juste réclamation, accorda la demande des magistrats, par apostille du 25 décembre :

Veue cette requete et eu esgard aux raisons y alleguées, nous permettons de tenir halle deux fois par semaine a la vieille halle de Feluy, pour

(1) *Archives du château de Feluy.*

y vendre les grains, et c'est pour cette fois tant seulement et a la charge de se conformer en tout au placart, et de tenir notice des grains qui s'i debiteront. Faict a Mons, le 25 decembre 1698.

LE COMTE DU ROEULX.

Les premiers jours de marché furent tenus le lundi 29 décembre, et le vendredi 2 janvier : il y eut plusieurs sacs de grain, dont le premier fut vendu par la veuve Nicolas Seutin (1).

Le grand-bailli demanda, le 29 décembre, six chariots, pour conduire le bagage des troupes de Son Altesse Electorale d'Ecaussinnes à Mons :

FERDINAND GASTON LANORALDE DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Il est ordonné aux mayeur et gens de loy du village de Feluy, de fournir six chariots, attelés chacun de quatre bons chevaux, pour le transport des montures des troupes de S. A. E., de garnison en cette ville de Mons, des les Ecaussinnes jusqu'en cette ville. Faict a Mons, le 29 decembre 1698.

Par monseigneur.

Beausart (2).

1699. Philippe Denis, ayant achevé ses études d'humanités et de philosophie, entreprit un voyage d'Italie : les magistrats lui délivrèrent à cette occasion la recommandation suivante :

Nous, bailly, mayeur et eschevins de la ville, terre et seigneurie de Feluy, chastellenie de Braine-le-Comte, en la province de Haynnault, a tous ceux qui ces presentes liront ou lire entendront, salut. Scavoir faisons et certifions que Philippe Denys, jeusne homme libre, est natif de cette ville, fils legitime du sieur Estienne Denys, cy-devant mayeur

(1) *Archives de l'étude de M. J. Dupret, notaire, à Seneffe. Feluy. III Reg. 1695-1704. 68.*

(2) *Archives du château de Feluy.*

de cette ville, terre et seigneurie, et de feu. . . . , ses pere et mere, nos bourgeois et submannants, ayant iceuly pere et mere avec leurs enfans tousiours vescu en honorable famille selon la foy catholique apostolicque et romaine et eulx comportés en gens de bien et d'honneur, sans aucune note de reprehension, jusques a present, qui soit venu a nostre cognoissance. Et comme le dit Philippe Denys, ayant achevé ses estudes d'humanité et de philosophie desire frequenter les pays estrangers, et tirer son chemin vers Nostre-Dame de Lorette, Rome et autres lieux de l'Italie, et en apres autres pays ou l'occasion luy permettra a l'advenir, si Dieu luy en fait la grace, nous luy avons bien voulu donner les presentes lettres, pour luy servir la et partout ou il arrivera et en aura de besoing pour verification de sa naissance et honneste extraction; pryans tous seigneurs, juges, officiers et tous autres auxquels il monstrera et fera voir les presentes, luy estre du tout favorables, sans luy donner aucun empeschement dans la suite de son voyage et de ses bons desseins, ains toute adresse, assistance et charité chrestienne partout ou il arrivera, comme nous ferions et faisons en cas semblable lorsque nous en sommes requis et a la veue de semblable lettre que la presente. A laquelle pour assurance de tout ce qui est premis, avons mis et apposé nostre seel eschevinal et ordinaire de cette ville, et la fait signer de nostre greffier. Au dit Feluy, a nostre assemblée du 23 du mois de mars 1699.

L. S.

Par ordonnance.

R. de Lalieux (1).

Le châtelain de Braine-le-Comte demanda, le 25 mai, trois chariots pour transporter le bagage du régiment du prince de Holstein de Braine-le-Comte à Bruxelles :

Le chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Conformement l'ordre de monseigneur le grand baillly, vous aurez a fournir, demain mardy a quatre heures du matin dans cette ville de Braine, trois chariots attelés de cinq chevaulx, pour transporter en Bruxelles le bagage du regiment

(1) *Archives du château de Feluy.*

monsieur le prince d'Holstein. A tant, tres chers et bien amés, nostre Seigneur, vous ait en sa sainte garde.

L. D. LEPRINCE.

Braine, ce 25 mai 1699 (1).

Ces chariots n'arrivèrent à Braine-le-Comte que vers huit heures et durent retourner à Feluy, parce que les bagages étaient déjà partis. Le châtelain porta plainte au grand-bailli, qui ordonna d'emprisonner le mayeur de Feluy. Le greffier de Braine-le-Comte vint à Feluy, le 29 mai, avec deux sergents et prit l'échevin Antoine Gaudré, en l'absence du mayeur. Le lendemain, le mayeur se rendit à Mons, et présenta la requête suivante au grand-bailli de Hainaut :

A son Excellence.

Remonstrent tres humblement les mayeur et eschevins de Feluy, qu'ensuite des ordres du chastelain de Braine-le-Comte du 25 may 1699 cy-joint, pour fournir la quantité de trois chariots pour se rendre le lendemain matin a quatre heures au dit Braine et transporter de la a Bruxelles les bagages du regiment du seigneur prince de Holstein, ils se sont efforcés d'y satisfaire; mais come ils n'avoient reçu cet ordre que le soir a huit heures, ainsy qu'il conste de la declaration de Bertrand Laurent, porteur, au pied de la lettre du dit chastelain, les remonstrants n'ayant pu regler ces chariots que la nuit, a cause de cette precepitation et tardiveté, les censiers commandés avec leurs chariots n'ont peuse rendre au lieu ordonné qu'a sept ou huit heures, ou estant arrivés et les bagages partis, ils s'en sont retournés; si bien que quelque temps apres, le dit chastelain pour ce defaute fit constituer leur lieutenant mayeur prisonnier, qu'il detient encore actuellement. Ce considéré et qu'il n'y vat nullement de leur faute, mais plustot de la tardiveté du dit chastelain d'envoyer ces ordres, outre l'exces qu'on croit qu'il at commis a leur esgard dans ce repartissement.

Ils s'adressent en toute humilité a V. E., la suppliant d'ordonner a tous ceux qu'il appartiendra de relacher le lieutenant mayeur du dit

(1) *Archives du château de Feluy.*

Feluy sans frais, et s'abstenir cy-apres d'aucun exces dans leur repar-tissement, protestant qu'a l'advenir ils seront comme ils ont tousiours esté les plus soumis a vos ordres.

Quoy faisant etc. (1).

L'échevin Gaudré fut relâché et le châtelain demanda cent-quatre-vingt-cinq livres pour être payées aux censiers de Baudour qui avaient transporté le bagage du prince de Holstein :

ETIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. S. E. monseigneur le comte du Rœulx, grand bailly de Haynnau, etc. m'at dit de se contenter pour vostre default, moyennant payer cette semaine es mains de George Dugniolle, receveur de nostre office, la somme de cent quatrevingt-cinq livres pour satisfaire aux censiers de Baudour et frais, l'ayant prié d'en ordonner sur toute nostre chastellenie, il m'at respondu qu'auriez prealablement a satisfaire a la ditte somme, et qu'il en ordonnerat cy-apres. A tant chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

E. D. LEPRINCE.

Braine-le-Comte, ce 3 juin 1699 (2).

Les magistrats de Feluy, n'ayant pas satisfait à cette demande, furent cités devant le greffe de la châteltenie :

ETIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Conformement l'ordonnance de monseigneur le grand bailly, du sixiesme de ce mois, vous aurez a comparoistre au gref de nostre chastellenie vendredy prochain a midy, pour convenir avec le mayeur de Baudour touchant vostre default de chariots, qui avoyent esté commandés pour le service du regiment du duc d'Holstein, mesme d'apporter l'argent que nous vous avons demandé,

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

a peine d'y estre constraints. A tant, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

E. D. LEPRINCE.

Braine-le-Comte, le 10 juin 1699 (1).

Les parties ne purent s'entendre, et le châtelain ordonna itérativement aux échevins de Feluy de payer la somme de cent-vingt-sept livres :

ESTIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Conformement l'ordre de monseigneur le grand bailly de satisfaire incessamment les habitans de Baudour pour les chariages qu'ils ont fait du bagage du regiment du duc d'Holstein-Norbourgh a Bruxelles, en vostre acquis, a peine d'y estre constraints, nous vous pryons, et au nom de mon dit seigneur vous ordonnons, de fournir, endans mardy prochain 23 du courant, la somme de cent et vingt-sept livres, es mains de nostre receveur Dugniolle, a quoy vostre quote porte par repartition provisionelle. Laquelle somme vous porterez a la premiere assemblée de la chastellenie, mieux si vous vous y trouvez. A tant, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

N. Parmentier.

Braine-le-Comte, le 17 juin 1699 (2).

Par son ordonnance du 21 juillet, le grand-bailli demanda six tailleurs de pierre et trois rocteurs pour travailler aux fortifications de Casteau :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnaut.

Il est ordonné au mayeur et gens de loy de Feluy d'envoyer demain six tailleurs de pieres et trois rocqteurs de leur village a Casteau, pour

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

y travailler de leur mestier pour les fortifications de cette place, dont ils seront tres bien payés. Ils poudront s'adresser a Joseph Baudry, maistre tailleur de pieres. Faict a Mons, le 20 de juillet 1699.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

Beausart (1).

Le grand-bailli par ses ordonnances du 28 septembre, renouvela les demandes du 20 septembre 1698, consistant en trois vingtièmes et demi pour fournir aux charges de la province, en un demi-vingtième extraordinaire pour payer le cours des rentes de la province, et en deux cent-soixante-dix livres pour les feux. Le 22 décembre, le châtelain de Braine-le-Comte requit deux chariots pour conduire le bagage du terce de Louis de Borgia, de Horrues à Tubize :

De Braine-le-Comte, le 22 decembre 1699.

ESTIENNE DOMINIQ LEFRANCE, chastelain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et biens amés. Pour satisfaire a l'ordre de monseigneur le grand bailly, en datte de cette, par lesquelles il nous encharge de furnir par nostre chastellenie, jeudy prochain 24 du conrant, au village de Horrues, a la pointe du jour, dixhuit chariots, attelés de quatre chevaux, et voiturer le bagage du terce de monsieur dou Louys de Borgia, jusqu'a Tubize ; nous vous ordonnons de furnir pour vostre cotte deux chariots, attelés comme est dit. A tant n'y faicte faute, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

E. D. LEFRANCE (1).

1700. La commune, contrainte de payer les contributions de 1698, présenta une requête aux états de Hainaut, afin d'en obtenir une modération :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

**A Messieurs,
Messieurs les députés des états du pays et comté
de Haynaut.**

Remonstrent tres humblement les mayeur et eschevins de Feluy, qu'ils se trouvent poursuyvis au payement de leurs vingtiesmes et cheminées et feux de l'année 1698, sans considerer la petite recolte qu'il y a eu la ditte année, la pluspartie des terres estant encor restées en frische, sans les avoir peu labourer a cause des armées campées a Nivelles; les rations qu'ils ont du payer ont reduict les mannants a la derniere extremité, desquels ils en payent encor les cours apresent; et comme il leur est impossible d'y satisfaire, subject qu'ils s'adressent a VV. SS. les suppliant tres humblement de leur moderer la ditte année 1698 en vue de la sterilité et de la grande pauvreté des mannants. Quoy faisant etc. (1).

Les états accordèrent, le 29 janvier, la modération d'un tiers :

Messieurs les députés des estats du pays et comté de Haynaut, ayant veu cette a leur assemblée du 29 janvier 1700, ont quitté et quittent aux suppliants un tiers de leurs vingtiesmes et cheminées de l'an 1698.

Jean-François de Rideau, désirant se perfectionner dans la sculpture, obtint une recommandation du magistrat pour se rendre à Paris, le 27 mars :

Nous, mayeur et eschevins de la ville de Feluy, chastellenie de Braine-le-Comte, en Haynaut, a tous ceux qui ces presentes voiron, liront ou lire entendront, salut. Scavoir faisons, que Jean-François de Rideau est native de ce lieu, fils legitime de Louis et de Marie Resteau, ses pere et mere, qui ont tousiours vescu selon la sainte foy catholique apostolique et romaine, et se comportés en personnes de bien et d'honneur, sans aucune reprehension de personne; mesme le dit Louis servis de premier eschevins de ce lieu longues années jusques a sa mort,

(1) *Archives du château de Feluy.*

en personne de probité et de bonne justice. Et comme le dit Jean Francois, fils du dit Louys, desirant aller voir les pays estrangers, et en premier lieu tirer son chemin vers Paris pour y travailler de son stil de tailleur de pierre et se perfectionner dans son stil, si le bon Dieu et la sainte Vierge luy en faictent la grace, il nous requis luy donner le present act, par lequel nous declaron que le dit Jean Francois est jeusne homme libre, de grande probité et recommandable par devers tous; pourquoy nous pryons tous ceux auxquels il monstera la presente ne luy donner aucun empeschement dans ses voyages, mais toute sorte d'assistance et charité chrestienne a son besoing, comme nous ferions en semblable cas, s'en estions requis par la tenure de semblable lettre, que nous luy avons donné munie de nostre petit seel eschevinal, et signé de nostre greffier. Au dit Feluy, ce 27 mars 1700.

Par ordonnance.

L. S.

R. de Lalieux, greffier (1).

Jacques Randour, de Quaregnon, convaincu de vol de chevaux, fut condamné à être pendu, le 4 mai, par l'office du baillage de Feluy (2).

Le grand-bailli de Hainaut ordonna, le 27 mai, de payer la somme de 214 livres 3 sols 6 deniers, pour les frais de transport de munitions militaires de La Buissière à Mons et de Mons à Ath :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Mayeur et eschevins de Feluy. La depense de la voiture des munitions de guerre de La Buissiere a Mons et de Mons a Ath, ayant esté repartie sur la generalité de la province par ordre des estats, vostre quote part s'est trouvée monter a la somme de 214 livres 3 sols 6 deniers. Laquelle nous ordonnons de remettre incessamment entre les mains de Gilles Werchin a ce speciallement commis. A quoy vous ne ferez faute, a peine de contrainte. Faict a Mons le 27 may 1700.

Le Duc (3).

(1) Archives du château de Feluy. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem.

Le châtelain de Braine-le-Comte, par son ordonnance du 22 novembre, demanda cinq chariots pour transporter à Mons le bagage du terce d'infanterie espagnol de Jean Claros :

ESTIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Conformement l'ordonnance de monseigneur le comte du Rœulx, en datte du 22 novembre 1700, par laquelle il nous est ordonné de furnir pour le 26 du courant, a la pointe du jour, trente chariots attelés de quatre chevaux, pour mener le bagage du terce d'infanterie espagnol de don Jean Claros en la ville de Mous, dont pour vostre quote il vous convient en livrer cinq, attelés de quatre chevaux, nous vous faisons cette et vous pryons, neantmoins au nom de S. dite E. ordonnons, d'y satisfaire pour le dit temps, en nostre ville de Braine-le-Comte. A tant n'y faicte faute, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Pour l'absence du sienr chastellain.

Parmentier (1).

Du dit Braine, 22 novembre 1700.

Les ordonnances pour le paiement des trois vingtiemes et demi ordinaires, d'un demi-vingtième extraordinaire et des feux pour l'année courante furent envoyées à Feluy, le 24 novembre.

1701. Le prince de Berghes fut reçu, le 25 janvier, comme chef-protecteur de la chambre de rhétorique flamande, *de Wynngaerd*, à Bruxelles. A cette occasion il en convoqua tous les membres dans un splendide banquet. Le lendemain, la chambre résolut de représenter une nouvelle tragédie flamande, *Berthoud, comte de Grimberghen*, composée par Pierre-Henri van Vaernewyck. Les représentations eurent lieu le 31 janvier, le 4 et le 11 février, et le prince y assista avec ses deux filles Charlotte et Madelaine, ainsi que Roger van der Noot, seigneur de Carloo et bourgmestre de Bruxelles. Plus tard il fit don de son portrait à la chambre (2).

(1) *Archives du châteaue de Feluy.*

(2) *De Wynngaerd, tooneel-nieuwsblad*, n° 17, 18.

Charles II, roi d'Espagne, était mort sans enfants le 1 novembre 1700, après avoir institué héritier de toute la monarchie espagnole Philippe de France, duc d'Anjou, second fils du dauphin. Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, avait fait savoir, le 19 novembre, à toutes les autorités, qu'ils eussent à reconnaître Philippe comme légitime souverain. L'Angleterre et la Hollande, consternées de cet événement, reconnurent d'abord le nouveau roi. La Savoie et la Bavière se montrèrent dévouées à Philippe par des actions et des services réels. Mais bientôt une partie de l'Europe s'arma contre lui. L'empereur Léopold, voulant soutenir l'archiduc Charles, son fils, contre Philippe, se ligua avec l'Angleterre et la Hollande. Le Portugal, le roi de Prusse, et ensuite le duc de Savoie se joignirent à cette ligue par le traité connu sous le nom de la grande alliance. Philippe, débuta par porter la guerre en Italie dès le commencement de cette année.

Des fêtes publiques furent données à Feluy à l'occasion de l'avènement de Philippe V d'Anjou; un arc-de-triomphe, dressé devant le château, portait ce chronogramme :

CORONAM DATE REGI ET COR.

Le gouverneur-général, duc de Bavière, avait fait entrer des troupes françaises dans Nieuport, Audenarde, Ath, Mons, Charleroi, Namur et Luxembourg. Ces villes avaient dans leurs murs vingt-deux bataillons hollandais. Le 24 février, le grand-bailli de Hainaut ordonna aux magistrats de Feluy de livrer quatre chariots pour transporter le bagage d'un bataillon du prince de Nassau, d'Ecaussinnes à Petit-Rœulx-lez-Nivelles :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand baillif et officier souverain du pays et comté de Haynau. Il est ordonné au mayeur et gens de loy du village de Feluy, de livrer

pour vendredy au soir, 25 de ce mois, ou samedy, 26, a la pointe du jour, aux deux Ecaussinnes, le nombre de quatre chariots couvert, attelés chacun de quatre chevaux, pour conduire le bagage du bataillon hollandois du regiment de monsieur le prince de Nassau, jusqu'au village de Petit-Rœulx lez Nivelles. Faict a Mons, le 24 de febvrier 1701.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (1)

Par son ordonnance du 27 février, le grand-bailli requit encore quatre chariots pour conduire le bagage d'un bataillon du colonel Pallant, des Ecaussinnes à Seneffe :

FERNAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand-bailli et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Il est ordonné au mayeur et gens de loy du village de Feluy, de fournir aux Ecaussinnes pour lundy au soir, 28 de ce mois, ou mardy, 1 de mars, a la pointe du jour, quatre chariots couverts, attelés chacun de quatre chevaux, pour voiturer le bagage du bataillon d'infanterie hollandoise du regiment du colonel Pallant, jusqu'au village de Senef. Faict a Mons, le 27 febvrier 1701.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (2).

La commune reçut ordre de loger deux bataillons de cavalerie du régiment de Chartres, le 7 et le 8 mars :

Comme deux escadrons de cavalerie de Chartres ont ordre de marcher de Tournay, ils logeront le 5 de ce mois a Chievre, le 6 a Soignies, le 7 a Arquesnes et Feluy, ou ils journeront le 8, le 9 a Wavre, et le 10 a Marie Gest et Lummen, ou ils resteront jusqu'a nouvel ordre.

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

S. A. E. ordonne, au nom de S. M., aux dits magistrat et aux autres officiers et gens de loy, qu'il appartiendra, de loger les officiers et soldats chez les bourgeois, ou ils doivent avoir place au feu et la lumière des patrons, et de leur fournir les fourages pour les chevaux effectif, a raison de six patars pour chaque ration, consistant en trois picotins et trois quarts d'avoine, quinze livres de foing et cinq de paille, qu'ils payeront comtant, aussy bien que les vivres qu'ils prendront. Faict a Bruxelles, le 2 de mars 1701.

M. EMMANUEL.

Par ordonnance de S. A. E.

Claris (1).

Entretemps le gouverneur-général, duc de Bavière, avait demandé la permission de se rendre dans ses états, afin de se préparer à la lutte qui allait ensanglanter l'Europe. Le gouvernement des Pays-Bas fut remis, le 19 mars, à Isidore de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, et le duc de Bavière partit le 26. L'Angleterre et la Hollande demandèrent que les troupes françaises fussent rappelées, et qu'on remit aux Anglais les villes d'Ostende et de Nieupoort, et aux Hollandais, celles de Venloo, de Ruremonde, de Luxembourg, de Namur, de Charleroi, de Mons et de Termonde; mais ces demandes furent rejetées.

Par ses lettres du 18 mars, le gouverneur-général ayant demandé à la province de Hainaut deux cent-soixante-dix chevaux pour la remonte de la cavalerie, le grand-bailli ordonna, le 13 avril, de conduire tous les chevaux de Feluy à Rœulx, pour en prendre ceux qui pourraient servir à l'armée :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Chers et biens amés, le mayeur et eschevins de Feluy. La province de Haynnau ayant este cottisée a 270 chevaux, qui doivent servir a la

(1) *Archives du château de Feluy.*

remonte de la cavallerie et des dragons, par lettres de S. A. E. du 18 mars dernier, les estats de cette province en execution des dits ordres et pour prevenir qu'il n'en arrive de plus grands prejudice par l'enlevement des dits chevaulx d'autorité superieure ou autrement, ont resolu de faire livrer le dit nombre de chevaulx. Ce pourquoy nous vous faisons cette, vous ordonnant de faire conduire au Rœulx, le 23 du courant a huit heures du matin, tous les chevaulx quy sont dans vostre lieu, de grandeur entre quinze et seize paumes, et de l'eage depuis cinq jusqu'a huit ans, pour estre vus et examinés s'ils sont en estat de servir, et ensuite estre payés suyvant l'estimation quy se ferat par rapport a leur valeur dans les presentes conjonctures par des experts quy seront envoyés de nostre parte; et vous advertissant de n'y faire faulte, a peine que ceux qui auront contrevenus, soit par recellement ou eloignement de quelques chevaulx, seront punis comme refractaires aux ordres du roy, et que les mayeur et gens de loy en respondront en leur privé nom. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Faict a Mons, le 13 avril 1701.

Par ordonnance.

F. Gaston Cuveillier (1).

Mais cet ordre ne fut pas exécuté, et le grand-bailli fut obligé d'ordonner au mayeur, le 20 mai, de conduire quatre chevaux de remonte à Enghien :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Chers et bien amés. Comme, non obstant les precautions que nous avons prises, par nos ordres du 13 d'avril dernier, pour le recouvrement de 270 chevaulx de remonte, a quoy la province de Haynnault est cottisée, nos soins ont esté rendus inutiles par la negligence de ceux a quy nos dits ordres ont esté adressés, ou par la malice des particuliers quy ont cachés, recelés ou esloignés leurs chevaulx quy pourroient estre

(1) *Archives du château de Feluy.*

en estat de servir, ou sous pretexte de difference d'age, a quoy vous ne vous arreterez plus, ce qui at causé un tres grand prejudice au service du roy; nous vous faisons cette, vous ordonnant de faire conduire a Enghien, vendredi prochain, 27 du courant, a huit heures du matin, quatre chevaux de grandeur entre quinze a seize paumes ou plus et en estat de servir : lesquels vous choisirez entre les meilleurs quy sont dans vostre lieu, a l'exception des chevaux entiers, et seront ensuite payés suyvant l'estimation quy se ferat par rapport a leur valeur dans les presentes conjonctures, par des experts quy seront envoyés de nostre parte; et c'est sous peine de par les particuliers fourfaire le cheval ou les chevaux qu'il aurat recellé ou esloigné, et de cent patacons d'amende, comme aussy de cent patacons a la charge des gens de loy quy auront negligé l'execution des presentes, et quy seront en default de donner par escrit le nom de leurs mannants quy auroient refusé d'y obeir, ou quy auroient esloigné ou recellé quelqun de leurs chevaux; le tout au prouffit du denonciateur, dont le nom serat tenu secret : vous advertissant que nostre intention est que le mayeur se trouve au dit lieu avec les chevaux, pour rendre compte des devoirs par luy rendus. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde. Faict a Mons, le 20 may 1701.

Par ordonnance.

F. Gaston Cuveillier (1).

Le châtelain de Braine-le-Comte ordonna, le 7 juin, d'envoyer vingt-trois pionniers à Hannut :

ESTIENNE DOMINIQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Nous venons de recevoir lettre de S. E. le grand bailli de Haynau, nous enchargeant de fournir, pour le 9 du courant, a Hannuy, le nombre de 138 pionniers, tous bons hommes de l'age d'entre 18 a 50 ans; la troisieme partie munie d'une pele et d'une hache, une autre d'une pele et courbet et la derniere d'une pele et une pioche, des meilleurs ostreux; auquel effect S. E. nous at envoyé le nombre des feuz de la chastellenie, ordonné de com-

(1) *Archives du château de Feluy.*

mander un homme par six feuz; vostre quote portante 135 feuz, au nom de S. E. nous vous ordonnons d'envoyer en nostre ville de Braine-le-Comte, pour demain le soir, le nombre de vingt-trois pionniers, munis comme dessus, a peine de punition exemplaire. A tant, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Par ordonnance.

De Braine-le-Comte, le 7 juin 1701.

G. Dugniol (1).

Le grand-bailli, par ses lettres du 14 juillet, ordonna de loger une compagnie de cavalerie des régiments du colonel de Cecile, ou du colonel chevalier de Berghes :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailli et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

En conformité des ordre de S. E. du 13 de ce mois, il est ordonné aux mayeur et gens de loy du village de Feluy, de recevoir et loger une compagnie de cavallerie des régiments des colonels de Cecille ou chevalier de Berghes, quy ont ordre de faire herber leurs chevaux dans le dit village et de leur livrer les herbes ou claves fauchées jusqu'a autre ordre : advertissant les dits gens de loy, que les officiers et le gros des dits corps resteront dans leurs garnisons, et que l'on commanderat des detachements pour garder les chevaux, quy ne doivent avoir que le simple couvert et subsister de leur solde : enchargeant ceux quy seront commandés par le dit detachment de tenir si bon ordre que nous n'en recevions aucun plainte, a peine d'en respondre en leur propre et privé nom. Faict a Mons, le 14 de juillet 1701.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (2).

Les états de Hainaut demandèrent, le 3 septembre, 1,390 bottes de foin de quinze livres, et autant de bottes de paille de cinq livres chacune, avec 41 $\frac{1}{2}$ muids d'avoine :

(1) Archives du château de Feluy. — (2) *Ibidem*.

Les députés des estats du pays et comté de Haynnault.

Mayeur et eschevins de Feluy. Il vous est ordonné de livrer, le 15 du courant, au magasin de Mons, entre les mains de Jan de la Roche, le nombre de 1390 bottes de bon et leal foing de la première fenison sans aucune mixtion, pesant quinze livres chacune; et 1390 bottes de paille de froment, pesante cinq livres chacune; avec 44 $\frac{1}{2}$ muids d'avoine. Dont la portance vous serat payée ou composée sur vos redevances. Faict a Mons, le 3 de septembre 1701.

Par ordonnance.

F. P. Huen (1).

Les mêmes états demandèrent, le 13 septembre, la somme de 74 livres 5 sols, pour payer les gages des brigadiers qui avaient surveillé les pionniers depuis le 8 juin jusqu'au 22 juillet :

Messieurs les députés des estats de Haynnault.

Pour satisfaire aux gages des brigadiers et sousbrigadiers, qui ont surveillé aux pionniers de la province, employés a travailler aux lignes, depuis le 8 de juin jusque et compris le 22 de juillet 1701; il est ordonné aux mayeur et eschevins du village de Feluy, de payer pour leur quote parte, huit jours apres ceste ordonnance receue, entre les mains de Gilles Werchin, a Mons, la somme de 74 livres, 5 sols : advertissant qu'il leur serat tenu compte de ce qu'ils ont payé a aucuns des dits brigadiers ou sousbrigadiers, qui ont esté payés comme pionniers, moyennant rapporter leurs quittances avec certificat es mains du dit Werchin. Faict a l'assemblée de messieurs les députés des estats du 13 septembre 1701.

Le Duc (2).

Le nouveau roi, Philippe V, avait décrété la levée d'un bataillon de milice dans le Hainaut, qui devait être fourni par les communes de cette province : en exécution de ce décret, le grand-bailli, par son ordonnance du 27 septembre, demanda cinq hommes pour ce bataillon à la commune de Feluy :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainnaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

En execution des lettres de S. E. du 28 juillet dernier, par lesquelles elle nous fait conoistre que l'intention du roy est de lever dans cette province un bataillon de milice de treize compagnies, composée chacune de cinquante hommes y compris deux sergents et un tambour, quy doivent estre fournis par les communautés, suyvant la repartition que nous en ferons sur les villes et village; nous ordonnons que le village de Feluy fournira, pour le 12 d'octobre prochain, le nombre de cinq hommes a marier, capables de porter les armes et de rendre bon service, estants au dessus de vingt ans et au-dessous de quarante, que le mayeur et gens de loy pourront choisir et engager de gré a gré, habitants du lieu ou non, pourveu estre eages et conditionnés comme dessus, et preferant autant qu'il serat possible ceux quy ont encor servi dans les troupes de S. M. et ailleurs.

Et pour le recouvrement des sommes necessaires a cette levée, ceux de la loy debvront incessamment asseoir taille, au pied des vingtiesmes, taxant les forains egallement comme les incoles.

Mais si le mayeur et gens de loy appercoivent qu'ils ne puissent fournir le dit nombre de soldats, au jour marqué cy-dessus, par le moyen de l'engagement volontaire, qui est la maniere la plus juste et la plus libre que nous ayons cru pouvoir prattiquer pour le soulagement des peuples, et qu'ainsy le service du roy souffriroit du retardement; nous ordonnons que tous les garçons, demeurant dans l'estendue du territoire, capables de service et de l'age requis, nous soyent ameinés par le mayeur, ou en son absence par un de la loy, en nostre hostel a Mons, pour tirer au sort a quy debvra servir dans le dit bataillon, a chacun desquels la communauté debvra fournir la somme de quarante escus.

Pendant, et sans negliger les ordres susdits, il nous serat mis en mains par le mayeur, huit jours apres la reception de la presente ordonnance, une liste exacte, signée des gens de loy et attestée du curé, de tous les garçons du lieu quy sont en estat de servir suyvant les conditions cy dessus prescrites, y comprenant les valets et garçons

de charge au service de quy ce puisse estre, religieux, monastere ou nobles.

Entendons neantmoins, pour laisser en quelque liberté, qu'il soit permis a ceux a quy le sort serat eschu de mettre en leur place, dans huit jours, et non apres ce terme esoulé, un autre garçon capable tout comme luy de servir, dont l'engagement se payerat par la communauté a raison aussy de quarante escus.

Et s'il arrive que quelquun de la paroisse s'absente, le village en ce cas la debvra en fournir un aultre.

A l'esgard du payement de la subsistance, armement et habillement des dits soldats, le tout serat aux despens de S. M., quy a bien voulu avoir la bonté de s'en charger pour soulager les communautés; et chaque soldat serat reçu a solde du jour que serat admis, et payé par le tresorier ainsy que les aultres troupes.

Mandons au mayeur et eschevins d'executer la presente ordonnance avec toutes les exactitudes qu'elle demande, et aux jours y marqués, a peine de punition arbitraire. Faict a Mons, le 27 de septembre 1701.

LE COMTE DU ROËULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (1).

Une compagnie du régiment de cavalerie du colonel de Toulougeon logea à Feluy, le 10 novembre, par ordonnance du grand-bailli :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine-general, grand-bailli et officier souverain du pays et comté de Haynau.

Il est ordonné au mayeur et gens de løy du village de Feluy, de loger une nuit seulement, en leur donnant le simple couvert et les fourrages aux chevaux effectifs, une compagnie du regiment de cavallerie du colonel Toulougeon; avertissant les dits gens de løy que les officiers et soldats debvront vivre au surplus au moyen de leur

(1) *Archives du château de Feluy.*

solde, et avec tant d'ordre et discipline que nous n'en recevions aucune plainte, a peine aux officiers d'en respondre; avec deffence de ne prendre ny exiger aucuns chevaux ny chariots du pays, qu'en payant de gré a gré. Faict a Mons, le 9 novembre 1704.

LE COMTE DU RœULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (1).

Un nouvel ordre pour le recrutement des cinq miliciens demandés, fut envoyé par le grand-bailli, le 22 novembre :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Haiaut, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Important au service du roy que le regiment d'infanterie, dont S. M. a ordonné la levée dans le Haynnault, soit mis incessamment sur pied, et nostre intention estant de faciliter aux communautés les moyens d'en fournir, sans plus de delay, les soldats, suyvnt la nouvelle repartition que nous avons faict sur les villages de la province, et a des conditions plus supportables aux habitants, conformement aux lettres de S. E. du 31 octobre dernier; nous ordonnons que le village de Feluy fournira le nombre de cinq soldats, et pour les choisir, selon l'ordre de S. E., entre les garçons et valets de charue au service de quy que ce puisse estre, relligieux, monastere ou nobles, sault les valets portant couleurs et engagés avant le 1 aoust dernier, demeurant dans l'estendue du lieu, capables de porter les armes, estant au dessus de 20 ans et au dessous de 40, actifs au service et de taille. Nous ordonnons que le 25 de ce mois il serat faict une assemblée de la communauté a l'issue de la messe de paroisse, dans laquelle, en presence des mayeur, gens de loy et habitants, tous les dits garçons tireront au sort entre eux, pour sçavoir ceux quy doivent servir. A cet effect, il serat mis dans un chapeau autant de billets qu'il y a de garçons, et dans ce nombre il y aurat cinq billets noirs. Les billets

Archives du château de Feluy.

seront ouverts en presence du mayeur et des autres habitants. Et le mayeur aurat soing d'ameiner les garcons, a quy les billets noirs seront echues par le sort, le 28 de novembre au matin, dans la ville de Mons en nostre hostel, pour y estre receu a la solde du roy. Si quelqu des garcons de la paroisse s'est absenté pour ne pas tirer au sort, il nous serat fait declaration et nous donnerons nos ordres pour le faire punir exemplairement.

S'il arrivoit que ceux auxquels le sort serat escheu, viussent a s'absenter et manquassent de se presenter ils seront punis comme deserteurs.

Et en cas qu'il y ait des habitants quy s'offrent volontairement a servir pour la communauté, ils nous seront présentés; et si on les trouve avoir les qualités requises, il ne serat point tiré au sort dans la communauté.

Comme il pouroit arriver que quelqu d'entre les garcons du lieu, sur le bruit de la levée de ce regiment, eussent prins des billets d'engagement simulés des capitaines, tant de cavallerie que d'infanterie, d'autres regiments, pour esviter de mesme de tirer au sort; les dits billets sont declarés de nul valeur par les dites lettres de S. E., et les porteurs de semblables billets seront obligés de se presenter pour tirer au sort, a peine aussy de chastiment exemplaire.

Deffendons bien expressement aux mayeur et gens de loy d'amener d'autres garcons que ceux de l'age requis et ayant les qualités cy dessus spécifiées, a peine de cinquante escus d'amende pour chasque garcon quy ne serat pas trouvé propre a servir, outre que la communauté serat tenue de le remplacer dans huit jours, et a cet effect faire tirer de nouveau au sort.

Les soldats ainsy destinés et choisis ne seront tenus de servir que pendant le terme de trois ans: apres lequel ils pourront s'en retourner chez eulx, de quoy il leur serat donné un billet; mais la communauté serat obligée d'en fournir d'autres du mesme age et ayant les mesmes qualités que dessus, bien entendu ueantmoins que ceux qui viendront a mourir ou a deserter ne seront pas remplacés aux fraix de la communauté, mais par les capitaines.

A l'esgard du payement, de la subsistance, armement et habillement des dits soldats, le tout serat aux despens de S. M. qui at bien volu avoir la bonté de s'en charger pour soulager les communautés.

Mandons au mayeur et eschevins d'exécuter la présente ordonnance avec toute l'exactitude qu'elle demande, et aux jours y marqués, a peine de punition arbitraire. Nostre mandement du 27 septembre dernier venant par ce moyen a cesser. Faict a Mons, le 22 de novembre 1701.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (1).

1702. Les ordonnances pour les trois vingtièmes et demi ordinaires, pour le demi-vingtième extraordinaire et les feux de 1701, ne furent expédiées que le 5 janvier de cette année.

Philippe V demanda à la province de Hainaut un subside de 35,100 florins pour l'armée, et par ordre du grand-bailli, daté du 14 février, Feluy dut payer 592 livres 3 sols 4 denier pour sa part :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynaut.

En conformité de la lettre de S. E. du 1 de ce mois, nous ordonnons aux mayeur et eschevins du village de Feluy, de fournir promptement et en dedans huit jours, es mains du sieur conseiller et receveur general Pierre Biseau, la somme de 592 livres 3 sols 4 denier, argent bas, qui est ce a quoy le dit village est cottisé pour sa parte dans celle de 35100 florins, demandée par le roy a la province, tant pour le remplacement des chevaux livrés qui se trouvent hors d'état de service, que pour l'augmentation de cinq hommes par compagnie de toute la cavallerie et dragons des troupes de S. M.; et c'est a peine d'exécution. Faict a Mons, le 14 de febvrier 1702.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (2).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Le châtelain de Braine-le-Comte demanda, le 30 juin, deux chariots pour se rendre à Diest :

ESTIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des terre, ville et chastellenie de Braine-le-Comte.

Tres chers et bien amés. Nous, estant enchargés par son ordre de S. E. le comte du Rœulx, du 29 de ce mois, de faire fournir par les villages de nostre chastellenie le nombre de dix chariots, attelés chacun de quatre bons chevaux ou de six s'ils sont moindres, pourveu de necessaire de leur subsistance pendant vingt jours, pour se rendre a la ville de Diest, au plus tard le 9 juillet au soir, prenant leur route par Bruxelles et Malines, et leur serat livré au dit Malines et Diest les fourages par ordre de monsieur de Bagnol; les dits chariots conduits par un des officiers de chasque communauté, qui prendra soing qu'ils soyent consignés a la disposition de monsieur d'Almas, commissaire des troupes de S. M. T. C., auquel l'officier de chaque communauté delivrerat une declaration par escrit du nom du conducteur et du nombre des chariots, dont il serat chargé; demeurants les officiers des dites communautés, mayeurs et gens de loy, responsables des chariots qui manqueront ou qui viendront a defecter, et en respondront en leur propre et privé nom, advertissans serieusement de tenir la main qu'il n'y ait aucun default, a peine d'estre executés par voye militaire et d'estre punis exemplairement, le service du roy ne souffrant aucune excuse ny delay; pour a quoy satisfaire nous vous pryons, et neantmoins au nom de S. E. vous ordonnons, de livrer pour le jour cy-dessus marqué un chariot attelé de quatre chevaux, et trois chevaux avec un autre chariot pour atteller avec ceux de la Longue rue lesquels livreront un quattresme cheval. A tant n'y faicte faulte, tres chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

E. D. LEPRINCE (1).

Braine-le-Comte, le 30 juin 1702.

L'empereur, l'Angleterre et les états-généraux des Provinces-Unies avaient enfin déclaré la guerre à l'Espagne et la France, le 13 mai, et cette déclaration fut publiée à Feluy, le 16 août. Dès

(1) *Archives du château de Feluy.*

le 18 août, un parti hollandais de la garnison de Maestricht vint enlever vingt-neuf chevaux à Arquennes et pilla la ferme de Hubaumont, il se dirigea ensuite sur Feluy, Seneffe et Pont-à-Celles : des paysans armés poursuivirent ces maraudeurs, en tuèrent deux, en blessèrent d'autres et récupérèrent tous les chevaux volés. Le 21, une nouvelle alarme se répandit dans les villages voisins : plus de six cents paysans se mirent à la poursuite d'une bande ennemie jusqu'à Piéton.

Par ordre du marquis de Bedmar, le second bataillon du régiment de Deynse vint loger à Feluy et Arquennes le 23 octobre :

S. E. at ordonné, au nom de S. M., a l'officier commandant le second bataillon de Deynse, a marcher, le 23 du present mois d'octobre, de Mons a Tillemont; allant loger le mesme jour a Feluy et Arquennes; le 24, a Wavre, ou il sejournera le 25; le 26, a Tirlemout, ou il attendra les ordres de monsieur le mareschal de Boufflers. Ordonnant S. E. aux officiers et gens de loy des dits lieux de la route, de donner aux officiers et soldats le simple couvert, et le fourage aux chevaux effectifs, dont ils seront payés parmy certificat du comandant; les dits officiers et soldats devant vivre au surplus de leur solde; et avec tant d'ordre et de discipline que S. E. n'en receive des plaintes, a peine aux officiers d'en respodre, et aux soldats, valets et autres de punition tres rigoureuse; avec defense de prendre ny exiger aucun chevaulx ny chariots du pays, que payant de gré a gré. Faict a Bruxelles, le 21 octobre 1702.

EL MARQUES DE BEDMAR.

Comte de Bergheyck (1).

Les ordonnances pour les contributions de cette année furent expédiées le 31 octobre. Le 21 décembre, cinquante fantassins logèrent à Feluy par ordre du grand-bailli :

FERDINAND GASTON LAMORAL DE CROY, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynnaut.

Il est ordonné aux mayeur et gens de loix du village de Feluy, de

(1) *Archives du château de Feluy.*

loger pour une nuit seulement, en leur donnant le simple couvert, l'officier, porteur de cette, avec cinquante fantassins. Advertissons les dits gens de loix que l'officier et ses gens doibvent vivre au surplus au moyen de leur solde, et avec tant d'ordre et discipline que nous n'en recevions aucune plainte. Faict a Mons, le 21 decembre 1702.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (1).

Le lendemain, la maréchale de Boufflers logea à Feluy, avec une escorte de cinquante autres fantassins :

Ferdinand Gaston Lamoral de Croÿ, comte du Rœulx, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynaut.

Il est ordonné aux mayeur et gens de loix de Feluy, de loger encor pour une nuit seulement, en leur donnant le simple couvert, l'officier porteur de cette avec cinquante fantassins, qui servent d'escorte a madame la mareschale de Boufflers. Advertisant les dits gens de loy, que le dit officier et ses gens doibvent vivre au surplus au moyen de leur solde, avec tant d'ordre et de discipline, que nous n'en recevions aucune plainte. Faict a Mons, le 22 de decembre 1702.

LE COMTE DU ROEULX.

Par monseigneur.

P. de Verderue (2).

1703. Les états de Hainaut, pour se soustraire aux exactions de l'armée des alliés, étaient convenus de payer une contribution de guerre aux ennemis : cette convention ayant été agréée par le roi, Feluy fut imposé à la somme de 2,428 livres 9 deniers, par ordonnance du 2 mai :

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

LE COMTE DU ROEULX, prince du S. E., pair de Haynnaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand baillly et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Chers et bien amés, mayeur et eschevins de Feluy. Les estats de cette province estant convenus avec les ennemis pour la contribution, et estant indispensable de faire au plustot le recouvrement de la somme necessaire pour satisfaire a la dite convention, agréée par S. M.; cause que nous faisons la presente, vous requerant, et neantmoins au nom et de la parte du roy vous ordonnant, d'asseoir et repartir, sur pied des contributions, sur vous, vos mannants et sur tous autres indifferemment de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre, et avec toute la justice et exactitude possible, la somme de 2428 livres 9 deniers argent de change, a quoy se monte vostre quote parte pour la contribution d'un an; et vous remettrez, en dedans quatre jours apres la reception de cette, l'assiette que vous en aurez fait entre les mains de Jacques de Ratte, demeurant a Soignies, comptoiriste nommé et estably pour collecter la dite assiette, payable en trois payemens esgaux, le premier en dedans le 20 de may, le seconde en dedans le 20 de juin, le troisieme et dernier en dedans le 20 de juillet prochain. Advertissant qu'il serat tenu compte et fait deduction sur les payemens a faire de ce que chaque communauté ou particulier feront conster par quittance d'avoir payé aux ennemys, soit a titre de contribution ou de sauvegarde. Vous advertissans aussy que les terresdebront estre comprinses dans les assiettes des villages, avec lesquels elles sont rapportées a vingtiesmes. A quoy ne ferez faute, a peine d'y estre contraints par les voyes les plus promptes. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Faict a Mons, le 2 may, 1703.

Par ordonnance.

Le Duc (1).

Jean-François, marquis de Roisin, intendant de Hainaut, par son ordonnance du 30 juin, demanda une somme de 813 livres pour

(1) *Archives du château de Feluy.*

fourrage livré à quatre escadrons pendant le dernier quartier d'hiver :

JEAN FRANÇOIS, MARQUIS DE ROISIN, seigneur de Forest, Framanteau, Roissart et autres lieux, chevalier du conseil souverain du roy en Haynnaut et intendant de la province.

S. M. nous ayant ordonné de repartir sur la generalité de la province de ce quy reste du des fourrages qu'elle devoit livrer à quatre escadrons pendant les sept mois du dernier quartier d'hiver, deduction faicte de ce que messieurs les deputés ont deja fait payer en tant moins des dits fourrages ; nous ordonnons au mayeur et gens de loy de Feluy de payer, entre les mains de monsieur Biseau, receveur general de S. M., la somme de 813 livres ; la moictié pretemment, et l'autre en dedans le 15 de juillet prochaine : à peine d'execution. Et serat tenu compte des dittes sommes aux dits mayeur et gens de loy sur les vingtiesmes dus à l'estat. Mons, ce 30 juin 1703.

LE MARQUIS DE ROISIN (1).

Par son ordonnance du 23 août, l'intendant de Hainaut, demanda quatorze pionniers pour la ville de Namur :

JEAN FRANCOIS, MARQUIS DE ROISIN, seigneur de Forest, Framanteau, Roissart et autres lieux, chevalier du conseil souverain du roy en Haynnau et intendant de la province et des terres franches y enclavées.

S. E. nous ayant commandé de faire marcher incessamment nombre des pionniers de cette province à Namur ; nous ordonnons au village de Feluy d'en furnir, pour le 25 de ce mois, quatorze, munis de pelles ou hoyaux, aux ordres de monsieur le marquis de Ximenes, lieutenant general des armées de S. M. T. C. et commandant au dit Namur ; à charge de rapporter un certificat du sieur Arnould, lieutenant de mareschaussée, par nous comis pour les recevoir, de les avoir livrer : à peine de cent florins d'amende et d'execution militaire. Faict à Mons, ce 23 aoust 1703.

LE MARQUIS DE ROISIN (2).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Onze de ces pionniers désertèrent, et la commune dut payer cent florins par ordonnance de l'intendant du 4 octobre :

JEAN FRANCOIS, MARQUIS DE ROISIN, seigneur de Forest, Framanteau, Roissart et autres lieux, chevalier du conseil souverain du roy en Haynnau et intendant de la province et des terres franches y enclavées.

Le village de Feluy payerat dans huit jours, entre les mains de monsieur Biseau, conseiller et receveur general du roy en cette province, la somme de 400 florins, pour la desertion de ses pionniers en nombre d'onze, et ne l'avoir pas avertis : le dit village entier pour son indemnité contre les dits pionniers. Mons, ce 4 octobre 1703.

LE MARQUIS DE ROISIN (1).

Les ordonnances pour le paiement des contributions de cette année furent expédiées le 9 octobre. Le 24 novembre, Feluy reçut ordre de payer la deuxième contribution de guerre de 2,428 livres 9 deniers :

LE COMTE DU ROULX, prince du S. E., pair de Haynnaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailliy et officier souverain du pays et comté de Haynnau.

Chers et bien amés. Les estats de cette province estant convenus avec les ennemis pour la contribution, et estant indispensable de faire au plustot le recouvrement de la somme necessaire pour satisfaire a la ditte convention, agréée par S. M., cause que nous faisons la presente, vous requerant, et neantmoins au nom et de la parte du roy vous ordonnans, d'asseoir et repartir, sur pied des contributions, sur vous, vos mannants et sur tous autres indifferemment de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre et avec toute la justice et exactitude possible, la somme de 2428 livres 9 deniers argent de change, a quoy se monte vostre quote parte pour la contribution d'un an. Et vous remettrez, en dedans quatre jours apres la reception de cette, l'assiette que vous en aurez fait entre les mains de Jacque de Ratte, comptoiriste

(1) *Archives du château de Feluy.*

nommé et estably pour collecter la ditte assiette, laquelle debvra estre escrite sur du grand papier, laissant a chaque page une marge de quatre doigts, et la portance totale ramassée au bas d'icelle, payable en trois payment egaux, le premier en dedans le 20 decembre de la presente année, le seconde en dedans le mois de febvrier prochain, le troisieme et dernier en dedans tout le mois d'avril suyvant. Avertissant qu'il sera tenu compte et faict deduction sur le payment a faire de ce que chaque communauté ou particulier feront conster par quittance d'avoir payé aux ennemis, soit a titre de contributions ou des sauvegardes. Vous advertissant aussy que les terres debvront estre comprises dans les assiettes des villages avec lesquels elles sont rapportées a vingtiesme. A quoy ne ferez faute, a peine d'y estre contraints par les voyes les plus promptes. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Faict a Mons, le 24 novembre 1703.

Par ordonnance.

Le Duc (1).

1704. Les états de Hainaut ayant accordé au roi un acompte de 50,000 florins sur les aides de cette année, le grand-bailli demanda, le 1 février, la somme de 867 livres 15 sols 7 deniers, à la commune de Feluy :

LE COMTE DU ROEULX, prince du S. E., pair de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chef capitaine d'une campagne d'hommes d'armes, general de bataille des armées de S. M., gouverneur, capitaine general, grand bailly et officier souverain du pays et comté de Haynaut.

Chers et bien amés. Les estats de cette province ayant accordé a S. M. la somme de 50,000 florins, a compte de l'aide de la presente année 1704, il a esté necessaire de la lever a interest; et estant indispensable de la rembourser au plustôt, nous vous faisons la presente, vous requerant, neantmoins au nom et de la parte du roy vous ordonnans, d'asseoir et repartir sur pied de vingtiesmes, sur vous, vos manants et tous autres indifferemment, en la forme accoustumée, avec toute la justice et l'exactitude possible, la somme de 867 livres 15

(1) *Archives du château de Feluy.*

sois 7 deniers argent courant, a laquelle se monte vostre quottepart; auquel effect vous remettrez en dedans huit jours apres la reception de cette assiette que vous en aurez faicte entre les mains de Jacque de Ratte, comptoiriste nommé et estably pour collecter la ditte assiette, laquelle debvra estre escrite sur du grand papier laissant a chaque page une marge de quatre doigts, et la portance totale ramassée au bas d'icelle, payable en trois payemens esgaux, le premier en dedans le dernier de mars de la presente année, le seconde en dedans le dernier de may prochain, le troisieme et dernier en dedans tout le mois de juillet suivant; ordonnans au dit Jacque de Ratte de faire toute diligence pour recevoir de chaque particulier les sommes pour lesquelles ils seront comprins dans les assiettes; l'autorisans d'user de contrainte vers les defaillans de payer leur quotteparte dans les termes cydessus declarés; luy ordonnans de mettre les sommes, du recouvrement desquelles il est chargé, endedans huit jonrs apres l'expiration de chaque terme. A tout quoy ne serat fait faute, a peine de contrainte. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Faict a Mons, le 1 febvrier 1704.

Par ordonnance,

Le Duc (1).

L'intendant de Hainaut, marquis de Roisin, demanda, le 14 mai, neuf cents livres pour le paiement des fourrages de la cavalerie pendant le quartier d'hiver passé :

JEAN FRANCOIS, MARQUIS DE ROISIN, seigneur de Forest, Framanteau, Roissart et autres lieux, chevalier du conseil souverain du roy en Haynnau et intendant de la province et des terres franches y enclavées.

Sa Majesté nous ayant ordonné, par son decret du 25 avril dernier, de faire sur les communautés de cette province, la repartition de 50,000 florins, pour les fourrages de la cavallerie quy y at esté de garnison pendant le quartier d'hyver; les mayeur et gens de loy du village de Feluy feront une assiette de 900 livres, par forme de vingtiesmes, qu'il fourniront entre les mains de monsieur Biseau, conseiller

(1) *Archives du château de Feluy.*

et receveur general du roy en Haynnau , par tiers , le premier pendant le mois de juin, le second pendant le mois de juillet et le dernier pendant l'aoust prochain, a peine d'exécution. Mons, ce 14 may 1704.

LE MARQUIS DE ROISIN (1).

Des mesures utiles et dignes d'éloges furent prises, vers cette époque, par les états des différentes provinces. Les états de Brabant commencèrent les chaussées de Bruxelles à Louvain, à Mons et à Gand. Celle de Mons fut construite de concert avec les états de Hainaut. Le 31 mai, cinq chariots furent demandés à la commune de Feluy pour aller travailler à cette nouvelle chaussée :

Les estats du pays et comté de Haynnau.

Ayant esté resolu de faire une chaussée de Mons a Bruxelles, et S. M. nous ayant autorisés de demander le nombre des chariots necessaires pour l'exécution de cet ouvrage ; nous ordonnons aux mayeur et gens de loy du village de Feluy, de livrer le nombre de cinq chariots, garnis de bennes, propres a voiturer des pierres et du sable , attelés de quatre bons chevaux, lesquels se rendront, le 3 juin a cinq heures du matin, aux quarieres d'Escaussines, et de la voitureront entre Bourbecq et Braine, cinq verges de pavés ou bordures, et cinq verges de sable, contenant huit grosses charrées, pour executer ce que le lieutenant de la mareséhaussée Arnould ou autres commis leurs ordonneront. A quoy ne serat fait faute, a peine par les mayeur et eschevins d'en respondre en leurs propres et privés noms. Mons, le 31 mai 1704.

Par ordonnance.

Le Duc (2).

Cinq autres chariots furent requis, le 14 juillet :

Les estats du pays et comté de Haynnau.

Ayant esté resolu de faire une chaussée de Mons a Bruxelles, et S. M. nous ayant aucthorisés de demander le nombre de chariots necessaires pour l'exécution de cet ouvrage ; nous ordonnons aux mayeur et gens

(1) Archives du château de Feluy. — (2) Ibidem.

de loy du village de Feluy, de livrer le nombre de cinq chariots, garnis de bennes, propres a voiturier des pierres et du sable, attelés chacun de quatre bons chevaux; lesquels se rendront, le 14 de ce mois a cinq heures du matin, aux carrieres de Jean Boule a Escaussines, et de la voitureront le dit jour et suyvants sans interruption huit verges de pavés et 240 pieds de bordure entre Bourbecq et Braine, pour y executer ce que le lieutenant de la mareschaussée Arnould ou autre comis leur ordonneront. A quoy ne serat fait faute, a peine par le mayeur et eschevins d'en respondre en leurs propres et privés noms.

Mons, le 11 juillet 1704.

Par ordonnance.

Le Duc (1).

- Par leur ordonnance du 27 août, les états demandèrent cinq autres chariots pour la même chaussée :

Les estats du pays et comté de Haynau.

Ayant esté resolu de faire une chaussée de Mons a Bruxelles, et S. M. nous ayant aucthorisés de demander le nombre des chariots necessaires pour l'execution de cet ouvrage; nous ordonnons aux mayeur et gens de loy de Feluy, de livrer le nombre de cinq chariots, garnis de bennes, propres a voiturier des pierres et du sable, attelés de quatre bons chevaux; lesquels se rendront, le 31 de ce mois a cinq heures du matin, a Escaussinnes, aux carrieres Jan Joseph Beuden, Jan Boule et Jan Van Recq, et de la voitureront le dit jour et suyvant sans discontinuation, pres du moulin de Braine, dix verges de pavés, pour y executer ce que le lieutenant de la mareschaussée Arnould ou autres commis leur ordonneront. A quoy ne serat fait faute, a peine par les mayeur et eschevins d'en respondre en leurs propres et privés noms.

Mons, le 27 d'aoust 1704.

Par ordonnance.

Le Duc (2).

Le grand-bailli demanda la troisième contribution de guerre le 2,428 livres 9 deniers, par ses lettres du 2 septembre.

Le seigneur de Feluy, Philippe-François, prince de Berghes, mourut le 13 septembre.

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Il laissa de Marie-Jacqueline de Lalaing, précitée p. 182 :

1. Alphonse-François-Dominique, prince de Berghes, qui suit XXVII.

2. Marie-Thérèse de Berghes, chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, décédée en 1703.

3. Marie-Françoise-Josèphe de Berghes, chanoinesse de Sainte-Gertrude à Nivelles.

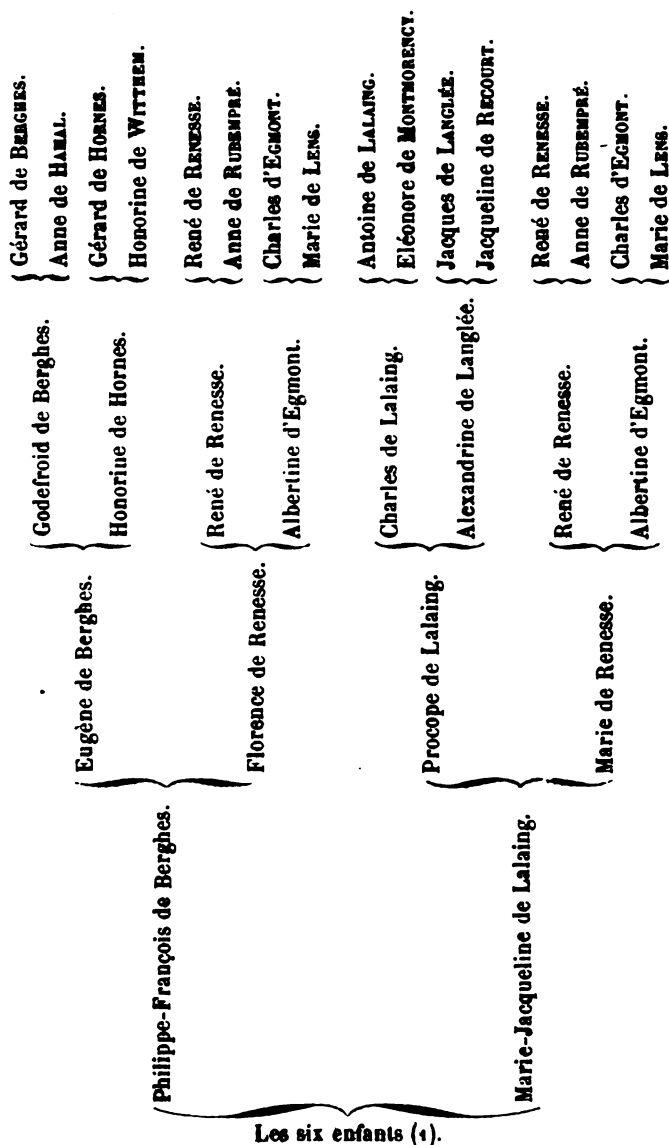
4. Marie-Madelaine-Honorine de Berghes, dite mademoiselle de Montigny, chanoinesse de Ste-Waudru à Mons, qui épousa, en 1710, Louis-Joseph d'Albert, grand-écuyer de S. A. E. de Bavière, fils de Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, pair et grand-fauconnier de France, chevalier des ordres du roi, etc., et d'Anne de Rohan-Montbazou : ils suivent XXVIII.

5. Marie-Charlotte de Berghes, qui épousa Ferdinand-Joseph d'Ongnyes, comte de Coupignies, baron de Blaesveld, colonel d'un régiment d'infanterie, lieutenant-général des armées de S. M. Cath., etc., décédé en 1723, fils de Côme-Claude d'Ongnyes, comte de Coupignies, baron de Blaesveld, seigneur de Pamel, Ledeborgh, etc., et d'Isabelle-Thérèse de Bournonville. De ce mariage :

1.) Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes, comtesse de Coupignies, baronne de Blaesveld, etc., qui épousa Ferdinand-Gaston-Joseph-Alexandre, duc de Croy, comte de Rœulx, prince du S. E. R., baron de Beauraing, Arquennes, etc., chevalier de la Toison-d'or, grand-d'Espagne, pair et panetier héréditaire de Hainaut, etc., fils de Philippe-François, duc de Croy, comte de Rœulx, prince du S. E. R., grand-d'Espagne, etc., et de Louise-Françoise de Hamal, sa seconde femme : ils suivent XXX.

6. Marie-Louise de Berghes, chanoinesse de Sainte-Aldegonde à Maubeuge, qui suit XXIX.

Ces six enfants portaient les seize quartiers de noblesse suivants :



(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Abbaye de Nivelles. Carton 3, pièces 7 et 8.*

XXVII.



ALPHONSE-FRANÇOIS-DOMINIQUE, PRINCE DE BERGHES et de Grimberghen, baron d'Arquennes, SEIGNEUR DE FELUY, Escaille, Croquet, etc., chevalier de la Toison-d'or, grand-d'Espagne, colonel d'un régiment d'infanterie wallonne au service de S. M. Cath., ensuite brigadier de ses armées, gouverneur et capitaine des gardes de S. A. E., etc.

Ce seigneur était un très-laid et vilain petit homme de corps, avec fort peu d'esprit. Il dut toute son élévation à sa sœur Marie-Madelaine-Honorine, dont l'électeur Maximilien de Bavière était devenu amoureux (1).

Comme son père, il prit la chambre de rhétorique, de *Wyngaerd*, sous sa haute protection (2).

Les états de Hainaut demandèrent, le 29 septembre 1704, cinq chariots pour aller travailler à la chaussée de Mons à Bruxelles :

Les estats du pays et comté de Haynnau.

Ayant esté resolu de faire une chaussée de Mons a Bruxelles, et S. M. nous ayant authorisés de demander le nombre de chariots necessaires pour l'exécution de cet ouvrage; nous ordonnons aux mayeur et gens de loy du village de Feluy, de livrer le nombre de cinq chariots, garnis de bennes, propres a voiturer des pieres et du sable, attelés de quatre bons chevaux; lesquels se rendront, le 1 octobre a six heures du matin, aux carieres de Jan Boulle et de Jacques Philippe Casterman a Escaussinnes, et de la voitureront huit verges de pavés au moulin de Braine le dit jour et suyvants sans discontinuer, pour y executer ce que le lieutenant de la mareschaussée Arnould ou autres comis leur ordonneront. A quoy ne serat fait faute, a peine par les mayeur et eschevins de respondre en leurs propres et privés noms. Mons, le 29 septembre 1704.

Par ordonnance.

Le Duc (3).

(1) SAINT-SIMON. *Mémoires*. XVI. 61. — (2) *De Wyngaerd. Tooneel-Nieuwsbl.* n° 18.

(3) *Archives du château de Feluy.*

Les ordonnances pour les vingtièmes ordinaires et extraordinaires et les feux de cette année furent envoyées le 4 octobre. Le 19 octobre, les états demandèrent deux chariots pour la nouvelle chaussée, ainsi que le 29 suivant.

Une compagnie de dragons vint loger à Feluy et à Arquennes, le 4 décembre, par ordre du gouverneur-général des Pays-Bas :

Son Altesse ordonne, au nom de S. M., a un capitaine, un lieutenant, deux mareschaulx de logis et quatre-vingt-quinze dragons du regiment de dragons de service, conduisant le nombre de quatre-vingt-quinze chevaux du dit regiment revenus d'Allemagne, de marcher le 11 de ce mois de Charleroy a Feluy et Arquennes, le 12 a Enghien, le 13 a Lessinnes, ou ils resteront jusqu'a nouvel ordre.

Les susdits capitaine, lieutenant, deux mareschaulx de logis et quatre-vingt-quinze dragons, conduisant pareil nombre de chevaux, pour entrer le dit 13 en la ditte ville de Lessinnes, ou ils seront receus et logés par le gouverneur et magistrat respectivement en vertu du present ordre.

Ordonnant S. A. aux officiers et gens de loy des dits lieux de la route, de donner aux officiers et soldats le simple couvert; les dits officiers et soldats devant vivre au surplus de leur solde, et avec tant d'ordre et de discipline, que S. A. n'en recoive des plaintes : a peine aux officiers d'en respondre, et aux soldats, valets et autres de punition tres rigoureuse; avec defence de prendre ny exiger aucuns chevaux ny chariots du pays qu'en payant de gré a gré. Faict a Bruxelles, le 4 decembre 1704.

M. EMMANUEL.

Comte de Bergheyck (1).

1705. François Gillot, tailleur de pierres, travaillant dans la carrière de Philippe de Rideau, fut tué par un éboulement de sable, le 23 juin.

Par ordre du 28 juillet, la commune paya sa quatrième contribution de guerre de 2,428 livres 9 deniers.

(1) *Archives du château de Feluy.*

Une compagnie de maraudeurs se montra du côté de Clerbois, le 18 septembre : deux soldats s'en détachèrent et vinrent requérir deux jambons à la maison de Simon Durant; ne les y trouvant pas, ils blessèrent grièvement le dit Durant et menacèrent de le tuer; mais étant poursuivis par quelques paysans armés, ils se dirigèrent sur Seneffe, où ils allèrent loger à la cense du seigneur.

1706. Alphonse-Dominique-François, prince de Berghes, fit relever la seigneurie de Felluy, devant la cour féodale de Henripont, le 11 mai, par son procureur Pierre-François de Bouloigne :

A tous ceux qui ces presentes lettres verrons ou lire ouyrons, nous, Nicolas Wagnier, a ce jour bailli de Henripont, scavoir faisons, que pardevant nous, en qualité preditte, et en presence de Pierre Scoman et Vincent Serurier, homes de fief en fond de la cour de Henripont, est comparu le sieur Piere Francois de Bouloigne, procureur de haut et puissant seigneur Alphonce Francois Dominique, prince de Berghes, seigneur et comte du pays et terre de Grimberghes, comte d'Arquesnes, seigneur de Felluy, etc. colonel d'un regiment d'infanterie wallonne pour le service de S. M. Cath., comme est apparu par procure du 23 decembre 1704, veue, leue et retirée, et la endroit le dit sieur de Bouloigne nous at remontré qu'au dit seigneur son constituant, par la mort du seigneur Philippe Francois, son pere, chevalier de la Toison d'or, etc. arrivée le 13 septembre 1704, estoit escheu le village, chateau, terre et seigneurie de Felluy, item le bois et sartys de Henripont, consistant en vint six bonniers ou environ, et quatre vint livres l'an de rente deue sur la cense du Gratty, au dit Felluy, appartenante presentement au sieur Franceau, seigneur du Monceau, a titre de la damme son espouse; les dittes trois parties tenues distinctement en trois fiefs de la ditte cour feodalle de Henrypont, au relieve desquels ils nous avoit requis d'estre admis. A quoy nous avons condescendus comme a chose raisonnable, suivant la loy et coutumes de ce pays de Haynnau, et de fait avons receu le dit sieur de Bouloigne, au nom du dit seigneur constituant, au relieve des dits trois fiefs en hommage et fidelité de messire Charles de la Hamaide, chevalier, seigneur de Trivier, du dit Henrypont, etc. recevant de luy le serment avec toutes

les formalités en tel cas requises, luy enjoignant a apporter le denombrement des dits trois fiefs, endans quarantes jours. A quoy il a satisfait a l'instant, declarant le premier d'iceux estre ample, consistant en un beau village, chateau, terre et seigneurie de Felluy et en toute justice haute, moyenne et basse, et es rentes seigneurialles et droit cy apres declarés : scavoir en argent la some de soixante livres dixhuit sols dix deniers tournois; item en plumes, deux cent quatre vint chapons, deux tiers le huitieme et vintquatrieme d'un; item, en quatre vint-trois pouilles et le vintuittieme d'une, cincquante deux oisons et demy et le vintquatrieme d'un; item, soixante dix sept fourches trois quarts; item, en bled cinq muids quatre rasieres trois quarts, dont une partie change par année; item, en avoine septante trois muids une rasiere un quartier deux peintes et le tiers d'une; et en diverses autres rentes en argent portantes annuellement la somme de quatre cent quattrevint une livre quattorze sols; item, en bled dix muids, et en poix deux rasieres; sy appartient a la ditte seigneurie un droit de chausiage et de tonlieu, item deux moulins a l'eau, item encore le Noeufyvier presentement reduit en paturage, item en une cense nommée Ansiensart avec maison, edifice, prés, paturage, aunois, pachies, et terres labourables consistante en cincquante huit bonniers ou environ: item, appartient encore a la ditte seigneurie un certain droit, nomé les avoines du viscomte, qui se leve sur les manans du dit Felluy a chacun feu une rasiere d'avoine des ceux demeurant sous la seigneurie d'Escaussinne, Bonne Esperance et Crocquet; item, en un bois bien aplanté d'arbre montans et de belle raspe réglée en vint deux ou vint trois coupes de trois ou quatre bonniers chacune: se relevant de la ditte seigneurie de Felluy divers fiefs, dont a la vente, donation ou autrement se paye a cincquante deniers, comme aussy les heritages de main ferme situés sous la ditte seigneurie de Felluy doivent a la vente, don ou transport le dixieme denier, comme aussy le droit de peche a la riviere passante au dit Felluy, aussy long que la ditte seigneurie s'extend contre le seigneur d'Arquenne; le second des dits fiefs ayant aussy été déclaré ample consistant en vint six bonniers ou environ, presentement pachies et terre gisant au hameau de Triboureau, tenant au chemin allant d'Escaussinne a Felluy, a monsieur d'Escaussinne et aux heritages de Cambron, et valloir annuellement cincquante livres, sauf le plus ou moins; ayant finalement le dit sieur procureur déclaré que le troisieme

et dernier des dits fiefs et liege consistant en quattrevint livres de rente come predict. Le tout sans prejudice au droit d'autruy. Estant apparu par act du 30 juillet 1703, sinné Charles de la Hamaide, que le dit seigneur relevant at été tenu pour diligent. Ainsy fait et receu audit Henripont, le onzieme jour de may, l'an de grace mille sept cent six. Et pour approbation de verité de tous ce que dessus, nous avons aux presentes lettres appendus nostre sel, avec les ceux des dits feodaux (1).

Des partis militaires vinrent journallement se rafraichir dans différentes maisons pendant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Joseph Deppe, messenger de Nivelles à Mons, reçut de la part des magistrats de Feluy le 22 septembre, la somme de cinquante florins pour les remettre au receveur des vingtièmes à Mons : en sortant de la commune, il rencontra un parti militaire de vingt-cinq hommes, qui le dévalisèrent entièrement à la vue de quelques laboureurs.

Par ordre du 24 septembre, venu de Braine-le-Comte, on dut envoyer treize chariots à Ath.

Pendant les mois d'octobre et de novembre, les habitants de Feluy furent encore plusieurs fois molestés par des bandes militaires. Par ordre venant du camp de Lens, en date du 18 octobre, on y envoya trois chariots de foin et huit sacs d'avoine.

Par ordonnance du 23 novembre, la commune paya sa cinquième contribution de guerre, modérée à 2,080 livres 13 sols.

1707. L'archiduc d'Autriche Charles, qui, en vertu de la cession que l'empereur Léopold, son père, et l'archiduc Joseph, son frère, lui avaient faite de tous leurs droits à la couronne d'Espagne, avait pris, dès le commencement de la guerre, le titre de roi d'Espagne, sous le nom de Charles III, venait d'être solennel-

(1) *Archives du château de Feluy.*

lement proclamé à Madrid, où il était entré triomphant. Les principales villes de Belgique, Bruxelles, Louvain, Anvers, Malines, Tirlemont, Lierre, Gand, Bruges, Audenarde, avaient ouvert leurs portes aux alliés.

Par ordre du 25 mai, Feluy dut envoyer vingt-sept pionniers à Hal. Le 26, l'armée des alliés partit de Hal pour Soignies, et celle des deux couronnes alla de Binche à Gosselies. Le 5 août, plusieurs escadrons français vinrent du camp de Gembloux sur Nivelles, et se partagèrent en plusieurs bandes. Une de ces bandes vint à Arquennes, y pilla plusieurs maisons, ainsi qu'à Monstreux, Bornival, Orival et Bois-Seigneur-Isaac et y commirent beaucoup de désordres. Le 7, le bailli, étant allé au camp, ramena une sauvegarde française. Le 9, une grande troupe de maraudeurs de l'armée de France, parcourut Senefte, Gouy-le-Piéton et Feluy. Le 11, à l'approche de l'armée des alliés, la commune obtint une sauvegarde du feld-maréchal comte de Nassau-Ouwerkerken. Le 12, l'armée des alliés vint camper à Nivelles, Arquennes et Feluy, et la commune fut obligée de prendre une sauvegarde anglaise. Cette armée décampa, le 14, par un temps très-pluvieux, et continua sa marche, le lendemain; ce décampement causa un tort immense aux campagnes d'Arquennes, Feluy, Ronquières et Marche.

La commune paya, par ordre du 25 juillet, sa sixième contribution de guerre de 2,080 livres 13 sols.

1708. L'armée française étant venue camper à Soignies et à Naast, sous les ordres du maréchal, duc de Vendôme, le 26 mai, la commune en obtint une sauvegarde, qui resta jusqu'au 2 juin, et auquel on paya neuf pistoles, neuf écus et un jambon. L'armée française passa à Feluy, le 2 juin, et se rendit directement à Braine-l'Alleud, où elle resta jusqu'au 5 juillet. Le 4 juin, la commune obtint une sauvegarde du duc de Vendôme :

LOUIS, DUC DE VENDÔME, de Mercœur et d'Estampes, prince d'Anet et de Martigues, pair et general des galeres de France, lieutenant des mers du Levant, commandeur des trois ordres du roy, gouverneur pour S. M. en Provence, cydevant viceroy et capitaine general en Catalogne, general des armées de S. M. en Flandre, conseiller du conseil supreme d'estat et de guerre de S. M. catholicque, et chevalier de l'orde de la Toison.

Nous avons mis sous la protection du roy et la nôtre le village et chasteau de Feluy, appartenant a monsieur le prince de Berghes, ses biens, meubles, bestiaux, bois, jardin, arbres a fruits, et tout ce quy luy appartient. Nous defendons a tous ceux quy sont sous nos ordres d'y rien prendre ny enlever, a peine aux officiers d'en respondre en leur propre et privé nom, et aux cavaliers, dragons et soldats de punition militaire. Donné au camp de Braine-l'Alleu, ce 4 juin 1708.

Par monseigneur.

LOUIS DE VENDÔME.

Campistre (1).

Un grand convoi passa, le 4 juin, à Feluy et se rendit à Mons, pour y charger des vivres. Le 6, revenant de Mons, ce convoi campa sur le champ de Feluy vers l'Escaille et y causa un dommage immense à la moisson. Le 8, un parti de maraudeurs, vint causer des désordres à la Rocq. Le 16, soixante soldats hollandais vinrent demander des vivres. Le 19, un fourragement général eut lieu à Feluy, Bornival, Ronquières et Ittre. Le même jour, le duc de Vendôme envoya une sauvegarde pour remplacer celle accordée le 4, et elle resta jusqu'au 30. Le 24, le passage d'un grand nombre de troupes jeta l'alarme parmi les habitants. Le 28, un fourragement général se fit à Arquennes, et le lendemain à Feluy : il y avait au moins quarante mille cavaliers. Le 2 juillet, un parti de hussards hollandais enleva un cheval à l'Escaille. Le 4, deux gros détachements de cavalerie passèrent à Feluy et se rendirent vers Ecaussinnes. Le 5, l'armée des deux couronnes décampa de Braine-l'Alleud : une grande partie de bagages passa au Grati et traversa les campagnes d'Ansielsart.

(1) *Archives du château de Feluy.*

Pendant que les alliés assiégèrent la ville de Lille, le duc de Vendôme résolut d'attaquer Bruxelles, et il avait chargé l'électeur de Bavière de cette entreprise. Ce prince investit Bruxelles, le 22 novembre : mais les généraux alliés Eugène de Saxe et Marlborough le forcèrent, le 27, à lever le siège avec précipitation. Le 28, les troupes de l'électeur arrivèrent du côté de Nivelles, et l'alarme fut donné à Feluy par un nombreux parti de cavalerie accompagnant plusieurs chariots de bagage, qui se dirigèrent sur Seneffe et Familleureux.

Par ordonnance du 4 juillet, la commune paya la septième contribution de guerre modérée à 1,735 livres 11 sols. On obtint aussi la modération d'un cinquième sur les vingtièmes et cheminées de cette année.

1709. On souffrit beaucoup cette année de la cherté des vivres. Le mal ne fit que s'augmenter par suite d'un hiver long et rigoureux. Les horreurs de ce cruel hiver, et les revers de l'armée française, réduisirent le fier Louis XIV à demander la paix. L'espoir revint partout : à Feluy on donna des fêtes publiques ; sur un arc de triomphe dressé devant le château, on lisait ces chronogrammes :

INSIGNIS CONCORDIA REGUM.

DOMINUS PACIFICAT REGIONES.

Une convention préliminaire fut arrêtée à la Haye, le 28 mai, mais Louis XIV refusa de la ratifier, et fut obligé de continuer la guerre. Les alliés, ayant forcé Tournai de se rendre, commencèrent le siège de Mons, le 24 septembre. Le 23, Feluy avait obtenu une sauvegarde hollandaise du général comte de Tilly, qui lui contait quinze florins par jour. Malgré cette sauvegarde, Feluy fut entièrement fourragé le 29 et le 30 septembre ainsi que le 1 octobre. Le même jour, le comte de Tilly demanda deux guides à cheval :

Ensuite des ordres de S. E. monseigneur le comte de Tilly, general en chef de l'armée de leurs Hautes Puissances, etc.

Il est ordonné a la regence du village de Feluy d'envoyer, a la veue de cette, deux bons guides a cheval pour le service de l'armée de leurs Hautes Puissances; et cela a peine d'exécution militaire. Ils se trouveront chez le capitaine des guides, logé vis a vis de l'église de Givry. Fait au camp de Givry, ce 1 octobre 1709.

J. Vanderniet, capitaine des guides (1).

Un nouveau fourragement général eut lieu à Feluy, le 3 octobre; on fut obligé d'abaisser le pont-levis du château, où les officiers entrèrent et firent enlever cinq chariots de foin et cinq sacs d'avoine : l'épouvante était partout, parce qu'on s'attendait au pillage de la commune. Le 7, on envoya un cadeau de deux sacs d'avoine et de trois couples de poulets au général comte de Tilly. Le 10, le châtelain de Braine-le-Comte demanda un chariot à quatre chevaux et deux chevaux pour le camp de Nouvelles :

ESTIENNE-DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des villes, terre et chastellenie de Braine-le-Comte.

Chers et bien amés. Ensuite de mandement que venons de recevoir de messeigneurs les estats generaux du camp devant Mons, vous aurez a envoyer un chariot, attelé de quatre chevaux, et deux chevaux, pour atteller au chariot et deux autres chevaux que fouruirat le village d'Ecaussinnes Sainte Aldegonde, quy se rendront, le 12 de ce mois, au dit camp au quartier du general et quartier maitre general Juoy, campé à Nouvelles, muni de fourrage pour quatre a cinq jours, et charger d'u bois pour la cuisine du prince d'Orange et des dits seigneurs estats generaux. Et ils se trouveront, le dit jour 12 de ce mois, a Braine-le-Comte, vers les noef heures du matin, pour se joindre avec les autres chariots, ou il y aurat une personne pour les comander; a peine aux defaillans d'exécution militaire. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Par ordonnance.

Braine-le-Comte, ce 10 octobre 1709.

J. A. Doighe (2).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Un parti, ayant été fourragé Monstreux, le 13 octobre, vint se rafraichir à Feluy. Le 17, le châtelain de Braine-le-Comte demanda trois pionniers pour Havré :

ESTIENNE DOMINICQ LEPRINCE, chastellain des ville, terre et chastellenie de Braine le Comte.

Chers et bien amés. Ensuite de la lettre, que nous venons de recevoir a ce moment, du lieutenant quartier maitre general de S. A. le duc de Malbourough, dattée du 16 du couraut, pour estre le lendemain au quartier de monsieur Postivoordt a Havré, vous envoyerez trois pionniers, dont le Bois Seigneur Isaac contribuera pour le tiers d'un, pour se rendre incessamment au dit quartier, munis d'outilles a combler les fossés et a couper des hayes, comme aussy de provisions pour six jours. A tant, chers et bien amés, nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde.

Par ordonnance,

Braine le Comte, 17 octobre 1709.

A. J. Doige (1).

La ville de Mons se rendit aux alliés, le 20 octobre. Le même jour, l'alarme se répandit partout à cause du passage de nombreuses troupes : les officiers demandèrent plusieurs chariots et allèrent fourrager du côté de Nivelles; une partie de ces troupes logea à Arquennes, et y commit beaucoup de désordres. Le 21, le quartier-maitre général de l'armée du duc de Marlbourough ordonna de pratiquer des ouvertures pour le passage des troupes :

Ordre par le sieur quartier maitre general de l'armée de S. A. le prince et duc de Marbourough.

Il est ordonné aux gens de loy du village de Feluy d'assister le porteur avec toutes choses nécessaires pour faire des passages et ouvertures, afin d'esviter les meschants chemins quise trouvent dans le dit village. Et il faut incessamment que tout cela soit fait pour demain a quatre heures du matin. Fait a Arquennes, ce 21 octobre 1709.

J. A. Postivoordt (1).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Tous les fourrageurs, revenant de Nivelles, le 22 octobre, passèrent au Lieu-franc. Le 25, une partie de l'armée des alliés, commandée par le général comte de Tilly, vint camper à Rœulx. Le 26, un grand nombre de cavaliers passa à Feluy. Le 27, une compagnie de trois à quatre cents hommes logea à Feluy. Le 28, l'armée hollandaise alla camper à Braine-l'Alleud: elle incendia sur son passage la ferme du Grati. Le 31, le capitaine Winzingerode demanda dix pionniers pour ce camp :

Comme il convient pour le service des hauts alliés de travailler a la ville de Braine, vous aurez a y envoyer, samedi prochain le 2 novembre de grand matin, le nombre de dix pionniers, munis de pelles et hoyaux et a manger pour quatre jours, au bout desquels ils seront eschangés pour pareil nombre. Et vous m'advertirez aussy de toutes parties des ennemys, qui iroent et approcheront vostre lieu, le nombre qu'ils seront, a pied ou a cheval : sous peine d'estre courus et punis comme desobeissants a nos ordres. Faict a Braine, le 31 octobre 1709.

Winzingerode (1).

1710. Le prince de Berghes quitta l'armée au commencement de la campagne pour aller épouser, à Paris, Anne-Henriette-Charlotte de Rohan, fille de Louis, duc de Rohan, pair de France, prince de Léon, comte de Porhoët, marquis de Saint-Aulaye, Blain et Montlieu, etc., et de Marie-Elisabeth du Bec-Crespin (2).

La garnison de Nivelles alla loger à Horrues, le 14 avril, et causa quelques désordres à Feluy. Un ordre de Braine-le-Comte demanda trois chariots pour le lendemain. Le 15, un parti de hussards vint se rafraichir. Le 17, plusieurs villages, suivant des ordres reçus, voiturèrent de la paille et des fagots, et les déchargèrent près de l'Equipée; mais pendant la nuit tout fut brûlé par des malveillants. Le 18, d'autres chariots déchargèrent de la paille et des fagots entre

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) SAINT-SIMON. *Mémoires.* XVI. 61.

le Pré-à-part et le Lieu-franc. Le 19, l'armée des alliés arriva à Feluy, et campa entre le village et Ansielsart; le général Toppe était à Arquennes, et le général Latimer logeait au château de Feluy. Le 20, jour de Pâques, cette armée se rendit à Soignies.

L'armée des alliés repassa à Feluy, le 17 mai. Pendant ce mois, il vint journellement des partis militaires demander des vivres.

Cependant Louis XIV, réduit aux dernières extrémités, fut forcé de faire des démarches et des propositions plus humiliantes que les précédentes, pour obtenir la paix. De nouvelles conférences s'ouvrirent à Geertruidenberg, au mois de mai, et le roi offrit de fournir de l'argent aux alliés pour les aider à détrôner son petit-fils Philippe V. Tout le pays se réjouit à cette nouvelle et Feluy célébra d'avance la proclamation de la paix : on y lut les chronogrammes suivants :

DEUS CONSERVET PACEM.

PAX CONCORDAT OMNES.

PHILIPPUS LEGITIMO CEDIT.

Mais les alliés, devenus intraitables, exigèrent que le roi se chargeât lui seul de le détrôner. Louis XIV se révolta contre l'outrage que l'on faisait à ses sentiments paternels et les conférences de Geertruidenberg furent rompues, le 23 juillet. Le roi, reserra les liens qui l'attachaient à son petit-fils et lui renvoya ses troupes. Les Pays-Bas continuèrent à être soumis à Charles III, soutenu par les alliés, dont les troupes occupaient toutes les villes.

L'armée des alliés venant de Soignies, passa au Grati et à la Sauvenière, le 23 novembre, se rendant à Nivelles. Le 24, une armée prussienne campa à Feluy, et fourragea plusieurs campagnes : elle décampa le lendemain. Le 26, une armée hollandaise passa à Feluy, et incendia la ferme de Marimont; le fermier perdit tous ses meubles et toute sa récolte. Pour l'entretien de ces troupes, plusieurs villages furent contraints de faire les livrances suivantes :

	Fagots.	Piquets.	Muids d'avoine.	Rations de foin.
Feluy	500	500	100	1500
Marche-les-Ecaussinnes . . »	»	»	32	1200
Ecaussinnes-Lalaing . . . »	»	»	10	300
Ecaussinnes-d'Enghien. . . »	»	»	22	700
Mignault	»	»	16	800
Fayt.	»	»	21	1000
Bois-Seigneur-Isaac. . . . »	»	»	12	600

1711. Une armée impériale de huit mille hommes, détachée de la grande armée des alliés occupée en Artois, passa à Feluy, le 21 juin, et alla camper sur le territoire de Nivelles. Vers la fin de juillet, un corps d'armée français, sous la conduite du comte d'Etampes, campa aux Estinnes et à Péronnes, et y commit beaucoup de brigandages. Le 30, après une journée de chaleur tropicale, on jouit aux environs de Feluy d'un saisissant effet de mirage; au-dessus de l'horizon vers les Estinnes, la voûte du ciel ressemblait à une surface unie, sur laquelle on vit une armée rangée en bataille. Ce phénomène prêta à bien des conjectures dans un temps où cet effet d'optique n'était pas encore expliqué. Cette armée décampa de Péronnes, le 5 août, et vint à Trazegnies et Gouy-le-Piéton : elle répandit l'alarme dans toutes les communes voisines; les habitants, s'enfuyant avec leurs bestiaux, passèrent à Feluy, et se réfugièrent à Hellinpré, au bois de Haurus et sur le Sartis de Henripont.

L'empereur Joseph I, mort le 17 avril, sans laisser de postérité mâle, avait institué l'archiduc Charles son frère, héritier des états de la maison d'Autriche. Charles fut élu empereur à Francfort, le 12 octobre, et couronné dans la même ville le 22 décembre, sous le nom de Charles VI. Feluy célébra cet événement par des fêtes : au-dessus de l'entrée du château on lisait ces chronogrammes :

CAROLUS IMPERATOR DELEGATUR.
 EUROPA PLAUDE CAROLO, IMPERATOR EST.

Charles, revenu d'Espagne, continua la guerre que son frère

avait soutenue avec tant de succès dans les Pays-Bas, sous la conduite du prince Eugène de Savoie.

1712. Cependant Philippe V n'en exerça pas moins tous les actes de souveraineté : il transporta, le 2 janvier, à l'électeur Emmanuel-Maximilien de Bavière et à ses successeurs, la souveraineté des Pays-Bas.

Toutes les cours de l'Europe désiraient la paix. Un congrès de plénipotentiaires s'ouvrit à Utrecht, le 29 janvier. La disgrâce du duc de Marlborough et la retraite de l'armée anglaise fut suivie d'une suspension d'armes entre la France et l'Angleterre. Le maréchal Villars reprit Denain, Landrecies, Douay, Quesnoi et Bouchain.

1713. Un parti de hussards de la garnison de Charleroi vint se rafraîchir à Feluy, le 10 mars. Le 14, le capitaine Stacquet, avec une compagnie de cinquante hommes de la garnison de Quesnoi, réclama des vivres au château. Le 22, un autre parti vint causer des désordres en réclamant deux chariots de foin.

Les succès obtenus par les Français accélérèrent le grand ouvrage de la paix, qui fut enfin signée le 11 avril : Naples, le Milanais et les Pays-Bas furent donnés à l'empereur Charles VI, les Espagnes et les Indes furent assurées à Philippe V. Mais l'empereur refusa d'y accéder, et la guerre continua en Allemagne.

Pendant la nuit du 4 novembre, un nombreux parti de Prussiens, qui avait enlevé le bailli et le mayeur de Rœulx, ainsi qu'un religieux de Saint-Feuillan et le mayeur de Mignault, se présenta à Feluy pour y prendre le mayeur et les échevins ; mais ces derniers s'étaient heureusement éloignés de la commune.

1714. La princesse de Berghes vint à Feluy, le 7 septembre et y séjourna jusqu'au 13.

1715. Charles VI, après avoir perdu Landau et Fribourg, avait enfin signé la paix à Rastadt, le 6 mars 1714, et à Anvers, le 15 novembre 1715.

Telle fut dans les Pays-Bas la fin de cette longue guerre. Soixante-sept ans s'étaient écoulés depuis le traité de Munster, qui enleva la république hollandaise à la Belgique espagnole, jusqu'au traité de la Barrière, qui rendait la Belgique autrichienne tributaire de cette même république. Quarante années sur soixante-sept avaient été consacrées à la guerre. Il serait presque impossible de donner une idée des souffrances de nos pères pendant cette époque calamiteuse : les villes et les villages incendiés, les campagnes ravagées, les habitants livrés à la tyrannie et à la rapacité des vainqueurs : tel était le spectacle navrant que présentaient alors ces provinces, toujours convoitées, menacées ou attaquées par l'ambitieux Louis XIV (1).

1716. Le prince Eugène de Savoie, qui avait contribué si glorieusement à la conquête des Pays-Bas, fut nommé gouverneur-général de ces provinces ; mais il ne se rendit jamais dans son gouvernement. Ce fut le marquis de Prié qui gouverna sous les ordres du prince.

Pendant les journées du 24 et 25 septembre, un ouragan des plus violents éclata sur Feluy : le vent déracina un grand nombre d'arbres dans les bois de Feluy et de l'Escaille (2).

1720. Alphonse-Dominique-François, prince de Berghes, mourut à Bruxelles, le 3 avril, et ne laissa point de postérité. Son épouse la princesse de Berghes décéda au mois de mai 1751.

(1) TH. JUSTE. *Histoire de Belgique*. II. 259.

(2) Fin des notes de Robert de Lalleux.



G. - MAISON D'ALBERT. — 1720-1744.



ARMES : d'or au lion de gueules, couronné de même.

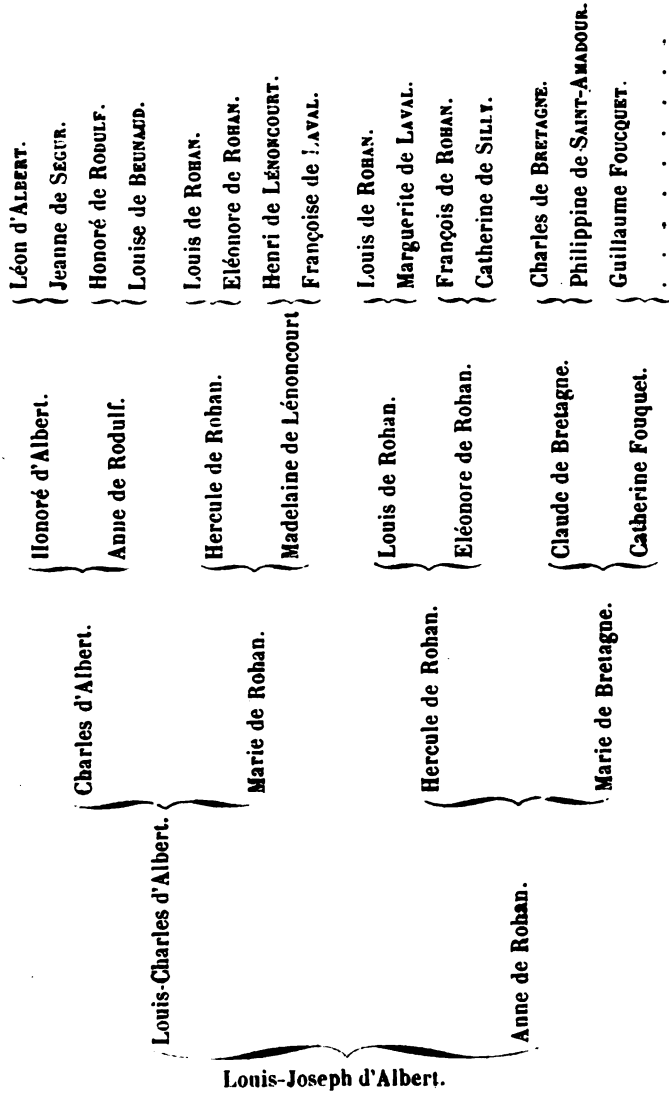
XXVIII.



LOUIS-JOSEPH, COMTE D'ALBERT, prince de Berghes, de Grimberghen et du S. E. R., comte d'Arquennes, SEIGNEUR DE FELUY, Escaille, Croquet, Montigny, Cantaing, pair du Cambresis, etc., ancien colonel du régiment Dauphin-dragons, chambellan, ministre, colonel des gardes-à-pied et grand-écuyer de S. A. E. de Bavière, grand-bailli de Liège, et ensuite chambellan, ministre, conseiller d'état actuel et privé, feld-maréchal et ambassadeur extraordinaire de S. M. I. Charles VII, etc.

Petit-fils du connétable de Luynes, il était le neuvième enfant de Louis-Charles d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, grand-fauconnier de France. Il portait les

seize quartiers de noblesse suivants :



Louis-Joseph d'Albert naquit le 4 avril 1672, et porta, dans sa jeunesse, le nom de chevalier d'Albert. Il commença à servir en qualité de volontaire attaché à la première compagnie des grenadiers du régiment de Champagne, pendant les sièges de Philippsbourg et Mannheim. Il se trouva, en 1690, en qualité de capitaine du régiment Royal-étranger au combat de Fleurus, et le lendemain, 4 juillet, à la bataille générale, où il reçut deux coups de feu, dont l'un à travers du corps : cette blessure a eu des suites fâcheuses, parce qu'on n'a jamais pu retirer une balle qui s'arrêta dans le corps. Il commanda le régiment Dauphin-dragons, dont il était mestre-de-camp, à la prise de Namur, le 5 mai 1692 ; au combat de Steenkerque, le 3 août 1693, où il reçut deux coups de baïonnette ; et dans plusieurs autres actions mémorables, où il fut encore blessé et où il donna des preuves d'une grande valeur. En 1695, étant demeuré à Paris avec congé du roi pour des affaires, il reçut ordre de rejoindre son régiment qui était dans Namur, que les ennemis assiégeaient ; il y courut, se déguisa à Dinant en batelier, demeura quelques jours dans le camp des assiégeants, passa la Meuse à la nage en leur présence, et entra dans la ville, où il fut blessé à l'attaque du fort de Coquelet, que son régiment défendait. En 1700, accusé de duel contre le comte Rantzau, danois, il reçut ordre du roi de se remettre à la conciergerie, mais il prit le large, et ne revint que longtemps après dans cette prison : il fut cassé pour sa désobéissance, et le roi voulut que le dauphin disposât de son régiment de dragons qu'il avait. En 1703, il passa en Bavière avec le maréchal de Villars ; il s'attacha à la cour de Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière, qui le créa lieutenant-général ; connu alors sous le nom de comte d'Albert, il se trouva à la jonction de l'armée de France avec celle de Bavière. En 1704, le ministre Monasterol, revenant à Paris de la part de l'électeur, présenta au roi le comte d'Albert, qui allait servir en Espagne. Il devint ensuite chambellan, ministre et colonel des gardes de l'électeur. En 1714, il fut envoyé extraordinaire de Bavière à Madrid, où le roi lui accorda les entrées de la chambre.

Le comte Albert épousa, le 14 mars 1715, Marie-Madelaine-Honorine de Berghes, en présence de l'électeur de Bavière, qui l'avait aimée publiquement. La nœce fut célébrée à Compiègne, sans aucun parent du comte d'Albert. Ce mariage avait toujours été rejeté par le duc de Chevreuse, mais la mort du duc leva le principal obstacle. Outre les solides avantages que fit l'électeur au comte d'Albert, il y ajouta toute l'aisance de la vie, en le faisant son grand-écuyer, avec la permission du roi Louis XIV. Il fut ensuite nommé grand-bailli de Liège, par l'électeur de Cologne, prince-évêque de Liège, frère de l'électeur de Bavière, et installé le 2 avril de la même année (1).

Après la mort du prince de Berghes, le comte d'Albert hérita, du chef de sa femme, de grands biens, qui lui furent longtemps disputés par ses belles-sœurs et par les créanciers du prince défunt.

1721. Le greffier de Feluy, Robert de Lalioux, mourut le 2 août. Né à Bornival, le 19 janvier 1642, de Guillaume de Lalioux et de Robertine Philippe de Martinal, il montra dès sa plus tendre jeunesse d'heureuses dispositions pour l'étude. Il fit avec succès ses humanités au collège de Nivelles, et, à l'âge de 16 ans, il se rendit à Douai, pour y étudier en philosophie. S'étant déterminé à l'étude du droit, il en suivit les cours à la même université et y fut reçu licencié, le 2 octobre 1662. Désirant visiter les académies étrangères, il partit pour la France, en mai 1664, et s'arrêta pendant quelque temps à Paris. Il passa ensuite en Italie, où il se perfectionna dans l'étude de la jurisprudence en y employant l'espace de huit ans, pendant lesquels il parcourut les universités les plus célèbres, et se lia d'amitié avec plusieurs personnages d'un grand mérite. De retour dans sa patrie, il vint habiter Feluy, où ses parents résidaient depuis 1652. La capacité qu'il avait acquise par ses études, jointe

(1) MICHAUD. *Biographie universelle*. Art. Albert (Louis-Joseph d'). — P. ANSELME. *Histoire généalogique de la maison royale de France*. IV. 267, 268. — MORERI. *Grand Dictionnaire historique*. Art. Albert. — SAINT-SIMON. *Mémoires*. V, 15. VII, 240. XXII, 176.



Robert de Salicourt,

Comte de Salicourt

à la politesse de ses manières et à la régularité de sa conduite, lui fit bientôt gagner la confiance du seigneur de Feluy, qui le nomma greffier, le 20 mars 1675 :

Nous, PHILIPPE-FRANÇOIS DE BERGHES, seigneur et comte du pays et terre de Grimberghe, baron d'Arquesne, baron de Gaesbecque, seigneur de Feluy, Montigny, Cantaine, etc., du conseil de guerre de S. M., et son maître de camp d'infanterie wallonne, chef capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes. Scavoir faisons que pour le bon rapport qui nous at estez fait de la personne de Robert de Lalieux, nous confiant entierement en sa bonne diligence et capacité, nous luy avons accordé et accordons la greffe de nostre terre et seigneurie de Feluy, suyvant la resignation luy en faicte par Anthoine Jousneau, avec pouvoir d'exercer tout ce qui en depend et de garder nos droicts; aux charges et emoluments y accoustumez. En foy de quoy, nous avons signé la presente et y fait apposer le cachet de nos armes. A Bruxelles, ce 20 mars 1675.

P. F. DE BERGHES, *comte de Grimberghe* (1).

L. S.

Le 25 décembre 1678 il fut chargé de remplir l'office de bailli et de receveur de Feluy, en l'absence de Pierre-François de Bouloigne :

Le sousigné bailli et receveur de Feluy, en vertu du pouvoir, qui lui at esté donné par monseigneur le comte de Grimberghe, de substituer un autre pendant son absence à l'exercice de sa charge, déclare par ceste d'avoir commis et establi a cette effect Robert de Lalieux, greffier du dit Feluy, avec promesse de teuir pour vaillable tout ce qu'en cette qualité de substitut il aura fait. A Bruxelles, 25 décembre 1678,

P. F. de Bouloigne.

Nous l'aggreons ainsy, la datte que dessus, jusques a rappel.

P. F. DE BERGHES, *comte de Grimberghe* (2).

L'abbé de Bonne Espérance, Engelbert Maghe, le nomma greffier de l'Épinette en Feluy, le 29 décembre de la même année :

(1) *Archives de la famille de Lalieux, à Feluy.*

(2) *Archives du château de Feluy.*

Frere ENGELBERT, par la souffrance de Dieu, abbé de Bonne Espérance, a tous ceux qui ces presentes voiront, salut. Scavoir faisons que, pour le bon rapport qui nous a esté fait de la personne de Robert de Lalieux, et nous confiant en sa preudhomic et bonne diligence, avons icelluy commis et establis, comme nous faisons par cette, greffier de nostre hauteur et seigneurie de l'Espinette dans Feluy, luy donnant tout tel pouvoir qu'a cette oflice appartient, le tout jusques a rapel. En foy de quoy nous avons signé cette et y fait apposer nostre cachet ordinaire. Ce 29 décembre 1678.

F. ENGELBERT MACHE, abbé de Bonne Espérance (1).

L. S.

Enfin l'abbé de Cambron le nomma bailli de ses seigneuries en Ecaussinnes et Ronquières, le 20 février 1686. Robert de Lalieux épousa le 16 février 1681, Catherine Bryart, âgée de dix-sept ans, née à Ronquières le 23 mai 1664.

Il mourut avec la réputation d'un homme pieux, charitable et exemplaire, zélé pour la justice, ami de la paix et exact dans ses écrits (2). Il est enterré à l'église de Feluy, ainsi que sa femme, avec cette épitaphe : (3)

D. O. M.
 HIC JACET CORPUS
 D. ROBERTI DE LALIEUX
 DNIORUM CAMBRONEN. CITERIORUM
 BAILLIVI, IN HOC LOCO SCRIBÆ,
 QUI XIV CAL. FEB. AN. 1642
 GUILIELMO ET ROBERTA
 PHILIPPE PARENTIBUS VERE
 CATHOLICIS IN BORNIVAL NATUS,
 HIC IV NONAS AUGUSTI AN. 1721
 A POSTERIS DESIDERANDUS OBHIT.
 CATHERINA BRYART VERO EJUS
 UXOR, FILIA NICOLAI ET
 BARBARÆ ANTHOINE IN RONQUIER
 X CAL. JUNII AN. 1664 NATA
 OBHIT HIC CAL. AUGUSTI AN. 1729.
 REQUIESCANT IN PACE.

(1) Archives de la famille de Lalieux. — (2) Archives de la commune de Feluy. Registre des décès.—Archives de l'étude de M. J. Dupret, notaire, à Senefc. Feluy. VII Reg. 1718-1731. — (3) Copiée sur place.

1722. Une nouvelle difficulté s'était élevée entre l'Autriche et la Hollande, et s'étendit aux principales puissances de l'Europe, qui y prirent part. Une société avait commencé à établir un commerce direct d'Ostende sur les Indes orientales. Les Hollandais virent cet établissement d'un œil jaloux. Cette affaire fut traitée par les voies de négociations, qui n'empêchèrent pas celles de faits. Les négociations furent troublées par des attaques et des insultes réciproques.

Pierre-Joseph de Vergnies, châtelain de Braine-le-Comte, demanda, le 10 juin, à Feluy, deux chariots pour conduire à Mons le bagage du régiment du marquis de Vaucaillers; et le 2 juillet, pour celui du régiment du marquis de Bournonville. La commune paya en outre près de 8,000 livres de contributions de guerre (1).

Quoique l'empereur reconnut la Compagnie d'Ostende, cette institution, contrariée par les principales puissances de l'Europe, fut détruite quelques années plus tard.

1723. Le 21 janvier, le 12 et le 14 juin, Feluy dut envoyer six chariots au bois de la Houssière, pour mener du bois au gouvernement de Mons (2).

1725. Le 26 mai, un ordre du châtelain de Braine-le-Comte réquit un chariot pour un bataillon d'infanterie nationale; le 3 juin, trois chariots pour mener à Mons le bagage du prince grand-maitre de l'ordre Teutonique, François-Louis, électeur de Mayence (3).

Le prince Eugène de Savoie, ayant été nommé vicaire-général de l'empereur en Italie, se démit du gouvernement-général des Pays-Bas, et fut remplacé, au mois d'octobre, par l'archiduchesse Marie-Elisabeth, sœur de l'Empereur.

Depuis que les provinces belges eurent cessé d'être le lieu de résidence de ses souverains, elles furent gouvernées, à différentes époques, par des princes et des princesses du sang royal. Leur traitement ou apanage parait avoir été assigné sur le trésor royal.

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.* — (3) *Ibidem.*

L'archiduchesse Marie-Elisabeth, par ses lettres du 5 novembre, ordonna de répartir le somme de 543,797 florins 10 patars 9 s/s deniers, pour le soutien de sa cour. La province de Hainaut dut fournir pour sa part 35,000 florins. Par là Feluy, comme les autres communes de la province, vit augmenter ses contributions. Ce subside pour le soutien de la cour devint annuel et permanent.

1726. Maximilien-Emmanuel, duc et électeur de Bavière, mourut le 26 février. Son fils, Charles-Albert, lui succéda. Ce prince conserva le comte d'Albert dans toutes les dignités que son père lui avait conférées.

1727. Par transaction, passée devant le conseil de Brabant, le 15 juillet, le comte d'Albert et son épouse furent mis en possession des terres et biens appartenant à la maison de Berghes.

1728. Albert-Joseph Hamaide, natif de Feluy, s'étant engagé le 15 septembre dans la compagnie du colonel de Saint-Hyppolite du régiment du général de Fonsart, au service du roi d'Espagne, mourut à Cadix, le 19 octobre (1).

1729. Le comte d'Albert fut créé prince de Berghes et de Grimberghen, le 18 mai, par l'empereur Charles VI :

L'empereur et roy.

Nous aiant esté présenté de la part de messire Louis Joseph, comte d'Albert, fils de feu Charles d'Albert, duc de Luynes et de Chevreuse, pair de France, marquis d'Albert, chevalier des ordres du roy tres chrestien, grand fauconnier de France, etc., et de dame Anne de Rohan, née princesse de Rohan Rohan, et mary de dame Honorine de Berghes, née princesse de Berghes, que par lettres patentes de feu

(1) *Archives du château de Feluy.*

le roy d'Espagne Charles second, données a Madrid le vingtieme du mois de may seize cent quatrevingt six, et enterinées en bonne et deue forme, tant a la cour feodale qu'en la chambre des comptes de Brabant, le premier du mois de juillet seize cent quatrevingt six, la comté et pays de Grimberges, située en Brabant, et relevant de la cour feodale dudit Brabant, auroit été erigée en principauté, sous le nom de Berghes, en faveur de messire Francois de Berghes, comte de Grimberges, lequel depuis l'expédition et enterinement des dittes lettres, auroit été reconnu prince de Grimberges, sous le nom de Berghes : que le prince Philippe Francois de Berghes seroit decédé au mois de septembre mil sept cent quatre, aiant laissé un fils et quatre filles : que le prince Alphonse Dominique de Berghes, son fils, seroit mort au mois d'avril mil sept cent vingt, ne laissant qu'une veuve sans enfans : qu'après le decés du prince Alphonse, les affaires de la maison de Berghes se seroient trouvées dans un tel derangement, que la ruine totale de cette maison auroit été inevitable, si le remontrant, beaufre de defunct prince de Berghes, n'y auroit remedié en prennant des ajustemens, soit avec la princesse douariere de Berghes, veuve du prince dernier mort, a laquelle outre les sommes considerables, que le remontrant luy auroit payées comptant, il luy feroit annuellement une rente de neuf mille florins argent de Brabant; soit avec les princesses de Berghes, sœurs du prince dernier mort et belles sœurs du remontrant, avec lesquelles il auroit fait des accomodemens aussi avantageux qu'elles auroient pu le souhaiter; soit enfin avec les creanciers de la maison de Berghes, qu'il auroit payez, et dont les creances monteroient a des sommes considerables : que par tous ces arrangeimens, qui ont été pris, faits et executez, en consequence des transactions et notamment de celle solemnelle et authentique passée pardevant le conseil de Brabant, le quinze du mois de juillet mil sept cent vingsept, le remontrant se trouveroit aujourd'huy, tant pour luy que pour son epouse et leurs descendans, maitre et propriétaire de la principautés de Grimberges et autres terres et biens de cette maison, acquit au remontrant : 1° par les cessions a lui faites par l'evêque et prince de Liege, son oncle, et par les princesses ses belles sœurs, tant en son nom que comme mary de la dame Marie Honorine, princesse de Berghes, 2° par le droit d'acquisition en vertu des sommes considerables que le remontrant auroit payées et payeroit annuellement, soit a la princesse douariere de Berghes, soit a

d'autres creanciers, qui auroient été sur le point de faire vendre toutes les terres de la maison de Berghes, et entre autres la principauté de Grimberghes, que ne pouvant vendre sur le champ en total, les creanciers les auroient vendus par parties, que le remontrant auroit retiré des acquereurs par retrait lignager, 3^e enfin par droit de succession, la comtesse d'Albert, étant la plus proche à succéder aux dits biens après le décès de l'évêque et prince de Berghes et celui de la princesse aînée de Berghes, qui auroient cédé l'un et l'autre des leur vivant tous leurs droits au remontrant et à la comtesse son épouse; et comme le dit remontrant, en vertu des actes et arrangemens cydessus expliqués, se trouveroient a présent propriétaire de la principauté de Grimberghes avec toutes ses appendances et dependances, honneurs et prerogatives, il nous a très humblement supplié que nostre bon plaisir soit de lui accorder, pour autant que de besoin, la permission, tant pour lui que pour ces descendants males et femelles, de porter le nom et la qualité de prince de Berghes ou de Grimberghes, avec la confirmation des titres, qualités, honneurs et prerogatives y attachées. Nous, ce que dessus considéré; et aiant particulier egard à la naissance du remontrant, et à celle de la comtesse son épouse; avons accordé et octroyé, comme nous accordons et octroyons par ces presentes, au dit messire Louis Joseph, comte d'Albert, ensemble à ses descendants males et femelles, nez et à naître de leal mariage, la faculté et permission de pouvoir porter le nom et la qualité de prince de Berghes, appliqué sur la terre et comté de Grimberghes, lui confirmant en meme temps les titres, honneurs, qualités et prerogatives y attachées. Si mandons et commandons à tous nos lieutenants, marechaux, gouverneurs, et ordonnons à tous nos consaux, tribunaux, colleges, roys d'armes, justiciers, officiers et sujets, à qui ce peut toucher ou regarder, de se regler et conformer selon ce; nonobstant quelconques ordonnances, mandemens, statuts, coutumes et defenses à ce contraires, auxquels nous avons derogé comme nous derogons, pour cette fois, et relevé, comme nous relevons, tous ceux qu'il appartiendra. Ordonnant que cet acte soit enregistré et note en tenue aux offices la et ainsi qu'il appartient. En temoin de ce, nous avons signé ces presentes de notre main, et à icelles fait mettre notre grand seel. Donné en notre ville de Vienne, le dixhuitieme jour du mois de may, l'an de grace mil sept cent vingt neuf; et de nos regnes, de l'Empire Romain le dixhuitieme, d'Espagne le vingt

sixieme et de Hongrie et de Boheme le dixhuitieme. *Prin^s de Card^{na}*
P^r. Vⁱ. CHARLES.

Par ordonnance de S. M.

Le baron de Kur (1).

La petite vérole enleva, pendant cette année, une quarantaine d'enfants à Feluy. La dyssenterie y fit de grands ravages pendant l'hiver de 1741 à 1742 (2).

1740. A des pluies extraordinaires, qui firent déborder la Samme, succéda un long et rigoureux hiver, qui porta le prix des denrées à un taux exorbitant, et la misère atteignit un grand nombre d'habitants de Feluy (3).

L'empereur Charles VI mourut le 20 octobre, et ses funérailles furent célébrées avec solennité dans l'église de Feluy (4).

1741. L'électeur de Bavière, Charles-Albert, né à Bruxelles en 1696, parvint à se faire reconnaître à Lintz comme archiduc d'Autriche.

1742. Elu roi des Romains, dès les premiers jours de cette année, l'électeur reçut, à Francfort, la couronne impériale des mains de son frère, l'électeur de Cologne, et continua le comte d'Albert, prince de Berghes, dans la charge de chambellan et dans la place de ministre, le nomma conseiller d'état impérial, actuel et privé, feld-maréchal de l'empire et son ambassadeur extraordinaire auprès du roi de France; enfin par son diplôme, daté de Francfort-sur-Mein du 1 septembre, l'empereur le créa, lui et sa postérité masculine, prince du Saint-Empire Romain (5).

(1) *Bibliothèque royale à Bruxelles. Sect. des manuscrits*, n° 19740. — *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes*, n° 149, fol. ij^xxxxv.

(2) *Archives de la commune de Feluy. Actes civils.*

(3) *Archives du château de Feluy.* — (4) *Ibidem.*

(5) MICHAUD. *Biographie universelle.* Art. Albert (Louis Joseph d'). — MOREL. *Grand Dictionnaire historique.* Art. Albert.

Entretiens Marie-Thérèse, née en 1717, fille de Charles VI, qui crut que ses droits au trône étaient solidement assurés par la pragmatique sanction, publiée en 1713, vit tout s'armer, tout se déchaîner contre elle. Non seulement l'électeur de Bavière, mais encore l'électeur de Saxe, le roi d'Espagne et le roi de Sardaigne se mirent sur le rang pour lui disputer l'héritage de ses pères. La France aussi s'engagea dans cette guerre injuste. Frédéric II, roi de Prusse, s'empara de la Silésie. L'Autriche, la Hongrie, la Bohême, la Lombardie et les Pays-Bas catholiques se soumirent sans opposition à leur souveraine légitime. Au milieu de tant d'orages assemblés sur sa tête, Marie-Thérèse nomma, dès 1741, son époux François co-régent de ses domaines, et adjoignit son beau-frère Charles de Lorraine pour gouverner les Pays-Bas. L'archiduchesse Marie-Elisabeth étant morte au château de Marimont, le 26 août, le duc Charles fut nommé gouverneur-général des Pays-Bas : le comte Frédéric de Harrach le remplaça provisoirement.

Le roi de Prusse se détacha, en 1742, de la coalition au prix de la Silésie. Son exemple fut bientôt suivi par l'électeur de Saxe et le roi de Sardaigne. Le roi d'Angleterre, Georges II, amena lui-même à Marie-Thérèse une armée à laquelle il donna le nom de Pragmatique.

1743. La Belgique jouissait encore d'un calme heureux sous le ministère du comte de Königsegg-Erps, qui, dès le mois de mars gouverna avec le caractère de ministre plénipotentiaire, pendant l'absence du duc Charles.

Un crime affreux vint désoler Feluy, le 18 juin : Jean-Baptiste Cambier fut trouvé dans sa grange ayant la gorge coupée (1).

1744. Le duc Charles de Lorraine, ayant épousé, le 7 janvier, l'Archiduchesse Marie-Anne d'Autriche, vint prendre possession des Pays-Bas au mois de mars suivant.

(1) *Archives de la commune de Feluy. Actes civils.*

Marie-Madelaine Honorine, princesse de Berghes, mourut à Paris, le 3 novembre, ayant eu plusieurs enfants morts jeunes, et une fille :

Thérèse-Pélagie d'Albert, née en 1722, décédée à Suresne-lez-Paris, le 5 juillet 1736, qui épousa le 25 janvier 1733, son cousin Marie-Charles-Louis d'Albert duc de Chevreuse, né le 24 avril 1717, fils de Charles-Philippe d'Albert, duc de Chevreuse et de Luynes, pair de France, etc., et de Louise-Léontine-Jacqueline de Bourbon-Soissons.

La terre de Feluy, après de grandes contestations contre le comte d'Albert, prince de Berghes, revint alors à Marie-Louise, princesse de Berghes, sœur de la princesse défunte.

Louis-Joseph, comte d'Albert, ne mourut que le 10 novembre 1738, à Paris, âgé de 87 ans. Il avait conservé, au milieu des affaires publiques, et dans les camps, le goût des lettres. On a de lui : *Le songe d'Alcibiade*, supposé traduit du grec, Paris, 1733, in-12°, réimprimé avec *Timandre instruit par son génie*, et plusieurs autres opuscules sous le titre de *Recueil de différentes pièces de littérature*, Amsterdam, 1759, in-12° (1).

(1) МИХАУД. *Biographie universelle*. Art. Albert (Louis-Joseph d').

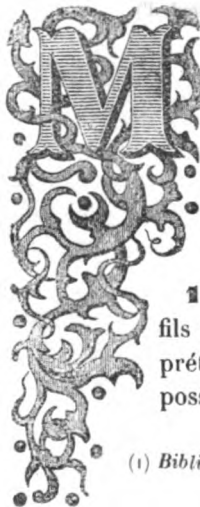


H. — MAISON DE BERGHES. — 1744-1759.



ARMES : de sinople à trois macles d'argent, qui est Bautershem, au chef d'or, à trois pals de gueules, qui est Berthout, au franc quartier de sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, qui est Brabant.

XXIX.



ARIE-LOUISE, PRINCESSE DE BERGHES, chanoinesse aînée du chapitre de Sainte-Aldegonde à Maubeuge, DAME DE FELUY, Escaille, Croquet, Cantaing, etc.

Elle avait été reçue chanoinesse le 11 octobre 1700 (1).

1745. Charles VII mourut le 20 janvier, et son fils n'eut rien de plus pressé que de renoncer à toute prétention, et se contenta d'être maintenu dans la possession de ses états paternels. L'époux de Marie-

(1) Bibliothèque royale à Bruxelles. Section des manuscrits, n° 19534.



*Marie-Louise, princesse de Berghe,
dame de Feluy.*

Thérèse fut nommé empereur et prit le nom de François I. La France seule continua la guerre dans les Pays-Bas et en Italie.

Le comte de Kaunitz-Rittberg fut revêtu, au mois de février, du caractère de ministre plénipotentiaire, et gouverna les Pays-Bas au nom du duc Charles, qui commandait les armées en Allemagne.

Louis XV, roi de France, attaqua en personne nos provinces. Cent mille Français remportèrent la victoire de Fontenoi, le 11 mai, et allèrent se retrancher à Enghien et à Ninove.

Les alliés, sortis de Mons et de Charleroi, ayant fait des courses vers Maubeuge, le maréchal de Saxe envoya, le 10 septembre, quelques bataillons à Beaumont, à Philippeville et à Manbeuge. Le maréchal de camp, marquis de Clermont-Gallerande quitta Enghien, passa à Feluy et se porta à Nivelles avec le corps de troupes qu'il commandait et qui fut augmenté de sept bataillons et des grassins, pour protéger le passage des troupes envoyées vers Maubeuge. Le 25, le même corps revint de Nivelles et alla camper à Lessines. Le 26, il alla investir la ville d'Ath, qui capitula le 8 octobre. Les Français parcouraient les villages voisins et exigeaient de lourdes contributions de guerre. Par ordre du marquis d'Armentières, maréchal de camp et commandant d'Ath, les habitants de Feluy durent livrer huit mille livres de foin; tandis que le marquis de Crancé, logé à Enghien, en demanda cinq mille livres (1).

1746. Le marquis d'Armentières ayant reçu l'ordre d'opérer sa jonction avec le maréchal de Saxe, sous les murs de Bruxelles, marcha le 27 janvier sur Nivelles avec quatre bataillons et sept escadrons. Il comptait emporter facilement cette bicoque; mais le major suisse May, qui s'y trouvait avec 700 hommes, força le général français de la laisser sur le côté. Arrivé le 28 au matin, il partit le lendemain à midi, et alla s'établir entre Bruxelles et Louvain (2). Feluy eut beaucoup à souffrir pendant le cantonnement des troupes françaises dans ses environs.

(1) *Archives du château de Feluy. — Relation de la campagne en Brabant et en Fland., de 1745. 210, 220. — (2) Ibid. 228. — LEMAIRE. Not. hist. sur Nivelles. 207.*

Au mois de mai, la première colonne de la droite de l'armée française, composé de seize bataillons et de vingt-deux escadrons, partit des environs de Maubeuge, aux ordres du maréchal de camp de Clermont-Gallerande, et se rendit en quatre jours sous Bruxelles, passant par Binche, Piéton, Feluy et Waterloo (1).

Une partie de l'armée française alla investir Mons, au mois de juin ; la première tranchée fut ouverte le 24. Les troupes logées à Braine-le-Comte, sous le commandement du lieutenant-général Monin, vinrent continuellement fourrager les habitants de Feluy ; elles maltraitèrent surtout les fermiers demeurant à l'écart (2).

Après la prise de Mons, le 10 juillet, le maréchal duc Joseph-Marie de Boufflers, campé à Braine-le-Comte, envoya des détachements aux châteaux de Faucuwez et de Henripont, qui fourrageaient continuellement Feluy et ses environs. La commune dut ensuite payer la somme de 12,140 livres dans un subside accordé au roi de France par les États de Hainaut (3).

1748. La commune de Feluy fut cotisée à une nouvelle somme de 8,326 livres 19 sols, par ordonnance des états de Hainaut du 3 juillet ; les magistrats présentèrent une requête au conseil souverain de Hainaut, afin d'être autorisés à lever cette somme aux frais de la commune. Le conseil souverain permit de lever les deux tiers de la somme, par octroi du 30 juillet :

Le conseil souverain de S. M. en Hainaut. Salut.

Recu avons l'humble supplication et requête des maire et eschevins du village de Feluy, contenant qu'eux et tous les habitants se trouvoient espuisés par les demandes extraordinaires et dans l'impossibilité de fournir la somme de 8326 livres 19 sols, à laquelle ils étoient réglés pour leur quotité par l'envoi et ordonnance des estats de ce pays du 3 de ce mois, jointe sous A, pour accorder le subside, accordé au roy, de l'année commencée le 1 de juillet 1748, et qui finira le dernier de

(1) *Archives du château de Feluy.* — ESPAGNAC. *Relation de la campagne en Brabant et en Flandre, de 1748.* 16.

(2) *Archives du château de Feluy.* — (3) *Ibidem.*

juin 1749, etc., avec ordonnance d'asseoir et repartir un tiers sur chaque chef de famille a proportion de leurs facultés respectives, un tiers sur les bestiaux, et un tiers sur les biens fonds de toute espèces : paiables en trois termes, scavoir, le premier le dernier du dit mois de juillet, le second au dernier d'aoust suivant, et le troisieme au dernier de septembre 1748: sujet qu'ils s'adressoient au dit conseil, le suppliant a ce qu'il seroit servis de les autoriser a l'effet de lever a moindre interest que faire se pouvoit la ditte somme de 8326 livres 19 sols, en cours de rente payable par leur communauté, joignant sous B l'acte des censiers et manans en nombre de trente neuf, et sous C la prœuve donnée par les maire et six eschevins a Jean Jacques Pennart, leur collegue;

Scavoir faisons que nous, les susdittes raisons considerées;

Desirant donner adresse et provisions aux choses requises et necessaires, voire meme si favorable que la presente;

Après avoir vu les lettres d'envoy et le conseutement des habitants du dit lieu;

Ouy le conseiller avocat de S. M.;

Avons autorisé, comme par les presentes autorisons, les supplians de lever a moindre interest que faire se pourra deux tiers de la somme de 8326 livres 19 sols argent courant, qui seront remboursés le plus tost qu'il sera possible aux charges ordinaires.

En temoin de quoy, nous avons a ces presentes fait mettre et appandre le scel du dit conseil.

Données à Mons le 30 juillet 1748 (1).

La somme de 2,375 florins fut fournie par le sieur Joseph Gerard de Nivelles, pour une rente annuelle de 106 florins 17 1/2 patars (2). La paix fut enfin faite et signée à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre.

1751. Jean Masse, ardoisier, fut tué dans l'étang du château, en tombant du toit du grand quartier, le 15 avril (3).

1754. Le 22 mars, Jeanne Denis, épouse d'Aurèle Marcq,

(1) *Archives de l'état, à Mons. Registre des octrois de la cour, n° 104.*

(2) *Archives du château de Feluy.*

(3) *Archives de la commune de Feluy. Actes civils.*

censier de l'Escaille, donna le jour à quatre enfants jumeaux, qui moururent le même jour et furent enterrés au cimetière avec cette épitaphe : (1)

D. O. M.

LE 22 MARS 1754

FELUY VIT DANS UN JOUR

QUATRE FRÈRES JUMEAUX

NAITRE, REGENERER

ET MIS EN CES CAVEAUX :

ENFANS D'AUREILE MARCO

QUE LE SEIGNEUR SECONDE

ET DE JEANNE DENIS

SON EPOUSE FECONDE.

A L'ESCAIL.

Marie-Louise de Berghes, par acte du 3 août, constitua sur la seigneurie de Feluy, cinq rentes viagères ; la première de 436 livres, au profit de Lucie Thuin, sa première femme de chambre ; la seconde de 327 livres, au profit de Madelaine Grumeau, sa seconde femme de chambre ; la troisième de 337 livres au profit de Charles-François Lecomte, son valet de chambre ; la quatrième de 264 livres, au profit de Marie-Joseph Jonniau, sa cuisinière ; et la cinquième de 216 livres, au profit de Charles-Joseph Lecomte : ces rentes étaient rachetables au denier dix, et ne durent prendre cours qu'après le trépas de la dame constituante (2).

1756. La princesse de Berghes raporta la terre de Feluy, le 26 octobre, en assurance de trente trois florins douze patars l'an, de rente personnelle, au capital de 900 florins argent fort, qu'elle avait constituée au profit de Théodore-Ignace de Petimont, chanoine de Sainte-Gertrude à Nivelles (3).

1757. Le temps qui suivit la paix d'Aix-la-Chapelle, fut pour la Belgique une ère de bonheur et de prospérité. Grâce à la bonne

(1) Copiée sur place.

(2) Archives du château de Feluy. — (3) *Ibidem*.

administration de ses magistrats, Feluy se remit tout doucement des pertes causées par la guerre. Mais cette aisance ne fut pas de longue durée. Marie-Thérèse avait dû céder la Silésie au roi Frédéric de Prusse pour conserver la paix avec lui pendant qu'elle faisait la guerre à la France. Se voyant assurée de la possession paisible des plus belles parties de son immense héritage, elle crut que le moment était venu de se faire restituer aussi la Silésie. Elle conclut un traité d'alliance, en 1756, avec la France, son ancienne rivale, et fit entrer dans ses projets les cours de Russie, de Suède et de Saxe. Elle leva une armée formidable, et obtint des subsides et des secours énormes de la France : elle s'adressa en même temps, aux différents états de nos provinces, pour en obtenir des subsides, des dons gratuits et des emprunts. Les états de Hainaut, accordèrent successivement : (1)

ANNÉES.	SUBSIDES.	DONS GRATUITS.	EMPRUNTS.
1757	250,000 fls.	200,000 fls.	
1758	260,000 »	200,000 »	
1759	250,000 »	134,000 »	
1760	230,000 »	134,000 »	
1761	230,000 »	134,000 »	150,000 fls.
1762	230,000 »	134,000 »	150,000 »
1763	240,000 »	134,000 »	150,000 »
1764	235,000 »

Feluy dut contribuer dans ces sommes sur le pied de ses vingtièmes et cheminées.

1759. Le 17 mars, la dame de Feluy donna procuration à son bailli Léopold Nopère, de vendre le fief ample du Bois de

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 1314.*

Henripont, relevant de la cour féodale de Henripont, et situé au Triboureau à Ecaussinnes-d'Enghien : (1)

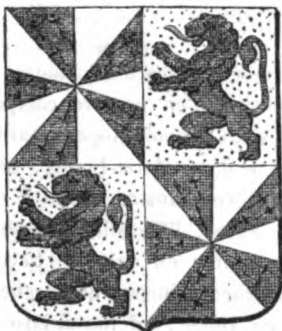
Nous, MARIE-LOUISE, née PRINCESSE DE BERGHES, chanoinesse ainée du tres illustre chapitre de Sainte-Aldegonde a Maubeuge, dame de Feluy, l'Escaille, Croquet, Cantaing, etc. etc., scavoir faisons a tous, que de notre pure et franche volonté, sans contrainte, avons comis, constitués et etablis, commettons, constituons et etablissons, la personne du sieur Leopold Nopere, notre bailly et receveur de nos dites terres et seigneuries de Feluy et l'Escaille, pour notre procureur special, a l'effet de pour nous et en notre nom de vendre et aliener a toujours et irrevocablement le fief nommés le Sartis d'Henripont, a nous appartenans, venant de notre patrimoine collateral, sis au village d'Ecaussinnes Saint Remy, consistant en vintquatre ou vintcinq bonniers, tant en terre labourable que paturage, ainsi que la piece se contient en une seule piece, tenant au bois de l'Escaille, au chemin allant d'Ecaussinnes a Feluy, aux terres de l'abbaye de Cambron, aux hoirs Pierre Boyert, aux heritages du seigneur d'Ecaussinnes Sainte Aldegonde des plusieurs cotés, relevant le dit fief de la seigneurie d'Henripont : autorisans au surplus le dit sieur Nopere de comparoir par devant la cour feodalle d'Henripont, et autre, et partout ailleurs ou besoin sera, et faire les devoirs ensuivans, savoir, en conformité de notre presente procuracion donnée au dit sieur, de s'en devetir et faire devoir de s'en desheriter bien et deuement dudit fief au profit de la personne que le dit sieur de Nopere l'aura vendus, et jurer en notre ame et en notre nom, et faire le serment qu'il conviendra d'etre fait pour la presente alienation de mon dit fief : autorisans le dit sieur de Nopere d'en recevoir le prix a en provenir, et donner quittance du recus, le tout aussi valablement que si nous meme nous etions devetis et desherité, avons recus et quittancé en propre personne : promettant de tenir bon et avoir pour agreable, ferme, stable a toujours tous ce qui sera fait et geré par ledit sieur Nopere a ce sujet, sous notre obligation in forma et de nos biens meubles et immeubles, presens et futurs, partout ou ils pourront etre situés. En temoignage de quoi nous avons a ces presentes lettres de procure, fait mettre et poser le cachet de nos armes en cire rouge, et

(1) Voyez ci-devant p. 12.

signés de nos mains. Donnés en la ville de Maubeuge, le 17 jour du mois de mars 1759.

PRINCESSE DE BERGHES (1).

Ce fief avait appartenu de toute ancienneté aux seigneurs de la Folie. En 1473, Engelbert III d'Engghien, seigneur de Haveskerke, la Folie, Faucuwez, etc., le possédait (2). Après sa mort arrivée vers 1486, ce fief passa par succession dans la famille d'Orley, avec la seigneurie de la Folie. Le 17 avril 1556, Charles de Rubempré, seigneur de Feluy, releva devant Thomas Lewaitte, bailli de Henripont, le fief du Bois de Henripont, en qualité de bail et avoué de Françoise d'Orley, sa femme, à elle échu par le trépas de



Engghien.

Philippe d'Orley, son père, et en fit le dénombrement suivant :

Charles de Rubempret, visconte de Montenacque, baron de Raisve, seigneur de Felluy, etc., au lieu de Philippe d'Orley, son beau pere, que Dieu pardoint, en son vivant seigneur de la Follie, etc., tient de la damme de Henripont ung fief ample, se comprenant en ung bois, auchiennement nommé le Bois de Henripont, gisant au Tril Boureau, contenant environ xxviiij bonniers (3).

Le 18 décembre 1596, Marie de Rubempré, dame de Feluy, veuve de René de Renesse, seigneur de 'S Heeren-Elderen, le donna à sa sœur, Anne de Rubempré, épouse de Guillaume de Renesse, seigneur de Warfusée, qui le relevèrent le même

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) SAINT-GÉNOIS. *Droits primitifs des anciennes terres de Hainaut.* I. xxxij. Cet auteur se trompe en plaçant le Bois de Henripont parmi les arrière-fiefs de Feluy.

(3) *Archives du château de la Folie à Ecaussinnes d'Engghien. Cartulaire de Henripont.* 1555.

jour devant le bailli Jean Buterne. Le 11 mai 1706, Alphonse-François-Dominique, prince de Berghes, le fit relever devant le bailli Nicolas Wangnier. Sa sœur Louise-Marie, princesse de Berghes, vendit ce fief, le 22 mars 1759, pour une somme de 17,200 livres, à Jean-Joseph Minne, censier d'Hellinpré, à Ecaussinnes-Lalaing :

Ce 22 mars 1759, pardevant le sieur Croisot, bailli d'Henripont, et les hommes de fief de la ditte terre et seigneurie, en nombre competent, sousignés, comparans en personne le sieur Leopold Nopere, bailli de Feluy, en qualité de procureur special de dame Marie-Louise, née princesse de Berghes, chanoinesse aînée du tres illustre chapitre de Sainte Aldegonde a Maubeuge, dame de Feluy, l'Escaille, Croquet, Cantaing, etc., etc., le dit acte de procuration en datte le 17 de ce mois, donné en la ville de Maubeuge, signée princesse de Berghes, et le cachet de ses armes y apposés du cire rouge, ici lue et laissée pour rester en filace, et dont la teneur sensuit, scavoir : Nous, Marie-Louise, née princesse de Berghes. le 17 jour du mois de mars 1759, signée princesse de Berghes, et plus bas estoit le cachet de ses armes sur cire rouge. Et a connus d'avoir bien et lealement vendus parmis le prix et somme de 17200 livres argent courant a Jean-Joseph Minne, demeurant a Ecaussinnes, au present aquerant et acceptans pour lui a toujours un fief, nommés le Sartis du bois d'Henripont, situés sous la juridiction d'Ecaussinnes la Folie, consistant en vintquatre a vintcinq bonniers, tant en terre labouvable que paturage, ainsi que la piece se contient en une seule piece, tenant au bois de l'Escaille, au chemin allant d'Ecaussinnes a Feluy, aux terres de l'abbaie de Cambron, aux hoirs Pierre Boyers et aux heritages du seigneur d'Ecaussinnes Sainte Aldegonde des plusieurs cotés, pour commencer a en jouir tout prestement. Desherités le dit sieur Nopere, en vertu de la ditte procuration, comme de bien venant a la dame sa constituante de son patrimoine collateral, puissante de ce faire, etante a marier, suffisamment agée, sans perc ni mere, et sa personne franche, le conduisant libre de tous rapports, arrêts et autres affectations rcelles. Adherité le dit Jean-Joseph Minne, pour lui a toujours : lequel a pretté serment

que cette acquisition ne se faisait point directement ni indirectement au profit des gens de mainmorte; le dit sieur Nopere, au nom de la princesse sa constituante, ayant juré pareillement que cette vente ne se faisait point pour gens de mainmorte directement ni indirectement, les droits seigneuriaux et fraix ayant été conditionnés à la charge de la dite dame vendeuse. Presens lesdits sieurs bailly et hommes de fief de la dite seigneurie d'Henripont. Au chateau du dit lieu, les jour, mois et an que dessus. Ledit Jean-Joseph Minne ici present.

*J. Croisot. Mary. J. F. Opitom. François Sirjaques.
Jacques Pennart. (1).*

Jean-Joseph Minne releva le fief le même jour, devant la cour féodale de Henripont; et, en 1771, il en fit le dénombrement suivant :

Jean Joseph Minne, censier d'Hilemprez sous Escaussinnes Sainte Aldegonde, a acquis, le 22 de mars 1759, de la dame Louise de Berghes, chanoinesse de Maubeuge, un fief ample, dit communement le Sarti de Henripont, contenant 27 a 28 bonniers, réduits presque tous en terre labourable a present, gisants au Tri Bouriau, sous Escaussinnes Saint Remy, en une seule piece, tenant au bois de l'Escaille, au chemin allant d'Escaussinnes a Feluy, aux terres de Cambron, aux hoirs Pierre Boyer, et aux heritages d'Escaussinnes Sainte Aldegonde de plusieurs côtés (2).

Marie-Louise, princesse de Berghes, dame de Feluy, mourut le 11 octobre (3). Ses grands biens passèrent à sa nièce Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes, comtesse de Coupignies, baronne de Blaesveld, fille unique de Ferdinand-Joseph d'Ongnyes et de Marie-Charlotte de Berghes, précités page 340, et épouse de Ferdinand-Gaston-Joseph-Alexandre, duc de Croy. Elle avait été reçue chanoinesse de Sainte-Waudru à Mons, le 10 juin 1728,

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Archives du château de la Folie. Cartulaire de Henripont. 1771.*

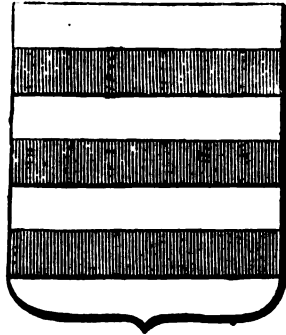
(3) *Bibliothèque royale à Bruxelles. Sect. des manuscrits, n° 19740.*

à la prébende vacante par la mort de madame de Merode, étant conduite par son oncle, Antoine-Henri d'Ongnyes, comte de Mastaing (1).

(1) *Archives de l'état à Mons. Réception des chanoinesses.*



I. — MAISON DE CROY. — 1759-1774.



ARMES : d'argent, à trois fasces de gueules.

XXX.



FERDINAND-GASTON-JOSEPH-ALEXANDRE-ALPHONSE, DUC DE CROY, prince de Berghes, de Grimberghen et du S. E. R., marquis de Warneck, comte de Rœulx, d'Arquennes et de Coupignies, baron de Blaesveld, Beauraing, Laghen, Assen, SEIGNEUR DE Montigny, Weert, Dieval, Thisselt, Buggenhout, Sempst, Rhode, Saint-Amand, Baesrode, Berlaer, Pamel, Wiers, Mespelaere, Donstiennes, FELUY, Escaille, Croquet, etc., chevalier de la Toison-d'or, grand-d'Espagne, pair et panetier héréditaire de Hainaut, etc.

Il naquit à Nivelles, le 29 mars 1709, et succéda en 1720 à son aïeul Ferdinand-Gaston-Lamoral, duc de Croy, comte de Rœulx : il était alors chef du nom et des armes de l'ancienne et illustre maison de Croy.

Il épousa à Mons, le 24 novembre 1733, sa cousine-sous-germaine, Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes.

Ces deux époux portaient les seize quartiers de noblesse suivants :

Philippe de Croy.	Ferdinand de Croy.	Eustache de Croy.	Claude de Croy.
Anne de Berghes.	Anne de Berghes.	Eugène de Berghes.	Godefroid de BERGHES.
Louise de Hamal.	Ferdinand de Hamal.	Charles de Hamal.	Jean de HAMAL.
Ferdinand-Gaston de Croy.	Brigitte de Trazegnies.	Gillon de Trazegnies.	Charles de TRAZEGNIES.
			Maximilienne de GROESBEEK.
			Charles de LALAIN.
			Alexandrine de LANGLÉE.

<p>Ferdinand d'Ongnyes.</p> <p>Claude d'Ongnyes.</p> <p>Isabelle Bournonville.</p> <p>Philippe de Berghes.</p> <p>Charlotte de Berghes.</p>	<p>Baltazar d'Ongnyes.</p> <p>Agnès de Montmorency.</p> <p>Alexandre de Bournonville.</p> <p>Ernestine d'Arenberg.</p> <p>Eugène de Berghes.</p> <p>Florence de Renesse.</p> <p>Procope de Lalaing.</p> <p>Marie de Renesse.</p>	<p>Claude d'ONGNYES.</p> <p>Anne de CROY.</p> <p>George de MONTMORENCY.</p> <p>Laure d'AFFAYTADI.</p> <p>Alexandre de BOURNONVILLE.</p> <p>Anne de MELUN.</p> <p>Philippe d'ARENBERG.</p> <p>Isabelle de BERLAYMONT.</p> <p>Godefroid de BERGHES.</p> <p>Honorine de HORNES.</p> <p>René de RENESSE.</p> <p>Albertine d'ECMONT.</p> <p>Charles de LALAING.</p> <p>Alexandrine de LANGLÉE.</p> <p>René de RENESSE.</p> <p>Albertine d'ECMONT.</p>
<p>Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes.</p>		

1760. Nicolas-Joseph Carez, avocat et intendant du duc de Croy, muni de procuration, releva la seigneurie de Feluy et la rente féodale de quatre-vingts livres sur le Grati, le 5 août, au nom de Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes et de son époux (1).

1762. Par octroi du 4 mars, les trois membres de la ville de Nivelles obtinrent l'autorisation de faire une branche de chaussée menant de l'Equipée sous Feluy à la chaussée de Nivelles à Bruxelles :

MARIE-THERESE, par la grace de Dieu, imperatrice des Romains, reine d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Recu avons l'humble supplication et requete des trois membres de notre ville de Nivelles, contenant, que pour la commodité publique, et en particulier pour faciliter le debouché des pierres venant des carrieres a Felluy et dans les environs, ils se seroient proposés d'entreprendre la construction d'une branche de chaussée, qui commenceroit a l'endroit nommé l'Equipée, terre de Felluy, dans notre province de Hainaut, et iroit joindre sous le Brabant la chaussée de Nivelles vers Bruxelles, a l'endroit nommé le Pont neuf, ce qui feroit une etendue de 236 verges; que l'utilité de cette chaussée seroit generalement reconnue et en particulier par les maitres de carrieres et autres interessés, qui attesteroient unanimement que cette chaussée leur procurera l'aisance de faire voiturer leurs marchandises dans tous les tems, ce qu'ils ne pourroient faire dans la saison d'hiver, ni en d'autres, lorsque les pluies rendant les chemins impraticables, ils seroient obligés d'employer jusqu'a dix et quatorze chevaux pour conduire une voiture de pierres jusqu'a la chaussée de Nivelles; mais que cette entreprise ne pouvant se faire sans notre octroi et sans certains avantages qui pnisent assurer a l'entrepreneur un honnete interet de ses avances; ils nous auroient supplié tres humblement de leur accorder extention necessaire de l'octroi que nous leurs avons fait despecher le 2 aout 1751 pour la construction d'une chaussée de la dite ville de Nivelles, vers le Mont-Saint-Jean, a l'effet de construire la dite branche de

(1) *Archives du château de la Folie. Cartulaire de Henripont. 1771.*

chaussée aux conditions suivantes : 1° Qu'il leur sera permis d'y établir une barrière a l'endroit designé dans la carte figurative par la chiffre 2 en rouge , qui seroit Brabant , et precisement a l'endroit ou cette branche de chaussée rejoindra celle de Nivelles; 2° Qu'ils auront le droit de percevoir a leur profit , pour droit de barriere , trois sols pour chaque chariot chargé de pierres , de chaux ou d'autres denrées , et attelé de quatre chevaux , scavoir un sol pour le chariot et deux liards pour chaque cheval ; s'il y a davantage de chevaux , il sera païé a proportion : il ne sera levé que deux liards pour une charette chargée comme dessus : il ne sera rien païé pour les chariots et charettes retournant a vuide , mais il sera levé un liard pour chaque cheval y attelé : pour chaque cheval non attelé , chargé ou non chargé , un liard , et autant pour le retour : pour un carosse deux liards et un liard pour chaque cheval y attelé , et autant pour le retour : pour une chaise un liard et autant pour chaque cheval y attelé , il sera payé de meme pour le retour : pour six cochons ou un moindre nombre , un liard , rien pour le retour : pour six betes a laine ou un moindre nombre , un liard , egalement rien pour le retour ; 3° Qu'il leur sera permis de faire passer , sur leur declaration , du Hainaut en Brabant , ou du Brabant en Hainaut , les pierres et materiaux necessaires pour la construction tant de la dite chaussée que de la maison de barriere , libres de tout droit de tonlieux ; 4° Que ceux qui seront trouvés en contravention ou fraude de païer les droits de barriere en la maniere cidessus prescrite , encourront pour chaque contravention telle amende que nous trouverons bon de decerner a decretter et repartir par qui et comment nous trouverous bons de l'ordonner ; 5° Que le tenant barriere a établir et qui sera mis a serment , sera autorisé a calenger ceux qui seront trouvés en contravention ou fraude du droit de barriere ; 6° Que les habitants des villages , paroisses ou jurisdictions qui bordent la dite chaussée , ne seront tenus au dit droit de barriere , lorsque leurs chariots ou chevaux seront employés pour le service de l'agriculture et pour leurs besoins domestiques , ou qu'ils meneront paître leurs bestiaux ; ils y seront cependant assujettis en conduisant leurs denrées et bestiaux aux marchés ; 7° Finalement de daigner prendre sous notre sauvegarde et protection tant l'entrepreneur et le tenant barriere et autres employés de la dite chaussée.

Savoir faisons , que nous , les choses susdites considerées , et inclinant

favorablement a la tres humble requete et supplication des dits trois membres de la dite ville de Nivelles, leur avons, par avis de nos tres chers et feaux tresorier general, conseillers et commis de nos domaines finances, qui ont eu au prealable celui de nos tres chers et feaux les president et gens de notre chambre des comptes, ouï le conseiller substitut avocat fiscal de notre conseil d'Hainaut, et a la deliberation de notre tres cher et tres aimé beaufrere et cousin Charles Alexandre, administrateur de la grande maitrise de Prusse, grand maitre de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, duc de Lorraine et de Baar, Marchis, duc de Calabre, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silesie, prince de Charleville, marquis de Pont a Mousson et Nomeny, comte de Provence, de Vaudemont, de Blanckenberg, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm, de Falkenstein, etc. etc., seigneur de Freudenthal et Culemborg, etc. etc., marechal des armées du S. E. R. et de notre, colonel d'un regiment d'infanterie, notre lieutenant gouverneur et capitaine general de nos Pais Bas, etc. etc., permis, accordé et octroïé, permettons, accordons et octroions, de grace speciale, par ces presentes, qu'ils puissent et pourront, par extention de notre dit octroi du 2 aout 1751, faire construire la dite branche de chaussée, a commencer a l'endroit nommé l'Equipée, terre de Fellui dans notre province d'Hainaut, et a finir ou joindre sous le Brabant la chaussée de Nivelles a Bruxelles, vers l'endroit nommé le Pont neuf, en conformité et telle qu'elle est designée par le plan ou carte figurative ci-attachée sous notre cachet ; et ce aux conditions suivantes :

1. Que les lits de cette chaussée seront larges de 30 a 34 pieds, mesure de Nivelles, selon que sera trouvé convenable, y compris les fossés des deux cotés, s'il est trouvé necessaire.

2. Qu'ils pourront tirer ces lits et fossés en droite ligne ou autrement, comme ils trouveront le plus convenable, a travers les terrains qu'ils rencontreront les plus commodes et les plus faciles, parmi desinteressant les proprietaires, dans les terrains desquels ces memes lits et fossés seront formés, suivant les prisées et taxation a faire par les gens de loy des lieux respectifs.

3. Qu'il leur sera permis de prendre le sable et les pierres, dont ils auront besoin pour cette chaussée, dans les places et endroits ou ils en trouveront, parmi desinteressant a la taxation des gens de loy, comme a l'article precedent.

4. Que si cependant il arrivoit que les propriétaires ou les supplians se croiroient lésés par ces taxations, ils pourront s'adresser au commissaire ordinaire du conseil de Brabant pour la ville de Nivelles, qui prendra connoissance de leurs plaintes, et en decidera sommairement et sans figure de proces en dernier ressort, sans que de sa sentence il echera appel, reformation ni revision.

5. Qu'il leur sera permis de planter sur le terrain de la dite chaussée a la distance des fonds des particuliers, requise par les loix et usages du país.

6. Qu'ils pourront prendre sous taxation, comme dessus, le fonds necessaire pour y construire une maison a l'usage d'un tenant barriere.

7. Que cette barriere pourra etre placée a l'endroit nommé le Pont neuf, ou la presente chaussée ira reprendre le point de la reprise de celle deja construite de Nivelles a Bruxelles.

8. Qu'il leur sera permis de percevoir a cette barriere les peages suivans :

9. Un sol de chaque chariot chargé de pierres, de chaux, de charbons de terre, de grains ou d'autres denrées; et deux liards de chaque cheval qui y sera employé : deux liards de chaque charette, chargée comme dessus; et deux liards de chaque cheval qui y sera employé.

10. Bien entendu que quand on emploiera aux chariots plus de quatre chevaux, on paiera doubles droits pour tous.

11. Un liard pour chaque cheval employé aux chariots et charettes revenant a vuide.

12. Deux liards pour chaque carosse, et un liard pour chaque cheval y attelé.

13. Un liard pour une chaise, et un liard pour chaque cheval y employé.

14. Un liard de chaque cheval, ane ou mulet non attelé a quelque voiture : ces droits et ceux repris aux deux articles precedens, a paier tant en allant qu'en retournant.

15. De chaque bœuf, taureau, vache, genisse ou veau, un liard.

16. De six porcs ou de six betes a laine, ou de moindre nombre, un liard, et deux liards, pour douze ou moindre nombre jusques a six, et ainsi a proportion : rien pour le retour, non plus que pour celui des betes a cornes mentionnées a l'article precedent.

17. Les chariots et charettes, qui auront passé chargées et qui

retourneront a vuide, paieront les chariots deux liards, et les charettes un liard.

18. Personnes, de quelque condition qu'elle soit, ne sera exemte de paier ces droits, exceptés néanmoins notre lieutenant gouverneur et capitaine general, notre ministre plenipotentiaire, les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, ceux de nos conseils d'etat, privé et des finances, ceux de notre grand conseil, ceux de nos conseils de Brabant et de Hainaut, ceux de notre chambre des comptes, nos officiers generaux, notre ingenieur en chef, et nos autres gens de guerre avec leurs equipages, lorsqu'ils seront dans la marche, ou qu'ils la suivront de pres, l'artillerie, les munitions de guerre, les vivres, les chariots et charettes qui auront voituré quelques equipages, ou autres munitions qui retourneront a vuide.

19. Les habitants des villages aboutissant a la dite branche de chaussée, seront sujets aux peages pour les bestiaux et denrées qu'ils conduiront aux marchés; mais point pour les voitures ou chevaux a employer a leur agriculture ou leurs besoins internes, ni pour les bestiaux qu'ils meneront aux paturages.

20. Qu'ils seront exemts des droits de tonlieux pour les materiaux necessaires a la construction de la dite branche de chaussée et de la maison du tenant barriere.

21. Qu'ils pourront lever a fraix, en vertu du present octroi, les deniers necessaires a la construction de la meme chaussée et de tout ce qui en dependra.

22. Que les devoirs necessaires pour la construction et entretien de la dite branche de chaussée et tout ce qui en dependra, devront se faire d'année en année par un depute des jurés de notre ville de Nivelles; bien entendu que ces devoirs devront etre faits gratis et sans aucune retribution.

23. Qu'ils feront collecter pendant la premiere année les peages de la dite barriere, et les passeront ensuite publiquement en fermes, pour une, trois ou plus d'années, selon qu'ils jugeront le plus util.

24. Que le collecteur et fermier paieront leurs deniers en mains du receveur de la ville de Nivelles ou d'autres que les supplians trouveront bon de commettre, pour etre employés ensuite d'ordonnance, a etre depechée par le corps des dits jurés, au paiement des rentes et entretien de la dite branche de chaussée, par un compte particulier de

recette, sans pouvoir être divertis à d'autres usages, à peine que ceux qui en auront permis quelque diversion, devront les remplacer en leur propre nom.

25. Qu'il ne sera permis, pendant les six premiers jours du dégel ou tel autre terme convenable, à aucun chariot, charette ou voiture de charge, de passer la dite branche de chaussée, ni au susdit commis d'ouvrir la barrière, qu'aux seuls gens à cheval, carrosses et chaises, ne fut en vertu d'un ordre exprès par écrit du commissaire des supplians, à peine pour les contrevenans de répondre pour tous les frais et du dégât qu'ils auront causé, outre l'amende de 25 florins, applicables pour les deux tiers à l'entretien de la chaussée et l'autre tiers au profit de celui ou ceux qui auront fait l'exploit, et seront les maîtres de ces voitures tenus de répondre pour leurs cochers et domestiques.

26. Que la connaissance des différens qui pourront naître au sujet de quelque fraude ou refuge des peages, ainsi qu'au sujet de dégradations faites aux arbres plantés le long de la dite chaussée, appartiendra au commissaire, établi par les supplians à l'effet susdit pour la chaussée construite du Pont de pierres à Mont Saint Jean, ou à établir de leur part, qui en décidera sommairement.

27. Que les vieux chemins demeureront au profit des supplians pour le planter, vendre ou en disposer autrement, pour autant qu'ils ne seront plus nécessaires aux habitans pour la culture de leurs biens et de ce qui en dépend; bien entendu que les deniers, qui proviendront de cette vente, seront employés au profit et à la décharge de la même branche de chaussée : desquels deniers sera fait un chapitre séparé dans le premier compte des frais de la même chaussée, qui en sera rendu immédiatement après la construction d'icelle.

28. Que la dite branche de chaussée étant achevée, les supplians seront tenus de rendre compte des deniers qu'ils auront levés et employés pour sa construction et dépendance à ceux de notre chambre des comptes, et d'y envoyer de trois en trois ans le compte du produit de la barrière.

29. Qu'il sera en notre pouvoir d'unir la dite branche de chaussée à notre domaine, parmi remboursant à la dite ville de Nivelles les capitaux à lever, ou en acquittant les charges à son indemnité.

30. Nous prenons sous notre protection et sauvegarde, toutes les personnes qui seront commises, tant pour la direction de la dite

chaussée, qu'à la recette des dits droits de barrière. Ordonnons a tous officiers de justice et autres qu'il appartiendra, de leur donner toute aide, secours et assistance, que seront requis, avec defense a tous, de quelque qualité, rang et condition qu'ils puissent être, de troubler ou donner aucun obstacle aux dites personnes dans leurs fonctions et devoirs, de les injurier ou maltraiter de parole ou de fait, a peine de 100 fl. d'amende, applicable comme dessus; autorisant le commissaire, nommé a l'art. 26. susdit, d'en prendre les informations pour être remises a nos fiscaux respectifs pour être fait les devoirs de leurs offices.

31. Finalement, a charge que les impetrans seront tenus de paier a la recette de nos domaines au quartier de Bruxelles, une reconnaissance annuelle d'un florin, a prendre cours du jour que la dite branche de chaussée sera achevée; et qu'avant de pouvoir jouir de l'effet des presentes, ils seront obligés de les exhiber tant a notre conseil de finances qu'en notre chambre des comptes, pour y être respectivement vérifiées, enterinées et enregistrées selon leur forme et teneur a la conservation de nos droits et hauteurs.

Si donnons en mandement a nos tres chers et feaux les chef, president et gens de nos privé et grand conseils, aux dits de nos finances, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, president et gens de notre conseil d'Hainaut, ceux de notre chambre des comptes, et a tous nos justiciers, officiers et sujets, qui ce regardera, que de cette notre presente grace, et extention d'octroi, aux clauses et conditions susdites, ils fassent, souffrent et laissent les supplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empchement au contraire. Car ainsi nous plait il. En temoignage de quoi, nous avons fait mettre notre grand scel a ces presentes. Données en notre ville de Bruxelles, le 1 jour du mois de mars l'an de grace 1762, et de nos regnes le vingt deuxième. *Rob. Vt.*

Par l'imperatrice reine, S. A. R. lieutenant gouverneur et capitaine general des Pays Bas, messieurs Louis de Keerle, Henri de l'Escaille, Martin Joseph de Mulendorff, conseillers et commis des domaines et finances de S. M. et autres presens.

Le baron de Lados (1).

(1) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Chambre des Comptes, n° 152.*

1767. Le duc de Croy mourut sans enfants, le 19 avril. Son cousin Emmanuel de Croy, prince de Solre et du S. E. R., maréchal de France, comme aîné de la maison, hérita le titre de duc de Croy et la grandesse d'Espagne, et en prit le nom avec permission du roi en 1768.

1769. La dame de Feluy autorisa, le 26 janvier, son procureur, Nicolas-Joseph Carez, de se déshériter, en son nom, des fiefs de Feluy, de l'Escaille, du Croquet et de quelques autres qu'elle possédait à Feluy :

Nous, MAXIMILIENNE THERÈSE, COMTESSE D'ONGNYES, de Coupignies, princesse de Berghes, duchesse douairière de Croy, comtesse de Morckoven et d'Arquenne, dame de Pamele, Berlaer, Feluy, et autres lieux, déclarons d'avoir commis et constitués, comme nous commettons et constituons par les présentes le sieur Nicolas Joseph Carez pour notre procureur, à l'effet d'en notre nom et de notre part, comparer devant les sieurs bailli et hommes de fiefs respectifs des cours féodales des duché d'Havré, et la baronnie de Fontaine l'Evêque et de la terre et seigneurie d'Henripont, et illecq se desheriter des fiefs et seigneuries de l'Escaille et Bois de Familleureux, du fief et seigneurie du Croquet, et de la terre et seigneurie de Feluy, et du fief, qu'on dit du Gratis, en tous leurs comprendemens, et ainsi que lesdits fiefs et seigneuries ont été relevés et dénombrés devant lesdites cours féodales, le 5, 6 et 8 d'aout 1760, pour être vendus endéans l'an de notre trépas, et les deniers appartenir ou être employés ainsi que nous l'aurons déclaré par testament. En foi de quoi nous avons signé ces présentes et y apposé le cachet ordinaire de nos armes. En notre hôtel à Bruxelles, le 26 de janvier 1769.

*La comtesse d'Ongnyes et de Coupigny, princesse de Berghes,
duchesse douairière de Croy (1).*

La déshéritance de la seigneurie de Feluy se fit devant la cour féodale de Henripont, le 6 février :

(1) *Archives du château de Feluy.*

Pardevant le sieur Plumier, bailli de la terre et seigneurie d'Henripont, et les hommes de fief en fond de laditte seigneurie, en nombre competent, est comparu en personne le sieur Nicolas Joseph Carez, intendant general de S. A. madame la duchesse douairiere de Croy, etc., en qualite de procureur de S. ditte A., muni des procurations passées en la ville de Bruxelles, le 26 de janvier dernier, signée de S. A. et le cachet de ses armes y etant apposé sur cire d'Espagne rouge, ici leu et laissée, et dont la teneur sensuit : Nous, Maximilienne Therese, comtesse d'Ongnyes,..... le 26 de janvier 1769, etoit signée la comtesse d'Ongnyes et de Coupigny, princesse de Berghes, duchesse douairiere de Croy. En vertu de laquelle procuration le dit sieur Carez, pour, et au nom de la part de laditte dame d'Ongnyes, s'est desherité de la terre et seigneurie de Feluy et du fief du Gratis, en tous leurs comprendemens, et ainsi que les dits fiefs et seigneurie ont été relevés et denombé devant lesdittes cours feudales le 5 aout 1760, pour apres etre vendus endeans l'an du trepas de laditte dame sa constituante, et les deniers appartenir ou etre employés ainsi qu'elle l'aura déclaré par testament. Toutes semonces, conjuremens et autres formalités ordinaires ayant été observés. Ainsi fait et passez au chateau d'Escaussinnes, le 6 fevrier 1769. Laditte dame puissante de ce faire comme de bien a elle venant de succession de haute princesse Marie Louise de Berghes, vivant chanoinesse de l'illustre chapitre de Sainte Aldegonde a Maubeuge, et etant veuve sans enfans. Presens les dits bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Henripont sousignés.

*N. J. Carez. P. Plumier. François Sirjacq. J. F. Opitom.
Ferdinand Renbau. G. Pierman. (1).*

1771. Messire Jean-François Brouwet, conseiller et receveur général des aides, subsides et domaines de S. M. pour la province de Hainaut, chevalier, seigneur de Henripont, fit renouveler le cartulaire des fiefs mouvants de la cour féodale de Henripont, par son bailli et receveur, le sieur Pierre Plumier. Maximilienne-Thérèse, comtesse d'Ongnyes, dame de Feluy, y fit le dénombrement suivant :

(1) *Archives du château de Feluy.*

La terre et seigneurie de Feluy. Maximilienne Therese, née comtesse de Coupigny et d'Ognies, princesse de Berghes, etc., veuve de Gaston, duc de Croy, comte du Rhœux, etc.

Tient en fief du dit seigneur de Henripont la terre, justice et seigneurie de Feluy, ou elle a toute justice, haute, moyenne et basse; un chateau et forteresse, inclos de fossés, eau et jardinage, avec cens et rentes, tant en argent, bled, avoine, etc., qu'en chapons, poules et oisons; en droit d'aubaine et de batards; en terres labourables, prêts et pachis, tant de ses censes de Noyelles, d'Ausiensart, que les prêts pour la provision de sa maison, en nombre d'environ deux cent vingt neuf bonniers et demi journal.

Item, le bois nommé les bois de Feluy et le Droit bois, qui contiennent ensemble environ six vingt et huit bonniers.

Item, les viviers de l'Escaille, le vivier de Germont, le Neuf vivier, le vivier d'Ansiensart, le vivier al Porte, le vivier au Bois et le vivier de Brondeau, qui contiennent environs vingt trois bonniers et demi.

Item, en forte monoye et monoye coursable.

Item, la seigneurie a le droit de peche en la moitié de la riviere, contre les seigneurs d'Arquennes et autres, suivant que s'étend la paroisse et terre de Feluy.

Item, les affrages de vin, biere et autres boissons en la dite terre.

Item, le tonlieu et chausseage.

Aussi le dixieme denier des heritages de mainferme, qui se vendent et chargent de rente et autrement en icelles terre.

Item, les reliefs des fiefs, tenus de la dite terre, a savoir pour chacun relief a la mort soixante sols blancs, et a la vente le cinquieme denier.

Item, un moulin a ban, auquel tous ceux de la dite paroisse sont tenus d'aller moudre, a peine de quarante sols blancs de loix et la meunée perdue.

Item, la justice de vicomte sur tous les feux qui sont dessous l'Escaille, Escaussines, Bonne Esperance et le Croquet au dit Feluy, qui consiste en une rasiere d'avoine, que chacun doit payer au jour Saint Remi.

Item, une taverne et brasserie.

Item, en quatrevingt ou cent fourches pour aider a fener (1).

(1) *Archives du château de la Folie. Cartulaire de Henripont. 1771.*

1774. Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes, princesse de Grimberghen, dame de Feluy, mourut à Bruxelles, sans enfants, le 7 juillet. Elle était la dernière descendante de l'illustre maison de Berghes. Sa succession passa à son cousin Henri-Othon d'Ongnyes, fils d'Antoine-Henri d'Ongnyes, comte de Mastaing, et de Marie-Pauline-Joséphé de Jauche : il fut créé prince de Grimberghen, le 6 janvier 1777, et décéda le 18 juin 1791 : il est enterré à Brugelette avec cette épitaphe (1) :

EN ATTENDANT LA RESURRECTION
GÉNÉRALE
CI-GÛT
SON EXCELLENCE HENRY OTHON
PRINCE D'ONGNYES DE GRIMBERGHE
COMTE DE MASTAING ET DE COUPIGNIES
BARON D'HERIMETZ, SEIGNEUR DE
BRUGELETTE, MEVERGNIES, BAULIGNIES
BRAUDIGNYES, CASTIAU, SOLRE-SUR-
SAMBRE, MORCHOVEN, CONSEILLER
INTIME ACTUEL D'ÉTAT, CHAMBRELLAN,
GÉNÉRAL DE BATAILLE AU SERVICE DE
L. M. I. R. A., GRAND VENEUR DU PAYS
ET DUCHÉ DE BRABANT, GRAND ÉCUYER
FAISANT LES FONCTIONS DE GRAND
MAÎTRE DE LA COUR DE L. A. R.
MADAME L'ARCHIDUCHESSÉ MARIE
CHRISTINE ET DE MONSIEUR
LE DUC DE SAXE-TESSCHEN.
MORT LE 18 JUIN 1791.

R. I. P.

Henri-Othon d'Ongnyes épousa Marie-Philippine-Hyacinthe de Merode, chanoinesse de Sainte-Aldegonde à Maubeuge, née le 27 août 1721, décédée à Bruxelles le 1 décembre 1769, fille de

(1) Copiée sur place.

Joachim-Maximilien-Marie-Joseph-Hyacinthe, comte de Merode, de Montfort et du S. E. R., marquis de Deynze, etc., et de Thérèse-Jeanne-Philippine de Merode.

De ce mariage :

Marie-Joseph-Félix-Ghislaine d'Ongnyes, princesse de Grimberghen, comtesse de Mastaing et de Coupignies, etc., qui épousa le 1 juin 1778, Guillaume-Charles-Ghislain, comte de Merode, et du S. E. R., marquis de Westerloo, prince de Rubempré et d'Everbergh, etc. Leurs descendants ont fait ériger dans l'église des Minimes, à Bruxelles, un superbe monument en marbre blanc et noir, portant cette inscription (1) :

A LA MÉMOIRE

DE GUILLAUME-CHARLES-GHISLAIN COMTE DE MERODE-WESTERLOO ET DU SAINT EMPIRE, PRINCE DE RUBEMPRÉ ET D'EVERBERG, GRAND D'ESPAGNE DE PREMIÈRE CLASSE, NÉ A BRUXELLES LE 16 SEPTEMBRE 1762, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE L'EMPEREUR JOSEPH II PRÈS LEURS HAUTES PUISSANCES LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS, DÉPUTÉ POUR L'ÉTAT NOBLE DU HAINAUT AU CONGRÈS BELGE DE 1790, EN 1808 MAIRE DE BRUXELLES, EN 1809 SÉNATEUR COMTE DE L'EMPIRE FRANÇAIS, EN 1814 VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL PRIVÉ SOUS LE GOUVERNEMENT DU PRINCE-D'ORANGE, EN 1815 GRAND-MARÉCHAL DE LA COUR DU ROI DES PAYS-BAS GUILLAUME I, DÉCÉDÉ A BRUXELLES LE 18 FÉVRIER 1830. — IL SERVIT SUCCESSIVEMENT LES SOUVERAINS DU PAYS ET PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION BELGIQUE LE GOUVERNEMENT NATIONAL DE CETTE ÉPOQUE, N'ÉCOUTANT JAMAIS D'AUTRE INSPIRATION QUE CELLE DU DEVOIR. DEUX FOIS PAR SES SOINS CETTE ÉGLISE FUT RENDUE A L'USAGE DE LA RELIGION CATHOLIQUE, SOUS L'EMPIRE FRANÇAIS ET SOUS LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

ET DE

MARIE-JOSEPH-FÉLIX-GHISLAINE D'ONGNYES SA FEMME, COMTESSE DE MERODE-WESTERLOO ET DU S^t EMPIRE, PRINCESSE DE RUBEMPRÉ ET D'EVERBERG, FILLE UNIQUE DE HENRI-OTHON D'ONGNYES PRINCE DE GRIMBERGHE, COMTE DE MASTAING ET DE COUIGNIES ET DE MARIE-PHILIPPINE-HYACINTHE COM-

(1) Copiée sur place.

TESSE DE MERODE DE DEYNSE, NÉE A BRUXELLES LE 20 SEPTEMBRE 1760, DAME DE PALAIS DE S. A. R. L'ARCHIDUCHESSSE MARIE CHRISTINE, DAME DE LA CROIX-ÉTOILÉE, DERNIÈRE HÉRITIÈRE DE LA MAISON D'ONGNYES, AYANT SUCCÉDÉ A SON PÈRE COMME PRINCESSE DE GRIMBERGHE EN 1791. APRÈS UNE VIE SANCTIFIÉE PAR LA PRATIQUE DES BONNES OEUVRES, DÉCÉDÉE A BRUXELLES LE 4 AOUT 1842.

PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

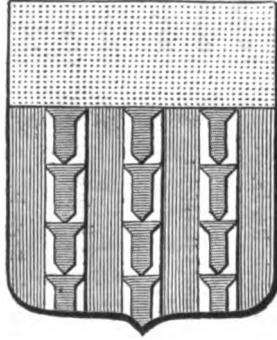




*Henriette-Léopoldine
Comtesse d'Essex-Cobourg à Blois.
D'après de Sévigné,*

Paris, chez la Citoyenne de Neuchâtel, chez la Citoyenne de Paris.

J. — MAISON D'IJSEENDOORN. — 1774-1792.



ARMES : de gueules, à trois pals de vair, au chef d'or.

XXXI.



HENRIETTE-SOPHIE-JOSÉPHINE, COMTESSE
D'IJSEENDOORN A BLOIS, DAME DE FELUY, Escaille,
Croquet, etc., chanoinesse du très-noble et très-
illustre chapitre de Sainte-Gertrude à Nivelles,
dame de la Croix-étoilée, etc.

Elle naquit en 1736, de Frédéric-Jean, comte
d'Ijseendoorn à Blois, seigneur de Kannenburg, etc.,
colonel de cavalerie au service des Provinces-Unies,
et d'Anne-Marguerite-Joséphine, comtesse de Renesse.

Elle fut reçue chanoinesse de Nivelles avec les seize
quartiers de noblesse suivants (†) :

(†) *Archives générales du royaume, à Bruxelles. Abbaye de Nivelles.*

Henri d'Ijsendoorn.	Albert d'Ijsendoorn.	{	Martin d'IJSEDOORN.
			Anne de VOORST.
Frédéric d'Ijsendoorn.	Odille de Wassenaar.	{	Albert de WASSENAAR.
			Cornélie de BUREWECH.
Marguerite de Reede.	Godard de Reede.	{	Godard de REEDE.
			Marguerite de TOERNER.
Maximilien de Renesse.	Ursule de Raesfeldt.	{	Renier de RAESFELDT.
			Marguerite de LEEFDIAEL.
Anne de Renesse.	Georges de Renesse.	{	René de RENESSE.
			Catherine d'ARIEL.
Marguerite de Stepraedt.	Anne de Bocholt.	{	Jean de BOCHOLT.
			Anne HOEN.
Henriette-Sophie-Joséphine d'Ijsendoorn.	René de Stepraedt.	{	Thierry de STEPRAEDT.
	Sophie de Lynden.	{	Marie de DORNICK.
		{	François de LYDEN.
		{	Sophie de STEPRAEDT.

Après la mort de Maximilienne-Thérèse d'Ongnyes, princesse de Grimberghen, la seigneurie de Feluy fut exposée en vente :

TERRE A CLOCHER

à vendre.

La terre et seigneurie de Feluy, située au pays et comté d'Hainaut, entre les villes du Rœux et de Nivelles, distante d'environ deux lieues de cette dernière, et tenue en fief liege de la terre et seigneurie d'Henripont, consiste en un beau village avec un château, étang y joignant et autres parties en dépendantes, en toute justice, haute, moyenne et basse, en rentes seigneuriales, et autres parties ci-après déclarées et spécifiées.

Premièrement. Compétent et appartiennent à la dite seigneurie de Feluy, plusieurs rentes seigneuriales en derniers louvinois, vieux gros et en sols blancs, qui se payent aux termes de Saint-Remy et Noël, et rapportent annuellement cent soixante livres dix-sept sols six deniers, deux cent-quatre-vingt chapons, deux tiers, le huitième et vingt-quatrième d'un, que se payent ordinairement à raison de dix patars pièce : quatre-vingt trois poules et le huitième d'une à raison de six patars : en cinquante-deux oisons et demi, le vingt-quatrième d'un, à raison de quatorze patars : plus soixante-dix fourches en prez, qui se reçoivent à raison de six patars, chaque : trente quatre rasières trois quartiers de bled, des rentes seigneuriales dues sur divers héritages.

Dix muids de bled et deux rasières de pois, dus aux jours de Saint Jean-Baptiste et de Noël, et provenans de l'arrentement des parties de la cense de Croncul.

Autres rentes seigneuriales en avoine, portant la quantité de septante trois muids, une rasière, un quartier et deux pintes, dus sur plusieurs héritages de ladite seigneurie, dont on valide neuf liards à la rasière de bled, et six liards à la rasière d'avoine, lorsque les debirentiers les payent en nature endans les trois jours du siège de rentes, notifiés par affiches.

Un muid trois rasières et un quartier de bled, dus sur un bonnier et trois journaux de terre en deux pièces, lorsque ces parties sont avetues de bled, et pareille quantité d'avoine, lorsqu'elles sont avetues d'avoine, et elles ne payent rien étant à gisière.

Trois cent septante-quatre livres, un sol, neuf deniers, dus par plusieurs personnes à cause des parties des biens, leur donnés anciennement en arrentement, et dont les debirentiers defalquent six liards à la livre.

Plus appartient à la meme seigneurie certain droit, nommé les avoines de vicomé, qui se leve annuellement sur les manans, demeurans en la paroisse dudit Feluy, sous les seigneuries de l'Escaille, du Croquet, Bonne-Esperance et Ecaussinnes, à raison d'une rasiere d'avoine par chaque feu, excepté les maisons de l'Escaille, du Croquet, de Clerbois et du Gratis, qui sont exemptes de ladite redevance, qui se paye sans aucune deduction ou validation.

Item deux chapons et une rasiere d'avoine, dus à cause d'un terrain arrenté à Matthias Seutin, le 16 d'aout 1756.

Plus appartient à la meme seigneurie la cense nommé Ansiessart, avec maison, ecuric et autres bâtimens : la dite cense consistant en quarante huit bonniers soixante verges de terre labourable, et en onze bonniers deux journels cinquante huit verges de prez, ainsi que le tout se contient, et est occupé par Philibert Nopere.

Une ferme, nommée le Petit Marimont, située dans la seigneurie de Feluy, se comprenant en une maison, ecuries, etables et autres edifices, et en douze bonniers et demi et soixante quatre verges de terre labourable et prairie, occupée en louage par la veuve de François de Bienne.

Une autre maison, située dans la même seigneurie, nommé la Marliere, avec ses autres edifices, jardin et prairie, tenue en louage par Jacques Gaudy.

Appartient à la meme seigneurie un droit de tonlieu, de chaussiage et afforage etc., loué à François Capitte.

La quantité de cent bonniers de bois, applanté d'arbres montants et de raspe, dont se vend annuellement la quantité de six à sept bonniers de la croissance de quatorze à quinze ans.

Deux moulius à eau, loués à Eustache Berlaimont.

Neuf bonniers, un journal, quatre-vingt une verges de prez et prairies, loués à differentes personnes.

Item, le Nœuf-vivier, consistant en une maison, chambre et autres edifices, et en onze bonniers un journal de prairie, loués à plusieurs personnes.

Appartient aussi à la même seigneurie cinq bonniers vingt cinq verges de terre labourable.

Item, une rente de trois livres par an, due par Jean-Joseph Prevot, à cause d'un demi bonnier septante deux verges de prez, nommé le pré à Oisons, qu'il tient en arrentement.

Plus le droit de chasse dans toute l'étendue de la dite seigneurie, et celui de pêche dans la riviere y passant, et aussi loin qu'elle s'étend, et par indivis avec le seigneur d'Arquenne, et autres seigneurs, dans les endroits où leurs hauteurs et juridictions marchissent à ladite riviere, qui fait la séparation, et borne leurs seigneuries respectives.

Appartient aussi à la même seigneurie de Feluy une cour féodale, de laquelle relevent plusieurs fiefs, qui doivent le cinquieme denier de leur valeur, en cas de vente, don, transport ou autre mutation, et le droit du requint le cas échéant.

Et le dixieme denier du prix ou valeur des biens main-fermes, situés sous ladite seigneurie, aussi dans le cas de vente, don, transport ou autre mutation, et dans le cas d'arrentement l'année du revenu d'icelui.

Et finalement :

Rente féodale.

Item, appartient à la dite seigneurie une rente annuellé de quatre-vingt livres tournois, due sur la maison et cense du Gratis audit lieu, laquelle rente releve en fief de la dite terre et seigneurie d'Henripont.

Fief et seigneurie de l'Escaille.

Le fief et seigneurie de l'Escaille, située dans la paroisse de Feluy, est fief liége, mouvant et relevant de la cour féodale du duché d'Havré, et consiste en haute, moyenne et basse justice, en rentes seigneuriales et autres parties ci-après déclarées.

Premierement. Competent et appartiennent à ladite seigneurie de l'Escaille quarante une livres deux sols un denier des rentes seigneuriales en argent, dues par plusieurs personnes sur leurs heritages tenus d'icelle. Septante quatre chapons, trois quarts, et le quinziesme d'un, qui se reçoivent de plusieurs personnes. Item, quatre oisons. Plus, quatre muids, trois quartiers et deux pintes d'avoine, dus sur plusieurs héritages. Vingt livres cinq sols de rente, dues à cause de quelques parties de terre données anciennement en arrentement, et échéantes au Noël.

Item, compete et appartient à ladite seigneurie de l'Escaille une tour, ci-devant entourée d'eau, une maison de cense, avec etable, bergerie, grange et autres edifices, communement nommée cense de l'Escaille, contenant vingt cinq bonniers deux quartronsquinze verges de gazon, en ce compris le pourpris de la maison, soixante bonniers un quartron deux verges de terre labourable et autres parties, occupées par Aureille Marcq, en conformité du bail lui accordé le 31 août 1768.

Competent et appartient aussi à la même seigneurie de l'Escaille environ trente bonniers de bois, applantés d'arbres montans et de raspe.

Environ vingt sept bonniers deux journels trente neuf verges de terres labourables, louées a plusieurs personnes.

Plus, quarante livres de rente annuelle, dues par Jean-Joseph Fontinie, à cause des parties lui données en arrentement par contrat du 21 septembre 1758.

Trois journels ou environ de pré, loués à Martin Antoine.

Plus, appartient à la même seigneurie une cour féodale, de laquelle relevent plusieurs fiefs, qui doivent pour droit de congé, dans le cas de vente, don, transport ou autre mutation, le cinquieme denier de leur prix, et le droit de requint, le cas échéant.

Plus, le dixieme denier du prix de la vente ou autre aliénation des main-fermes, doians rentes à ladite seigneurie, et dans le cas d'arrentement desdits fiefs et main-fermes se leve pour droit de congé une année du revenu dudit arrentement.

Plus, le droit de chasse sur toute l'étendue de la même seigneurie.

Autre fief.

Le fief, dit le bois de Familleureux, est mouvant et relevant dudit duché d'Havré, a consisté anciennement en vingt bonniers, à présent réduits en sartis, et dont une partie est donnée en arrentement à diverses personnes.

Fief et seigneurie du Croquet.

Le fief et seigneurie du Croquet, situé dans le village de Feluy, est fief liége, mouvant et relevant de la cour féodale de Fontaine l'Eveque, et consiste en haute, moyenne et basse justice, en rentes seigneuriales et autres droits ci-après déclarés.

Sont dus à la seigneurie du Croquet aux termes de Saint Remy et de Noel, quarante cinq sols louvinois, faisant en tournois neuf livres, qui se levent annuellement de plusieurs personnes à cause de leurs héritages. Sont aussi dus quarante quatre chapons et dix huit poules. Plus est due une fourche en pré, qui se paye à raison de six patars.

Item, est dû un droit de congé, à raison du dixieme denier du prix de la vente, don, transport ou autre mutation des parties main-fermes, qui doivent rentes à la dite seigneurie du Croquet, et lorsqu'elles s'alienent par arrentement, l'année du revenu d'icelui.

Item, le droit de chasse dans toute l'étendue de la dite seigneurie, sur les parties qui en sont tenues.

Toutes lesquelles parties des fiefs, seigneuries, terres, bois et rentes en dependantes, avec tous les droits y annexés, et ainsi qu'elles sont ci-dessus spécifiées, se vendront publiquement au plus offrant et dernier enchériseur, en la maison portant l'enseigne de la Toison-d'or, en la ville de Mons, par un seul recours, qui s'y tiendra le 10 octobre 1774, à onze heures du matin, par le sieur Joseph-Nicolas Carez, en sa qualité d'exécuteur du testament de feu madame la duchesse douairiere de Croy, sur le pied des conditions, qui se liront au moment du dit recours, et qui sont à voir :

A Bruxelles, chez le dit sieur Carez, rue Ruysbroeck. A Mons, chez monsieur l'avocat Delecourt, rue de la Coepe. A Nivelles, chez monsieur Van Cruyselberge (1).

Henriette-Sophie, comtesse d'Isendoorn, ayant acquis les seigneuries de Feluy, Escaille et Croquet, le 10 octobre, pour la somme de 550,000 florins, argent de change, autorisa le sieur Adrien-Quirin Van Cruyselberge, le 5 novembre, de comparaitre devant les cours féodales de Henripont, de Havré et de Fontaine-l'Evêque, pour être adhérité et relever, en son nom, les dites seigneuries :

Nous, HENRIETTE-SOPHIE, COMTESSE D'ISENDOORN DE BLOIS, chanoinesse du tres noble et tres illustre chapitre de Sainte-Gertrude a Nivelles,

(1) Archives du château de Tyberchamps, à Seneffe.

comettons et constituons par cette monsieur Adrien Quirin Van Cruyselberge, pour notre procureur general et special, a l'effet d'en notre nom et de notre part comparoitre devant les cours feudales du duché d'Havré, de la baronnie de Fontaine, et de la terre et seigneurie d'Henripont et illec pour s'adheriter des fiefs et seigneurie de l'Escaille et bois de Familleureux, du fief et seigneurie du Croquet, et de la terre et seigneurie de Feluy, et du fief que l'on dit du Gratis, en tous leurs comprehendement, rien d'exceptés ni réservés, et le tout et ainsi que lesdits fiefs et seigneuries ont été denombés et exposés en vente publique a la Toison d'or à Mons, le 10 octobre 1774, par le sieur N. Carez, en sa qualité d'executeur du testament de feu S. A. madame Maximilienne Therese comtesse d'Ongnies et de Coupignies, princesse de Berghes, duchesse douariere de Croy, etc. etc. etc., notre tres chere cousin, et nous fut adjudgé comme dernier encherisseur : a quel effet nous autorisons de meme notre dit constitué a tous ce qui nous peut competer a titre d'achat, d'en faire les reliefs par devant les cours respectives des avantsdits fiefs et seigneuries, de pretter en notre ame les serments de foi, homage et fidelité ordinaire et tout autre serment requis, soit a l'occasion ou formule d'adheritance ou de relief et de donner le denombrement desdits fiefs et valeurs annuels d'iceux, avec promesse d'avoir pour ferme et stable tous ce que le dit constitué aura fait, relevé, juré et denombé, comme si par nous il auroit été fait. En foi de quoi nous avons signés les presentes et y apposés le cachet ordinaire de nos armes. En la ville de Nivelles, ce 5 novembre 1774.

L. S.

H. COMTESSE D'ISENDOORN DE BLOIS (1).

L'adhéritance ou prise de possession eut lieu devant la cour féodale de Henripont, le 10 novembre :

Ce 10 du mois de novembre 1774, pardevant nous, Pierre Plumier, baillly de la terre seigneurie et cour feudale d'Henripont, et les hommes de fief en fond de la ditte cour, en nombre competent, soussignés, est comparus en personne le sieur Adrien Quirin van Cruyselberge, comme procureur de dame Henriette Sophie, comtesse d'Isendoorn de

(1) *Archives du château de Feluy.*

Blois, chanoinesse du tres noble et tres illustre chapitre de Sainte Gertrude a Nivelles, par procuration signée de la ditte dame en datte du cinq de novembre 1774, ici vue, lue et dont le teneur sensuit : Nous, Henriette Sophie. . . . etoit signés H. comtesse d'Isendoorn de Blois, etoit apposé le cachet aux armes de la ditte dame sur cire rouge.

Lequel comparans, en sa preditte qualité de procureur, a remontré qu'il s'etoit rendus adjudicataire, le 10 du mois d'octobre 1774, sur recours tenus a la Toison d'or a Mons, pour et au profit de madame Henriette Sophie, comtesse d'Isendoorn de Blois, etc. etc. etc., chanoinesse du chapitre de Sainte-Gertrude a Nivelles, des terres et seigneuries de Feluy, situés dans le pays et comté d'Hainaut, entre les villes de Rhœux et de Nivelles, distante de cette derniere ville d'environ deux lieux, et tenus en fief ample de la ditte seigneurie d'Henripont : item d'une rente annuelle de 80 livres, aussi tenue en fief de la ditte seigneurie d'Henripont, due sur la maison, terres et biens du Gratis, située dans la seigneurie de Felny.

Qu'il s'etoit encors rendus adjudicataire, le meme jour, et au profit que dessus, du fief et seigneurie de l'Escaille, et d'un autre fief dit le Bois de Familleureux, situés dans la paroisse et village du dit Feluy, tous deux mouvans et relevans de la cour féodale du duché d'Havrez.

Item, d'un autre fief et seigneurie du Croquet, situés aussi dans la paroisse et village dudit Feluy, mouvans et relevant de la cour feodale de la baronnie de Fontaine l'Eveque;

Toutes lesquelles terres et seigneuries et fiefs lui etoient demeurés au prix de 550000 florins argent de change, sur le dit recours tenus par le sieur Nicolas Joseph Carez, en qualité d'executeur du testament de feu dame madame Maximilienne Therese d'Ongnies, comtesse de Coupignies, princesse de Berghes, duchesse douariere de Croy, etc. etc., ensuite des actes des desheritances faites par la ditte dame par-devant les cours feodales respectives d'ou les dittes terres, seigneuries et fiefs relevoient, en datte du 6 fevrier 1769.

Dont le detail et denombrement s'ensuivent, scavoir :

La ditte terre et seigneurie de Feluy, consiste en un beau village a clocher, applantés d'arbres, avec chateau, etang y joignant, et autres parties en dependans, en toute justice, haute, moienne et basse, et competans et appartenans a la meme seigneurie plusieurs rentes en deniers louvignois, vieux gros et sols blancs qui sont dus aux termes de

Saint-Remi et Noel, et raportans annuellement 160 livres 17 sols 6 deniers. Plus deux cent quatre-vingt chapons deux tiers, le huitieme et vingt quatrieme d'un, aussi de rente seigneuriale dues sur plusieurs heritages, et qui se payent ordinairement a raison de 10 patars piece, suivant l'appretiation du seigneur. En 83 poules et le huitieme d'une, de rente seigneuriale, qui se recoivent comme les precedentes, et ordinairement a 6 patars piece. Soixante fourches en pret, apreties ordinairement a 6 patars chacune. Trente quatre razieres trois quartiers de bled, des rentes seigneuriales, dues sur divers heritages dependans de la ditte seigneurie. Plus cinquante deux oysons et demi et le vingt-quatrieme d'un a raison de quatorze patars piece, qui se recoivent a raison de quatorze patars piece. Dix muids de bled, et deux razieres de poix, dus au jour de Saint Jean Baptiste et de Noel, provenant de l'arrentement des parties de la cense de Croncul. Autres rentes seigneuriales en avoine, portans la quantité de septante trois muids, une raziere, un quartier et deux pintes, dues sur plusieurs heritages tenus de la seigneurie de Feluy, dont on valide neuf liards a la raziere de bled et six liards a la raziere d'avoine aux debirentiers, lorsqu'ils les payent en nature endecans les trois jours du siege de rente, notifié par affiche. Item, un muid trois razieres un quartier de bled dus sur un bonnier et trois journels de terre en deux pieces, lorsque les parties sont avetues de bled, et pareille quantité d'avoine, et ne payent rien lorsqu'elles sont a jaciere. Plus trois cens septante quatre livres un sol neuf deniers de rente, dues par plusieurs personnes des parties de bien leur données en arrentement anciennement et dont les debirentiers deduisent six liards a la livre. Plus compete et appartient a la meme seigneurie de Feluy certains droits nommés les avoines de vicomé, qui se livrent annuellement sur les manans demeurant en la paroisse dudit Feluy, sur les seigneuries de l'Escaille, du Croquet, Bonne Esperance, Ecaussinnes, a raison d'une raziere d'avoine par chaque feu, exceptés les maisons de l'Escaille, du Croquet, du Clerbois et du Gratis, qui sont exemptes de la ditte redevance, sans aucune deduction ou validation aux debiteurs. Item, deux chapons et une raziere d'avoine, dus a cause d'un terrain arrentés a Mathias Seutin, le 6 d'aout 1756. Plus appartient a la meme seigneurie la cense nommée Ansiesart, avec maison, ecurie, grange et autres batiments, la ditte cense consistante en quarante huit bonniers soixante verges de terre

labourable et onze bonniers deux journels cinquante huit verges de pret, ainsi que le tout se contient et occupés en louage par Philibert Nopere, au rendage de 1400 livres, par dessus la livrance d'un cochon gras annuellement : avertissant que dans l'enclos de la cense il y a une chapelle dediée a Sainte Barbe, dotée d'un revenus de pour la celebration de vingtquatre messes par an. Item, une autrè ferme, nommée le petit Marimont, se comprennent en une maison, ecuries, etables et autres edifices, et en douze bonniers et demi, et soixante quatre verges de terre labourable et prairies, occupée de louage par la veuve de Francois de Bienne, a raison de 286 livres par an. Plus une autre maison appartenans à la mème seigneurie, nommé la Marliere, avec ses edifices, jardins et prairies, tenus en louage par Jacques Gaudy, an rendage de 84 livres. Item, un droit de tonlieux, de chaussiage et afforage, loué à Francois Capitte, au rendage annuel de 42 livres. La quantité de cent bonniers de bois, aplantés d'arbres montans et raspe, dont se vend a chaque année environs six a sept bonniers de la croissance de quatorze a quinze ans. Deux moulins a eau, loués a Eustache Berlaimont, pour 1050 livres par an, outre la livrance d'un cochon gras. Plus neuf bonniers un journal quatrevingt une verges de pret et prairies, louées a diferentes personnes et dont les rendages portent ensemble annuellement 316 livres. Item, le Neuf vivier, consistant en une maison, chambre et autres edifices et en onze bonniers et un journal de prairies, louées a plusieurs personnes, qui en rendent annuellement 600 livres. Item, appartient aussi a la mème seigneurie cinq bonniers vint cinq verges de terre labourable, dont le locataire paye pour loier annuellement la somme de 100 livres. Item, une rente de trois livres par an, due par Jean Joseph Prevot, a cause d'un demi bonnier septante deux verges de pret, nommé le Pret a Oysons, qu'il tient en arrentement. Plus le droit de chasse dans toute l'etendue de la ditte seigneurie, et celui de peche dans la riviere y passant et aussi loin qu'elle s'extend et par indivis avec le seigneur d'Arquennes, et autres seigneurs dans les endroits ou leurs hauteurs et juridiction marchissans a la ditte riviere et qui fait la separation de leurs seigneuries respectives. Appartient aussi a la ditte seigneurie de Feluy une cour feodalle de laquelle releve plusieurs fiefs qui doivent le cinquieme denier du prix de leur valeur en cas de vente, don, transport ou antre mutation, et le droit

de requint le cas echeant : item , le dixieme denier du prix ou valeurs des biens main ferme , dependans et tenus de la ditte seigneurie , aussi dans le cas de vente , dou , transport ou autre mutation ; et dans le cas d'arrentement desdits fiefs et main ferme une année des revenus d'icelui.

Plus est due a la ditte seigneurie une rente annuelle de quatre vint livres sur la maison et cense du Gratis, au dit lieu, laquelle rente releve en fief de la seigneurie du dit Henripont.

Le fief et seigneurie de l'Escaille , situés dans la paroisse de Feluy, est fief liege mouvant et relevant de la cour feudale du duchez d'Havré, et consiste en haute, moyenne et basse justice, en rentes seigneurialles et autres parties ci-apres declarés, scavoir :

En rente seigneurialle, en argent, dues par plusieurs personnes a cause de leurs heritages tenus d'icelle, dont le revenu annuel est de 41 livres 2 sols 1 denier. En soixante quatre chapons, trois quarts et le quinzieme d'un, qui se reçoivent de plusieurs personnes, a raison de 10 patars piece, suivant l'apretiation du seigneur. Item, en quatre oysons a raison de 14 patars chacun suivant l'apretiation comme dit est. Plus en quatre muids, trois quartiers et deux pintes d'avoine de rente aussi seigneurialle dues sur plusieurs heritages dont on valide six liards a la raziere, lorsque les redevanciers la livrent en nature. En 20 livres 5 sols de rente que doivent plusieurs parties de terre données anciennement en arrentement, au jour du Noel. Plus compete et appartient a la ditte seigneurie de l'Escaille, une tour cidevant entourée d'eau, une maison de cense avec etable, bergerie, grange et autres edifices, communement nommée la cense de l'Escaille, contenant 25 bonniers 2 quartrons 15 verges de gazon, en ce compris le pourpris de la cense, maison dans laquelle est batie une chapelle dédiée a Saint Hubert et ayant revenus annuel de la somme de pour la celebration de cinquante deux messes par an. Plus 62 bonniers 1 quartrons 2 verges de terre labourable et autres parties, occupées par Aurel Marcq en conformité de bail lui accordé le 31 aout 1768, au rendage de 1900 livres. Competant et appartenant a la meme seigneurie de l'Escaille environs 30 bonniers de bois aplantés d'arbres montans et de raspe ; 27 bonniers 2 journels 39 verges de terre labourable, loués à plusieurs personnes, et dont le rendage annuel porte 510 livres. Item, 40 livres de rente annuelle dues par Jean Joseph

Fontignies, a cause des parties de terre lui données en arrentement ; par contrat du 21 septembre 1758. Item, trois journals d'environs de pret, loués a Martin Antoine, qui en rend annuellement 5 livres. Plus appartient a la meme seigneurie de l'Escaille une cour feodale de laquelle releve plusieurs fiefs qui doivent pour droit de congé dans le cas de vente, don, transport ou autre mutation le cinquieme denier de leur prix et le droit de requint, le cas echeant ; plus le dixieme denier du prix de la vente ou autre alienation de main ferme doians rente a la ditte seigneurie ; et dans le cas d'arrentement des dits fiefs et main ferme se leve pour droit de congé une année des revenus de l'arrentement. Et finalement appartient le droit de chasse sur toute l'etendue de la meme seigneurie.

Plus se vend egalement un autre fief qu'on dit le Bois de Familleureux, aussi mouvant et relevant du duche de Havré, consistant anciennement en 20 bonniers ou environ de bois, a present reduis en sartis, dont une partie est donnée en arrentement a diverses personnes, qui a cause de ce en payent anuellement 46 livres 11 sols 10 deniers.

Le fief et seigneurie du Croquet, aussi situé dans le village de Feluy, en fief liege, mouvans et relevans de la cour feodale de Fontaine l'Eveque, et consiste en haute, moienne et basse justice, en rente seigneuriales et autres droits ci apres declarés :

Sont dus a la seigneurie du Croquet, aux termes de Saint-Remy et du Noel, 45 sols louvignois, faisant a tournois 9 livres, qui se levent annuellement des plusieurs personnes a cause de leurs heritages. Sont aussi dus quarante quatre chapons, qui se payent a raison de dix patars piece suivant l'apretiation du seigneur. Plus dix huit poules, qui se payent aussi suivant l'apretiation du seigneur, a raison de six patars piece. Item, une fourche en pret apprecié a six patars. Compete et appartient a la ditte seigneurie du Croquet, un droit de congé a raison du dixieme denier du prix de la vente des parties main ferme qui doivent rente a la ditte seigneurie, et lorsqu'ils s'alienent par arrentement est dus l'année du revenus d'icelui. Appartient a la meme seigneurie du Croquet le droit de chasse dans toute son etendue sur les parties qui en sont tenus.

Touttes lesquelles parties de fief, terres labourables, pret, bois et rentes, ci-dessus specifiés, avec tous les droits y annexés, et dont feu madame la duchesse douariere de Croy, et ses autheurs, ont jouis et

dus jouir, se sont vendues a une seul marché, libres de toutes rentes reelles, personnelles ou viagere, sauf de celles dues pour obits fondés par le seigneur et dames du dit Feluy, qui les payent au sieurs pasteur du lieu, et sont telles que sensuivre, scavoir :

La seigneurie de Feluy est chargée de payer annuellement a monsieur le curé et au clercq de la paroisse du dit Feluy, huit livres pour obits de la dame d'Elderen, et de faire distribuer un muid de bled convertis en pain, aux pauvres de la ditte paroisse, le jour de la celebration du dit obit. Plus la meme seigneurie du dit Feluy doit payer annuellement au curé du dit lieu vingt razieres, et au clercq sept razieres de bled, pour la decharge de cinq obits fondés par les seigneurs et dame du dit Feluy. Plus trente deux livres par an pour deux obits qui doivent etre chantés le onzieme de may et de novembre de chaque année. Et finalement la ditte seigneurie doit a cause de ces deux derniers obits deux muids de bled, dont un muids doit etre convertis en pain a chacun jour des dits obits et etre distribués aux pauvres de la paroisse qui y auront assistés. Lesquelles rentes pour obits, ainsi qu'elles sont ici declarées, seront et demeureront affectées sur la ditte seigneurie de Feluy, ses appendances et dependances, seront a la charge de l'aqueur d'icelle, sans aucune diminution du prix de sa demeurée.

Les autres rentes seront acquittées et remboursées par le dit sieur Carez, executeur du testament de la ditte dame duchesse douariere de Croy, en accomplissement de ses ordonnances testamentaires : ayant été conditionnés, que si entre icelles rentes, il s'en trouvoit des irredimibles, l'adjudicataire des dittes terres et seigneuries, exposées en vente, devra les supporter parmi lui validans sur le prix de la demeurée les capitaux d'icelles a raison du denier vingt sept argent fort.

Ayant été conditionnés par la ditte criée que le dit sieur Carez payeroit et acquitteroit a la decharge de l'adjudicataire les droits seigneuriaux qui se trouveront etre dus aux seigneurs desquels les biens sont mouvans et relevans.

Conditionné, que le dit adjudicataire des dittes terres et seigneuries devra compter et payer en mains du dit sieur exposant, en la ville de Bruxelles, la somme de cent mille florins en argent fort et de change, au cours de ce jour, scavoir le double souverain a raison de quinze florins six sols, le ducaton a raison de trois florins un sol de change, et les autres especes a proportion, et c'est endans le terme de quinze jours

a compter du jour de la presente adjudication. Devra le dit adjudicataire payer en mains du sieur Carez, en la ville de Bruxelles, aussi le restant du prix de son adjudication en argent fort, et de change, en especes coursables, suivant les edits et placard de S. M. l'imperatrice douariere, reine apostolique, endans un mois a compter du jour de l'adjudication.

Conditionné, que le dit adjudicataire devra se contenter de la grandeur actuel des parties de bien declarés dans la criée d'exposition, sans pouvoir pretendre qu'elles lui soient livrées par corde ni mesure, et il sera sans action, si entre les dites parties il s'en trouveroient de moindre grandeur.

- Conditionnés aussi, que le dit adjudicataire devra entretenir tous les baulx des fermiers, locataires et arrentaires des parties ci dessus declarées : qu'il devra aussi continuer le sieur Leopold Joseph Nopere dans l'exercise de son emploi de bailli et de la recette des dites terres et seigneuries, leurs appendances et dependances, sa vie durant, aux memes gages, profits, avantages, droits, emoluments et preeminances determinés par le reglement du 1 de mars 1744, et du 30 decembre 1753, et par sa commission du 17 septembre 1753 du dit sieur Nopere, ayant été pourvus du dit baillage et de la ditte recette en reconnaissance des services rendus a feu la princesse Marie Louise de Berghes, dame des dites terres et seigneuries ; a peine qu'en cas de remerciements ou diminution de quelqu'avantages ou emoluments ordinaires de la part du seigneur des dites seigneuries et biens, il lui sera payé une pension ou rente viagere de 800 florins par an, sa vie durant, laquelle rente est dans le cas susdit, sera et demeurera a la charge du dit adjudicataire des biens ci dessus vendus, sans aucune diminution du prix de sa demeurée, et sans aucune action de ce chef a charge de qui que ce soit.

Conditionné, que le dit adjudicataire devra donner bonne et suffisante caution a l'appaisement du dit sieur Nicolas Joseph Carez, tant pour l'accomplissement des devises et conditions reprises dans la ditte criée d'exposition, que pour assurance du prix de l'adjudication et des paiements d'icelle a faire aux termes y réglés et stipulés.

Finalement, que les frais d'adheritance et autres y relatifs seront a la charge du dit sieur adjudicataire.

Le dit sieur Van Cruyselbergh, en sa preditte qualité de procureur de dame Henriette Sophie, comtesse d'Isendoorn de Blois, chanoinesse

de Sainte Gertrude a Nivelles, a acceptés ici endroit l'adheritance de la ditte terre et seigneurie de Feluy, avec toutes ses appendances et dependances, avec la rente de 80 livres ci-dessus, relevant de la cour feodalle du dit Henripont, pour et au profit de la ditte dame, pour elle a toujours, ayant reiteré le serment au nom de sa constituante, qu'il ne faisoit pas la presente aquisition au profit des gens de mainmorte, directement ni indirectement, tous devoirs de semonce, serments, conjurement et tout autres ayant été bien et dueement observés.

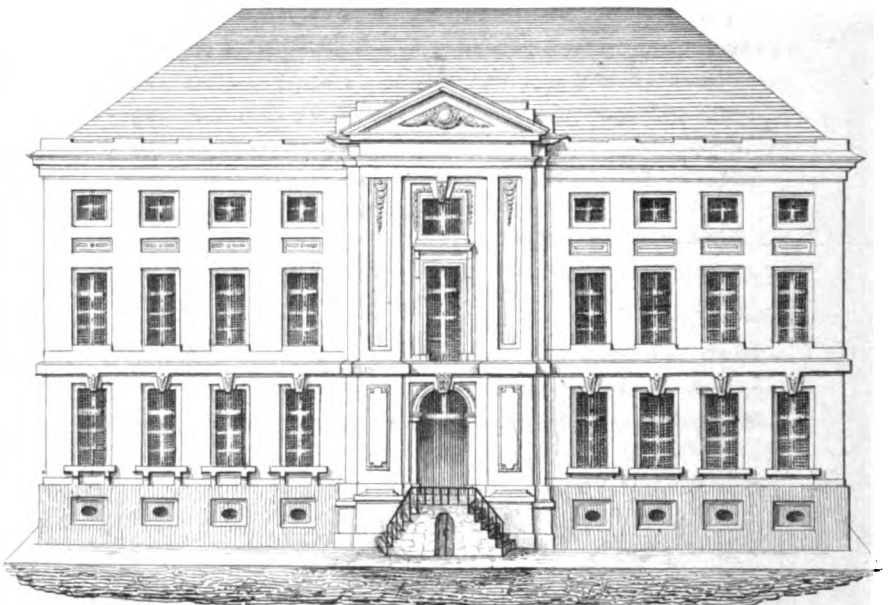
Ce fut fait, passés, au chateau d'Ecaussinnes Saint Remi, les jour, mois et an que dessus. Presens le dit sieur Plumier, bailliy d'Henripont, et hommes de fief en fond de la ditte terre d'Henripont, en nombre competent sousignez. Suivant quoi le dit sieur Plumier requis Joseph Felix Opitom, homme semonceur, de lui dire par loi, par foi et jugement, si le dit sieur Van Cruyselbergh estoit bien et dueement adherité des dittes seigneuries et rente, au nom et au profit que dessus. Lequel, s'étant conseillé avec ses paires, a raporté qu'il estoit effectivement, bien et dueement adherité.

*A. Q. Cruyselberge. P. Plumier, J. F. Opitom. N. J. Rousseau.
Jean Joseph Sirjacq. G. Pierman (1).*

Le relief de Feluy se fit le même jour :

Ce 10 novembre 1774, pardevant nous, Pierre Plumier, bailliy de la cour feodalle d'Henripont, et les hommes de fief en fond de la ditte cour, est comparus en personne le sieur A. Q. Van Cruyselberge, comme procureur de dame Henriette Sophie, comtesse d'Isendoorn de Blois, chanoinesse de Sainte Gertrude a Nivelles, par procuration signée de la ditte dame en datte du 5 novembre 1774, lequel comparans desiroit de faire relief de la terre et seigneurie de Feluy, au nom de sa constituante, avec toutes ses dependances, consistant particulièrement en un beau village a clocher avec un chateau, en toute justice, haute moienne et basse, rentes seigneurialles, tant en argent, plumes, avoine et bled, autres droits nommés les avoines de vicomté, bois, plusieurs fermes, terres labourables, moulins, cour feodalle et d'autres droits, si comme la chasse, peches et autres plus amplement repris dans le precedent acte articulièrement.

(1) *Archives du château de Feluy.*



Lith. Van Peteghem, r. Vanderwelst, 29, Bruxelles.

Château de Feluy

Item. D'une rente annuelle de 80 livres due et hipotequée sur la maison et cense du Graty, mouvant et relevans de la ditte cour feudalle d'Henripont.

Il a requis ledit sieur Plumier de le vouloir admettre au relief des diis deux fiefs. A quoy ayant condescendus, il a admis le dit sieur Van Cruyselberge, au nom de la ditte dame sa constituante, en la foi et homage de la ditte seigneurie d'Henripont, ayant pretté le serment ordinaire de fidelité comme en tel cas appartient, lui ayant enjoint de nous en apporter le denombrement de l'un et de l'autre. Ce qu'ayant satisfait a l'instant il a déclaré que la ditte terre et seigneurie de Feluy etoit ample et de la consistante que dessus enoncés, et de valoir annuellement la somme de 7000 florins, compris toutes les dîttes seigneuries, sauf le plus ou le moins; et la ditte rente de 80 livres etre aussi ample, et de la valeur que dessus. Le tout sans prejudice au defaut de relief et au droit d'autrui. Toutes formalités requises ayant été bien et duement observées. Fait au chateau d'Ecaussinnes Saint Remi, les jour, mois et an que dessus. Presens le dit sieur bailly et hommes de fief sousignés.

A. Q. Van Cruyselberge. P. Plumier. J. F. Opitom. G. Pierman.
N. Joseph Rousseau. Jean Joseph Sirjacq (1).

1777. Le château de Feluy, qui n'avait plus été habité par ses seigneurs depuis la mort d'Alexandre de Renesse, avait beaucoup souffert pendant les guerres de l'Espagne contre la France. Il avait servi de lieu de garnison et de retraite aux troupes, et avait été pillé et dévasté plusieurs fois. La comtesse d'Jsendoorn le fit rebâtir, elle ne conserva que les vastes souterrains, les remises et la porte d'entrée. Le château actuel est d'un goût et d'une construction très-simples. Ses formes portent le caractère des belles maisons de campagne élevées à la fin du dix-huitième siècle. Son plan trace un carré long, percé de trois rangs de fenêtres croisées. Sa porte d'entrée, où l'on arrive par un double escalier en pierre, encadrée en pierre de taille, est d'un assez bon goût d'architecture. On voit, à la façade, un écusson aux armes d'Jsendoorn à Blois,

(1) *Archives du château de Feluy.*

dans le tympan de l'édifice. Dans le vestibule se trouve le grand escalier qui conduit aux appartements du château, qui se compose de spacieux et beaux salons. Vingt-six fenêtres percées dans la façade principale de ce bâtiment en éclairent les différentes pièces et salles, et de grandes caves s'étendent sous l'ensemble. Des divers appartements on a la vue sur un vaste jardin et parc et sur le vivier de la Salle dont les eaux baignent la façade méridionale du château. Le paysage qui l'entoure est d'un aspect varié et pittoresque. C'est une nature riche au milieu de terres et de prairies fertiles. L'œil y jouit de sites les plus variés.

C'était là que la comtesse d'Usendoorn venait passer tous les ans le temps de vacances, que les statuts du chapitre de Nivelles lui accordaient. Elle y partagea son temps en s'occupant de prière, de musique et de peinture. Les habitants de Feluy conservent encore le souvenir de ses vertus, de sa grande charité envers les pauvres, et de son amabilité et bonté pour tous.

1780. N'ayant point d'héritier direct, la dame de Feluy donna procuration à son intendant, pour se déshériter, selon les coutumes de Hainaut, des seigneuries de Feluy, Escaille, Croquet, le 29 août :

Nous, HENRIETTE SOPHIE, COMTESSE D'USENDOORNE A BLOIS, dame de de Feluy, l'Escaille, Croquet et autres lieux, chanoinesse du tres illustre chapitre de Sainte Gertrude a Nivelles, declaronons d'avoir constitué et commis, comme nous commettons et constituons par les presentes, le sieur Quirin Van Cruyselberge, pour notre procureur, a l'effet de en notre nom, de notre part comparoir devant les sieurs balllys et hommes de fiefs respectifs des cours feodales des duché d'Havré, la baronie de Fontaine l'Eveque et de la terre et seigneurie de Henripont, et illec se desheriter des fiefs et seigneuries de l'Escaille et Bois de Familleureux, du fief et seigneurie du Croquet, du fief et seigneurie de Feluy et du fief qu'on dit du Gratis, en tous leurs comprehendemens, et ainsi que les dits fiefs et seigneuries ont été relevés et denombés devant les dittes cours feodales le 7, le 9 et le 10 de novembre 1774, pour être vendus endeans l'an de son trespas, et les

deniers appartenir ou être employés, ainsi que nous l'avons déclaré par testament. En foy de quoy nous avons signé les presentes, et y apposé le caché de nos armes. En notre hotel a Nivelles, le 29 d'aoust 1780.

L. S.

H. D'ISENDOORN DE BLOIS (1).

La déshéritance de Feluy eut lieu le 11 septembre :

Ce jourd'hui 11 de septembre 1780, pardevant le sieur Joachim Paridaens, lieutenant baillly de la terre et cour feudalle d'Henripoint, et les hommes de fief en fond de la ditte terre et cour feudalle du dit Henripoint, en nombre competent sousignés, comparus en personne le sieur Adrien Quirin Van Cruyselberge, en qualité de procureur de dame Henriette Sophie, comtesse d'Isendoorn de Blois, dame du tres noble et tres illustre chapitre de Sainte Gertrude a Nivelles, dame de Feluy, l'Escaille, Croquet, et autres lieux, suivant qu'il en conste par acte de procuracion passée à Nivelles le 29 d'aoust dernier, signée de la ditte dame d'Isendoorn de Blois, sur laquelle est apposée le cachet ordinaire de ses armes sur cire d'Espagne noire, ici vue, lue et retirée par le dit sieur Van Cruyselberge, pour être generale, et s'en servir ailleurs, et dont le contenu est comme sensuit : Nous, Henriette Sophie, comtesse d'Isendoorn. . . . le 29 d'aoust 1780, étoit signés H. d'Isendoorn de Blois, et étoit apposé le cachet de ses armes sur cire d'Espagne noir.

En vertus de laquelle procuracion, le dit sieur Van Cruyselberge s'est desherités de la terre et seigneurie de Feluy et du fief du Gratis, en tout leur comprehendement et ainsi que les dits fiefs et seigneurie ont été relevés et denombés devant laditte cour feudalle le 10 de novembre 1774, pour apres être vendus endans l'an du trepas de la ditte dame sa constituante, et les deniers appartenir ou être employés ainsi qu'elle l'aura déclaré par son testament, puissante de ce faire comme de bien a elle venant de son aquet, puissante de ce faire étant au meme point et etat d'iceux.

Suivant quoi le dit sieur Joachim Pardaens, lieutenant baillly de la cour feudalle d'Henripoint, requis le sieur Optom, homme semonceur, de lui dire par loi, par foi et par jugement si ledit sieur Van Cruyselberge étoit bien et duement desherités des dits fiefs et seigneuries, pour et au

(1) *Archives du château de Feluy.*

nom de sa constituante. Lequel s'étant conseillé avec ses paires a rapportés qu'il étoit bien et dûment deshérités, toutes semonces, conjurement et autres formalités ordinaires ayant été bien et dûment observés.

Ainsi fait et passés au château d'Ecaussines Saint Remy, les jour, mois et au que dessus. Presens les dits sieurs Pardaens, lieutenant bailliy de la ditte terre et cour feudalle d'Henripont, et les hommes de fief en fond de la ditte cour feudalle sousignés :

*J. Paridaens. J. F. Opitom. N. J. Rousseau.
P. J. Hanneuze. P. Plumier. (1).*

1781. Joseph II, fils aîné et successeur de Marie-Thérèse, confirma par son diplôme du 12 janvier, à l'archiduchesse Marie-Christine et au duc Albert de Saxe-Teschen, son époux, le gouvernement général des provinces belges, que l'impératrice leur avait conféré, par ses lettres du 20 août 1780.

Pour fournir les diverses contributions demandées pendant les dernières guerres, Feluy avait été contraint de lever plusieurs sommes d'argent; la commune était en dette de plus de trois mille livres. Les magistrats s'adressèrent, au mois de juin, au conseil souverain de Hainaut, pour être autorisés à asseoir une taille de cinq mille livres, afin de pouvoir faire face aux besoins de la commune. Le conseil expédia l'octroi nécessaire, le 17 novembre :

Les grand bailli, president et gens du conseil souverain de l'empereur et roy en Hainaut.

A tous ceux qui ces presentes verront et ouïront, salut.

Recu avons l'humble supplication et requete des maire et eschevins de Feluy, disant par icelle, que leur communauté devoit acquitter annuellement les charges suivantes : savoir a l'église de Feluy cent et deux livres de rente, dues en quatre parties; aux pauvres du dit lieu, nonante six livres quatre sols un denier, aussi de rente annuelle, dues en trois parties, et finalement une autre rente de six livres, dues a la confrerie du tres Saint Sacrement ; que leur communauté devoit encore supporter annuellement les frais qu'occasionnoient la multiplicité des

(1) *Archives du château de Feluy.*

placarts, certaine quotité dans les proces criminels de la chatellenie de Braine le Comte, l'entretien et conduite de l'orloge, ainsi que la cloche de neuf heures; outre ces charges cette communauté devoit encore fournir a la nourriture et entretien de plusieurs personnes, qui par leur grand age ou infirmités estoient incapables de se procurer de quoi vivre, ainsi que la nourriture, entretien et education des enfans abandonnés, dans la circonstance que les biens et revenus annexés aux pauvres ou table du Saint-Esprit estoient insuffisans, en egard au grand nombre d'habitans qui se trouvoient dans l'indigence et sans ressource; tellement que cette communauté depuis la derniere taille, assise passé environ vingt ans se trouvoit aujourd'hui endettée de trois mille neuf cent soixante livres environ; et comme il estoit necessaire d'avoir une taille octroïée pour fournir a cette somme, qui seroit encore augmentée de ce qu'on devoit paier pour obtenir le dit octroi, ainsi que la formation et reddition du, et qu'il interessoit de trouver en outre petite somme pour subvenir aux pressans besoins auxquels leur communauté devoit fournir, ils s'adressoient a nous, nous suppliant tres humblement de les autoriser d'asseoir une taille pour une somme de cinq mille livres, pour le quart estre païé prestement, et les trois quarts restant de trois mois en trois mois, et de prendre les frais de la presente du produit d'icelles. Et par appointment repondu sur la dite requete, le 28 juin 1781, il fut ordonné de la communiquer par publication et affiche un jour de dimanche ou de fete a la sortie de la messe paroissiale de Feluy, pour avertir par les interessés ce qu'ils trouveroient convenir dans quinze jours, autorisant aux insinuations. Ces devoirs de communication, par publication et affiches, aiant été effectués. le 1 de juillet 1781, et reiterés le 22 du meme mois, en conformité d'autre appointment du 19, portant peine d'etre disposé. La susdite requete aiant ensuite été representée;

Savoir faisons que nous, les raisons susdittes considerées;

Desirant donner adresse et provision aux choses requises et necessaires, voir si favorables, que la presente concernant un bien public et comun;

Après avoir pris les appaisemens qu'il convenoit, et la dite requete été revue avec les actes de relation et du greffe;

Avons déclaré, comme par les presentes declaron, que rien n'empêche les suppliants d'asseoir taille pour subvenir au paiement des

dettes mentionnées, se conformant le plus pres que faire se pourra au Reglement de Soignies. Si donnons en mandement special a tous sieurs, justiciers, officiers et sujets de S. dite M. en se pais, et a tous autres qui ce regardera, que de cette notre presente declaration ils laissent et souffrent les suplians pleinement et paisiblement jouir et user, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ni souffrir leur etre fait, mis ou donné trouble ou empechement au contraire, ors ni a l'avenir.

En temoin de quol, nous avons a ces presentes fait mettre et appendre le seel du dit conseil.

Données en la ville de Mons, le 17 novembre 1781 (1).

Prévoyant de trop grandes difficultés, les magistrats de Feluy ne firent pas usage de cet octroi.

1787. Ardent et singulier, l'empereur Joseph II avait été élevé dans des sentiments peu favorables à l'église et au saint-siège. Il porta coup sur coup des lois qui changeaient toute la discipline et renversaient tout ce qui était établi. Par ses édits du 1 janvier et du 3 avril, il abolissait les tribunaux existants, les justices seigneuriales, ecclésiastiques et universitaire, pour leur substituer une organisation judiciaire fondée sur le principe de l'unité. Par son ordonnance de 20 avril, il institua, dans le Hainaut et le Tournesis, six tribunaux de justice de première instance, à Mons, à Tournay, à Ath, à Enghien, à Binche et à Chimay. Feluy et ses dépendances furent placés sous le ressort du tribunal de Binche. On sait les funestes résultats de l'esprit novateur de Joseph II dans notre pays essentiellement méthodique et sincèrement religieux.

1788. L'irritation ne fit que s'accroître quand on vit les séminaires diocésains fermés, et l'université de Louvain suspendue. Les états de Hainaut refusèrent tout subside; l'empereur les cassa, supprima leurs privilèges et fit arrêter quelques uns de ses membres.

(1) *Archives de l'état, à Mons. Registre des octrois de la cour, n° 106.*

La révolution brabançonne éclata bientôt. Les patriotes, après avoir été un moment victorieux, furent soumis par des forces supérieures.

1789. Une révolution plus terrible éclata en France, sous le roi Louis XVI.

1792. L'empereur Léopold II, qui avait succédé à son frère Joseph II, mourut le 4 mars, et eut son fils François II pour successeur. Quelques jours après, les ministres de Louis XVI obligèrent le roi à déclarer la guerre au souverain de l'Autriche qui n'avait cessé d'accorder une protection ouverte aux Français émigrés, et qui avait formé une alliance avec plusieurs puissances de l'Europe contre l'indépendance et la sûreté de la nation française. Cette résolution, communiquée à l'Assemblée législative de France, fut votée avec enthousiasme le 20 avril. La Convention nationale remplaça l'Assemblée législative, le 20 septembre, et, dès sa première séance, elle proclama la république.

La Belgique fut la première victime de la France révolutionnaire. Deux divisions ennemies s'avancèrent contre Tournai et Mons. Le général français Dumouriez rencontra les corps du duc de Saxe-Teschén et de Clerfayt à Jemmappes, et une bataille devint inévitable. Elle fut livrée le 6 novembre, et les Français ne triomphèrent qu'après de grands efforts et une grande perte d'hommes.



RÉGIME FRANÇAIS.

K. — CONVENTION NATIONALE. — 1792-1795.



La victoire de Jemmapes fut décisive : elle ouvrit aux Français les portes de la Belgique. Dumouriez entra le 7 novembre dans Mons, où il fut reçu avec la plus grande joie par les habitants. L'assemblée des représentants du peuple souverain de Hainaut s'y constitua avec l'assentiment du général français. Elle adressa aussitôt aux habitants de la province des circulaires, par lesquelles elle les engageait à nommer de nouvelles administrations locales, et à choisir dans chaque commune un député qui se rendrait à Mons, le 22, et se réunirait à l'assemblée des représentants du peuple. Dumouriez marcha, le 11, de Mons à Enghien avec son armée, et le général d'Harville marcha de Mons à Braine-le-Comte. L'avant-garde était à Hal, le 12, ainsi que Dumouriez avec le colonel Thouvenot.

L'arrière-garde des Autrichiens se trouvait à Leeuw-Saint-Pierre, et recula jusqu'à Anderlecht. Le 14, Dumouriez entra dans Bruxelles aux acclamations du peuple, et le 28 à Liège. Pendant ce temps le général Valence, passa par Feluy, se rendant à Nivelles, d'où il alla investir Namur, qui se rendit le 2 décembre. Ainsi, justement un mois après l'ouverture de la campagne, le général Dumouriez se trouva entièrement maître des provinces belges, à l'exception du Luxembourg (1).

L'assemblée des représentants du peuple souverain de Hainaut décréta, le 12 décembre, l'abolition de la féodalité : ce décret fut publié et affiché à Feluy, le 29 :

D'après le décret de l'assemblée nationale.

Séance du 12 décembre 1792.

Sur motion, l'assemblée décrète qu'inhérent dans ses décrets précédents qui ont aboli toute distinction d'ordres et notamment la noblesse; elle décrète également l'abolition des piloris, l'abolition des armoiries sur les batiments, voitures et équipages, l'abolition des livrées ou marques distinctives dont l'aristocratie avilissait les domestiques, gardes, et en général tous ceux qui étoient au service d'un particulier, qu'en conséquence les communes inviteront les propriétaires et possesseurs de ces attributs à les détruire.

L'assemblée ordonne que ce décret soit publié et affiché.

La commune vous prie y faire attention.

*D. Lisse. H. Delbrugere. Nicolas Capitte. L. J. Marcq.
Albert De Rideau. J. J. Pennart.*

Feluy, ce 29 decembre 1792 (1).

1793. La convention décréta, le 2 mars, que le Hainaut ferait partie intégrante de la république française, et formerait un quatre-vingt-sixième département, sous le nom de département de Jemmapes, en commémoration de la bataille que l'armée française

(1) *La vie et les mémoires du général Dumouriez.* III. liv. iv.

(2) *Archives du château de Feluy. — Recueil des décrets de l'assemblée des représentants du peuple souverain du Hainaut.*

avait gagnée dans cette commune (1). En exécution de ce décret, les commissaires français prirent, le 20 mars, un arrêté pour organiser le nouveau département. L'ancien comté de Hainaut fut divisé en trois districts, Ath, Binche et Mons. Feluy fut désigné comme faisant partie du district de Binche, sous le canton de Rœulx; mais ces différentes dispositions ne purent recevoir leur exécution. La défaite de Neerwinden, arrivée le 18 mars, força les Français d'évacuer notre pays. L'armée vaincue traversa Bruxelles, le 23 et 24, et se retira à Hal, d'où elle devait marcher sur deux colonnes pour regagner la frontière de France. Dumouriez marcha le 26 à Enghien et le 27 à Ath, pendant que la division du général Neuilly marchait à Mons, par Braine-le-Comte et Soignies (2).

Les anciens magistrats, établis par la dame du lieu, reprirent aussitôt leurs fonctions à Feluy. Pour faire face aux frais de leur administration, ils demandèrent au conseil souverain de Hainaut l'autorisation de lever une somme de quatre mille livres :

A Messieurs,
Messeigneurs les grand-bailli, president, et
conseillers en la noble et souveraine cour à Mons.

Remontrent tres humblement les lieutenant de mayeur et eschevins de Feluy, joints à eux plusieurs habitants de leur lieu, qui ont souscrit le mandat ci-joint, disant que depuis la rentrée des armées autrichiennes dans ces provinces, ils n'ont cessés d'être surchargés des pionniers qu'ils ont du constamment fournir pour le service des armées de S. M.; que cette surcharge leur est d'autant plus onereuse que la plupart de ceux d'entre leurs habitants, qui doivent s'y rendre, n'ont aucune faculté pour vivre dans les endroits où ils sont envoyés, et laissent au surplus leur famille dans une detresse affreuse, sans que ceux de la loi du lieu puissent leur fournir le moindre secours en avance, la communauté n'ayant presque aucun bien de massarderie, et étant d'ailleurs surchargée d'une dette de plus de cinq mille livres.

Il est indispensable cependant et urgent de faire des avances a ces

(1) RONBONNEAU. *Collection générale des lois*. IV. 207.

(2) *La vie et les mémoires du général Dumouriez*. IV. liv. viij.

pionniers ; et a cette fin la communauté de Feluy doit se procurer une somme au moins de quatre mille livres, soit par la voie de taille, soit par celle de levée à cours de rente.

La première de ces deux voies est impraticable aujourd'hui : la plupart des contribuables, tous ouvriers aux carrières, se trouvant dans le cas de ne point travailler, n'auroient pas la faculté de fournir leurs cottisations, d'autant moins que dans des temps moins difficiles, en 1781, les gens de loi, alors en fonction, avoient été autorisés par cette cour d'asseoir taille pour une somme de cinq mille livres, et que cependant ils ont prévu tant de difficultés dans cette assiette, qu'ils n'ont pas donné de suite a cet octroi, qui est resté sans execution.

Il est donc indispensable de pourvoir a ces avances par le moien de la levée d'une somme de quatre mille livres a cours de rente.

Ce considéré, il plaise à Messieurs autoriser les supplians de lever a cours de rente, a charge de leur communauté, une somme de quatre mille livres, pour icelle être employée à faire des avances a ceux d'entre les pionniers, qui sans un secours actuel ne sont pas en état de subsister dans les lieux où ils sont employés, ou dont les familles se trouvent dans la détresse a cause de leur absence. Demandant que les fraix de la présente et de la dite autorisation soient pris sur le montant de la somme a lever.

Quoy faisant, etc.

Doles (1).

Le conseil souverain de Hainaut, en réponse à cette requête, permit, le 24 mai, de lever une somme de deux mille livres :

Le grand-bailli, president, et conseillers en la noble et souveraine cour à Mons, ayant vu cette et piece jointe, autorisent les supplians de lever a moindre interet que faire se pourra la somme de deux mille livres, pour être employée en avances à faire à ceux d'entre les pionniers qui, sans un secours actuel, ne seroient pas en état de subsister dans les lieux où ils seroient employés, ou dont les familles se trouveroient dans la détresse à cause de leur absence. Les fraix de la présente à prendre des deniers de la dite levée. Fait à Mons, le 24 mai 1793.

Fleur (1).

(1) *Archives du château de Feluy. — (2) Ibidem.*

Les magistrats reconnurent, le 8 août, d'avoir levé cette somme :

Ce jourd'hui, 8 d'août 1793, par devant les hommes de fief du pays et comté de Hainaut, embas dénommés et signés, sont comparus en personnes, Louis Joseph Marcq, mayeur de Feluy, Albert de Rideau . Leopold Lisse, Nicolas Demeur, Thomas Goraigue, Jacques Paridant , Jean Art, Jean Baptiste Capitte, eschevins du dit Feluy; lesquels ont remontré que, par leur requête présentée au conseil souverain d'Haynau en date par apostille du 24 may 1793, signée Fleur, dont la teneur sensuit : A Messeigneurs, Quoy faisant, etc., est signé Dolez. Apostille. Le grand bailli Fait à Mons, le 24 mai 1793, est signé Fleur : ils seroient autorisés de lever, à moindre intérêt que faire se pourra, une somme de deux mille livres, pour être employée en avances à faire à ceux d'entre les pionniers qui, sans un secours actuel, ne seroient pas en etat de subsister dans les lieux où ils seroient employés, ou dont les familles se trouveroient dans la detresse à cause de leur absence. Suivant quoi, les dits mayeur et eschevins de Feluy ont connu d'avoir eu et reçu à leur appaisement d'Eustache Berlenmont, ci devant lieutenant mayeur de Feluy, la somme de 672 livres argent courant, nantie en ses mains, le 2 de mars 1792, par Simeon, Marie Claire et Marie Josephe Wangnier, pour deniers capitaux, rachat et plein remboursement, à l'advenant du denier dix-huit argent fort de deux sixiemes de nonante six livres de rente franche, qu'ils devoient chacun an, savoir à Pierre Joseph Cloquet, à titre d'Helene Dumont, demeurant à Bruxelles, pour un sixième, et a Marie Cicile Dumont, celibataire, demeurant à Nivelles, pour un autre sixième restant; sur une pièce de terre, à usage de carrière, gisante au dit Feluy, tenant au chemin allant du dit lieu à Nivelles, au sieur Leopold Nopere, à la veuve de Jean Baptiste Wangnier, et aux dits Simeon, Marie Josephe et Marie Claire Wangnier; resultée par le recours de non partable, tenu au dit Feluy, le 2 fevrier 1792. — Item, les dits mayeur et echevins de Feluy ont encore eu et reçu du dit Eustache Berlenmont, la somme de 511 livres argent courant, nantie en ses mains, le 7 de mars 1792, par David Lisse, marchand de pierres au dit Feluy, pour deniers capitaux, rachat et plein remboursement à l'advenant du denier dix huit argent fort, de deux sixièmes de trois rentes franchises; la première de trente livres, la seconde de vingt quatre livres, et la

troisième de dix neuf livres; qu'il devoit chacun an, scavoir, au dit Pierre Joseph Cloquet, epoux et à titre de la dite Helene Dumont, pour un sixième, et à la dite Marie Claire Dumont, pour autre sixième; sur trois pièces de terre labourable, respectivement gisant au dit Feluy; la première contenant cent soixante cinq verges, gisante au Tierne à Coulons, tenant du midi à la limite du Brabant, d'occident aux representants de Jean Baptiste Wangnier, du septentrion au chemin allant de Feluy à Familleureux, et d'orient à la dame de Feluy; la deuxième contenant cent trente cinq verges et demie, gisant en la closure de François, tenant du midy aux representants de Jean Baptiste Wangnier, d'occident et du septentrion au sieur Trico et d'orient à N. Hanon; la troisième contenant nonante sept verges et demie, tenant du midy à la baronne de Herissem, d'occident aux dits representants de Jean Baptiste Wangnier, du septentrion au Pré-à-part, et d'orient au sieur Boulouffe.

Au moyen de laquelle somme, ainsi et ici reçue, dont cette sert de quittance absolue, les dits mayeur et eschevins de Feluy ont bien et leablement vendu au dit Eustache Berlenmont, ici present et acquérant, par forme de remploi, pour et au profit du dit Pierre Joseph Cloquet, et de la dite Marie Cecile Dumont, quarante sept livres six sols de rente franche et exempte de toutes tailles, vingtièmes, centièmes et des toutes impositions quelconques, à prendre, lever et recevoir chacun an, comme nouvelle charge, sur leurs corps et communauté du dit Feluy, et pour la première fois, le 8 d'août 1794, et d'ainsi d'an en an à toujours ou jusque le rachat qui se pourra faire quand on trouvera bon, parmi le denier vingt cinq argent courant, payant lors du dit rachat tous arriérés et rate de tems echus.

Et pour assurance de la dite rente de quarante sept livres six sols, les dits mayeur et echevins de Feluy ont obligé et obligent par cette tous les biens de leur village et communauté du dit Feluy, pour en cas de defaut de payement d'un ou de plusieurs canons de la dite rente se pouvoir par le dit Cloquet et la dite Cecile Dumont, ou ayant cause, tant separement que conjointement, traire et adresser sur le dit bien selon loy, pour des deniers en provenant prendre les capitaux d'icelle rente avec tous leaux coust et fraix. A quoi les dits comparants se sont obligés, sur vingt sols tournois de peine, le grand renforcé sur dix sols, et fait serment que la presente obligation ils font à bonne et juste cause, leallement et sans fraude, et non pour aucun de leurs

leaux créditeurs, ne autrui, vouloir frauder ni éloigner de son droit. Pareillement jura le dit Berlenmont qu'en cette manière il le recevoit, et que point de fraude ne savoit.

Ainsi fait, connu et passé au dit Feluy, ce dit 8 d'aoust 1793. En présence de Jacques de Lalieux et de Jean Baptiste Berlenmont, tous deux hommes de fiefs du pays et comté d'Haynau, pour ce requis et appelés.

L. J. Marcq. Albert de Rideau. T. J. Goraigne. Jean Joseph Art. N. J. Demeur. Leopold Lisse. J. J. Paridant. E. Berlenmont. J. B. Berlenmont. J. J. de Lalieux (1).

1794. A l'ouverture de la campagne, l'armée française projeta de nouveau la conquête de la Belgique. La dame de Feluy, à l'approche des ennemis, quitta le pays au mois de mai et arriva à Prague au mois de juin.

La victoire signalée que le général français Jourdan remporta à Fleurus, le 26 juin, réunit la Belgique une seconde fois à la France, et la révolution jeta sur notre pays ses flots envahissants.

La Belgique, cette fois, fut traitée en pays conquis. Les autorités constituées et l'ancienne forme d'administration furent provisoirement maintenues; mais les représentants du peuple, par arrêté du 21 fructidor II (7 septembre), déterminèrent l'étendue de l'arrondissement de chaque canton de Belgique : le Hainaut, comprenant tout le département provisoire de Jemmapes, fut divisé en trois districts, dont les chefs-lieux étaient Mons, Ath et Binche (2). Feluy fut placé sous le district de Binche, canton de Rœulx; et par arrêté du commissaire civil, daté du 22 vendémiaire III (13 octobre), toutes les communes du département furent organisées à l'instar de celles de France.

Les représentants du peuple s'occupèrent d'abord à lever des contributions de guerre sur les habitants, et à frapper les communes de réquisitions de toute espèce. Par arrêté du 23 vendémiaire III (14 octobre) ils frappèrent les nobles, les ecclésiastiques,

(1) *Archives du château de Feluy.*

(2) *Pasinomie. 1^{re} série. VI. p. xxxj.*

les maisons religieuses et les privilégiés de la ville de Nivelles et du Wallon-Brabant d'une contribution de trois millions de livres : la comtesse d'IJsendoorn, chanoinesse de Nivelles, par ordonnance du 1 brumaire III (22 octobre), fut sommée à payer pour sa part quatre mille livres :

Le magistrat de la ville et quartier de Nivelles, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple du 23 vendémiaire III^e année républicaine, qui charge la dite ville et le pays du Walon-Brabant de verser, dans huit jours, la somme de trois millions de livres en numéraire dans la caisse de la République Française, ordonne à la citoyenne de Blois, demeurant à Nivelles, de verser, à vue, en la maison-commune de la même ville, la somme de quatre mille livres en numéraire ou en argenterie, à compte de celle qu'il doit fournir en satisfaction à la dite contribution, à peine que ses biens seront vendus pour fournir à sa quote en la même contribution.

Fait au bureau de la commune de Nivelles, ce 1 brumaire III^e année de la République Française, une et indivisible.

J. J. Mercier, président.

Paradis, mag^t et secret. (1).

1795. Par arrêté du 9 frimaire III (29 novembre 1794), les représentants du peuple avaient demandé des renseignements sur les propriétés des émigrés acquises à la république et ordonné l'apposition des scellés sur leurs biens mobiliers (1). En exécution de cet arrêté les administrateurs du district de Binche, par ordonnance du 28 ventôse III (18 mars), chargèrent le maire et les municipaux de Feluy de faire le dénombrement des biens que la comtesse d'IJsendoorn possédait dans leur commune :

LIBERTÉ.

EGALITÉ.

Binche, le 28 ventôse l'an III^e de l'ère française.

Les administrateurs du district de Binche,

Aux maires et municipaux des communes de cet arrondissement.

Citoyens. En conformité de l'article 3, titre 2, de l'arrêté des

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Pasinomie.* VI. liij.

représentans du peuple du 9 frimaire dernier, vous êtes chargés de recueillir tous les renseignements sur les propriétés acquises à la République, et sur les biens soumis au séquestre existans dans votre commune : ces renseignements devront être transcrits sur les états dont nous vous joignons ici quatre modèles.

Le premier modèle contient les biens du cidevant gouvernement ennemi, des princes étrangers qui sont en guerre contre la République ou au service de ses ennemis, du cidevant clergé de France, etc.

Le second modèle comprend les biens confisqués au profit de la République, provenant des émigrés du pays conquis et absents, réputés émigrés.

Le troisième, etc.

Le quatrième, etc.

En conformité de l'article 5 de l'arrêté du 9 frimaire, vous remplirez cet état dans la quinzaine du jour de l'envoi, dont la minute devra rester à votre secrétariat. Vous adresserez également ensuite une expédition à l'administration d'arrondissement, et une seconde expédition au receveur des domaines nationaux du même arrondissement ; et pour faciliter la prompte exécution des articles 3, 4 et 5 du dit arrêté, l'administration centrale a jugé à propos de faire imprimer ces modèles.

Nous vous recommandons de vous bien pénétrer des détails qui sont insérés pour exemple, et que cette attention de votre part peut seule donner à ce travail immense, dont vous sentirez toute l'importance, les succès qu'en attendent les représentans du peuple ; et c'est d'après cet examen que chaque état remplira le but indiqué par le texte, que l'on connoitra dans quelle classe doit être rangé chaque individu émigré ou absent ; que l'on distinguera les propriétés acquises à la République de celles qui sont séquestrées ; que l'on aura une juste notion de leur valeur, redevables, etc.

Ensuite de l'article 6 de l'arrêté du 9 frimaire, vous adresserez trois mois après, ou plutôt si le cas l'exige, à l'administration d'arrondissement et au receveur des domaines nationaux, des seconds états, dont la minute restera également à votre secrétariat, contenant les articles nouvellement acquis à la République, ou frappés de séquestre, ainsi que ceux omis aux premiers états, ou un certificat négatif.

Nous vous adressons ci-joint trois exemplaires de chaque feuille

d'état en blanc, contenant le texte avec les feuilles des autres nécessaires.

A la réception de ces modèles et exemplaires, vous ferez de nouveau une publication solennelle de l'arrêté des représentants du peuple du 9 frimaire; afin que les citoyens s'y conforment. Cette publication sera aussi signifiée par vous aux régisseurs, receveurs et dépositaires des titres ou deniers nationaux : il sera aussi signifié aux citoyens indiqués dans l'article 15 et suivants jusque et compris l'article 30. Vous prendrez des mesures convenables pour que les citoyens, par défaut de déclaration, ne soient pas exposés aux déchéances de leurs baux et aux peines prononcées par l'article 32. Vous ferez attention aussi que l'arrêté du représentant du peuple, Perès, du 1 ventôse, qui porte à un mois de délai accordé pour les déclarations, ne doit pas être un motif pour les municipalités d'apporter dans la confection de ce travail de l'insouciance ou de la lenteur, et que cette opération ne doit pas retarder au delà de quinze jours la confection des premiers états, puisque c'est d'après ces détails qu'ils contiendront, que l'administration centrale formera les listes indiqués par l'article 1 de cet arrêté, qui rappelle l'article 8 de celui du 9 frimaire, et que les déclarations ultérieures pourront être insérées dans les seconds états prescrits par l'article 6 cité ci-après.

Vous enverrez, à ce directoire, dans la quinzaine, ces états. Si vous n'êtes pas en état de les former dans ce délai, vous êtes autorisés, par l'article 3 du dit arrêté du 9 frimaire, de vous adjoindre tel nombre de citoyens, que vous jugerez convenable; en conséquence vous ne pourrez trouver de prétexte pour vous dispenser de remplir à cet égard le vœu de la loi.

Salut et fraternité.

N. Sibille, vice président. Jourez. Leroy. Fiocco.

J. B. Godart, agent national.

Lescart, secrétaire (1).

La municipalité de Feluy envoya la déclaration suivante :

(1) *Archives du château de Feluy.*

*Déclaration des biens de madame de Blois, en la commune
de Feluy.*

N° d'ordre.	DÉNOMINATION.	BONNIERS.	LIVRES.
1	La cense de l'Escaille	76	3517
2	La cense du Petit-Marimont	64	3064
3	La cense d'Ansielsart	60	2526
4	Les moulins		1600
5	La Marlière, maison et prairie		110
6	Les Grands-Douaires, prairie.	3	188
7	Les Petits-Douaires, prairie	1 ¹ / ₂	113
8	Un petit pré		14
9	Le pré à la Buse.	1 ¹ / ₄	72
10	Le pré de Gerimont.	3 ³ / ₄	50
11	Le pré du Petit-Vivier de l'Escaille.		20
12	Le Neuf-Vivier, prairie	11	758
13	Une pièce de terre labourable	5	282
14	idem.	8	410
15	idem.	5	280
16	idem.	5	306
17	idem.	5	260
18	idem.	3 ¹ / ₂	162
19	Bois, qui se coupent en 13 ou 14 tailles	135	
20	Prés de Saint-Jean	3	
21	Une rente due par Jean Joseph Fontenie.		40
22	Rentes seigneuriales, en argent, en chapons, en oisons, en poules, en fourches et en grains. <i>Mémoire (1).</i>		

(1) *Archives du château de Feluy.*

Tous les biens meubles et immeubles de la comtesse d'IJsendoorn, tant à Feluy qu'à Nivelles, furent alors confisqués au profit de la république française. L'administration centrale, par son arrêté du 23 pluviôse III (10 février) ordonna la vente de tous les biens des émigrés (1); mais les représentants du peuple, par arrêté du 8 germinal III (28 mars), suspendirent provisoirement cette vente :

LIBERTÉ. EGALITÉ.
FRATERNITÉ.

A Bruxelles, le 8 germinal, l'an troisième de la
République une et indivisible.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, près les armées du Nord, et de
Sambre et Meuse.

Arrêtent :

Qu'il est surcis provisoirement à la vente des biens meubles et immeubles des Belges absents ou réputés émigrés.

Le présent arrêté sera envoyé à l'administration centrale, qui le fera passer sans délai aux administrations d'arrondissement.

Il en sera envoyé aussi une expédition au directeur des domaines nationaux, qui sera tenu de s'y conformer pour ce qui le concerne.

PÈRES, PORTIEZ (de l'Oise) (2).

Par arrêté du 24 prairial III (12 juin), les représentants du peuple réglèrent l'organisation des municipalités. Le corps municipal de Feluy devait se composer d'un maire, de cinq municipaux, d'un agent national, d'un secrétaire-greffier et de douze notables (3).

La comtesse d'IJsendoorn, désirant de rentrer en possession de ses biens, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple du 18 germinal III (7 avril) (4), obtint, le 29 messidor III (17 juillet) l'attestation suivante des municipaux de Nivelles :

(1) *Pasinomie*. VI. lxxj.

(2) *Archives du château de Feluy*. — *Pasinomie*. VI. lxxxvij.

(3) *Pasinomie*. VI. cxvij. — (4) *Ibidem*. VI. xcviij.

Nous, officiers municipaux de la ville et quartier de Nivelles, Wallon-Brabant, certifions qu'Henriette-Sophie d'Ysendoorn a Blois, est chanoinesse du chapitre en cette ville; qu'elle y a demeuré, depuis plusieurs années, constamment; qu'elle est de bonne conduite, attachée uniquement à ses devoirs, ne se melant aucunement des affaires politiques; qu'elle est sortie de ce pays en juin 1794, vieux stile, lorsque les troupes victorieuses de la république l'ont conquis, par le motif seul de la terreur et de l'épouvante, que la malveillance avoit repandu par tous nos environs d'une manière générale et notoire; qu'elle a satisfait à sa quote part dans la contribution militaire imposée sur le Wallon-Brabant, par arrêté des représentans du peuple du 23 vendemiaire III^e année républicaine, et aux fraix de gardianat établi chez elle pendant son absence, en exécution des arrêtés des dits représentans. Donné en séance du 29 messidor III^e année républicaine, sous notre cachet ordinaire.

J. J. Mercier, président. Stocq. Baude, mpal.
J. Delbruyere, m^{at}. A. J. Daras, m^{at}. Paradis, m^{at}.
J. J. Pieret, mpal. Brackman, mpal. Le Bon, mpal.
Claus, mpal. Bomal, mpal. (1).

L. S.

Cette attestation fut appostillée, le 1 thermidor III (19 juillet), par le représentant du peuple Giroust :

Vu par le représentant du peuple, et il est permis à la susdénommée de rentrer en Belgique.

Bruxelles, le 1 thermidor III^e années républicaine.

GIROUST (1).

La comtesse d'Ysendoorn constitua alors Jacques-Joseph de Lalieux, ancien greffier de Feluy, pour agir en son nom, afin d'obtenir la levée du séquestre mis sur tous ses biens :

La soussignée, habitante de la ville de Nivelles, déclare de commettre et constituer le citoyen De Lalieux, pour en son nom et de sa part, présenter une pétition aux représentans du peuple à Bruxelles, pour

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

obtenir la levée des scellés apposés sur ses effets et le séquestre sur ses biens, et afin d'être réintégrée dans ses propriétés, et pour y joindre les pièces nécessaires conformément l'arrêté des représentans du peuple; l'autorisant en outre pour faire à cet effet et pour l'exécution de l'arrêté à obtenir tout ce que la soussignée pourroit faire par elle même; et au cas il seroit requis une procuration plus ample ou plus spéciale, elle déclare de la tenir pour insérée, et d'avoir pour ferme et stable tout ce qu'il aura fait en vertu de la présente, sous obligation comme de droit. Fait ce 20 de juillet 1795.

H. DE BLOIS (1).

Le sieur De Lalieux, investi des pouvoirs de la comtesse d'Ussendoorn, ne négligea aucun moyen, afin de se montrer digne de la confiance que sa dame avait mise en lui. Il s'adressa d'abord aux municipaux de Nivelles, qui déclarèrent, le 11 thermidor III (29 juillet), que la dame d'Ussendoorn avait payé la somme à laquelle elle avait été cotisée dans la contribution militaire, demandée par les représentans du peuple le 23 vendémiaire précédent :

Nous, officiers municipaux de la ville et quartier de Nivelles, au Wallon-Brabant, certifions et attestons que la citoyenne Henriette Sophie de Blois, habitante de cette ville, a satisfait la somme à laquelle elle a été quotisée comme particulière, dans la contribution militaire de trois millions de livres, imposée sur la dite ville et le Wallon-Brabant, par arrêté des représentans du peuple du 23 vendémiaire III^e année républicaine.

Fait au bureau de la municipalité de Nivelles, ce 11 thermidor III^e année républicaine.

Par ordonnance,

Stocq, *mpal* (2).

Le 5 fructidor III (22 août), il obtint du receveur des domaines nationaux, Willhardt, une déclaration, que la dame d'Ussendoorn ne devait rien pour frais de séquestre, de gardiennat et de régie :

Je, soussigné receveur des domaines nationaux au bureau de Nivelles,

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

déclare que la citoyenne de Blois, chanoinesse du chapitre de cette ville, ne doit rien pour frais de séquestre, gardiennat et régie. Nivelles le 5 fructidor III^e année républicaine, une et indivisible.

C. Willhardt (1).

Muni de ces pièces, le sieur De Lalieux adressa une première pétition aux représentants du peuple pour obtenir la levée des scellés et du séquestre apposés sur les biens meubles et immeubles de la dame d'Ijsendoorn :

Aux représentans du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Expose la citoyenne de Blois, domiciliée dans la ville de Nivelles, que, pour s'éloigner du théâtre de la guerre, elle a entrepris un voyage au mois de juin 1794; et comme la Belgique jouit d'une parfaite tranquillité, elle désire de rentrer dans ses foyers; et pour se conformer à votre arrêté du 18 germinal dernier, ci-joint sub 1^o la déclaration de la municipalité de Nivelles, par laquelle conste qu'elle a satisfait la somme à laquelle elle a été quotisée dans la contribution de trois millions de livres imposée sur la dite ville et le Brabant-Walon; et sub 2^o la déclaration du receveur des domaines nationaux Willart, à l'égard des frais de gardiennat; en conséquence la pétitionnaire vous invite, citoyens représentans, à faire lever les scellés apposés sur ses effets, et le séquestre sur ses propriétés, et à la réintégrer dans la libre jouissance de ses biens à la diligence de la municipalité de Nivelles.

Salut et fraternité.

*J. J. de Lalieux, par procuration
de la citoyenne de Blois (2).*

Entretiens le comité de salut public, par arrêté du 14 fructidor III (31 août), adopta une nouvelle division du territoire de la Belgique, pays de Liège et autres pays adjacents, en neuf arrondissements: le département de Jemmapes forma le septième, et fut divisé en vingt-huit cantons; Feluy fit partie du dix-neuvième canton, chef-lieu Seneffe (3).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

(3) HUYGHE. *Recueil des lois.* V. 7. 19.

Le sieur De Lalieux était sur le point d'obtenir la levée du séquestre, lorsqu'un nouvel arrêté du 22 fructidor IV (8 septembre) y vint mettre obstacle :

LIBERTÉ. EGALITÉ.
FRATERNITÉ.

A Bruxelles, le 22 fructidor IV^e année républicaine.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE, près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Instruit que des absens du pays conquis ont obtenu leur réintégration dans leurs propriétés sur le faux exposé qu'ils étaient de retour;

Arrêtent :

Que toutes réintégrations prononcées en faveur d'habitants du pays conquis en deça de la Meuse, encore absens, ne pourront avoir d'effet que du jour où ils auront justifié de leur retour, par un certificat de leurs municipalités, et que jusqu'à ce moment l'administration de leurs biens sera continuée et reprise par la direction des domaines nationaux.

Aucune réintégration ne sera prononcée à l'avenir que sur la présentation d'un pareil certificat, et des autres pièces exigées par les précédens arrêtés.

Le présent arrêté sera adressé à l'administration centrale de la Belgique, et au directeur des domaines nationaux.

LEFEBVRE (*de Nantes*), et GIROUST (1).

Il obtint alors un passe-port pour la comtesse d'Isendoorn; mais elle ne put en faire usage à cause de la gravité d'une maladie dont elle souffrait depuis quelques années. Elle s'adressa aux représentans du peuple afin d'obtenir le délai nécessaire au rétablissement de sa santé et qu'il fut sursis à toute vente de ses biens. Le 22 septembre, elle pria les municipaux de Nivelles de vouloir joindre leurs remontrances aux siennes :

Aux citoyens maire et officiers municipaux de la ville de Nivelles en Brabant.

Henriette Sophie de Blois, chanoinesse du chapitre de Sainte Ger-

(1) *Archives du château de Feluy. — Huyghx. Collection des lois. IV. 296.*

trude à Nivelles, a l'honneur de représenter à la municipalité de cette ville, que, s'étant éloignée l'année dernière de ses foyers par la même crainte qui a fait fuir tant d'autres habitants de la Belgique aux approches des armées et des combats, elle a depuis longtemps vivement à cœur d'y retourner et de rejoindre son chapitre; qu'à cet effet, elle a sollicité et obtenu un passeport des représentants du peuple résidents à Bruxelles, mais que ce passeport étant limité et la maladie dont elle est attequée ayant fait des progrès tels, qu'il lui est actuellement impossible de voyager, ainsi qu'il est constaté par les certificats authentiques de ses medecins.

Sur ces considérations, la suppliante prie la muunicipalité de Nivelles de se joindre aux remontrances qu'elle adresse aux représentants du peuple, à l'effet d'obtenir le délai nécessaire au retablissement de sa santé et de ses forces, et, qu'en attendant, il soit surcis a toutes disposition, vente ou exécution quelconque de ses biens meubles et immeubles, sur lesquels les scellés et séquestre ont été apposés à cause de son absence; offrant d'ailleurs de se conformer en tout à ce qui est de droit et requis par les représentants de la République Française aux Pays-Bas.

La suppliante espère que la municipalité de Nivelles, dépositaire de la confiance des habitants de cette ville, voudra bien unir sa médiation et ses bons offices aux justes remontrances d'une absente, doublement peinée de son éloignement et de ses maux.

A Prague, ce 22 septembre 1795.

H. DE BLOIS (1).

Le sieur De Lalieux se déclara cautionnaire solidaire pour la rentrée en Belgique de la comtesse d'Ussendoorn, le 23 septembre :

Pardevant la municipalité de la ville et quartier de Nivelles, le citoyen De Lallieu, habitant de la commune de Feluy, déclare de se rendre pleige et cautionnaire solidaire pour la rentrée dans la Belgique de la citoyenne d'Yssendorn de Blois, chanoinesse du chapitre de cette ville.

(1) *Archives du château de Feluy.*

Fait au bureau de la maison commune de Nivelles, le 1 vendémiaire IV^e année républicaine.

J. J. De Lalioux.

L. S. *Le Bon, mpal. Braeckman, mpal. J. J. Mercier, mpal.
N. J. Robert, secrétaire greffier (1).*

Il obtint, le même jour, de la municipalité de Nivelles, pour la comtesse d'Isendoorn, la permission de rentrer à Nivelles :

La municipalité de la ville et quartier de Nivelles certifie qu'Heuriette Sophie d'Yssendorn de Blois, est chanoinesse du chapitre de cette ville; qu'elle y demeure depuis plusieurs années; qu'elle est de bonne conduite et attachée uniquement à ses devoirs; qu'elle a satisfait à sa quote part dans la contribution imposée sur le Wallon Brabant, par arrêté des représentants du peuple du 25 vendémiaire dernier, et aux fraix du gardiennat, etc.; et sur l'attestation des citoyennes Marie Angelique Joseph Alibert et Marie Anne Somville, domiciliées en cette commune, qu'elle est partie d'ici pendant le mois de mai de l'année précédente, pour aller prendre des bains à Carlsbad et à Tepechly, ensuite des conseils de ses medecins, comme elle en avoit encore été prendre il y a quatre ans, pour une colique, dont elle n'a pu se guerir totalement. Invitons tous ceux qu'il appartient de la laisser librement passer pour rentrer dans ses foiers, avec sa fille de chambre et son domestique, et de leur donner aide et assistance au besoin. Fait en la maison commune de Nivelles, le 1 vendémiaire IIII^e année républicaine.

*M. E. J. Alibert. † marque de M. A. Somville.
Braeckman, mpal. J. J. Mercier, mpal. Le Bon, mpal.
N. J. Robert, secrétaire greffier (2).*

La Convention nationale décréta de nouveau, le 9 vendémiaire IV (1 octobre), la réunion de la Belgique à la république française, et la division en neuf départements; le Hainaut, qui forma le quatrième, conserva le titre de département de Jemmapes, qui lui avait été donné le 2 mars 1793 (3). Le 13 vendémiaire (5 octobre)

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*
(3) НУГЧНЗ. *Recueil des lois.* V. 35.

les représentants du peuple arrêterent que toutes les autorités constituées continueraient provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que les diverses lois de la république y fussent dûment publiées (1). Le lendemain, ils ordonnèrent la publication de l'acte constitutionnel de la république (2). Le 15 vendémiaire IV (7 octobre), ils demandèrent aux anciens fonctionnaires publics la restitution des papiers et des registres administratifs et judiciaires :

LIBERTÉ.

EGALITÉ.

A Bruxelles, le 15 vendémiaire an IV de la république française une et indivisible.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE, près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Considérant que nombre de fonctionnaires publics, tels que membres des ci-devant états, administrations, municipalités, corps de justice, trésoriers, receveurs, secrétaires, archivistes et autres, ont contribué, antérieurement à l'entrée des troupes de la république, ou depuis, à faire déplacer, soustraire ou emporter des deniers, papiers, documents et archives de leurs administrations ou tribunaux respectifs, soit par un vœu exprès, soit par une tolérance ou un silence condamnables, lorsqu'ils pouvaient l'empêcher ;

Considérant que ces procédés, excusables pendant les premiers instans, où le tumulte de la guerre pouvaient faire naître des appréhensions de désordres, deviennent, par leur continuation, attentatoires aux droits du peuple, propriétaire de ces objets, nuisibles aux intérêts de la république, et tellement désastreux pour les habitans en général et en particulier, qu'ils compromettent le sort des débiteurs et des créanciers, en même tems qu'ils contribuent au désordre des finances ; que ces procédés enfin pourraient forcer à des mesures bien moins conformes aux intérêts et aux désirs du pays, que si l'on avoit les anciens errements sous les yeux ;

Considérant donc qu'il est temps enfin de mettre un terme à une conduite aussi coupable ;

Où le conseil du gouvernement ;

Arrêtent ce qui suit :

(1) HUYGHE. *Recueil des lois*. V. 59. — (2) *Ibidem*. V. 63.

Art. 1. Aussitôt la réception du présent arrêté, les agens nationaux, tant des administrations que des municipalités ou tribunaux, s'informeront scrupuleusement des deniers, archives, papiers ou documens administratifs ou judiciaires, qui auraient pu être ainsi déplacés, soustraits ou emportés, et non réintégrés, et des personnes dont ces procédés auraient été l'ouvrage; tels que les membres ayant eu voix délibératives dans les tems desdites soustractions, déplacements ou exportations, ainsi que des secrétaires, archivistes, receveurs, trésoriers ou employés qui y auraient donné les mains.

Art. 2. Ces individus, présens ou absens, sont tenus solidairement de réintégrer, dans le mois de la publication du présent arrêté, les deniers et documens dont s'agit, sous inventaire et récépissé, es mains des administrations d'arrondissement ou de département du lieu d'où ils auraient été déplacés, ainsi qu'au directeur des domaines nationaux, pour ce qui le concerne, à peine de payer, par forme d'indemnité, et dommages et intérêts, le double des sommes de deniers, et que la république sera mise en possession et jouissance de tous leurs biens, jusqu'au moment où la réintégration et payement seront entièrement effectués.

Art. 3. A quel effet, les dits individus, tant absens que présens, seront, aussitôt le mois écoulé, mis en justice, à la diligence des agens nationaux des arrondissemens ou départemens respectifs, pour y faire prononcer par le tribunal civil du département, conformément à l'article précédent.

Art. 4. Afin que la mise en jouissance susdite ne soit point éludée, toutes ventes, donations, transports ou aliénations des biens desdits individus, sont déclarés nuls, à dater du présent arrêté.

Art. 5. Les trésoriers, secrétaires, archivistes, ou autres fonctionnaires en sous ordre, pourront être accueillis dans leurs excuses, prouvées par écrit authentique, d'avoir été soumis de droit, et forcés par une délibération, aux transports, soustractions ou déplacements dont s'agit; mais les membres ayant eu voix délibératives, ne seront absous, que dans le cas où ils prouveront, par les procès-verbaux ou autres actes irréfragables, avoir voté contre la mesure de soustraction ou exportation, ou avoir été, sur de justes motifs, absens de la délibération.

Art. 6. Les citoyens qui ont connoissance de quelque soustraction

ou déplacement, sont invités, au nom du bien-être de leur patrie, de les déclarer. Une récompense proportionnée ajoutera à la reconnaissance publique, pour cet acte de civisme.

Le présent arrêté sera imprimé et publié à la diligence des agents nationaux des municipalités, qui seront tenus d'en accuser réception aux agents nationaux des administrations d'arrondissement, lesquels en certifieront le conseil du gouvernement.

GIBOUST.

J. Torfs, secrétaire provisoire (1).

L'agent national de Feluy, Godefroid Frize, communiqua cet arrêté à l'ancien greffier De Lalieux, le 29 octobre :

Feluy, ce 7 brumaire an IV républicain.

G. Frize, agent national de la commune du dit Feluy,

Au citoyen J. J. De Lalieux, ancien greffier de la dite commune et receveur de la ci-devant dame du dit Feluy.

Citoyen. En conséquence de l'art. 1. de l'arrêté des représentants du peuple du 15 vendémiaire dernier, que je vous joins ici pour votre direction, quoiqu'il ait été publié et affiché; je vous prie de vouloir bien m'informer, le plutôt possible, s'il n'y a pas eu quelques papiers de votre greffe déplacés ou soustraits, et où sont ceux concernant les biens de la dite dame, situés dans la susdite commune.

Salut et fraternité.

G. Frize, agent national (2).

L'ancien greffier De Lalieux y répondit le 12 novembre :

Feluy, ce 12 novembre 1795.

Monsieur. Je suis très-sensible à l'attention que vous avez eue de me communiquer l'arrêté du 15 vendémiaire. Les papiers du greffe de Feluy sont comme ils étoient ci-devant, et j'estime qu'il n'y en a pas eu de soustrait ou déplacé. Quant à ceux concernant les biens de la ci-devant dame de Feluy, il est probable qu'elle les a, sauf ce qui étoit au château de Feluy, dont je n'ai pas connoissance dans ce

(1) *Archives du château de Feluy.* — HUYGHE. *Recueil des lois.* V. 108.

(2) *Archives du château de Feluy.*

moment, pour n'y avoir pas été depuis l'entrée des armées françaises et l'apposition du sellé.

Je suis véritablement, Monsieur,

Votre serviteur,

J. J. De Lalieux (1).

Les papiers et les registres de l'ancien greffe de Feluy furent déposés plus tard dans l'étude de Maître Jean-Baptiste Gilmont; ils se trouvent aujourd'hui dans l'étude de Maître Jules Dupret, notaire à Seneffe. Ce greffe contient :

1° Actes de vente, mutations de biens, etc.	Registre	1586 — 1610
	Fardes	1604 — 1677

Vingt trois registres :

N° I.	1675 — 1681
II.	1681 — 1695
III.	1695 — 1704
IV.	1704 — 1711
V.	1711 — 1716
VI.	1716 — 1718
VII.	1718 — 1721
VIII.	1721 — 1725
IX.	1725 — 1728
X.	1729 — 1734
XI.	1734 — 1736
XII.	1736 — 1740
XIII.	1740 — 1744
XIV.	1745 — 1751
XV.	1751 — 1756
XVI.	1756 — 1761
XVII.	1761 — 1769
XVIII.	1769 — 1773
XIX.	1773 — 1778
XX.	1778 — 1783
XXI.	1783 — 1788
XXII.	1788 — 1792
XXIII.	1792 — 1794

(1) Archives du château de Feluy.

2° <i>Fiefs.</i>	Fardes.	1600 — 1732
	Registre.	1732 — 1793
3° <i>Fourmetures.</i>	Fardes.	1658 — 1733
	Registre.	1733 — 1793
4° <i>Liquidations.</i>	Registre.	1695 — 1706
5° <i>Plaintes.</i>	Fardes.	1692 — 1738
	Registre.	1701 — 1770
	»	1721 — 1728

Les représentants du peuple chargèrent, le 24 vendémiaire IV (16 octobre), l'administration générale de Brabant de réintégrer la comtesse d'Ysendoorn dans la jouissance de ses biens :

LIBERTÉ. FRATERNITÉ. EGALITÉ.

Bruxelles, le 24 vendémiaire IV^e année républicaine.

LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, près les armées du Nord, et de Sambre et Meuse.

Où le conseil du gouvernement ;

Accordent la main levée du séquestre établi sur les biens propres de la citoyenne Henriette Sophie d'Ysendorn de Blois, chanoinesse du chapitre de Nivelles.

Chargent l'administration d'arrondissement du Brabant de la réintégrer dans la jouissance des dits biens.

GIROUST, Torfs, *secrétaire provisoire* (1).

L'administration générale de Brabant ordonna, le 28 vendémiaire IV (20 octobre), à l'agent national de Nivelles de lever le séquestre en présence de la comtesse d'Ysendoorn :

Extrait du registre aux arrêtés de l'administration générale du Brabant.

L'administration générale du Brabant, qui a vu l'acte, par lequel le représentant du peuple Giroust accorde la main levée du séquestre établi sur les biens propres de la citoyenne Henriette Sophie d'Ysendorn de Blois, chanoinesse de Nivelles ;

(1) *Archives du château de Feluy.*

L'agent national entendu ;

Arrête que l'agent national de la commune de Nivelles mettra le dit acte à exécution, en présence de la citoyenne d'Yssendorn, et à l'intervention de deux officiers municipaux qu'il est autorisé à requérir; dressera procès verbal de ses opérations, qui, signé des parties, sera déposé au deuxième bureau de cette administration.

Bruxelles, le 28 vendémiaire IV^e année républicaine.

Etoient présents les citoyens De Moor, président; Leveque, vice-président; De Beriot, A. Debroux, Guinard faisant les fonctions d'agent national; Henissart, secrétaire-adjoint.

Pour copie conforme.

Leveque, vice-président. Henissart, secrét.-adjoint (1).

Le sieur De Lalieux présenta cet arrêté à l'agent national de Nivelles, le 30 vendémiaire IV (22 octobre). Vu l'absence de la comtesse d'Yssendoorn, l'agent national voulut préalablement consulter l'administration générale de Brabant, qui réquit l'avis du directeur des domaines nationaux :

Nivelles, le 30 vendémiaire IV^e année républicaine.

L'agent national près la commune et quartier de Nivelles,

Au citoyen Leveque, commissaire du second bureau de l'administration d'arrondissement de Brabant.

Citoyen. Par l'arrêté de l'administration d'arrondissement de Brabant, en date du 28 vendémiaire, je suis chargé de mettre en exécution l'acte par lequel les représentants du peuple ont accordé la main levée du séquestre apposé sur les biens de la citoyenne Henriette Sophie d'Yssendorn de Blois, chanoinesse du chapitre de Nivelles.

L'arrêté de l'administration porte que la citoyenne d'Yssendorn de Blois devra être présente.

Cet arrêté m'a été présenté par le citoyen De Lalieux, chargé de procuration et au nom de la dite citoyenne de Blois, lequel demandait que, quoique la dite citoyenne de Blois ne fût pas présente, la réintégration se fit en sa présence.

(1) *Archives du château de Feluy.*

Je n'ai pas cru devoir procéder à cette opération sans vous avoir préalablement consulté et demandé votre avis.

Quant à moi, j'estime que la levée du séquestre peut être levée en présence du citoyen De Lalieux, au nom de la fondé de pouvoir, et je motive mon avis sur deux considérations.

Il paraît par le contenu de l'acte des représentants du peuple, que la citoyenne Henriette-Sophie d'IJsendorn de Blois doit être purement et simplement réintégrée dans la jouissance de ses biens; et que les représentants du peuple se sont décidés à cette mesure d'après la lecture des pièces jointes à la pétition, qui constate que la dite citoyenne de Blois ne s'est point émigrée, que son départ hors de la Belgique n'a été occasionné que par une maladie qui l'obligeait d'aller prendre les eaux.

Il me paraît en outre, que par les attestations jointes à sa pétition, la citoyenne de Blois ne doit pas être rangée dans la classe des émigrés, puisqu'elle s'est absentée pour cause de maladie, constatée par des gens de l'art, et qu'ainsi la rigueur des lois contre les émigrés ne peut lui être appliquée.

Je demande donc, citoyen, que vous veuillez bien m'autoriser à lever le séquestre apposé sur les biens de la citoyenne de Blois en présence du citoyen De Lalieux, son fondé de pouvoir, et à motiver sur les pièces ci-jointes, étant persuadé qu'il n'y a aucun inconvénient.

Salut et fraternité.

Lefebvre, agent national.

Apostille. Avis du directeur des domaines nationaux. Bruxelles, le 2
brumaire IV^e année républicaine.

Leveque (1).

Le directeur des domaines fit observer à l'administration générale, que la levée du séquestre ne put se faire qu'en présence de la comtesse d'IJsendoorn :

Le directeur des domaines nationaux de la Belgique.

Observe que l'on ne peut procéder à la levée du séquestre des biens de la citoyenne de Blois qu'autant qu'elle sera de retour, et en avoir fait constater à la municipalité du lieu de son domicile; que s'il en étoit

(1) *Archives du château de Feluy.*

autrement ordonné ce seroit contrarier les dispositions de l'arrêté des représentans du peuple du 22 fructidor.

Bruxelles, le 3 brumaire IV^e année républicaine.

C. Willhardt (1).

L'administration générale de Brabant suspendit alors la levée du séquestre, jusqu'au retour de la comtesse d'IJsendoorn, par son arrêté du 6 brumaire IV (28 octobre) :

Extrait du registre aux arrêtés de l'administration générale de l'arrondissement de Brabant.

Vu la pétition de l'agent national de Nivelles, tendant à être autorisé à mettre à exécution l'arrêté qui le charge de lever le séquestre établi sur les propriétés de la citoyenne Henriette Sophie d'IJsendoorn de Blois, sans que cette dernière y soit présente;

L'administration générale du Brabant,

Considérant que ce seroit contrarier l'arrêté des représentans du peuple du 22 fructidor dernier, que de réintégrer qui que ce soit avant son retour à son domicile;

L'agent national entendu;

Arrête que la réintégration ci-mentionnée demeure suspendue jusqu'à ce que la citoyenne susnommée se trouve présente à la mise à exécution de cet acte.

Fait en séance à Bruxelles, le 6 brumaire IV^e année républicaine.

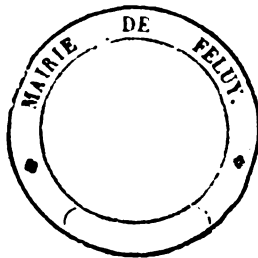
Etoient présens les citoyens Leveque, vicepresident, De Moor, Frison, A. Debroux, Pastiels, Guinard remplaçant l'agent national, et Henissart, secrétaire-adjoint.

Pour copie conforme.

Leveque (2).

La Convention nationale déclara sa session terminée le 4 brumaire IV (26 octobre).

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*



L. - DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — 1795-1799.



Le Directoire exécutif, qui, d'après la nouvelle constitution, devait régir l'état, conjointement avec le conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens, fut installé le 13 brumaire IV (4 novembre). Il se composait de cinq membres, nommés par les deux conseils.

Le 30 brumaire IV (21 novembre), le sieur De Lalieux adressa au conseil du gouvernement, à Bruxelles, une nouvelle supplique pour obtenir l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple du 24 vendémiaire dernier :

Au conseil du gouvernement à Bruxelles.

Expose itérativement le citoyen De Lalieux, constitué administrateur des biens et revenus de la citoyenne Henriette Sophie d'Ysendorn de Blois, hors d'état depuis dix-huit mois de rentrer dans son domicile,

que les représentans du peuple, ouï le conseil du gouvernement. avaient trouvé les motifs et titres, repris plus amplement dans les pièces jointes à cette pétition, assez justes, pour lui accorder sa réintégration et mainlevée du séquestre sur ses revenus et biens ; l'exposant toutefois ne put obtenir à l'administration d'arrondissement l'exécution de cet arrêté sur le scrupule de l'absence de la citoyenne réintégrée. Et l'exposant était encore en sollicitation à cet égard près l'arrondissement, lorsque cette administration cessa hier ses fonctions. Il prend donc iterativement son recours vers le conseil, afin que, maintenant l'arrêté porté en sa faveur, il soit enjoint à l'agent national de Nivelles d'y donner une pleine et entière exécution.

Salut et fraternité.

Ce 30 brumaire IV^e année.

J. J. De Lalieux (1).

L'administration du département de la Dyle chargea enfin, le 11 frimaire IV (1 décembre), l'administration municipale de Nivelles d'exécuter l'arrêté des représentans du peuple : ce qui fut exécuté le 18 frimaire suivant (8 décembre) :

Ce jourdhuy, 18 frimaire IV^e année républicaine, nous soussignés, agent national et officiers municipaux de la ville et quartier de Nivelles, denommés par résolution de ce jour, en vertu de l'arrêté des représentans du peuple du 24 vendémiaire, accordant la mainlevée du séquestre établi sur les biens propres de la citoyenne Henriette Sophie d'Yssendorf de Blois, chanoinesse du chapitre de Nivelles, et chargeant l'administration de la réintégrer dans la jouissance de ses biens ; et conformément à l'arrêté du département de la Dyle du 11 frimaire courant, chargeant la municipalité de Nivelles de l'exécution de l'arrêté ci-dessus ; nous nous sommes transportés au domicile de la citoyenne Henriette Sophie d'Ysendorf de Blois, en notre ville de Nivelles, là en présence du citoyen De Lalieux, son receveur et fondé de pouvoir, avons levé tous les scellés apposés dans la dite maison, l'avons réintégrée dans la jouissance de tous ses biens, conformément aux arrêtés ci-dessus ; de quels effets contenant sous le scellé et faisant partie de l'inventaire, il nous a donné decharge. En foi de quoi nous avons dressé

(1) *Archives du château de Feluy.*

le présent acte pour servir d'acte de réintégration à la dite citoyenne de Blois et au citoyen De Lalieux, qui a signé avec nous le présent procès verbal, le jour, mois et an que dessus.

J. J. De Lalieux. Lons, maire. Lefebvre, agent national.

J. C. J. Rascar, mpal. J. J. Mercier, mpal (1).

Ayant obtenu cette main-levée du séquestre, le sieur De Lalieux, s'adressa, le 22 décembre, à l'administration du département de Jemmapes, et il requit cette administration d'ordonner que l'arrêté du 24 vendémiaire fut pareillement exécuté dans son arrondissement :

Du 1 nivose an IV.

Au département de Jemappes.

Henriette Sophie d'Yssendorf de Blois, chanoinesse du chapitre de Nivelles, par le moyen du citoyen De Lalieux, son receveur et fondé de pouvoirs, expose qu'ayant obtenu la mainlevée du séquestre de ses biens propres, par arrêté des représentans du peuple du 24 vendémiaire dernier, le département de la Dyle a, par son arrêté du 11 frimaire, chargé la municipalité de Nivelles de mettre à exécution le dit arrêté des représentans, ainsi qu'il conste de la pièce jointe n° 1 ; suivant quoy elle a en effet été réintégrée dans ses biens à Nivelles, ainsi qu'il conste du besogné de levée des scellés et réintégration par la municipalité du dit lieu ci-joint n° 2 ;

Et comme l'exposante possède aussi des biens fonds sous le ressort du département de Jemappes, pourquoi elle requiert cette administration d'ordonner que le dit arrêté du 24 vendémiaire soit pareillement exécuté dans son arrondissement, enjoignant nommément à cette fin aux receveurs des domaines nationaux de s'abstenir à l'avenir d'exiger et recevoir le produit des dits biens.

J. J. De Lalieux (2).

Dès le lendemain, les administrateurs du département firent droit à la demande du sieur De Lalieux, et la comtesse d'Yssendoorn fut totalement réintégrée dans la jouissance de ses biens,

(1) Archives du château de Feluy. — (2) Ibidem.

grâces aux bons services et aux efforts constants de celui qu'elle avait constitué son fondé de pouvoir :

**Extrait du registre aux arrêtés de l'administration
du département de Jemmapes.**

Vu, par nous, administrateurs du département de Jemmapes, la pétition de la citoyenne Henriette Sophie d'Yssendorf de Blois, chanoinesse du chapitre de Nivelles, présentée par le citoyen De Lalieux, son receveur et fondé de pouvoirs, tendante à ce que, par suite de l'arrêté des représentants du 24 vendémiaire dernier, qui réintègre la pétitionnaire dans la jouissance de ses biens propres, sorte son plein et entier effet dans l'étendue de ce département, dans l'enclave duquel elle possède du bien fonds, en enjoignant aux receveurs des domaines nationaux de s'abstenir à l'avenir d'exiger et recevoir le produit de ses biens ;

Vu le dit arrêté en réintégration, celui du département de la Dyle à la suite, qui charge la municipalité de Nivelles de mettre le premier à exécution; le procès verbal des maire et officiers municipaux et agent national de la ville et quartier de Nivelles, contenant les opérations relatives à la levée du séquestre et des scellés apposés sur les propriétés de la pétitionnaire ;

Nous, administrateurs susdits,

Considérant que la demande de la citoyenne de Blois est la suite de l'arrêté en réintégration, qui deviendrait illusoire, s'il n'était promptement statué sur sa pétition ;

Le commissaire du directoire exécutif entendu ;

Arrêtons, par suite de l'arrêté du département de la Dyle du 11 frimaire :

Que les districts de Mons, Ath et Binche, au vu du présent, nommeront respectivement, si besoin est, un commissaire, pour, à l'intervention de deux officiers municipaux des communes dans l'enceinte des quelles la pétitionnaire a des propriétés sous les séquestres et scellés, procéder à la reconnaissance et levée d'iceux, les remettre à sa disposition sous inventaire et récépissé, dont le double sera déposé en notre secrétariat. Sauf à la pétitionnaire de se pourvoir pardevant les représentants en restitution et indemnités auxquelles elle pourrait avoir des prétentions, conformément à leur arrêté du 27 fructidor

dernier, restant quotisable pour les contributions extraordinaires en vertu de l'arrêté des dits représentants du 6 brumaire dernier.

Arrêtons aussi :

Qu'au vu du présent, les différens receveurs de ce département cesseront toute régie des biens de la pétitionnaire, et s'abstiendront d'en recevoir le produit.

Fait à Mons, en séance, le 2 nivose IV^e année républicaine.

Présens les citoyens Duvivier, président, Defacq, Houzé, Aubert, et Bazin, commissaire du directoire exécutif.

Pour copie conforme :

CH. DUVIVIER, *président*. TROYE, *secrétaire* (1).

Les recettes, faites au bureau des domaines à Braine-le-Comte au profit de la république, pendant le séquestre des biens situés à Feluy, montaient à la somme de 12,495 francs 77 centimes, ainsi répartie :

No de Recette.	DATES DES PAIEMENTS	NOMS DE CEUX QUI ONT PAYÉ.	OBJETS DES PAIEMENTS.	SOMMES PAYÉES		
				EN ASSIGNATS	EN NUMÉRAIRE ARG. HAIN. LIV. FRANÇ.	
34	29 flor. III	Godefroid, Augustin	Loyer d'une ferme	2319 19 10		
352	30 therm.	Paridaens, Jacques	»			360 0 0
436	20 vend. IV	»	»			360 0 0
460	6 brum.	»	»		1600 0 0	
520	25 frim.	»	»		1133 0 0	
333	30 therm. III	Jurion, Joseph-Pid.	»			300 0 0
437	21 vend. IV	»	»			300 0 0
461	6 brum.	»	»		1500 0 0	
521	25 frim.	»	»		910 13 4	
251	30 therm. III	Berlenmont, Eust.	Loyer des moulins		200 0 0	
448	29 vend. IV	»	»			180 0 0
477	21 brum.	»	»		378 0 0	
383	27 fruct. III	Denis, Albert	Loyer d'une maison			18 0 0
250	30 therm.	Capitta, Laurent	Loyer de terres			257 2 9
372	23 fruct.	Marq, Louis	»		84 0 0	
411	6 vend. IV	»	»		63 0 0	
450	1 brum.	»	»		210 0 0	
522	25 frim.	»	»		437 0 0	
			<i>A reporter</i>	2319 19 10	6538 13 4	1775 2 9

(1) Archives du château de Feluy.

No de Recette.	DATES DES PAIEMENTS	NOMS DE CEUX QUI ONT PAYÉ.	OBJETS DES PAIEMENTS.	SOMMES PAYÉES		
				EN ASSIGNATS	EN NUMÉRAIRE	
					ARG. HAIN.	LIV. FRANÇ.
			<i>Report.</i>	2319 19 10	6353 13 4	1775 2 9
387	28 fruct. III	Tiby, Alexis	Loyer de terres			57 19 1
462	7 brum. IV	»	»			36 0 0
505	3 frim.	»	»		84 0 0	
388	28 fruct. III	Pelerin, Jean-Bapt.	»		36 0 0	
506	3 frim. IV	»	»		30 0 0	
396	3 comp. III	Lezeigne, Ve ^e	»		150 0 0	
438	5 brum. III	»	»		150 0 0	
579	26 niv.	»	»		150 0 0	
575	23 fruct. III	Delbruyère, Jean	Loyer d'une prairie		100 0 0	
576	26 fruct.	Moreau, Ve	»		90 0 0	
586	28 fruct.	D'Arquennes, Jean	»		14 0 0	
465	11 brum. IV	»	»		56 0 0	
48	10 prair. III	Rousseau, Gery	Bois vendu	46 16 0		
384	27 fruct.	»	»			45 6 10
49	10 prair.	Quairiaux, Joseph	»	94 10 0		
56	14 prair.	Lechien, Antoine	»	148 4 8		
377	26 fruct.	»	»			17 8 11
57	14 prair. III	Lechien, Adrien	»	38 9 6		
58	14 prair.	Delattre, François	»	142 6 8		
60	14 prair.	Gilbot, Jean	»	95 14 6		
64	17 prair.	Deltene, Joseph	»	343 14 8		
65	17 prair.	Lienard, Jean	»	146 8 0		
66	17 prair.	Desbille, François	»	75 4 3		
76	24 prair.	Rousseau, Jacques	»	64 1 0		
385	27 fruct.	»	»			55 13 6
103	26 prair.	Semalle, Jean-Bapt.	»	66 0 0		
104	26 prair.	Bataille, Jean	»	55 18 4		
106	26 prair.	Lounois, Pierre	»	54 0 0		
119	26 prair.	Lion, Charles	»	70 3 0		
179	5 mess.	Duchesne, Joachim	»	40 18 0		
180	5 mess.	Gillot	»	47 15 8		
185	5 mess.	Ghislain, Charles	»	61 0 0		
			<i>Total.</i>	3911 4 1	7355 13 4	1985 11 1
			<i>En fr.</i>	3862 94	6671 80	1961 03

1796. Les contributions à payer montaient à la somme de 8522 livres 7 sols, ainsi repartie entre les 341 contribuables de la commune :

NOMS.	Vingtièmes, feux et cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaires	TOTAL.
Abbaye de Bonne-Espérance.	99 0 0	125 15 0	49 10 0	272 5 0
Abbaye de l'Olive	10 0 0	12 10 0	5 0 0	27 10 0
Abbaye de Saint-Feuillan	20 0 0	25 0 0	10 0 0	55 0 0
Acarin, Joseph	2 2 0			2 2 0
Antoine, Charles	2 2 0			2 2 0
Antoine, Jacques-Joseph	3 4 6	1 8 6	41 6	5 4 6
Antoine, Jacques Philippe	14 5 0	15 4 6	6 2 0	35 11 6
Antoine, Jean-Joseph	2 2 0			2 2 0
Argot, Mathias	2 2 0			2 2 0
Art, Jean-Joseph	23 11 0	26 18 0	10 15 3	61 4 6
Baligant, Louis	4 7 0	2 16 6	1 5 0	8 6 6
Ballieu, Augustin	2 2 0			2 2 0
Ballieu, Augustin	2 2 0			2 2 0
Ballieu, Philippe	2 2 0			2 2 0
Barbier, Philippe	10 6	12 6	5 0	1 8 0
Bardiau, Adrien	2 9 6	3 6 6	1 5 0	7 1 0
Bauthier, Benoît	4 17 0	3 9 0	1 7 6	9 13 6
Bauthier, Guillaume	10 1 0	10 0 0	4 0 0	24 1 0
Bauthier, Jean	3 0 0	1 5 0	10 0	4 15 0
Berlenmont, Eustache	62 14 0	75 15 0	30 6 0	168 15 0
Berlenmont, Jean-Baptiste	3 18 0	2 5 0	18 0	7 1 0
Berlenmont, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Berteau, Baltazar	21 1 0	23 15 6	9 10 0	54 6 6
Bertin, Guillaume	2 2 0			2 2 0
Bossart, Nicolas	16 7 0	17 16 0	7 2 6	41 5 6
Bottemanne, François	5 1 0	3 14 6	1 10 0	10 5 6
Boulouffe, Joseph	3 15 0	4 13 6	1 17 6	10 6 0
Bourdon, Guillaume	2 15 0	16 0	7 0	3 18 0
Bouret, Antoine	4 12 0	3 2 6	1 5 0	8 19 6
Bouret, Joseph	4 14 0	3 5 0	1 6 0	9 5 0
Bouret, Pierre	16 3 0	17 10 0	7 0 6	40 13 6
Brichart, Nicolas	12 10 0	13 0 0	5 4 0	30 14 0
Brodeon, Alexandre	2 10 0	10 0	4 0	3 4 0
Brouet	6 0 6	7 10 0	3 0 0	16 10 6
Canivet, Mathias	2 2 0			2 2 0
Capitte, François	2 2 0			2 2 0
Capitte, Jean	4 7 0	2 5 0	18 0	7 10 0
Capitte, Jean-Baptiste	3 4 0	4 0 0	1 12 0	8 16 0
Capitte, Lambert	4 13 0	3 3 0	1 5 6	9 1 6
Capitte, Laurent	34 6 6	29 3 6	11 15 6	75 3 6
Carlier, Pierre	5 17 0	4 0 0	1 12 0	11 0 0
Casteau, Antoine-Philippe	2 2 0			2 2 0
Casteau, Jean	9 0 0	8 10 0	5 7 0	20 17 0
Casteau, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Chapelle, Louis	7 13 6	6 16 6	2 11 6	17 1 6
Charles, Jean-Baptiste	3 19 6	2 9 0	19 0	7 7 6
Charles, Jean-Jacques	2 2 0			2 2 0
<i>A reporter.</i>	452 4 6	457 5 6	185 18 6	1093 8 6

NOMS.	Vingtièmes, feux et cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaire.	TOTAL.
<i>Report.</i>	452 4 6	457 5 6	183 18 6	1093 8 0
Charles, Jean-Joseph	7 14 0	6 19 6	2 16 0	17 9 6
Chrétien, François.	2 12 0	1 17 0	13 0	3 4 0
Cloquet, Etienne	2 2 0			2 2 0
Colet, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Colinet, Jean.	4 4 0	2 13 0	1 2 0	7 19 0
Colinet, Joseph.	2 2 0			2 2 0
Cornet, Jean.	43 10 6	51 13 0	20 14 0	115 19 6
Couteau, Jean-Joseph.	2 2 0			2 2 0
Culus, Jean	2 7 0	6 6	1 6	2 13 0
Culus, Philippe.	2 7 6	6 6	2 0	2 16 0
D'Arquennes, François	2 2 0			2 2 0
D'Arquennes, Jean.	5 8 0	4 2 0	1 13 0	11 3 0
D'Arquennes, Jean-Baptiste.	7 16 6	7 2 6	2 17 0	17 16 0
D'Arquennes, Jean-Baptiste.	5 8 6	4 2 0	1 13 0	11 3 6
D'Arquennes, Philippe	5 5 6	3 17 6	1 11 0	10 14 0
D'Arquennes, Pierre	3 9 0	1 13 6	13 0	5 15 6
Daublain, Charles	4 15 6	15 0	6 6	5 17 0
Daublain, Jean.	5 0	6 0	2 0	13 0
Daublain, Louis	2 2 0			2 2 0
Daublain, Pierre	2 5 0	4 0	2 0	2 11 0
De Baissy, Adrien	2 2 0			2 2 0
De Baisy, Clément.	2 2 0			2 3 0
De Bay, Jean.	2 2 0			2 2 0
De Bay, Pierre	3 5 0	1 9 6	11 6	5 6 0
De Belle, Bernard	4 5 0	2 14 6	1 2 0	8 1 6
De Bienne, François	131 15 6	162 1 0	64 16 6	358 13 0
De Blois	63 14 0	79 12 6	31 17 0	173 3 6
Declercq, Herman	2 2 0			2 2 0
De Diest, Jean	3 9 0	1 13 0	13 0	5 13 0
Deghem, Jacques	15 3 0	16 5 6	6 10 0	37 18 6
De Herissem.	1 16 0	2 5 0	18 0	4 19 0
Dejean, Antoine	3 12 0	4 10 0	1 16 0	9 18 0
De Lalieux, Herman	24 16 0	28 7 6	11 7 0	64 10 6
De Lalieux, Louis	4 5 0	2 12 6	1 1 0	7 18 6
De Lalieux, Nicolas-Joseph.	17 0 0	18 15 0	7 10 0	43 5 0
Delattre, Augustine	2 2 0			2 2 0
Delattre, Joseph.	5 3 6	3 15 0	1 6 0	10 4 6
Delattre, Matthieu.	9 2 0	8 15 0	3 10 0	21 7 0
Delbruyère, Antoine	72 13 6	88 3 0	33 5 6	196 2 0
Delbruyère, Herman	72 16 6	92 10 0	37 0 0	202 6 6
Delbruyère, Jean	27 17 6	31 5 0	12 10 0	71 12 6
Delférière, Adrien.	3 17 6	4 14 0	1 17 6	12 9 0
Delférière, Louis-Joseph.	2 2 0			2 2 0
Delférière, Nicolas-Joseph	3 4 0	3 17 0	1 11 0	10 12 0
Delot, Jean	5 0 0	6 5 0	2 10 0	13 15 0
Delrue, Grégoire	149 19 6	184 17 6	73 19 0	408 16 0
<i>A reporter.</i>	1201 12 0	1287 13 0	515 17 6	3005 2 6

NOMS.	Vingtièmes, feux et cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaires	TOTAL.
<i>Report.</i>	1201 12 0	1287 13 0	515 17 6	3005 2 6
Delsau, Michel	5 7 0	4 1 6	1 12 6	11 1 0
Delvaux, Louis.	29 14 6	34 10 0	15 16 0	78 0 6
Demaret, Hyacinthe	4 1 6	2 5 0	1 0 0	7 6 6
Demaret, Jean-François	2 19 0	1 1 6	9 0	4 9 6
Demassez, Herman.	9 0 0	11 5 0	4 10 0	24 15 0
Demeurs, Nicolas-Joseph	5 6 6	4 0 0	1 12 0	10 18 6
Demoulin, François	1 5 0	1 10 6	6 6	3 2 0
Denis, Alexis	2 2 0			2 2 0
Denis, François.	6 19 6	6 8 0	2 7 6	15 15 0
Denis, François.	2 16 6	17 6	7 0	4 1 0
Denis, Jean	12 4 6	12 12 6	5 1 0	29 18 0
Denis, Théodore	2 16 0	17 0	7 0	4 0 0
De Rheusme, Philippe	6 18 6	6 0 6	2 8 0	15 7 0
De Rideau, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
De Rideau, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Derviaux, Jean	9 1 6	8 15 0	3 10 0	21 6 6
Deschamps, Charles	2 2 0			2 2 0
Deschamps, Germain	3 6 0	1 10 0	12 0	5 8 0
Deschamps, Jacques	12 8 6	12 17 6	5 3 0	30 9 0
Dieu, Benoît.	2 15 0	16 0	6 0	3 17 0
Dieu, Jérôme	31 17 6	39 16 6	13 18 6	87 12 6
Dieu, Laurent	2 2 0			2 2 0
Dineur, Augustin	7 12 0	6 17 0	2 15 0	17 4 0
Dormy, Felix	3 5 6	1 0 0	12 0	5 6 6
Dormy, Jean-Baptiste.	2 2 0			2 2 0
Drugman, Michel	2 14 6	15 0	6 0	3 15 6
Du Bois, Amand	4 10 6	3 0 0	1 4 0	8 14 6
Du Bois, Etienne	18 10 0	20 11 0	8 4 6	47 5 6
Du Bois, François	5 12 0	4 7 0	1 15 0	11 14 0
Du Bois, Hubert	2 2 0			2 2 0
Du Bois, Jean-Baptiste	16 3 6	29 12 6	11 17 0	57 13 0
Du Bois, Jean-Baptiste	17 12 0	19 7 6	7 15 0	44 14 6
Du Bois, Jean-François	3 6 0	1 10 0	12 0	5 8 0
Du Bois, Joseph.	2 2 0			2 2 0
Du Bois, Louis	8 12 0	7 19 6	3 0 0	19 11 6
Du Bois, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Du Bois, Nicolas	16 2 0	17 12 0	7 1 0	40 15 0
Du Buisson, Nicolas	22 16 6	27 17 6	11 3 0	61 17 0
Du Fresne, Robert.	4 5 0	6 6 6	2 2 6	12 14 0
Du Jacquier, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Du Jacquier, Jean-Joseph.	5 12 0	4 7 0	1 15 0	11 14 0
Du Jacquier, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Du Mont, Mathias	63 15 6	77 1 0	30 16 6	171 15 0
Du Mont, Robert	11 15 6	12 2 0	4 16 0	28 13 6
Duquesnes, François-Joseph.	18 3 6	22 14 6	9 2 0	50 0 0
Eloy, Guillaume	10 2 6	10 0 6	4 0 6	24 3 6
<i>A reporter.</i>	1614 1 6	1704 6 6	684 0 6	4002 8 6

NOMS.	Vingtièmes, feux et cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaires	TOTAL.
<i>Report.</i>	1614 1 6	1704 6 6	684 0 6	4002 8 6
Estienne, François-Louis.	22 0 6	23 0 0	10 0 6	57 1 0
Estienne, François-Louis.	7 17 0	7 3 6	2 17 6	17 18 0
Favry, Jacques	7 12 0	6 17 0	2 15 0	17 4 0
Fevrier, Jean-Baptiste	16 2 6	20 0 6	8 1 0	44 4 0
Fevrier, Norbert	2 2 0			2 2 0
Fontaine, Thomas	3 14 0	2 0 0	16 0	6 10 0
Fontenie, Jacques	7 2 0	6 3 0	2 10 0	15 17 0
Fontenie, Joseph	2 2 0			2 2 0
Francotte, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Gailly, Antoine	8 4 6	7 12 6	3 1 0	18 18 0
Garitte, Jean-François	2 9 6	8 6	3 6	3 1 6
Garitte, Paul	2 2 0			2 2 0
Gaudy, Adrien	4 16 0	3 7 6	1 7 0	9 10 6
Gaudy, Antoine	8 14 0	8 5 0	3 6 0	20 3 0
Gaudy, Isidore	8 2 0	7 10 0	3 0 0	18 12 0
Gaudy, Jacques	4 2 0	2 10 0	1 0 0	7 12 0
Gaudy, Jean-Baptiste	19 9 6	17 3 6	7 13 6	44 6 6
Genevois, Michel	3 2 0	1 3 0	10 0	4 17 0
Genion, Adrien	29 13 0	34 8 6	13 14 6	77 16 0
George, Charles	3 7 0	1 10 6	12 0	5 9 6
Ghislain, Jean-François	4 10 6	2 18 6	1 2 6	8 11 6
Ghislain, Jean Nicolas	10 11 6	10 10 6	4 4 0	25 6 0
Ghislain, Nicolas	17 13 0	19 8 6	7 13 0	44 16 6
Ghislain, Nicolas	7 9 6	6 13 6	2 13 0	16 16 0
Gilbot, Mathias	2 2 0			2 2 0
Gillot, Guillaume	2 2 0			2 2 0
Gilmont, Pierre	2 2 0			2 2 0
Glabats, Jean	5 16 0	7 5 0	2 18 0	15 19 0
Gobert, Charles	1 8 0	1 13 0	14 0	3 17 0
Gobert, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Godeau, Michel	2 2 0			2 2 0
Goraigue, Thomas	3 17 0	2 3 6	17 6	6 18 0
Gorez, Robert	3 0	4 0	1 0	8 0
Goubille, Jean	3 12 0	1 17 0	15 0	6 4 0
Guillaume, Etienne	2 2 0			2 2 0
Guillaume, Nicolas	6 3 0	3 4 0	2 1 6	13 10 6
Hainaut, Herman	8 3 6	7 13 6	3 2 0	19 1 0
Hainaut, Jean-Godefroid	6 11 0	5 12 0	2 4 6	14 7 6
Hamaide, François	2 10 0	3 2 6	1 4 0	6 16 6
Hanneuse, Elie	2 14 6	3 7 6	1 7 0	7 9 0
Hardy, Jean	5 1 0	3 13 0	1 10 0	10 6 0
Hasnon, Nicolas	13 10 6	14 5 0	5 14 0	33 9 6
Hasnon, Nicolas-Adrien	6 8 0	8 0 0	3 4 0	17 12 0
Hauvy, Jean-Baptiste	2 12 0	12 0	5 0	3 9 0
Hauvy, Louis	2 2 0			2 2 0
Havaux, Jean-François	6 16 6	5 17 6	2 7 0	15 1 0
<i>A reporter.</i>	1909 3 6	1963 18 0	789 7 0	4664 10 6

NOMS.	Vingtièmes, feux et Cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaires	TOTAL.
<i>Report.</i>	1909 3 6	1965 18 0	789 7 0	4664 10 6
Havaux, Jean-Joseph	3 9 0	1 13 0	14 0	5 16 0
Helin, Albert	2 7 0	6 0	2 6	2 13 6
Hiernaux, Jean-Baptiste	1 1 0	1 8 0	9 6	2 18 6
Hôpital de Rœux	20 0 0	25 0 0	10 0 0	55 0 0
Houdy, Jean	2 2 0			2 2 0
Huon, François	3 10 0	1 15 0	14 0	5 19 0
Jacques, Dominique	4 0 0	2 7 6	19 0	7 6 6
Jacques, Dominique	2 2 0			2 2 0
Jauco, Adrien	2 2 0			2 2 0
Jurion, Pierre	95 18 6	117 5 0	48 18 0	260 1 6
Lacroix, Jean-Baptiste	6 17 6	5 18 6	2 5 6	15 1 6
Lacroix, Jean-Philippe	7 9 0	6 13 6	2 15 6	16 16 0
Lacroix, Joseph	2 2 0			2 2 0
Lacroix, Michel	2 2 0			2 2 0
Ladriere, François	4 9 0	5 12 0	2 4 6	12 5 6
Lagneau, Alexis	1 16 0	2 5 0	18 0	4 19 0
Lagneau, Jean-Baptiste	2 17 0	19 0	8 0	4 4 0
Lairens, Jean	3 3 0	1 6 0	10 6	4 19 6
Lairens, Louis	6 7 6	5 6 0	2 2 0	13 15 6
Laurent, Antoine	2 2 0			2 2 0
Laurent, Pierre	2 2 0			2 2 0
Lebacq, Jean	15 0	18 0	7 6	2 0 6
Lebeau, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Lebeau, Philippe	3 13 0	1 18 6	15 6	6 7 0
Lebrun, Jean-François	3 1 0	1 4 0	9 0	4 14 0
Lechien, Antoine	3 12 0	1 17 6	15 0	6 4 6
Lechien, Antoine	8 13 6	8 5 0	3 6 0	20 4 6
Lechien, Jean	3 10 0	1 15 0	14 0	5 19 0
Lechien, Joachim	2 2 0			2 2 0
Lechien, Louis	2 2 0			2 2 0
Lechien, Mathias	2 2 0			2 2 0
Lechien, Nicolas	3 16 0	2 2 6	17 0	6 15 6
Lechien, Philippe	2 2 0			2 2 0
Lechien, Philippe	2 2 0			2 2 0
Lechien, Pierre	2 2 0			2 2 0
Leclercq, Guillaume	17 12 0	19 7 6	7 15 0	44 14 6
Leclercq, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Leclercq, Pierre	2 2 0			2 2 0
Legrand, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Lejour, Benoît	2 2 0			2 2 0
Lermineau, Jean	2 2 0			2 2 0
Leroy, Jean-Joseph	2 2 0			2 2 0
Leroy, Louis	2 2 0			2 2 0
Leseigne, Alexis	4 16 0	3 7 0	1 7 6	9 10 6
Leseigne, Hubert	3 15 0	2 0 0	16 0	6 11 0
Leseigne Jean	1 9 6	1 17 0	15 0	4 1 6
<i>A reporter.</i>	2171 5 0	2188 4 6	878 3 6	5237 13 0

NOMS.	Vingtièmes, feux et obédiencés.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaires	TOTAL.
<i>Report.</i>	2171 5 0	2188 4 6	878 3 6	5237 13 0
Libert, Jean-Joseph	2 2 0			2 2 0
Lienard, Pierre.	4 15 0	2 6 0	1 6 0	8 7 0
Lisart, Antoine.	68 14 0	85 17 0	34 7 0	188 18 6
Lisbet, Louis	2 2 0			2 2 0
Lisse, Augustin.	5 11 0	1 16 0	14 0	6 1 0
Lisse, Benoît	4 12 0	3 2 6	1 2 6	8 17 0
Lisse, Jean	10 13 0	13 7 6	5 7 6	29 8 0
Lisse, Louis.	2 18 0	19 0	7 0	4 4 0
Lisse, Philippe.	5 9 0	1 12 0	12 0	5 13 6
Lisse, Philippe-Joseph	5 2 0	3 13 0	1 10 0	10 7 0
Maghe, Jean-Baptiste.	2 2 0			2 2 0
Marchand, Albert	2 2 0			2 2 0
Marchand, Jacques.	5 1 0	3 14 0	1 10 0	10 5 0
Marchand, Pierre	10 14 0	13 7 6	5 7 0	29 8 6
Marcq, Augustin	94 5 6	127 10 6	51 2 0	272 18 0
Marcq, Louis	48 0 6	57 10 0	25 0 0	128 10 6
Marcq, Louis	16 16 0	18 7 6	7 7 0	42 10 6
Marcq, Louis-Joseph	143 12 6	176 17 6	70 15 0	391 5 0
Marcq, Nicolas	24 8 6	27 17 6	11 3 0	63 9 0
Martin, Charles.	7 10 0	6 13 0	2 14 0	16 19 0
Mascau, Nicolas.	2 2 0			2 2 0
Mayni, Jean.	2 2 0			2 2 0
Messe, Jacques	2 2 0			2 2 0
Meynaert, Claude	7 12 0	6 17 6	2 14 0	17 3 6
Michel, Jean-Baptiste.	2 2 0			2 2 0
Milcamps, Jean-Joseph	2 8 0	7 6	3 0	2 18 9
Mondron, Gaspar	1 17 6	2 6 6	19 0	5 3 0
Moreau, François	51 4 6	61 7 6	24 11 0	137 3 0
Moreau, Pierre	92 7 0	112 16 0	45 2 6	250 5 6
Morin, Jean	2 2 0			2 2 0
Muysewinckel, Pierre.	4 12 0	3 2 6	1 5 6	9 0 0
Nicaise, Hubert.	4 14 0	3 4 6	1 6 0	9 4 6
Nicaise, Jean-Joseph	3 12 0	4 10 0	1 16 0	9 18 0
Nopère, Léopold	31 3 6	36 6 0	14 10 0	81 19 6
Nys, Jean-Baptiste.	2 2 0			2 2 0
Paridaens, Jacques	139 10 0	171 15 0	68 14 0	379 19 0
Paris, Nicolas	14 0	17 6	7 0	1 18 6
Parmentier, Antoine-Franç.	4 4 6	2 12 6	1 1 0	7 18 0
Pasteur de Feluy	13 6 0	14 0 0	5 12 0	32 18 0
Paternoster, Mathias	4 3 0	5 4 0	2 1 6	11 8 6
Pede, Jean-Baptiste	16 4 6	17 13 0	7 1 0	40 18 6
Pelerin, Henri	7 13 0	6 4 0	2 5 6	16 2 6
Pelerin, Jean-Baptiste	5 3 0	3 16 0	1 10 6	10 9 6
Pelerin, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Pelerin, Jean-Baptiste	8 0 0	7 7 6	2 19 0	18 6 6
Pelerin, Nicolas	6 12 6	5 12 6	2 5 0	14 10 0
<i>A reporter</i>	3033 10 0	3199 0 0	1282 11 0	7533 1 0

NOMS.	Vingtièmes, four et cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaires	TOTAL.
<i>Report.</i>	3033 10 0	1399 0 0	282 1 1 0	7535 1 0
Pennart, enfants	2 1 0	2 12 6	1 1 0	5 14 6
Pepe, François	5 4 6	3 18 0	1 11 0	10 13 6
Pepe, Jacques	10 2 0	10 4 6	4 1 6	24 8 0
Pescher, Charles	4 9 0	3 0 0	1 4 0	8 13 0
Pescher, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Philippe, Jean-Paul	2 3 0	2 18 0	1 11 0	6 12 0
Pierart, François	17 14 0	22 2 6	8 13 0	48 11 6
Piron, Jean-Baptiste	3 4 0	3 17 0	1 11 0	10 12 0
Plisnier, François	2 2 0			2 2 0
Plisnier, Jacques	3 6 0	1 10 0	7 0	5 3 0
Poliart	3 13 6	4 11 6	1 18 6	10 3 6
Quinet, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Rasine, Robert	2 2 0			2 2 0
Raspe, Jean-Joseph	2 5 0	2 16 6	1 2 6	6 4 0
Rembaux, Nicolas	2 16 0	17 0	7 0	4 0 0
Remiens, Herman	3 9 0	1 13 6	13 6	5 15 0
Remiens, Jacques	3 17 0	2 3 6	17 0	6 17 6
Remiens, Jean-Baptiste	2 19 0	1 13 6	13 0	5 5 6
Remiens, Philippe	10 4 0	10 3 0	4 1 0	24 8 0
Remy, Albert	2 12 0	12 6	5 0	3 9 6
Rondeau, Nicolas	17 16 6	19 12 6	7 17 0	45 6 0
Rousseau, Ciry	8 3 0	10 5 0	4 2 0	22 10 0
Rousseau, François	18 2 0	20 0 0	8 0 0	46 2 0
Sanpoux, Josse	2 12 0	12 6	5 0	3 9 6
Sanpoux, Nicolas	2 2 0			2 2 0
Sautier, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Sauvage, Martin	6 6 0	5 5 0	2 2 0	13 13 0
Seutin, Herman	46 19 0	56 1 0	22 10 0	123 10 0
Seutin, Louis	21 16 0	24 12 0	9 17 0	56 5 0
Seutin, Mathias	2 13 0	12 6	4 6	3 10 0
Sibille, Adrien	11 12 0	11 17 6	4 13 0	28 4 6
Siot, Guillaume	2 3 6	1 6	6	2 5 6
Siot, Jean	2 2 0			2 2 0
Siot, Louis	4 4 0	1 12 6	1 1 0	7 17 6
Spinaut, Jean	5 6 6	4 0 0	1 8 6	10 15 0
Stilmanno, Jean-Baptiste	2 2 0			2 2 0
Strounart, Robert	3 5 0	1 8 6	11 6	5 5 0
Sturbecq, Jean	4 2 0	2 10 0	1 0 0	7 12 0
Sussenair, Jacques	3 17 0	2 4 0	17 6	6 18 6
Tamboureur, Charles	20 6 0	22 13 0	9 1 0	52 2 0
Tamboureur, Jacques	2 2 0			2 2 0
Tamineau, Jean-Baptiste	13 10 0	16 17 0	6 13 0	37 2 0
Tamineau, Michel	3 0 0	3 13 0	1 10 0	8 5 0
Tamineau, Philippe	10 1 0	12 11 0	5 0 6	27 12 6
Tassin, Remy	2 2 0			2 2 0
Termolen, Nicolas	2 2 0			2 2 0
<i>A reporter.</i>	3365 5 6	3491 6 0	1398 7 0	8232 19 6

NOMS.	Vingtièmes, four et cheminées.	Cinq impositions foncières.	Deux impositions extraordinaire	TOTAL.
<i>Report.</i>	3368 5 6	3491 6 0	1399 7 9	8258 19 6
Tiby, Alexis-Joseph	16 9 6	17 18 6	7 4 0	41 12 0
Tiby, Jacques	6 17 0	5 18 0	2 7 0	15 2 0
Tricot, Jean-Baptiste	2 0 0	2 10 0	1 0 0	5 10 0
Tricot, Philippe	3 2 0	3 17 6	1 11 6	8 10 6
Van Bombergen, Guillaume	4 16 6	3 7 6	1 7 0	9 11 0
Van Bombergen, Jacques	4 16 6	3 7 6	1 7 0	9 11 0
Van Cauwbergen, Jacques	4 6 0	2 15 0	1 2 0	6 3 0
Van Doren, François	16 1 0	19 1 0	7 12 0	42 14 0
Van Doren, Gaspar	4 14 0	5 17 6	2 7 0	12 18 6
Van Esch, Nicolas	28 16 0	33 7 0	13 7 0	75 10 0
Van Herrewegen, François	2 2 0			2 2 0
Van Recq, Jean	2 2 0			2 2 0
Ville, Philippe	2 2 0			2 2 0
Visch, Alexis-Joseph	7 5 0	6 12 0	1 1 0	16 10 0
Wart, Jean	2 12 0	10 6	5 0	3 7 6
Waterlot, Jean	2 2 0			2 2 0
Wingloer, Jean	4 5 0	2 13 0	2 13 0	7 19 0
Zerque, Jean	2 2 0			2 2 0
<i>Total.</i>	3481 16 0	3809 1 6	1441 10 0	8732 7 0

Par décret de l'administration du département de Jemmapes, le curé de Feluy fut contraint de donner à l'agent municipal les différents registres de son église, que le président du canton de Seneffe, le citoyen Sibille, arrêta le 23 vendémiaire V (14 octobre). Ces registres remontent :

Pour les naissances et les mariages à 1666
 Pour les décès à 1717 (1).

1797. Quoique la comtesse d'Usendoorn eût été réintégrée dans la jouissance de ses biens, son nom se trouvait encore sur la liste des absents, prévenus d'émigration : elle chargea donc son fondé de procuration, au mois de mai, de faire des instances auprès de l'administration centrale du département de la Dyle, pour obtenir la radiation de son nom de cette liste. Cette nouvelle

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

demande fut encore favorablement accueillie, et un arrêté du 25 thermidor V (12 août), ordonna que le nom de la comtesse d'IJsendoorn serait provisoirement rayé de la liste des prévenus d'émigration :

BUREAU 5.
Section 2.
N° 4.

LIBERTÉ.

ÉGALITÉ.

Extrait du registre aux arrêtés de l'administration centrale du département de la Dyle.

Séance du 25 thermidor V^e année républicaine.

Présens : les citoyens Van Merstraeten, président; Renson, Van Langenhoven, Marischal, Girardin, administrateurs; Lambrechts, commissaire du directoire exécutif; F. Paradis, secrétaire général.

L'administration centrale du département de la Dyle;

Vu la pétition de la citoyenne Henriette Sophie d'Isendorff de Blois, chanoinesse du chapitre de Nivelles, présentée par son fondé de procuration le citoyen J. J. de Lalieux, tendante à obtenir la radiation de son nom de la liste des absens, prévenus d'émigration;

Vu cette procuration dûment légalisée;

Vu un arrêté des représentants du peuple, du 24 vendémiaire an IV, qui lève le séquestre établi sur les biens de la pétitionnaire, et charge l'administration d'arrondissement du Brabant de la réintégrer dans ceux-ci; et un arrêté de l'administration du département de la Dyle, du 11 frimaire an IV, qui charge l'administration municipale du canton de Nivelles d'exécuter l'arrêté qui précède;

Vu un certificat de deux médecins, donné à Prague, le 22 avril 1797, dûment légalisé; lesquels déclarent que la dite Sophie d'Isendorff de Blois est arrivée en cette ville au mois de juin 1794, qu'elle y a été atteinte d'une maladie néphrétique ou gravelle dans les reins, accompagnée d'inflammation ou fièvre périodique; que cette maladie n'a cessé d'être mortelle jusqu'au mois de mars 1797, et l'a absolument empêchée d'entreprendre aucun voyage;

Vu l'avis de l'administration municipale du canton de Nivelles, donné en faveur de la pétitionnaire;

Considérant que les représentants du peuple n'ont pu ordonner la main-levée du séquestre apposé sur les biens de la pétitionnaire, sans être certifiés qu'elle n'était pas dans le cas de l'émigration;

Considérant qu'une maladie grave a empêché la pétitionnaire de rentrer dans ses foyers, pendant le terme fatal accordé aux absents belges pour revenir dans leur patrie ;

Considérant qu'on ne peut lui appliquer les dispositions pénales d'une loi, à laquelle la nature ne lui a pas permis d'obtempérer ;

Oùï le commissaire du directoire exécutif :

Arrête que le nom d'Henriette Sophie d'Isendorff de Blois, chanoinesse de Nivelles, est provisoirement rayé de la liste des absents, prévenus d'émigration, et sa personne provisoirement réintégrée dans ses biens, à charge par elle de payer les fraix de séquestre et de gardiennat, de ne point aliéner ses immeubles et de donner caution pour son mobilier à l'apaisement du directeur des domaines nationaux.

Le présent arrêté ne recevra son exécution qu'après que la dite de Blois aura justifié de son retour dans ses foyers, où elle restera sous la surveillance de la municipalité : et ce ne sera qu'alors qu'il sera adressé au ministre de la Police générale, pour être par lui transmis au directoire exécutif, afin qu'il prononce définitivement.

Fait en séance à Bruxelles, le 25 thermidor, an V.

Pour expédition conforme.

L. S.

F. Paradis (1).

Le traité de Campo-Formio, conclu le 17 octobre, qui réunit définitivement la Belgique à la France, fut ratifié par le Directoire exécutif, le 13 brumaire VI (3 novembre).

1799. Le Directoire exécutif fut dissous le 18 brumaire VIII (9 novembre).

(1) *Archives du château de Feluy.*



M. - CONSULAT FRANÇAIS. — 1799-1804.



ne commission consulaire exécutive remplaça le Directoire exécutif, et une nouvelle constitution fut décrétée le 22 frimaire VIII (13 décembre 1799). Le gouvernement de la république fut confié aux trois consuls Bonaparte, Cambacérès et Lebrun. Ils entrèrent en fonction le 4 nivôse VIII (23 décembre).

1800. La loi organique du 28 pluviôse VIII (17 février) apporta de nouveaux changements dans l'administration intérieure du pays. Le département de Jemmapes fut divisé en trois arrondissements, savoir : Tournai, Mons et Charleroi; Feluy fit depuis lors partie de l'arrondissement de Charleroi, canton de Seneffe. Sa population était de 1,523 habitants (1) :

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Hommes mariés	221	Femmes mariées	221
veufs	26	veuves	32
garçons	398	filles	355
	<hr/>		<hr/>
	645		608

Les contributions montaient à 9,277 francs 05 c. (1).

<i>Contribution foncière.</i> Principal	6800 00		
Fonds de non-valeurs.	340 00		
Dépenses.	680 00		
	<hr/>		7820 00
<i>Contribution personnelle.</i> Principal	1267 00		
Fonds de non-valeurs.	63 35		
Dépenses.	126 70		
	<hr/>		1457 05
		Total, fr.	<hr/> <u>9277 05</u>

1801. La comtesse Henriette-Sophie-Joséphine d'Ysendoorn à Blois mourut à Prague, le 4 avril, âgée de soixante-cinq ans, après une longue et cruelle maladie (2). Jamais douleurs plus grandes ne trouvèrent une âme plus ferme. Elle reçut avec la foi la plus vive les derniers sacrements, qui lui furent administrés par le curé de la basilique de Saint-Henri. Sur son lit d'agonie, dans la pleine conscience de sa fin prochaine, elle restait comme étrangère à ses horribles souffrances pour ne s'occuper que de son âme et de ses amis. « Dites bien à mes amis, répétait-elle souvent, dites bien

(1) *Archives du château de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

(2) *Registre aux décès de la basilique de Saint-Henri, à Prague, f° 369.* *Infra-*scriptus testor atque fidem publicam facio, anno a partu Virginis millesimo octingentesimo primo, quarta aprilis, circa horam quartam matutinam, illustrissimam herulam comitissam Henricam Sophiam d'Ysendoorn de Blois, e contubernio de Nivelles, religione catholicam, ætatis sexaginta quinque annorum, sacramentis moribundorum provisam, morbo nephridite calculoso cancreaæ, pie in Domino, oblitisse: in cœmeterio publico terræ ritu catholico tradita fuit, sexta aprilis eujdem anni. Franciscus Crabath, philosophiæ et theologiæ doctor, notarius apostolicus, parochus ad Sanctum Henricum.

surtout à mes pauvres, à mes chers amis, que si je meurs loin d'eux, je meurs en pensant à eux... à eux tous, et à chacun d'eux, dites-le leur bien. » Cette pieuse et noble femme garda jusqu'au dernier moment son calme, son admirable sérénité. Elle mourut avec la parfaite résignation d'une chrétienne qui voit le ciel au bout de ses souffrances, entourée de toutes les consolations que peuvent apporter à l'heure suprême la religion et l'amitié. Sa perte fut douloureuse, non-seulement pour sa famille et ses nombreux amis, qui la chérissaient et la vénéraient, mais aussi pour le monde, où elle occupait par ses talents et ses vertus une grande place, et surtout pour les pauvres qu'elle aimait, qu'elle secourait, qu'elle consolait avec une bonté d'ange.

Par son testament olographe du 2 avril 1792, la comtesse Henriette-Sophie-Joséphine d'IJsendoorn à Blois donna tous ses biens à ses deux neveux, Frédéric-Charles-Théodore, baron d'IJsendoorn à Blois, et René-Albert-Louis, baron d'IJsendoorn à Blois, fils de Jean-Henri, baron d'IJsendoorn à Blois, seigneur de Kannenburg, etc., et de Caroline, baronne de Venningen; par partage entre les deux frères, les biens de Feluy échurent à



RÉNÉ - ALBERT - LOUIS, BARON D'IJSEN-
DOORN A BLOIS DE KANNENBURG, SEIGNEUR
PROPRIÉTAIRE A FELUY, ESCAILLE, etc., né au château
de Kannenburg à Vaassen, le 17 février 1786.

Ce seigneur continua, dans de larges propor-
tions, l'œuvre de sa noble tante. Il fut toujours
le soutien des pauvres et des malheureux à
Feluy.

1804. Les revenus de la commune montaient à
458 francs 63 centimes; et les diverses contributions
à 10,738 francs 93 c. (1).

(1) Archives de la commune de Feluy.

<i>Contribution foncière :</i>		
En principal		6907 00
Centimes additionnels du fond de non-valeur.		138 14
Idem des dépenses fixes . . .		690 70
Idem des dépenses variables.		414 42
Idem des frais d'arpentage . . .		172 67
		8322 93
Centimes additionnels pour la commune . . .		345 35
Réimpositions.		19 08
Centimes pour frais de perception		434 37
		9121 73
<i>Contribution personnelle et mobilière :</i>		
En principal		872 00
Centimes additionnels du fond de non-valeur.		17 44
Idem des dépenses fixes . . .		87 20
Idem des dépenses variables.		52 32
		1028 96
Centimes additionnels pour la commune . . .		43 60
Réimpositions.		8 70
Centimes pour frais de perception		34 06
		1115 32
<i>Contribution des portes et fenêtres :</i>		
En principal		433 00
Centimes additionnels		43 30
Réimpositions.		1 68
Centimes pour frais de perception		23 90
		501 88
Total, fr.		10738 93

Le tribunal, le corps législatif et le sénat proclamèrent l'empire, à Saint-Cloud, le 28 floréal XII (18 mai), et un sénatus-consulte organique conféra le titre d'empereur au consul Bonaparte, sous le nom de Napoléon.

N. — EMPIRE FRANÇAIS. — 1804—1814.



NAPOLÉON I, EMPEREUR DES FRANÇAIS, roi d'Italie et protecteur de la Confédération du Rhin. Né à Ajaccio, le 15 août 1769, de Charles Bonaparte, et de Marie-Lætitia Ramolino, il avait épousé, le 9 mars 1796, Joséphine Tascher de la Pagerie, veuve du général vicomte de Beauharnais. Son génie entreprenant et organisateur, sa puissance de vie et de volonté, son amour de la gloire, et l'immense force disponible que la révolution avait mise entre ses mains, ont fait de lui l'être le plus gigantesque des temps modernes. Sorti de l'obscurité, il fut porté au rang suprême ; simple officier d'artillerie, il devint le chef de la plus grande des nations (1). Le 20 mai 1804, les cloches annoncèrent à Feluy, que Napoléon venait d'être proclamé empereur. Le 2 juin, les fonction-

(1) MIGNET. *Histoire de la Révolution française*. 442.

naires et les employés civils prêtèrent serment au nouveau souverain; et, le 10 juin, on chanta le Te Deum. Le pape, Pie VII, vint à Paris consacrer la nouvelle dynastie, le 2 décembre. A cette occasion, on chanta un second Te Deum à Feluy, le 6 janvier suivant, et des fêtes publiques furent données au peuple. Napoléon se fit sacrer roi d'Italie, à Milan, le 25 mai 1805.

1805. Pendant cette année Feluy fut désolé, comme le reste du pays, par la cherté des vivres, qui se fit principalement sentir dans le mois de juin.

1806. Il n'y a point d'exemple d'un hiver pareil à celui qu'on éprouva au commencement de cette année. Au moment du dégel, la Samme déborda, et ses eaux causèrent un grand dommage aux campagnes riveraines.

La population de Feluy montait à 1,560 habitants (1).

1807. Une nouvelle organisation des bureaux de l'enregistrement et des domaines fut établie dans le département de Jemmapes, le 12 septembre : Feluy fut placé sous le ressort de celui de Fontaine-l'Evêque (2).

1808. Albert de Rideau fut nommé membre du conseil de l'arrondissement de Charleroi, et du collège électoral du département de Jemmapes; et Godefroid Frize et Jacques Pennart furent nommés membres du collège électoral de l'arrondissement de Charleroi (3).

1809. Pendant les derniers mois de cette année, la commune de Feluy dut livrer, pour le service de l'armée du Nord, une grande quantité d'avoine, de foin et de paille, et plusieurs chariots pour transporter des détachements militaires (4).

(1) *Exposé de la province de Hainaut*. 1842. 14.

(2) *Mémorial du département de Jemmapes*, 1807. XLII. 2.

(3) *Ibidem*, 1808. CXL. 2. — *Almanach de Jemmapes*, 1813. 92. 96.

(4) *Archives de la commune de Feluy*.

1810. Cette année s'ouvrit pour l'empereur sous les auspices les plus favorables; elle fut une des plus brillantes de son règne. Ayant divorcé avec son épouse Joséphine (1), il s'unit, le 10 avril, avec la fille des Césars, l'archiduchesse Marie-Louise d'Autriche, et mêla ainsi son sang à celui de la plus ancienne famille souveraine de l'Europe. Des fêtes splendides furent données partout; Feluy eut aussi les siennes, et rien ne fut négligé de la part du gouvernement pour éblouir et captiver les imaginations.

1811. Marie-Louise donna, le 20 mars, à Napoléon un fils et à l'empire un héritier. Cet événement combla les vœux du puissant empereur; dans l'éblouissement de l'orgueil, il ne craignit pas de conférer à l'enfant le titre de roi de Rome (2). Feluy, célébra par de nouvelles fêtes publiques ce grand événement.

1812. Feluy comptait au 5 octobre (3) :

39 agriculteurs.

3 fabricants.

41 marchands.

13 propriétaires rentiers.

3 officiers de justice.

1 officier de santé.

1813. La garde nationale fut organisée dans le département de Jemmapes, par arrêté du 10 avril : Feluy fit partie de la 1^e cohorte de la 1^e compagnie des chasseurs (4).

La Prusse, La Russie, l'Angleterre, la Suède et l'Autriche avaient formé une nouvelle coalition contre la France. Un vaste engage-

(1) L'impératrice-reine Joséphine, née à Saint-Pierre de la Martinique, le 24 juin 1761, après avoir été répudiée, se retira à la Malmaison à Reuil, et y mourut le 29 mai 1814.

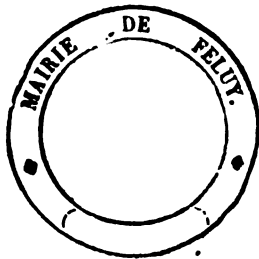
(2) Napoléon-François-Charles-Joseph Bonaparte, dont l'Europe avait célébré la naissance, quitta Paris le 30 mars 1814 et la France le 2 mai, pour ne plus y revenir. Dans son exil, il prit, après 1815, le titre de duc de Reichstadt, et vécut à la cour de Vienne, où la famille impériale lui témoigna toujours le plus grand intérêt. Il y mourut le 22 juillet 1832.

(3) Archives de la commune de Feluy. — (4) Ibidem.

ment eut lieu le 18 octobre à Leipsick entre les deux armées : les Saxons et les Wurtembourgeois passèrent à l'ennemi sur le champ de bataille même. Napoléon, forcé à la retraite, passa le Rhin, et rentra sur le territoire de l'empire, le 30 octobre.

1814. Les troupes françaises évacuèrent la Belgique vers la fin de janvier, et les puissances alliées y prirent position, en vertu de la convention de Bâle, conclue le 12 janvier. Le 7 février, un escadron de Cosaques du régiment du général russe Barnikow occupa Feluy et les villages voisins. La commune dut livrer alors de grandes quantités de foin, de paille, d'avoine, de seigle et de froment aux magasins militaires de Fontaine-l'Évêque et de Charleroi, tant par ordonnance de l'intendant départemental, que des commissaires des hautes puissances, le comte de Lotthum et Delius. Le 31 mars, les portes de Paris furent ouvertes aux confédérés, qui y entrèrent par capitulation. Napoléon, retiré à Fontainebleau, abdiqua en faveur de son fils le 1 avril, et, le 3, le son des cloches annonça ces nouvelles aux habitants de Feluy. Les alliés forcèrent Napoléon à une abdication absolue, et, le 11 avril, il renonça pour lui et ses enfants aux trônes de France et d'Italie, et reçut en échange de sa vaste souveraineté, dont les limites s'étendaient naguère encore du détroit de Cadix à la mer Baltique, la petite Ile d'Elbe. Ainsi tomba cet homme qui avait seul rempli le monde pendant quatorze ans (1).

(1) MIGNET. *Histoire de la Révolution française.* 442.



RÉGIME NÉERLANDAIS.

O. - GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — 1814-1815.



es commissaires des puissances alliées, baron de Wollzogen et baron de Boyen, organisèrent un gouvernement provisoire qui fut installé le 15 février 1814. Le 30 mai, un traité de paix fut conclu entre le roi de France et les hautes puissances alliées ; il y fut arrêté :

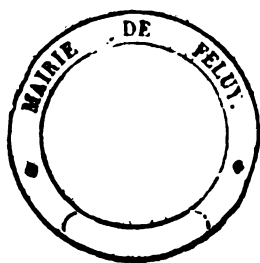
Art. 6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Alors finit la domination française en Belgique. Chaque

souverain rentra dans ses domaines. La Belgique seule, sans dynastie spéciale qu'elle pût réclamer, attendit avec résignation que l'on prononçât sur son sort. Le gouvernement provisoire laissa subsister toutes les lois et les institutions françaises, et se contentait de percevoir les impôts et de lever de nouvelles contributions. La convention de Londres du 20 juin stipula que la Belgique serait réunie à la Hollande, sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, et régla les conditions de la réunion des deux pays. Cette convention fut acceptée par le prince d'Orange, le 21 juillet, et, le 1 août, il prit le gouvernement du pays avec le titre de prince-souverain de Belgique. Le congrès de Vienne, par sa décision du 16 décembre, mit le traité de Paris à exécution, et donna au nouvel état le titre de royaume des Bays-Bas.

1815. Par arrêté du prince-souverain, Guillaume d'Orange-Nassau, en date du 3 mars, le bureau de l'enregistrement et des domaines à Fontaine-l'Évêque fut supprimé, et Feluy fit partie du bureau de Binche (1).

(1) *Almanach du département de Jemmapes, 1815. 261.*



P. — ROYAUME DES PAYS-BAS. — 1815-1830.



GUILLAUME I, ROI DES PAYS-BAS, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., fils de Guillaume V, prince d'Orange et stadhouder de Hollande, naquit le 24 août 1772, et avait épousé, en 1790, Frédérique-Wilhelmine-Louise, princesse de Prusse, née le 18 novembre 1774, fille de Frédéric-Guillaume II, roi de Prusse (1).

Il avait fait la guerre de la révolution jusqu'au moment où, la Hollande ayant été incorporée à la république française, il se retira en Angleterre avec sa famille. Quand la France fit la paix avec la Prusse, il revint sur le continent, et succéda, le 9 avril 1806, à son père dans ses états héréditaires en Allemagne. Il demeura en Prusse, jusqu'à la dislocation de la monarchie prussienne.

(1) Elle mourut le 12 octobre 1837.

Refugié de nouveau en Angleterre, il rentra en Hollande, en 1815, et profita des circonstances pour substituer au titre de stadhouder celui de prince-souverain des Provinces-Unies. En exécution du décret du congrès de Vienne, il prit le titre de roi des Pays-Bas, le 16 mars, déclara le nouveau royaume constitué et annonça que la loi fondamentale, déjà obligatoire pour un grand nombre de ses sujets, subirait bientôt les modifications qui devaient la mettre en harmonie avec les intérêts et les vœux de tous.

Le nouveau souverain fit son entrée à Bruxelles, le 30 mars, au milieu des acclamations de la foule, qui se pressait sur son passage. Pendant les réjouissances, qui avaient lieu à cette occasion dans toute la Belgique, Napoléon quitta l'île d'Elbe, rentra en France et s'en vit maître sans coup férir. Les alliés réunirent leurs innombrables bataillons et reprirent le chemin de la France, au commencement du mois d'avril. Feluy logea plusieurs détachements de troupes, avant et après la bataille de Waterloo, livrée le 18 juin (1).

La loi fondamentale fut promulguée le 24 août, et introduisit un nouveau système d'administration intérieure du pays ; le territoire du royaume fut divisé en dix-sept provinces qui reprirent leurs anciens noms : Feluy, en exécution de l'art. 2, fit partie de la province de Hainaut.

1816. Guillaume-Frédéric-Georges-Louis, prince d'Orange, fils aîné du roi Guillaume I, né le 6 décembre 1792, épousa, le 21 février, Anne Paulowna, née le 18 janvier 1793, sœur de Nicolas, empereur de toutes les Russies (2).

A peine les effets de la paix commençaient-ils à se faire sentir,

(1) Napoléon, vaincu à Waterloo, retourna en France, et se remit entre les mains des Anglais. Il fut transféré à l'île de Sainte-Hélène, où il arriva le 18 octobre 1815, et y mourut le 5 mai 1821. Ses restes mortels furent ramenés à Paris en 1840 et déposés sous le dôme des Invalides. — Marie-Louise, l'ex-impératrice, au lieu de chercher à accompagner son mari dans l'exil, accepta la souveraineté viagère des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, et mourut à Parme, le 19 décembre 1847, âgée de 56 ans.

(2) Il succéda comme roi des Pays-Bas à son père, sous le nom de Guillaume II, le 7 octobre 1840, et mourut à Tilbourg le 17 mars 1849.

qu'un nouveau désastre vint fondre sur la Belgique et sur les pays voisins. Pendant l'été de cette année, il ne cessa, pour ainsi dire, de pleuvoir. Ces pluies extraordinaires occasionnèrent le 5 août une inondation complète du vallon de la Samme : on ne se rappelait pas d'avoir vu les eaux parvenir au degré de hauteur où elles étaient arrivées. Pendant plusieurs jours elles couvrirent toutes les terres et les prairies environnantes. A l'époque de la moisson, les grains, qui n'avaient pu être rentrés, furent gâtés par les eaux. La mauvaise qualité de ceux qu'on avait pu sauver, désolait les populations. L'administration municipale de Feluy se vit forcée de venir au secours des indigents.

1817. Le 19 février naquit, à Bruxelles, Guillaume-Alexandre-Paul-Frédéric-Louis, prince héréditaire d'Orange, fils de Guillaume, prince d'Orange, et d'Anne de Russie (1).

La commune reçut une somme de 1,455 fr. 61 c., pour servir à rembourser les habitants qui avaient fourni des denrées aux magasins de Fontaine-l'Évêque et de Charleroi, jusqu'au 1 décembre 1816 (2).

1818. En vertu du règlement d'administration pour le plat pays, approuvé par arrêté royal du 3 janvier, le territoire de la province fut divisé en six districts, comprenant chacun un certain nombre de cantons; Feluy continua à faire partie du district de Charleroi, canton de Seneffe (3). L'administration communale fut composée d'un mayeur, de deux échevins, d'un conseil de six membres, d'un secrétaire et d'un receveur.

Le règlement organique des états provinciaux, décrété le 26 février, fixa la division territoriale des communes en districts électoraux. Cette division comprenait quinze districts : Feluy fut

(1) Il épousa, le 18 juin 1839, Sophie-Frédérique-Mathilde, princesse de Wurtemberg, née le 17 juin 1818, fille de Guillaume I, roi de Wurtemberg, et succéda à son père, sous le nom de Guillaume III, le 17 mars 1849.

(2) *Journal de Hainaut*, 1817, n° 292.

(3) *Almanach de Hainaut*, 1818. xxxiv.

placé dans le quatrième, chef-lieu Gouy-le-Piéton. Godefroid Frize et Célestin Lisse furent nommés électeurs pour la formation des états, et, le 6 juillet, Godefroid Frize fut nommé membre du collège des états députés pour l'ordre des campagnes (1).

Feluy était à cette époque chef-lieu de division de perception avec Arquennes, Familleureux, Obaix et Petit-Rœulx, sous le contrôle de Binche (2).

Le 2 août naquit Guillaume-Alexandre-Frédéric-Constantin-Nicolas-Michel, prince des Pays-Bas, second fils de Guillaume, prince d'Orange, et d'Anne de Russie.

Philippe Parmentier, né à Feluy en 1787, exposa à Bruxelles, au salon de 1818, un *Anacréon*, statue en pierre de quatre pieds de proportion, sujet demandé au concours par la Société pour l'encouragement des Beaux-Arts. Il avait reçu les premières notions de son art chez son père, renommé pour la sculpture des ornements. Avec le vif désir de se perfectionner dans la sculpture, Parmentier s'était rendu à Paris, où il fréquenta l'académie et où il se livra tout entier à l'étude des chefs-d'œuvre anciens et modernes sous les yeux du célèbre Bridan. L'*Anacréon* de Parmentier mérita le suffrage de tous les artistes; mais cette production ne put concourir pour le prix, étant arrivée à sa destination après l'époque fixée par le programme : la Société voulant lui en témoigner son regret, et récompenser le zèle de l'exposant, en fit l'acquisition. Les artistes et les connaisseurs apprécièrent au salon de 1820, le mérite de sa statue de Paris, et la Société royale des Beaux-Arts à Gand, à laquelle elle fut offerte, décerna à Parmentier, membre de sa classe de sculpture, une médaille d'honneur. Il exécuta ensuite à Paris une *Baigneuse* en marbre, qui fut achetée par le roi Guillaume I, et qui fait partie du cabinet du roi à Bruxelles. Il fut appelé à Gand pour la sculpture des chapiteaux, des armoiries, des cariatides, des bustes et autres décorations qui ornent le somptueux palais de l'Université, et la façade de la Salle de spec-

(1) *Journal de Hainaut*, 1818, n° 423. 438.

(2) *Almanach de Hainaut*, 1818.

tacle. Les plus célèbres de ses autres ouvrages sont : une *Flore*, en marbre, à Londres; le superbe *Mausolée de l'évêque Pisani de la Gaude*, dans la cathédrale de Saint-Aubin à Namur; le *Monument de Borthier, représentant la Bienfaisance*, dans l'église de Laeken; une *Jeune fille prenant un papillon*; un *Saint-Nicolas*, et les *Quatre Evangélistes*, dans l'église de Furnes; la *Statue de Jacques Cats*, à Brouwershaven; deux *Statues de guerriers croisés* et deux *Statues de théologiens* au palais épiscopal de Gand; le *Monument des chanoines Goethals*, dans l'église de Saint-Bavon à Gand; l'*Abondance*, statue colossale, à la campagne de M. Van Caneghem; un *Mercure en repos*; les *Bustes du comte Vilain XIII, du chanoine Triest, des professeurs Kluyskens et Verbeek, et de l'architecte Roelandt*; le *Bas-relief de la pierre sépulcrale du curé Francart, à Feluy*, etc., etc. M. Parmentier est directeur de la classe de sculpture de l'Académie de Gand, membre de la commission directrice de la Société royale des beaux-arts et de littérature de Gand, membre de l'académie d'Amsterdam (1).

1820. Le changement subit de température que l'atmosphère éprouva le 17 janvier, produisit un dégel complet le 19. Les pluies abondantes, qui tombaient sans interruption depuis deux jours, occasionnèrent un débordement de la Samme, non moins rapide, et presque aussi fort que celui de 1816.

Le 13 juin naquit Guillaume-Frédéric-Henri, prince des Pays-Bas, troisième fils de Guillaume, prince d'Orange, et d'Anne de Russie.

1823. Population 1,506 habitants (2).

L'administration communale fit un règlement de police contre les incendies, le 6 avril :

(1) *Biographie générale des Belges*. 230. — *Dictionnaire des hommes de lettres, des savants et des artistes de la Belgique*. Art. Parmentier. — *Note communiquée par M. Charlé de Tyberchamps*.

(2) *Journal de Hainaut*, 1824, n° 1105.

Les mayeur, échevins et membres du conseil municipal de la commune de Feluy, assemblés extraordinairement en vertu de la circulaire de M. le gouverneur de la province, en date du 22 février 1823, à l'effet de faire un règlement propre à prévenir et à éteindre les incendies.

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre les mesures les plus propres à éteindre les incendies et à les prévenir; et que ces mesures ne peuvent être puisées dans une meilleure source, que le projet de règlement porté à la connaissance des administrations communales par ordre de S. M.;

Ordonnent :

Art. 1. A la première manifestation de l'incendie, la cloche de l'église sonnera l'alarme. Le premier habitant, qui aura connaissance de l'incendie, qui se sera manifesté, pourra requérir le clerc de se transporter de suite au clocher, en lui en fournissant la preuve.

Art. 2. Tous les habitans mâles de 18 à 60 ans se rendront aux lieux incendiés, avec tous les outils qu'ils possèdent et qui peuvent être de quelque utilité dans cette circonstance.

Art. 3. Tous propriétaires, fermiers, rentiers, ayant habituellement une ou plusieurs personnes à leur service journalier, devront s'y rendre armés et seront chargés du maintien de la police; ils se feront accompagner de leurs ouvriers, qui seront employés où besoin sera, d'après les ordres de l'autorité.

Art. 4. Tous propriétaires de chevaux, voitures et tonneaux devront les faire conduire à l'endroit de l'incendie, pour y être employés d'après les mêmes ordres.

Art. 5. Tous maçons, charrons, maréchaux, scieurs de bois, couvreurs, sont spécialement requis de s'y trouver avec tous les outils à leur disposition qui peuvent les plus convenir, et devront faire conster de leur présence à l'autorité, sous les peines comminées par les articles du code pénal, rappelés art. 14.

Art. 6. Dans la première quinzaine de novembre de chaque année, le service que chacun devra faire, le cas échéant, sera réglé par les mayeur et échevins; en sorte qu'en cas d'incendie, chacun connaisse son service, soit pour les chevaux à envoyer, pour être utilisés près des lieux incendiés.

Art. 7. Par les soins du conseil communal, il sera fait des fonds au budget de la commune, pour faire face à l'achat de chaînes avec avets, crochets à longs manches de bois, qui seront déposés dans un bâtiment à désigner à cet effet. L'état de ces instruments sera constaté tous les ans, et il sera pris des mesures pour qu'ils soient toujours en bon état de service.

Art. 8. Lorsque le feu se déclarera la nuit par un temps obscur, tous les habitans des quartiers voisins devront suspendre en dehors de leurs maisons une lanterne allumée, afin d'éclairer les rues et chemins.

Art. 9. En tout temps, les plus prochains voisins des deux cotés de la maison où le feu s'est déclaré, seront tenus, lorsqu'il n'y aura point d'eau dans le voisinage, de placer pendant l'incendie devant leurs portes, les plus grands cuiviers qu'ils possèdent, et de veiller à ce qu'ils soient constamment remplis d'eau.

Art. 10. Aucun des habitans voisins de la maison incendiée ne pourra refuser l'entrée de sa maison, ni s'opposer à ce qui sera ordonné par l'autorité pour arrêter les progrès de l'incendie.

Art. 11. On tâchera de préserver autant que possible les bâtiments avoisinans, nonnément ceux qui par la direction du vent sont le plus exposés au feu, en les tenant humides, et les couvrant de toiles mouillées, ou de toute autre manière; néanmoins lorsque, non obstant toutes ces précautions, la conservation des maisons contiguës à celle incendiée sera impossible, il sera procédé à leur démolition.

Art. 12. Tout individu qui aura pris sous sa garde des effets à l'occasion du feu, sera tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'autorité locale.

Art. 13. Quand, par suite de ses efforts pour éteindre le feu, un individu aura été blessé, l'administration locale payera les frais de sa guérison et l'indemniserà des pertes qu'il aura faites: s'il venait à décéder par suite de cet événement, il sera pourvu, aux frais de la commune, à l'existence de sa veuve et de ses enfans pour autant qu'ils soient indigents ou voisins de l'indigence.

Art. 14. Tout habitant manquant à son service aura encouru le blâme de ses concitoyens, et sera dénoncé à M. le procureur du roi, à l'effet de lui faire appliquer les peines portées par l'art. 471 du code pénal de 1810, § 42, ainsi conçu: « Seront punis d'une amende depuis six francs jusqu'à dix inclusivement, ceux qui le pouvant, auront refusé

ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autre calamité, ainsi qu'en cas de brigandage, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.

Dispositions prescrites pour prévenir les incendies.

1° Les façades des maisons, magasins, granges, loges ou autres bâtimens, ne pourront être construites que maçonnées en pierres, briques et ciment.

2° Il ne pourra être construit, entre les maisons, aucune cloison en bois; et celles qui pourraient exister ne pourront être réparées.

3° Il ne pourra être fait de feu, que dans les foyers propres à cet effet, ou dans des cheminées maçonnées en chaux ou ciment, et élevées sur le toit au moins de trois pieds au-dessus du pignon du bâtiment.

4° On ne pourra maçonner dans l'intérieur des cheminées ni traversées, ni poutres, ni chevrons, quand même ils seraient recouverts en fer blanc, fer ou plomb.

5° Les cheminées aux étages supérieurs d'un bâtiment seront établies sur des voûtes de pierres ou briques, et ne pourront reposer sur des chevrons ou poutres.

6° Dans un mur mitoyen, les poutres, attenantes à un foyer ou cheminée du voisin, ne pourront être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs : celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen, sera tenu de faire racourcir d'autant les poutres de la maison de son voisin et de les faire revêtir de pierres.

7° On ne pourra bâtir ou changer une cheminée sans inspection ou autorisation préalables de l'administration locale, ou de l'employé à ce commis.

8° Les ramonneurs ne pourront nettoyer des cheminées qui ne seraient pas construites d'après les dispositions précédentes; mais ils devront en donner sur-le-champ connaissance à l'administration ou à l'employé, mentionné au 7°. Les charpentiers et maçons ne pourront également construire de cheminées contrairement aux dispositions susdites.

9° Les habitants sont tenus de faire nettoyer et ramonner leurs foyers

au moins un certain nombre de fois par an, et devront en faire conster à chaque visite du préposé.

10° L'administration ou l'employé préposé ne pourra être empêché ou gêné dans ses inspections annuelles ou autres, des cheminées des habitans.

11° Celui qui, pour exercer sa profession, doit employer du feu, ne pourra construire ni fours, ni séchoirs ou autres foyers, sous quelque dénomination que ce soit, qu'après que l'appareil de son foyer aura été jugé convenable par l'administration ou l'employé commis à cet effet, et qu'il aura été trouvé que la construction de ce foyer ou four, qui devra être fait en pierres, chaux et ciment, ne peut laisser à craindre du danger d'incendie.

12° Personne ne pourra construire ou faire construire des remises, des greniers à foin ou paille, des écuries pour chevaux, vaches, moutons ou autre bétail, sans le consentement de l'administration.

13° Dans les maisons inhabitées, il ne pourra être fait de feu, sans le consentement de la dite administration.

14° Les dépôts de cendres et ordures ne pourront être construits qu'en pierres : personne n'y pourra déposer des cendres chaudes, ni les jeter dans la rue ou dans les canaux.

15° Les matières combustibles, telles que charbons, bois, etc., ne pourront être déposées à moins de deux pieds de distance des fours, forges, séchoirs ou autres foyers, et d'un pied des tuyaux de cheminée.

16° Il est défendu de préparer, peigner le lin près d'une chandelle allumée ou toute autre lumière, quoique fermée dans une lanterne; mais il est permis de s'en servir pour le serancer, pourvu que ce soit après cinq heures du matin et avant neuf heures du soir, et que la place soit bien voutée en pierres ou briques.

17° On ne pourra fumer en chargeant ou en déchargeant ou employant des matières combustibles, ni dans les écuries, ateliers de charpentiers, chantiers, magasins, greniers à foin, ou dans d'autres endroits dangereux.

18° Personne ne pourra déposer ou conserver des charbons éteints, charbons de bois ou écoses de bled sarasin dans des tonneaux, pauiers ou autres objets semblables, mais chacun sera tenu de ne se servir que de pots de pierre, cuivre, fer ou d'autre matière dure, avec des couvercles de même matière.

19° Personne ne pourra se servir dans une maison fermée d'un fourneau ou four mobile.

20° Aucun tuyau de foyers ou de poêles ne pourra être placé à travers d'une cloison de bois.

21° On ne pourra point employer de feu dans les bâtimens servant de magasins ou lieux de dépôt de bruyères, foin, paille ou autres matières combustibles.

22° Les cheminées des tonneliers devront avoir au moins trois pieds et demi de largeur; et ils ne pourront y déposer ni fonds de tonneaux ni autres ouvrages en bois.

23° Un expert préposé par l'administration locale prévendra par des inspections la fermentation du foin ou grains en meules.

24° Aucun feu d'artifice ne pourra être tiré dans la commune, sans une autorisation préalable; on n'y pourra décharger de même ni fusils ni pistolets.

Toutes contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines, amendes et confiscations portées par les lois; celles dont la pénalité n'est point déterminée, le seront d'une amende qui ne pourra excéder sept florins huit cents (quinze francs), ou d'un emprisonnement d'un à cinq jours, sans préjudice des restitutions, dommages-intérêts.

Le règlement et dispositions pénales qui précèdent resteront affichés en la maison commune, pour que nul n'en ignore et ait à s'y conformer.

Fait en séance, le 6 avril 1823.

*C. Lisse, mayeur. A. De Rideau. L. De Lalieux. J. Nopère.
G. J. Capille. A. J. Marcq. Joa. Jos. Jurion. J. B. Piron, échevin.
Em. Debauque, sec.*

Vu en séance du collège des états députés du 21 mai 1823.

*Le vice-président, Ghiselain. Le chr. De Gowy. B. d'Astier.
P. J. Pletain (1).*

1824. Population 1,555 habitants (2).

Le 8 avril naquit **Wilhelmine-Marie-Sophie-Louise**, princesse

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

(2) *Almanach de Hainaut, 1823. 128.*

des Pays-Bas, quatrième enfant de Guillaume, prince d'Orange, et d'Anne de Russie (1).

1825. Guillaume-Frédéric-Charles, prince des Pays-Bas, second fils du roi Guillaume I, né le 28 février 1797, épousa, à Berlin le 21 mai, Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née le 1 février 1808, fille de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse.

Un arrêté royal du 23 juillet approuva un nouveau règlement pour l'administration du plat-pays. Ce règlement substitua les dénominations de bourgmestres et d'assesseurs à celles de mayeurs et d'échevins. Le nombre des assesseurs fut fixé à deux et celui des membres du conseil communal à sept pour la commune de Feluy (2).

1826. Population 1,567 habitants.

Un arrêté royal du 1 janvier approuva une nouvelle division du territoire de la province de Hainaut en cantons de milice : Feluy continua de faire partie de celui de Seneffe, devenu le 27^e (3).

1827. Population 1,597 habitants (4).

Godefroid-Adrien Frize mourut à Feluy le 19 juin. Il avait été membre du collège électoral de l'arrondissement de Charleroi, sous l'empire français, et fut nommé juge-de-paix du canton de Seneffe à l'organisation de ce tribunal. En 1818, il fut appelé comme électeur pour la formation des états députés de la province de Hainaut, et nommé le 6 juillet, membre de ces états pour l'ordre des campagnes. Il est enterré au cimetière de Feluy avec cette épitaphe (5) :

(1) Elle épousa, le 8 octobre 1842, Charles, grand-duc héréditaire de Saxe-Weimar-Eisenach.

(2) *Almanach de Hainaut, 1826.* 181. — (3) *Journal de Hainaut, 1826,* n° 1368, 1372. — (4) *Almanach de Hainaut, 1827.* 130.

(5) Copiée sur place.

D. O. M.

ICI EST INHUMÉ

CODEFROID ADIREN FRIZE

ANCIEN JUGE DE PAIX

DU CANTON DE SENEFFE,

ET ANCIEN MEMBRE DU COLLÈGE

DES ÉTATS DÉPUTÉS

DE LA PROVINCE DE HAINAUT,

NÉ EN LA PAROISSE

DE SAINT JACQUES A NIVELLES

LE 21 DÉCEMBRE DE L'AN 1750

MORT CÉLIBATAIRE

EN LA PAROISSE DE FELUY

LE 10 JUIN 1827, AGÉ DE 76 ANS,

ICI GISENT

LES RESTES D'AUGUSTIN

JOSEPH FRIZE SON FRÈRE

RENTIER NÉ EN LA MÊME

PAROISSE A NIVELLES

LE 3 JANVIER DE L'AN 1753

MORT EN CÉLIBAT

EN LA PAROISSE DE FELUY

LE 17 FÉVRIER 1833

*Priez Dieu, lecteur,**pour le repos de leurs âmes.***1828.** Population 1,608 (1).

Pour récompenser le dévouement philanthropique, avec lequel Isidore Hupez, pharmacien à Feluy, avait sauvé la vie à un ouvrier pauvre, qui s'étant cassé la jambe, se trouvait abandonné sans secours dans une maison inhabitée, la Société pour l'Utilité publique lui accorda une médaille d'argent et un certificat contenant le précis de son action (2).

Le 5 août naquit Wilhelmine-Frédérique-Alexandrine-Anne-

(1) *Almanach de Hainaut, 1828. 132.* — (2) *Journal de Hainaut, 1828, n° 1631.*

Louise, princesse des Pays-Bas, fille aînée de Frédéric, prince des Pays-Bas, et de Louise, princesse de Prusse.

1829. Population 1,612 habitans (1).

Une nouvelle loi du 16 mai, divisa la province de Hainaut en trois arrondissements judiciaires : Feluy fit partie du troisième arrondissement, chef-lieu Charleroi, et du huitième canton, chef-lieu Senefve (2).

1830. Population 1,642 habitants (3).

Wilhelmine-Frédérique-Louise-Charlotte-Marianne, princesse des Pays-Bas, troisième enfant du roi Guillaume I, née le 9 mai 1810, épousa le 14 septembre, Frédéric-Henri-Albert, prince de Prusse, né le 4 octobre 1809, fils de Frédéric-Guillaume III, roi de Prusse.

Depuis plusieurs années, un sourd mécontentement fermentait dans les provinces méridionales du pays contre le gouvernement. Le roi Guillaume gouvernait les provinces septentrionales avec sagesse ; mais il s'aliéna les provinces méridionales par la guerre opiniâtre qu'il fit à la religion catholique (4). Aussi, une révolution éclata le 25 août. Les Belges profitèrent de l'élan donnée par la révolution de France, qui avait renversé, en juillet, la branche des Bourbons, pour revendiquer leur indépendance nationale ainsi que leur liberté politique et religieuse. Ils prirent les armes et se séparèrent violemment de la Hollande.

(1) *Almanach de Hainaut*, 1829. 138.

(2) *Journal officiel*, 1829, 16 mai. — (3) *Almanach de Hainaut*, 1830. 142.

(4) Guillaume I abdiqua le trône des Pays-Bas le 7 octobre 1840, et prit le titre de roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau : il se retira à Berlin, y épousamorganatiquement, le 16 février 1841, Henriette-Adrienne-Louise-Flore, comtesse d'Outremont de Wégimont, née en février 1792, et mourut au mois de décembre 1843.



RÉGIME BELGE.

Q. — GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — 1830-1831.



La révolution ouvrit une ère nouvelle pour la Belgique. Après quatre journées de combat, l'armée hollandaise évacua Bruxelles, le 25 septembre. Le lendemain, un gouvernement provisoire fut installé; et, le 4 octobre, ce gouvernement déclara que les provinces belges formeraient un état indépendant, et qu'un congrès national serait convoqué pour donner au pays une constitution nouvelle. Un arrêté du 8 octobre statua que les administrations seraient renouvelées immédiatement par les habitants notables des communes. Le gouverneur de la province, par sa circulaire du 22 octobre, invita les régences de lui adresser leur acte d'adhésion au gouvernement provisoire de la Belgique.

Le congrès national s'ouvrit le 10 novembre et décréta la nouvelle constitution qui érigeait la Belgique en royaume indépendant.

1831. Par décret du congrès national du 3 février, Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans, duc de Nemours, né le 25 octobre 1814, second fils de Louis-Philippe, roi des Français, fut proclamé roi des Belges (1); mais celui-ci ayant refusé la couronne, le congrès national nomma, le 24 février, Erasme-Louis, baron Surlet de Chokier, régent de Belgique (2). Le gouvernement provisoire déposa, le lendemain, le pouvoir exécutif entre les mains du congrès national, qui décréta que ce gouvernement avait bien mérité de la patrie (3).

(1) *Bulletin officiel*, III, n° 40. — (2) *Ibidem*, n° 50.

(3) *Pasinomie*, 25 février 1831.



R. - RÉGENCE DE BELGIQUE. — 1831.



RASME-LOUIS, BARON SURLET DE CHOKIER,
 RÉGENT DE BELGIQUE. Né à Liège en 1767, il était
 membre de la seconde chambre des états-géné-
 raux avant la révolution belge. Elu député au
 congrès national par le district de Hasselt, il fut
 proclamé président de cette assemblée. Nommé
 régent, il remplit avec un désir sincère du bien
 public la difficile tâche qui lui était confiée, et s'en-
 toura des hommes les plus dévoués à la cause de la
 nationalité belge (1).

Feluy comptait à cette époque 1,907 habitants et 351
 maisons (2).

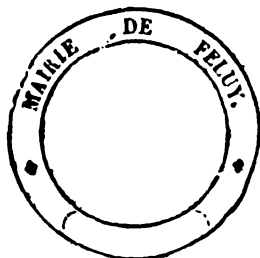
(1) *Biographie générale des Belges*. 244. 245.

(2) *Bulletin administratif de Hainaut*. 1831, n° 37.

Le congrès national, dans sa séance du 4 juin, proclama Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric, duc de Saxe-Cobourg, roi des Belges (1). Le régent remit ses pouvoirs dans le sein du congrès national, le 21 juillet (2).

(1) *Bulletin officiel*. IV, n° 142. — *Pasinomie*. 21 juillet 1831.

(2) Quatorze députés s'étaient prononcés pour que la couronne de Belgique fut déferée au baron Surllet de Chokier. Il mourut à son château de Gingelom en 1830, laissant une mémoire chère aux Belges, liée étroitement aux souvenirs de l'indépendance belge reconquise et des patriotiques travaux du congrès national.



S. - ROYAUME DE BELGIQUE. — 1831....



LÉOPOLD, ROI DES BELGES, duc de Saxe-Cobourg. Né à Cobourg, le 16 décembre 1790, et veuf de Charlotte-Auguste, princesse royale de Grande-Bretagne, née le 7 janvier 1796, et décédée le 6 novembre 1817, qu'il avait épousée le 2 mai 1816, il était le septième enfant de François, duc de Saxe-Cobourg et Gotha, et d'Auguste-Caroline-Sophie, comtesse de Reuss-Ebersdorf. Ayant accepté la couronne et la constitution du nouveau royaume de Belgique, le 12 juillet, il fut solennellement inauguré à Bruxelles, le 21 suivant, et le congrès national fut dissous (1).

Quelques jours après, le 2 août, le roi Guillaume fit un dernier effort pour recouvrer les états qu'il venait de

(1) *Pasinomie*, 21 juillet 1831.

perdre ; une armée hollandaise surprit à l'improviste la Belgique. Le gouverneur de Hainaut ordonna à la commune de Feluy de fournir des vivres pour l'armée belge. Une armée française entra en Belgique, le 10 août, pour faire rétrograder l'armée hollandaise, et, le 11 et le 27, un détachement de cette armée passa à Feluy. Le commissaire du district de Charleroi demanda ensuite à Feluy des approvisionnements pour cette armée (1).

M. Pierre-Joseph Milcamps, né à Feluy le 22 octobre 1781, fut élu membre de la chambre des Représentants par l'arrondissement de Nivelles, le 5 octobre 1831. En exécution de la loi sur les mines, décrétée le 2 mai 1837, il fut nommé membre du conseil des mines, par arrêté royal du 27 mai suivant :

LÉOPOLD, roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut.

Vu le titre I de la loi du 2 mai 1837, portant création d'un conseil des mines ;

Sur la proposition de notre ministre des Travaux publics,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés.

Les sieurs :

Conseillers.

Milcamps (Pierre-Joseph), membre de la chambre des Représentants.

Art. 2. Les président, membres et greffier du conseil des mines établiront leur résidence à Bruxelles.

Notre ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 mai 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des Travaux publics,
Nothomb (2).

Il fut créé chevalier de l'ordre de Léopold, par arrêté du 31 mai 1841 :

(1) Archives de la commune de Feluy. — (2) Bulletin officiel, XV, n° 314.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant par une marque publique reconnaître les services rendus par le sieur Milcamps, membre de la chambre des Représentants et du conseil des mines;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Milcamps est nommé chevalier de l'ordre de Léopold; il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater du jour de la présente nomination.

Art. 3. Notre ministre des Affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre de Léopold, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1844.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

Nothomb (1).

M. Milcamps cessa de faire partie de la chambre des Représentants après les élections de 1841, et fut ensuite nommé membre de la commission de liquidation, chargée d'examiner les réclamations relatives aux pertes causées par les événements de guerre de la révolution, et de statuer sur chacune d'elles :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 10 de la loi du 1 mai 1842;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés :

Conseillers : Milcamps, membre du conseil des mines; . . .

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 février 1843.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

Nothomb. (2).

(1) *Bulletin officiel*, XXIII, n° 369. — (2) *Moniteur belge*, 1843, n° 39.

Il fut promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold, par arrêté du 5 avril 1857 :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant donner au sieur Milcamps, ancien membre de la chambre des Représentants, membre du conseil des mines depuis son institution, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus dans l'exercice de ses fonctions ;

Sur la proposition de notre ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le sieur Milcamps (Pierre-Joseph) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre, en sa nouvelle qualité, à dater de ce jour.

Art. 3. Notre ministre des Affaires étrangères, ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 avril 1857.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des Travaux publics,

A. Dumon (1).

1839. Population 1,917 (2). Un arrêté royal du 14 avril régla la formation des listes des éligibles au sénat, (3); elles contiennent successivement les personnes suivantes de Feluy :

1831. René-Albert-Louis, baron d'IJsendoorn à Blois.

1835. Célestin Lisse, né le 9 janvier 1753.

1846. Emmanuel de Lalieux, né le 8 mai 1789.

La loi du 4 juillet ordonna la levée d'une armée de réserve de 30,000 hommes sur les classes de milice de 1826 à 1831 (4): la

(1) *Moniteur belge*, 1857, n° 99. — (2) *Bulletin admin. de Hainaut*, 1832, n° 44.

(3) *Bulletin officiel*, V, n° 238. — (4) *Ibidem*, VI, n° 304.

province de Hainaut dut fournir 4,552 hommes, dont 19 par Feluy (1).

Le roi Léopold épousa, le 9 août, à Compiègne, Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, née à Palerme, le 3 avril 1812, fille aînée de Louis-Philippe, roi des Français.

Le canal de Charleroi à Bruxelles fut inauguré cette année le 25 septembre. Le projet d'un canal de jonction de la Sambre à la Senne existait depuis l'an 1699. La ville de Bruxelles sollicita alors du gouvernement espagnol un octroi pour creuser un canal de cette ville à Charleroi : la disette presque générale qui affligeait à cette époque les Pays-Bas, empêcha la réalisation de ce plan, qui eût été si utile à la prospérité du pays. En 1750, on visita pour la seconde fois le terrain, et les travaux furent ajournés, parce que le gouvernement ne pouvait subvenir aux dépenses. La construction de ce canal fut enfin autorisée par une loi du corps législatif de France, le 14 floréal XI (4 mai 1803), et un commencement d'exécution eut lieu près de Charleroi, sous la direction de l'ingénieur français Viennois. Les états de la province de Hainaut, dans leur session de 1820, votèrent une adresse au roi pour la construction du canal, et un arrêté royal du 13 octobre 1821 chargea l'ingénieur en chef du waterstaat de Hainaut de se rendre en France, pour faire auprès des administrations françaises les recherches nécessaires des pièces manquantes au dossier concernant le canal. Vivement sollicité de toutes parts d'autoriser la mise à exécution de la loi de l'an XI, le roi Guillaume fit rédiger le cahier des charges le 10 janvier 1826, et le 6 mai suivant il déclara adjudicataires de la construction Thomas van Nieuwenhuyzen et compagnie d'Anvers; les revenus du canal leur furent concédés pour un terme de trente-quatre années, y compris les cinq années accordées pour la construction. — Ce canal part de la rive gauche de la Sambre, à mille mètres au-dessus de Charleroi; il entre dans la vallée du Piéton, et laisse à droite Dampremy et son moulin;

(1) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1832, n° 173.

puis s'appuyant sur le coteau gauche, il suit les sinuosités de la vallée, en passant par Roux, Sart-les-Moines (Jumet), Grand-Sart (Viesville) et Luttre. De là, se tenant au milieu du vallon, il traverse Pont-à-Celles, entre en tranchée ouverte entre Gouy-le-Piéton et Hériamont (Pont-à-Celles), et occupe le milieu du vallon de Van der Beken (Gouy-le-Piéton), jusqu'au seuil qui sépare le bassin du Piéton de celui de la Sennette. Arrivé près de Bête-refaite (Seneffe), le canal traverse le seuil par la galerie souterraine, et débouche du vallon du bois de Bomerée (Seneffe), dans celui de la Samme, en occupant le coteau droit, qu'il ne quitte plus jusqu'au village d'Arquennes, en passant dans Seneffe. — En 1828, les travaux du canal étaient parvenus jusqu'à Feluy : il passe sur le territoire de cette commune aux 27°, 29°, 30°, 31°, 33°, 34°, 35° et 37° écluses : la Samme y a été détournée à la 35° et à la 37° écluse. En creusant le lit du canal au-dessus de la 28° écluse, on trouva le squelette d'un énorme éléphant fossile, qui fut détruit à coups de pioche : M. Emmanuel de Lalieux en conserve une mâchoire et une défense d'une dimension extraordinaire. — En quittant Feluy, le canal traverse Ronquières, et entre dans la province de Brabant par le territoire d'Ittre, en laissant à gauche la Sennette et Pont-à-Faucuwez (Virginal). Ensuite traversant la langue de terre vis-à-vis des ruines du château de Faucuwez (Ittre), qu'il laisse à droite, et se soutenant sur le côté droit de la vallée, il vient serrer l'usine d'A-Senne-pont (Virginal), et passe entre la chute du moulin et le rocher; puis toujours appuyé sur le coteau droit, la rivière toujours à gauche, il passe à Restemont (Virginal). Après avoir traversé Oisquercq, il touche la forge de Clabecq, court par les prairies de Tubize et à travers le jardin du château de Lembecq. Au-dessous de Hal, il abandonne la rive gauche de la Senne, pour éviter des obstacles trop difficiles à surmonter, et des propriétés trop précieuses. Dans cette ville, le canal traverse la Senne sur un grand pont-canal à trois arches, et court directement à Bruxelles, en passant par Buy-singhen, Ruysbroeck et le moulin d'Aa (Anderlecht), traversant la route de Mons à Cureghem (Anderlecht), et celle de Ninove près de

la ferme de Ransfort (Molenbeek-Jaint-Jean), pour venir ensuite tomber dans le canal ouvert dans les anciens fossés de Bruxelles, après avoir franchi la dérivation par un second pont-canal à trois arches. — La direction de ce canal est du sud-est à l'est-nord-est. Il a en longueur 74,529 mètres (16 $\frac{1}{4}$ lieues), en largeur 13 mètres, et en profondeur 2 mètres 80 centimètres. Le tirant est de 1 mètre 80 centimètres, lorsque la hauteur des eaux s'élève à 2 mètres. Il a 107 mètres 75 centimètres de pente vers Bruxelles. Il a deux versants, dont les pentes sont rachetées par 55 écluses : le bief de partage se trouve entre la 11^e et la 12^e écluse. Le souterrain à Bête-refaite a 900 mètres de longueur et 2 mètres 30 centimètres de profondeur; la voûte en plein-cintre a 60 centimètres d'épaisseur, 2 mètres 70 centimètres depuis la superficie du trottoir jusqu'à l'intrados. Trente-six ponts sont construits sur ce canal : il y a trente-deux ponts rigoles, cinquante-cinq aqueducs, soixante-quatre maisons d'employés, et un bassin à Bruxelles. Pour l'alimentation du canal, il y a des prises d'eau à Bornival, à Arquennes, aux rivières de Piéton et de Luttre, ainsi qu'à treize ruisseaux qui s'y jettent; indépendamment des sources nombreuses qui environnent le bief de partage, on a percé des rigoles d'alimentation à Viesville, à Hamal-cour, à la Samme et dans les environs du bois de Bomérée; enfin, des réservoirs creusés près de Gouy-le-Piéton, à Obaix, à Odoumont (Réves), à Bornival, à Thiméon, à Trazegnies, à la Samme, et les eaux superflues du Piéton ne laissent aucune crainte de l'insuffisance de l'alimentation. — La dépense de ce canal a été évaluée à 10,582,010 francs 58 centimes. Le plan et l'exécution sont dus aux talents de l'inspecteur des ponts et chaussées, Vifquain. Ouvert le 22 septembre 1832, il fut livré à la navigation le 11 octobre suivant. Par un arrêté du 12 novembre, la députation des états de Hainaut établit la 5^e section de halage, de la 18^e à la 29^e écluse sous Feluy, et la 6^e section, de la 29^e à la 41^e écluse.

(1) VIFQUAIN. *Rapport sur le canal de Charleroy*. — PH. VAN DER MAELEN. *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*. 116. — HENNE ET WAUTERS. *Histoire de la ville de Bruxelles*. III. 638. — *Mémorial administratif de Brabant*, 1828, n^o 66. — *Journal de Hainaut*. 1821. 765. — *Bulletin administratif de Hai-*

Le conseil communal de Feluy, pour faire face aux dépenses du budget, désirant lever un rôle de 600 florins, au lieu de 400, maximum à accorder par les états de la province, en fit la demande au roi, qui, par un arrêté du 10 octobre, autorisa l'administration locale à augmenter de 200 florins la répartition personnelle permanente de 400 florins, qui se percevait déjà dans cette commune (1).

Une armée française entra en Belgique au mois de novembre, pour faire le siège de la citadelle d'Anvers, occupée par des troupes hollandaises depuis le commencement de la révolution : un détachement de cette armée passa à Feluy, le 19 novembre.

1833. Population 1,941 habitants (2). Autorisée par arrêté royal du 31 décembre 1832, l'administration communale vendit, le 14 février, à Marie-Barbe-Josèphe-Rose Dubois, veuve Joachim Lechien, pour la somme de 740 francs, un terrain communal, sis au hameau du Petit-Moulin, contenant six perches et soixante-six aunes. L'administration en employa 649 fr. 43 c. au remboursement d'une rente annuelle de 42 francs 90 c. au capital de 4,072 francs 50 c., due à Emmanuel Dupont, fermier à Seneffe, et créée par acte du 8 août 1793 (3).

Le gouverneur de Hainaut, De Puydt, par sa circulaire du 2 février, avait fixé les chefs-lieux d'étape militaire avec indication des communes qui y ressortissent : Feluy y fut placé comme faisant partie de l'étape de Seneffe à Nivelles (4), et l'administration communale arrêta, le 17 juin, un règlement pour le service et la répartition des prestations militaires :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY;

Considérant qu'il importe d'assurer le service des prestations militaires, conformément aux dispositions qui les régissent, et d'en opérer

(1) *Archives de la commune de Feluy.*—*Bulletin administratif de Hainaut*, 1832.

(2) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1833, n° 12.

(3) *Archives de la commune de Feluy.* — Voyez ci-devant p. 424.

(4) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1833, n° 38.

la répartition entre les habitants qui doivent y contribuer dans une juste proportion avec les ressources de chacun d'eux ;

Vu les arrêtés-lois des 26 juin et 3 août 1814, ainsi que les règlements adoptés pour leur exécution ;

Vu la loi du 6 mars 1818 :

Arrête :

Art. 1. Une commission de sept membres choisis parmi les notables de la commune, et pris en dehors de l'administration locale, sera désignée par cette administration, à l'effet de dresser l'état nominatif des habitants assujettis aux prestations militaires.

Art. 2. Cet état comprendra séparément les personnes soumises aux logements et celles qui doivent contribuer à fournir des moyens de transport. Le premier tableau sera divisé en huit classes, conformément à l'art. 74 du règlement du 28 juin 1814 ; et le second en trois catégories, indiquant les propriétaires de chevaux, de chariots et de charrettes.

Art. 3. En regard du nom de chaque habitant, seront consignés avec exactitude les époques, le nombre et l'espèce des prestations militaires qui lui auront été imposées. Ce registre, déposé au secrétariat de l'administration communale, sera constamment ouvert à l'examen des intéressés.

Art. 4. Lorsqu'il n'y aura pas lieu à désigner des quartiers pour les officiers supérieurs, les militaires en grade seront logés chez les habitants rangés dans les premières classes, et la troupe chez ceux des classes suivantes indistinctement.

Art. 5. Les habitants qui refuseraient de loger les militaires qui leur auront été assignés, ou de satisfaire aux réquisitions de chevaux, chariots ou charrettes, encourront une amende de 12 florins (25 francs 39 centimes) indépendamment des voies de contrainte et d'exécution forcée en cas d'absolue nécessité, et du paiement des dépenses au moyen desquelles il aura été obvié à leur refus.

Art. 6. Tous les ans à une époque déterminée, la commission, désignée à l'art. 1, procédera à un nouveau recensement des habitants, à l'effet de constater les mutations survenues.

Fait en séance, à Feluy, le 17 juin 1833.

Eug. Pennart, J. P. Thiriar, A. J. Marcq.

E. De Lalicux, H. Nopere, J. B. Piron. (1)

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Le 24 juillet naquit à Laeken, Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor-Ernest, prince royal de Belgique, duc de Saxe-Cobourg, fils aîné du roi Léopold : ce prince mourut le 16 mai 1834 et fut inhumé au chœur de l'église des SS. Michel et Gudule à Bruxelles.

La commune de Feluy reçut, le 3 décembre, une somme de 227 francs 64 c., à titre d'indemnité pour la nourriture des troupes françaises en 1831 et 1832 (1).

Le sieur François-Isidore Dupont, maître de forges à Fayt, obtint du conseil communal de Feluy l'autorisation de changer la direction du chemin vers Bornival, vis-à-vis de son usine, située au hameau du Petit-Moulin, à charge de construire et d'entretenir un pont sur la Samme près de la Haute-Roquette : les communes de Feluy et d'Arquennes payèrent chacune cent francs dans la construction de ce pont (2).

1831. Population, 1,952 habitants (3). L'administration communale fit son premier règlement de police locale, le 1 septembre :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FELUY.

Considérant qu'il importe au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, que les règlements et ordonnances de police soient maintenus dans toute leur vigueur ;

Considérant que par le défaut de renouvellement la plupart restent dans l'oubli et ne sont plus exécutés, ce qui peut donner lieu à une infinité d'abus ;

Désirant faire jouir les habitants de cette commune d'une bonne police ;

Arrête :

Art. 1. La cloche de retraite sera sonnée chaque jour, savoir, du 1 novembre au 1 mars à 9 heures du soir, et du 1 mars au 1 novembre à 10 heures.

Les bourgmestre et assesseurs sont autorisés à suspendre, retarder

(1) *Moniteur de Hainaut*, 1833, n° 323.

(2) *Archives de la commune de Feluy*.

(3) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1834, n° 37.

ou avancer l'heure de retraite, soit en général, soit en particulier, chaque fois qu'ils le jugeront convenable.

Art. 2. Il est défendu aux aubergistes, cabaretiers et généralement à tous ceux qui vendent des boissons ou liqueurs quelconques en cette commune, d'en vendre ni débiter à qui que ce soit, après que l'heure de retraite ci-devant indiquée aura été sonnée; sauf aux étrangers voyageurs ou ceux logés chez eux : toutes autres personnes qui y seront trouvées alors, ainsi que les aubergistes, cabaretiers ou autres débitants de boissons où ils se trouveront, seront condamnés chacun aux peines fixées à l'art. 32 de la présente ordonnance.

Art. 3. Il est enjoint aux aubergistes et cabaretiers qui logent habituellement des étrangers, de s'assurer avant tout s'ils sont porteurs de passe-ports en due forme; de se munir d'un registre, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les noms, prénoms, professions et domiciles, les dates d'entrée et de sortie des étrangers qu'ils logeront; et ils devront représenter ce registre à l'autorité locale toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 4. Aucun cabaretier ni débitant de boisson ne pourra faire danser, sans une permission par écrit du bourgmestre ou assesseurs.

Art. 5. Il est également défendu, ainsi qu'à tous autres habitants, de recevoir chez eux des ambulants faisant voir des bêtes étranges, des marionnettes, spectacles ou curiosités, sans en avoir au préalable obtenu la permission par écrit du bourgmestre ou l'un des assesseurs.

Art. 6. Il est défendu à tous charlatans, vendeurs de chansons et autres objets, de vendre leurs marchandises, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation comme à l'article précédent.

Art. 7. Sans la même autorisation, il n'est pas permis de se masquer dans les rues et places publiques, faire des fusillades, charivaris ou cavalcades, bruits de tambours ou autres instruments, comme aussi d'établir des jeux de hasard ou autres.

Art. 8. Tous jeux présentant quelque danger, comme ceux de flèches, de fer, de quilles et autres semblables, ne pourront être établis sur la voie publique, sans que l'administration locale ne se soit assurée que les précautions sont prises pour prévenir toute espèce d'accident. On ne pourra établir dans aucun lieu des jeux de tir à la cible, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'administration locale.

Art. 9. Il est défendu d'entrer dans un lieu renfermant des matières combustibles avec des lumières, sinon renfermées dans une lanterne, ainsi qu'avec des pipes allumées sans être munies d'un couvercle, même sur la voie publique.

Art. 10. Personne ne pourra allumer des feux de joies et autres sur la voie publique, ni même sur les campagnes, à une distance moindre de cent aunes des bâtiments, ni autres matières combustibles, tels que meules, etc.

Art. 11. Il est également fait défense à quiconque voyage la nuit, muni d'une torche allumée, de la secouer près des bâtiments et autres matières inflammables.

Art. 12. Il est aussi défendu à tout individu d'obstruer la place ou la voie publique, soit en faisant des excavations, soit en y déposant et laissant des chariots, charrettes, voitures et autres objets quelconques ; cependant les bourgmestre et assesseurs pourront accorder une autorisation pour un temps limité, à charge d'éclairer les objets qui pourraient blesser le public : dans le cas contraire, l'administration locale les fera transporter aux frais du délinquant, indépendamment de l'amende ci-après.

Art. 13. Il leur sera cependant libre de placer le long de leurs maisons des bancs, saillants au plus de cinquante centimètres, construits proprement et solidement.

Art. 14. Il est ordonné à tous conducteurs de chevaux, voitures ou autres bêtes de charge, d'être continuellement à même de les bien conduire et retenir, et de céder la moitié du chemin ou de la route à ceux qu'ils rencontreront.

Art. 15. Les chiens de cour doivent être tenus jour et nuit à l'attache, excepté que dans les cours fermées, ils pourront être détachés la nuit.

Art. 16. Quant aux chiens qui voyagent avec leurs maîtres, ces derniers devront les retenir près d'eux ou les faire museler : cette dernière mesure pourra aussi être ordonnée par l'administration toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

Art. 17. Il est défendu de passer sur les sentiers et propriétés d'autrui avec des chevaux ou bestiaux, d'y laisser paître le bétail et brouter les haies.

Art. 18. Personne ne pourra sarcler sur le champ d'autrui contre le gré et sans la permission des propriétaires.

Art. 19. Il est défendu aux glaneurs de se trouver sur un champ quelconque avant le lever et après le coucher du soleil, d'y glaner avant le signal donné par le propriétaire après que toutes les gerbes sont rassemblées et mises en mont.

Art. 20. Il est ordonné à tous étrangers qui viendront établir leur domicile en cette commune, de se présenter avant tout à l'administration locale, pour y justifier de leurs moyens d'existence, pour s'y faire inscrire, s'il y a lieu, au tableau de population; les propriétaires et locataires ne pourront louer des maisons ou quartiers situés en cette commune, ni donner asile plus de deux jours à des étrangers, à moins qu'ils ne leur aient justifié d'avoir satisfait à ce qui est ci-devant prescrit.

Art. 21. Personne ne pourra sonner les cloches sans la permission des autorités civiles et religieuses, ni jouer sur le cimetière ou les murailles qui l'entourent, y déposer des immondices, jeter des pierres ou autres objets sur les toits, vitres et murailles de l'église ou autres édifices publics et particuliers, ainsi que dans les étangs ou rivières.

Art. 22. Tous propriétaires ou locataires des maisons de moins de 200 mètres d'autres bâtiments, devront faire balayer les cheminées des places à feu, une fois au moins chaque année, et deux fois pour les brasseries, distilleries et autres usines.

Art. 23. Tous ceux qui voudront bâtir ou construire des maisons ou murailles, planter, abattre ou arracher des haies le long des chemins, places et autres lieux publics, devront au préalable en prévenir l'autorité locale, pour qu'elle s'assure s'ils n'empiètent pas indûment sur la voie publique, et que les constructions soient faites avec régularité; à peine que ce qu'ils auraient fait et construit sera abattu à leurs frais et les contrevenants condamnés en l'amende ci-après.

Art. 24. Il est défendu à qui que ce soit, sauf d'après les ordres de l'autorité locale, d'afficher ou de faire afficher aucun avis ou écrit quelconque à la bretèche ou porte de l'église; de même que d'arracher ceux y apposés.

Art. 25. Toutes les maisons et habitations de cette commune porteront, au-dessus de la porte, un numéro et section. Les frais en

seront supportés par les occupants ou à leur défaut par les propriétaires.

Art. 26. Lorsque toutes les habitations seront ainsi numérotées, il sera défendu d'effacer ces empreintes : celles qui le seront par démolition ou changements nécessaires seront aussitôt rétablies d'une manière conforme et sous l'inspection de l'officier de police ; en cas de négligence, il y sera pourvu aux frais des propriétaires ou locataires, qui seront en outre condamnés aux peines ci-après fixées.

Art. 27. Il est expressément défendu de jeter ou laisser sur la place et chemins publics des urines, eaux, sang, excréments ou autres ordures, qui pourraient gêner la salubrité de l'air, ainsi que de vider les fosses d'aisance en autre temps que la nuit ; d'y faire des dépôts de paille ou autres objets pour convertir en fumier, ainsi que d'enlever aucune boue sans autorisation par écrit de l'administration.

Art. 28. Ceux qui auront des bestiaux ou autres bêtes mortes, devront les faire enterrer de suite sur leur terrain, ou s'ils n'en ont pas, en l'endroit qui leur sera indiqué par l'officier de police, à la profondeur de deux mètres au moins.

Art. 29. On ne pourra aller puiser aux fontaines publiques qu'avec des vases nettoyés, comme aussi d'en salir l'eau de toute autre manière.

Art. 30. Les pères et mères sont déclarés civilement responsables pour leurs enfants ; les tuteurs, pour leurs pupilles ; les maîtres et maîtresses pour leurs domestiques, conformément au chap. 2, tit. 4, liv. 3 du Code civil, pour tous dommages, amendes, frais et paiements.

Art. 31. Les pères et mères ne pourront laisser seuls dans les rues ou place publique leurs enfants âgés moins de six ans, sous les peines portées à l'article ci-dessous.

Art. 32. Toutes contraventions à la présente ordonnance de police, seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 10 francs ; ou, le cas échéant, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un à trois jours. Le tout sans préjudice aux lois et arrêtés qui établissent des peines plus fortes.

Art. 33. Copie du présent règlement sera transmise aux députés de la province de Hainaut, pour recevoir leur approbation ; il sera ensuite imprimé, publié et affiché aux lieux ordinaires de cette commune ; des

exemplaires seront remis à tous les cabaretiers et débitants de boissons, qu'ils seront tenus d'avoir continuellement et visiblement affichés dans la place la plus fréquentée de leurs maisons, sous les peines portées en l'article 32 ci-dessus.

Fait et arrêté en séance du Conseil communal de Feluy, le 1 septembre 1834.

Eug. Pennart, bourgmestre; J. P. Thiriar, 2^e assesseur; E. de Lalieux; H. Nopere; J. B. Piron; A. J. Marcq; Renard, secrétaire (1).

Un arrêté royal du 27 septembre établit un marché hebdomadaire à Feluy :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête de l'administration communale de Feluy, canton de Senefle, district de Charleroy, province de Hainaut, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, dans la dite commune, un marché hebdomadaire, pour la vente des denrées de première nécessité, dont le jour serait fixé au mercredi de chaque semaine;

Vu les avis favorables des communes environnantes et de la députation des états de la province;

Vu l'arrêté du 11 avril 1832, n^o 13;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'administration communale de Feluy est autorisée à établir, en cette commune, un marché hebdomadaire, pour la vente des denrées de la première nécessité, qui aura lieu le mercredi de chaque semaine.

Art. 2. Lorsque ce jour sera férié, le marché sera remis au lendemain.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1834.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

De Theux (2).

(1) *Archives de la commune de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

Un règlement pour ce marché fut fait le 18 octobre :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FELUY,

Arrête :

Art. 1. Il est établi à Feluy, un marché, le mercredi de chaque semaine.

Art. 2. Si le marché coïncide avec un jour férié, il aura lieu le lendemain.

Art. 3. Du 1 avril au 1 octobre, l'ouverture du marché est fixée à 7 heures et la clôture à 10 heures; du 1 octobre au 1 avril, l'ouverture est fixée à 8 heures, et la clôture à 11 heures.

Art. 4. L'ouverture du marché est annoncée au son de la cloche, par le garde-champêtre.

Art. 5. Il est défendu de vendre ou d'acheter avant l'heure fixée à l'art. 3.

Art. 6. Il est permis de vendre au marché toute espèce de comestibles, tels que laitage, œufs, légumes, fruits, gibier, volaille, viande et poisson de toute espèce.

Art. 7. Il est strictement défendu d'y exposer des denrées nuisibles à la santé.

Art. 8. Le marché se tiendra sur la Grand' Place, où se trouveront des bancs placés.

Art. 9. Le premier marché se tiendra le mercredi, 29 octobre courant.

Art. 10. L'autorité locale promet à tous sûreté et protection, et veillera à ce que l'ordre le plus parfait règne pendant toute la durée du marché.

Fait et arrêté en séance du Conseil communal de Feluy, le 18 octobre 1834.

*Eug. Pennart, J.-J. Poupart, J.-P. Thiriart, E. De Lalieux,
H. Nopere, J.-B. Piron; Renard, Sec. (1).*

Pendant cette année, le chemin de la Sauvenière fut réparé : cent mètres d'aqueduc y furent construits; on prit les terres au trottoir qui longe l'ancien cimetière pour y élargir la voie.

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

1835. Population, 1,962 habitants (1).

Une nouvelle répartition de la contribution foncière fut ordonnée par la députation des états provinciaux, le 21 février; Feluy paya de ce chef (2) :

ANNÉE.	REVENU DU CADASTRE.	CONTINGENT.
1835	fr. 106,461 24	fr. 7,876 00
1836	106,461 24	8,765 00
1837	106,461 24	9,639 00
1838	105,869 83	10,451 00
1839	105,869 83	10,447 00
1840	105,869 83	10,439 00
1841	105,869 83	10,426 00
1842	107,626 72	10,576 00
1843	107,626 72	10,565 00
1844	109,208 12	10,690 00
1845	109,315 14	10,752 00
1846	109,294 43	10,725 00
1847	109,293 61	10,695 00
1848	109,566 92	10,681 00
1849	109,473 92	10,636 00
1850	109,512 92	10,608 00
1851	109,512 92	10,608 00
1852	109,944 21	10,592 00
1856	110,725 92	10,866 00
1857	110,772 50	10,856 00

Le 9 avril naquit, à Bruxelles, Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, prince royal de Belgique, duc de Brabant et de Saxe-Cobourg, second fils de Léopold, roi des Belges.

Deux foires annuelles aux chevaux et aux bestiaux furent établies à Feluy, par arrêté royal du 11 mai :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la requête de l'administration locale de Feluy, district de Charle-

(1) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1835, n° 29.

(2) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1^{re} partie, 1835-1837, passim.

roy, province de Hainaut, tendant à obtenir l'autorisation d'établir, en ladite commune, deux foires aux chevaux et aux bestiaux, qui auraient lieu, l'une le 12 avril et l'autre le 12 octobre de chaque année ;

Vu les avis favorables des communes voisines et de la députation des états de la province ;

Vu l'arrêté royal du 11 avril 1822, n° 13 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'administration locale de Feluy, district de Charleroy, province de Hainaut, est autorisée à établir, en la dite commune, deux foires annuelles aux chevaux et aux bestiaux qui auront lieu, l'une le 12 avril et l'autre le 12 octobre de chaque année.

Art. 2. Lorsque l'un de ces jours sera férié, la foire sera remise au lendemain.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1835.

LÉOPOLD.

Par le roi :

La ministre de l'Intérieur,

De Theux (1).

Ces foires n'eurent aucun succès : elles tombèrent peu d'années après leur établissement.

La loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'état, titre X, avait ordonné la confection d'un plan cadastré de chaque commune ; et le prince-souverain Guillaume d'Orange-Nassau, par un arrêté du 30 septembre 1814, en avait ordonné la continuation en Belgique. Les travaux de l'expertise des communes du canton de Seneffe ne commencèrent que le 25 octobre 1831, après que les minutes de cette expertise avaient été déposées au secrétariat de la commune depuis le 25 mars 1822. La remise des matrices et des plans cadastraux eut lieu à Feluy, le 2 juin 1835, et la remise des tableaux indicatifs le 22 août suivant. D'après ces plans, la super-

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

ficie du territoire de Feluy était de 1,615 hectares 42 ares, divisée ainsi qu'il suit :

	hect.	ares	cent.
Propriétés imposables.	Terres labourables.	994	69 60
	Jardins et terrains légumiers	29	05 70
	Jardins et terrains d'agrément.	2	76 40
	Prés	189	32 90
	Vergers	174	21 20
	Houblonnières	4	93 70
	Pâtures		71 00
	Bois	147	14 70
	Étangs, réservoirs, mares	3	09 70
	Carrières.	11	28 30
	Chantiers.	6	99 90
Bâtiments et cours.	13	00 40	
non imp.	Cimetière.		14 00
	Routes, chemins et canal.	35	45 80
	Rivière et ruisseaux	2	57 80
	1615	42	00

Le nombre des propriétés bâties était :

Maisons et bâtiments d'habitation.	418
Usines et fabriques	7
Église, chapelles, presbytère	4
	429

Enfin on comptait pour la commune entière 341 propriétaires, et le territoire était divisé en 2,142 parcelles. La commune paya, en 1841, pour les frais d'arpentage la somme de 285 francs 24 c. à raison de 15 c. par hectare, et de 2 c. par parcelle. L'atlas des chemins vicinaux fut formé en 1850 (1).

(1) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1831, n° 244. — *Ibidem*, 1833, n° 94, 164. — *Statistique territoriale du royaume de Belgique*, 152. — *Mémorial administratif de Hainaut*, 1841, n° 333. — *Rapport de la députation des états de Hainaut*, 1854, 194. — Note communiquée par M. Heuschling, chef de division du bureau de statistique, au ministère de l'Intérieur.

Dans sa séance du 4 juin, le conseil communal autorisa MM. Pennart et Fontaine à supprimer un sentier, reconnu inutile, passant sur leurs prairies respectives et aboutissant au chemin des Staquettes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Considérant la demande lui adressée par MM. Alexis Jaume et Emmanuel Brichaud, ménagers, domiciliés à Feluy, le premier, locataire des héritiers M. Jacques-Joseph Pennart, propriétaires à Feluy, et le second, locataire de M. Adrien Fontaine, propriétaire à Binche ; à l'effet d'être autorisés à supprimer un sentier qui passe sur leurs prairies respectives, et qui aboutit d'un côté au chemin des Staquettes, et de l'autre à une terre appartenant à la ferme du Grati ;

Vu le règlement sur les chemins ;

Attendu que l'apposition des affiches nécessaires a eu lieu pendant le temps prescrit par la loi, c'est-à-dire du 5 avril au 21 du même mois, et n'a provoqué aucune opposition ;

Arrête :

Article unique. La suppression du dit sentier peut être autorisée, à charge que les propriétaires ci-dessus fassent leur offre pour racheter l'anéantissement de cette servitude.

En séance, à Feluy, le 4 juin 1835.

*Eug. Pennart. E. de Lalieux. J. P. Thiriar. E.-J.-J. Soupart.
H. Nopère. J. B. Piron (1).*

A la demande de l'administration communale, et pour satisfaire aux vœux des habitants, le baron René-Albert-Louis d'Ussendoorn à Blois fit, pendant cette année, sur ses propriétés, un ouvrage d'une grande importance, en construisant un aqueduc partant de la chute d'eau de l'étang du château jusqu'à vis-à-vis du moulin (2).

(1) *Archives de la commune de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

1836. Feluy comptait 430 ménages, 410 maisons et 1,986 habitants :

60	agriculteurs.
16	boulangers, brasseurs, etc.
40	cabaretiers.
35	commerçants.
100	métiers.
400	ouvriers.
40	pauvres secourus.
15	propriétaires rentiers.
5	rouliers.
1281	sources diverses, femmes, enfants.
<hr/>	
1986	(1).

La nouvelle loi communale du 30 mars, art. 19, attribua au roi la première classification des communes d'après leur population : cette classification fut faite par arrêté royal du 12 avril, et Feluy fit partie de la deuxième classe de communes, dont le cens électoral était fixé à 20 francs. La députation des états provinciaux, d'après l'art. 5, détermina ensuite que Feluy et ses hameaux éliraient neuf conseillers communaux (2).

Par arrêté royal du 11 mai, M. Jean-Baptiste Dumortier, candidat-notaire à Rœulx, fut nommé notaire à Feluy, en remplacement de M. Valentin-Joseph Guilmot, démissionnaire. Ce dernier avait remplacé, en 1825, M. Emmanuel Debauque, premier notaire de Feluy, depuis le gouvernement français. M. Dumortier a été nommé juge-suppléant près la justice-de-paix de Seneffe, le 19 septembre 1841.

En vertu de la loi du 29 décembre 1835, le service si important des postes rurales commença à s'organiser en Belgique pendant cette année. Un arrêté royal du 6 avril 1841 rendit ce service quotidien dans toutes les communes du royaume. La loi du 22 avril 1849

(1) *Bulletin adm. de Hainaut*, 1836, n° 33. — *Archives de la commune de Feluy*.

(2) *Bulletin administratif de Hainaut*, 1836, n° 104. — *Ibidem*, 1836, n° 136.

décréta que la taxe des lettres affranchies était fixée à dix centimes par lettre simple, lorsque le bureau d'origine et celui de destination n'excéderait pas 30 kilomètres (6 lieues); et à 20 centimes par lettre simple, pour toute distance plus grande à parcourir dans le royaume. La commune de Feluy est en instance (1857) pour obtenir du gouvernement un bureau de distribution à la station du chemin de fer de Feluy-Arquennes. Voici la

NOMENCLATURE

des villes et des communes pour lesquelles les lettres simples, envoyées de Feluy, peuvent être affranchies au moyen d'un timbre-poste de 10 centimes.

Acoz.	Buvrines.	Fleurus.
Aiseau.	Buysinghen-Eysinghen.	Fontaine-l'Évêque.
Aissche-en-Retail.	Buzet.	Fontaine-Valmont.
Alsemberg.	Cambron-Casteau.	Forchies-la-Marche.
Anderlues.	Cambron-Saint Vincent.	Foulogny.
Arquennes.	Carnières.	Frameries.
Asquillies.	Casteau.	Frasne-lez-Gosselies.
Aulnois.	Castre.	Gages.
Baisy-Thy.	Chapelle-lez-Herlaimont.	Gammerages.
Bassilly.	Charleroi.	Gembloux.
Battignies.	Châtelet.	Genappe.
Baufte.	Chaussée N.-D.-Louvignies.	Genly.
Baulers.	Cipty.	Gentinne.
Bellecourt.	Clabecq.	Genval.
Bellinghen.	Corroy-le-Château.	Gerpennes.
Berchem-Saint-Laurent.	Couillet.	Gilly.
Benzet.	Courcelles.	Givry.
Bienna-lez-Happart.	Cour-sur-Heure.	Goegnies-Chaussée.
Biercée.	Couture-Saint-Germain.	Gondregnies.
Bierghes.	Croix-lez-Rouvrois.	Gougnies.
Biesme-sous-Thuin.	Cuesmes.	Gosselies.
Binche.	Dampremy.	Gottignies.
Blaregnies.	Donstiennes.	Gouy-le-Piéton.
Bogaerden.	Ecaussinnes-d'Enghien.	Gozée.
Boignée.	Ecaussinnes-Lalaing.	Grand-Manil.
Bois-d'Haine.	Elinghen.	Grandreng.
Bornival.	Enghien.	Haine-Saint-Paul.
Bouffoulx.	Epinois.	Haine-Saint-Pierre.
Bougnies.	Érnage.	Hal.
Boussoit.	Erquennes.	Ham-sur-Heure.
Bousval.	Estinne-au-Mont.	Hantes-Wiberies.
Brages.	Estinne-au-Val.	Harmignies.
Braine-l'Alleud.	Eugies.	Harvengt.
Braine-le-Château.	Familleureux.	Haulchin.
Braine-le-Comte.	Farciennes.	Haute-Croix.
Bray.	Faurœulx.	Haut-Ittre.
Brugelette.	Fayt.	Havay.
Brye.	Feluy.	Havré.

Hennuyères.
Henripont.
Heppignies.
Herchies.
Herfelingen.
Hérinnes.
Horrues.
Houdeng-Aimeries.
Houdeng-Goegnies.
Houtain-le-Mont.
Houtain-le-Val.
Hoves.
Huysinghen.
Hyon.
Ittre.
Jamionlx.
Jemmapes.
Jumet.
La Bouverie.
La Buisnière.
La Hestre.
La Hulpe.
La Louvière.
Lambusart.
Landelies.
Lasne-Chap^{lre}.-St.-Lambert.
Leerbeek.
Leernes.
Leers-et-Fosteau.
Lembecq.
Lens.
Leval-Trabegnies.
Liernu.
Lillois-Witterzée.
Lobbès.
Lodelinsart.
Lombise.
Lonzée.
Loupoigne.
Loverval.
Luttre.
Maransart.
Marbais (Brabant).
Marbais (Hainaut).
Marcinelle.
Marche-lez-Écaussinnes.
Marchienne-au-Pont.
Marcq.
Masnuy-Saint-Jean.
Masnuy-Saint-Pierre.
Maurage.
Mellery.
Mellet.
Merbes-le-Château.
Merbes-Sainte-Marie.
Mesvin.
Meux.
Mévergnies.
Mignault.
Monceau-sur-Sambre.
Mons.
Monstreux.
Montignies-lez-Lens.
Montignies-St-Christophe.
Montigny-le-Tilleul.
Montigny-snr Sambre.
Mont-Sainte-Aldegonde.
Mont-Sainte-Geneviève.
Mont-sur-Marchienne.
Morianwelz.
Naast.
Nalinnes.
Neufmaison.
Neufville.
Nimy-Maisières.
Nivelles.
Noirchain.
Nouvelles.
Ohaix.
Obourg.
Ohain.
Oisquercq.
Ophain-Bois-Seignr-Isaac.
Pâturages.
Peissant.
Pepinghen-Beringhen.
Péronnes.
Petit-Engnien.
Petit-Rœulx-lez-Braine.
Petit-Rœulx-lez-Nivelles.
Piéton.
Plancenoit.
Pont-à-Celles.
Pont-de-Loup.
Presles.
Quaregnon.
Quenast.
Quévy-le-Grand.
Quévy-le-Petit.
Ragnies.
Ransart.
Rebecq-Rognon.
Ressaix.
Rèves.
Rœulx.
Honquières.
Rouveroy.
Roux.
Saint-Amand.
Saint-Denis (Hainaut).
Saint-Denis (Namur).
Saintes.
Saint-Germain.
Saint-Pierre-Capelle.
Saint-Symphorien.
Saint-Vaast.
Sars-la-Bruyère.
Sars-la-Buisnière.
Sart-Dame-Avelines.
Sauvenière.
Seneffe.
Silly.
Soignies.
Solre-sur-Sambre.
Souvret.
Spiennes.
Steenkerque.
Strée.
Strepy.
Thieu.
Thieusies.
Thiméon.
Thines.
Thollenbeek.
Thoricourt.
Thuillies.
Thuin.
Tilly.
Tourneppe.
Trazegenies.
Trivières.
Tubize.
Vellereille-le-Sec.
Vellereille-lez-Brayeux.
Viesville.
Vieux-Genappe.
Villers-la-Ville.
Villers-Perwin.
Villers-Potterie.
Villers-Saint-Ghislain.
Ville-sur-Haine.
Virginal-Samme.
Vlesembeek.
Vollezeele.
Wagnelée.
Wanfercée-Baulet.
Wasmuel.
Waterloo.
Waudrez.
Wautier-Braine.
Wayeux.
Ways.

Voici les tableaux des distances, en kilomètres, de Feluy aux chefs-lieux des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume, et aux communes circonvoisines.

I. Tableau des distances, en kilomètres, de Feluy aux chefs-lieux des vingt-six arrondissements judiciaires du royaume (1).

CHEFS-LIEUX d'arrondissements JUDICIAIRES.	DISTANCES.			CHEFS-LIEUX d'arrondissements JUDICIAIRES.	DISTANCES.		
	voie ordinaire.	route fermée.	supplé- ment.		voie ordinaire.	route fermée.	supplé- ment.
BRUXELLES.	38	37	8	Courtrai.	112	105	8
Louvain.	32 ¹ / ₂	72	8	Furnes.	175	126	49
Nivelles.	7	»	»	Ypres.	141 ¹ / ₂	95	37 ¹ / ₂
Anvers.	86	81	8	Liège.	121 ¹ / ₂	135	8
Malines.	62	58	8	Huy.	89 ¹ / ₂	104	8
Turnhout.	112	81	49	Verviers.	152 ¹ / ₂	159	8
Mons.	26 ¹ / ₂	25	8 ¹ / ₂	Hasselt.	105 ¹ / ₂	132	8
Charleroi.	29 ¹ / ₂	36	8	Tongres.	109 ¹ / ₂	115	28
Tournai.	84	73	8	Arlon.	184	75	137 ¹ / ₂
GAND.	85	103	8	Marche.	102 ¹ / ₂	75	56
Audenarde.	71	55	58	Neufchâteau.	147 ¹ / ₂	75	104
Termonde.	66 ¹ / ₂	75	8	Namur.	56	75	8
Bruges.	158 ¹ / ₂	147	8	Dinant.	77 ¹ / ₂	75	37

(1) Dictionnaire des distances légales, I. 235.

II. *Tableau des distances, en kilomètres, de Feluy aux communes circonvoisines (1).*

COMMUNES.	DISTANCES.	COMMUNES.	DISTANCES.
Arquennes.	2	Marche-lez-Ecaussin.	5 1/2
Bornival.	6	Petit-Rœulx.	5 1/2
Ecaussinnes-Lalaing.	6	Ronquières.	8
Familleureux.	5 1/2	Seneffe.	6
Henripont.	7		

1837. Population 2,020 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 133, provinciaux de 29, et aux chambres de 15. La contribution personnelle montait à 4,263 francs 32 c. ; les revenus ordinaires de la commune, à 826 francs 70 c., et les taxes municipales, à 930 francs. Il se trouvait un reliquat de 424 francs 60 centimes dans la caisse communale (2).

Le 24 mars naquit à Laeken Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-Georges, prince de Belgique, comte de Flandre, duc de Saxe-Cobourg, troisième fils de Léopold, roi des Belges.

1838. Population, 2,073 habitants. Au moyen des économies que l'administration communale s'était efforcé de faire sur les dépenses de la commune, elle était parvenue à rayer de son budget le rôle de la cotisation personnelle (3).

(1) *Dictionnaire des distances légales*, II. 23.

(2) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1837, n° 48. — *Rapport sur l'administration de la commune*, 1837.

(3) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1838, n° 93. — *Rapport sur l'administration de la commune*, 1838.

M. Floribert-Joseph-Dominique Soupart, né à Feluy, le 2 août 1810, d'Eugène-Jean-Joseph Soupart, et de Marie-Josèphe Paridant (1), fut chargé, en cette année 1838, par le gouvernement d'une mission scientifique à l'étranger. Il avait fait ses humanités aux collèges de Soignies et de Nivelles, et était entré à l'université de Louvain en 1829. Il y remporta par concours, en 1832, la place de prosecteur d'anatomie, et reçut, en 1834, les diplômes de docteur en médecine, en chirurgie et en l'art des accouchements. Nommé professeur agrégé à l'université de Gand, l'année suivante, il y donna en cette qualité, durant six ans, des cours d'anatomie et de chirurgie. Pendant sa mission à l'étranger, il visita la France, la Suisse, l'Italie et l'Allemagne. Nommé professeur extraordinaire en 1841, et professeur ordinaire en 1855, M. Soupart est titulaire à l'université de Gand de la chaire de médecine opératoire et est chargé en même temps de l'enseignement théorique et clinique des maladies de la peau et des maladies syphilitiques. Il occupe en outre la place de chirurgien à l'hôpital civil de la même ville. Il a publié, entre autres travaux : *Nouveaux modes et procédés pour l'amputation des membres*, ouvrage qui a le plus contribué à établir sa réputation et à mettre son nom en relief à l'étranger ; — *Système des proportions appliqué à la situation des interlignes articulaires* ; — *Nouveaux instruments de chirurgie* ; — *Moyens d'obvier aux accidents qui peuvent survenir après les opérations sanglantes, et spécialement après les amputations* ; — *Extirpation de l'os maxillaire supérieur par un nouveau procédé* ; — *Nouvelle méthode de staphyloraphie* ; — *Nouveau procédé pour l'opération du bec de lièvre*, etc.

M. Philippe-Joseph Soupart, frère du précédent, naquit à Feluy, le 20 mai 1813. Après avoir fait ses humanités au collège de Nivelles, et ses études universitaires à Louvain et à Gand, il passa docteur en droit en 1838. Il entra ensuite au parquet du procureur-général de la cour d'appel de Bruxelles, et fut nommé, par arrêté

(1) Voyez Généalogie de la famille Soupart. II^e Partie.

royal en date du 3 août 1843, avoué près cette même cour, en remplacement de M. Muls, décédé.

1839. Population, 2,075 habitants. Malgré la suppression du rôle personnel, la situation de la caisse communale était dans un état assez satisfaisant; l'excédant du dernier exercice donnait une somme de 285 fr. 93 c. (1).

Depuis 1820, la Samme n'était sortie de son lit que pour porter dans les prairies qui l'avoisinent un limon favorable à la végétation; mais le 24 février 1839, la fonte subite des neiges et l'abondance extraordinaire des pluies, tombée depuis quelques jours, occasionnèrent une nouvelle inondation. Les prairies et les terres des deux côtés de la rivière étaient ensevelies sous les eaux. Le vallon de la Samme présentait un spectacle bien triste. On voyait flotter une masse innombrable d'objets de toute espèce, entraînés par la rapidité du courant.

1840. Population, 2,416 habitants, 37 1/2 % de plus qu'en 1806. Le nombre des électeurs aux chambres était de 34, ainsi répartis :

- 1 artiste vétérinaire.
 - 1 brasseur.
 - 1 cabaretier.
 - 12 cultivateurs.
 - 1 fonctionnaire en activité.
 - 4 industriels.
 - 1 médecin.
 - 1 meunier.
 - 5 négociants.
 - 1 notaire.
 - 1 propriétaire.
 - 5 rentiers.
-
- 34 électeurs.

(1) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1840, n° 76. — *Rapport sur l'administration de la commune*, 1839.

Le budget de la commune s'élevait en

Recettes ordinaires à fr.	2388 50	
» extraordinaires.	534 04	
		2922 54
Dépenses ordinaires à fr.	1549 80 ^{1/2}	
» extraordinaires.	1365 85	
		2915 65 ^{1/2}
Excédant des recettes.		8 88 ^{1/2} (1)

La commune dut payer, pour son contingent dans les frais de la garde civique depuis 1832, au quartier-maître de la légion du canton de Seneffe, la somme de 304 francs 46 c. Les dépenses extraordinaires pour ce contingent arriéré et pour l'entretien de mendiants au dépôt de mendicité, absorbèrent les économies faites pendant les exercices précédents : les revenus ordinaires ne suffirent même plus pour couvrir les dépenses, et un nouveau rôle personnel de 400 francs dut être établi (2).

Le 7 juin naquit, à Laeken, Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, princesse de Belgique, duchesse de Saxe-Cobourg, quatrième enfant de Léopold, roi des Belges.

Pendant le courant de cette année, l'administration communale fit construire plusieurs ponts et aqueducs (3).

1841. Population, 2,146 habitants. La contribution personnelle montait à 1,199 francs 95 c. (4).

Le 11 septembre, Joseph Crousse se jeta dans le canal pour en retirer une personne qui était sur le point de se noyer : un arrêté royal du 23 décembre lui décerna une médaille d'argent pour cet acte de dévouement :

(1) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1841, n° 52. — *Exposé de la province de Hainaut*, 1842, 14. 58. — *Archives de la commune de Feluy*.

(2) *Rapport sur l'administration de la commune*, 1840.

(3) *Archives de la commune de Feluy*.

(4) *Exposé de la province de Hainaut*, 1842. 138.

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur, en date du 17 décembre courant, contenant l'exposé de différents traits de courage et de dévouement, dont les auteurs méritent d'être récompensés;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les récompenses ci-après désignées sont décernées pour actes de courage, d'humanité et de dévouement :

61° Au sieur Joseph Crousse, de Feluy, la médaille d'argent.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 décembre 1841.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur.

Nothomb (1).

1842. Population 2,167 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 124, des provinciaux et aux chambres de 30. Le budget s'élevait en

Recettes à . . . fr.	1683 43
Dépenses à . . . »	<u>1669 12</u>
Excédant des recettes.	14 31 (2)

Le 13 juillet, François-Joseph Grégoire exposa ses jours pour sauver la vie à un individu qui était tombé dans le canal : un arrêté du 16 octobre lui accorda une médaille d'argent et une somme de quinze francs :

LÉOPOLD, roi des Belges.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le rapport de notre ministre de l'Intérieur du 13 de ce mois, con-

(1) *Moniteur de Hainaut*, 1842, n° 1150. — *Moniteur belge*, 1841, n° 362.

(2) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1843, n° 69.

tenant l'exposé de différents traits de courage et de dévouement, dont les auteurs méritent d'être récompensés;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les récompenses ci-après désignées sont décernées, pour actes de courage, d'humanité et de dévouement, aux personnes indiquées dans le tableau qui suit :

Grégoire, F.-Joseph, de Feluy, médaille en argent et la somme de quinze francs.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 16 octobre 1842.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur.

Nothomb (1).

Depuis la mise en vigueur de la loi sur les chemins vicinaux, du 10 avril 1842, l'administration communale avait fait exécuter 625 mètres carrés d'empierrement sur une longueur de 290 mètres, dont les frais montèrent à 416 francs 90 c. (2).

1843. Population 2,186 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 123, et celui des provinciaux et aux chambres de 23. La cotisation personnelle montait à 4,200 francs, et le rôle pour les chemins vicinaux à 4,000 francs. Le budget s'élevait en

Recettes à . . .	fr.	2614 64
Dépenses à . . .	»	<u>2445 56</u>
Excédant des recettes.		169 08 (3)

(1) *Rapport de la députation des états provinciaux de Hainaut*, 1843, 231. — *Moniteur belge*, 1842, n° 293.

(2) *Archives de la commune de Feluy*.

(3) *Rapport sur l'administration de la commune*, 1843. — *Mémorial administratif de Hainaut*, 1844, n° 3.

1844. Population 2,221 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 121, des provinciaux de 31 et aux chambres de 29. Le rôle des taxes personnelles montait à 1,269 francs. Le budget s'élevait en

Recettes à . . . fr.	3892 49
Dépenses à . . . »	<u>3670 11</u>
Excédant des recettes.	222 38

La commune possédait à cette époque 1 hectare 63 ares et 40 centiares en biens communaux (1).

Conformément à une résolution du conseil provincial du 20 juillet 1843, la députation permanente demanda, le 8 mars 1844, le nombre des voitures suspendues, des domestiques et des portes cochères des villes et communes de la province : à Feluy on comptait à cette date :

- 5 voitures suspendues à deux roues, attelées d'un cheval.
- 1 voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval.
- 3 voitures suspendues à quatre roues, attelées de deux chevaux.
- 4 domestiques du sexe masculin, sans livrée.
- 5 domestiques du sexe féminin.
- 6 portes cochères.

Le 16 octobre, des enfants firent un feu de bois près de la grange occupée par Victorin Staumont; le feu se communiqua bientôt à une petite meule de paille placée près de là, et gagna ensuite le toit en paille de la grange et la maison voisine : on ne put sauver que quelques meubles. La perte fut estimée à 8,000 francs pour les bâtiments, et à 2,000 francs pour les récoltes; rien n'était assuré (2).

L'administration communale fit pendant cette année une dépense de 300 francs au chemin de Familleureux et à celui de Losteau (3).

(1) *Rapport sur l'administration de la commune, 1844.—Mémorial administratif de Hainaut, 1843, n° 8.—Rapport de la députation des états provinciaux, 1846.*

(2) *Moniteur de Hainaut, 1844, n° 1441.*

(3) *Archives de la commune de Feluy.*

1845. Population 2,248 habitants. La taxe personnelle montait à 1,269 francs, et le budget s'élevait en

Recettes ordinaires à . . .	fr. 3720 00	
» extraordinaires.	705 00	4425 00
Dépenses ordinaires à . . .	fr. 2695 00	
» extraordinaires.	1728 00	4423 00
		<hr/>
Excédant des recettes. . . .		2 00 (1).

Les contrôles des contributions directes, du cadastre et de la comptabilité furent réorganisées par arrêté royal du 22 mars : Feluy fit partie du contrôle de Gosselies, avec un bureau de recettes pour les accises et les contributions directes s'étendant dans les communes d'Arquennes, Bois-d'Haine, Familleureux et Feluy; et fut placé sous le ressort de Soignies, pour la conservation du cadastre (2).

En exécution de la circulaire du gouverneur du 30 juillet, on procéda au numérotage des maisons selon la division du plan cadastral; les maisons de la première section A furent numérotées en rouge; celles de la seconde B, en bleu; celles de la troisième C, en jaune; et celles de la quatrième D, en vert (3).

Le 22 octobre, un incendie réduisit en cendres deux maisons, couvertes en chaume, appartenant à Félix Lequeux et à Félicien Marsille (4). Les pertes furent évaluées à 1,500 francs.

Les influences atmosphériques exercèrent un grand empire sur l'état de l'agriculture pendant l'été de cette année. Le fléau qui frappa la récolte des pommes de terre, vint détruire en quelques jours les espérances des cultivateurs. Jamais, peut-être, événement n'a donné lieu à plus de conjectures; jamais cause n'a été recherchée avec plus d'empressement, ni fait naître plus d'opinions différentes.

(1) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1846, n° 10. — *Rapport de la députation des états de Hainaut*, 1846.

(2) *Recueil des lois*, 1845, n° 20, 20¹. — (3) *Archives de la commune de Feluy*.

(4) *Moniteur de Hainaut*, 1845, n° 1547.

Cette calamité se déclara à Feluy vers le 15 juin. La perte s'élevait aux neuf dixièmes d'une récolte ordinaire. Le froment et le seigle souffrirent beaucoup aussi, et une quantité de grains et de fourrages furent engrangés avant d'avoir atteint le degré de siccité convenable. Les conséquences de cette calamité, désastreuse pour la classe pauvre et sensible d'ailleurs pour toutes les autres, firent naitre les plus vives inquiétudes. Mais grâce aux mesures prises par le gouvernement, grâce aux efforts des administrations, au zèle charitable et dévoué des particuliers, à tous les bons sentiments enfin qui distinguent le peuple belge, il lui fut donné de traverser, sans difficultés, une des situations les plus critiques et les plus périlleuses auxquelles il se soit trouvé exposé depuis de longues années. Pour soulager la misère du peuple, les maîtres de carrières à Feluy prirent l'engagement de pourvoir à l'existence de leurs ouvriers en leur donnant du travail en hiver. Le conseil communal de son côté, pour satisfaire à la circulaire du gouverneur du 11 octobre, décida, dans sa séance du 3 décembre, de majorer de 500 francs le rôle des chemins vicinaux pour l'année 1846, et demanda à la province un subside de 500 francs pour empierrer le chemin d'Ecaussinnes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la circulaire de M. le gouverneur du 11 octobre dernier ;

Vu l'état des ouvriers ;

Vu le relevé des familles pauvres ;

Vu l'état des ressources du bureau de bienfaisance ;

Considérant que la commune se trouve en déficit d'une somme de 1,800 francs, à couvrir par le subside de l'état et l'aliénation du sentier Saint-Roch, que nous sollicitons ;

Considérant que les communes rurales n'ont généralement pour travaux communaux que ceux que l'on fait exécuter aux chemins vicinaux, et que le rôle des chemins vicinaux se lie nécessairement à ces travaux ; bien qu'une somme de 1,000 francs ait suffi pour l'entretien des chemins vicinaux, et qu'une semblable somme puisse suffire pour l'année prochaine ;

Arrête :

Art. 1. Le rôle des chemins vicinaux pour l'année 1846 sera majoré d'une somme de 500 francs.

Art. 2. Un subside de 500 francs sera demandé à la province, pour empierrer le chemin des Ecaussinnes, s'il ne doit pas être bientôt déclaré de grande communication, ou sinon ceux de Familleureux et de Marchelez-Ecaussinnes.

Art. 3. Si le malaise augmentait vers la fin de l'hiver, le conseil viendrait au secours des indigents.

Fait en séance, à Feluy, le 3 décembre 1845.

Présents : MM. Emmanuel de Lalieux, bourgmestre; Grégoire Soupart, échevin; Herman Nopère, Joachim Jurion, Eugène Pennart, Emmanuel Piron, Jacques Durant et Jean-Baptiste Capitte, conseillers.

Par ordonnance :
Le secrétaire, *Cloquet* (1).
Le bourgmestre,
E. de Lalieux.

On construisit pendant cette année, au cimetière Saint-Roch, un local propre à placer la pompe à incendie avec ses accessoires, et à servir de morgue au besoin (2).

Depuis 1840 à 1845, 360 mètres de chemins furent empierrées, dont 150 vers Familleureux, 50 vers Ecaussinnes, 114 vers Ronquières et 66 vers Senefte : de ces 360 mètres, 30 mètres avaient été exécutés en 1840, 90 en 1841, 76 en 1842, 16 en 1843, 98 en 1844, et 50 en 1845 (3).

1846. Population 2,299 habitants. La taxe personnelle montait à 1,000 francs, et le budget s'élevait en

Recettes ordinaires, à	fr.	4108 00	
» extraordinaires,		1818 00	
			5926 00
Dépenses ordinaires, à	fr.	3385 00	
» extraordinaires,		2535 00	
			5920 00
Excédant des recettes,			6 00 (4)

(1) Archives de la commune de Feluy. — (2) Ibidem. — (3) Ibidem.

(4) Mémorial administratif de Hainaut, 1847, n° 8. — Rapport de la députation permanente, 1847, 102. 1848, 94.

Depuis l'établissement du chemin de fer du Midi de l'état belge, passant par Soignies et Ecaussinnes, les communes de Feluy et d'Arquennes, détachées des grandes communications, avaient vu périlcliter leur commerce et leur industrie. Une voie ferrée seule pouvait faire disparaître l'infériorité à laquelle leurs carrières étaient condamnées vis-à-vis des exploitations similaires, traversées par des chemins de fer. Ils appelèrent cette voie de tous leurs vœux, lorsqu'une société anonyme, riche, active et intelligente, comprenant les avantages à recueillir de l'établissement de relations plus rapides à travers une contrée qui, dans son isolement, n'avait pas cessé d'être industrielle et fertile, sollicita la concession d'un chemin de fer de Manage à Wavre. Déjà une première demande de concession avait été faite, le 22 avril 1845, par M. Al. Vifquain, et le 6 mai suivant, par M. le comte de Hompesch, auquel le sieur Vifquain avait fait cession de ses droits; mais elle n'eut aucune suite. Le 17 mai 1845, une convention provisoire fut conclue, mais elle fut annulée par celle du 19 février 1846, arrêtée entre le chevalier John-Marck-Frederick Smith, lieutenant-colonel du génie, de Chatham et consors, d'une part, et le gouvernement belge, représenté par M. C. d'Hoffschmidt, ministre des travaux publics, d'autre part. Un projet de loi, tendant à autoriser la concession de ce chemin de fer, d'après les bases posées dans la convention et le cahier des charges, signé le 18 février, fut présenté à la Chambre des représentants, le 2 mai 1846. Le conseil communal de Feluy et plusieurs habitants de Seneffe, appuyés par le collègue échevinal de cette commune, s'adressèrent à la Chambre, le 14 mai, pour obtenir une rectification dans le tracé du chemin. « Le chemin de fer de Manage à Wavre, disaient les pétitionnaires, doit être considéré comme une voie industrielle, affectée surtout au transport des marchandises, car il ne relie pas de grands centres de population. Son tracé peut donc se plier facilement de manière à desservir les diverses industries rencontrées sur son parcours : c'est la condition la plus essentielle de sa prospérité. » Ils se plaignaient de ce que, loin de suivre cette règle, on eût pris à tâche de l'enfreindre, non-seulement en

éloignant le chemin de fer des carrières si importantes de Feluy et d'Arquennes, mais en mettant même les industriels dans l'impossibilité de s'y raccorder par de petits embranchements, car le tracé plaçait constamment le canal entre les carrières et le chemin de fer. Les pétitionnaires de Feluy firent ressortir l'importance de leurs carrières, dont les produits devaient fournir un si grand aliment au railway. Ils démontrèrent la position fâcheuse dans laquelle l'établissement du chemin de fer du Midi, construit par l'état, les avait placés. Le gouvernement les avait, pour ainsi dire, détruites par l'avantage immense que la construction de ses railways donnait à leurs rivales, les carrières de Soignies et d'Ecaussinnes. Ils ajoutaient dans leur requête, qu'ils avaient espéré que la première occasion aurait été choisie pour rétablir un équilibre qu'un acte du gouvernement avait rompu. Le chemin de fer projeté leur donnait d'autant plus cet espoir, qu'une réparation si légitime était entièrement dans les intérêts de l'entreprise du chemin de fer dont le produit serait doublé. Le conseil communal de Feluy demanda donc que le projet fut rectifié, et que le tracé partant de Manage passât au couchant des communes de Seneffe, Feluy et Arquennes. Il ajouta enfin que le commerce de Feluy serait anéanti si une rectification n'eut pas lieu. La demande de Feluy et de Seneffe parut légitime à la section centrale de la Chambre, chargée d'examiner la loi ; il lui semblait qu'il serait surtout équitable, en ce qui regardait les carrières de Feluy, de ne pas négliger de saisir l'occasion de réparer le mal qui leur avait été causé par le fait du gouvernement. M. le ministre des Travaux publics fit aussi connaître à la section centrale que déjà lui-même il avait reconnu l'utilité d'une modification de détail au tracé, et qu'il était persuadé qu'en dirigeant le chemin de fer venant de Manage sur la gauche de la route de Nivelles et du centre de Seneffe, en le faisant passer entre les villages de Feluy et d'Arquennes, on satisferait le plus grand nombre d'intérêts. M. Pirmez présenta le rapport de la section centrale à la Chambre des représentants dans la séance du 23 juin 1846, et le projet de loi fut adopté par la Chambre le

7 juillet, et par le Sénat le 13 suivant. Le roi promulgua la loi le 18 juillet. Par l'art. 3. b. de la loi du 20 décembre 1851, le gouvernement fut autorisé à garantir, pendant cinquante ans, à la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles, un minimum d'intérêt de 4 % sur un capital qui ne pourrait excéder cinq millions de francs, et à lui faire abandon de la partie du cautionnement dont le trésor était encore en possession. En conformité de cet article, une nouvelle convention fut faite à Londres le 28 août et à Bruxelles le 30 août 1852, entre M. Van Hoorebeke, ministre des Travaux publics, et les représentants de la Société anonyme des chemins de fer belges de la jonction de l'Est. Un arrêté royal du 16 septembre suivant approuva cette convention. Le chemin de fer de Manage à Wavre a une longueur de 55 kilomètres 26 mètres ; mais dans cette longueur on n'a pas tenu compte de la distance comprise entre Wavre et Court-St-Etienne, qui est une partie commune avec la ligne de Charleroi à Louvain. Le 8 août 1854 eut lieu l'inauguration du chemin de fer de Manage à Nivelles, mesurant 15 $\frac{1}{2}$ kilomètres, et formant la première section du chemin de fer de Manage à Wavre. Cette route traverse un pays extrêmement fertile et admirablement cultivé ; mais elle ne compte guère de sites qui puissent frapper le voyageur. Le magnifique château de M. le baron Daminet, situé près de Senefse, et le castel de M. du Bray, sont les seuls incidents pittoresques du parcours, si toutefois on en excepte le viaduc d'Arquennes, qui est un des plus beaux et des plus considérables travaux d'art qui existent sur le réseau des voies ferrées en Belgique. Ce viaduc franchit dans la commune d'Arquennes la vallée de la Samme, dans laquelle se dessinent, en lignes parallèles, le canal de Charleroi et la Samme, une chaussée et deux chemins de halage. Construit à 25 mètres au-dessus du canal, il se compose de sept travées en tôle, de 24 mètres d'ouverture chacune, portées par des piles et des culées de 9 à 15 mètres de hauteur. Chaque travée se compose de quatre poutrelles en fer, formées de lattes en de longérons rivés entre eux. La nécessité de fournir passage à la Samme

et au canal de Charleroi, et d'autre part les avantages qui résultaient de la suppression d'un remblai important, décidèrent les ingénieurs de la Société à construire ce viaduc. Cette immense construction a absorbé trois cent mille kilogrammes de fer et deux cent mille kilogrammes de fonte. Elle a été faite sous la direction d'un ingénieur français, M. L. Quillacq, dans les ateliers du Grand-Hornu, dirigés par M. Em. Raimbeaux. Les dessins sont de MM. Baly et Le Gallais, ingénieurs de la compagnie. Le viaduc fut construit au Hornu pendant l'hiver de 1853. Sur un des piliers d'angle en fonte de ce pont, que l'on peut appeler un monument, se trouve cette inscription :

INGÉNIEUR EN CHEF, PRICHARD BALY;

INGÉNIEUR RÉSIDANT, G. LE GALLAIS;

ENTREPRENEURS, WARING FRÈRES;

ATELIERS DU GRAND-HORNU; — INGÉNIEUR ET DIRECTEUR, L. QUILLACQ.

Il existe sur la ligne de Manage à Nivelles plusieurs ponts du même système, entre autres celui de Houdeng, celui de Nivelles et celui de Baulers, qui tous proviennent des ateliers de Hornu. La vue du haut du viaduc d'Arquennes est saisissante. On passe à la hauteur de la cime des arbres et l'on voit tour à tour fuir devant soi le canal, la rivière et les routes. C'est un spectacle très-original. Il n'y a que deux stations sur la route de Manage à Nivelles, Seneffe et Feluy-Arquennes (1).

Albert-Joseph Charles tomba, le 29 mai, d'une voiture de pierres qu'il chargeait et fut tué (2).

Le conseil communal fit son second règlement de police, le 4 juillet :

(1) *Annales parlementaires*. 1845-1846, 1201, 1340, 1731, 1776, 1863, 1867, 1853, 1877, 1885, 1891. — *Moniteur belge*. 1846, n° 204. — *Ibidem*. 1831, n° 356. — *Ibidem*. 1834, 11 août. — *Annales des travaux publics*. XIII, 142, XIV, 62. — *Gazette de l'arrondissement de Nivelles*. 1834, n° 43. — *Archives de la commune de Feluy*.

(2) *Moniteur du Hainaut*, 1846, n° 1610.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu l'art. 78 de la loi communale;

Arrête :

§ 1. — *Auberges, cabarets et autres lieux publics.*
— *Heure de la retraite, etc.*

ART. 1. Les lieux publics où l'on vend à boire, tels que les auberges, estaminets, cabarets, seront fermés à neuf heures du soir, depuis le 1 novembre jusqu'au 31 mars, et à dix heures, depuis le 1 avril jusqu'au 31 octobre.

ART. 2. La cloche de retraite sera sonnée chaque soir dans le quart d'heure qui précédera l'heure fixée ci-dessus pour la clôture des cabarets et autres lieux publics.

En cas de fêtes, réjouissances publiques ou en toute autre circonstance extraordinaire, le bourgmestre pourra proroger l'heure de la retraite ou ordonner qu'elle ne soit pas sonnée.

ART. 3. Les cabaretiers et débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront recevoir ou tolérer aucun individu chez eux, ni y vendre ou donner à boire après l'heure de la retraite.

Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux étrangers logés dans la maison et inscrits sur le registre dont il est parlé à l'article 475, n° 2, du code pénal.

ART. 4. Toute autre personne trouvée après l'heure de la retraite dans les auberges, cabarets et autres lieux publics où l'on débite des boissons, sera punie de la même peine que le chef de la maison.

ART. 5. Pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent, les aubergistes et débitants de boissons sont tenus, à la première réquisition du bourgmestre, de l'échevin qui le remplace ou du commissaire de police, de lui donner l'entrée de leurs demeures.

ART. 6. Les individus qui se trouvent dans un état d'ivresse, sont tenus, à la première réquisition d'un officier ou agent de police, de quitter, à toute heure du jour, les auberges, cabarets et autres lieux publics.

ART. 7. Les individus qui seront trouvés stationnant dans les champs ou chemins publics après l'heure de la retraite, devront, s'ils en sont requis par un agent de police, rentrer dans leurs demeures.

§ II. *Des étrangers.*

ART. 8. Tout individu, non domicilié dans la commune, et qui veut s'y établir ou y fixer sa résidence, est tenu de se présenter au secrétariat de l'administration communale dans les huit jours de son arrivée, pour fournir les renseignements dont l'autorité peut avoir besoin, sous le rapport de la police.

ART. 9. Tout habitant de la commune qui aura loué, ou sous-loué, soit pour son compte, soit pour autrui, des maisons, des appartements ou des chambres à des étrangers à la commune, ou aura reçu ceux-ci comme pensionnaires, commensaux, ouvriers, concierges ou à tout autre titre analogue, devra en donner avis à l'administration locale dans les cinq jours de l'arrivée de ces étrangers dans la commune.

ART. 10. Les aubergistes, logeurs et autres personnes tenant appartements, chambres ou maisons garnies, qui logeront plus de trois jours des étrangers au pays, devront en faire la déclaration au bourgmestre ou à l'échevin chargé de la police.

Le tout indépendamment de l'obligation prescrite par l'article 475, n° 2, du code pénal.

§ III. *Divertissements publics, danses, spectacles, charivaris, musiciens ambulants.*

ART. 11. Aucun cabaretier, ou débitant de boissons, ne pourra donner à danser ni recevoir chez lui des individus qui y feraient voir des jeux ou y donneraient des spectacles, sans en avoir prévenu au moins 24 heures d'avance, le bourgmestre ou l'échevin chargé de la police.

Ces amusements ne pourront, dans aucun cas, se prolonger au-delà de l'heure de la retraite, sans une autorisation expresse.

ART. 12. Sont soumis à la même autorisation, les danses, spectacles et divertissements qui ont lieu sur les places ou chemins publics, soit avant, soit après l'heure de la retraite.

ART. 13. Il est défendu à tout individu non militaire de porter dans les danses, spectacles ou autres divertissements publics, des sabres, des épées ou toute autre arme.

ART. 14. Sont expressément défendus sur la voie publique, sans autorisation, tous les feux d'artifices, pétards, décharges d'armes à feu, calvacades, travestissements, ainsi que tous jeux pouvant offrir quelque danger pour les passants.

ART. 15. Les bateleurs ne pourront exercer leur profession dans les rues et places publiques sans la permission du bourgmestre ou de l'échevin chargé de la police.

ART. 16. Les conducteurs d'animaux, tels que singes, ours et autres, ne pourront, dans aucun cas, montrer ces animaux dans les rues ou sur les places publiques.

ART. 17. Sont interdits les combats de chiens, de coqs et de tous autres animaux dans les lieux ouverts au public, ainsi que tout jeu public exercé sur des animaux vivants et dont la nature est d'amener leur mort après des souffrances plus ou moins prolongées.

ART. 18. Le jeu de crosse est défendu dans les parties agglomérées de la commune.

L'usage des frondes servant à lancer des pierres est formellement défendu.

ART. 19. Il est défendu de faire des charivaris soit le jour, soit la nuit, pour quelque cause que ce soit.

ART. 20. Il est défendu de sonner de la trompette, de battre la caisse ou de jouer de tout autre instrument dans les rues ou places publiques, après l'heure de la retraite, sauf autorisation.

§ IV. Salubrité publique. — Propreté des rues. — Mesures pour prévenir les épidémies. — Vente de drogues.

ART. 21. Il est défendu de déposer dans les rues et places publiques des fumiers et autres matières qui peuvent gêner la circulation, occasionner des exhalaisons fétides ou nuire à la salubrité de l'air.

ART. 22. Il est défendu de construire ou de conserver, et notamment aux écuries ou étables, des égouts qui déversent les eaux ou les urines sur les routes ou places publiques.

ART. 23. Les chevaux et bestiaux morts de maladie ordinaire seront enfouis, dans la journée, à 1 mètre 20 centimètres de profondeur, par le propriétaire et dans son terrain, ou dans l'endroit qui lui sera désigné par l'autorité locale.

ART. 24. Les animaux morts d'une maladie contagieuse seront enfouis à 2 mètres de profondeur et à 98 mètres au moins des habitations. Il en sera de même des chiens enragés ou soupçonnés de l'être, qui seront abattus.

ART. 25. Les voitures chargées de matières répandant une odeur infecte, ne pourront stationner dans les rues ou places publiques.

ART. 26. Aucune vente publique comprenant des drogues ou des préparations chimiques, dont il n'est fait usage qu'en médecine, ne pourra avoir lieu sans une autorisation obtenue du bourgmestre ou de l'échevin chargé de la police, qui ne l'accordera que sur le rapport fait par la commission médicale de la province.

ART. 27. Les marchands de drogues qui voudront s'établir sur la voie publique devront, indépendamment de l'autorisation prémentionnée, justifier préalablement de leur droit à la vente des drogues ou médicaments.

ART. 28. Tous propriétaires ou locataires sont tenus de balayer ou faire balayer, le samedi de chaque semaine, au-devant de leurs maisons, cours, jardins ou autres propriétés longeant la voie publique.

ART. 29. Il est défendu de jeter de l'eau sur les rues et chemins publics pendant les gelées.

ART. 30. Tout chef de ménage devra, en cas d'épidémie, et sur la réquisition du bourgmestre ou de l'échevin chargé de la police, blanchir à la chaux l'intérieur de sa maison et la tenir dans le plus grand état de propreté.

ART. 31. Il est défendu de procéder à l'écarrissage de chevaux ou autres bêtes de somme à une distance moindre de 300 mètres d'un chemin ou de toute habitation.

Les résidus devront être immédiatement enfouis à 2 mètres de profondeur au moins.

ART. 32. Les bouchers sont tenus de se conformer, pour le dépôt de leurs fumiers et résidus d'animaux abattus, aux prescriptions qui leur seront données par l'officier chargé de la police.

ART. 33. Il est défendu de jeter des corps étrangers dans les fontaines et dans les puits dont l'usage est public, d'intercepter leur cours, d'y laver des linges ou des herbes, ainsi que de dégrader les murailles qui les entourent.

§ V. — *Voirie. — Sécurité et commodité du passage dans les rues et chemins publics.*

ART. 34. Il est fait défense de mutiler ou d'écorcer les arbres sur les places ou sur les chemins publics, de manière à les dégrader et sans

qu'ils doivent en périr; d'arracher les ronces ou épines servant à leur défense.

ART. 35. Il est défendu de construire ou de former au-dessous de la voie publique aucune cave ou cavité. Celles légalement existantes devront être entretenues de manière à ne point compromettre la sûreté publique.

ART. 36. Toute carrière, sablonnière ou autre excavation distante de moins de 20 mètres d'un chemin, devra être entourée d'un parapet ou garde-corps de 1 mètre 50 centimètres de hauteur, sans préjudice à ce qui est prescrit par l'article 49 du règlement provincial sur les chemins vicinaux.

ART. 37. Il est défendu de déposer dans les chemins, ruelles ou sentiers, des terres, cailloux, décombres et autres matières quelconques sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

ART. 38. Il est défendu d'enlever des terres, gazons, pierres, etc., des biens communaux, d'enlever le fumier du bétail placé dans les paturages communaux.

ART. 39. Sauf les cas de nécessité, il est défendu de passer à cheval ou avec des bestiaux ou des voitures sur les chemins et sentiers exclusivement réservés au passage de l'homme.

ART. 40. Les couvreurs, maçons et autres ouvriers ne peuvent jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres choses du haut des bâtiments dans les rues; ils doivent les descendre dans des paniers et les amasser momentanément le long des murs où ils travaillent.

Si le travail présente quelque danger, ils sont tenus d'en avertir les passants par l'apposition d'un signe extérieur et apparent.

ART. 41. Nul ne pourra déposer des décombres, appuyer des matériaux et autres objets contre les maisons ou autres propriétés, sans autorisation du propriétaire ou de l'occupateur.

ART. 42. Lorsqu'un mur, bâtiment ou autre construction menacera ruine et pourra compromettre la sûreté de la voie publique, le propriétaire sera requis d'en faire opérer soit la réparation, soit la démolition. A cet effet, le bourgmestre ou officier de police, accompagné d'un ouvrier charpentier ou maçon, se rendra sur les lieux pour juger de l'état des choses.

Si la nécessité de démolir ou de réparer le mur, bâtiment ou autre construction est reconnue, il en sera dressé procès-verbal et donné

connaissance au propriétaire qui devra se conformer à cette décision ; faute par lui d'y obtempérer dans le délai qui lui sera indiqué, le procès-verbal sera adressé au tribunal qui doit en connaître, afin qu'il soit statué sur la démolition ou sur la réparation, sans préjudice aux autres peines statuées, soit par le présent règlement, soit par les lois en vigueur.

ART. 43. Les marchands et détaillants ne pourront étaler sur la voie publique ou y placer leurs échoppes dans d'autres endroits que ceux qui seront indiqués par l'administration communale.

ART. 44. Il est défendu de confier le soin de conduire des chevaux, tombereaux ou voitures à des enfants, domestiques ou autres, âgés de moins de 14 ans, ou de laisser les bestiaux divaguer soit de nuit, soit de jour, dans les lieux publics.

Seront considérés comme divaguant les animaux qui ne seront pas accompagnés d'une personne âgée de 12 ans au moins.

ART. 45. Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion de foires, de marchés, de fêtes ou de réjouissances publiques.

ART. 46. Tous rouliers et charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, devront se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leur voiture, et en état de les guider ou conduire. Ils devront se détourner et se ranger de côté à l'approche de toute autre voiture et lui laisser libre la moitié de la rue ou du chemin.

ART. 47. Il est défendu à toute personne autre que celle chargée du service d'une voiture ou d'un cabriolet de s'y accrocher ou de grimper derrière, pendant qu'elle roule.

ART. 48. Il est défendu à qui que ce soit de jeter des pierres, des boules de neige ou autres objets aux chevaux attelés ou montés, ou de les effrayer volontairement de toute autre manière.

§ VI. — Mesures pour prévenir les incendies.

ART. 49. A l'avenir, dans la construction de bâtiments et de fours, et dans les grosses réparations qu'on y fera à une distance moindre de 40 mètres d'un autre bâtiment ou d'un chemin de fer sur lequel on fait usage de locomotives, il ne sera permis de travailler qu'en dur,

c'est-à-dire avec des matériaux placés à l'extérieur qui ne puissent prendre feu, comme pour les murailles : des pierres, des briques, de la terre, des torchis, du plâtre, et pour les couvertures : des ardoises, des tuiles, du zinc, etc., etc.

ART. 50. Les cheminées seront toujours construites avec soin, de manière à éviter tout danger d'incendie. Les tuyaux devront s'élever au moins à la hauteur d'un mètre au-dessus du toit, lorsqu'il sera construit en dur, et à la même hauteur au-dessus du faite lorsque la toiture sera en paille ou bien lorsqu'elle sera à une distance moindre que 5 mètres d'un bâtiment couvert de même matière.

ART. 51. Aucun four, forge ou usine quelconque où il est fait usage du feu, ne pourra s'ouvrir qu'après qu'il aura été constaté qu'ils offrent toutes les conditions propres à éviter les incendies.

ART. 52. Il est enjoint à tout habitant d'une maison de faire balayer au moins une fois l'an, les cheminées dont il se sert journellement, celles des fonderies, des fours et cuisines d'aubergistes et traiteurs, des brasseries, distilleries, usines et autres établissements de cette espèce seront ramonées au moins deux fois par an, et plus, si le bourgmestre ou l'échevin qui le remplace le trouve convenable.

ART. 53. Il y aura chaque année deux époques pour le ramonage des cheminées : la première est fixée du 1 au 30 mars, et la deuxième du 1 au 30 octobre.

Dans le mois qui suivra chacune de ces époques, un membre du collège des bourgmestre et échevins, ou le commissaire de police feront leurs inspections.

ART. 54. L'usage des âtres, cheminées, foyers, qui présenteraient quelque danger pour le feu, sera interdit par le bourgmestre ou l'échevin chargé de la police.

ART. 55. Il est défendu de mettre le feu aux cheminées et tuyaux de poêles pour les nettoyer, et d'y tirer à la même fin des coups de fusil et autres armes à feu.

ART. 56. Il est défendu d'allumer des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tous autres dépôts de matières combustibles.

ART. 57. Il est expressément défendu d'entrer dans les écuries, granges, cours et dans tous les endroits quelconques où il y a du foin,

de la paille ou d'autres matières combustibles, avec des lumières, à moins qu'elles ne soient enfermées dans des lanternes bien closes et de pénétrer, dans les mêmes, lieux avec des pipes et cigares allumés.

Pour assurer l'exécution de ce qui précède, tout habitant, propriétaire ou possesseur de chevaux ou de bétail, sera tenu de représenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par le bourgmestre ou l'échevin chargé de la police, les lanternes qu'il possède.

ART. 58. Les menuisiers, charpentiers, tonneliers, charrons et tous ceux qui travaillent le bois ne pourront faire du feu dans leur atelier.

ART. 59. Les meules de fagots, de grains, foin et colza devront être placées à une distance de plus de 50 mètres de toute habitation ou édifice, et de 10 mètres des chemins publics.

ART. 60. Les pères, mères, tuteurs, instituteurs ou toute autre personne ayant la surveillance des enfants qui leur sont confiés, ne pourront, dans aucun cas, laisser les enfants, âgés de moins de sept ans, seuls dans les maisons où il y a du feu.

ART. 61. Il est expressément défendu de parcourir le territoire de la commune avec des torches allumées, à moins d'une nécessité absolue, et dans ce cas, sans avoir obtenu l'autorisation du bourgmestre ou de l'échevin chargé de la police.

§ VII. — *Divagation des chiens.*

ART. 62. Chaque année le bourgmestre ou l'officier chargé du service de la police déterminera le temps pendant lequel les chiens devront être muselés ou tenus en laisse. Cette prescription devra être exécutée immédiatement après l'avis qui en sera donné par voie de publication et d'affiche.

Après l'époque fixée, les chiens trouvés non muselés ou divaguants seront détruits par le garde-champêtre et tous autres agents chargés de la police.

ART. 63. Le propriétaire du chien qui aura mordu quelqu'un sera puni du maximum de l'amende fixée, pour première contravention, à l'art. 80, indépendamment des dommages-intérêts qui pourront être réclamés.

ART. 64. Tout chien de cour doit être constamment tenu à l'attache, de sorte que jamais, pas même la nuit, il n'est permis de le détacher, à moins que la cour ne soit entourée de murailles.

§ VIII. — *Dispositions générales.*

ART. 65. Pendant le temps des semailles du printemps et d'automne, les propriétaires de pigeons devront les tenir enfermés.

ART. 66. Indépendamment de la disposition de l'art. 471, n° 14, du code pénal, il est défendu à qui que ce soit de faire paître des moutons ou des bestiaux sur les crêtes ou le long des fossés, sauf les droits de vaine pâture s'il en existe.

ART. 67. Il est défendu de faire rouir le chanvre ou le lin dans les fontaines publiques.

ART. 68. Il est défendu de se baigner près des habitations et des chemins publics.

ART. 69. Il est défendu de patiner sur les mares et étangs à d'autres endroits que ceux qui seront désignés par la police locale, laquelle s'assurera préalablement que la glace offre assez de résistance pour supporter les patineurs.

ART. 70. Aucune collecte ne peut être faite dans la commune sans la permission de l'autorité compétente.

ART. 71. Il est défendu aux personnes invalides de stationner le long des routes ou dans les lieux publics, pour y étaler leurs plaies ou leurs infirmités aux passants et exciter ainsi leur commiseration.

ART. 72. Il est défendu de jouer sur le cimetière, d'y débiter des boissons et d'autres marchandises, d'y déposer des immondices, et enfin d'y faire des rassemblements tumultueux et tous actes qui seraient contraires au respect dû à la mémoire des morts, ou de nature à troubler les cérémonies du culte.

ART. 73. Aucun tir à l'arc, à l'arbalète, à la carabine et autres armes à feu ne peut être établi sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, qui exigera les travaux et constructions nécessaires pour éviter tout danger pour le public.

ART. 74. Tout propriétaire de moulin à vent est tenu d'entourer la motte de son moulin d'une haie ou d'une palissade de 1 mètre 50 centimètres de hauteur, afin d'éviter les accidents auxquels les passants seraient exposés sans cette précaution.

ART. 75. Il est défendu aux propriétaires de puits de les laisser ouverts de manière qu'ils présentent du danger pour les personnes et

pour les animaux; ces puits devront être entourés d'un mur ayant au moins un mètre de hauteur.

ART. 76. Il est défendu de placer ou de changer les enseignes et les écriteaux qui en tiennent lieu, sans autorisation préalable.

ART. 77. Il est défendu d'enlever, de déchirer, de couvrir ou de salir les affiches des administrations ou des particuliers apposées aux endroits désignés à cet effet.

ART. 78. Il est également défendu de changer, de couvrir ou de salir les numéros que portent les habitations, ou de s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'administration communale l'aura jugé nécessaire, ou de se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution du peintre, fixée par le conseil communal.

ART. 79. Il est expressément défendu d'établir des pièges ou *pas de loup* le long des rivières, ruisseaux et étangs, à moins d'autorisation écrite de l'administration communale. Un écriteau devra en faire connaître l'existence.

§ IX. — Répression des contraventions.

ART. 80. Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour lesquelles il n'aura pas été comminé de peines spéciales par des lois ou des règlements d'administration générale ou provinciale, seront punies d'une amende de 2 à 5 francs pour la première fois, et de 5 à 15 francs pour la récidive, outre, dans ce cas l'emprisonnement facultatif de 1 à 5 jours.

ART. 81. Les parents, maîtres, instituteurs, artisans et autres sont civilement responsables des contraventions commises par leurs enfants, domestiques, apprentis et autres subordonnés, conformément aux articles 1584, 1585 et 1586 du code civil.

ART. 82. Les aubergistes, cabaretiers et débitants de boissons devront tenir constamment et visiblement affiché dans la salle la plus fréquentée par le public, un exemplaire du présent règlement qui leur sera remis par l'administration communale.

ART. 83. Le bourgmestre ou l'échevin qu'il a délégué pour l'exercice de la police, conformément à la loi du 30 juin 1842, les gardes-champêtres et autres agents de police sont chargés de surveiller l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux endroits d'usage,

et dont il sera transmis des expéditions à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice-de-peace du canton.

Fait en séance, à Feluy, le 4 juillet 1846.

Présents : MM. E. de Lalieux, bourgmestre; G. Soupart et J.-B. Capitte, échevins; H. Nopère, Eug. Pennart, J. Jurion, Em. Piron, J. Durant et J.-B. Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. de Lalieux.

Le collège échevinal, dans sa séance du 26 mai 1845, proposa de vendre le sentier Saint-Roch, porté à l'atlas des chemins vicinaux sous le n° 74. Le produit de cette vente devait servir à payer l'empiérement du chemin de Familleureux exécuté en 1844. Le conseil communal approuva cette délibération, par arrêté du 17 juin suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY.

Vu la délibération du collège échevinal du 26 mai 1845;

Vu le procès-verbal d'enquête du 14 juin 1845:

Vu le certificat de l'administration, constatant que les formalités ont été remplies;

Vu le rapport de la commission du 14 juin, nommée à l'effet de faire un rapport sur la valeur des oppositions à la suppression du sentier de Saint-Roch;

Arrête :

Art. 1. L'administration communale de Feluy est autorisée à supprimer le sentier, partant de Saint-Roch, traversant la terre dite des Rahaux, vers le chemin de Bon-Secours.

Art. 2. Cet arrêté sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

En séance, à Feluy, le 17 juin 1845.

Présents : MM. E. de Lalieux, bourgmestre; J.-B. Lavendhome, échevin; J.-B. Capitte, Eug. Pennart, J. Jurion, J.-J. Durant, conseillers.

Par ordonnance.

Le secrétaire, *Cloquet* (1).

Le bourgmestre.

E. de Lalieux.

(1) Archives de la commune de Feluy. — (2) *Ibidem.*

La députation permanente des états de Hainaut, confirma cette décision, par arrêté du 19 septembre 1845; et un arrêté royal du 27 novembre suivant autorisa la vente. Le collège échevinal de Feluy, par son arrêté du 8 juin 1846, reconnut avoir reçu le montant de la vente :

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE FELUY.

Vu la délibération du conseil communal, en date du 17 juin 1845;

Vu l'arrêté de la députation permanente, sous la date du 19 septembre 1845;

Vu l'arrêté royal du 27 novembre 1845;

Vu le mesurage fait contradictoirement, entre le collège échevinal d'une part, et les soumissionnaires d'autre part; il résulte 1° qu'à partir de l'angle sud-ouest de l'enclos du cimetière jusqu'à la limite de la terre de M. Pennart, vers M. Nicolas Marcq, il y a une longueur de 74 mètres de sentier; 2° de la terre de M. Pennart, la partie du sentier traversant la terre de M. Nicolas Marcq, jusqu'à la limite vers M. Jurion, il y a une longueur de 123 mètres; 3° de la terre de M. Marcq, la partie de sentier traversant la terre de M. Jurion, jusqu'au chemin Losteau, il y a une longueur de 106 mètres;

Arrête :

Art. 1. M. Voituron, receveur communal, est autorisé à recevoir 1° de M. Eugène Pennart, la somme de 74 francs, pour la partie du sentier traversant sa propriété, portant le n° 223, section C; 2° de M. Nicolas Marcq, la somme de 123 francs, pour la partie de sentier traversant sa propriété, portant le n° 221; 3° de M. Joachim Jurion, pour la partie de sentier traversant sa propriété, portant les nos 232, 231, la somme de 106 francs; d'en donner quittance valable.

Art. 2. Ces sommes serviront à couvrir les frais pour l'amélioration des chemins Losteau et Familleureux.

Art. 3. Copies de la présente délibération seront remises à chacune des parties, lesquelles revêtues de la quittance de M. le receveur communal vaudront titre.

En séance, à Feluy, le 8 juin 1846.

Présents : MM. E. de Lalieux, bourgmestre; G. Soupart, J.-B. Capitte, échevins.

Par ordonnance.

Le bourgmestre.

Le secrétaire.

E. de Lalieux.

Cloquet (1).

Le recensement général de la population du royaume, ordonné par arrêté royal du 30 juin, fut exécuté le 15 octobre. Il a constaté pour la commune de Feluy, l'existence de 511 maisons, dont 9 étaient inhabitées; de 502 ménages, et de 2,536 habitants, dont 1,311 du sexe masculin, et 1,225 du sexe féminin. Ces nombres se décomposent ainsi par sections :

SECTIONS.	MAISONS			Ménages.	HABITANTS		
	Habitées.	Inhabit.	Total.		Masculin	Féminin	Total.
Feluy	293	7	302	295	779	743	1522
Bois	3		3	3	11	10	21
Brôle	17	1	18	17	53	52	107
Claire-Haie . . .	38		38	38	87	88	175
Equipée	17	1	18	17	40	33	73
Grattière	9		9	9	27	24	51
Petit-Moulin . . .	73		73	73	184	159	343
Sarts	3		3	3	6	9	15
Tienne-à-Coulons.	14		14	14	44	35	79
Trois-Maisons . .	19		19	19	44	40	84
Warte	12		12	12	34	30	64
	502	9	511	502	1311	1225	2536

(1) Archives de la commune de Feluy.

Huit maisons seulement avaient des jardins d'agrément y attenants, leur étendue totale était de 5 hectares 89 ares et 80 centiar. Les maisons assurées contre l'incendie étaient au nombre de 108, pour un capital s'élevant en total à la somme de 712,636 francs. Des 502 maisons habitées, 401 n'avaient qu'un rez-de-chaussée, 100 étaient surmontées d'un étage, et 1 seulement de plusieurs étages. Des 502 ménages ou familles, 218 occupaient trois pièces et plus par famille, 242 deux pièces, et 42 n'avaient chacune qu'une seule pièce pour habitation. Les pièces servant à l'habitation étaient au nombre de 4,565 pour la commune entière. Les autres distinctions relatives à la population sont résumées dans le tableau suivant :

Division des habitants sous le rapport

		Masc.	Fémin.
du séjour.	Habituel	1249	1176
	Momentané	15	15
	De passage	49	56
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
	Temporairement absents	65	67
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
de l'état civil.	Enfants et non-mariés	818	717
	Mariés	450	458
	Veufs	45	70
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
de l'origine.	De la commune	804	794
	De la province	502	534
	D'une autre province	154	92
	Du Luxembourg cédé	1	1
	De France	7	4
	D'Angleterre	1	0
	D'autres pays	2	0
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
de la langue.	Wallon ou français	1272	1191
	Flamand	39	34
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
		<u>1314</u>	<u>1225</u>
du culte	Catholique	1314	4225
		<u>1314</u>	<u>4225</u>

Dans le courant de cette année, M. Victor-Ambroise de Lalieux, âgé de vingt-deux ans, entreprit un voyage d'Italie et de Palestine. Voici l'itinéraire qu'il suivit. Il part de Feluy, le 22 août, accompagné de M. V. Sauvage, de Feluy, professeur au petit-séminaire de Bonne-Espérance; passe par Ath, Tournai, Lille et arrive à Paris, le 25 août. Il visite Montereau, Auxerre, Châlons-sur-Saone, Lyon, Avignon et se trouve à Marseille, le 10 septembre. Il s'y embarque, le lendemain, pour Livourne et relâche à Naples, le 15. Il part de cette ville, le 21; voit successivement Capoue, Mola et Gaëte. Le 23, il se dirige par Terracine et Albano vers Rome, où il arrive le lendemain. Il quitte la capitale du monde chrétien, le 13 novembre: M. l'abbé Sauvage, rappelé par ses devoirs de professeur, retourne en Belgique, tandis que M. de Lalieux s'embarque à Civita-Vecchia pour Smyrne, où il arrive le 4 décembre; le 22, il entre à Constantinople, et retourne à Smyrne, le 28, d'où il s'embarque pour Malte. Il part de cette île, le 20 janvier 1847, en compagnie de M. Baillie, ministre protestant de Dublin, et après une traversée de cinq jours plus ou moins pénible, il arrive le 24, à Alexandrie-d'Égypte; s'embarque sur le Nil, visite le Caire et les fameuses pyramides. Il prend ensuite la route de Palestine par le désert, avec son compagnon, un drogman, trois chameliers et cinq chameaux. Après dix jours de voyage, il atteint Gaza, où il fait vingt-quatre heures de quarantaine, voit Ascalon, Jaffa, et arrive enfin à Jérusalem, le 10 février. Il visite Béthanie, le Cedron, la mer morte, le Jourdain, le couvent grec de Saint-Saba et Bethlehem. Ayant quitté Jérusalem, il prend sa route par Sichem, Samarie, le mont Thabor et Nazareth; est reçu solennellement au monastère du mont Carmel, passe par Acco, Tir et Sidon, et arrive à Beyrouth, le 25 février. M. Baillie se rend directement à Malte, et M. de Lalieux part pour Balbec et Damas; le 6 mars, il s'embarque pour Malte, et est obligé d'y faire une quarantaine de douze jours. Le 25, il quitte cette île, et arrive à Rome pendant la semaine sainte. Accompagné de M. Edmond Duval, d'Enghien, qui retourne aussi en Belgique, M. de Lalieux se trouve le 12 avril à

Florence, rencontre à Ferrare M. Adan, de Mons, qui se rend à Rome; le 20, il est à Venise; le 23, à Milan, et le 26, à Turin. Le 1^{er} mai, il assiste aux fêtes de la Saint-Philippe, à Paris, rentre quelques jours après en Belgique, et revoit Feluy après neuf mois d'absence.

M. Victor de Laliéux, qui n'avait pu être armé chevalier du Saint-Sépulcre pendant son séjour à Jérusalem, fut reçu chevalier de cet ordre par procureur, le 10 septembre 1847 :

FRATER PAULUS ANTONIUS A MORETTA, ordinis minorum seraphici patris nostri sancti Francisci almæ observantis sanctæ Thomæ apostoli provinciæ pater, ex-minister provincialis, sacræ theologiæ lector emeritus, in archidiocesi Taurinensi jam librorum censor, hujus sanctæ custodiæ studiorum præfectus discretus supranumerarius ex sacræ congregationis decreto, sacri montis Sion et Sepulchri domini nostri Jesu Christi necnon totius Terræ Sanctæ cum plenitudine potestatis præses, humilisque in domino servus. Universis et singulis, præsentibus nostras litteras iuspecturis, vel legi audituris, salutem ab eo, qui est vera salus. Ex gestorum monumentis tenemus, invictissimos heroes Carolum Magnum imperatorem semper augustum, Ludovicum VI, Philippum Sapientem, sanctum Ludovicum IX, Philippum Hispaniarum regem, aliosque multos reipublicæ christianæ magnanimos reges et principes, Dei honoris et catholicæ fidei nedum zelatores, verum etiam strenuissimos defensores, sese bonaque sua Deo immortalis sponte obligasse et noviter emancipasse, fortissimosque diversis temporibus equites sub quibusdam regulis creasse, ad hunc finem dumtaxat, ut nefariis infidelibus devictis, sanctam Jerosolymorum urbem, ac resurgentis Domini Sepulcrum libere custodire et pro viribus defendere valerent. Et tuæ aura secuunda equestris hujusmodi effloruit dignitas cum inter christianorum principum, contra infideles multos, demandatas expeditiones, præclarus dux Godefridus de Bullion, memoria dignus, anno a partu virgineo 1099, in sanctæ civitatis expugnatione copioso trecentorum millium cruce signatorum militum, ab Urbano II, pontifice maximo, comparato exercitu ultra trecentorum millia hostium, favente Deo, devicit. Capta Jerosolyma, unanimi omnium voto, prælaudatus Godefridus in Jerosolymorum regem solemniter proclamatus est; quo in munere, nulla interposita mora, ardenti (quo flagrabat) animo, Christi

domini mausoleum in curam sibi recepit. Utque rite custodiretur, sacrum ordinem ejusdem Sanctissimi Sepulcri equitum sub sanctissimis legibus instaurare et instituere non est sane dedignatus, ac proinde plurimos illustrissimos ac nobillissimos viros resurgentis domini Sepulcri continuo creavit equites, eosque rubeis crucibus, in scuto argenteo insculptis, armavit et decoravit, decernens in posterum, ut eas vestibus appositas, tum in bello, cum regum in aulis, necnon in quorumcumque fidelium cætibus, pro gentilitio stemmate deferre tenerentur. Unde, christianissimi reges, ut erectores, ita et rectores hujus sacri ordinis fuere. Sicque, fulcimento tali munitus, quondam equitum ordo auspiciato florescebat. Sed proh dolor! capta iterum Jerosolyma anno 1187, habenas ecclesiasticas Urbano III moderante, et cunctis ab Asia pulsis catholicis, sanctissimus equestris ordo pene sopitus et extinctus remansit. Unde merito facta est quasi vidua domina gentium, et ex omnibus charis ejus quis amplius non erat ei solatium præbiturus. In mæstitudine tamen positam, ubi Domino placuit, consolatus est eam, stimulando animum devotissimi Roberti, utriusque Siciliæ regis, ut ab Ægypti sultano sanctissimæ redemptionis loca pro viribus compararet. Quod quidem laudatus princeps (Clemente V piscatoris vices gerente), non sine difficultate ac sumptibus, pro seraphici patriarchæ sancti Francisci Assisiatis humilibus filiis feliciter obtinuit, atque eis in persacrato monte Sion, ubi fuerunt miracula tanta patrata, et in prægrandi ac præ omnibus sanctiore resurrectionis Domini basilica commorandi facultas dilargita. Quo circa sanctissimus dominus Alexander papa VI, anno 1496, ad innovandam non solum perantiqui instituti prælaudati ordinis equestris jam fere abolitam memoriam, imo etiam ad augendam erga Christi Sepulcrum fidelium pietatem et religionem, eorumque animos pro sanctorum locorum recuperatione vehementer excitandos, persacrati montis Sion ac Sanctissimi Sepulcri domini nostri Jesu Christi guardiano, ejusque vicario generali (hoc est totius Terræ Sanctæ præsidi) eorumque successoribus pro tempore existentibus, hujusmodi equites Sanctissimi Sepulcri, ut olim, creare, armare et instituere, misericorditer indulxit. Posthac Leo X, die 4 februarii 1516; Pius IV, die 1 augusti 1561; Alexander VII, die 5 augusti 1665; Benedictus XIII, die 3 martii 1726, idem concessere et laudavere. Ultimo autem Benedictus eo nomine pontifex XIV, dum pro gubernio Terræ Sanctæ statuta et constitutiones approbavit, præfatam gratiam creandi equites

Sanctissimi Sepulchri, per suos antecessores superioribus Terræ Sanctæ respective impertitam, speciali favore confirmavit per bullam incipientem : *In supremo militantis ecclesiae*, datam Romæ 7 januarii 1746, pontificatus vero sui anno sexto. Quod ita sane a prædecessoribus nostris hucusque executum est, ut dehinc equites permulti fuerint creati, et in præsentiarum creantur. In quorum numerum illustrissimus dominus Victor Ambrosius Delalieux, a Feluy in Belgio, supradicti ordinis equestris Sanctissimi Sepulchri laurea honorari splendoribusque insigniri maximopere cupiens, sed cum variis præpeditis negotiis personaliter comparere non valeret, suum nobis per litteras exposuit desiderium, quatenus eum de more per procuratorem in eodem Sepulchro domini nostri Jesu Christi sacro equitum collegio aggregare dignaremur. Quamobrem reverendus pater Anselmus a Buda, observantis provinciæ Wiennensis, vicepræses Sanctissimi Sepulchri, ejus vice perfunctus, coram nobis tamquam legitimus illius procurator, apparuit, humiliter exorans ut nos eundem illustrissimum dominum Victorium Ambrosium Delalieux in consortium equitum Sanctissimi Sepulchri admitteremus. Nos igitur piis ejus precibus inclinati, solerti indigatione et diligenti inquisitione super his quæ ex antiquissimis legibus in vero Christi equite requirebantur prius facta, præfatum illustrissimum dominum Victorium Ambrosium Delalieux idoneum ac tanto honore dignum reperimus. Itaque comparente prædicto reverendo patre Anselmo a Buda et vice illius ordinem suscipiente, emisso voto et juramento, apostolica qua in hac parte peculiariter fungimur auctoritate, prælaudatum illustrissimum dominum Victorium Ambrosium Delalieux, Sanctissimi Sepulchri domini nostri Jesu Christi equitem armavimus, creavimus, insignivimus et condecoravimus, ac torquem auream de more solemnem cum pendenti cruce ad collum reverendi patris Anselmi a Buda, ejus procuratoris, proprio in loco Sanctissimi Sepulchri imposuimus, die 10 septembris, anno 1847; utpote per præsentem, ita a nobis condecoratum, insignitum, creatum et armatum nominamus, declaramus et publicamus, cum singulari potestate stemmata hujusmodi, tum publice, cum private, assiduo deferendi et iisdem pro insignibus utendi, necnon omnibus privilegiis, indultis, gratiis, exemptionibus et prerogativis, quibus cæteri ejusdem equestris ordinis equites gaudent, vel in posterum gaudebunt, perfruedi. In quorum omnium et singulorum fidem, hoc diploma, manu nostra subscriptum, ac pendenti sigillo ma-

jori Resurrectionis domoicæ annitum, expedire decrevimus. Vale, Deusque suum, pro defensione et exaltatione sanctorum locorum, tibi præstet auxilium. Datum Jerusalem e venerabili nostro conventu sanctissimi Salvatoris, die decima mensis septembris, anno Domini millesimo octingentesimo quadragesimo septimo.

Fr. Paulus Antonius a Moretta, præses Terræ Sanctæ.

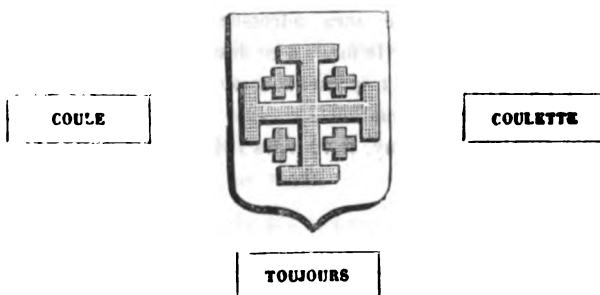
De mandato reverendissimi in Christo patris.

Fr. Laurentius Jourdan a Bugellis, missionarius apostolicus et secretarius Terræ Sanctæ.

Reg. Lib. 2^{bis}.

Un arrêté royal du 15 octobre 1848 autorisa M. Victor de Lalieux à porter les insignes de l'ordre du Saint-Sépulcre.

En souvenir de ce voyage, M. de Lalieux fit placer au-dessus de la fontaine Coulette, une belle pierre, sur laquelle se trouvent les armoiries de l'ordre du Saint-Sépulcre :



1847. Population 2,523 habitants. Il y avait 113 électeurs communaux, 31 provinciaux et 30 aux chambres. Le rôle de prestation pour l'entretien des chemins vicinaux montait à 1,500 francs (1).

La misère semblait être parvenue à son plus haut degré parmi les ouvriers sans travail et les pauvres : les administrateurs de

(1) *Rapport de l'administration de la commune, 1847. — Rapport de la députation des états de Hainaut, 1848.*

la commune et du bureau de bienfaisance résolurent, dans une séance tenue le 12 mars, d'ouvrir une souscription et de faire une distribution extraordinaire de pains pour venir immédiatement au secours des indigents :

LE CONSEIL COMMUNAL ET LE BUREAU DE BIENFAISANCE, RÉUNIS.

Considérant que le besoin du peuple est impérieux, et qu'il importe de venir à son secours ;

Considérant que le faim est signalée comme le premier besoin à satisfaire ;

Arrête :

Art. 1. Une souscription est ouverte.

Art. 2. Mille pains seront confectionnés tout de suite.

Art. 3. Une commission, composée de MM. Pennart, De Lalieux et Voituron, est chargée de faire rentrer les fonds de la souscription, et de surveiller la confection et la distribution des pains.

Art. 4. Une demande sera adressée au gouvernement à l'effet d'obtenir un secours sur les fonds à ce destiné.

Art. 5. Expédition du présent sera transmise à la députation permanente, pour information.

Fait en séance, à Feluy, le 12 mars 1847.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. de Lalieux.

Les recettes ordinaires ne suffirent plus à couvrir les dépenses du budget de la commune, et le conseil communal, dans sa séance du 25 mai, résolut de demander au roi l'autorisation de porter le taux des cotisations personnelles à la somme de 2,500 francs :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY.

Considérant qu'il résulte de la formation du budget de 1837, dûment approuvé, qu'un rôle de répartition de 1,269 francs, 84 c. maximum,

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

est insuffisant, et que pour transférer le montant des dépenses, il doit être majoré de la somme de 1,230 francs 16 c., ou porté à 2,500 francs;

Arrête :

Art. unique. Une demande sera faite au roi pour qu'il daigne accorder l'autorisation nécessaire de porter le rôle de la répartition personnelle de l'année 1847, à la somme de 2,500 francs.

Fait en séance, à Feluy, le 25 mai 1847.

Présents : Emmanuel de Lalieux, bourgmestre; Jean-Baptiste Capitte, échevin; Eugène Pennart, Jacques Durant et Jean-Baptiste Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. de Lalieux.

Un arrêté royal du 10 septembre autorisa le conseil communal à porter le taux des cotisations personnelles à la somme de 2,500 francs (2).

Dans sa séance du 24 juillet, le conseil communal arrêta un règlement sur le service des patrouilles organisées pour la conservation des récoltes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY.

Vu la circulaire de M. le gouverneur de la province, en date du 6 juillet 1847, Div. A, n° 41,622;

Arrête :

Art. 1. Une patrouille permanente sera organisée pour veiller à la conservation des récoltes.

Art. 2. Cette patrouille sera composée de cultivateurs sous la direction immédiate de la police locale.

Art. 3. Neuf chefs seront nommés pour autant de corps de patrouilles, formés dans chaque partie de section.

Art. 4. Chaque personne appelée à faire partie de la patrouille sera

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

(2) *Recueil des lois, 1847. 183. — Rapport sur l'administration de la commune, 1847.*

astreinte à un service, à raison d'une journée, d'un à trois hectares de culture, ainsi de suite.

Art. 5. Sont nommés chefs :

Section A, 1 ^e partie.	MM. Jacques Durant.
2 ^e »	Alexis Jurion.
Section B, 1 ^e »	Herman Delbroyère.
2 ^e »	Eugène Soupart.
3 ^e »	Louis Lolivier.
Section C, 1 ^e »	Jean-Baptiste Piron.
2 ^e »	Nicolas Bruyère.
Section D, 1 ^e »	Joachim Jurion.
2 ^e »	Constant Dubois.

Art. 6. Chacun des chefs sera tenu de remettre à l'administration communale une liste des cultivateurs habitants leur partie de section respective, qui sera arrêtée définitivement par le conseil.

Fait en séance, à Feluy, le 24 juillet 1847.

Par ordonnance :

Le secrétaire,
Cloquet (1).

Le bourgmestre,
E. de Lalioux.

1848. Population, 2,572 habitants. La taxe personnelle montait à 4,200 francs (2). Le budget s'élevait en :

Recettes ordinaires à fr.	4264 00	
» extraordinaires.	3443 00	
		7707 00
Dépenses ordinaires à fr.	3812 00	
» extraordinaires.	3894 00	
		7706 00
Excédant des recettes.		1 00

Après la commotion produite en Europe par la révolution française de février, des modifications furent apportées au système

(1) Archives de la commune de Feluy.

(2) Rapport de la députation permanente de Hainaut, 1849, 88. — Rapport sur l'administration de la commune, 1848. — Mémorial administratif de Hainaut, 1848, n° 35.

électoral en Belgique. La classification des communes fut modifiée par la loi du 18 avril : Feluy fut compté dans la deuxième classe en conformité de l'art. 4, ayant neuf conseillers communaux à élire, et dans la deuxième classe en conformité de l'art. 7, dont le cens électoral est de 20 francs (1).

Au mois de mai, MM. Pennart et de Lalieux demandèrent l'autorisation d'établir un aqueduc sous le chemin de l'Équipée; ce qui leur fut accordé sous certaines conditions, après que le conseil communal de Feluy eut donné son avis favorable, le 16 novembre :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY.

Vu la demande et le plan y joint de MM. Pennart et De Lalieux, maîtres de carrières à Feluy, en date du 15 mai dernier, tendante à obtenir l'autorisation de faire construire un aqueduc souterrain en briques, sous le chemin de l'Équipée, déclaré de grande communication;

Vu la délibération du collège échevinal de Feluy, du 31 mai dernier, décidant qu'il y a lieu d'autoriser les demandeurs :

Vu l'enquête de commodo et incommodo, d'où il résulte que personne ne s'est présenté pour faire des réclamations à ce sujet;

Vu les rapports des commissaires voyers d'arrondissement et de canton;

Arrête :

Art. 1. Il y a lieu d'accorder l'autorisation, sous les réserves suivantes : 1° que la commune conserve la propriété intégrale du chemin, comme si cette construction n'existait pas; 2° qu'aucune indemnité ne sera due aux demandeurs pour vente, suppression ou changement de ce chemin; 3° que les demandeurs seuls restent responsables de tous les dommages envers des tiers pendant la construction, et aussi longtemps que l'aqueduc existera.

Art. 2. La présente décision sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 16 novembre 1848.

Présents : Grégoire Soupart, François de Lalieux, échevins; Emmanuel

(1) *Moniteur belge*, 1848, 19 avril.

Piron, Jacques Durant, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Pierre-Joseph Zerque, conseillers.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Cloquet (1).

L'échevin-président,
G. Soupart.

Pour satisfaire à l'arrêté de la députation permanente du 13 octobre 1842, et à la circulaire du gouverneur du 19 octobre 1843, relatifs au matériel pour éteindre les incendies, l'administration communale de Feluy fit, pendant cette année, l'acquisition d'une pompe à incendie et de tous les accessoires nécessaires, qui occasionnèrent la dépense d'une somme de 867 francs 45 c. (2).

1849. Population 2,572 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 129, des provinciaux de 41, et aux chambres de 40. La taxe personnelle montait à 800 francs (3). Le budget de cet exercice s'élevait en :

Recettes ordinaires à . .	fr. 3608 00	
» extraordinaires.	7423 00	
		11031 00
Dépenses ordinaires à . .	fr. 4046 00	
» extraordinaires.	6705 00	
		10751 00
Excédant des recettes. . .		280 00

Le conseil communal, considérant les grands avantages à résulter pour la commune de communications empierrées avec les communes voisines, et en même temps voyant la nécessité d'occuper les nombreux ouvriers sans travail à cause de la stagnation du commerce, entreprirent pendant ces dernières années des travaux considérables pour l'amélioration de la voirie vicinale. Dans sa séance du 2 janvier, il arrêta l'empierrement du chemin d'Ecaussinnes n° 1 :

(1) *Archives de la commune de Feluy.* — (2) *Ibidem.*

(3) *Rapport de la députation permanente.* 1850, 84. — *Rapport sur l'administration de la commune, 1849.*

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY.

Considérant que le besoin du peuple est impérieux, et qu'il importe de venir à son secours ;

Considérant que plus de quatre cents ouvriers, tailleurs de pierres, se trouvent sans travail, par suite du chômage des carrières ;

Vu la saison rigoureuse qui se fait sentir ;

Arrête :

Art. 1. La commission des travaux est autorisée à faire exécuter l'empierrement de 450 mètres au chemin de Feluy à Ecaussinnes, à partir de la limite du territoire de cette dernière commune.

Fait en séance, à Feluy, le 2 janvier 1840.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre ; François de Lalieux, échevin ; Nicolas de Lalieux, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion, Pierre-Joseph Zerque.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

Ce chemin d'Ecaussinnes a sur le territoire de Feluy une longueur de 1,343 mètres, dont 1,043 mètres étaient empierrés en 1851 : les dépenses montaient à environ 6,000 francs. Dans sa séance du 30 septembre 1851, le conseil communal décida de continuer l'empierrement pendant l'année 1852 :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY.

Vu l'art. 61 de l'instruction générale sur la voirie du 20 novembre 1849 ;

Vu la lettre de M. le commissaire d'arrondissement du 19 septembre dernier, par laquelle ce fonctionnaire nous fait connaître que des fonds sont alloués à la province de Hainaut, pour des subsides à accorder aux communes du canton de Seneffe ;

Attendu qu'il a déjà été empierré au chemin d'Ecaussinnes 1,043 mètres sur une longueur de 1,343 mètres, et que par conséquent il n'en reste plus que 300 à exécuter ;

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Considérant que ce chemin est de la plus grande utilité pour la commune, puisqu'il est en relation directe avec le chemin de fer de l'état à Ecaussinnes, Braine-le-Comte, Soignies et d'autres communes très-importantes;

Arrête :

Art. 1. Une section de 150 mètres sera empierrée dans le chemin d'Ecaussinnes, pendant 1852, et une dernière section de 150 mètres, pendant 1853;

Art. 2. Pour subvenir aux dépenses des travaux, il sera demandé un subside sur les fonds votés pour l'amélioration de la voirie vicinale, par le conseil provincial, et par les chambres législatives.

Fait en séance, à Feluy, le 30 septembre 1851.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins; Nicolas de Lalieux et Jean-Baptiste Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

175 mètres furent empierrés pendant l'année 1852, dont les dépenses montèrent à 1100 francs. A cette époque il restait encore 125 mètres à empierrer dans le chemin d'Ecaussinnes.

Le conseil provincial de Hainaut avait décrété dans sa session de 1837, la construction d'une route pavée de Mons à Nivelles, par Rœulx (2). La députation permanente demanda, le 30 mars 1838, l'autorisation de construire la première section de cette route provinciale, de Mons à Rœulx, et, un arrêté royal du 4 mars 1839, autorisa cette construction (3). L'adjudication des travaux à exécuter eut lieu à Mons, le 18 avril, et, les sieurs comte de Bocarmé, Monoyer, Soupart et Carpentier, furent déclarés concessionnaires de la route pour 90 ans, par arrêté royal du 10 août 1839 (4). Cette

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

(2) *Mémorial administratif de Hainaut, 1837, II^e Part. p. 114.*

(3) *Ibidem, 1838, I^{re} part. n^o 75. — Moniteur belge, 1839, n^o 67.*

(4) *Moniteur belge, 1839, n^o 100. — Ibidem, n^o 266.*

première section était achevée en 1842. Le 11 février 1843, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, Gernaert, forma un projet de la seconde section, de Rœulx à Nivelles. Le devis estimatif pour cette section montait à la somme de 283,566 fr. 18 c. La députation du conseil provincial arrêta, le 29 avril, de demander au roi la construction de cette route :

Gouvernement provincial
du Hainaut.
—
Division D. N° 875.

LA DÉPUTATION DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu les résolutions du conseil provincial concernant les routes à construire pour compléter le système des communications de la province, adoptées dans la session de 1837, et approuvées par arrêté royal du 9 décembre même année ;

Vu la nomenclature de ces routes dans laquelle se trouve comprise celle destinée à prolonger la route de Mons au Rœulx, jusqu'à la chaussée de Bray vers Nivelles, en passant par Feluy ;

Vu l'avant-projet de cette route, présenté par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées le 15 février dernier, et approuvé le 3 avril courant, conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées, duquel il résulte 1° que la route a un développement de 14,469 m.... 2° que la route a généralement une largeur de 10 m. entre les arrêtes extérieures des accotements dont 5 m. de chaussée empierrée, et 2 m. 50 pour chaque accotement, et les fossés une ouverture de 1 m. 50 ; 3° que la dépense est évaluée à 283,566 frs 18 c.

Vu la dépêche du ministre des Travaux publics du 3 avril 1843, 1° Division, N° 2,952, et le rapport y annexé du conseil des ponts et chaussées ;

Arrête :

Art. 1. Il sera demandé au roi l'autorisation de construire, suivant l'un ou l'autre des deux modes indiqués par la résolution du conseil provincial du 15 juillet 1837, une route empierrée destinée à prolonger la route de Mons au Rœulx jusqu'à la chaussée de Bray vers Nivelles, en passant par Feluy, conformément à l'avant-projet présenté par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et approuvé conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées.

Art. 2. En exécution de l'art. 4 de l'arrêté royal du 26 juillet 1832, la présente résolution sera insérée au Mémorial administratif et dans un journal de la province, et sera publiée par voie d'affiches dans la ville du Rœulx et dans les communes de Mignault, Marche-lez-Ecaussinnes et Feluy, par les soins des administrations locales.

Elles renouvelleront les affiches au moins une fois à huit jours d'intervalle, sans frais.

Art. 3. Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront reçues pendant vingt jours à compter de la première affiche, par les administrations locales ci-dessus désignées, qui les transmettront avec un certificat constatant l'accomplissement des formalités requises, à l'administration provinciale par la voie de la correspondance, et dans le plus bref délai possible, conformément à l'art. 5 de l'arrêté royal précité.

Entretemps l'avant-projet sera déposé à la division des Travaux publics du gouvernement provincial à Mons, où l'on pourra en prendre communication.

Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les commissaires d'arrondissement à Soignies et à Charleroi, chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait en séance, à Mons, le 29 avril 1843.

*Liedts, Harmignie, J. Demoriamé, Dequanter,
Léop. Halbreçq, Ad. Castiau, Dufour (1).*

Cet arrêté fut publié à Feluy le 21 mai 1843, et le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites par la députation permanente fut transmis au commissaire d'arrondissement à Charleroi le 30 juin suivant. Le conseil communal de la ville de Rœulx, dans sa séance du 13 avril 1844, résolut de demander à la députation permanente de vouloir déclarer le chemin de Rœulx à Nivelles de grande communication, et, le 22 avril, il invita le conseil communal de Feluy de vouloir bien prendre semblable délibération. M. Brixhe, commissaire d'arrondissement à Charleroi, par sa lettre du 10 décembre 1843, invita

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

également le conseil communal de délibérer sur les moyens à employer pour couvrir les frais d'amélioration du dit chemin. Le conseil communal de Feluy s'assembla à ce sujet le 29 décembre, et résolut d'envoyer à M. le commissaire d'arrondissement les observations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Ensuite de la lettre de M. le commissaire d'arrondissement, en date du 10 décembre courant, accompagnant le rapport de M. le commissaire-voyer d'arrondissement à Soignies, sur le projet d'un empièchement, commençant à la ville de Rœux et venant aboutir à la route de Binche, à Nivelles;

Le conseil, délibérant sur cet objet, estime que cette voie ne devant offrir aucun avantage, comme débouché, à l'industrie locale, ne se dirigeant pas vers le nord où ses produits s'adressent généralement, ni vers aucune station du chemin de fer; et vu le devis du dit rapport, qu'il trouve en dessous de sa vraie appréciation; car pour rendre ce chemin viable et durable, pour que la commune n'ait pas à en renouveler la confection sous forme d'entretien, il convient d'employer de bons matériaux, dont le prix excéderait de $\frac{2}{3}$ celui côté au dit devis, non compris les bordures, que nous croyons indispensables pour contenir les pierrailles, et dont la valeur serait de 1 franc 60 centimes le mètre courant pour les deux accotements. En présence de ces frais, Feluy, n'y devant entrer même que pour $\frac{1}{3}$, n'oserait entreprendre semblable engagement.

Même observation sur les frais de transport que nous trouvons erronés.

Quant à la chaussée pavée des carrières à la route de Nivelles (1,440 mètres), que M. Lefèvre adjuge à notre commune, sans subside de la province, nous avons l'honneur de vous faire observer que son parcours étant 1° de $\frac{2}{3}$ sur la commune d'Arquennes, 2° que cette ancienne route étant une propriété particulière (à la ville de Nivelles ou au gouvernement) qui n'a jamais figuré comme chemin vicinal, ne peut être déclarée chemin vicinal de grande communication: voir le règlement du 6 novembre 1844, art. 1 et 40, et la loi du 10 avril 1844, art. 24, § 1, 2 et 3.

Sans repousser le projet ci-dessus, le conseil saisit cette circonstance pour vous signaler de rechef les besoins réels de notre localité, qui sont une route pavée ou empierrée vers Braine-le-Comte, par Ecaussinnes-d'Enghien, à la station du chemin de fer, qui deservirait mieux nos intérêts, en jetant un pont sur la rivière immédiatement en aval du moulin dit de Ramponeau, près de la carrière-à-grés, dont les matériaux se trouveraient sur les lieux et à bas prix. Ce serait un dédommagement de la perte que notre commune a essuyée, par le détournement du chemin de fer de Braine-le-Comte à Namur par Viesville, sans compensation aucune jusqu'à ce jour. Nous profitons encore de cette occasion, pour vous signaler nos regrets à la vue d'un tracé de chemin de fer de Manage à Nivelles, dont les jalons se trouvent tous au levant de la chaussée de Seneffe à Nivelles, et conséquemment à notre détriment, et tout à l'avantage des carrières d'Arquennes, qui déjà étaient plus favorisées que les nôtres, par leur position près du canal et de la route où va se faire la station; tandis que nous en serons éloignés de $\frac{3}{4}$ de lieue, et par cela seul il nous sera impossible de soutenir la concurrence de nos voisins.

Notre commune ne possède aucun revenu; tous les sacrifices qu'elle doit faire, doivent toujours se prelever par cotisation personnelle. Si elle doit intervenir dans le premier projet ci-dessus, et est appelée à faire d'autres sacrifices, soit pour le chemin de Braine-le-Comte, ou une voie vers la station d'Arquennes, comment y faire face?

Maintenant, MM., si nous avons l'espoir que ce chemin de fer projeté se rapprochât d'avantage de Feluy, pour favoriser également les deux communes rivales par leur industrie identique, ou un débouché sur Braine-le-Comte, le conseil, connaissant la somme qui serait assignée à la commune dans l'empierrement du chemin de Marche, prendrait une décision, si la chaussée des carrières restait à la charge ou du gouvernement ou de la province.

En séance, à Feluy, le 29 décembre 1845.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Cloquet (1).

Le bourgmestre,
E. de Lalieux.

(1) Archives de la commune de Feluy.

La députation permanente, par son arrêté du 9 février 1846, déclara le chemin de Rœulx à Nivelles de grande communication :

Division D. N° 11488.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les art. 24 et 26 de la loi du 10 avril 1841 : 39, 40, 42 et 46 du règlement sur les chemins vicinaux ;

Vu les délibérations des conseils communaux intéressés, relatives à la déclaration de la grande vicinalité du chemin du Rœulx vers Nivelles (deuxième section de la route de Mons à Nivelles) ;

Attendu que l'amélioration du chemin dont il s'agit est reconnue d'une utilité générale ;

Arrête :

Art. 1. Le chemin du Rœulx vers Nivelles, traversant les communes de Mignault, Marche-lez-Ecaussinnes et Feluy, est déclaré de grande communication.

Art. 2. Ce chemin aura généralement une largeur de 6 mètres au moins entre les fossés, et sera redressé là où la nécessité en sera reconnue ; il y sera établi une chaussée empierrée de 4 mètres de largeur qui occupera le milieu du chemin.

L'on y creusera des fossés partout où de besoin et d'une dimension suffisante pour l'écoulement des eaux.

Il y sera exécuté tels ouvrages d'art qui seront reconnus nécessaires, d'après le projet définitif à dresser.

Art. 3. A moins d'une disposition contraire de la députation, les travaux de main-d'œuvre de l'empierrement et des terrassements feront l'objet d'une entreprise à adjudger publiquement.

L'achat des matériaux pourra avoir lieu par économie.

Leurs transports, ainsi que celui des terres, pourront être effectués par prestations.

Art. 4. Le projet définitif et tous marchés ou actes d'adjudication seront soumis à l'approbation de la députation permanente.

Art. 5. Il sera pourvu provisoirement à l'entretien des sections du chemin qui se trouvent actuellement pavées ou empierrées, et de celles qui le seront ultérieurement, par les soins et aux frais des communes sur lesquelles ces parties sont situées.

Art. 6. Aussitôt que la totalité du chemin sera empierrée, les communes précitées seront tenues de présenter une demande en établissement d'un droit de chausséage dont le produit sera exclusivement affecté aux dépenses d'entretien et d'amélioration du chemin, sans préjudice à l'obligation incombant à chaque commune de pourvoir à cet entretien au moyen de ses propres ressources en cas d'insuffisance du produit du droit de chausséage.

Art. 7. Les communes rempliront les formalités prescrites pour obtenir l'autorisation de rendre applicables aux chemins pavés les lois et règlements en vigueur sur les grandes routes en temps de dégel.

Art. 8. Un comité spécial est établi pour le chemin de grande communication dont il s'agit.

Il sera composé de M. Faignart, conseiller provincial, président, de MM. les bourgmestres des communes traversées par le chemin, et du commissaire-voyer de l'arrondissement de Soignies. Il choisira un secrétaire dans son sein, et au besoin un trésorier parmi les receveurs communaux des localités intéressées, lequel pourra assister aux séances du comité.

Art. 9. Le comité est chargé de faire exécuter par le commissaire-voyer de l'arrondissement le projet complet des travaux à faire pour l'amélioration du chemin, projet qui se composera d'un plan et du nivellement des chemins, de plans et coupes des ouvrages d'art, ainsi que d'un devis estimatif de la dépense totale à faire sur le territoire de chaque commune, et du devis et cahier des charges de l'entreprise des travaux à adjudger.

Il indiquera dans ce projet pour chaque commune, notamment le tracé des emprises à faire éventuellement pour donner au chemin la largeur prescrite, la contenance de chacune d'elles, sa valeur approximative et les noms, prénoms et domicile de chaque propriétaire à évincer.

Le projet complet devra être soumis à la députation permanente dans le plus bref délai possible.

Art. 10. Le comité est en outre chargé de faire procéder aux adjudications publiques, de concert avec les administrations communales précitées, et de conclure les marchés nécessaires, sous l'approbation de la députation permanente, comme il est dit à l'art. 4; de surveiller et diriger les travaux d'amélioration et ceux d'entretien du chemin jus-

qu'à l'achèvement des premiers ; de faire des propositions à la députation permanente pour la fixation du contingent des communes en argent et en prestations ; d'acquitter les dépenses et de rendre compte conformément à ce qui sera statué ultérieurement ; enfin de prendre toutes autres mesures ou de faire telles propositions qu'il jugera utiles aux intérêts qui lui sont confiés.

Art. 11. Sur la proposition du comité, il pourra être nommé pour la surveillance des travaux d'amélioration du chemin, un piqueur temporaire dont le traitement ou salaire sera imputé sur les fonds destinés aux travaux.

Art. 12. Le comité se réunira à Mignault, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, sur la convocation du président.

Art. 13. Il sera statué ultérieurement sur la proportion dans laquelle chacune des communes susmentionnées devra contribuer aux dépenses de l'amélioration du chemin, sur la répartition des subsides du gouvernement et de la province, sur la durée des travaux et les points par lesquels ils seront commencés, sur le mode à suivre pour la justification des dépenses, etc.

Art. 14. Conformément à l'art. 46 du règlement sur les chemins vicinaux, les arrêtés d'alignement du chemin dont il s'agit devront être soumis à l'approbation de la députation permanente.

En séance, à Mons, le 9 février 1846.

Harmignie. Dequantier. Demoriamé. Dujardin. Dufour. (1).

Le conseil communal de Feluy, ayant eu connaissance de cet arrêté, s'assembla le 2 mars 1846, et protesta contre la décision prise par la députation permanente :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la lettre de M. le conseiller provincial Faignart à M. le bourgmestre de cette commune, en date du 23 février dernier, par laquelle il lui donne avis, que la députation permanente, par son arrêté du 9 février, Div. 11,488, le chemin vicinal de Rœulx au pavé de Nivelles, serait déclaré chemin vicinal de grande communication, et invite M. le

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

bourgmestre à se rendre à une réunion à Mignault, à l'effet de nommer un comité à cette fin ;

Vu notre délibération du 29 décembre 1845 ;

Vu les art. 24 et 25 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu les art. 40, 41 et 42 du règlement sur la matière ;

Arrête :

Art. 1. Le conseil proteste contre cette décision qui est funeste aux intérêts de la commune, pour les motifs insérés dans la délibération ci-dessus mentionnée.

Art. 2. Il n'y a pas lieu à ce que M. le bourgmestre se rende à cette assemblée à l'effet de former un comité.

En séance, à Feluy, le 2 mars 1846.

Présents : MM. Emmanuel de Lalioux, bourgmestre ; Grégoire Soupart, échevin ; Herman Nopère, Eugène Pennart, Joachim Jurion, Jean-Baptiste Capitte et Jean-Baptiste Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

E. de Lalioux.

Cloquet (1).

Le 2 décembre 1847, l'on fit les plus belles promesses à l'administration de Feluy : un subside provincial annuel, égal au tiers de la dépense, serait attribué à la commune, une proposition annuelle serait aussi présentée pour obtenir de l'état un subside d'au moins le sixième de la dépense; de manière que la moitié de la dépense serait couverte par les subsides. Le gouverneur de la province, par sa lettre du 13 mars 1848, invita itérativement le conseil à prendre dans la huitaine une décision relativement aux ouvrages à exécuter au chemin dont il s'agit. Le conseil communal de Feluy s'assembla le 21 mars, et persista dans sa décision précédemment prise :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu l'ordre du jour, qui appelle la discussion du projet d'empierrement du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, dans la traverse de notre commune, présenté par le collègue échevinal, par suite de la lettre de M. le gouverneur du 15 courant ;

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Attendu que le conseil communal n'a jamais été consulté, comme le prescrit l'art. 24 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; et qu'il n'a pas été appelé à donner son avis avant la décision de la députation permanente;

Considérant que l'utilité de l'empierrement n'est pas reconnue;

Arrête :

Art. unique. Il n'y a pas lieu à exécuter les travaux prérapelés.

Fait en séance, à Feluy, le 21 mars 1848.

Présents : Emmanuel de Lalieux, bourgmestre; Grégoire Soupart et Jean-Baptiste Capitte, échevins; Eugène Pennart, Jacques Durant, Joachim Jurion et Jean-Baptiste Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

E. de Lalieux.

Cloquet (1).

La députation permanente, pour engager l'administration communale de Feluy à commencer les travaux, accorda, par arrêté du 24 mars 1848, un subside de 933 francs; et le 27 avril, elle soumit au ministre de l'Intérieur une demande de subside de 633 fr. à obtenir dans le crédit ordinaire de 300,000 francs ouvert au budget de l'état en faveur de la voirie vicinale. Le conseil communal de Feluy, par son arrêté du 26 mai, refusa les subsides offerts par le province et par l'état :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Revu sa délibération du 21 mars dernier.

Vu les lettres de M. le commissaire d'arrondissement, en date du 31 mars et du 27 avril dernier;

Arrête :

Art. unique. Le conseil communal ne peut accepter les subsides offerts par la province et l'état, pour la raison que les avantages à résulter de l'empierrement ne compenseront pas les frais, que la commune est appelée à faire.

Fait en séance, à Feluy, le 26 mai 1848.

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Présents : Emmanuel de Lalieux, bourgmestre ; Grégoire Soupart, échevin ; Eugène Pennart, Jacques Durant, Joachim Jurion et Jean-Baptiste Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. de Lalieux.

Un arrêté royal du 30 juin 1848 accorda le subside de 653 francs demandé pour Feluy par la députation permanente. Le 19 août, le comité institué pour l'amélioration du chemin de grande communication de Rœulx à Nivelles, voyant que Feluy persistait à refuser son concours à l'exécution des travaux dans la traversée de cette localité, décida de faire exécuter ces travaux d'office : laquelle délibération fut approuvée par la députation permanente, en séance du 9 septembre. Le conseil communal de Feluy, voyant qu'il ne gagnait rien en refusant d'exécuter les ordres de la députation permanente, et considérant surtout la triste position des ouvriers de carrières sans travail, décida, dans sa séance du 12 janvier 1849, de commencer immédiatement l'empierrement du chemin de grande communication, section de Feluy à Marche-lez-Ecaussinnes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Revu sa délibération du 2 de ce mois ;

Considérant que pour maintenir le bon ordre et la tranquillité en cette commune, il importe de chercher par tous les moyens possibles à procurer du travail aux ouvriers inoccupés ;

Arrête :

Art. 1. Une somme de 3,000 francs sera portée au budget de 1849 pour empierrement du chemin de grande communication de Feluy à Marche-lez-Ecaussinnes.

Art. 2. La commission des travaux aura la direction de cet empierrement. Elle agira de concert et avec l'avis de M. le commissaire-voyer cantonal, chargé d'en faire son rapport à la députation permanente des états provinciaux, pour l'obtention de subsides.

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Art. 3. La commission est autorisée à faire exécuter tout de suite les voiturages des pierres, sur les lieux à empierrer.

Art. 4. Cet empièrrement devra faire suite à celui déjà commencé.

Art. 5. Un appel sera immédiatement fait aux cultivateurs, pour opérer ces voiturages, en déduction de leurs côtes au rôle de la voirie vicinale pour 1849.

Fait en séance, à Feluy, le 12 janvier 1849.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; François de Lalieux, échevin; Nicolas de Lalieux, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Pierre-Joseph Zerque, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

Le chemin de Rœulx à Nivelles d'après le dernier projet mesurait sur le territoire de Feluy 3,574 mètres. Le conseil communal de Feluy, dans sa séance du 28 juin 1850, arrêta de continuer incessamment les travaux :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Revu les diverses délibérations tenues au sujet de l'empierrement du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, dans la traversée de Feluy ;

Attendu qu'il reste encore à empierrer dans ce chemin une longueur d'environ 1,200 mètres, et qu'il importe à la commune d'exécuter ces travaux le plus tôt possible ;

Arrête :

Art. 1. La commission des travaux est autorisée à faire exécuter l'empierrement dont il s'agit.

Art. 2. Elle est chargée de faire l'acquisition des moëlons et des bordures, et de convenir du prix à en payer par mètre cube.

Fait en séance, à Feluy, le 28 juin 1850.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

François de Lalioux, échevins ; Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Pierre-Joseph Zerque, conseillers.

Par ordonnance :

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

E. Pennart.

Cloquet (1).

Dans sa séance du 4 février 1851, le comité administratif du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles décida de demander à l'autorité supérieure de pouvoir établir un droit de péage sur cette route :

LE COMITÉ ADMINISTRATIF,

Vu l'état d'avancement des travaux d'amélioration du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, et que pour leur achèvement il ne reste plus principalement qu'une lacune entre Marche-lez-Ecaussinnes et Feluy, laquelle sera prochainement comblée;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir d'une manière régulière à l'entretien des parties empierrées et de sublèver autant que possible les communes des dépenses qu'elles supportent de ce chef;

Considérant que le seul moyen d'y parvenir est dans l'établissement d'une perception de péage;

Vu l'art. 42 du règlement provincial sur les chemins vicinaux ;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 1850 relatif aux demandes en concession de péage sur les chemins vicinaux ;

Arrête,

Sous l'approbation de l'autorité supérieure, qu'il sera établi un péage, dont la perception sera exercée d'après les dispositions suivantes :

1° Le comité administratif du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles percevra sur ce chemin, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle un péage égal aux $\frac{2}{5}$ du droit de barrière des grandes routes, et ce conformément au tarif suivant :

Pour chaque paire de roues de voiture quelconques, trois roues comptant pour deux paires. 0 02

Pour chaque cheval ou mulet attelé ou non, jusqu'à concurrence de quatre têtes d'attelage 0 04

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Pour une cinquième tête d'attelage	0 06
Pour une sixième	0 08
Pour une septième	0 16
Pour une huitième, et chaque tête au dessus	0 24
Pour chaque bœuf ou âne attelé	0 02
Pour idem avec plus de quatre chevaux.	0 04

2° Le droit sera perçu à trois bureaux :

N° 1 sera situé sur la place de Mignault, à la traversée du chemin de Binche à Braine-le-Comte.

N° 2 sur la place de Marche-lez-Ecaussinnes, à l'origine du chemin allant à Familleureux.

N° 3 près de la place de Feluy, à l'origine du chemin allant aussi à Familleureux.

3° Un poteau, sur lequel le tarif du droit sera affiché, sera constamment placé près de chaque bureau.

4° Les exemptions du droit seront les mêmes que celles qui sont admises aux barrières des grandes routes.

5° Le produit du péage sera spécialement affecté à l'entretien et à l'amélioration du chemin dont il s'agit. L'excédant des recettes, s'il y en a, sera partagé entre les communes intéressées proportionnellement au parcours sur chaque territoire. En cas d'insuffisance, les mêmes communes subviendront au déficit dans la proportion indiquée ci-dessus.

6° La surveillance du chemin et des travaux d'entretien sera effectuée par les soins d'un surveillant cantonnier à nommer conformément à l'art. 77 du règlement provincial sur les chemins vicinaux.

7° La perception du droit sera adjudgée publiquement par les soins du comité. Cette adjudication pourra avoir lieu pour le terme d'un à trois années; le prix du bail sera déterminé par année.

8° Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication, tant de la perception du péage que des travaux à exécuter, seront soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

9° Un compte spécial et détaillé du produit de la taxe et des dépenses sera transmis annuellement avec les pièces à l'appui, à la dite députation.

10° Dans le cas où une autre route serait établie par la suite, dans la direction du chemin dont il s'agit, le droit de péage viendrait à cesser sur les parties de ce chemin qui seraient incorporées à la dite route.

11° Les lois et règlements concernant la perception du péage et la police du roulage sur les grandes routes, sont applicables au chemin dont il s'agit.

Ainsi fait et arrêté en séance, à Mignault, le 4 février 1851.

Présents : MM. De la Roche, conseiller provincial, président; Dequant, échevin, délégué de la ville de Rœulx; Dugauquier, administrateur délégué de Mignault; Champagne, bourgmestre de Marche-lez-Ecaussinnes; Soupart, échevin délégué de Feluy; Lefèvre, commissaire-voyer d'arrondissement; Pletain, commissaire-voyer du canton de Rœulx et Lavendhome, secrétaire-trésorier.

Par ordonnance : Le conseiller provincial, président,
Le secrétaire, *Aug. de la Roche.*
Lavendhome (1).

La députation permanente donna avis de cette délibération aux communes intéressées, le 25 avril 1851, pour entendre les observations et les oppositions auxquelles cette demande pourrait donner lieu :

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la demande du comité administratif du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, en date du 4 février 1851,

Vu le plan des lieux en double expédition ;

Vu l'arrêté royal du 26 octobre 1850 ;

Arrête :

Art. 1. La demande ci-dessus mentionnée sera affichée deux fois consécutives, à huit jours d'intervalle, sans frais, dans les communes de Mignault, Marche-lez-Ecaussinnes, Feluy, Arquennes et dans la ville de Rœulx.

Art. 2. Les oppositions ou observations, auxquelles la demande pourra donner lieu, seront reçues pendant vingt jours à partir de la première affiche, par les administrations des communes précitées, pour être transmises à la députation permanente du conseil provincial. Les administrations auront soin de faire parvenir, en outre, leurs délibérations et avis sur la demande, ainsi qu'un certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites.

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Art. 3. Le plan joint à la demande sera déposé à la maison commune de Rœulx, également pendant vingt jours, à l'inspection du public.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à MM. les commissaires d'arrondissement à Soignies et à Charleroi, chargés d'en assurer l'exécution.

En séance, à Mons, le 25 avril 1851.

*Troye. J. Demoriamé. Dujardin. Dequantier. Mansfroy.
Léop. Halbrechq. Fr. Defacqz. Dufour (1).*

Le conseil communal de Feluy accueillit favorablement la demande du comité administratif, dans sa séance du 31 mai 1851 :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, en date du 25 avril dernier;

Vu le certificat constatant que cette demande a été déposée à l'inspection du public, au secrétariat communal, pendant vingt jours consécutifs, et affichée aux lieux accoutumés, les dimanches 11 et 18 mai courant;

Considérant qu'aucune opposition n'a été formée au sujet de cette demande;

Arrête :

Art. unique. Il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du comité administratif du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles.

Fait en séance, à Feluy, le 31 mai 1851.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins; Emmanuel Piron, Jean-Baptiste Dumortier et Joachim Jurion, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,
Cloquet (s).

Le bourgmestre,
E. Pennart.

Un arrêté royal du 16 août 1851 accorda l'autorisation de

(1) *Archives de la commune de Feluy. — (s) Ibidem.*

percevoir un droit de chausséage sur le chemin de Rœulx à Nivelles.

Après l'établissement du chemin de fer de Manage à Wavre, le conseil communal de Feluy jugea convenable de changer le tracé du chemin de grande communication, afin de réunir par une communication régulièrement établie les communes de Feluy, Arquennes, Petit-Rœulx à la station de Feluy-Arquennes. Dans sa séance du 5 décembre 1853, il arrêta de faire une demande dans ce sens à la députation permanente :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Considérant que la construction des nouvelles voies ferrées apporte de grandes modifications dans l'utilité de certains chemins vicinaux, notamment pour les chemins qui conduisent aux stations;

Considérant que par l'établissement de la section du chemin de fer de Manage à Wavre, entre les deux villages de Feluy et d'Arquennes, le long du chemin qui relie ces deux villages, une importance toute particulière est donnée à ce chemin;

Considérant que l'amélioration de ce chemin est devenu indispensable et de la plus grande utilité, tant pour les populations de ces deux localités, que pour celles des localités circonvoisines, ainsi que pour les carrières, les usines, et autres établissements industriels y existant;

Considérant que la direction donnée au chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, entre Feluy et la route de Mons à Nivelles, par arrêté de la députation permanente du 9 février 1846, avait à cette époque pour objet principal de procurer aux produits des carrières un facile accès à la route susmentionnée;

Considérant que par l'établissement de la station voisine, l'utilité de la direction ci-dessus indiquée n'existe plus au même degré pour l'intérêt général, et que cette utilité est reportée sur le chemin de Feluy à Arquennes;

Considérant qu'il est d'utilité commune d'apporter une modification au tracé du chemin de grande communication de Rœulx à Nivelles;

Arrête :

Art. 1. Le collège des bourgmestre et échevins est chargé de solliciter auprès de la députation permanente, de remplacer la direction

actuelle du chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, comprise entre l'endroit dit l'Equipée et la Petite-Carrière, par une autre direction passant par la station du chemin de fer de Manage à Wavre, traversant le village d'Arquennes et aboutissant à la route de Mons à Nivelles, à l'endroit dit Tierne-Petit.

Art. 2. La dépense des travaux d'amélioration de cette nouvelle direction, sera supportée comme suit : deux tiers par la caisse communale, y compris les subsides à obtenir sur les fonds de l'état, et un tiers par la caisse provinciale.

Art. 3. La présente délibération sera transmise à M. le conseiller provincial, président du comité du chemin de grande communication de Rœulx à Nivelles, avec prière de la soumettre à l'avis du comité.

Art. 4. La présente délibération sera ultérieurement soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 5 décembre 1855.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins; Emmanuel Piron, Jacques Durant, Nicolas de Lalieux, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Adolphe Laurent, conseillers.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Cloquet (1).

Le bourgmestre,
E. Pennart.

Le conseil provincial admit la demande du conseil communal de Feluy, dans sa séance du 28 septembre 1855 :

Gouvernement provincial
du Hainaut.

4^e Division N° 6250.
Voorzie vicinale.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL
DU HAINAUT,

Vu l'arrêté du 9 février 1846...;

Vu les délibérations des conseils communaux de Feluy et d'Arquennes, tendantes à faire modifier le tracé du dit chemin entre le hameau de l'Equipée et la route de Bray vers Nivelles, en ce sens qu'au lieu d'aboutir à cette route au point C du plan, il y aboutirait en suivant la

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

direction BDE, c'est-à-dire en passant par la station d'Arquennes, le centre de ce village et la chapelle de Bon-Conseil;

Vu les rapports et avis des commissaires-voyers d'arrondissement à Soignies et Charleroi, du comité administratif du chemin, et de M. le commissaire d'arrondissement à Charleroi;

Vu les observations contenues dans les rapports du commissaire-voyer d'arrondissement à Soignies, de M. le président du comité administratif du chemin, et la délibération de ce comité en date du 18 septembre dernier;

Vu les art. 24 et 26 de la loi du 10 avril 1846; 39, 40, 42 et 46 du règlement provincial sur les chemins vicinaux du 20 juillet 1849;

Attendu que l'amélioration du chemin de Rœulx vers Nivelles suivant le nouveau tracé sollicité aura pour résultat de relier directement les deux communes de Feluy et d'Arquennes, de les rattacher à la station du chemin de fer de Manage à Wavre et à la route;

Arrête :

Art. 1. Le chemin de grande communication de Rœulx vers Nivelles, sur le territoire de Feluy et d'Arquennes, à partir du hameau de l'Equipée, sera amélioré suivant la direction BDE du plan, passant par la station d'Arquennes, le centre de ce village et la chapelle de Bon-Conseil.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté susmentionné du 9 février 1846 restent applicables à la nouvelle direction du chemin.

Expédition du présent arrêté sera adressée au comité administratif du chemin de Rœulx vers Nivelles, pour son information et direction.

Autre expédition sera adressée à M. le commissaire d'arrondissement à Charleroi, chargé de le porter à la connaissance des communes de Feluy et d'Arquennes, et du commissaire-voyer de l'arrondissement.

En séance, à Mons, le 28 septembre 1855.

*Dujardin. J. Demoriamé. Fr. Defacqz. Dequanter.
Manfroy. Vanderpepen. Dufour (1).*

Les travaux de cette route furent achevés en 1856. Les dépenses faites depuis 1848 montèrent à 28,986 francs, ainsi réparties :

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

1848. Commune	fr. 1214	
État. Subside, 30 juin	653	
Province. Idem	933	
	<hr/>	2800
1849. Commune	1520	
État. Subside, 18 septembre	500	
Province. Idem, 24 mars	933	
	<hr/>	2953
1850. Commune	1660	
Province. Subside, 4 avril.	830	
	<hr/>	2490
1851. Commune	1741	
Province. Subside, 11 avril	2281	
	<hr/>	4022
1852. Commune	1700	
État. Subside, 6 juillet	500	
Province. Idem, 9 avril.	1100	
	<hr/>	3300
1853. Commune	2561	
1854. État. Subside, 30 juin	500	
Province. Idem	1530	
	<hr/>	4591
1855. Commune	1466	
État. Subside, 12 juillet	600	
Province. Idem	1033	
	<hr/>	3099
1856. Commune	2821	
État. Subside, 4 août	1000	
Province. Idem	1910	
	<hr/>	5731
	<hr/>	
	Total.	<u>28986</u>
<i>Récapitulation.</i> Commune.	fr. 14,683	
État	3,753	
Province	10,550	
	<hr/>	<u>28,986</u>
		<hr/>

A peine le conseil communal eut-il décrété l'empierrement du

chemin d'Ecaussinnes, et de celui de grande communication, qu'il décréta aussi, dans sa séance du 19 janvier 1849, la continuation de l'empierrement du chemin de Ronquières n° 4 :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Revu ses délibérations du 2 et 12 janvier dernier ;

Considérant que les mêmes besoins se font toujours sentir, et qu'il importe de chercher à occuper les ouvriers sans travail;

Arrête :

Art. 1. Le chemin de Feluy à Ronquières sera empierreé.

Art. 2. Une somme de 700 francs sera portée au budget de 1849, pour cet objet.

Art. 3. La commission des travaux est chargée de l'exécution de cet empierrement.

Fait en séance, à Feluy, le 19 janvier 1849.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; François de Lalieux, échevin; Nicolas de Lalieux, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Pierre-Joseph Zerque, conseillers.

Par ordonnance.

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

On avait commencé à empierrier ce chemin, qui mesure 6,005 mètres, depuis 1844.

Dans sa séance du 20 juillet 1849, le conseil communal accueillit favorablement la demande de plusieurs propriétaires, tendant à pouvoir supprimer 269 mètres du sentier d'Enipré (Renier-pré) :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande des sieurs Léopold Nopère, Emmanuel Piron, Alexandre Genevois, Louis Wargnies et Théodore Pelerin, tendant à obtenir la suppression d'un sentier qui traverse leurs propriétés situés à l'endroit dit Enipré, avec offre de payer une indemnité de un franc par mètre;

Vu le plan des lieux, rédigé en double;

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Vu le certificat du collègue échevinal, constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune réclamation n'a été faite ;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public ; et qu'il est convenablement remplacé par le chemin indiqué au plan BB ;

Arrête :

Art. 1. Il y a lieu d'accorder la suppression du sentier, à charge d'en payer un franc par mètre.

Art. 2. Cette délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 20 juillet 1849.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre ; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins ; Jacques Durant, Nicolas de Lalieux, Joachim Jurion et Pierre Joseph Zerque, conseillers.

Par ordonnance :

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

E. Pennart.

Cloquet (1).

Cette délibération du conseil communal fut approuvée par un arrêté royal, le 29 septembre (2).

Un arrêté royal du 24 septembre avait décrété l'érection d'un monument à Bruxelles, destiné à consacrer le souvenir du congrès national et à rendre un hommage solennel à la constitution belge. Un assentiment général accueillit cette grande et noble pensée, cette pensée toute patriotique du roi. Tout le pays voulut concourir, au moyen d'une souscription nationale, dans l'érection de ce monument : la commune de Feluy y contribua pour une somme de cinquante francs (3).

1850. Population 2,550 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 131, des provinciaux de 43 et aux chambres

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

(2) *Moniteur belge*, 1849, 2917.

(3) *Archives de la commune de Feluy.*

de 42. La taxe personnelle était de 1,200 francs. Le budget montait en :

Recettes ordinaires, à	fr.	3946 00	
» extraordinaires,		4826 00	
			8772 00
Dépenses ordinaires, à	fr.	4068 00	
» extraordinaires,		4283 00	
			8351 00
Excédant des recettes,			421 00 (1)

Dans sa séance du 13 novembre 1849, le conseil communal avait accueilli favorablement la demande de M. Léopold Nopère, tendant à être autorisé à changer la direction d'un cours d'eau, et à le faire passer par sa propriété. La députation permanente accorda l'autorisation, sous certaines conditions, par son arrêté du 15 mars 1850 :

Gouvernement provincial
du Hainaut.

Division D. N° 36,899.
OBJET :
Cours d'eau.

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL
DU HAINAUT,

Vu la demande du sieur Léopold Nopère, propriétaire à Feluy, tendant à obtenir l'autorisation de changer la direction d'un cours d'eau en cette commune;

Vu le plan des lieux en triple expédition: — le certificat constatant que la demande a reçu la publicité voulue; — le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo; — la délibération favorable du conseil communal de Feluy; — les rapports également favorables des agents de la voirie vicinale, et de M. le commissaire d'arrondissement à Charleroi;

Vu le règlement sur les cours d'eau;

Considérant que le travail proposé par le sieur Nopère est utile à la circulation et à la salubrité publique;

Considérant que la cession de l'excédant de la largeur d'un chemin réduit à 7 mètres, est bien compensé par les travaux que se propose d'exécuter le sieur Nopère;

(1) *Rapport de la députation permanente des états de Hainaut, 1851, 136. — Almanach de Hainaut, 1851, 82. — Rapport sur l'administ. de la commune, 1850.*

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies et que la demande dont il s'agit n'a rencontré aucune opposition ni réclamation;

Arrête :

Art. 1. Le sieur Léopold Nopère, propriétaire à Feluy, est autorisé à changer la direction d'un cours d'eau en cette commune, conformément au plan ci-dessus visé, et à charge de se conformer aux conditions suivantes :

1° Le pétitionnaire reportera la rivière et la décharge du moulin dans sa propriété.

2° Il construira un aqueduc pour le passage des eaux de la décharge du moulin, depuis l'aqueduc de M. le comte de Blois; cet aqueduc aura 1 mètre de largeur sur 1 m. 30 de hauteur; il lui laissera son niveau ordinaire et une pente suffisante.

3° Le pétitionnaire construira sur la rivière à la descente du Trichon un pont de 1 m. 30 de largeur, 1 m. 40 de hauteur et 2 m. 50 de longueur.

4° Il n'opérera la réunion de la rivière et de la décharge qu'à 86 m. de la roue du moulin.

5° Il prendra à sa charge le curage de la rivière, conformément aux règlements et arrêtés existants ou à intervenir sur la matière.

6° Le mur de clôture de la propriété du pétitionnaire aura 3 m. 50 de l'axe du chemin au moins en alignement avec le mur et la maison de M. de Lalieux, et de manière à permettre le remblai du chemin sur 50 à 75 centimètres de hauteur.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le commissaire d'arrondissement à Charleroi, chargé d'en donner connaissance à l'administration communale de Feluy et aux agents de la voirie vicinale, et d'en assurer l'exécution.

En séance, à Mons, le 15 mars 1850.

*Troye. J. Demoriamé. Dujardin. Mansfroy. Dequanter.
Léop. Halbrecq. Fr. Defacqz. Dufour (1).*

Ayant obtenu cette autorisation, M. Nopère embellit notablement la commune de Feluy par la construction d'une superbe maison de campagne au centre du village. Encore plein de souvenirs d'un voyage qu'il avait fait récemment en Italie, il disposa le terrain en

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

vrai jardin historique. On y voit un Neptune dans son char trainé par deux chevaux marins, jetant de l'eau par les narines; un Griffon, copié sur celui apporté d'Égypte et placé au Campo-Santo à Pise, en 1080; le temple de Diane, imitant celui de la villa Farnèse, à Rome; le tombeau des Horaces et des Curiaces, imitant celui qui se trouve à Albano; le tombeau de Ponce-Pilate, avec grotte, élevé sur le bord du Rhône à Vienne en Dauphiné; la chapelle, élevée à la mémoire de Guillaume Tell, sur le lac de Lucerne; un temple d'Apollon, dans une île, avec jet-d'eau couronnant le toit; le tombeau de Virgile, pareil à celui qui se trouve à Naples sur la grotte de Posilippe; la fontaine Egérie, imitant celle qui se trouve à Rome; le pont du diable, d'après celui qui se trouve sur la Reusse au mont Saint-Gottard. Enfin M. Nopère n'épargna rien pour rendre son habitation aussi agréable que commode.

Une inondation plus terrible que celles de 1816, 1820 et 1839, désola le vallon de la Samme à Feluy, le 16 et le 17 août. Jamais crue d'eau ne fut plus rapide. Une pluie torrentielle était tombée sans interruption dans la soirée du 15 août, et avait continué presque pendant toute la journée du 16. De mémoire d'homme les eaux de la Samme n'atteignirent la hauteur qu'elles avaient au plus fort de l'inondation. Le torrent chariait des débris de toutes sortes, et offrait un triste et désolant spectacle. Les progrès de l'inondation ne s'arrêtèrent que le 17 août. Les eaux du vaste étang du château de Feluy, grossies par les nombreux affluents qui descendaient des campagnes voisines, atteignirent un niveau effrayant : elles menaçaient de rompre leurs digues et d'abimer entièrement une partie considérable de la commune; elle avait déjà envahi les caves et le rez-de-chaussée de la brasserie Zerque. On dut se résoudre à briser les vannes et à ménager ainsi à l'élément furieux des issues faciles. Cette masse d'eau se précipita alors vers la partie basse de la commune, envahit toutes les habitations qu'elle rencontra sur son passage laissant à peine le temps aux habitants de sauver ce qu'ils avaient de plus précieux. Le hameau du Petit-Moulin ne fut bientôt plus qu'une mer. Inutile de dire que

cet immense désastre causa des pertes considérables. L'usine de M. Dupont eut principalement à souffrir; les dommages causés par les eaux montèrent à 3,000 francs. Le château de la Rocq, avec sa ferme, ne fut pas moins maltraité : on y constata une perte de 3,500 francs. On évalua à 1,625 francs les pertes causées au moulin de M. Emmanuel de Lalieux; à 2,500 francs, celles de M. Charles Duvivier; à 500 francs, celles de M. Félicien Meurs; à 400 francs, celles de M. Joseph Denis; et à 1,000 francs, celles occasionnées aux chemins de la commune. La perte totale donc montait pour Feluy à 12,525 francs. Sur plusieurs points du canal la digue fut emportée, notamment à Feluy au bief 37, près la retenue d'eau. Si les malheurs publics démasquent parfois l'égoïsme et la lâcheté, ils mettent aussi en relief la charité et le courage. Ferdinand Maloux, Louis Duprez, bateliers, et Joseph-François Denis, comptable, domiciliés à Feluy, se distinguèrent, en sauvant au péril de leur vie, celle de plusieurs personnes que l'inondation menaçait d'une mort certaine. Pour les récompenser de leur belle conduite et de leur dévouement, le roi Léopold, par arrêté du 17 septembre 1851, leur accorda à chacun une médaille d'honneur :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 19 avril 1849, instituant des récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les récompenses honorifiques et pécuniaires et les titres de rente sur la caisse générale de retraite, instituée sous la garantie de l'état, indiqués dans l'état annexé au présent, sont accordées aux personnes y mentionnées, qui se sont distinguées par des actes de courage, de dévouement et d'humanité, lors des inondations des mois de février et d'août 1850.

Art. 2. Les dépenses à résulter du présent arrêté seront imputées sur les chapitres XI et XIV, articles 50 et 61 du budget du département de l'Intérieur pour l'exercice de 1851.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

NOMS.	Lieux où les faits se sont accomplis.	ANALYSE DES FAITS.	Récompenses. Médailles.
Maloux, Ferdinand, batelier.	Feluy.	Au péril de sa vie, il a concouru à sauver celle de plusieurs personnes que l'inondation menaçait d'une mort certaine.	Argent.
Duprez, Louis, batelier.	id.		id.
Denis, Joseph-Franç. comptable.	id.		id.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Par le roi,

Bruxelles, le 15 septembre 1851.

Le ministre de l'Intérieur,

LÉOPOLD.

Ch. Rogier (1).

Dans sa séance du 3 septembre, le conseil communal arrêta la suppression de quatre sentiers :

Sentier du Moulin à vent,	640 m. . . .	frs. 480 00
» de la campagne de la Rocq,	662 m. . . .	496 50
» du Neufvivier,	959 m. . . .	704 25
» des Prairies-Béchottes,	240 m. . . .	180 00
		1860 75

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande de M. François de Lalicux, comme fondé de pouvoir de M. le baron d'Ussendoorn à Blois, de M^e Marie-Thérèse Dujacquier, V^e Jean-Baptiste Capitte et de M. Emmanuel de Lalicux, tous proprié-

(1) *Moniteur belge*, 1851, n^o 269.

taires à Feluy, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer un sentier qui traverse leurs propriétés respectives, à l'endroit dit Moulin-à-vent en cette commune, avec offre de payer l'indemnité qui sera due du chef de cette suppression ;

Vu le plan des lieux rédigé en triple ;

Vu le certificat du collège échevinal constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies à l'égard de la demande qui précède ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître les observations du sieur Capitte ;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public ;

Arrête :

Art. unique. Sous l'approbation de l'autorité supérieure, le dit sentier sera supprimé dans tout son parcours, à charge par les demandeurs de payer à la commune 75 centimes du mètre courant.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande de M^e Marie-Josèphe Charlier, veuve de M. Philippe-François de Lalieux, propriétaire à Feluy, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer un sentier qui traverse ses propriétés, à l'endroit dit Campagne de la Rocq, en cette commune, avec offre de payer l'indemnité qui sera due du chef de cette suppression ;

Vu le plan des lieux rédigé en triple ;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies à l'égard de la demande qui précède ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune observation ni réclamation n'a été faite au sujet de la dite demande ;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public ;

Arrête :

Art. unique. Sous l'approbation de l'autorité supérieure, il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de M^e veuve de Lalieux, à charge par elle de payer à la commune 75 centimes du mètre courant.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande de M. Albert-René, baron d'Ussendoorn à Blois, et de M^e Julie Dumont, veuve de Nicolas Jurion, propriétaires à Feluy, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer deux sentiers qui traversent leurs propriétés, à l'endroit dit Neufvivier, en cette commune, avec offre de payer l'indemnité, qui sera due du chef de cette suppression;

Vu le plan des lieux rédigé en triple;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies à l'égard de la demande qui précède;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune observation ni réclamation n'a été faite au sujet de la dite demande;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public, au surplus qu'il est convenablement remplacé par le sentier n° 69;

Arrête :

Art. unique. Sous l'approbation de l'autorité supérieure, il y a lieu d'accueillir favorablement la demande dont il s'agit, à charge par les demandeurs de payer à la commune 75 centimes du mètre courant.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande de M. Emmanuel de Lalieux, propriétaire à Feluy, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer un sentier qui traverse ses propriétés, à l'endroit dit Prairies Bechottes, en cette commune, avec offre de payer l'indemnité qui sera due du chef de cette suppression;

Vu le plan des lieux rédigé en triple;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies à l'égard de la demande qui précède;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune observation ni réclamation n'a été faite au sujet de la dite demande;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public, au surplus qu'il est convenablement remplacé par le chemin n° 4, qui est continuellement d'une viabilité incontestable;

Arrête : Art. unique. Sous l'approbation de l'autorité supérieure, il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de M. de Lalieux, à charge par lui de payer à la commune 75 centimes du mètre courant.

Fait en séance, à Feluy, le 3 septembre 1850.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

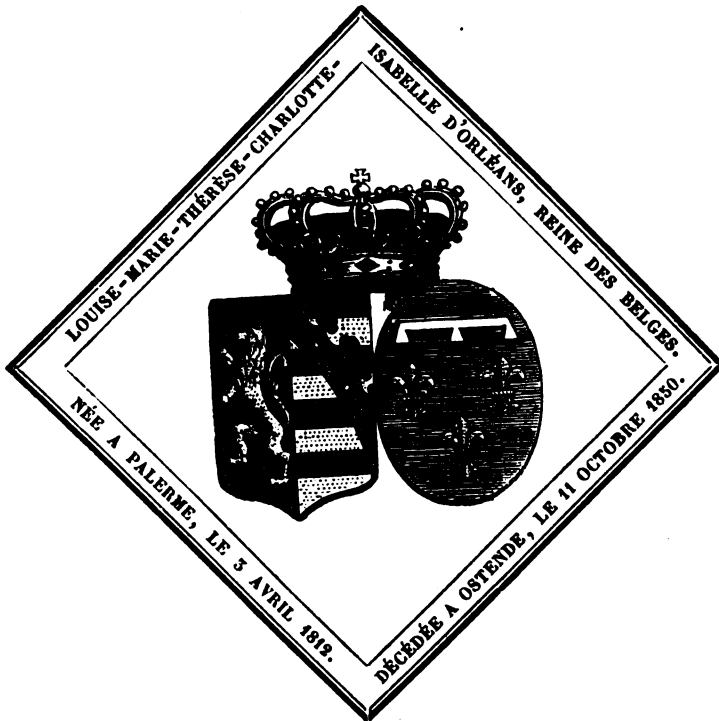
Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

Ces différentes délibérations du conseil communal furent approuvées par un arrêté royal, daté du 28 juin 1851.

Un coup cruel vint frapper la Belgique entière, le 11 octobre. La reine des Belges, Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle



(1) *Archives de la commune de Feluy.*

d'Orléans, née à Palerme, le 3 avril 1812, mourut à Ostende, à 3 heures 10 minutes du matin. Cette mort plongea toute la nation dans l'abattement et le deuil. Dès qu'elle fut connue officiellement à Feluy, les cloches de la paroisse firent entendre le glas funèbre, le matin, à midi et le soir, pendant plusieurs jours. Des obsèques solennelles pour le repos de l'âme de la reine furent célébrées le 28 octobre. Un arrêté royal du 14 octobre ayant décrété l'érection d'une église monumentale en mémoire de la reine, à Laeken, lieu de sa sépulture, une souscription générale fut ouverte : la commune de Feluy y contribua pour une somme de cinquante francs (1).

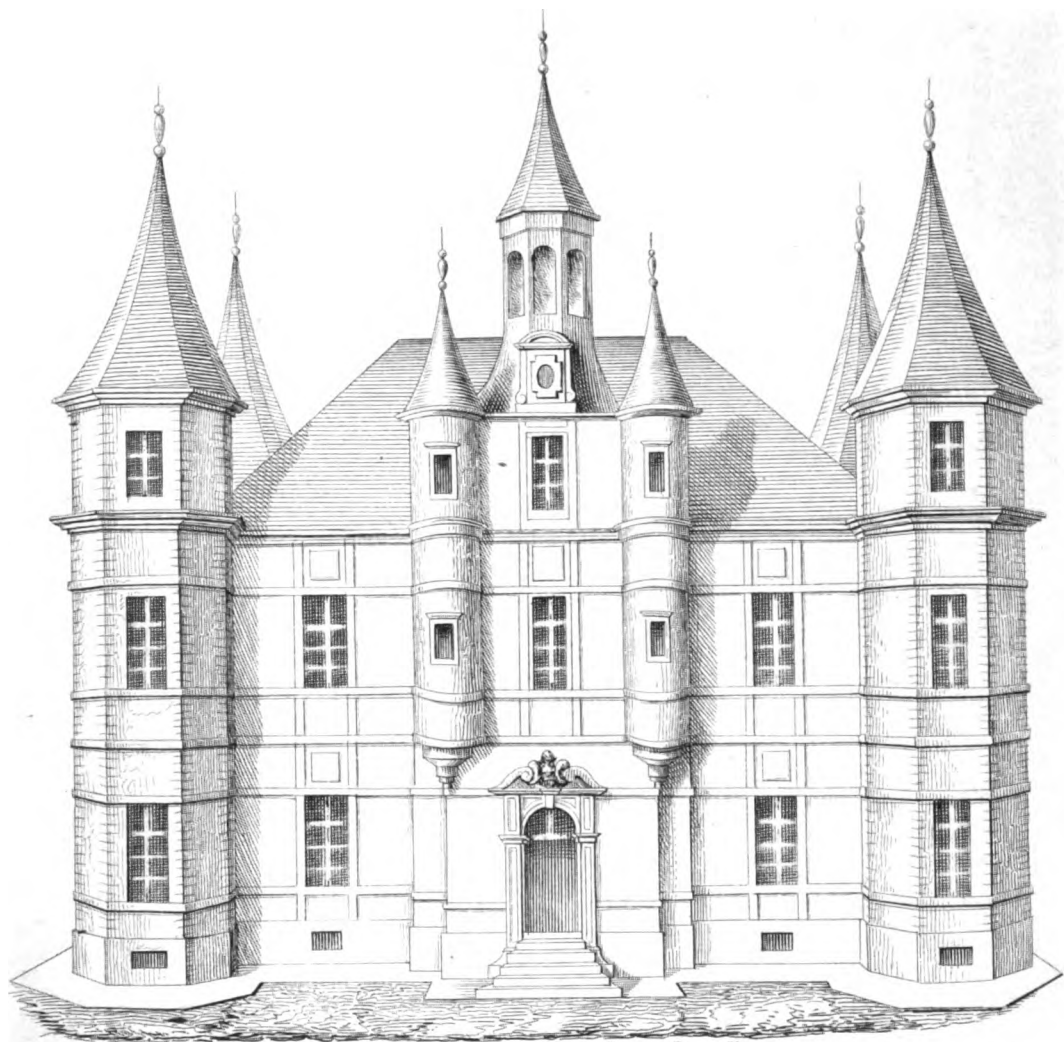
1851. Population 2,497 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 131, dont 126 censitaires et 5 délégués, des provinciaux de 37, et aux chambres de 36. Le budget s'élevait en :

Recettes à . . . fr.	7976 16
Dépenses à . . .	7770 54
Excédant des recettes.	205 62 (2).

Pendant cette année, M. François de Lalieux-Du Bray fit construire un superbe château sur la belle plaine dite Champ de Feluy. Cette construction, de style moyen-âge, fut appelée à juste titre le château de Miremont, comme étant le point de mire de tous les environs. Elle fut confiée aux talents et aux soins de M. Raymond Carlier, architecte de l'arrondissement de Nivelles, qui vit avec plaisir l'heureux choix que fit le propriétaire en adoptant un style d'architecture qui sied si bien aux maisons de campagne, destinées à produire un aspect pittoresque. En voyant cette habitation, on est frappé de ces masses imposantes que forment les tours angulaires octogones appuyées sur le sol, et dont les sommets paraissent se

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

(2) *Almanach de Hainaut, 1852, 178. — Rapport sur l'administration de la commune, 1851.*



Lith. Van Peeghem, r. Vanderelst, 29, Bruxelles.

Château de Miremont

perdre dans les nues; on l'est bien plus, par l'aspect hardi qu'offrent les petites tourelles qui semblent se soutenir d'elles-mêmes, qui n'ont d'autres bases qu'un simple cul-de-lampe, sortant des murs comme par enchantement, et qui produisent sur les façades des ombres fondantes, qui ajoutent à celles des grandes tours des jeux de lumière admirables. Si à ces effets si pittoresques, on joint ces chaînes verticales et horizontales en granit, formant avec les briques des compartiments gracieux, l'on se fera à peine une idée de ce que produit ce château d'un style si peu connu, qui fait autant d'honneur à celui qui en adopta le caractère, qu'à l'architecte qui réussit si bien dans l'exécution de cette belle œuvre. Cette construction pourrait être regardée comme incomplète, si l'intérieur, tout en conservant les signes distinctifs de ce genre d'architecture, ne répondait pas aux besoins journaliers des mœurs et des coutumes de ce siècle.

1852. Population 2,461 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 134, des provinciaux de 38 et aux chambres de 37. Le budget s'élevait en :

Recettes. <i>Fermages, rentes.</i>	fr.	50 75
<i>Péages et autres produits</i>		210 00
<i>Centimes additionnels</i>		975 00
<i>Taxe personnelle.</i>		1800 00
<i>Taxe pour la voirie.</i>		500 00
		<hr/>
		3555 75
Dépenses		2712 00
		<hr/>
Excédant des recettes		823 75 (1).

Après des pluies diluviennes, qui ne durèrent pas moins de soixante-douze heures consécutives, la malheureuse vallée de la Samme essuya une nouvelle inondation, le 6 février. La tempête soufflait avec une extrême violence, et le vallon inondé offrait le

(1) *Rapport de la députation des états de Hainaut, 1853. — Rapport sur l'administration de la commune, 1852.*

sinistre aspect d'une mer houleuse. Tous les terrains, voisins de la rivière, étaient couverts d'eau à la hauteur de plusieurs pieds. Cette inondation, quoique très-forte, n'atteignit pas la hauteur de celle de 1850.

Dans sa séance du 19 juillet, le conseil communal arrêta la vente de plusieurs parcelles de terrains incultes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu les demandes faites par MM. le baron d'IJsendoorn à Blois, Ferdinand Pennart, et Emmanuel de Lalieux, propriétaires à Feluy, en date du 25 mai dernier, tendant à acquérir de la main à la main diverses parcelles de terrains incultes, sises en cette commune, désignées comme suit :

1° 10 ares 3 centiares près de la chapelle de N.-D. de Bon-Secours, tenant au chemin et à M. le baron d'IJsendoorn à Blois, au prix de 400 francs.

2° 2 ares 71 cent. près Gonette, tenant au chemin de Familleureux et à M^{lle} Pennart, au prix de 100 francs.

3° 1 are 28 cent. tenant à la place publique, à M. E. de Lalieux et à l'ancien cimetière, au prix de 250 francs.

Vu le projet d'acte de vente par la commune ;

Vu les plans desdites parcelles, dressés par les géomètres Van der Elst et Dawant ;

Vu le procès-verbal d'expertise, dressé par MM. Piron et Gorez, nommés à cet effet par l'administration communale ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, enregistré ;

Considérant que la commune ne retire aucun revenu de ces terrains incultes, et que le produit de cette vente lui sera avantageux pour subvenir aux frais immenses qu'elle ne cesse de faire pour pavages et empièvements ;

Arrête :

Art. 1. Ces parcelles seront vendues de gré à gré aux demandeurs respectifs, moyennant le prix fixé, et aux conditions insérées dans le projet d'acte de vente.

Art. 2. La présente délibération sera transmise en double expédi-

tion à la députation permanente du conseil provincial de Hainaut, pour en obtenir l'approbation.

Fait en séance, à Feluy, le 19 juillet 1852.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre ; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins ; Jacques Durant, Nicolas de Lalieux, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Pierre-Joseph Zerque.

Par ordonnance :

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

E. Pennart.

Cloquet (1).

Cette délibération du conseil communal fut approuvée par arrêtés royaux du 11 mars et du 14 avril 1853 (2).

Pendant l'été de cette année, l'administration communale fit exécuter 1,100 mètres de pavage sur la place de Feluy, 1,020 mètres dans la Grand'rue et 411 mètres dans la ruelle David : ces utiles travaux exigèrent une dépense d'environ 12,000 francs (3).

1853. Population 2,502 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 130, des provinciaux de 48, et aux chambres de 46. Le budget s'élevait en :

Recettes ordinaires, à fr.	4349 22	
» extraordinaires,	3310 75	7659 97
Dépenses obligatoires, à fr.	4486 94	
» facultatives,	2864 47	7351 41
		<hr/>
Excédant des recettes,		308 56 (4)

Dans sa séance du 11 octobre 1852, le conseil communal avait décrété d'empierrer le chemin de Feluy à Familleureux, n° 3 :

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

(2) *Rapport de la députation permanente, 1854, 59, 60.*

(3) *Archives de la commune de Feluy.*

(4) *Almanach de Hainaut, 1854, 42. — Rapport de la députation permanente des états de Hainaut, 1854. — Rapport sur l'administ. de la commune, 1853.*

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu l'art. 61 de l'instruction générale sur la voirie vicinale, du 20 novembre 1849 ;

Vu le rapport de M. le commissaire voyer du canton de Seneffe, par lequel il nous fait connaître que la commune de Seneffe, ayant amélioré le chemin vers Familleureux, jusqu'à la limite du territoire de Feluy, il incombe à la commune de Feluy d'empierre ce chemin sur son territoire ;

Considérant que ce chemin est d'une grande utilité pour les deux communes ;

Arrête :

Art. 1. Une section de 175 mètres sera empiercée pendant 1853.

Art. 2. Pour subvenir aux dépenses des travaux, il sera demandé des subsides à l'état et à la province.

Fait en séance, à Feluy, le 11 octobre 1852.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre ; Grégoire Soupart et François de Lalioux, échevins ; Jacques Durant, et Jean-Baptiste Dumortier, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

Le chemin de Familleureux mesure sur le territoire de Feluy 4,622 mètres, dont 265 mètres avaient déjà été empiercés antérieurement. De 1853 à 1857, 980 mètres furent achevés et coûtèrent la somme de 5,557 francs (2) :

ANNÉE.	LONGUEUR.	DÉPENSE.	QUOTE PART DE LA			DONS volontaires.
			Commune.	État.	Province.	
	mètres.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1853	175	920	670	150	100	
1854	250	1500	1000	400	100	
1855	175	912	662	250		
1856	130	850	490	260		100
1857	250	1375	200	400		775
	980	5557	3220	1460	200	875

(1) Archives de la commune de Feluy. — (2) Ibidem.

Le 9 avril, des réjouissances publiques eurent lieu sur tous les points du pays, dans les moindres villages comme dans les villes les plus importantes, pour fêter l'heureux évènement de la majorité constitutionnelle du prince royal, Léopold-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, né à pareille date en 1835. Cet anniversaire si cher aux Belges, fut célébré avec un entrain remarquable à Feluy. Dès la veille, on préluda à la solennité par le son des cloches et le bruit du canon. Un Te Deum fut chanté le 10, pour remercier le ciel de la protection dont la Belgique était si visiblement l'objet. La société d'harmonie réunit les autorités dans un splendide banquet, et de nombreux toasts furent portés au roi et à la famille royale. Le soir, une illumination générale eut lieu, tandis qu'au centre de la place, sur un kiosque élégamment pavoisé, la société d'harmonie ne cessait de faire entendre les airs les plus joyeux.

Ces réjouissances duraient encore, lorsque le roi entreprit un voyage dans les cours d'Allemagne, pour y présenter son auguste fils le duc de Brabant. Pendant ce voyage, où peuples et rois prodiguèrent à Léopold des marques d'un respect justement mérité, une nouvelle, aussi inattendue qu'importante, se répandit et vint remplir de joie et d'espérance le cœur de tout vrai Belge. Le roi demanda pour son fils, et du consentement de l'empereur d'Autriche, comme chef suprême de la maison impériale, la main de l'archiduchesse Marie-Henriette-Anne, née le 23 août 1836, fille de feu l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, et de Marie-Dorothee, princesse de Wurtemberg. Cette demande ayant été agréée par l'archiduchesse, mère de la jeune princesse, ainsi que par la princesse elle-même, la main de l'archiduchesse fut accordée avec une vive satisfaction. La Belgique toute entière hâta de ses vœux ardents la célébration de ce mariage; elle acclama d'une voix unanime une union, gage de stabilité, et pour sa dynastie et pour son indépendance. Le mariage par procuration eut lieu le 10 août, et fut contracté solennellement à Bruxelles, le 22 août. Feluy fêta dignement ce nouvel évènement, fruit de la sagesse du roi, présage de bonheur pour le duc de Brabant, et gage de paix et de félicité pour le peuple belge.

Dans sa séance du 20 avril, le conseil communal avait accueilli favorablement la demande des sieurs Gorez, Liénard et autres, tendant à être autorisés à supprimer le sentier Saint-Jacques, mesurant 128^m70, au prix de 96 fr. 52 c. La députation permanente proposa l'approbation de cette délibération le 30 avril, et un arrêté royal autorisa la suppression du sentier le 10 novembre (1).

Le conseil communal, pour pourvoir aux dépenses résultées de l'amélioration de la voirie vicinale pendant les dernières années, arrêta, dans sa séance du 7 octobre, de demander l'autorisation de percevoir trois centimes additionnels à la contribution personnelle, trois centimes à la contribution foncière, et dix centimes additionnels au droit de patente :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu le compte relatif aux travaux de la voirie vicinale, notamment pour pavage au chemin de grande communication, et pour travaux d'assainissement;

Vu l'art. 76 de la loi communale du 30 mars 1836, et l'art. 96 de l'instruction générale;

Attendu que les ressources de la commune pour faire face aux dépenses ordinaires ne comprennent que le produit d'une cotisation personnelle sur les habitants, les centimes additionnels ordinaires au principal des contributions, et l'impôt sur les chiens;

Considérant qu'il existe un excédant de dépenses de 4,000 francs, et qu'il est de toute nécessité de satisfaire dans le délai de dix ans, à l'obligation contractée envers M. Norbert Cloquet, entrepreneur des travaux;

Arrête :

Art. 1. L'autorisation sera demandée de pouvoir percevoir, pendant dix années, à partir du 1 janvier 1854, trois centimes extraordinaires au principal des contributions directes, foncière et personnelle, et dix centimes sur les patentes, pour le service énoncé ci-dessus.

Art. 2. La présente résolution sera adressée en double à la députation permanente du conseil provincial.

Fait en séance, à Feluy, le 7 octobre 1853.

(1) *Archives de la commune de Feluy. — Moniteur belge, 1853, n° 316.*

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et François de Lalioux, échevins; Jacques Durant, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Adolphe Laurent, conseillers.

Par ordonnance : Le bourgmestre,
Le secrétaire, *E. Pennart.*
Cloquet (1).

Un arrêté royal accorda cette demande, pour un terme de dix ans, à commencer le 1 janvier 1854.

Depuis la promulgation de la nouvelle loi sur la garde civique, le 8 mai 1848, les inscriptions avaient été régulièrement faites à Feluy; mais elle n'avait pas été organisée. Une nouvelle loi fut décrétée le 13 juillet 1853, et prescrit l'organisation de la garde civique dans tout le royaume. Le nombre des gardes inscrits était à cette époque de 415, dont 397 furent désignés pour le service par le conseil de recensement, à savoir : 120 pour le service ordinaire, et 277 pour la réserve. Par arrêté du gouverneur de la province de Hainaut, en date du 17 octobre, Feluy, ayant 120 gardes pour le service ordinaire, fut désigné comme devant former à lui seul une compagnie. Les candidats aux divers grades furent élus le 2 novembre, dans l'ordre suivant :

MM. Cloquet, Joseph	Capitaine.
Zerque, Valentin	Lieutenant.
Lolivier, Martial	Sous-lieutenant.
Jurion, Floribert	id.
Podvin, Frédéric	Sergent-major.
Dontaine, Nicolas	Sergent.
Tricot, Ferdinand	id.
Lechien, Valentin	id.
Huart, Auguste	id.
Godeau, Eugène	Fourrier.
Daubioul, Félicien	Caporal.
Moors, Isidore	id.
Leclercq, Pierre	id.
Coulon, Édouard	id.

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Van Ra, Jean-Baptiste . . .	Caporal.
Goncette, Wilmer . . .	id.
Querton, Joseph . . .	id.
Plasman, Félix . . .	id.

Par arrêté du ministre de l'Intérieur, en date du 14 janvier 1854, les compagnies non actives d'Arquennes, de Feluy, d'Obaix et de Petit-Rœulx, furent désignées pour former le 28^e bataillon de la province de Hainaut, et le corps d'officiers, assemblé le 25 janvier, élut major, M. Charles Dubois; médecin de bataillon, M. Norbert Cloquet, et médecin-adjoint, M. Norbert Durieux. Un arrêté royal du 12 juin suivant nomma M. Herman Cloquet, lieutenant adjudant-major, et M. Pierre Liénard, lieutenant quartier-maître. Le conseil de recensement et de discipline a son siège à Arquennes (1).

1854. Population, 2,518 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 138, des provinciaux de 55, et aux chambres de 49. Le budget montait en

Recettes ordinaires :

<i>Fermages, loyers, etc.</i> . . .	fr.	50 75
<i>Centimes additionnels ord.</i> . .		1556 90
<i>Autres droits</i>		225 00
<i>Cotisation personnelle</i> . . .		1800 00
extraordinaires		3240 00
		<hr/>
		6872 65
Dépenses		6868 52
		<hr/>
Excédant des recettes		4 13 (2).

Le conseil communal, dans ses séances du 20 avril, du 5 mai, et du 5 juillet, arrêta la suppression de plusieurs sentiers :

(1) *Mémorial administratif de Hainaut*, 1853, n^o 47, 56, 69; 1854, n^o 3, 46. — *Moniteur belge*, 1854, n^o 166. — *Archives de la commune de Feluy*.

(2) *Almanach de Hainaut*, 1855, 38. — *Rapport de la députation des états de Hainaut*, 1855. — *Rapport sur l'administration de la commune*, 1854.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande du sieur Antoine Félix, maître brasseur, demeurant à Feluy, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer un sentier qui traverse une propriété lui appartenant en cette commune, désigné à l'atlas des chemins vicinaux sous le n° 70, plan 8, avec offre de payer l'indemnité qui sera due du chef de cette suppression ;

Vu le plan des lieux rédigé en triple ;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités, relatives à la tenue de l'enquête, ont été remplies à l'égard de cette demande ;

Vu le procès-verbal de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune observation n'a été faite à ce sujet ;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public, et qu'il est convenablement remplacé par le sentier n° 99 et le chemin n° 158 qui est empierré ;

Arrête :

Art. 1. Il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Antoine Félix, à charge par lui de payer à la commune 75 centimes du mètre de longueur ; laquelle somme sera employée pour l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 20 avril 1854.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre ; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins ; Emmanuel Piron, Jacques Durant, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion et Adolphe Laurent, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande de M. Alexandre de la Roche, propriétaire à Thicussies, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer un sentier qui traverse une propriété qui lui appartient en cette commune à l'endroit dit Peruwelz ;

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Vu le plan des lieux rédigé en triple;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies à l'égard de cette demande;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune observation ni réclamation n'a été faite à ce sujet;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public, et qu'il est convenablement remplacé par celui n° 93;

Arrête :

Art. 1. Il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de M. Alexandre de la Roche, à charge par lui de payer à la commune 75 centimes du mètre de longueur, laquelle somme sera employée à l'amélioration des chemins vicinaux.

Art. 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 5 mai 1854.

Présents : MM. Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins; Emmanuel Piron, Jean-Baptiste Dumortier, Joachim Jurion, et Adolphe Laurent, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande de MM. Piron et Halbreccq, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer un sentier qui traverse leur propriété, sise à Feluy, et désigné à l'atlas des chemins sous le n° 98, plan 12;

Vu le plan des lieux rédigé en triple;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités relatives à la tenue de l'enquête ont été remplies;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune observation ni réclamation n'a été faite au sujet de cette suppression;

Considérant que ce sentier n'est pas indispensable pour la circulation du public, et qu'il est convenablement remplacé par le sentier n° 100;

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Arrête :

Art. 1. Il y a lieu d'accueillir favorablement la demande de MM. Piron et Halbreck, à charge par eux de payer 75 centimes du mètre de longueur.

Art. 2. Cette résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 5 juillet 1854.

Présents : Eugène Pennart, bourgmestre; Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins; Nicolas de Lalieux, Jean-Baptiste Dumortier, et Adolphe Laurent, conseillers.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

Ces diverses délibérations furent approuvées par arrêté royal du 14 octobre (2).

1855. Population 2,546 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 138, des provinciaux de 54 et aux chambres de 49. Le budget s'élevait en :

Recettes ordinaires, à	fr.	4274 39	
» extraordinaires,		4504 56	
» pour services spéciaux,		3453 01	
			12228 96
Dépenses ordinaires, à	fr.	2310 06	
» extraordinaires,		4545 79	
» pour services spéciaux,		4507 44	
			41563 29
Excédant des recettes,			865 67 (3)

Dans sa séance du 1 octobre, le conseil communal résolut de demander l'autorisation d'ajouter annuellement cinq centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, et au droit de patentes :

(1) *Archives de la commune de Feluy.* — (2) *Moniteur belge*, 1854, n° 290.

(3) *Almanach de Hainaut*, 1856, 52. — *Rapport de la députation permanente des états de Hainaut*, 1856. — *Rapport sur l'administration de la commune*, 1855.

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu l'art. 19 du règlement sur les chemins vicinaux du 19 juillet 1850, approuvé par arrêté royal du 14 août suivant, autorisant la perception par les receveurs de l'état, des centimes spéciaux imposés en vertu du § 4 de l'art. 14 de la loi du 10 avril 1841;

Considérant que ce mode de perception tend à simplifier considérablement la rédaction des rôles de prestations;

Arrête :

Art. 1. Sous l'approbation de l'autorité supérieure, il sera ajouté annuellement cinq centimes additionnels aux rôles des contributions directes, patentes comprises, payées dans la commune;

Art. 2. Ces centimes additionnels seront recouverts par le receveur de l'état, en conformité de l'arrêté prémentionné du conseil provincial.

Art. 3. La présente délibération sera transmise en double expédition à l'autorité supérieure avec le rôle de 1856, et l'état prescrit par la circulaire du 7 septembre 1852.

Fait en séance, à Feluy, le 1 octobre 1855.

Par ordonnance.

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

Cette délibération fut approuvée par la députation permanente, le 21 décembre, et par arrêté royal du 20 janvier 1856 :

Ministère de l'Intérieur.

6^e Division.
N^o 1407
6730

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Revu notre arrêté du 14 août 1850, approuvant une résolution du conseil provincial du Hainaut, ayant pour objet de permettre aux conseils communaux, sous notre approbation, de confier aux receveurs de l'état la perception des centimes spéciaux pour l'amélioration de la voirie vicinale;

Vu l'état analytique dressé le 21 décembre 1855 par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, lequel état indique les délibérations prises ensuite de la disposition précitée par les conseils

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

communaux de Béciers, Grandmetz, Havinnes, Thimougies, Maulde, Presles, Gouy-lez-Piéton et Feluy;

Vu les délibérations dont il s'agit ;

Vu l'avis de la députation permanente ;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les délibérations des conseils communaux ci-dessus mentionnées et relatées dans l'état analytique du 21 décembre 1855, sont approuvées ainsi que ledit état ci-annexé. En conséquence, ces conseils communaux sont autorisés à faire opérer par le receveur de l'état, conformément à la disposition réglementaire précitée, le recouvrement de centimes spéciaux pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre des Finances.

Donné à Ardenne, le 20 janvier 1856.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

P. De Decker.

No d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION.			NOMBRE DES CENT. ADD.			NOMBRE d'années.
		Foncière.	Personnelle.	Patente.	Fonc.	Pers.	Pat.	
8	Feluy.	15170 77	3146 21	1402 84	5	5	5	Une année 1856.

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 21 décembre 1855.

Le greffier,

Dufour.

Le président

Troye.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté royal du 20 janvier 1856.

Le ministre de l'Intérieur,

P. De Decker (1).

(1) Archives de la commune de Feluy.

1856. Population 2,545 habitants. Le nombre des électeurs communaux était de 136, des provinciaux de 54, et aux chambres de 49. Le budget montait en :

Recettes à . . .	fr. 12890 79
Dépenses à . . .	12808 39
Excédant des recettes	<u>82 40 (1)</u>

René-Albert-Louis, baron d'IJsendoorn à Blois, mourut à Vaassen le 4 mars. La commune de Feluy paya un juste tribu d'estime et de regret à la mémoire de cet homme de bien. Un service funèbre fut célébré le 17 mars. Jamais on n'avait vu à pareille cérémonie une aussi grande affluence de monde. L'église était comble. Si ces témoignages d'affection ont été universels, si des personnes de toutes conditions assistèrent à cette triste cérémonie, c'est que toutes avaient reconnu dans M. le baron d'IJsendoorn un vrai bienfaiteur de la commune. Les pauvres surtout éprouvèrent toujours les effets de sa charité et de sa libéralité. Après les obsèques, la famille du défunt fit aux pauvres une distribution de deux mille pains. Les biens de Feluy passèrent alors à son frère unique,



RÉDÉRIC - CHARLES - THÉODORE , BARON D'IJSENDOORN A BLOIS DE KANNENBURG , né au château de Kannenburg à Vaassen.

Il épousa à Clèves le 11 novembre 1847, Caroline-Alexandrine-Théodore, baronne van Oldenneel d'Oldenzeel, fille de Charles, baron van Oldenneel d'Oldenzeel, et de la baronne de Hövell-Westerfier.

Le conseil communal fut autorisé, par arrêté royal du 19 avril, à vendre un terrain vague de 2 ares 66 centiares, au prix de 220 francs, et, par arrêté royal du 20 mai, un terrain vague de 1 are 40 centiares, au prix de 60 francs (2).

(1) *Rapport sur l'administration de la commune.*

(2) *Rapport de la députation perman. des états de Hainaut, 1857, 94.*

Le 21 juillet, au milieu des splendeurs de la religion et sous l'impression de la publique allégresse, fut célébré à Bruxelles le vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du roi Léopold. Ce jubilé politique consacra de nouveau l'union, si féconde en heureux résultats, du roi et de la nation. La Belgique entière se leva pour s'associer à cette solennité, dont l'histoire n'offre pas d'exemple. Une députation, composée de MM. Pennart, Soupart, de Lalieux, Dumortier et Durant, membres du conseil communal de Feluy, se rendit à cette fête mémorable pour présenter les hommages et les félicitations de la commune à son bien-aimé souverain. Le 27 juillet, un Te Deum fut chanté à Feluy, pour remercier le ciel de la faveur insigne accordée au pays.

Le gouverneur de la province, M. Troye, par sa circulaire du 14 août, envoya aux administrations communales de son ressort, un projet de règlement relatif à la tenue des registres de population. Le conseil communal adopta ce règlement, dans sa séance du 1 septembre (1) :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu les art. 4, 5 et 6 de la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population ;

Vu les art. 16 et suivants de l'arrêté royal du 14 juillet 1856, relatifs à la tenue de ces registres, et notamment l'art. 25 de l'arrêté dont il s'agit ;

En vertu de la loi précitée, et de l'art 78 de la loi communale ;

Arrête :

Art. 1. Tout individu régnicole ou étranger qui viendra établir sa résidence dans la commune, devra dans les quinze jours de son arrivée, en faire la déclaration à l'administration communale en produisant un certificat conforme au modèle ci-après, délivré par l'administration du lieu de sa dernière résidence.

Les personnes venant de l'étranger, devront fournir un passe-port en règle.

Art. 2. Tout individu régnicole ou étranger, qui changera de domicile dans l'intérieur de la commune, devra également en faire la décla-

(1) *Memorial administratif de Hainaut, 1856, n° 54, 81.*

ration à l'administration communale dans le délai de quinze jours de ce changement.

Art. 3. La déclaration de changement de résidence sera faite par le chef de famille ou de ménage, pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques à demeure.

Art. 4. N'est point réputé changement de résidence dans le sens des articles précédents, le séjour que font les personnes, durant une partie de l'année, en dehors du lieu de leur résidence habituelle.

Art. 5. Tout habitant de la commune qui aura loué, ou sous-loué, soit pour son compte, soit pour autrui, des maisons, des appartements ou des chambres, à des étrangers à la commune, ou aura reçu ceux-ci comme pensionnaires, commençaux, ouvriers, concierges, ou à tout autre titre analogue, devra en donner avis à l'administration locale, dans les cinq jours de l'arrivée de ces étrangers dans la commune.

Art. 6. Les aubergistes, logeurs et autres personnes tenant appartements, chambres ou maisons garnies, qui logeront plus de trois jours des étrangers au pays devront en faire la déclaration au bourgmestre ou à l'échevin chargé de la police.

Le tout indépendamment de l'obligation prescrite par l'art. 475, n° 2, du code pénal.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 25 francs.

Art. 8. Le bourgmestre ou l'échevin qu'il a désigné pour l'exercice de la police, conformément à la loi du 30 juin 1832, les gardes champêtres et autres agents de police sont chargés, chacun dans les limites de leur compétence, de surveiller l'exécution du présent règlement, qui sera affiché aux endroits d'usage, et dont il sera transmis des expéditions à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui de la justice de paix du canton.

Art. 9. Les autres dispositions actuellement en vigueur concernant la tenue des registres de population sont abrogées.

Fait en séance, à Feluy, le 1 septembre 1856.

Par ordonnance.

Le secrétaire,

Cloquet (1).

Le bourgmestre,

E. Pennart.

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

Le 12 novembre, Augustin Cocu sauva la vie à deux hommes qui se noyaient dans le canal. Un arrêté royal du 15 septembre 1857, lui accorda pour cet acte de dévouement une médaille d'argent :

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 19 avril 1849, concernant les récompenses pour actes de courage, de dévouement et d'humanité;

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les récompenses honorifiques et pécuniaires, indiquées dans l'état ci-annexé, sont décernées aux personnes y désignées et qui se sont distinguées par des actes de courage, de dévouement et d'humanité.

Art. 2. La dépense qui en résultera sera imputée sur le chap. IX, art. 49, du budget du département de l'Intérieur, pour l'exercice 1857.

Art. 3. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Côme, le 15 septembre 1857.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

P. De Decker.

NOMS.	Lieux où les faits se sont accomplis.	ANALYSE DES FAITS.	Récompenses. Médailles.
..... Cocu (Augustin), haleur au canal. Feluy.	Il s'est précipité tout habillé dans le canal, le 12 novembre 1856, pour sauver deux hommes qui se noyaient. Cocu ne sait pas nager. Argent.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 septembre 1857.

Par le roi,

Le ministre de l'Intérieur,

P. De Decker (1).

LÉOPOLD.

(1) *Moniteur belge*, 1857, n° 267.

Le conseil communal renouvela la demande pour être autorisé d'ajouter pendant cinq ans, cinq centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle et au droit des patentes. Cette autorisation lui fut accordée par arrêté royal du 17 décembre :

Ministère de l'Intérieur.

1^{re} Division.
N^{os} $\frac{4689}{45965}$ A

LÉOPOLD, roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'Intérieur,

Vous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état dressé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, le 6 décembre courant, comprenant les délibérations de dix conseils communaux de cette province, tendant à obtenir l'autorisation de percevoir des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, pour couvrir les frais d'entretien et d'amélioration de la voirie vicinale.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à notre ministre des Finances.

Donné à Laeken, le 17 décembre 1856.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'Intérieur,

P. De Decker.

No d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	MONTANT DE LA CONTRIBUTION.			NOMBRE DES CENT. ADD.			NOMBRE d'années.
		Foncière.	Personnelle.	Patente.	Fonc.	Pers.	Pat.	
»	Feluy.	10866 00	3682 90	1066 33	5	5	5	5 à partir de 1856.

Fait et dressé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance, à Mons, le 6 décembre 1856.

Le greffier,
Dufour.

Le président,
Troye.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 17 décembre 1856.

Par le roi :

LÉOPOLD.

Le ministre de l'Intérieur,

P. de Decker (1).

Un arrêté royal du 14 juillet avait ordonné de procéder à un recensement général de la population du royaume, le 31 décembre. A cette époque on comptait dans la commune de Feluy 514 maisons, dont 28 inhabitées, et 2,375 habitants, divisés en 500 ménages ou familles. Dans ce nombre étaient compris 2,523 personnes qui avaient leur résidence habituelle dans la commune, 45 individus qui avaient leur résidence dans une autre commune du royaume, et 7 étrangers. D'un autre côté, 81 habitants de Feluy étaient absents le jour du recensement. Les autres distinctions relatives à la population sont résumées dans les tableaux suivants :

I. *Division des habitants sous le rapport de l'état-civil.*

	Masc.	Fem.	Total.
Non mariés.	782	683	1465
Mariés.	405	392	797
Veufs.	39	74	113
Totaux.	1226	1149	2375

II. *Division des habitants sous le rapport de l'origine.*

	Masc.	Fem.	Total.
Nés dans la commune.	792	776	1568
— dans la province.	316	276	592
— dans une autre province	116	90	206
— dans le Limbourg (partie cédée).	»	4	4
— dans le Luxembourg (partie cédée)	2	2	4
— en France.	»	1	1
Totaux.	1226	1149	2375

(1) Archives de la commune de Feluy.

(2) Ces renseignements statistiques m'ont été communiqués par M. Heuschling, chef de division du bureau de statistique, au ministère de l'Intérieur.

III. Division des habitants sous le rapport des professions ou conditions.

DESIGNATION des professions OU CONDITIONS.	NOMBRE des chefs DE MÉNAGE.			NOMBRE DES PERSONNES FAISANT PARTIE DU MÉNAGE.						TOTAL GÉNÉRAL.		
	Masc.	Fém.	Total	exerçant une profession.			n'exerçant aucune profession.			Masc.	Fém.	Total
				Masc.	Fém.	Total	Masc.	Fém.	Total			
Armuriers. Maîtres	1	»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	2
Avocats.	1	»	1	»	»	»	»	1	1	8	5	9
Bateliers	15	2	17	5	»	5	»	20	55	27	28	55
Bergers	1	»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	2
Boucheurs. Maîtres	1	»	1	»	»	»	»	3	3	1	1	5
Boutiquiers	2	»	2	»	»	»	»	2	2	»	»	4
Brasseurs. { Maîtres.	1	»	1	»	»	»	»	2	2	4	6	8
{ Ouvriers.	2	»	2	»	»	»	»	3	3	2	3	5
Briquetiers. Ouvriers	1	»	1	»	»	»	»	3	3	1	1	4
Cabaretiers	7	4	11	9	4	13	2	40	42	48	45	53
Carrières d'ardoises. Ouvriers	1	»	1	»	»	»	»	2	3	5	8	11
Carrières de pierres. { Maîtres.	4	»	4	»	»	»	»	14	25	15	14	29
{ Ouvriers.	8	»	8	»	»	»	»	7	15	20	17	30
Charpentiers. { Maîtres	1	»	1	»	»	»	»	1	5	6	2	7
{ Ouvriers	1	»	1	»	»	»	»	2	2	2	2	4
Charrons	5	»	5	1	2	3	3	5	8	7	7	14
{ Ouvriers	1	»	1	»	»	»	»	2	2	4	3	5
Cordonniers	2	»	2	»	»	»	»	4	7	11	8	15
{ Ouvriers	1	»	1	»	»	»	»	2	4	6	3	7
Couturières et lingères { Maîtr.	»	1	1	»	1	1	1	2	3	1	1	5
{ Ouvr.	»	5	5	»	2	2	»	1	1	»	»	6
Cultivateurs	71	4	75	61	19	80	69	144	210	201	164	365
Docteur en médecine.	1	»	1	»	»	»	»	1	7	8	2	9
Domestiques	1	»	1	1	3	4	»	»	»	2	3	5
Domestiques agricoles	2	»	2	»	»	»	»	4	8	6	4	10
Ebénistes. Maîtres	1	»	1	»	»	»	»	3	5	1	3	4
Ecrivains	3	»	3	1	»	1	1	7	6	15	11	17
Employés communaux	1	»	1	»	1	1	1	2	5	2	3	5
Ferblantiers. Ouvriers	1	»	1	»	»	»	»	1	1	2	1	3
Fonctionn. et employés de l'état.	7	»	7	6	2	8	13	22	35	26	24	50
Gardes champêtres	1	»	1	»	»	»	»	1	»	1	2	3
Gardes forestiers	3	»	3	3	»	3	»	4	4	6	4	10
Hâleurs	3	»	3	1	1	2	»	5	8	7	6	13
Harnacheurs. Ouvriers	2	»	2	»	»	»	»	1	1	2	1	3
Hauts fourneaux. { Maîtres	1	»	1	»	1	1	»	3	3	2	3	5
{ Ouvriers	7	»	7	3	»	3	11	19	30	21	19	40
Instituteurs	1	»	1	»	»	»	»	2	2	1	2	3
Jardiniers	1	»	1	2	»	2	6	7	15	12	7	19
Journaliers et ouvriers agricoles	90	1	91	64	20	84	77	185	262	251	206	457
Maçons et tailleurs. { Maîtres	26	»	26	15	11	26	17	60	77	88	71	159
{ Ouvriers	80	»	80	58	15	73	71	159	250	189	172	361
Marchands de farine	1	»	1	1	2	3	4	5	7	6	5	11
id. grains	1	»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	2
id. verreries	1	»	1	»	»	»	»	2	4	3	4	7
Marchaux-ferrants. { Maîtres	6	»	6	3	1	4	9	14	23	18	15	33
{ Ouvriers	3	»	3	2	»	2	3	3	6	8	3	11
Ménagères.	»	31	31	35	8	43	15	52	45	46	71	117
Menuisiers. { Maîtres	3	»	3	4	»	4	2	8	10	9	8	17
{ Ouvriers	1	»	1	»	»	»	1	5	6	2	5	7
Meuniers. { Maîtres	2	»	2	6	»	6	1	5	6	9	5	14
{ Ouvriers	1	»	1	»	»	»	1	2	3	4	5	7
Ministres du culte catholique	1	»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	2
TOTAL	275	46	321	307	91	398	367	823	1199	1049	960	2009

DÉSIGNATION des professions OU CONDITIONS.	NOMBRE des chefs			NOMBRE DES PERSONNES FAISANT PARTIE DU MÉNAGE.						TOTAL GÉNÉRAL.		
	DE MÉNAGE.			exerçant une profession.			n'exerçant aucune profession.					
	Masc.	Fém.	Total	Masc.	Fém.	Total	Masc.	Fém.	Total	Masc.	Fém.	Total
<i>Report.</i>	275	46	421	507	91	598	567	825	1190	1049	960	2009
Modistes, Maitresses.	»	1	1	»	2	2	»	»	»	»	5	3
Négociants.	8	1	9	16	1	17	15	25	58	37	27	64
Notaires	1	»	1	»	»	»	1	1	1	1	1	2
Papetiers, Ouvriers	1	»	1	»	»	»	3	3	1	3	4	4
Pâtisiers, Ouvriers	1	»	1	»	»	»	1	2	3	2	2	4
Peintres en bâtiments, Maîtres.	1	»	1	»	»	»	3	3	1	5	4	4
Pensionnés de l'état.	1	»	1	»	»	»	»	1	1	1	1	2
Pharmaciens	1	»	1	»	»	»	2	2	4	3	2	5
Plafonneurs, Maîtres.	1	»	1	»	»	»	1	6	7	2	6	8
Propriétaires	3	»	3	2	3	5	5	4	7	8	7	15
Propriétaires cultivateurs.	5	2	7	9	4	13	20	21	41	31	27	61
Religieuses	»	1	1	»	2	2	»	»	»	»	3	3
Rentiers	6	4	10	4	10	14	1	8	9	11	22	33
Sans profession.	7	20	27	12	6	18	12	31	43	31	37	88
Sciens de bois, Ouvriers.	1	»	1	»	»	»	2	1	3	3	1	4
Serruriers, Maîtres	2	»	2	6	»	6	7	3	10	13	3	18
Terrassiers, Ouvriers.	5	»	5	1	2	3	6	3	9	10	3	13
Tailleurs d'habits, Maîtres	1	»	1	1	»	1	1	1	2	3	1	4
Tailleurs d'habits, Ouvriers	5	»	5	»	»	»	2	6	8	5	6	11
Tanneurs, Maîtres	1	»	1	»	»	»	1	2	4	4	2	6
Tisserands, Ouvriers.	1	»	1	2	3	5	1	3	3	2	3	7
Tonneliers, Maîtres	1	»	1	»	»	»	1	1	2	2	1	3
Vanniers Ouvriers	1	»	1	»	1	1	»	»	»	1	1	2
TOTAUX.	425	75	500	560	124	684	441	950	1391	1226	1149	2375

Dans la classification qui fait l'objet du tableau n° III, les personnes faisant partie d'un ménage sont groupées sous le nom de la profession ou condition déclarée par le chef, en distinguant le nombre de ceux qui, par l'exercice d'une profession, peuvent contribuer aux dépenses du ménage, de ceux qui n'exercent aucune profession. Cette dernière catégorie comprend les enfants en bas âge, les vieillards, etc.

IV. Division des habitants considérés au point de vue individuel.

PROFESSIONS OU CONDITIONS.	NOMBRE		
	Masculin	Féminin	Total.
I. PROFESSIONS MANUELLES.			
A. AGRICULTURE.			
Cultivateurs.	151	25	154
Jardiniers	7	1	8
Bergers	5	»	5
Journaliers et ouvriers agricoles	150	52	182
Domestiques agricoles	27	15	40
	518	69	587
B. INDUSTRIE. — a. Industrie minière.			
Exploitants de carrières de pierres. (Maîtres	5	»	5
— — — — — (Ouvriers	25	»	25
— — — — — d'ardoises. Ouvriers.	1	»	1
b. Industrie métallurgique.			
Exploitants de hauts fourneaux. (Maîtres	2	»	2
— — — — — (Ouvriers	17	»	17
Armuriers. Maîtres	1	»	1
Mécaniciens Ouvriers	1	»	1
Serruriers (Maîtres	2	»	2
— — — — — (Ouvriers	1	»	1
Maréchaux ferrants (Maîtres	5	»	5
— — — — — (Ouvriers	8	»	8
c. Industrie linière.			
Séranceurs et préparateurs de lin. Ouvriers	15	»	15
Fileurs et Fileuses	1	1	2
Tisserands Ouvriers	1	»	1
d. Alimentation.			
Bouchers (Maîtres	»	1	1
— — — — — (Ouvriers	1	»	1
Brasseurs. (Maîtres	1	»	1
— — — — — (Ouvriers	7	»	7
Meuniers (Maîtres	2	»	2
— — — — — (Ouvriers	7	»	7
Pâtisseries. Ouvriers	1	»	1
<i>A reporter.</i>	102	2	104

PROFESSIONS OU CONDITIONS.		NOMBRE		
		Masculin	Féminin	Total.
	<i>Report.</i>	102	2	104
<i>e. Vêtement.</i>				
	(Maltres)	2	»	2
Cordonniers	(Ouvriers)	6	»	6
	(Maltresses)	»	2	2
Couturières et lingères	(Ouvrières)	»	44	44
	(Maltresses)	»	1	1
Modistes	(Ouvrières)	»	1	1
	(Ouvriers)	4	»	4
Sabotiers	(Maltres)	1	»	1
	(Ouvriers)	4	»	4
Tailleurs d'habits				
<i>f. Construction.</i>				
	Ouvriers	1	»	1
Briquettiers	(Maltres)	1	»	1
	(Ouvriers)	2	»	2
Charpentiers	(Maltres)	29	»	29
	(Ouvriers)	217	»	217
Maçons et tailleurs de pierres	(Maltres)	3	»	3
	(Ouvriers)	9	»	9
Menuisiers	Maltres	1	»	1
Peintres en bâtiments	Maltres	1	»	1
Plafonneurs	Ouvriers	3	»	3
Terrassiers				
<i>g. Ameublement.</i>				
	(Maltres)	3	»	3
Charrons	(Ouvriers)	6	»	6
	Maltres	1	»	1
Ebénistes	Ouvriers	1	»	1
Ferblantiers	Ouvriers	4	»	4
Bourelliers, harnacheurs				
<i>h. Autres industries.</i>				
	Ouvriers	1	»	1
Papetiers	Ouvriers	2	»	2
Tanneurs	(Maltres)	1	»	1
	(Ouvriers)	2	»	2
Tonneliers	Ouvriers	1	»	1
Vanniers				
<i>C. COMMERCE.</i>		408	50	458
Négociants		8	3	11
Commis de négociant		1	»	1
Boutiquiers		»	5	5
Cabaretiers		7	4	11
Marchands de farine		1	»	1
— de grains		1	»	1
— de verrerie		1	»	1
	<i>A reporter.</i>	19	12	31

PROFESSIONS OU CONDITIONS.	NOMBRE		
	Masculin	Féminin	Total.
<i>Report.</i>	19	12	31
Bateliers	14	1	15
Hâleurs	6	»	6
Fermiers de barrières et éclusiers	4	»	4
D. SERVICE DOMESTIQUE.	43	13	56
Ménagères	»	309	309
Cochers	2	»	2
Cuisinières	»	2	2
Concierges	1	»	1
Domestiques	8	46	54
II. PROFESSIONS LIBÉRALES.	11	357	368
A. ADMINISTRATION.			
Fonctionnaires et employés de l'état	5	»	5
Employés communaux	1	»	1
Ecrivains	3	»	3
Avocats	1	»	1
Notaires	1	»	1
Gardes champêtres	1	»	1
Gardes forestiers	5	»	5
B. CULTE.			
Ministres du culte catholique	2	»	2
Religieuses	»	3	3
Sacristains	1	»	1
C. INSTRUCTION.			
Professeurs	1	»	1
Instituteurs	1	»	1
D. ART MÉDICAL.			
Docteurs en médecine	1	»	1
Sages-femmes	»	1	1
Pharmaciens	1	»	1
E. CONDITIONS DIVERSES.	20	4	24
Propriétaires	5	3	8
Rentiers	7	14	21
Pensionnés de l'état	1	»	1
Personnes sans profession	13	17	30
	415	659	1052
Total général.	1226	1149	2375

V. Division des habitants sous le rapport de l'âge.

AGE.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL général.
	NON-MARIÉS.	MARIÉS.	VEUFS.	TOTAL.	NON-MARIÉS.	MARIÉES.	VEUVES.	TOTAL.	
De 1 an accompli et au-dessous.	30	»	»	30	26	»	»	26	56
De 2 ans accomp.	34	»	»	34	31	»	»	31	65
» 3 »	32	»	»	32	28	»	»	28	60
» 4 »	25	»	»	25	31	»	»	31	56
» 5 »	27	»	»	27	19	»	»	19	46
» 6 »	26	»	»	26	26	»	»	26	52
» 7 »	23	»	»	23	17	»	»	17	40
» 8 »	24	»	»	24	17	»	»	17	41
» 9 »	26	»	»	26	30	»	»	30	56
» 10 »	14	»	»	14	13	»	»	13	29
» 11 à 15 acc.	117	»	»	117	131	»	»	131	248
» 16 à 20 »	104	»	»	104	110	2	»	112	210
» 21 à 25 »	111	6	»	117	61	17	»	78	195
» 26 à 30 »	71	33	1	105	49	37	3	89	194
» 31 à 35 »	47	43	2	94	25	47	1	73	167
» 36 à 40 »	27	53	»	82	16	34	2	52	134
» 41 à 45 »	13	41	»	54	14	40	3	57	111
» 46 à 50 »	12	45	4	61	4	31	5	40	121
» 51 à 55 »	6	52	6	64	7	47	4	58	122
» 56 à 60 »	7	53	3	63	5	36	11	52	115
» 61 à 65 »	4	29	3	36	2	28	5	35	71
» 66 à 70 »	1	27	6	34	6	21	13	40	74
» 71 à 75 »	1	14	6	21	7	9	16	32	53
» 76 à 80 »	»	5	4	9	5	2	5	12	21
» 81 à 85 »	»	»	4	4	»	1	2	3	7
» 86 à 90 »	»	»	»	»	1	»	4	5	5
	782	405	39	1226	683	392	74	1149	2375

Mouvement de la population. 1851-1856.

ANNÉES.	I. NAISSANCES.				TOTAL.
	LÉGITIMES.		ILLÉGITIMES.		
	Masculin.	Féminin.	Masculin.	Féminin.	
1851	26	19	3	4	52
1852	34	30	2	1	75
1853	38	29	2	2	71
1854	28	21	2	1	52
1855	30	20	4	2	56
1856	32	29	4	3	68
	188	134	17	13	372

Le nombre moyen des naissances est de 62 par an. On remarque que les naissances masculines sont plus nombreuses que les naissances féminines; le rapport des garçons aux filles est comme 123 est à 100. Dans les 154 naissances féminines légitimes sont comprises 6 filles jumelles, 2 nées en 1852 et 4 en 1856.

II. MARIAGES.

ANNÉES.	NOMBRE.	Observations.
1851	16	Le nombre des mariages est de 101, soit en moyenne 17 par année. Aucun divorce n'a été déclaré pendant les six années.
1852	14	
1853	20	
1854	10	
1855	17	
1856	24	
	101	

III. DÉCÈS. — a. PAR SEXE.

ANNÉES.	NON MARIÉS.		MARIÉS.		VEUFS.		TOTAL PAR SEXE.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	Masc.	Fém.	
1831	9	7	7	10	9	5	25	22	47
1832	17	9	4	5	3	1	24	15	39
1833	13	8	6	2	4	8	23	18	41
1834	12	11	6	14	4	4	22	29	51
1835	18	15	3	6	1	3	22	24	46
1836	20	14	9	1	2	1	31	16	47
	89	64	35	38	25	22	147	124	271

b. PAR AGE.

AGES AU MOMENT DU DÉCÈS.	Masc.	Fém.	Total.	AGES AU MOMENT DU DÉCÈS.	Masc.	Fém.	Total.
De 1 an accompli et au-dessous.	27	10	37	De 35 à 40 ans acc.	5	1	6
De 1 à 2 ans acc.	12	7	19	» 40 à 45 »	2	3	5
» 2 à 3 »	8	7	15	» 45 à 50 »	8	9	17
» 3 à 4 »	1	3	4	» 50 à 55 »	2	4	6
» 4 à 5 »	2	1	3	» 55 à 60 »	2	4	6
» 5 à 10 »	4	7	11	» 60 à 65 »	6	4	10
» 10 à 15 »	3	1	4	» 65 à 70 »	10	13	23
» 15 à 20 »	6	5	11	» 70 à 75 »	8	11	19
» 20 à 25 »	8	3	11	» 75 à 80 »	8	10	18
» 25 à 30 »	4	3	7	» 80 à 85 »	8	6	14
» 30 à 35 »	7	5	12	» 85 à 90 »	6	7	13
<i>A reporter.</i>	82	52	134	<i>Report.</i>	82	52	134
				<i>Total.</i>	147	124	271

La moyenne annuelle des décès est de 45. En comparant cette moyenne à celle des naissances, on trouve que la population de Feluy s'est accrue pendant cette période de 17 habitants par an. Dans les naissances et dans les décès ne sont pas compris 8 morts-nés, 4 garçons et 4 filles.

De ces 271 personnes, 77 sont mortes de la phthisie, du croup, d'une pneumonie, d'une bronchite, ou ont succombé à une autre affection de poitrine; 27 sont mortes de vieillesse (marasme sénile); 25 de convulsions, 21 d'apoplexie; 20 du typhus, du choléra ou d'une gastrite; 11 par accident (noyés, écrasés, brûlés); 10 d'une affection cancéreuse, et 82 de diverses maladies.

1857. Le nombre des électeurs communaux était de 144, des provinciaux de 58, et aux chambres de 53. Le budget montait en

Recettes à . . . fr.	12044 21
Dépenses à . . .	11971 00
Excédant des recettes.	<u>75 21</u> (1).

M. Pennart demanda l'autorisation de pouvoir construire un pont en fer au-dessus du chemin conduisant à l'Équipée. Le conseil dans sa séance du 25 février, donna un avis favorable sur cette demande :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FELUY,

Vu la demande M. Eugène Pennart, propriétaire en cette commune, tendant à obtenir l'autorisation de construire un pont de fer au-dessus du chemin conduisant à l'Équipée, afin de pouvoir aller à son jardin, situé vis-à-vis de sa propriété en cette commune ;

Vu le plan des lieux rédigé en triple ;

Vu le certificat du collège échevinal, constatant que toutes les formalités, relatives à la tenue de l'enquête, ont été remplies ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo, faisant connaître qu'aucune réclamation n'a été faite au sujet de cette demande ;

Considérant que la construction de ce pont n'apporte aucune entrave à la circulation des voitures ; que son élévation est de cinq mètres, et qu'en outre ce pont sera un embellissement pour la commune ;

Arrête :

Art. 1. Il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du S^r Pennart.

Art. 2. Cette délibération sera soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Fait en séance, à Feluy, le 25 février 1857.

Présents : Grégoire Soupart et François de Lalieux, échevins ; Emmanuel Piron, Jean-Baptiste Dumortier et Adolphe Laurent, conseillers.

Par ordonnance :
Le secrétaire, *Cloquet* (2).

L'échevin président,
G. Soupart.

(1) *Rapport sur l'administration de la commune, 1837.*

(2) *Archives de la commune de Feluy.*

L'autorité supérieure accorda ensuite l'autorisation de construire le pont, qui est un nouvel embellissement pour la commune.

Marie-Charlotte-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, princesse de Belgique, duchesse de Saxe-Cobourg, née le 7 juin 1840, épousa à Bruxelles, le 27 juillet, Ferdinand-Maximilien-Joseph, archiduc d'Autriche, gouverneur-général du royaume Lombardo-Vénitien, vice-amiral et commandant en chef de la marine impériale, né à Vienne, le 6 juillet 1832, frère de l'empereur d'Autriche, et fils de François-Charles-Joseph, archiduc d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, et de Sophie-Frédérique-Dorothee-Wilhelmine, princesse de Bavière.

Le 20 septembre, un incendie éclata au soir dans la ferme de M. Charles Van Assche, colonel en retraite, à Tournai, exploitée par le sieur Guillaume Maes : la ferme fut réduite en cendres avec tout son mobilier, la perte fut évaluée à 26,000 francs pour le mobilier, et les récoltes, qui étaient assurées pour une somme de 19,000 francs (1).

1858. Le 18 février naquit à Bruxelles, Louise-Marie-Amélie, princesse de Belgique, premier enfant du duc de Brabant.

Le 2 mai, eut lieu à Feluy, la remise solennelle de la médaille de Sainte-Hélène, instituée par l'empereur des Français Napoléon III, comme dernière pensée de Napoléon I, à ses compagnons de gloire. Dès le matin, le drapeau belge flottait devant la maison communale. Tout le monde éprouvait cette joie, ce plaisir que procure une fête de famille. Et s'en était une pour Feluy, qui se trouvait fier de compter parmi ses habitants, onze de ces anciens soldats de l'empire, derniers et glorieux débris de la grande armée. M. le secrétaire Cloquet, au nom du collège échevinal, harangua ces vieux soldats par quelques mots chaleureusement exprimés. On fit ensuite l'appel nominal des illustres vétérans auxquels avait été

(1) *Archives de la commune de Feluy.*

accordée la médaille de Sainte-Hélène. Chacun à son tour sortit des rangs pour aller la recevoir avec le brevet qui l'accompagne, au milieu des acclamations de toute l'assistance. Les noms de ces braves ne devaient pas rester dans un ingrat oubli; l'histoire leur devait un asile, et avant de clore la dernière page de ces annales, nous sommes heureux de les y inscrire, pour qu'on les cite toujours avec orgueil, pour qu'on se souvienne des braves qui n'hésitèrent pas à offrir leur sang pour la défense de leur pays, et pour la gloire du village qui les vit naitre. Honneur donc à Adrien Canel, Célestin Lisse, Philibert Dumeunier, Couronné Dumeunier, Jean-Bernard Debelle, Jean Dujacquier, Pierre Desmonds, Martin Debecque, André Helin, Célestin Aglave et François Cloquet!



TABLE DES MATIÈRES.

ANNALES.

INTRODUCTION.

Description de Feluy. — Etymologie. — La Samme. — Droits seigneuriaux. — Sainte Aldegonde. — Son testament. 1-24

REGIME SEIGNEURIAL. 1099-1792.

A. MAISON DE FELUY. 1. *Goswin I de Feluy.* — 2. *Goswin II de Feluy.* — 3. *Goswin III de Feluy.* — 4. *Francon de Feluy.* — Son château rasé. — Il signe les chartes de Baudouin VI. — 5. *Hugues de Feluy.* — 6. *Arnould I de Feluy.* — Dîmes engagées. — 7. *Arnould II de Feluy.* — Procès pour les dîmes. — 8. *Godefroid de Feluy.* — Chapellenie d'Ansielsart fondée. — Dîmes vendues. — 9. *Arnould III de Feluy.* — Procès pour les dîmes. 25-46

B. MAISON DE BIERNE. 10. *Jean I de Bierne.* — Chemin de la Coulette. — 11. *Jean II de Bierne.* — Chapellenie de la Sainte-Vierge, fondée par Marie de Trazegnies. — 12. *Arnould de Bierne.* — Priseurs français 47-53

C. MAISON DE BOUSIES. 13. *Eustache de Bousies.* — Sa femme et ses enfants. — 14. *Eustache de Bousies.* — Ses exploits en Bretagne. — Fier-à-Bras de Bousies. — Eustache de Bousies en Angleterre, en Flandre, en Hollande. — Les Haydroits à Feuly. — 15. *Pierre de Bousies.* — Dissension entre les états de Brabant et le duc. — Pierre de Bousies nommé grand-bailli de Hainaut. — Partage de ses biens. — Retordeurs à Feluy. — Mort de Pierre de Bousies; sa femme, ses enfants. — 16. *Eustache de Bousies.* — Sa mort. — Testament d'Isabeau de la Leck, sa femme. — Ses enfants. — 17. *Eustache de Bousies.* — Sa femme, ses enfants. — 18. *Eustache de Bousies.* — Son château ruiné. — Il assiste au siège de Wageningen. — La reine Marie de Hongrie à Feluy. — Mort d'Eustache de Bousies, sa femme, ses enfants. 56-94

D. MAISON DE RUBEMPRÉ. 19. *Charles de Rubempré.* — Sa mort, sa femme, ses enfants. — 20. *Charles de Rubempré.* — Dénombrement de Feluy. — Femme et enfants de Charles de Rubempré. — 21. *Adrien de Rubempré.* — Les confédérés passent à Feluy. — Mort d'Adrien de Rubempré; sa femme. 95-102

E. MAISON DE RENESSE. — 22. René de Renesse. — Campagne de Jean d'Autriche. — Dévastation de Feluy. — Campagne du duc de Parme, de l'archiduc Ernest d'Autriche. — Mort de René de Renesse. — Ses femmes. — Troupes espagnoles à Feluy. — Les matins de Diest. — 23. René de Renesse. — Créé comte de Warfusée. — Sa femme. — Joyeuse entrée à Feluy. — René de Renesse, chef des domaines et finances. — Son luxe, son ambition. — Sa condamnation. — Assassinat de Laruelle. — Mort de René de Renesse, ses enfants. — 24. Alexandre de Renesse. — Son baptême. — Prisonnier en France. — Relief de Feluy. — Alexandre de Renesse à Thionville. — Prisonnier en Suède. — Main-levée de ses biens confisqués. — Deshéritance de Feluy. — Guerre contre les Provinces-Unies. — Mort d'Alexandre de Renesse. 103-162

F. MAISON DE BERGHES. — 25. Eugène de Berghes. — Sa femme. — Achat de la terre de Feluy. — Réalisation. — Relief. — Guerre de Louis XIV. — Mort d'Eugène de Berghes; ses enfants. — 26. Philippe-François, prince de Berghes. — Continuation de la guerre avec Louis XIV. — Notes de Robert de Lalicux. — Confiscations. — Camp du prince d'Orange. — Bataille de Seneffe. — Sauvegarde de Louis XIV. — Subsidés. — Passages de l'armée française; de l'armée des alliés. — Sauvegarde du duc de Montmorency-Luxembourg. — Paix. — Nouvelle guerre contre Louis XIV. — Confiscations. — Trêve. — Philippe-François de Berghes créé prince de Berghes. — Trêve rompue par Louis XIV. — Jérôme Derbais en France et en Italie. — Contributions. — Confiscations. — Pillages. — Rafraichissements. — Fourrages. — Garnisons. — Le prince de Berghes nommé grand-bailli de Hainaut, ad interim. — Bataille de Fleurus. — Orage. — Prise de Mons. — Camp français. — Siège de Namur. — Camp français. — Tremblement de terre. — Revenu de la terre de Feluy. — Demandes de miliciens. — Camp français. — Débordement de la Samme. — Bataille de Neerwinden. — Siège de Charleroi. — Le prince de Berghes nommé chevalier de la Toison-d'or. — Incendie du bois de Feluy. — Recensement de Feluy. — Gilles Bernard, mayeur, tué. — Le prince de Berghes nommé gouverneur de Bruxelles. — Siège de Namur. — Bombardement de Bruxelles. — Camp des alliés. — Incendie. — Modération de contributions. — Paix. — Population en 1697. — Halle-aux-blés. — Philippe Denis en Italie. — Jean-François de Rideau en France. — Jacques Rendour pendu. — Le prince de Berghes reçu comme chef protecteur du Wyngaerd. — Guerre de succession. — Demande de chevaux. — Logements de troupes. — Réquisitions militaires. — Demandes de miliciens. — Subsidés. — Contributions de guerre. — Pionniers. — Aides. — Chaussée de Mons à Bruxelles. — Mort du prince de Berghes; sa femme, ses enfants. — 27. Alphonse-François-Dominique, prince de Berghes. — Son portrait. — François Gillot tué. — Relief de Feluy. — Camp des alliés. — Sauvegarde du duc de Vendôme. — Cherté de vivres. — Fourrages. — Prise de Mons. — Incendie du Grati. — Mariage du prince de Berghes. — Camp

des alliés. — Incendie de Marimont. — Effet de mirage. — Paix. — Mort du prince de Berghes 163-356

G. MAISON D'ALBERT. — 28. *Louis-Joseph, comte d'Albert.* — Sa biographie. — Mort de Robert de Lalleux. — Sa biographie. — Compagnie d'Ostende. — Mort d'Albert-Joseph Hamaide à Cadix. — Le comte d'Albert, créé prince de Berghes. — Misère. — L'électeur de Bavière, empereur d'Allemagne. — Guerre de succession. — Jean-Baptiste Cambier égorgé. — Mort du comte d'Albert, de sa femme et de ses enfants. 357-369

H. MAISON DE BERGHES. — 29. *Marie-Louise, princesse de Berghes.* — Bataille de Fontenoi. — Les Français à Feluy. — Autorisation de lever de l'argent. — Paix. — Jean Masse tué. — Quatre enfants jumeaux. — Constitutions de rentes sur Feluy. — Guerre contre la Prusse. — Subsidés, dons gratuits, emprunts. — Vente du Bois de Henripont. — Historique de ce fief. — Mort de Marie-Louise, princesse de Berghes 370-380

I. MAISON DE CROY. — 30. *Ferdinand-Gaston, duc de Croy.* — Relief de Feluy. — Chaussée de Feluy à Nivelles. — Mort du duc de Croy. — Dshérítance de Feluy. — Dénombrement. — Mort de la duchesse douairière de Croy. 381-396

J. MAISON D'USENDOORN. — 31. *Henriette-Sophie, comtesse d'Usendoorn.* — Vente de Feluy. — Adhértance et relief de Feluy. — Nouveau château de Feluy. — Dshérítance de Feluy. — Octroi pour asseoir une taille. — Feluy sous le ressort du tribunal de Binche. — Révolution brabançonne. — Révolution française. — Bataille de Jemmapes. 397-419

REGIME FRANÇAIS. 1793-1814.

K. CONVENTION NATIONALE. — Dumouriez à Mons. — Assemblée des représentants du peuple souverain de Hainaut. — Abolition de la féodalité. — Feluy, district de Binche, canton de Rœulx, département de Jemmapes. — Bataille de Neerwinden. — Autorisation de lever de l'argent. — Bataille de Fleurus. — La comtesse d'Usendoorn se rend à Prague. — Elle paie une contribution de 4,000 livres, à Nivelles. — Ses biens sont confisqués. — Feluy, canton de Seneffe. — Registres du greffe de Feluy 420-445

L. DIRECTOIRE EXÉCUTIF. — Mainlevée du séquestre apposé sur les biens de la comtesse d'Usendoorn. — Contribuables de Feluy. — Registres de l'état-civil. — La comtesse d'Usendoorn rayée de la liste des émigrés. — Traité de Campo-Formio. 446-461

M. CONSULAT FRANÇAIS. — Feluy, canton de Seneffe, arrondissement de Charleroi, département de Jemmapes. — Mort de la comtesse d'Usendoorn. — *René-Albert-Louis, baron d'Usendoorn.* — Revenus de la commune 462-465

N. EMPIRE FRANÇAIS. — Napoléon, empereur. — Cherté de vivres. — Débordement

de la Samme. — Population en 1806. — Armées du Nord. — Garde nationale. —
Château de Napoléon 466-469

REGIME NEERLANDAIS. 1814-1830.

O. GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — Traité de paix. — Guillaume d'Orange-Nassau,
prince-souverain. 470-471

P. ROYAUME DES PAYS-BAS. — Guillaume I, roi. — Loi fondamentale. — Feluy,
province de Hainaut. — Pluies extraordinaires. — Disette. — Feluy, district de
Charleroi, canton de Seneffe. — Biographie de Philippe Parmentier, sculpteur.
— Débordement de la Samme. — Règlement contre les incendies. — Biographie
de Godefroid-Adrien Frize. — Médaille décernée à Isidore Hupez. — Révolution
belge. 472-484

REGIME BELGE. 1830-....

Q. GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — Congrès national 485-486

R. RÉGENCE DE BELGIQUE — Baron Surlet de Chokier, régent. — Popula-
tion. 487-488

S. ROYAUME DE BELGIQUE. — Léopold, roi des Belges. — Invasion des Hollandais.
— Biographie de M. Milcamps. — Canal de Charleroi. — Règlement pour les
prestations militaires. — Population. — Règlement de police. — Marché hebdo-
madaire. — Contribution foncière. — Foires. — Superficie cadastrale. — Notariat
de Feluy. — Poste rurale. — Distances légales. — Electeurs. — Budgets. 33
Biographie de MM. Soupert. — Inondation. — Médaille décernée à Joseph Crousse,
— à François-Joseph Grégoire. — Cotisation personnelle. — Incendies. — Maladie
des pommes de terre. — Misère. — Chemin de fer. — Albert-Joseph Charles, tué.
— Règlement de police. — Recensement général de 1846. — Voyages en Orient
de M. de Lalieux. — Règlement pour la conservation des récoltes. — Empierrement
du chemin d'Ecaussinnes, — du chemin de Rœux à Nivelles dans la traverse de
Feluy, — du chemin de Ronquières. — Maison de campagne de M. Nopère. —
Inondation. — Récompenses. — Mort de la reine Louise. — Château de Miremont.
— Inondation. — Place et rues pavées. — Empierrement du chemin de Famil-
leux. — Majorité constitutionnelle et mariage du duc de Brabant. — Centimes
additionnels. — Garde-civique. — Mort de René-Albert-Louis, baron d'IJsendoorn.
— Frédéric-Charles-Théodore, baron d'IJsendoorn. — Vingt-cinquième anniver-
saire de l'inauguration du roi Léopold. — Règlement pour la tenue des registres
de la population. — Médaille décernée à A. Cocu. — Recensement général de 1856.
— Pont de fer, établi par M. Pennart. — Décorés de la médaille de Sainte-
Hélène 489-612

FIN DE LA TABLE.

